This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

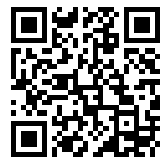

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 493092

Digitized by Google

DOCTRINA
MELIOR
PARENTUM

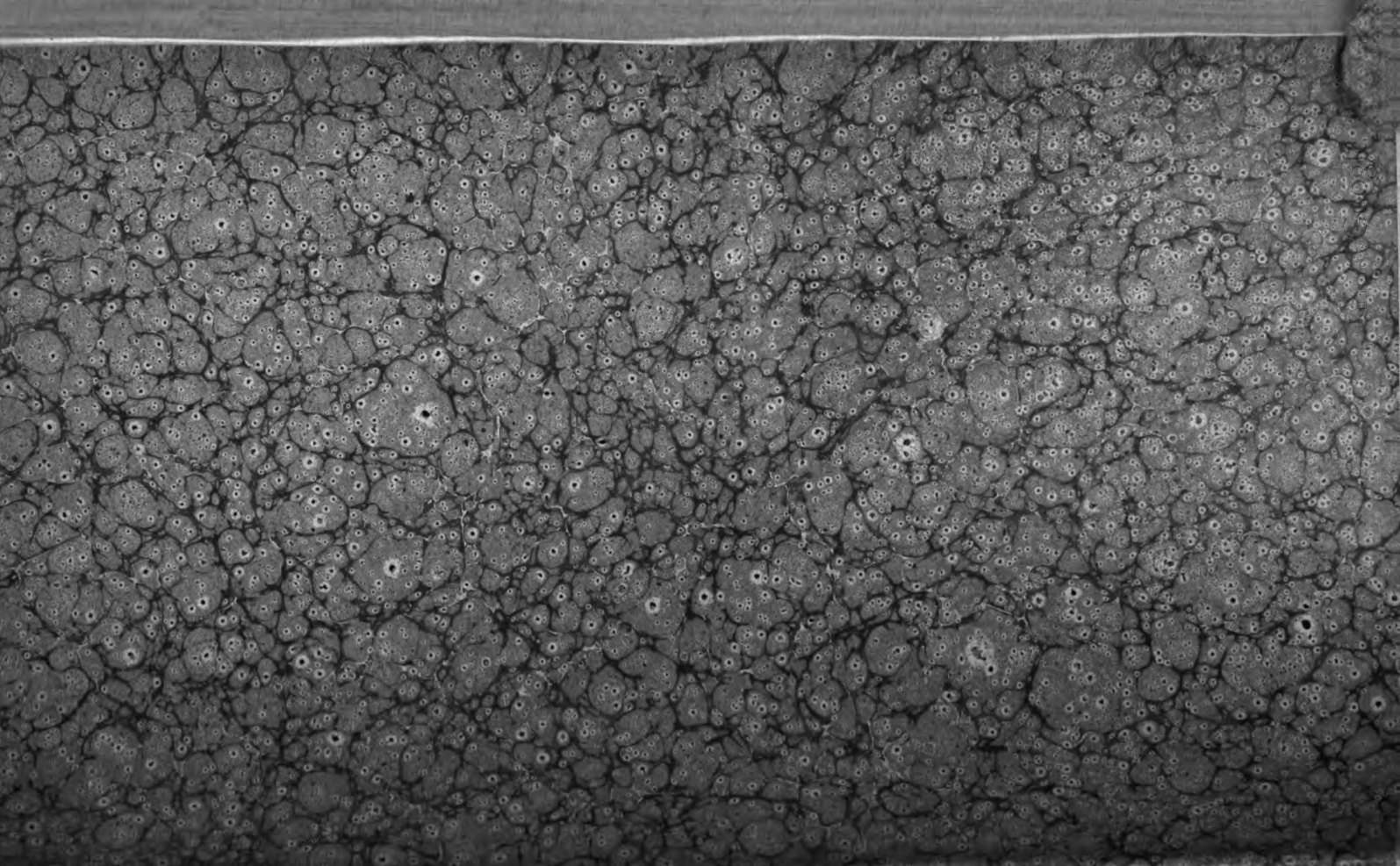

Digitized by Google

AS
162
.R363
v 61-62

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

Soixante-deuxième Volume.

ANNÉE 1876-1877. — Nos 3 — 4.

Chaque année, 4 numéros trimestriels.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

A L'IMPRIMERIE DE L'ACADÉMIE,

Rue Pluche, 24,

ET CHEZ DELIGNE, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE,

Rue du Cadran-Saint-Pierre, 5.

MDCCCLXXVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

HISTOIRE (*Suite*)

HISTOIRE DE L'ABBAYE D'AVENAY

XXXVII[e] Abbesse.

Madame MARIE-FRANÇOISE DE LÉVIS-VENTADOUR.

(De 1608 à 1610).

Maison de Lévis-Ventadour. — Madame de Lévis-Ventadour permute avec Madame de Beauvilliers. — Sœur de Laval, prieure, gouverne l'abbaye. — Entrée au couvent de Mademoiselle de la Berquerie. — De Mademoiselle Joyeuse de Grandpré.

Marie-Françoise de Lévis-Ventadour était la huitième enfant de Anne de Lévis, duc de Ventadour, comte de la Voûte, pair de France, et de Marguerite de Montmorency, fille du connétable Henri de Montmorency et d'Antoinette de la Marck. Encore enfant, Madame Françoise avait été mise au couvent de Chelles, illustré dès le VII[e] siècle par la reine Batilde, sa fondatrice. De là, elle fut

Digitized by Google

nommée coadjutrice de Madame de la Marck, sa tante maternelle. A la mort de celle-ci, en 1608, Marie-Françoise, attendu sa grande jeunesse, n'était point encore en état de gouverner le monastère; ce fut madame Jehanne de Laval, prieure, qui en prit l'administration.

En 1610, pour des raisons de convenance réciproque, Marie-Françoise de Lévis-Ventadour permuta son abbaye contre celle de Saint-Pierre de Lyon, dont madame Beauvilliers avait été pourvue l'année précédente, la 5e année du pontificat de Paul V.

Nous avons retrouvé neuf actes se rattachant aux deux années de l'abbatiat de Madame de Lévis-Ventadour.

Nous voyons, par quatre acquisitions faites devant les deux notaires d'Avenay, en l'année 1608, que Madame de Laval eut à cœur de continuer l'œuvre de Madame de la Marck en travaillant à l'agrandissement du Breuil. C'est d'abord le chirurgien du pays, Jean Camuset, qui vend à l'abbaye quatre boisseaux de prés sis ès Ailleries. — François Genope, vigneron, qui cède une terre sise lieudit La Tournelle près le Breuil. — Jean Yvernel, *jeune homme à marier*, dit l'acte, qui vend une autre terre au même lieudit La Tournelle, attenante à la clôture du Breuil, enfin Gombert Pothier, qui vend pareillement une terre que Mesdames ont immédiatement enclos dans leur Breuil.

Les autres actes intéressent le personnel de l'abbaye et sont, comme les précédents, puisés dans l'étude des notaires Camuset et Caillet. Nous devrions peut-être en renvoyer le texte à l'*Appen-*

Digitized by Google

dice, mais chacune de ces pièces a son intérêt et toutes, quoiqu'un peu longues et d'un style assez rude, nous donnent véritablement entrée dans le monastère, nous font connaître le personnel et nous initient à certains usages qui touchent à la vie commune des religieuses dont elles nous révèlent l'état social et la famille. — C'est d'abord une constitution de rente viagère au profit de Loyse de la Berquerie à son entrée en religion (1). Nous n'en donnerons qu'un extrait, attendu le mauvais état de l'original.

« Comparurent en personne damoiselle Loyse de la Barquerie, fille de feu honoré sieur Robert de la Barquerie et de Damoiselle Symone de Lovin, à présent espouse de noble homme Charles de Poncet, sieur en partie de Faucoigner, et étant de présent fille novisse à l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, licenciée et auctorisée de Madame Jehanne de Laval, prieure, ayant la charge et administration de ladicte abbaye; aussi assistée et advouée de la damoiselle Symone de Lordin, sa mère... Laquelle Loyse de la Barguerie a dit et déclaré que pour mieux croître en grace et vertu, acquérir charité, proufit et salut, elle auroit ci-devant désiré entrer en religion ; et recognoissant les bonnes mœurs, vie salutaire et réformation qui estoit au monastère et abbaye dudit Saint-Pierre d'Avenay, elle auroit eu affection de s'y rendre religieuse ; (et que) par la grâce, faveur et permission de deffuncte révérende Dame Madame

(1) Les La Berquerie, famille ancienne, originaire de Normandie, établie en Champagne, portaient d'azur à trois étoiles d'or, 2 et 1. Elle est mentionnée dans le nobiliair de Caumartin.

Digitized by Google

Françoise de la Marck, vivante Dame et Abbesse de ladite abbaye, que Dieu absolve, et de toutes les Dames religieuses d'icelle, a esté receute audit couvent, et a elle baillé l'habit de leur ordre pour y faire profession et vœux, après le temps de sa probation ; laquelle elle auroit accompli suivant les règle et statuts dudit monastère. Néantmoings avant que faire et accomplir le vœu et acte de profession, et eu esgard à ce que lesdites Dames Religieuses lui auroient accordé ses vivre et nourriture des biens d'icelle abbaye, sans aulcune rétribution, elle a de besoing se réserver et retenir quelque somme de deniers pour ses commoditez qu'il lui conviendra avoir, durant qu'elle sera en religion, afin qu'elle ne demeure en tout à la charge dudit couvent, et à ses frais ; de la licence et auctorité de damoiselle Lorin, sa mère et tutrice légitime, du sieur de la Barquerie, son oncle et tuteur, et dudit du Poncel, son beau-père, a retenu et réservé comme par ces présentes retient et réserve *vingt-cinq livres de rente* et pension viagère, payable par chacun an au jour de la feste Saint-Martin d'hiver... »

Cet acte qui donne la formule habituelle de ces sortes de constitutions de rente en faveur des jeunes filles qui prenaient l'habit, est signé *Jeanne de Laval*, *Louyse de la Barquery* (sic), *de la Barquerye*, *du Poncet*, *Caillet* et *Camuset*, notaires. Quant à la dame Symone Lorin, empeschée, elle donne procuration à son époux, le sieur du Poncet, de consentir et ratifier ladite constitution de rente. Cet acte est du 12 juin 1609.

Digitized by Google

L'acte suivant est encore une constitution de rente viagère, mais au profit d'une fille issue d'une des meilleures et des plus anciennes maisons de France, de Mademoiselle de Joyeuse, fille de messire Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, et de Dame Philiberte de Saulx, celle-ci fille de Simon de Saulx, baron de Torpes, gouverneur d'Auxonne, et de Françoise d'Anglure. Ce Claude de Joyeuse n'avait eu, outre trois filles, qu'un seul fils, Pierre de Joyeuse, après son père comte de Grandpré, et tué, en 1621, au siége de Montauban ; en lui finit la branche aînée des comtes de Grandpré. Les sœurs de Catherine, religieuse à Avenay, étaient Henriette, femme de Charles de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, qui tous deux paraissent comme témoins intéressés dans l'acte qu'on va lire; puis Marguerite, la plus jeune des quatre, plus tard comtesse de Grandpré, par la mort de son frère, et qui porta son titre à son cousin Antoine de Joyeuse, seigneur de Saint-Lambert, qu'elle épousa le 24 juin 1643. Voici, moins les mots adhirés de l'original, le texte de notre acte.

« Comparurent en personnes..... haut et puissant seigneur Messire Claude de Joyeuse, conseiller d'Estat, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et lieutenant général de Sa Maiesté es villes et seigneuries de Mouzon et de Beaumont-en-Argongne, comte de Grandpré, baron de Sainct-Thiébault, seigneur de Bricq..... Saincte-Sabine, Monmorin, et Bussy-le-Reppes, — Et dame Philiberte de Saux, contesse et dame desdits lieux, son espouse, demeurant audit Grandpré ; lesquels ont dits et déclaré que recoignoissant damoiselle Catherine de Joyeuse,

Digitized by Google

leur fille, vouloir accomplir infatigablement sa profession, comme y estant induite par l'obligation très grande de sa promesse solennelle faicte lors qu'elle est entrée au monastère et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, soubs l'auctorité et obédiance de deffuncte de bonne mémoire Reverende Dame, Ma Dame Françoise de la Marck, jadis abbesse de la dicte abbaye, ils auroient délibéré que oultre la rente et pension viagère cy-devant par eux constituée pour Damoiselle leur fille, au proufit dudit monastère, estre besoing de constituer et assigner quelque somme de deniers à icelle damoiselle leur fille pour prévenir et satisfaire à ses urgentes affaires et necessitez particulieres; dont de leur pure grace et libéralité et aux fins que dessus..... et considérant le veu de pauvreté de ladite damoiselle..... ils ont baillé et delaissé et de faict promectent bailler et payer à icelle damoiselle leur fille..... la somme de cent livres de rente *particulière*, payable par chacun an, après le décès de l'un ou de l'autre desdits sieur ou dame de Grandpré : scavoir moictié par le survivant d'iceulx et l'autre moictié par les héritiers du premier mourant ; et après le décès dudit survivant par leurs héritiers et lieutenans, comme chose consolidée, et à commencer icelle rente à courir et prendre par advance du jour desdits décès de l'un ou de l'aultre, comme dict est. Pour laquelle somme, dès à présent comme pour lors, ils en ont faict leur propre debte et promis icelle faire valloir et garandir de tous troubles et empeschements quelconques à damoiselle leur fille, sa vie durant et à prendre et réserver icelle rente sur le bien et seigneurie dudit Grandpré, les-

Digitized by Google

quelles ils ont spéciallement obligés, affectés et ypothequés aux paiement et cont..... d'icelle, et generallement tous et chacuns leurs autres biens et héritages appartenans auxdits sieurs et dames, et acceptant Madame Jehanne de Laval, prieure de ladite abbaye pour icelle, et sans que la généralité desroge à la spécialité ny la spécialité à la généralité : — après le décès de laquelle sera ladicte rente estaincte et lesdicts biens deschargés. Et moyennant ce que dessus et à la réservation de ladite rente, damoiselle Catherine de Joyeuse avant que faire ledit veu de profession, en la présence et du consentement et vouloir desdits sieur et dame de Grandpré, de hault et puissant seigneur Charles de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, et dame Henriette de Joyeuse, son espouse, et assistée des dits sieur et dame de Grandpré, présente ladite Dame Jehanne de Laval prieure, y ayant la charge et administration de ladite abbaye..... a baillé et delaissé et par ces présentes baille..... et délaisse à noble sieur Pierre de Joyeuse son frère, tous les droits successifs, parts et portions d'icelle qui luy pourront appartenir et escheoir à l'advenir par le décès et trespas desdits sieur et dames de Grandpré, ses père et mère, comme si elle ne faisoit autre veu, sans aulcune autre chose réserver, et en tant que besoing est, ou sera, dès à présent, elle y renonce au proufit seullement dudit sieur de Joyeuse, son frère, stipulant et acceptant en personne pour luy ses hoirs ou ayant cause, du consentement desdicts sieur et dame ses père et mère et desdicts sieur et dame de Lenoncourt, aussi en personne qui ont dict avoir ladicte cession pour

Digitized by Google

agréable si comme et ont, etc. Promettant lesdits sieur et dame de Grandpré tenir entretenir ce que dessus payer et continuer ladicte rente comme dict est soubs l'obligation de leurs biens meubles et immeubles. Et ladicte damoiselle Catherine de Joyeuse pareillement tenir cette session et ren..... par icelle faicte sans aulcune revocation, renonceant à toutes choses à ce contraire. Ce fut faict et passé en ladicte abbaye en la présence desdictes parties des sieur et dame de Lenoncourt, le vingt quatriesme jour d'octobre l'an mil six cens neuf et ont signé :

C. DE JOYEUSE GRANDPRÉ, DE SAULX, CATHERINE DE JOYEUSE, CHARLES DE LENONCOURT, HENRIETTE DE JOYEUSE, JEHANNE DE LAVAL, CAMUSET aîné, et CAILLET.

1609. 12 novembre. — Voici un troisième acte du même genre, mais que nous pensons utile de reproduire ici. Nous avons si peu de documents sur les maisons nobles qui occupaient autrefois nos contrées, que nous sommes heureux de retrouver les traces d'une famille dont le nom et le souvenir semblent à jamais perdus. Il s'agit ici de Messire de Reumond, seigneur de Mutry, Fontaine et autres lieux qu'avait possédés, dans le passé, la grande maison de Châtillon, et qui, vers la fin du XVII[e] siècle, étaient à la famille de Caumont de Champagne, domiciliée à Fontaine, et héritière ou acquéreur des sieurs et dame Reumond. Cet acte fait passer devant nous une grande partie des religieuses du monastère, appelées comme témoins dans l'acte notarié.

Digitized by Google

Dot et pension viagère de Damoiselle Anne de Reumon en entrant en religion au monastère d'Avenay.

Comparurent en personnes Mesdames et Sœurs Jehanne de Laval, prieure et ayant la charge et administration de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, Guillemette des Ortyes, Jehanne Darcenay, Symonne Josseteau, Marguerite de Saint-Privé, Charlotte de Gand, Elisabeth Maugerard, Marie Vathier, Marie de Baudier, Loyse de Noirfontayne, Claude Domballe, Enonne de la Chaussée, Jehanne Aubert, Catherine de Saint-Blaye, Aymeé de Gand, Marie Cauchon, Elizabeth Laignelet, Marie Rolland, Apoline Mimy, Charlotte du Biez, Loyse de la Barcquerie, et Catherine de Joyeuse, toutes religieuses professes de ladite abbaye et elles faisant et représentant la plus grande et saine partie de leur couvent d'une part,

Et noble homme Nicolas de Reumont, écuyer, seigneur du Ban-Sarazin et de Mutry en partie, et damoiselle Philippe d'Arcenay, son espouse, demeurant à Fonteyne d'autre part, ladite damoiselle licenciée et autorisée quant ad ce dudit Reumon d'autre part,

Disant lesdites parties mesme lesdits sieur de Reumon et damoiselle d'Arcenay que leur estant apparue damoiselle Anne de Reumon, leur fille, avoir cest noble espoir et désir en la vie future, et que pour y parvenir elle auroit pour les meilleurs moyens et conditions partys et portions, prins et choisi l'estat et degré de religion dont joinct les bons effects et tesmoignages assurez de ses sens,

Digitized by Google

volontés, discretions et volontez, ont désiré entendre à iceulx et par effect pour la bonne vie sincerité de meurs, societé et reformation salutaire qui est audit monastère Sainct-Pierre d'Avenay ils auroient requis icelles Dames Prieure et Religieuses vouloir recepvoir et accepter ladite damoiselle Anne leur fille pour Religieuse novisse en leur couvent, la maintenir en bon et convenable estat de religion, luy bailler l'habit selon l'ordre d'icelle et conséquemment y faire profession après le temps de sa probation : à quoy s'estant icelles Dames accordé et promis de la recepvoir, iceux sieur de Reumon et d'Arcenay prévoyant les grandes charges affaires et fortune adverse que ladite abbaye a à supporter tant pour l'entretenement des eglise, clouaistre, bâtiments, édifices d'icelle recognoissent, volontairement avoir promis et par ces présentes promectent rendre et payer, par chacun an, la vie durant de ladite damoiselle Anne de Reumon, leur fille, la somme de trente livres de pension et rente viagère payable au jour de feste Saint-Martin d'hiver à prendre et recepvoir par chacun an sur une maison accise et batiments en dependans, assis audit lieu de Fontayne et sur ledit Ban-Sarazin, tenant d'une par à la veuve Loys Le Varnier, sieur de Fregnicourt; d'autre part, aux sieurs Fournier, dudit Fonteyne; item sur une pièce de boys contenant sept arpens ou environ assis sur la terre dudit Fonteyne lieudit le Lut, tenant d'une part aux sieurs d'Aut... à Loys Caillet, d'un bout au sieur et dame, aux usages dudit Fonteyne. Et semblablement sur tout et chacun les aultres biens héritages auxdits sieur de Reumon et damoiselle d'Arcenay apartenant;

Digitized by Google

sans que la généralité desroge à la spécialité ni la spécialité à la généralité, lesquels pour cest effect ils ont liéz, affectés et hypothéqués aux payement cours et continuation de ladite rente : dont le premier paiement de ladite rente et pension viagère pour la première année sera et eschéera au jour de feste Saint-Martin d'hyver prochain venant et de la..... d'an en an, la vie durant d'icelle Damoiselle Anne de Reumon, après le décès de laquelle sera ladite rente esteinte et les biens desdits sieur et damoiselle déchargés..... et comme le promecttent icelles Dames, soubs le vœu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye tenir et entretenir ce de présent à leur regard : — et les sieurs de Renon et d'Arcenay payer..... et obligent biens l'un pour l'aultre et chacun d'eux seul pour le tout, sans division ny discussion, renoncant au benefice de division et de discution. — Ce fut faict et passé audit Avenay en ladite abbaye icelles Dames congrégées en la salle de leur maison sorial, le douziesme jour de novembre l'an mil six cens neuf et ont signé :

N. de Reumont, P. Darcenay, S^r Jeanne de Laval, S^r Simonne Joseteau, S^r Janne Darcenay, S^r Guillemette Desortyes, S^r Charlotte de Gand, S^r Mongerard, S^r Marie de Baudier, S^r Loyse de Noirfontaine, S^r Émonne de la Chaussée, S^r Jehane Aubert, S^r Aymée de Gand, S^r Marie Cauchon, S^r Marie Roland, S^r Laignelet, S^r A. Mimy, S^r Charlotte du Biez, S^r Anthoinette Braux, S^r Loyse de la Bergueri, S^r Catherine de Sainct-Blaise, S^r M. de Saingt-Prive, S^r Marie Vathier, S^r Catherine de Joyeuse.

Camuset Ainé. L. Caillet.

1609, 13 novembre. — A la constitution de trente livres qu'on vient de lire est jointe la cédule qui suit, portant supplément d'une rente de 20 livres

Digitized by Google

que les sieur et dame de Remon font à leur fille Anne pour subvenir, est-il dit, à ses affaires particulières et nécessitez...

« Comparurent en personnes noble homme Nicolas de Reumon, escuyer, seigneur du Ban-Sarrazin et de Mutry en partie, et damoiselle Philippe d'Arcenay, son espouse, licentiée dudit de Reumon, demeurant à Fonteyne, recognurent que oultre la somme de trente livres de rente et pension viagère de damoiselle Anne de Reumon, leur fille et par eux constitué le jour d'hier au proufit du couvent et abbaye Saint-Pierre d'Avenay et espérant que ladite damoiselle Anne fera vœu et profession en icelle abbaye avoit promis et par ces présentes promectent et en la présence de Madame Jehanne de Laval, Prieure et ayant la charge et administration de ladite abbaye et de Madame Jehanne d'Arcenay religieuse en icelle et tante de ladicte damoiselle, stipulant pour icelle damoiselle de payer à icelle damoiselle Anne, par chacun an et sa vie durant, la somme de vingt livres de rente et pension, par eux volontairement accordé à icelle damoiselle leur fille pour subvenir à ses affaires particulières et necessitez, et a commencer à courir ung an après le décès dudit de Reumon ou de damoiselle Philippe d'Arcenay et a prendre par espécial sur une pièce de terre contenant vingt septiers assis au terroir dudit Fonteyne, lieudit la Perte, tenant d'une part à ladite Perte, d'autre au sieur dudit Fonteyne; et genérallement sur tous et chacuns leurs autres biens héritages à eux appartenant et sans que la généralité desroge à la spécialité, ni la spécialité à la généra-

Digitized by Google

lité, lesquels ils ont pour cest effect lié, obligé, affecté et ypothequé au payement cõme sont tenus d'icelle; après le décès de laquelle sera ladite rente estaincte et les biens desdits sieur de Reumon et de ladite damoiselle deschargez, si comme est droit; promettant leur payer et fournir ladite rente.

Faict et passé audit Avenay par devant les notaires et le treiziesme jour de novembre l'an mil six cens neuf et ont signé :

N. DE REUMONT, P. DARCENAY.
CAMUSET aîné, CAILLET.

Il nous reste à dire quelques mots du dernier acte que nous fournisse l'étude notariale. C'est une vente ou transport que, comme légataire universel d'un sieur Eustache Bouyon, Messire Michel Champenois, chanoine d'Avenay, fait à vénérable et discrète personne Jehan Lebesgue, prêtre docteur en théologie, chanoine et pénitentier de l'église Nostre-Dame de Reims, de divers contrats de rentes provenant de ladite succession. Messire Michel Champenois, l'un des plus notables personnages qui aient été attachés à l'abbaye d'Avenay, était prêtre et chanoine, curé d'Ay, doyen du doyenné d'Epernay : son nom figure dans plusieurs actes importants de l'époque comme jurisconsulte et comme procureur chargé des intérêts de l'abbaye. Son goût pour les livres l'a rendu cher aux bibliophiles. Nous avons retrouvé plusieurs curieux volumes avec sa signature à la Bibliothèque nationale ainsi qu'aux bibliothèques communales de Reims et d'Epernay. Celle de Reims, notamment, montre avec orgueil un magnifique exemplaire du *Saint-Pélerinage de*

Digitized by Google

la cité de Hiérusalem de Beydenbach, superbe in-4° rempli de cartes et de curieuses figures, incunable fort rare et fort envié des bibliophiles.

Nous finirons notre notice de l'abbatiat de Madame de Ventadour par ces quelques lignes que lui consacre le *Gallia Christiana* à l'article de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon.

Maria III de Levis de Ventadour, filia Annæ ducis de Ventadour et Margaritæ de Montmorency, soror autem Annæ Bituriensis archiepiscopi et Ludovici Herculis, præsulis Mirapicensis, primum fuit sancti monalis apud Calam (Chelles) tum coadjutrix Avennaci, ac deinde sancti Petri Lugdunensis abbatissa, ex permutatione cum præcedenti, quam Paulus V approbavit bulla data v Idus Martii, anno 1610. — Rexit ad annum 1632, quo circiter tempore ablata cura monasterii patribus S. Illidii Lugdunensi archiepiscop... cessit. Obiit an. 1649, vel 1650 cum jam pridem abbatiam pro prioratu de Poüillé commutasset.

Digitized by Google

XXXVIII[e] Abbesse.

Madame FRANÇOISE DE BEAUVILLIERS DE SAINT-AIGNAN.

(De 1609 à 1625.)

Madame de Beauvilliers chez sa sœur, abbesse de Montmartre. — Maison de Beauvilliers. — Abondance de documents pour l'histoire de cette abbesse. — Réformation et restauration de l'abbaye d'Avenay. — Ouverture des châsses de l'abbaye. — Miracles. — Le curé de Mutigny député aux Etats-Généraux de 1614. — Madame de Beauvilliers à Nancy, à Polangi, chez les Bernardines de Fervaques. — Fondation du prieuré de Saint-Joseph, à Châlons. — Le duc de Nevers, gouverneur de Champagne. — Naissance d'Anne de Gonzague. — Henri de la Tour, vicomte de Turenne. duc de Bouillon. — Vol des pierreries de l'abbaye d'Avenay. — Le duc et la duchesse de Nevers. — Les princesses Anne et Bénédicte de Gonzague, vouées au cloître. — Octroi par le pape Paul V de précieuses reliques. — La victoire de Lépante et la fête du Saint-Rosaire. — Confrérie dans l'église paroissiale. — Entrée en religion de Nicole Caillet. — Le chevalier de Ventenas. Recherche de l'abbaye de Fontevrault pour Anne de Gonzague. — Peste au pays de Reims. — Maladie de Madame de Beauvilliers. — Prise d'habit de Bénédicte. — Rappel à Avenay d'Anne de Gonzague. — Lettres de l'abbesse de Saint-Etienne de Reims et de Madame de Beauvilliers. — Les bâtiments de l'abbaye restaurés. — Imprimerie à Avenay. — La *Praticque spirituelle et le Refectoir spirituel*.—Mort de Madame de Beauvilliers. — Son épitaphe.

Au mois de juillet 1599 le roi Henri IV donnait le brevet de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon à M. de Fresne, beau-frère de Mesdames de Beau-

Digitized by Google

villiers de Saint-Aignan : celui-ci l'offrait d'abord à Madame Marie de Beauvilliers, pourvue déjà de l'abbaye de Montmartre. Sur le refus de cette dame, il la donnait à sœur Françoise, alors âgée de 19 ans, la plus jeune des filles du comte de Saint-Aignan, dont l'aînée, Claude, était elle-même pourvue de l'abbaye du Pont-aux-Dames, près Meaux.

Madame Françoise de Beauvilliers se trouvait donc abbesse de Saint-Pierre de Lyon, quand, ainsi que nous l'avons dit, elle permuta avec Madame de Ventadour [1].

Mais avant de venir à Avenay, elle se rendit à Montmartre près de sa sœur, Madame Marie de Beauvilliers, célèbre abbesse de ce monastère, « qui, dit Madame Bouette de Blémur, lui apprit les règles d'une parfaite conduite. Elle avait en sa compagnie la Mère Marguerite d'Arbouze, sœur de Saint-Pierre de Lyon, qu'elle contribua à faire recevoir religieuse de Montmartre. » Madame Françoise séjourna deux mois auprès de sa sœur, alors oc-

(1) Voici ce qu'à l'article de l'abbaye Saint-Pierre de Lyon, le *Gallia Christiana* dit de notre jeune abbesse :

Franscisca de Beauvilliers de Fresne Claudii comitis de Saint-Aignan Proregis Andium, ex Maria Babou de la Bourdaisière filia cujus sorores Maria Montis-Martyrum, juxta Parisios, et Claudia Pontis-Dominarum abbatissa, ex moniali Belli-Montis prope Turones, nominatur abbatissa S. Petri Lug. 3 januarii an. 1600.

Hæc anno 1605 sacras B. Gabini reliquias, ab ube allatas et collegio societatis Jesu traditas, theca argentea inclusit. Et quoque frequentiorem monasterii aditum Eleonoræ Robertæ viduæ Francisci de Mandelot regii quondam in agro Lugdun. Gubernatoris atque adeo primariis urbis matronis nterdixit. — Denique posito hujus Parthenonis regimine, Avenaci, diœcesi Remensis, administrationem suscepit, secum abducta N. d'Arbouze pietatis eximiæ sancti-moniali.

Digitized by Google

cupée de la réforme de son monastère, tâche fort difficile en raison du désordre qui y régnait depuis longtemps et de la vie mondaine des religieuses. Quoiqu'il en soit, Marie de Beauvilliers, à laquelle les chroniqueurs et les pamphlétaires ont attribué des aventures et des intrigues qui tombent à faux et s'appliquent bien plutôt à sa devancière, travailla sans relâche à rétablir l'ordre, la discipline et la piété parmi ses filles, tâche dans laquelle elle fut puissamment secondée par Madame d'Arbouze et l'évêque d'Archidal, Gabriel de Sainte-Marie, dont nous retrouverons le nom et l'influence dans le cours de cette notice.

« Du reste, ajoute Mme de Blémur, rien n'est plus plus illustre que la famille dont cette dame est issue, puisqu'étant sortie de la maison de Saint-Aignan, elle peut se vanter d'appartenir à plusieurs têtes couronnées tant de l'état ecclésiastique que séculier. En effet, on la voit en alliance avec les maisons de Bourbon, de Courtenay, de Nevers, de Naples, de Sicile, de Savoie, de la Trémoille, de Clermont, de Sourdis et autres. Madame de Sourdis, morte abbesse de Saint-Paul, proche Beauvais, était sa cousine germaine.

Nous avons sous les yeux, de 1610 à 1625, durée de l'abbatiat de Madame de Beauvilliers, une soixantaines d'actes concernant son administration ; mais en dehors des pièces qui touchent au temporel, que nous ne pourrons qu'indiquer, nous avons à y ajouter et à mettre en lumière une série de lettres originales que nous ont fournies les manuscrits de la Bibliothèque nationale, qui touchent au personnel, nous font entrer dans la vie intérieure de la

Digitized by Google

la communauté, et par cela même donnent un véritable intérêt à l'histoire de notre abbaye.

Nous ne pouvons manquer cependant, en commençant cette notice, de relater un acte d'une haute importance pour les intérêts temporels de la maison. Dès les premiers temps de l'abbatiat de Madame de Beauvilliers, et durant son séjour à Montmartre, les affaires de la communauté étaient restées sous la direction de Madame Jeanne de Laval. C'est à cette époque qu'eut lieu le décès de Messire Pierre Briquet, chanoine, qui, par son testament, léguait à l'abbaye vingt-quatre pièces d'héritage, sises, deux à Avenay, quatre à Bisseuil, une à Tauxières, et dix-sept à Mutry. A ce testament, ouvert et reconnu par deux notaires jurés, était jointe la notice descriptive de ce petit domaine, écrite de la propre main du testateur. L'inventaire de 1667 reproduit cette notice et l'acceptation au nom des Dames religieuses, par ladite Dame de Laval, prieure, « ayant pour lors », dit l'acte, « l'administration de toute la communauté et intendance sur tous les biens spirituels et temporels d'icelle, en l'absence de Madame l'abbesse. »

Nous reproduirons ici ce que le Manuscrit d'Avenay nous dit de l'état de l'abbaye au moment de la prise en possession de Madame de Beauvilliers et des réformes qu'à l'instar de celles de Montmartre elle se hâta d'y introduire.

« La fuite des Religieuses hors de leur maison, la licence des guerres civiles, avoient sans doute introduit quelque relâchement dans Avenay et les choses n'étoient plus sur le pied où Mesdames Françoise et Marguerite de la Dieppe les avoient laissées. Madame

Digitized by Google

de Beauvilliers, ayant pris le gouvernement de l'abbaye en une saison favorable et après que les mouvements de la Ligue furent appaisés, songea à rétablir la discipline qui s'étoit relachée dans sa maison et à y faire observer dans toute sa rigueur la règle de saint Benoist. Pour en venir là, il fallut pourvoir à la clôture : on posa des grilles, on asseura les parloirs, et l'on ferma toutes les anciennes à la licence ; l'on remit en pratiques les jeûnes, les oraisons, les austérités.

« Ordinairement l'esprit de réforme est accompagné de je ne sais quelle austérité qui va quelquefois jusqu'au chagrin : mais Madame de Beauvilliers étoit fort éloignée de ce défaut ; sa douceur et sa charité avoient peu d'égales. Elle aimoit tendrement ses filles spirituelles et en étoit tendrement aimée. Enfin elle n'étoit sévère que dans l'observance de sa règle, partout ailleurs fort indulgente. »

Ses actes et ses transactions pour le temporel se ressentaient de son affection au bien-être de ses chères filles. Nous trouvons entre autres travaux qu'elle fit exécuter sous ses yeux, la construction d'un pavillon avec perron, chambre et garde-robe, que, dit l'acte, « Madame entend faire dedans icelui pavillon. » Le marché, sous la date du 15 septembre 1612, est passé entre révérende et puissante Dame et Abbesse d'Avenay, à ce présente, et Jacques Oudiette et Guy François, maîtres charpentiers, demeurant à Avenay, moyennant prix et somme de six vingt livres et douze boisseaux de bled seigle, outre les bois qui seront fournis par ladite dame et l'abandon des matériaux provenant des démolitions de l'ancienne construction.

Digitized by Google

« Elle avait beaucoup de vénération pour le corps des saints qui reposent dans l'église de son abbaye : c'est ce qui l'obligea à prier le cardinal de Guise, alors archevêque de Reims de permettre que l'on fît l'ouverture des châsses de saint Gombert, de sainte Berthe, de saint Trésain, et de quelques-unes des onze mille vierges, affin d'envelopper ces saintes reliques en des étoffes plus précieuses et plus décentes que celles dont elles étoient couvertes. Le procès-verbal de cette ouverture est du 5 novembre 1612 et se garde dans les archives de l'abbaye d'Avenay. »

On voit que ne date pas de nos jours la fâcheuse manie de restaurer et remettre à neuf la forme des monuments de l'antiquité. Si riches et si convenables que pussent être les objets substitués en 1612, les anciens, qui dataient certainement de l'époque de l'entrée de ces reliquaires en l'église du monastère, étaient plus vénérables et par cela même plus précieux au point de vue de l'art chrétien et de la piété.

Voici, quoi qu'il en soit, cette pièce que nous fournissent nos propres archives :

Ludovico XIII Gallis imperante, Ludovico à Lotharingia Remensium archipræsule decernente, Melchior de Marconnay episcopo Briocensi actionem dirigente, Francisca de Beauvilliers abbatissa postulante, eademque cum suis monialibus præsente, spectantibus Avenaii oppidi Paroche canonicis et præcipuis quibusque civibus, has sanctorum variorum Reliquias ex argentatâ techâ in quâ continebantur, religiosè eductas, Guillelmus Parent decanus et canonicus ecclesiæ remensis, Jacobus Dorat ejusdem ecclesiæ canonicus, Michael Champenois, decanus sparnacensis, et Bartholomæus Jacquinotius societatis Jesu sacerdos, accurate recensuerunt, præcipuas nullius certo nomine insignitas repererunt, alteras ex alterâ capsâ in eadem cœnobio positâ

Digitized by Google

sanctarum undecimæ millium virginum reliquias addiderunt omnes, in duos primarios fasciculos colligerunt, ac in eadem priore illâ techâ, reponi curaverunt ; — 7 novemb. M.DC.XII, — M. de Marconnay episc. Briocensi : Dorat, B. Jacquinotius, de Beauvilliers; abb., Parent, et M. Champenois.

Cette pieuse cérémonie fut, au dire d'un de nos hagiographes l'occasion d'un signalé miracle.

Le lecteur pourra s'étonner, en effet, que nous trouvions si rarement l'occasion de parler des miracles opérés sur le tombeau de sainte Berthe, à l'intercession de laquelle la tradition attribue tant de merveilleuses guérisons. Nous savons pertinemment qu'aux archives de l'abbaye existait jadis le registre des cures opérées au monastère, registre qu'un zèle indiscret et téméraire a fait disparaître au moment de la Révolution. Mais cet acte du scepticisme philosophique n'a point étouffé la tradition populaire qui, à travers les saturnales révolutionnaires a conservé sa croyance à l'intercession de la bienheureuse fondatrice et à la vertu miraculeuse des eaux de la Fontaine-Sainte-Berthe.

Du reste, il convient de le dire, la foi robuste en la puissance de leur sainte mère n'empêchait pas les Dames d'Avenay de recourir aux moyens curatifs dont la prudence humaine fournit les indications. Dès qu'un malade se présentait aux grilles de l'abbaye pour y implorer sainte Berthe, comme au temps de la guérison de Hugues, comte de Champagne, les portes de l'infirmerie s'ouvraient pour lui ; il était soumis à un régime préparatoire et les soins charitables des sœurs commençaient le traitement que les mérites de la sainte fondatrice devoient couronner. Une neuvaine de prières était

Digitized by Google

commencée durant laquelle avaient lieu les ablutions à la fontaine miraculeuse. « Et, dit un des biographes de sainte Berthe, nous voyons à sa gloire, à la consolation de ceux qui la réclament et à l'édification des fidèles, que d'une infinité de personnes malades, ou troublées dans leur esprit, que de nos jours on amène encore de tous côtés en l'église de son monastère où reposent ses saintes reliques, pour implorer la divine miséricorde et obtenir la guérison de leurs maux, il y en a très peu qui, après leur neuvaine accomplie ne s'en retournent sains de corps et d'esprit (1). »

« On voit, ajoute le même auteur, dans une déposition autentique qui se garde dans les archives de l'abbaye d'Avenay, que l'an 1612, un nommé Beulot, d'Arcy-sur-Aube, amenant en pèlerinage à Sainte-Berthe sa fille, âgée de vingt-trois ans, qui avait perdu la parole et la raison depuis quelques années, ne fut pas plutôt à la vue du bourg d'Avenay, qu'elle recouvra l'une et l'autre. Son père, agréablement snrpris et comblé de joie d'une guérison si miraculeuse et si prompte, résolut, sans passer plus avant, de retourner chez lui, comme le lépreux de l'Evangile. Mais à peine eut-il fait quelques pas que sa fille retomba dans son premier état, dont il fut extrêmement affligé ; et reconnaissant sa faute, et que c'était une punition visible de son ingratitude, il continua son voyage : étant à Avenay, il fit faire la neuvaine ordinaire à sa fille, qui fut guérie parfaitement au huitième jour ; et

(1) La vie de Sainte Berthe. — *Reims, François Jeunehomme, 1743.* — p. 77.

Digitized by Google

après de grandes actions de grâces à Notre-Seigneur et à sainte Berthe, il la ramena pleine d'esprit et de santé en sa maison.

1614. — Il nous faut dire ici quelques mots d'un fait qui, quoique étranger à l'histoire de l'abbaye, a occupé une trop grande place dans l'histoire générale du royaume pour que nous puissions le passer sous silence, puisqu'aussi bien notre pays y prit sa petite part. Nous voulons parler des célèbres Etats-Généraux de 1614, où furent convoqués les représentants des trois ordres de l'Etat. On sait que cette assemblée avait été indiquée à Sens pour le 10 septembre, mais que des considérations politiques en en transférèrent la tenue à Paris, où elle entra en séance le 10 octobre suivant. Nous trouvons parmi les minutes du notaire Caillet, le procès-verbal de l'élection de l'ecclésiastique chargé d'y représenter les curés du doyenné d'Epernay, et l'on n'est pas peu surpris de voir le choix des électeurs tomber sur le prêtre de la plus infime de nos paroisses, sur Me Guillaume Adnet, curé de Mutigny, village de moins de 80 habitans. Vingt-un curés prennent part à cette élection, ce sont les curés d'Avenay, de Louvois, de Vraux, de Condé, de Bisseuil, de Mareuil, de Mutigny, d'Ay, d'Epernay, de Saint-Julien, de Chouilly, de Cramant, de Cuis, de Oiry, de Plivot, des Isles (sur Suippe), de Isse et Ambonnay, de Germaine, de Tauxières et de Fontaine. On trouvera aux *Pièces justificatives* cet acte qui donne les noms de tous ces curés, avec leur procuration.

Vers ce temps, Madame de Vaudémont ayant dessein de bâtir à Nancy un couvent de bénédictines, sous le titre de *Notre-Dame de la Compas-*

Digitized by Google

sion, cette princesse pria Madame de Beauvilliers de la venir assister de ses conseils, croyant ne pouvoir réussir dans son entreprise sans les avis de cette grande maîtresse de la réforme.

De retour à Avenay elle envoya aux religieuses de Polangi, au diocèse de Langres, quelques-unes de ses filles pour y jetter les fondements de l'observance régulière.

Il y avait effectivement à Polangi des religieuses bénédictines et qui jouissaient autrefois de singuliers priviléges : toutes filles de qualité et, comme des chanoinesses, elles vivaient chacune en leur particulier, avec une femme de chambre pour les servir. Sans être tenues par la clôture, elles allaient et venoient à leur plaisir. Elles apportaient une dot ou pension à leur entrée dans la maison et recevaient de l'abbesse pour leur entretien, du bois, du bled, du vin et de l'argent. Tout leur vœu de pauvreté consistait en ce que tous les ans, le Jeudi-Saint, elles étaient tenues de présenter à l'abbesse la clef de leur argent, et qu'elles ne pouvaient dépenser plus de deux écus sans permission. — On conçoit qu'avec un tel régime quelque sérieux désordre ait pu se glisser dans la maison. Réunies plus tard à l'ordre de Citeaux, elles furent soumises à l'abbesse du Tard, qui avait droit de visite et de correction à Polangy. Toutefois il est vraisemblable que la discipline et la régularité laissaient fort à désirer puisqu'à sa prise de possession comme abbesse, en 1618, Madame Françoise Damas de Saint-Rivan, eut recours à Madame de Beauvilliers, réputée la grande réformatrice. Nous pouvons croire que la visite des religieuses d'Avenay et les sages instruc-

Digitized by Google

tions de notre abbesse rétablirent l'ordre, la discipline et la piété dans le monastère de Polangy.

« Tant de beaux réglements acquirent bientôt à Madame de Beauvilliers la réputation d'une supérieure de grande régularité. Aussi les maisons de son ordre animées de l'esprit de réforme avoient recours à elle et la supplioient de les favoriser de ses pieux enseignements, C'est pour cela qu'elle se transporta chez les Bernardines de Fervaques, en Picardie. Elle leur enseigna les premiers éléments de la vie réformée et demeura parmi ces saintes filles jusqu'à ce qu'elle eust été témoin du progrès qu'elles avoient fait dans la vertu. »

Nous arrivons maintenant à l'une des œuvres importantes de Madame de Beauvilliers, à la fondation du prieuré de Saint-Joseph de Châlons, succursale en quelque sorte de son abbaye, et qui, en ces moments de troubles et de désastres si fréquents encore à cette époque, pouvait devenir une maison de refuge pour ses pauvres religieuses.

« Comme toutes ses pensées ne tendoient qu'à ressusciter dans son ordre l'esprit de saint Benoît, elle établit une nouvelle colonie de filles à Châlons sous le titre de *Saint-Joseph* ; elle acheta le fonds de ce monastère, contribua beaucoup à ses bâtiments et y introduisit la grande réforme que l'on y observe présentement, car les supérieures y sont triennales, et personne ne parvient à cette dignité que par son mérite. »

Un pieux et savant abbé, M. Lucot, dignitaire de l'église de Châlons, dans un excellent travail sur le culte de saint Joseph, a bien voulu paraphraser en ces termes la mention de notre *Mémoire historique* :

Digitized by Google

Ici vient se placer un monument d'un autre genre érigé à la mémoire de saint Joseph. Je veux parler du prieuré conventuel des Bénédictines de Saint-Joseph de Châlons. Il fut commencé en 1614. C'était la maison propre de Saint-Joseph, et où il fut spécialement honoré. Par sa fondation, Madame Françoise de Beauvilliers de Saint-Aignan, abbesse des Bénédictines de Saint-Pierre d'Avenay, au diocèse de Reims, avait voulu affirmer sa dévotion envers notre saint et la perpétuer autant qu'il dépendait d'elle, en la versant dans le cœur des filles de saint Benoit : âme vraiment religieuse, elle avait mis la réforme à Saint-Pierre d'Avenay, avec autant de courage que l'avait introduite sa sainte sœur, Marie de Beauvilliers, au célèbre monastère de Montmartre, près Paris. L'abbesse d'Avenay le fit plus rapidement que sa sœur, mais aussi avec un succès moins durable. Toutes deux aimaient tendrement saint Joseph. Ce culte devait être comme l'apanage des abbesses d'Avenay et un trésor qu'elle se transmettraient l'une à l'autre... Cette piété de Saint-Pierre d'Avenay pour saint Joseph, piété que nos Bénédictines avaient reçue de leur fondatrice, et puisée à leur berceau, on la retrouve à chaque page de leur *Cérémonial*, et en maints papiers de leurs archives. Le nom de Joseph était vénéré parmi elles comme celui de Marie, sa virginale épouse; sa fête prenait rang parmi les principales fêtes de l'année !

Il nous faut parler ici des relations de l'abbesse d'Avenay avec la maison de Nevers, relations qui allaient jeter un nouvel éclat sur le monastère.

Dans la querelle des princes avec la cour à propos de la faveur exorbitante du maréchal d'Ancre; Charles de Gonzague, duc de Nevers, avait pris part aux mécontentements des princes et fait cause commune avec eux. Gouverneur de la province de Champagne, comme l'avait été son père, Louis de Gonzague, il avait, à ce titre, levé des troupes dans le Rethélois, fortifié ses places, visité dans Sedan

Digitized by Google

le duc de Bouillon, l'un des chefs du parti, et ces démonstrations avaient obligé le ministère à prendre contre lui quelques précautions surtout dans la Champagne. Madame de Nevers, femme d'un haut mérite, chez qui la piété n'excluait point une certaine virilité de caractère, s'était dirigée sur Reims où elle entendait s'établir et y attendre, disait-elle, le terme de sa deuxième grossesse et y faire ses couches. M. de la Vieuville, gentilhomme ardennais et lieutenant du Roy en ce bailliage, homme acquis à la cause de la reine mère et de Concini, lui en fit fermer les portes. L'injure était grande. Le duc de Nevers se vengea immédiatement de cet outrage en faisant investir le château de Sy, domaine de la Vieuville (près de Vouziers), qu'il saisit et fit mettre au pillage, le tout « à titre de saisie féodale *et pour faute d'honneur et devoirs auxquels celui-ci étoit obligé envers son seigneur* ». — Après le refus de Reims, la duchesse alla à Troyes, puis se retira à Nevers où bientôt, effectivement, elle allait donner le jour à Anne de Gonzague, la deuxième de ses trois filles.

Nous avons retrouvé la lettre de félicitation que la reine-mère écrivit à cette occasion à la duchesse de Nevers. En présence des événements du jour on s'expliquerait difficilement un pareil témoignage d'intérêt si l'on ne faisait la part des roueries de la politique et peut-être aussi du désir que pouvait avoir Marie de Médicis de ramener le duc à son parti. Voici cette curieuse lettre que nous mettons ici parce qu'elle intéresse une des célébrités de notre histoire, la grande princesse palatine, dont la jeunesse devait éclore et se développer à l'ombre

Digitized by Google

des murs du monastère d'Avenay, sous l'aile protectrice de Madame de Beauvilliers.

La Reine-mère à Madame de Nevers.

Ma niepce, ayant sceu vostre heureux accouchement et que vous aviez mis au monde une belle figle, je n'ay point voullu attendre à m'en resjouir avec vous. C'est ung accroissement de grâces et bénéditions qu'il a pleu à Dieu départir en vostre maison; et me ferez plesir de croire qu'en toutes celles qui y pourront arriver je y prendray, et en tout ce qui est de vostre bonheur et contentement, la part que mérite l'affettion et bonne volonté que vous me portez; aussy désiray-je vous ayez toute assurance de la mienne en vostre endroit et que vous croyez que je suis votre bonne tante,

MARIE.

A Tours, le 13 mars 1616. — *Au dos :* A ma nièpce la duchesse de Nevers (1).

Nous venons de parler du duc de Bouillon. Qu'on nous permette, à son sujet, une courte digression. Une lettre que nous possédons d'une de ses filles et que nous voulons reproduire ici, en raison d'un curieux passage qui s'y trouve sur notre abbaye, nous oblige à dire quelques mots de ce personnage. Elevé dans la religion catholique sous les yeux du connétable de Montmorency, son grand-père, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, avait embrassé le calvinisme longtemps avant d'épouser l'héritière de Bouillon et de Sedan, Charlotte de la Marck, nièce de notre précédente abbesse. Devenu l'un des plus

(1) Marie de Médicis, comme fille de François de Médicis, grand-duc de Toscane, n'était point tante, mais alliée et proche parente des Gonzague, princes de Mantoue, et cette proximité explique l'intérêt que Marie ne cessa de porter aux trois filles du duc de Nevers.

Digitized by Google

zélés partisans de la réforme, il entrava plus d'une fois la politique d'Henri IV à qui il devait sa fortune, et trempa dans la conspiration de Biron. Après la mort du Roi, le duc de Bouillon, rentré en grâce, fit partie du conseil de régence et joua un rôle encore assez équivoque dans les troubles de cette époque. Remarié dès 1595 à Elisabeth de Nassau, fille de Guillaume d'Orange et de Charlotte de Bourbon-Montpensier (l'abbesse transfuge du monastère de Jouare), il va sans dire que ses enfants furent élevés dans la haine du catholicisme. Toutefois la maison de Bouillon ne pouvait avoir perdu le souvenir de Françoise de la Marck qui s'était démise de sa part d'héritage en faveur de sa nièce Charlotte : la lettre qui suit en est comme la preuve, elle est écrite durant les troubles de la régence et à l'adresse du duc de Bouillon, par Marie de la Tour qui, jeune alors, devait épouser quelques années plus tard Henry de la Trémoille, duc de Thouars.

A Sedan, ce 29 avril 1616.

« Monsieur, — Nous recevons d'un costé un extrême contentement de l'espérance que la pais s'en va bientôt estre faite, et de l'autre un grand desplaisir de ce que nous n'orons point l'bonneur de vous revoir si tost que nous pensions à cause du voyage que vous croyez faire en Limousin. Je crains bien qu'il ne soit plus long que nous ne désirerions. Je voudrois bien, Monsieur, vous pouvoir mander quelleq. nouvelle qui fussent digne de vous : mais nous ne savons rien. Je me contenteray donc seullement de vous dire que mercredy Madame ma mère fut voir les ouvrages qui s'avance tousiours bien : nous

Digitized by Google

n'eumes pas bien le loisir de les regarder, à cause de la pluye qui nous prist lorsque nous y estions. — Nous avons esté ce matin sur le rempart et avons veu ce grand trou qui est près de la grosse tour que l'on commence bien à remplir, car il y va force hottées. — Madame ma mère aprit hier au sortir du prêche qu'il s'estoit fait un grand vol à l'abaye d'Avenay, de force piereries et quelque vaisselle d'argent : Madame ma mère a le bordereaux de tout ce qui a esté pris. — Je ne say, Monsieur, si vous avez sceu un meurtre qui se fit y a quelque temps en cette ville d'un soldat du chasteau, nommé Massieu, qui fut tué à huit heures du soir : on n'a encore sceu savoir qui avoit fait le coup; on en avoit soupçonné un soldat de sa compagnie qui a tousjours esté en prison depuis, et cependant n'a rien confessé. Dès que ce soldat fut tué, Faucheux demanda d'être remis soldat au chasteau en sa place et par la prière que M. le duc et Madame la comtesse de Roucy en firent à Madame ma mère, après avoir fait force difficulté, elle permit qu'il y fut receu. Et vous me ferez l'honneur de me croire toute ma vie, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissante fille et servante,

MARIE DE LA TOUR.

A Monsieur, Monsieur le duc de Bouillon.

Revenons à la maison de Nevers. Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers, dont nous venons de parler, femme éminente par ses vertus et sa piété, était morte en 1618, à peine âgée de trente-deux ans, et peu de temps après la naissance de sa troi-

Digitized by Google

sième fille qu'elle avait dès ce moment destinée à la vie religieuse. Ecoutons un instant son panégyriste. « Il y a peu de maisons réformées que Madame de Nevers n'ait enrichies de ses aumônes, et si la mort n'eut avancé ses jours avec tant de haste, on eut bien veu d'autres effets de sa piété, car elle s'étoit proposé de bâtir et fonder un grand couvent de bénédictines à Paris, où elle avoit desdiée sa dernière fille, dont elle estoit accouchée à Nevers, ayant eu ce désir tant à son accouchement que pour les peynes où elle se trouva par le malheur des guerres civiles, ce qui lui avoit fait donner à cet enfant le nom de *Bénédicte* : laquelle fut tenue par des pauvres à son baptême, comme déjà fille de ce grand saint Benoist, patriarche de tant de religieux. »

Charles de Gonzague, le célèbre fondateur de Charleville, avait eu de Catherine de Lorraine deux fils, Charles, duc de Rethelois, et Ferdinand, duc de Mayenne, tous deux morts avant leur père, et dont les biographes disent peu de chose. L'histoire s'est beaucoup plus occupée de ses filles, Marie, Anne et Bénédicte. La première, Louise-Marie, fut cette célèbre beauté qu'épousèrent deux rois de Pologne, Vladislas et, après lui, son frère Jean-Casimir : — la seconde, Anne, connue plus tard sous le nom de *Princesse palatine*, qu'on vit prendre une part si active aux troubles de la Fronde et dont la vie orageuse finit dans la retraite et la pénitence, ce qui lui valut les éloges de Bossuet et à notre littérature l'un de ses plus beaux morceaux oratoires. — Sauf les quelques mots que lui accorde

Digitized by Google

Bossuet dans l'*Oraison funèbre de la Princesse palatine*, nous ne voyons pas qu'on ait beaucoup parlé de la troisième, Bénédicte. Les pièces que nous avons recueillies nous mettent à même de la mieux faire connaître et de donner sur elle et sur sa sœur cette même Anne quelques détails que l'on ne saurait trouver ailleurs.

Au milieu des préoccupations politiques qui absorbaient son existence, le duc de Nevers, privé d'une femme adorée, eut été heureux d'inspirer à ses deux dernières filles le désir du cloître que leur mère en mourant avait souhaité pour elles. Une fois les intentions du duc connues, on comprend les rivalités que fit naître, dans les monastères de Bénédictines, l'espoir de conquérir les deux jeunes princesses. L'honneur et la dot qu'apporteraient avec elles Mesdemoiselles de Nevers étaient effectivement de nature à éveiller quelque convoitise. Les abbesses de Fontevrault et de Montmartre, de Saint-Etienne de Reims et de Saint-Pierre d'Avenay, se disputèrent le prix. De hautes influences, la duchesse de Longueville, Madame de Nemours, le cardinal de la Rochefoucault, le père Joseph, le cardinal de Richelieu, et la reine Anne d'Autriche elle-même, intervinrent au début. C'était s'y prendre de bonne heure, surtout pour la princesse Bénédicte, à peine âgée de deux à trois ans.

1620. — Mais avant d'entrer dans le détail des faits relatifs aux deux sœurs, nous achèverons le récit des affaires de l'abbaye et de l'administration de Madame de Beauvilliers.

Nous avons vu précédemment la cérémonie de l'ouverture des châsses de saint Gombert, de sainte

Digitized by Google

Berthe et de saint Trésain, et à cette occasion l'acte de libéralité de notre abbesse. En 1620 une autre cérémonie du même genre, non moins imposante, vint remuer pieusement les filles de Saint-Pierre d'Avenay. Le Souverain Pontife Paul V, à qui la catholicité doit l'institution des Ursulines, la congrégation de l'Oratoire, et de la Visitation, voulut, la dernière année de sa vie, donner une marque de son estime à notre vertueuse abbesse.

« Paul V fit à Madame de Beauvilliers présent des corps de saint Antonin, de saint Eusèbe, de sainte Justine, martyrs, lesquelles reliques luy furent présentées par le Père Vignon, minime, accompagné de deux religieux de son ordre. Le procès-verbal de ce précieux dépôt est de l'an 1620 : il est authentique et revêtu de toutes les formalités que semblables actes peuvent recevoir. » Notre inventaire de 1667 relate le fait en ces termes :

« Attestation de deux notaires apostoliques touchant les trois corps saints apportés à l'abbaye d'Avenay par le R. P. Vignon, religieux minime, durant le règne de ladite dame abbesse de Beauvilliers, laquelle fit venir pour les recevoir Mons^r^ d'Archidal, suffragant pour lors, et depuis archevêque de Reims : ce qu'il fit aprés l'attestation authentique que lui présenta ledit Père, de la part du pape Paul V, duquel il les avoit impétré. — Et fut la réception desdites reliques faicte avec grande pompe et solennité, tous les peuples circonvoisins y ayant accouru, et plusieurs chanoines de la cathédrale de Reims. — Ladite réception signée desdits notaires des sceaux de leur office, l'année qu'elle fut faite, qui fut l'an 1620. »

Nous placerons encore ici une autre pieuse fondation de Madame de Beauvilliers, mais cette fois-ci

Digitized by Google

dans l'église paroissiale d'Avenay. C'est l'érection de la *Confrérie du Saint-Rosaire*. Rappelons en quelles circonstances fut instituée la fête dite du *Saint-Rosaire*.

Le farouche Sélim II, dont le nom n'était prononcé qu'avec terreur dans toute la chrétienté, menaçait Venise et Rome du poids de ses armes. Pie V prêcha la croisade. C'était en 1571, à une époque où les rois d'Europe, occupés de divisions intestines, devaient rester sourds à cet appel. Philippe II seul courut au secours de l'Eglise menacée. Don Juan d'Autriche commandait sa flotte. Chrétiens et mahométans s'étant rencontrés dans le golfe de Lépante, après d'horribles chocs, la mer fut couverte des débris de la flotte turque. Les résultats de cette grande victoire fut pour les musulmans la destruction presque totale de leur marine et la ruine de leur suprématie dans la Méditerranée. C'est en mémoire de cette glorieuse affaire, qui délivrait la chrétienté d'un ennemi toujours menaçant, que Grégoire XIII institua la fête du Saint-Rosaire qui dut se célébrer et se célèbre encore le premier dimanche d'octobre.

Madame de Beauvilliers établit donc la *Confrérie du Saint-Rosaire* en l'église paroissiale et en l'église abbatiale par indivis : de telle façon que le premier dimanche de chaque mois, et aux jours de feste de la Vierge, le curé de l'église Saint-Trézain, suivi de ses paroissiens, se rendait processionnellement de l'église paroissiale en celle de Saint-Pierre de l'abbaye, en la chapelle destinée à cette dévotion. Instituée en 1622, cette confrérie se maintint jusqu'à la Révolution.

Digitized by Google

Nous saisissons volontiers l'occasion de faire connaître le personnel de l'abbaye aux diverses époques de son existence. L'acte suivant nous en fournit le tableau à peu près complet, sous la date du 8 février 1623. Il s'agit ici de l'entrée en religion de la fille du maire d'Avenay et de l'engagement que, suivant la coutume, les parents contractent à cette occasion vis-à-vis de l'abbaye.

« Me Pierre Caillet, mayeur en la justice d'Avenay, et damoiselle Nicole, sa femme, ayant assurance de la ferme résolution et fervente affection que Nicole Caillet, leur fille, a de vivre et mourir en l'estat et dégré de religion et vie contemplative au service de Dieu, sainte Eglise apostolique et romaine, au mespris, contemnement des vanités de ce monde, et estre inspirée d'une ardeur, zèle et désir, consentent à sa prise d'habit et lui constituent une rente viagère de 80 livres, afin qu'elle ne soit point à charge à la maison abbatiale, qu'ils s'engagent sous l'hypothèque de tous leurs biens à payer annuellement à Mesdames l'abbesse et religieuses qu'ils prient de vouloir bailler à ladite Nicole, déjà novice en leur abbaye, l'habit de l'ordre de leur religion, sitôt après le temps de sa probation et vœu par elle de vivre et mourir audit état de religion... »

Cet acte est signé de la meilleure partie des sœurs professes, congrégées et assemblées à cette occasion au parloir de l'abbaye. Ce sont :

1° Sœur de Beauvillier, abbe. d'Avenay. — 2° Sr Louyse de Noirefonteyne, prieure. — 3° Sr Emonne de la Chaussée, sous-prieure. — 4° Sr Simonne Josseteau. — 5° Sr Charlotte de Gand. — 6° Sr Claude Domballe. — 7° Sr Marie de Baudier. — 8° Sr Marie Vathier. — 9° Sr Catherine de Saint-Blaise. — 10° Sr Aymée de Gand. — 11° Sr Marie Cauchon. —

Digitized by Google

12° Sr Catherine de Sablon. — 13° Sr Apolline de Mymin. — 14° Sr Charlotte du Biez. — 15° Sr Anthoinette de Braux. — 16° Sr Catherine de Joyeuse. — 17° Sr Anne de Reumon. — 18° Sr Catherine de Civel. — 19° Sr Françoise de Crécy. — 20° Sr Catherine de Baradat. — 21° Sr Louyse de la Berquerie. — 22° Sr Louyse de Bar. — 23° Sr Elisabeth Ougnon. — 24° Sr Jehanne Cocquebert. — 25° Sr Agnès de Dompmartin. — 26° Sr Elisabeth Martinet, et 27° Marie Langraye, omise dans le protocole, mais signataire en l'acte. En ce non comprises les novices et les suppliantes non admises à ces sortes de congrégations.

Nous ne savons à quelle sorte d'excès un gentilhomme du voisinage d'Avenay s'était porté contre les gens de l'abbaye; madame de Beauvilliers n'était point de caractère, malgré son humilité chrétienne, à supporter impunément une offense. Elle en demanda justice au duc de Nevers, gouverneur de la province. Informé de la tournure que prenait l'affaire, le chevalier de Ventenas s'exécuta et fit ses excuses. Voici la lettre que nous fournit à ce sujet la Bibliothèque nationale, et qui montre qu'avant même les arrangements pris pour l'entrée au couvent de Mesdemoiselles de Nevers, Madame de Beauvillers était en très-bonne position auprès du duc.

Madame de Saint-Aignan au duc de Nevers.

Monseigneur, Notre-Seigneur vous donne ses saintes grâces! Vous me faites trop d'honneur de voulloir prendre quelqu'intérêt à ce qui me touche:

Digitized by Google

je vous en remercie très humblement. Notre-Seigneur me face la grâce de vous rendre les services très-humbles que je vous doibtz. Le sieur chevalier de Ventenas m'est venu trouver, qui m'a tesmoigné avoir du regret des excetz qu'il a exercé sur mes gens et a recogneu avoir failly et m'en a demandé pardon en présence du sieur chevalier de La Chapelle, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. J'ay subject, Monseigneur, d'être satisfaicte dudit sieur chevalier de Ventenas : c'est pourquoy l'honneur que vous m'avez faict de vouloir prendre cognoissance de cest affaire, m'oblige à vous importuner de la satisfaction que j'en ay reçue et vous offrir aussi la continuation de mon très-humble service et le désir que j'ay de vivre et mourir, Monseigneur, vostre très-humble et très-affectionnée servante,

SAINCT-AIGNAN, *Abbesse d'Avenay.*

Ce XV^e^ aoust 1622.

(F. fr. 4727, f° 95.)

Nous n'avons pas dit toutes les difficultés que Madame de Beauvilliers rencontra dans l'accomplissement de son œuvre à Châlons. Il existe aux archives conservées de la maison un volumineux dossier des procédures qu'elle eut à soutenir à ce sujet, non-seulement avec les particuliers dont elle avait acheté les terrains, mais encore avec l'administration communale et provinciale. L'œuvre sans doute était louable et digne d'encouragement, mais l'édilité châlonnaise n'avait pas été consultée et (en ce temps, c'était déjà comme cela) on sait que l'on ne peut rien faire à son insu et sans son concours. Dès lors commencèrent des formalités sans

Digitized by Google

fin, des enquêtes tracassières, des insinuations malveillantes, des déboires de tout genre bien capables d'arrêter et de refroidir un zèle moins ardent, une volonté moins ferme que celle dont était animée l'abbesse d'Avenay. Madame de Beauvilliers dut recourir à l'appui de quelques personnes puissantes : le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, devait naturellement lui venir en aide. La passion que mettait alors celui-ci à faire agréer comme coadjutrice sa fille Bénédicte, l'obligeait à user de son crédit pour soutenir l'œuvre de Saint-Joseph. Il n'y épargna ni l'argent ni les sollicitations, comme on le verra par les quelques pièces qui suivent.

« La vertu et la piété de Madame de Beauvilliers, nous dit le *Manuscrit d'Avenay*, étaient effectivement si connues, que le duc de Nevers n'hésita point à la prier de se charger de l'éducation de la princesse Anne et de la princesse Bénédicte, ses filles, sachant bien qu'il ne pouvait les mettre en plus sainte échole. Et elle s'acquitta si bien de cette charge, qu'elle fit naître dans le cœur de la princesse Bénédicte le désir de se donner à Jésus-Christ et de prendre le sacré voile de la religion. »

Mais il ne faut pas croire que cette affaire de la coadjutrice allât d'elle-même. On imaginerait difficilement toutes les démarches du duc de Nevers et toutes les négociations qu'il fallut entamer pour assurer à sa jeune fille la succession de Madame de Beauvilliers. La correspondance que nous fournissent à ce sujet les papiers de la maison de Nevers prouve à quel prix s'achetait l'honneur d'être abbesse d'Avenay.

Digitized by Google

Les deux lettres qui suivent sont de la duchesse de Longueville, sœur du duc de Nevers (1). Après avoir rendu compte de sa démarche à la cour, elle presse le duc de hâter la prise d'habit de sa fille pour prévenir les tentatives d'autres solliciteurs, parmi lesquels il faut compter les propres parents de l'abbesse qui, à l'insu de celle-ci, avaient jeté leur dévolu sur sa future succession.

La duchesse de Longueville à M. le duc de Nevers.

Monsieur, je viens de recepvoir la letre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et celle de Madame d'Avenet. Sur quoi je vous diray que mon avis est d'obtenir, le plus tost qu'il sera possible, la réserve de cette abbaye du Roy, et pour cella j'iray demin, s'il plaist à Dieu, à Saint-Germin et en parleray à Messieurs les cardinaux de la Rochefoucault et de Richelieu et au Père Siguéran pour parer à toutes les difficultés qu'il y pourroit apporter ; car vous savez que le Roy suivra en cella entièrement leur avis. Mais il eut esté bien ce me semble, que vous leurs en eussiez aussi escrit, et au Roy mesme. Et sera bon que vous envoyez vos lettres en diligence. — Pour le mémoire de Madame d'Avenet, je suis d'avis que vous ne le montriez à personne, à cause qu'il y a beaucoup de choses dedans que je croy que vous ne serez pas conseillé de faire ; bien qu'en la voyant, je croy qu'il sera à propos que vous lui accordiez tout, et assuriez de suivre entièrement son intention, sans monstrer faire aucune difigulté de choses qui y sont, car autrement elle se piqueroit et ses religieuses aussy, et alors ses parents ne perdroient pas tems, car desjà Madame de Fresne y va, et croy quelle est partie de Fresne où elle etet. Ce qui vous presse aussy fort est de faire prendre l'abit à Mademoiselle vostre fille ; et cependant je feray à

(1) Catherine de Gonzague, fille de Louis de Gonzague et d'Henriette de Clèves, avait épousé, le 25 février 1588, Henri d'Orléans, duc de Longueville et gouverneur de Picardie, tué le 29 avril 1595, d'un coup de mousquet, devant Dourlens.

Digitized by Google

la court tout ce qu'il faudra, ayant à très-grande joye de trouver les occasions de vous rendre, mon cher frère, le service très-humble que je vous dois, estant vostre très-humble seur et servante.

Bibl. nat. fr. 4712 f° 49.

Dans la lettre suivante, Madame de Longueville raconte les difficultés qu'elle éprouve à joindre les personnages qui peuvent aider au succès de l'affaire d'Avenay ; puis elle fait part au duc des bruits qui courent de la disgrâce prochaine de M. de la Vieuville.

Madame de Longueville à M. le duc de Nevers.

Monsieur, je n'ay point manqué selon votre commandement d'aler à Saint-Germin, pour parler à ces Messieurs les Cardinaux et père *Sigueran* de l'affaire d'Avenet ; mais le malheur a voulu que celluy de La Rochefoucault estet alé chés lui, à huit ou dix lieues d'isy : celluy de Richelieu se diset malade, et ne se voioit point. Le Roy estet alé à Ruel veoir la Reyne, sa mère ; et tout le reste du Conseil estet tellement embarassés et séparés que je n'en ay jamais pu voir pas un, à cause que l'on tenoit assurément que Monsieur de La Vieuville auret aujourd'huy son congé (1) ; et de fait il l'a tellement creu luy-mesme qu'il a suivy le Roy à Ruel et là luy a demandé permission de ce retirer : qu'il voïoit bien qu'il avet, en le servant, fait trop d'ennemis, et qu'il ne pouvoit davantage subsister ; et mesme avet fait partir sa femme pour s'en retirer à Paris. Mais le Roy ne luy a point voulu permettre de s'en aller ;

(1) Par ce qu'on a vu précédemment des hostilités survenues entre La Vieuville et le duc de Nevers, on pense que la chute du premier, devenu après les troubles surintendant des finances, ne pouvait être qu'agréable à la maison de Gonzague ; son crédit portait d'ailleurs ombrage au cardinal de Richelieu qui, dans ce voyage de Ruel, l'accusa de plusieurs crimes qui motivèrent son arrestation quelques jours après les paroles rassurantes du Roi.

Digitized by Google

il luy a dit qu'il n'avoit point de mécontentement de luy. Touttefois l'on croit que cella n'est retardé pour deux ou trois jours. Entre ci et là, je ne manqueray de faire poursuivre nostre affaire, et de vous rendre en toutes choses, le service très humble seur et servante.

Ce Lundy au soir.

Bibl. nat. Ms. 4712 f° 51.

Pendant que le duc de Nevers cherchait à assurer à sa plus jeune fille la survivance d'Avenay, ses amis et des agents officieux travaillaient à lui ménager, pour Mademoiselle de Rethelois, sa seconde fille, celle de l'illustre abbaye de Fontevrault, à laquelle Madame Marie de Bourbon, comtesse de Soissons, venait de renoncer pour épouser le prince de Carignan, de la maison de Savoie. La lettre suivante de Marescot, l'un de ses hommes de confiance, nous donne à ce sujet de curieux détails.

Marescot à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Je croy que vous aurez receu celle que je vous ay escripte touchant l'abbaye de Fontevrault, de laquelle on retire la fille de Madame la Comtesse après la mort de Mademoiselle sa sœur. J'ay estimé que c'estoit une occasion pour l'une de Mesdemoiselles vos filles pour la mettre en la première dignité du royaume pour une femme de ceste profession. J'en ay faict la proposition à Mons. le duc de Longueville (1) qui en a parlé à Madame la comtesse qui s'y trouve disposée : et attendons la venue de Madame de Longueville qui est encore à Coulommiers, à présent en bonne santé après le mal qu'elle a eu, pour à son retour advancer l'affaire avec

(1) Le propre fils de Catherine de Gonzague et de Henri d'Orléans, duc de Longueville. Né le 27 avril 1595, il était, dès l'âge de dix-huit ans, gouverneur de Picardie, et, dès l'année 1617, marié à Louise de Bourbon, comtesse de Soissons. Il était du parti des princes, et malgré cela fort bien en cour.

Digitized by Google

Madame la Comtesse. Cependant j'en parle continuellement à Mons. de Longueville pour tenir l'affaire en estat en attendant vre retour, pour y mettre la dernière main On cherche une religieuse de bonne maison et de qualité pour, pendant le bas-âge de Mademoiselle vre fille, faire la charge qui est de très grande importance, comme chef d'ordre. J'ai lieu de penser que Madame d'Avenay seroit bien aise de ceste occasion et qu'elle auroit bien agréable ceste dignité qui luy seroit très honorable et, ce pendant, vous laisser son abbaye pour l'autre de Mesdemoiselles vos filles. Je n'ay point faict cette proposition que j'ay cru debvoir estre réservée à vostre retour et mériter vostre présence, etc.

(*Extrait d'une plus longue lettre du rec. de la Bibl. nat.* 9,296, *f°* 97.)

Cependant Madame de Beauvilliers était tombée gravement malade. Il faut dire que vers ce temps une fâcheuse épidémie ravageait le pays de Reims, qui pensa, dit Marlot, faire déserter toute la ville : « car soit que l'air fût infecté par quelque funeste constellation, ou que la mauvaise nourriture eût disposé les corps à cette maladie, la pluspart des habitants en receurent des atteintes, et n'y eut ni famille, ny maison religieuse ou laïque qui ne portât le deuil pour la perte de quelqu'un des siens, de sorte que pour apaiser l'ire de Dieu, justement irrité par les péchés des hommes, on eut recours aux saints tutélaires de la ville par une procession solennelle, où fut porté le corps de saint Remy avec les autres dignités, et la maladie diminua sensiblement, après avoir réduit plus de six cents personnes au tombeau. »

Malgré sa maladie, dont elle cherche à dissimuler la gravité, Madame de Beauvilliers n'en pressait pas moins la solution de son procès et l'affermissement de son prieuré. Dans la lettre qu'on va lire,

Digitized by Google

elle remercie le duc de ses bons encouragements et de l'appui qu'elle espère trouver en lui, contre les tracasseries et persécutions dont elle est l'objet. Elle y fait allusion aux secours d'argent qu'elle en a reçus et se plaint de l'insolence dont usent envers elle les avocats de sa partie adverse. On remarquera aussi ce qu'elle dit de sa petite pensionnaire, *qui se fait extrêmement jolie* et aspire après le moment où elle sera digne de prendre l'habit. Il y a là de charmants détails d'intérieur.

M^e de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

†

Monseigneur,

Je supplie Nostre-Seigneur vous donner l'augmentation de ses a^les graces.

Je vous supplie très humblement me pardonner si j'ay tant mis à faire response à celle qu'il vous a pleu me faire l'honneur de m'escrire, mais la longue maladie dont il plaist à Nostre-Seigneur me visiter depuis trois mois que je suis contrainte de garder le lict avec de grandes douleurs m'en ont empeschée, vous remerciant très humblement, Monseigneur, de l'honneur que m'avés faict des trois propositions qui m'ont esté faictes de vre part par le s^r Pinart. J'ay tousjours eu la vonlunté de vous obéir et faire en tous vos commandements, c'est pourquoy, Monseigneur, je les suyvré exactement désirant en tout me gouverner par yceulx; pour ce qui est de l'accomplissement du contract de fondation du prieuré de Saint-Joseph sa tousjours esté mon intention de l'accomplir et de fournir ce qui est portée et espère de le faire sous le bénéfice de cinq années qu'il vous a pleu de me donner et aussy de ce qu'il vous plaist de me faire l'honneur de vouloir contribuer, dont je vous remercie très humblement, espérant dans ce temps de fournir la somme de huict mille livres comme il est portée, et aussy de faire voir ce que j'ay fourny pour le prieuré de Saint-Joseph, mais que j'ay les mémoires des

Digitized by Google

papiers que les filles ont en leurs mains, ne pouvant autrement : vous suppliant très-humblement de trouver bon que les affaires soyent mises en surcéance et de m'en faire un commandement auquel j'obeyré. S'il vous plaist, Monseigneur, faire les mesmes commandemens à ces Messieurs et qu'ils laissent leur poursuite qu'ils ont intenté à l'encontre de moy. Permettez-moi, Monseigneur, de vous dire que j'ay bien du subjet de m'ombrager si je m'arestais à tous les discours que tiennent ces Messieurs de Bar et Dommangin depuis leur retour et de leur insolence, car il ne se peut estre plus offencée qu'ils cherchent par leurs discours de m'offenser. Cela me fache de voir qu'ils me trayttent de la façon. Le sieur Pinart vous escrit de ce qu'il a reconnu de mes intentions, lesquelles je soumettré toujours à vos commandements n'ayant autre résolution que de vous obéir.

Mademoiselle se fait extrêmement jolie et tesmoigne avoir un extresme désir à la religion. S'il vous plaisoit, Monseigneur, me fayre l'honneur de me croyre vous luy donneriez le saint habit de religion, car je vous assure qu'elle y a du tout l'inclination. Cest sepmayne je luy ay faict porter l'habit qui est l'octave de st. Benoict : elle a faict les vercets à l'esglise où elle a assisté à l'office avec un grand tesmoignage de désirer de demeurer tousjours de mesme. J'espère que Nostre-Seigneur la rendre digne de la vocation où il l'a appellée et qu'il la dispose à de choses grandes pour son service, selon que nous en pouvons juger et qu'elle vous donnera toutte sorte de contentement, et moy, Monseigneur, qui desire mériter par mes sumissions et obeissance la qualité

Monseigneur de

Vre très humble et obeisante servante,

De Beauvilliers, Abbe d'Avenay.

D'Avenay ce xxe juillet 1624.

D'une autre main : Lre. de Made d'Avenay escripte, le xxe de juillet. — R. le 29 à Charleville, 1624.

Bibl. nat. vol 4727 fo 119.

Dans cette autre lettre Madame de Beauvilliers le remercie de s'informer de sa santé qui est meilleure ; au sujet de la petite princesse Bénédicte qu'il

Digitized by Google

veut voir novice, ce qui est le plus ardent désir de sa fille ; elle le supplie d'assister à la cérémonie des vœux.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

Ce 25 août.

Monseigneur, Nre Seigneur vous donne ses sainctes graces. J'ay eu une grande consolation d'avoir apris de vos nouvelles par Monsr de Hédouville, lequel vous m'avez faict l'honneur de m'envoyer. Je vous remercie très humblement de l'honneur que m'avés faict d'avoir soing de ma sancté, laquelle, grâce à Dieu, est beaucoup meilleur qu'elle n'a esté ; Nostre Seigneur me lessant encore en ce monde, pour que je vous rende le très humble service que je vous doys et m'acquiter des obligation que je vous ay. J'espère qu'il m'en donnera la grace — Ledit sieur de Hédouville m'a faict entendre que vous désirés de rendre Mademoiselle novice ; qui m'est un contentement extrême, désirant de la voir du tout consacrée à Dieu, puisquelle tesmoigne ne respirer aultre chose. Touts ceux qui la voyent le congnoissent, car ce sont ses discours et ses entretien, et si l'honneur et le respect quelle vous porte ne la retient, lorsquelle aura l'honneur de vous voir, elle le vous fera paroistre. — Il m'a dit aussy que vous ne désiriez de vous y trouver. Je vous asseure, Monseigneur, que ce sera de la douleur à Mademoiselle, si vous ne luy faite sest honneur, et que je croy quelle n'en aura pas tant de bonheur, si vous ne luy donnés vostre bénédiction auparavant. Je vous supplie donc très humblement, Monseigneur, luy faire cest honneur que d'y assister, et Mesdames tantes et Messieurs ses frères et Mademoiselle sa sœur (1). C'est l'action la plus célèbre quelle fera en toute sa vie, et en cela, vous m'obligerez très parfaitement, désirant de procurer à ma dite Damoiselle tout le bonheur qui me sera possible. Ledit sieur de Hédouville m'a dit que vous désiriés de savoir ce qu'il faut pour ceste action. Je

(1) La duchesse de Longueville et son fils ; Charles et Ferdinand de Gonzague, qui vivaient encore à cette époque, et la princesse Marie, sœur aînée d'Anne et de Bénédicte.

Digitized by Google

luy ay dict ce qu'il me semble à propos, selon la qualité de Mademoiselle. Vous en ordonnerés. Monseigr, comme il vous plaira, voulant, Monseigneur, dependre en tout de vos voluntés. Mais pour estre privée de l'honneur de vostre présence en cette action, il m'est impossible de le digérer, et ce nous serait un extreme desplaisir. Si vous avez agréable que cest sainte action se face le premier dimanche d'octobre, qui est de dimanche en six sepmaines, Mademoiselle le désire grandement pour la dévotion particulière quelle a à la benoiste Vierge. J'ay dit à Monsr de Hédouville que si vous avés pour agréable je me chargeré de faire avoir le tout, afin de vous rendre le très humble service que je vous dois. Vous me ferés l'honneur de me faire entendre par ledit sieur ce qui sera de vos volontés, à cause que si vous prenés le premier dimanche d'octobre, le temps est bref. Faytes moy l'honneur, Monseigneur, de croyre que vous avés toute puissance de me commander et tant que je vivré, je seré

Monseigneur,

Vostre très humble et très affectionnée servante,

De Beauvillier, Abbesse d'Avenay.

Bibl. nat. f. fr. 4727, fo 132.

1624, 7 septembre. — Mais, en raison précisément de l'épidémie qui n'avait point encore pris fin dans le pays de Reims, Charles de Gonzague avait manifesté le désir de rappeler ses filles près de lui : or se séparer de leurs jeunes pensionnaires n'était l'affaire ni de Madame d'Avenay ni de Madame de Saint-Etienne qui redoutaient quelque refroidissement dans leurs relations avec le duc. Madame de Beauvilliers crut nécessaire de rassurer le duc.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

†

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner l'accroissement de ses sainctes grâces. Vous me faictes trop d'honneur d'avoir tant de soing de ma santé laquelle est

Digitized by Google

fort bonne, Dieu merci, ne me restant que la débilité laquelle est encore très-grande. J'espère que mes forces reviendront avec le temps. J'ai fait tout mon possible pour disposer Mademoiselle à vous obéir et à vous aller trouver, mais il m'a esté impossible, ayant trouvé tant de répugnance en ce petit esprit, pour se résoudre à sortir, que j'ay crint, si je la forçois davantage de la rendre malade ; car la plupart des maladies de cest année viennent de fascherie : et craindrois que cela ne luy fit plus de mal quelle n'auroit. C'est pourquoi je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'avoir agréable que nous atendions encore quelque temps, car j'espère que le mal cessera, d'autant qu'il diminue fort et n'y en a plus que fort peu en ce lieu. La maladie n'est point dangereuse, car toutes nos filles qui l'ont eu se portent maintenant bien, n'y en ayant pas une, Dieu merci, qui soit morte. Pour mademoiselle, je vous supplie très-humblement de croire que je ne manquerè d'avoir du soing autant que le sauriez désirer. Elle est dans un corps de logis à part, où j'espère quelle n'aura point de mal. Si j'i vois tant soit peu de danger, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'avoir agréable qu'alors je la vous face conduyre à Charleville, je croy qu'avec la grâce de Dieu nous sommes toutes hors de danger, et qu'il n'i aura plus de mal. Vous suppliant, Monseigneur, me faire l'honneur de croyre que j'obéiré toute ma vie à vos commandemens et que vous avés un pouvoir absolu sur moy qui serai sans fin,

Monseigneur, vostre très-humble et obéissante servante. Ce VII[e] septembre.

F. DE BEAUVILLIERS, Abbesse.

Au dos, d'une autre main : Lettre de Mad[e] l'abbesse d'Avenay, du 7 septembre. Receue le 9 dudit mois, à Charleville.

Il n'était pas difficile à Madame de Beauvilliers de mettre la petite Bénédicte dans ses intérêts. La lettre suivante de la chère enfant est un témoignage de l'empire qu'exerçait sur elle la bonne maman. Charmante lettre, dont le style enfantin peint bien

Digitized by Google

la naïve candeur de la future abbesse. On y voit que son nom en religion était *Sœur de l'Incarnation.*

Bénédicte de Gonzague à M. le duc de Nevers.

†

JÉSUS — MARIA

Monsieur mon Père,

Je vous supplie très humblement de ne poinct trouver mauvais si je n'obéis à vos commandements, m'estant du tout impossible de jamais quitter ma bone maman, et de sortir de ceste maison et croyrais en cela faire contre l'inspiration que Dieu me donne tous les jours d'y demeurer toute ma vye. Ma bonne maman a plus soing de moy que d'elle-mesme : elle m'a mis dans un corps de logis où j'ay chambre et antichambre, cabinets, et du lieu pour me promener, et ne peut pas prendre de mauvais air en ce lieu : je vous en assure, et suis si contente ici que je ne peux pas désirer estre mieux. Faicte moy l'honneur, je vous supplye très humblement que je vous demeure,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissante fille,

BÉNÉDICTE, de l'Incarnation.

Monsieur, j'ay creu vous donner advis comme j'ayme mieux estre prisonnière dans la bastille que de jamais sortir d'icy. J'ay ung petit panier que je pent par mes fenestre : sy il vous plaist de faire l'aumosne, au pauvre prisonnière pour l'amour de Dieu !

Suscription : A Monsieur, à Charleville ; avec scel.

Et d'une autre main, à la marge : Lettre de Mademoiselle Bénédicte, du 7 septembre 1624. (*Bibl. nat.* 9549, f° 103).

Le duc de Nevers, agréant les raisons de Madame de Beauvilliers, si ingénuement appuyées par sa petite fille, se mit en mesure de se trouver à Avenay pour y assister à la prise d'habit de son enfant.

Sur l'insistance de Madame de Beauvilliers et le désir du duc de Nevers, Madame de Saint-Etienne

Digitized by Google

s'était, non sans dépit, résignée à laisser partir Anne de Gonzague, enchantée de changer de place, d'assister à cette belle cérémonie et aussi peut-être d'échapper aux obsessions de Madame de Villiers. D'ailleurs la Reine elle-même, disait-on, devait honorer de sa présence la prise d'habit de la future coadjutrice : le moyen de refuser la sortie de la jeune princesse.

La lettre suivante nous édifie à ce sujet :

Madame Marie de Villiers Saint-Paul, abbesse de Saint-Etienne, à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay este bien fort ayse de celle dont il a pleu à Vostre Grandeur m'honorer, tant pour estre asseurée de vostre disposition comme de l'avis qu'il vous plaist me donner lequel m'a relevée d'un doubte où j'étoys, *si la Royne ne seroit point désireuse de voir Mademoiselle vostre chère fille dans Sainct-Pierre, le temps qu'elle y sejournera* ; a quoy je ne pouvois résouldre, ne jugeant pas à propos de le faire, sans votre permission, aussy à raison que nous n'avons personne pour l'accompagner. Nous apporterons tout le soin possible pour la rendre agréable en une telle visite et vous donner un nouveau contentement. Les chaleurs passées ne lui rande pas le visage si bon à présent comme nous le desirerions bien : cela luy est ordinaire : elle vous salue très humblement et moy en qualité,

Monseigneur, de

Vostre très humble servante en Nostre-Seigneur,

Sr Marie de Villiers St-Paul,

Abbe indigne.

(Fr. 472, f° 77.)

Ce n'était point en vain que s'alarmait Madame de Saint-Paul : à peine était-elle échappée des murs étroits de Saint-Etienne de Reims, que Mademoiselle de Rethelois, retrouvant les beaux jardins du Breuil, les caresses de sa sœur et l'accueil em-

Digitized by Google

pressé de Madame de Beauvilliers, supplia Monsieur son père de la laisser à Avenay en attendant le sort qu'on lui destinait ailleurs et qu'on la séparât pour toujours de sa petite sœur si tendrement aimée. Madame de Saint-Etienne avait le pressentiment de sa disgrâce, cependant elle crut devoir dissimuler et paraître attendre avec confiance le retour de sa jeune pensionnaire. Elle écrivit au duc de Nevers :

Monseigneur,

Ayant eu assurance de vostre arrivée à Avenay par MM. les députés de cette ville qui ont l'honneur de vous aller trouver laquelle m'estoit fort incertaine, je prends cette bonne occasion de vous randre aussi ce mien petit devoir pour vous supplier très humblement de croyre qu'il nous tarde beaucoup que nous n'ayons l'honneur de scavoir de vos nouvelles, n'en ayant point receu depuis que Mademoiselle est partie d'avec nous : Madame d'Avenay m'ayant toutefois faict asseurer qu'elle vous avoit faict tenir celle que nous vous avons escript, sur le déclin des maladies de ceste ville, qui n'étoit à aultre fin que pour recevoir l'honneur de vos commandemens sur le retour de mademoiselle que nous espérions plus tost Laquelle, ayant envoyé deux fois voir à Avenay, nous a mandé quelle estoyt en très bonne affection de revenir en ceste petite maison et communauté et quelle n'attendoit que vostre commandement come nous faisons pareillement, avec entier désir et affection de lui rendre tousjours le très humble service que nous lui debvons, et de la chérir cordialement plus que toute autre que nous pourrions avoir de sa qualité, pour l'honneur et estime que nous faisons particulièrement de votre grandeur et mérite et de son naturel. Estant à jamais, Monseigneur, etc.

De Saint-Etienne, ce 23 décembre.

Sr Marie de Villiers St-Paul,
Abbe indigne.

Mademoiselle de Rethelois, nous le répétons, n'entendait plus retourner à Reims ; elle n'eut pas

Digitized by Google

de grands efforts à faire pour se faire seconder de Madame de Beauvilliers qui ne manqua pas de représenter humblement à M. de Nevers que, puisqu'il n'avait jamais été question de faire de Mademoiselle une abbesse de St-Etienne, il valait mieux qu'elle attendit sa destinée dans l'enceinte du monastère d'Avenay, près d'une sœur chérie et de compagnes déjà connues. Le duc se laissa toucher. Peut-être avait-il d'autres motifs que nous ignorons pour rompre avec Madame de Villiers ; toujours est-il que ce fut à Madame de Saint-Etienne de s'exécuter, et sur l'instance, en forme de prière, du duc, à renvoyer au monastère de Saint-Pierre tous les meubles et besognes de Mademoiselle de Rethelois.

Madame de Villiers en conçut un vif dépit et un véritable ressentiment contre notre abbesse. Ces sentiments se manifestent dans la lettre qui suit :

Madame de Saint-Paul à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Très humble salut en Nostre-Seigneur. Monsieur Linage m'ayant fait entendre que votre intention estoit que nous envoïassions les meubles et besognes de Mademoiselle de Rethelois à Avenay, nous n'avons pas voulu manquer à vostre commandement, bien qu'avec beaucoup de regret de ce que nous n'avons esté jugée digne et capable de lui continuer l'éducation et le très humble service que nous lui devons et que nous avions commencé et taché de tout nostre petit pouvoir de luy rendre. Madame d'Avenay nous ayant mandé quelle (Mademoiselle) suit de bien loing de l'advancement de Mademoiselle sa petite sœur, et quelle demeure avec elle, pour voir sy elle pourra se former sur elle, cela me fait estimer à la vérité que nous n'étions pas propre pour son gouvernement, selon son bon jugement, ce qui me

Digitized by Google

donne plus de sujet de supplier très humblement Nostre Seigneur,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissante servante en Nostre-Seigneur,

Sr Marie de Villiers St-Paul,
Abbesse indigne.

Ce 21 janvier 1625.

Au dos : Lettre de Made l'abbesse de St-Estienne de Reims, du 21 janvier 1625. — Reçue à Charleville le 22 du même mois.

Cependant les sollicitations suivaient leur cours à Rome et à Paris pour le titre de coadjutrice : faveur tout à fait inusitée à l'égard d'une enfant de six à sept ans qu'avait alors Mademoiselle Bénédicte. Les deux sœurs réunies allaient grandir sous la sage et pieuse direction de Mesdames de Baradat et de Treslon, l'une après l'autre chargées de leur éducation.

Revenons aux pièces originales que nous avons recueillies. Toutes celles relatives aux affaires de Madame de Beauvilliers et à la coadjutorerie en projet, trouveraient utilement leur place ici, mais pour ne point excéder les limites déjà excessives peut-être de cette notice, nous ne donnerons que les lettres essentielles à notre récit, renvoyant les autres à l'*Appendice*.

C'est d'abord une lettre du duc de Nevers au célèbre jurisconsulte de l'époque, Antoine Loisel. Il lui recommande le procès de l'abbesse. Il s'intéresse vivement à son succès, en raison des bons soins qu'elle donne à l'éducation de ses deux jeunes filles. Cette lettre nous paraît d'un très bon style,

Digitized by Google

Charles de Gonzague à M. Loisel, avocat.

Monsieur, je tiens à beaucoup de bonheur, pour Madame d'Avenet, que vous ayez esté choisy pour son rapporteur, dans l'affaire qu'elle a pour ce procès de Chaalons, cognoissant, comme je fais vostre loyauté, et pour ce qu'elle sçayt que vous me faittes cette faveur de m'aymer, elle a désiré que je vous tegmoinasse la part que je prends dans l'heureux succès de son affaire : ce que je fais aussy très-volontiers, lui estant mesmement obligé, pour la bonne nourriture et instruction qu'elle donne à deux de mes filles qui sont en son monastère ; et bien que je sache que la renommée de sa vertu aura facillement volée jusques à vous, et que la justice de sa cause n'aurait besoing d'autre recommandation que d'elle-même, sy ne puis-je, pour les raisons susdites, m'empescher d'y joindre mes très-affectionnées intercessions, que je vous conjure de faire cognoistre qu'elles ne luy ont point esté inutilles, et en rescompense je rechercheray soigneusement les occasions de vous tesmoigner combien je suis,

Monsieur,

Vostre très-affectionné à vous servir,

Ms. 4712, f° 62, v°. L. G.

Dans celle qui suit, au duc de Nevers, Madame de Beauvilliers, quoique atteinte d'un mal qui la conduira prochainement au tombeau, s'étonne qu'on la dise si malade ; elle n'éprouve plus qu'une sorte de *desbilité* qui lui permet de quitter le lit et de lui écrire de sa propre main. Elle continue à s'occuper, non point des affaires de l'abbaye dont elle a laissé la gestion à madame de Treslon, mais de l'issue des négociations entamées au profit de Mademoiselle Bénédicte : suivant les exigences de la règle bénédictine, elle va tirer des religieuses assemblées conventuellement le consentement à l'accession de la jeune novice. Quant à l'affaire de

Digitized by Google

Saint-Joseph, elle implore à nouveau l'assistance et la protection du duc contre les odieux procédés de ses adversaires qui excitent chez elle une véritable indignation. Puis en *post-scriptum* un mot sur Madame de Saint-Etienne, qui s'obstine à retenir le meuble de Mademoiselle de Rethelois.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

Monseigneur,

Nostre Seigneur vous donne un accroyssement de ses sainctes grâces et bénédictions ! J'ay esté aultant estonnée que joyeuse, lorsque j'ay veu le sieur du Mousset : estonnée que l'on vous aye faict mon mal plus grand qu'il n'a esté ; et grandement joyeuse d'avoir apris, par luy, l'estat de vostre santé, que je supplye Nostre Seigneur vous accroistre tous les jours, aussy bonne et heureuse que à tous les Princes de la terre. Le mal que j'ay heu, puisque vous daignez en prandre du soucy, a esté une assez fâcheuse fiebvre tierce, dont j'ay heu seullemant quatre accetz qui ont esté fort viollens ; et est maintenant passée, ne me layssant plus que une très grande desbilité, que toutes fois ne m'anpesche point de quiter le lict et vous escrire de ma main.

J'ay retenu la forme de la protestation de foy et procuration de mon couvant, pour le consentemant à l'accetz de nostre petite Religieuse pour nostre Abbaye. Je la ferè fère et la vous envoyerè, encores que l'on m'aye assurée n'estre pas maintenant nécessaire, parce que il ne s'obtient que ung Bref d'accetz, et nom des Bulles de coadjutorerie. Je m'en estois dèsjà informée au notaire apostolique qui a dressé la myenne. Sy ledict notaire heust esté icy, je l'aurois faict expédier, et le sieur du Mousset vous l'auroit portée ; mais il n'est pas icy et il fault que l'envoye quérir à Reims. Je l'envoyeré quérir demain, desirant par toutes les veoyes et en toutes occasions vous témoygner la fidélité de mon très humble service.

Mais, Monseigneur, je prands la hardiesse de vous supplier très humblement de ne poinct me priver de vostre faveur et assistance, en ce meschant affaire de Sainct

Digitized by Google

Joseph. C'est ung affaire où il faut que je confesse avoir une telle affection, que je m'en saurois retirer, sans me fayre une très grande violence ; et suys marrie d'avoir tant de courage que je ne veuille pas que mes ennemis triomphent, m'estimant estre obligée à conserver l'honneur de ceste mayson qui est intéressé dans le mien. Mes parties se vantent que vous n'avés aulq'un mescontentement de leurs procédés contre moy ; mais que vous leur avés témoygné plus de bonne vollunté, despuis se temps là, qu'auparavant, particulièremeut les sieurs de Bartz. Et se vantent qu'ils sont bien assurez que vous ne ferés jamés rien pour moy. C'est la vérité que sy je croïois tous ces contes là, sela m'affligereoit grandement ; mès vostre bonté et l'honneur que vous m'avés faist m'assure du contraire. Monsieur du Mouy vous aura peu dire que ma cause n'est point tant mauvayse ; et, pour tout, je n'estime pas devoir donner à ces filles plus de huict mille livres, qui est peu de chose par devers moy. Si je vous entretiens de ces facheulx discours, je suys et serè toute ma vie,

Ce 14 février 1625. Monseigneur,

Vostre très humble et très obéyssante servante,

De Beauvillier, Abbesse d'Avenay.

Madame de Montmartre m'a mandé que Madame d'Armorentin est partie pour Fontevrault. Madame de Sainct-Estienne n'a point envoyé le petit meuble de Mademoyselle de Rethelois, et je ne say se quelle a ou n'a pas, pour y pourvoir. Faictes-moy entendre, sy vous plaist, vostre vollunté. — Elle commance ung peu à se dresser ; j'espere, avec le temps, qu'elle se portera au bien ; sa seur luy est ung puyssant motif.

Adresse : Monseigneur le duc de Nevers, à Mésiers.

Au dos : Lettre de Madame d'Avenay, du 14 de février 1615. — Receue à Charleville, le mesme mois.

La lettre qui suit, l'une des dernières de Madame de Beauvilliers, est très curieuse pour l'histoire de nos deux jeunes sœurs dont elle dépeint le naturel si différent. Dans les expressions de Madame de Beauvilliers ne préjuge-t-on pas déjà le caractère

Digitized by Google

impétueux et passionné de celle qui devait être un jour la princesse palatine que l'on sait ?

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Nre Seigneur vous donne son S[t] Esprit. Je ne laysserè passer ceste occasion sans vous témoygner le ressantiment des obligations que je vous ay de ce qu'il vous plaist de prendre soing de conserver nos terres ; toute ceste mayson est obligée à continuer leurs prières pour vostre très heureuse prospérité et vous rendre leurs très humbles services. Nre Seigneur vous donne les moyens de le pouvoir bien faire.

Mesdemoyselles se portent fort bien et sont bien sages. J'espère quelles vous donneront du contentement. Mademoyselle de Rethellois se forme un peu à la religion, et recognois sa vollunté s'affermir pour être religieuse : il fault que pour quelques années et jusques à ce que sa résolution soyt bien fortifiée quelle soyt esloignée des objects qui luy peuvent faire gouster le monde : car cela a une fort grande puissance sus son esprit qui se faict admirer et qui fera des merveilles si jamais elle peut se porter au bien. Pour ma petite héritière elle est toute à Dieu et entièrement bonne car elle est sans malice. J'espère que ce sera une grande religieuse. Je ne manquerai de prendre tout le soing pour l'instruction de l'une et de l'autre pour la rendre selon votre désir ; je n'ay regret que de mon incapacité ; mon zèle et mon affection très grande suppléra s'il vous plaist à mes défauts. Obligés moy de me faire part des nouvelles ; sy le Roy a heu agréable ma procuration et si vous en avez obtenu le brevet. Je ne scaurois rien scavoir qui me réjouisse davantage puysque je suys et seré toute ma vie

Monseigneur,

Vre très humble et très obligée servante,

De Beauvillier, Abb[e] d'Avenay.

4 mars 1625.

Au dos : De Mad[e] d'Avenay, à Charleville.

Conservée seulement pour mémoire d'elle.

Bibl. nat. f. fr. vol. 4727, f° 93. — 4 *mars* 1625.

Digitized by Google

Dans cette nouvelle lettre, Madame de Beauvilliers s'attache, comme dans chacune de ses précédentes, à démentir les bruits de sa maladie et à affirmer que sa santé est infiniment meilleure : la pauvre abbesse s'abusait et courait à sa fin. Elle parle ici principalement de Mademoiselle de Rethelois, à laquelle, malgré son peu de penchant pour la vie cloîtrée, on s'occupait de trouver une abbaye digne de sa naissance. A défaut de Fontevrault que l'on n'espérait plus, il est ici question de Faremoustiers.

1er avril 1625.

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay bien heu de la joie de voir la dame Salaberi pour avoir apris d'elle l'estat de vostre santé qu'elle m'a asseuré estre bonne, suppliant Nostre Seigneur vous la continuer et accroistre journellement. Elle a veu Mesdamoyselles quelle a trouvées graces à Nre Sr en bonne santé après avoir faict toutes deux carême et bien mangé du poysson ce que Mademoyselle de Rethelois n'avoit point encore faict. Ladite dame de Salaberi me fait croire quelle est fort changée et quelle a profité auprès de sa petite sœur, ce que je ne peulx croyre par la crainte que j'ay qu'elle ne se rande dans la perfection que vous luy desirés. Elle a dict son petit santiment et désir, mais je vous asseure, Monseigneur, qu'elle n'est point capable encore de faire un choix : il la fault faire fortifier dans le désir de la religion quelle commence un peu à gouster. Pour mon opinion, je lay dict à ladite Salabery qui vous le dira très particulièrement et n'y a rien de si certain que si Madame de Fare-le-Moustiers luy veut donner son abbaye quelle n'est point à rejecter, estant une très belle et très bonne seigneuriale abbaye, proche de Paris où elle peut faire quantité d'amis et dans la court ; il faudroit faire trouver bon à ladite Dame quelle n'y allast encore de quelques années à cause de son âge et l'example de Mademoyselle sa sœur est fort puyssant sur elle. Madame

Digitized by Google

de Longueville peut bien avec prudence gouverner cest affaire. A votre retour de Paris, si vous nous faictes l'honneur de passer par icy, j'auray l'honneur de vous en parler. En attendant ce bien, je ne manquerai à tout ce qui sera de mon pouvoir pour l'instruction de l'une et de l'autre. Je n'ay que regret de mon impuyssance : mon affection sera tousjours toute entière avec le désir de me califier du tiltre de

Monseigneur,

Vre très humble et très obligée servante,

De Beauvilliers, Abbesse d'Avenay.

1er avril 1625.

Dans cette dernière lettre, Madame de Beauvilliers, tout en se défendant encore d'être si malade qu'on le dit, ne se dissimule pas qu'elle a be oin de repos et le meilleur remède pour elle serait la fin de son procès de Châlons, dont elle ne voudrait pas laisser l'embarras à sa jeune héritière. Elle tiendrait surtout à obtenir sa réintégrande, c'est-à-dire sa rentrée dans sa maison dont ses adversaires avaient fait prononcer le séquestre.

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur, Nostre Sr ramplisse vre ame de ses ses graces.

Nous voylla encore dans la playdoirie de quoy j'ay ung extrême desplaysir ne désirant rien tant que le repos qui m'est mesme très nécessaire pour l'entretien de ma santé qui, grace à Dieu, s'accroyst tous les jours : se sera pour plus longuement vous randre le très humble service que vous doibs et nourrir et eslever ma petite héritière jusqu'à ce qu'elle soit en age de posséder Avenay. Faictes-moy l'honneur de me mander sy vous avez obtenu du Roy vre brevet car mon esprit ne sera point contant que cela ne soict. J'envoye donc mon receveur pour soliciter nostre réintégrande, car c'est par ou il fault que nous comencions, estant une chose très asseurée que si nous l'obtenons que

Digitized by Google

pour le pétitoyre nos parties nous rechercheront accort : que vous pourrez faire Monseigneur de la façon qu'il vous plaira et aultant avantageux pour ceste mayson où nostre bonne petite sœur Bénédicte a plus d'intérest que moy, car tous les plus grands procès et contentions viendront à celle qui me succedera : et maintenant que tout est en désordre il sera fort aysé d'y remédier entièrement et pour toujours. Je vous supplie très humblement de nous assister de vre faveur pour obtenir ceste réintégrande le plus promptement qu'il se pourra. Ce me fera de nouvelles obligations de continuer mes très humbles services que je me forceré de vous randre avec toute sorte d'affection.

Nos petites novices se portent fort bien graces à Dieu. J'espère que l'une et l'autre vous donneront du contentement par leur vertu et quelles se rendront bonnes religieuses et bien dévotes : elles vous offrent leur très humble obéyssance et moi qui vous supplie très humblement me permettre de me dire jusqu'à la fin, Monseigneur,

Vostre très humble et très obligée servante,

Sr F. de Beauvilliers,

Abbesse d'Avenay.

Ce 11 avril 1625.

Madame de Beauvilliers ne devait pas survivre longtemps à cette dernière lettre, — Suivant son épitaphe, travaillée depuis longtemps par la maladie, elle mourait le 3 mai suivant, âgée seulement de quarante-trois ans.

Nous ne résumerons pas les actes de la vie de Madame de Beauvilliers, qui trouveront leur complément dans notre *Appendice*. Nous insisterons ici sur la part qu'elle prit aux travaux de construction qui devaient achever et remettre en leur premier état les bâtiments de l'abbaye ; effectivement, outre le traité de 1612 que nous avons cité en son lieu, nous savons qu'elle s'appliqua surtout à rendre à l'église abbatiale son ancien

Digitized by Google

caractère architectural que lui avaient fait perdre les ravages des huguenots. Nous tenons de la tradition, et notre *Mémoire historique* nous apprend qu'elle mit ses soins et fit « travailler à « l'embellissement de son église, qu'elle y ajouta « deux croisées de la même architecture que les « précédentes, et qu'elle auroit entièrement achevé « ce bel édifice, si sa vie avoit eu plus de durée. »

Mais, à nos yeux, un autre genre de gloire dont aucun historien ne lui a tenu compte, et qui pourtant lui assure le souvenir et la reconnaissance des hommes lettrés, c'est l'installation d'une imprimerie à Avenay, imprimerie dont les produits, devenus fort rares, il est vrai, excitent la convoitise et l'espoir des bibliophiles. Nous lisons en effet dans l'*Almanach historique, de la ville de Reims pour l'année* MDCCXC, p. 161, à l'article AVENAY, la mention suivante : « En 1622 il y avoit à Avenay une imprimerie tenue par Jean Charpentier. Il existe à l'abbaye des livres de prières avec de belles vignettes en taille-douce qui sont de cet imprimeur. »

Il nous faut dire cependant que, malgré notre ardent patriotisme et le dire de l'almanach de Reims, après longues et vaines recherches des produits de cette imprimerie, nous en étions venu à douter singulièrement de l'existence de cette imprimerie, quand, il y a quelques années, un des anciens de notre bourg, nous arrêtant au passage, nous offrit un vieux bouquin imprimé, nous dit-il, à Avenay ! Nous avouerons bien ingénuement la surprise et le plaisir que nous éprouvâmes en ouvrant le volume; il avait pour titre :

Digitized by Google

PRATICQUE *spirituelle, utile et profitable, à l'âme religieuse, qui désire s'advencer à la perfection. Tirés la plus part des exercices de sainte Gertrude.* — Imprimé à Avenay par Jean Charpentier, 1662.

Livre orné de quatorze charmantes vignettes signées du nom de Hugues Picart et qui rappellent avantageusement le burin de Thomas de Leu et le faire de Léonard Gautier : livre précieux, dans lequel, en vue de ses filles de Saint-Pierre d'Avenay et de Saint-Joseph de Châlons, Madame de Beauvilliers a semé les effusions de la plus douce piété et les accents d'une touchante maternité. Sur la communication que nous leur avons faite de ce petit monument, les bibliophiles n'ont pu manquer de témoigner leur surprise et leur avide convoitise. M. l'abbé Lucot, pour son *Etude historique,* précédemment citée, en a tiré une Prière à Saint-Joseph, qui peut donner une idée du style plein d'onction de Madame de Beauvilliers, et M. Menu, bibliophile distingué, sous le titre de *l'Imprimerie d'Avenay,* a fait sur le livre lui même une étude à laquelle nous renvoyons pour l'appréciation matérielle et artistique de l'œuvre. Nous en citerons seulement la description du frontispice, dont nous donnons ici la reproduction : « Sur un élégant péristyle, occupé au centre par le titre de l'ouvrage, on voit le Christ tenant de la main gauche le globe du monde appuyé sur son cœur, heurter à la porte de son épouse mystique qui l'attend. Au fond, lever du soleil sur la campagne. On lit au bas de la scène : *Vox dilecti mei pulsantis : Aperi mihi, soror mea, columba mea. — Cant. 5.* — Au-dessous, à gauche, sainte Berthe est agenouillée, les mains jointes : la

Digitized by Google

face du pilastre porte gravé : *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine*, p. 54. — A droite, la Vierge agenouillée montre son cœur ouvert, avec ces mots au socle du pilastre qui la porte : *In meditatione mea exardescet ignis*, ps. 38, et plus bas : H. Picart, *incidit.* »

Dans ces deux figures agenouillées, face à face, nous verrions plus volontiers, dans la pensée du dessinateur, Madame de Beauvilliers elle-même, et dans la seconde la pieuse sœur, l'abbesse de Montmartre, qui s'était si vivement intéressée aux choses de notre monastère.

Madame de Beauvilliers n'a pas laissé que ce témoignage de son zèle pour les études monastiques : elle accueillait avec empressement et bienveillance les artistes dont elle s'aidait pour la décoration de son église et de sa maison, et les gens de lettres qui lui dédiaient leurs livres. Comme Madame de La Marck, elle enrichissait la bibliothèque d'un certain nombre de volumes, dont quelques-uns, échappés au désastre de 1754, se retrouvent aujourd'hui à la bibliothèque communale d'Epernay. A propos des lettrés dont elle aimait à s'entourer, nous rappellerons Mᵉ Claude Godmé, d'une famille ancienne de la bourgeoisie d'Avenay, qui lui dédiait, en 1621, un livre d'un ascétisme qui ne le cède guère en ce point à la *Praticque spirituelle*. Il avait pour titre : *Le Réfectoire spirituel, des œuvres du R. P. Loüys du Pont, de la Compagnie de Jésus. — Paris, Jean Levesque, 1621.* Ce volume, aujourd'hui fort rare et qui nous semble avoir échappé aux recherches des bibliographes, est orné d'un charmant fleuron, en manière de frontispice.

Digitized by Google

« Qui ne croiroit, dit notre *Mémoire historique*, que Madame de Beauvilliers a eu besoin d'un grand nombre d'années pour achever tant de choses ! Toutefois elle n'avoit que quarante-cinq ans lorsqu'il plut à Dieu de l'appeler à soi et de lui faire part de sa gloire.,. Mais les âmes d'un ordre supérieur font tout avec rapidité et l'on diroit qu'elles n'ont pas besoin du temps pour l'exécution de leurs desseins. Elle mourut le cinq may 1624. » — Voici l'épitaphe qui se lisait autrefois sur le monument que la piété reconnaissante de son héritière lui éleva dans l'église abbatiale.

D. O. M. I. ♡ M.

Ey gist très illustre Dame Madame Françoise de Beauvilliers, issue de la noble maison des Comtes de Saint-Agnan laquelle a esté XI ans abbesse de Saint-Pierre de Lyon, puis de cette maison XIII ans, VII mois a establi le Prieuré des Filles de Saint-Joseph à Châlons, Réformatrice et grande observatrice de la régularité en cette maison et en d'autres monastères quelle a réformés : estant admirée et aimée dans chacun par son zèle, sa douceur, son courage, sa piété, sa dévotion sa liberalité : et surtout a embellir et enrichir les autels. Est décedé le 3 Mai 1625, agée de 45 ans, au grand regret de toutes ses filles et religieuses

Requiescat in pace.

Tres haute et tres illustre Princesse Madame Bénédicte de Gonzague, fille de tres Serenissime Prince, Charles Ier, Duc Souverain de Mantoue, a fait dresser ce monument pour tesmoignage de son affection envers ladite Dame.

Digitized by Google

XXXIXe Abbesse.

Madame BÉNÉDICTE DE GONZAGUE.

(De 1625 à 1637.)

Le duc de Nevers à Avenay. — L'archevêque de Reims met ordre au monastère d'Avenay. — Prise de possession de Madame Bénédicte. — Lettre de Madame de Faremoustiers. — Madame de Montmartre à Avenay. — Lettre de Madame Bénédicte de l'Incarnation. — Madame de Troslon, gouvernante de la jeune abbesse. — Insoumission des Dames officières à l'autorité archiépiscopale. — Testament de Jacques Galloteau, chanoine. — Accord pour les redevances de Vadenay. — Voyage à Spa de Madame de Faremoustiers et d'Anne de Gonzague. — Mademoiselle de Rethelois redevient pensionnaire à Avenay. — Ce que Bossuet écrit du séjour d'Anne de Gonzague à Avenay. — Mort de Guillaume Giffort. Henri de Lorraine lui succède. — *Historiettes* de Tallemant des Réaux sur Anne de Gonzague. — Citation de Lévesque La Ravallière. — *Historiettes* de Tallemant des Réaux sur Madame Bénédicte et réfutation. — Invasion des Espagnols. Jean de Wert. — Eloge, mort et épitaphe de Madame Bénédicte. — Notice et mort du duc de Nevers. — Sonnet sur la mort du duc de Nevers et de Madame Bénédicte.

Quand vint la nouvelle de la mort de Madame de Beauvilliers, quoique les bulles et provisions du Saint-Siége ne fussent point arrivées, le duc de Nevers se hâta de se rendre à Avenay pour assurer la position de sa chère enfant.

Son premier soin fut de donner avis à l'archevêque de Reims de son arrivée à Avenay, et de le prier

Digitized by Google

de venir au plus tôt pour régulariser par lui-même les choses, constater l'état dans lequel Madame de Beauvilliers laissait le monastère, et pourvoir au choix de la sœur professe à laquelle seraient confiées l'instruction et la conduite de la future abbesse. C'est que, malgré les bonnes intentions de Madame de Beauvilliers, de nombreux abus s'étaient glissés dans le monastère : la discipline y était médiocrement observée, la mésintelligence et la discorde régnaient parmi les sœurs et l'on allait jusqu'à parler de malversations commises par les Dames revêtues, en ces derniers temps, des principales fonctions.

Guillaume Giffort (en religion Gabriel de Sainte-Marie), évêque d'Archidal, puis archevêque de Reims, était un prélat dont l'histoire a justement loué les grandes qualités et l'excessive charité. Libéral, ami des arts et des lettres, comme tous les successeurs de saint Remi, il était toutefois d'une vertu rigide, et, quoique humble avec les Grands, il savait faire respecter en lui le titre d'archevêque et les priviléges de sa dignité. Du reste, il devait trop au duc de Nevers pour ne pas déférer à ses instances et refuser une visite qui, d'ailleurs, était dans ses attributions et les devoirs de sa charge.

Nous donnons ici le texte même du procès-verbal dressé à cette occasion [1]. Cette pièce, mieux que tout ce que nous pourrions dire, fera connaître l'état des choses et des esprits dans cette maison, dont un enfant de sept ans allait avoir la conduite.

(1) Bibl. nat. f. fr. 4727 f° 89, anc. 9549.

Digitized by Google

Ordre mis au monastère d'Avenay par Monsieur l'Archeoéque de Reims, après le décès de Madame de Beauvilliers, abbesse.

GABRIEL, par la divine Providence, Archevesque et Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siége apostolique, à tous présens et à venir, salut, savoir faisons que :

Sur l'advis qu'avons reçu du décès de feu illustre religieuse personne Dame Françoise de Beauvilliers vivante abbesse du monastère et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist de nostre diocèse de Reims, affin que icelui monastère, à cause de la vacance, *d'icelluy par la mort de ladite dame*, ne vint à encourir quelque dommage *et interest* au spirituel et temporel *d'icelluy*, nous nous serions transporté audit monastère, assisté de Me Claude Dorigny, prebstre, docteur en droict, chanoine et trésorier de nostre église de Reims et l'un des officiers de nostre cour spirituelle et métropolitaine de Reims. Et y estant, se seroit présenté à nous très haut et puissant prince Monseigneur Duc de Nevers, gouverneur pour le Roy ès-province de Champagne et Brye, qui nous auroit faict entendre comme il auroit plu à Sa Majesté très chrestienne, sur la procuration de ladite dame deffuncte et le consentement de toutes les filles religieuses de ladite abbaie, nommer et présenter à Sa Sainteté, damoiselle Bénédique de Gonzague, sa fille, religieuse de ladite abbaye, pour estre pourveue par forme de coadjutrice, ou acceds, de ladite abbaye, avec droits de future succession : ce que Sa Sainteté avoit admis et accordé, et en attend ledit seigneur tous les jours bulles et provisions, cependant désiroit estre par nous pourveu aux necessités, ordonnances et conduitte de ladite abbaye, tant au spirituel qu'au temporel, comme il nous appartient, à cause de nostre qualité d'archevesque de Reims, supérieur et directeur de ladite abbaye.

Pour ce est-il qu'avons faict assembler au chapitre de ladite abbaye la prieure et les religieuses professes de ladite abbaye et après leur avoir fait une remonstrance requise en tel cas, nous serions informés de toutes en général et de chacune en particulier de l'estat de ladite abbaye, des dé-

Digitized by Google

portements vies et mœurs de ladite dame prieure, dépositaire, celérière et autres officières de ladite abbaie, lequelles ont exercé pendant la vie de ladite defuncte dame leur charge : après leur avoir permis de nous dire ingénuement et en vérité s'ils avoient quelques plainctes à faire contre elles et ayant entendu d'elles ce qui s'ensuit :

Quelles sont d'advis que la dame prieure, dépositaire, celerière et aultres officières, lesquelles ont exercé pendant le temps de feu ladite dame, soient continuées, quant à présent ; et n'ont point de plaintes à faire contre elles. Touteffois il leur semble que les officières doivent appeler les anciennes et prendre leur advis en la conduite et administration de leurs charges ; que ladicte dépositaire doibt rendre compte et qu'il seroit à propos faire inventaire des meubles de l'abbaye : mesmes quelles nous ont prié de venir faire la visitation de l'abbaye, au plus tôt qu'il se pourra, et ont trouvé bonne et capable la personne de sœur Elizabeth Langnelette pour la conduite et gouvernement de Madame leur future abesse : ce qu'ayant bien pesé et considéré mesme ouies sur le tout lesdites dames, prieure soubs prieure dépositaire, celerière et aultres officières de ladite maison,

Nous avons ordonné et ordonnons que par provision, et jusqu'à ce qu'autrement par nous en soit ordonné, lesdites dames prieure, soubs prieure, dépositaire, cellerière et aultres officières de ladite abbaye continueront les exercices et fonctions ; et, pour ce faire, avons pris d'elles le serment de bien et fidèlement se conduire auxdites charges et offices conformément à la règle et statuts de ladite abbaye. Ce quelles ont promis faire ; et, ce faict, avons enjoint à toutes lesdites religieuses de leur rendre l'obéissance à elles deues suivant ladite regle et statuts, vivre en bonne paix, charité et union par ensemble. — Et où il arriveroit quelqu'occasion de différent, que Dieu ne veuille, elles envoieront par devers Nous, pour y donner l'ordre et remède nécessaire, sans entrer en aucune contention, noise ou débat : ce que leur deffendons très expressément et sur les peines des saincts canons.

Et cependant, et faisant droit sur les remonstrances desdites religieuses, avons enjoint à ladite dépositaire de dresser un estat du revenu et despense, en recette et mise de ladicte abbaye et nous les présenter dans trois mois et plus tost si

Digitized by Google

faire se peult; et rendre ses comptes au temps de caresme prochain, pour estre par nous veus et examinés, clos et arrestez, pris sur iceux, l'advis desdites religieuses et garder la forme des bureaux anciens;

Et en outre, avons enjoint à ladite dame prieure, et dépositaire, appeller avec elle sœur Charlotte de Gand et Catherine de Baradas; et Mres Michel Champenois et Jacques Galoteau, presbtres chanoines de ladite abbaye, auxquels, pour cest effect seulement, permettons entrer audit monastère (1) pour faire et dresser un bon et fidèle inventaire de tous les meubles joyaux, ornemens tant de l'église que servant à ladite abbaye, et icelui faict et signé d'eux, nous l'envoyer clos et scellé pour estre par nous gardé, au bien et soulaigement de ladite abbaie.

Ce fut faict, arresté et ordonné par nous, Archevesque duc de Reims, assisté comme dessus en ladite abbaie de Saint-Pierre d'Avenay, ce *mardi treizième jour de may mil six cent vingt cinq*, environ les neuf heures du matin : — et avons le tout fait rédiger par écrit et signer par Me Nicolas Bernard, chanoine de nostre Eglise de Reims, nostre protonotaire et ausmonier, qu'avons pris pour secrétaire en ceste part. Et avons signé et faict signer avec nous lesdits sieur official et apposer nostre scel, les jours et an que dessus. *Ainsi signé* : GABRIEL, archevesque de Reims, DORIGNY. *Et plus bas :* Par le commandement de Monseigneur, BERNARD (et scellé).

Au dos : *Ordre mis à Avenet par M. l'archevesque de Reims*, 1625.

(1) On reconnaît par ce qu'il est dit de la mission donnée aux chanoines Michel Champenois et Jacques Galloteau *auxquels il est permis pour cet effet seulement d'entrer au monastère*, l'observation stricte de la règle bénédictine qui interdisait l'entrée du couvent à toute personne étrangère à la communauté. L'accès de l'église abbatiale n'était pourtant point fermé au public. Au sanctuaire se tenaient les chanoines et clercs chargés du service divin; au chœur et dans les tribunes les Dames religieuses; dans le bas de la nef les fidèles et habitués de la paroisse; dans les chapelles latérales les jeunes pensionnaires, les pélerins et visiteurs. Telle était, supposons-nous, l'économique distribution de l'église et des assistants.

Digitized by Google

L'ordre établi dans le monastère par Mons^r Giffort ne pouvait précéder que de quelques jours la remise par le légat des bulles et provisions si impatiemment attendues.

Rien ne fut plus magnifique que la prise de possession de la jeune princesse succédant à Madame de Beauvilliers Saint-Aignan. On savait que par une faveur inusitée elle avait été créée coadjutrice avant d'avoir fait vœu. Ce que la Cour avait de plus illustre s'y était fait représenter. L'archevêque de Reims et l'abbesse de Montmartre, dans leurs attributions respectives, présidaient à la cérémonie (1). La princesse Marie, réservée à de hautes destinées, y faisait l'office de mère, et près d'elle la duchesse de Longueville, sœur du duc de Nevers, avait sous sa tutelle Mademoiselle de Rethelois, Anne de Gonzague, à laquelle on pensait pour la

(1) « Lorsque Madame Marie de Beauvilliers, abbesse de Montmartre et sœur de Madame Françoise, abbesse d'Avenay, fut priée par le duc de Mantoue (*) et par la princesse Marie de se trouver à la bénédiction de la princesse Bénédicte qui succédoit à Madame Françoise, avant de s'y trouver, elle leur fit promettre que dans la cérémonie il n'y auroit point de dais, ni d'autre marque de la vanité du monde; ce qui édifia tellement ces princes qu'ils la pressèrent avec plus d'instance de faire le voyage ; espérant que la jeune abbesse profiteroit de ses conseils. Toute la communauté d'Avenay la regarda comme une sainte et lui déféra des choses qui sont sans exemple, comme de tenir le chapitre des offices en leur maison, et y faire les fonctions d'abbesse; et elles témoignèrent tant de douleur à son départ qu'on ne pouvoit les consoler. Depuis la princesse Bénédicte passa quelques années auprès d'elle pour y apprendre les véritables maximes de la vie religieuse. »

(*) A cette époque le duc de Nevers n'était point duc de Mantoue ; il ne le fut qu'en 1636.

Digitized by Google

succession de Madame de la Chastre, abbesse de Faremoustier.

Après sa prise de possession, la jeune abbesse paraît être restée quelque temps encore sous la direction et tutelle de Madame de Baradat à qui Madame de Beauvilliers l'avait confiée. Quant à la princesse Anne, Mademoiselle de Rethelois, revenue depuis peu à Avenay, comme on l'a dit, Madame de Longueville, sa tante, sans trop consulter les sentiments de la jeune fille (alors dans sa neuvième année), se hâta de la conduire à Faremoustiers, près de Madame de la Chastre, qui toute heureuse de posséder celle qu'elle espérait attacher à sa maison, lui fit le plus grand accueil. Voici, au surplus, la lettre de remerciement qu'elle s'empressa d'adresser au duc de Nevers pour la marque de confiance qu'elle venait d'en recevoir.

Madame de Faremoustiers à M. le duc de Nevers

Après l'arrivée de Mademoiselle de Rethelois en son monastère.

A Faremoustiers, ce 20 mai 1625.

JHS † MR

Bndictus Fara.

Monsieur,

Je supplie nostre triomphant Roy Jésus vous faire part de ses victoires.

Ce jourd'huy nous est un jour d'honneur et de joie, ayant eu celluy de vre lettre, de voir Madame de Longueville, et recevoir de ses mains Mademoiselle vre fille. Véritablement, Monsieur, cette petite princesse a la bonté paincte sur le visage, et j'espère que nostre bon Dieu la rendra une grande Reine dans le ciel, pour le mespris quelle fera de toutes les choses de la terre. Nous l'avons reçue toutes nos filles et moy à bras ouverts, comme une sacrée victime dédiée au Roy des Roys et Seigneur des Seigneurs, et luy rendrons

Digitized by Google

tout l'amour, le soin et le service que vous scauriés désirer. Je vous supplie très humblement de le croyre, et que je suis,

Monsieur,

Vre très humble et très obéissante servante,

Sr F. DE LA CHASTRE,

Indigne Abbesse.

Nous voici donc édifiés sur un point important, la résidence de la princesse Anne chez Madame de la Chastre qui espère bien en faire prochainement sa coadjutrice.

Nous voudrions pouvoir également suivre pas à pas les faits et gestes de notre jeune abbesse, surtout fixer l'époque de ce séjour de deux années que, suivant l'*Année bénédictine*, elle passa chez Madame de Montmartre ; nous étions disposé à croire qu'elle l'avait suivie immédiatement après la cérémonie de la bénédiction, mais la lettre qui suit nous prouve qu'elle ne quitta point sitôt Avenay, et qu'elle y resta sous la conduite de Madame de Baradat jusqu'au départ de celle-ci pour Pont-de-Vaux et même quelque temps après. Dans cette lettre toute enfantine, Bénédicte ne prend point encore le titre d'abbesse ; elle est en tutelle et n'ose, surtout auprès de son père, se prévaloir de sa dignité.

†

Jésus. — Maria.

Monsieur,

Je me suis resjouye que nostre reverende mère Prieure et toute ceste honorable compagnie envoye nostre receveur pour avoir l'honneur de prendre l'estat de vostre santé et pour vous asseurer, et moy aussi avec elles, de la continuation de nos très humbles services. — Je tasche tous les jours de porter tout mon possible à bien aprendre, afin de me

Digitized by Google

rendre capable de servir Dieu en la sainte religion en laquelle j'ay tant de contentement que je n'en peux souhaiter davantage, avec l'honneur que je vous supplie me permettre de me dire sans fin

Monsieur,

Vre très humble et très obéissante fille pour vous servir,

Sr BÉNÉDICTE, *de l'Incarnation.*

Ce 13 juillet 1625.

Suscription : A Monseigneur, à Charleville.

Aussitôt le départ de Madame Baradat, le duc de Nevers avait exprimé à l'archevêque de Reims le désir de voir Madame de Treslon lui succéder comme directrice et gouvernante de la jeune abbesse. C'est en conséquence de ce vœu que le prélat écrit ce qui suit :

Monseigneur,

J'ay mise Madame Trellon au lieu de Madame Barada pour la conduite de Madame votre fille, selon qu'il vous a pleu de me commander. J'ai trouvé bon de mettre Madame Bro (de Braux) dépositaire, et Madame (de) Biez boursière, et autres officières, ainsy que j'ay creu en conscience bonnes, utiles et nécessaires, pour le bien de la maison, et pour conserver celui de Madame vostre fille, voyant la dilapidation qui a esté faicte au temps de Madame. Je vous supplie de trouver bon que devant (q.) j'admète quelqu'une à la profession dans ceste maison, que je veoie l'estat par le dernier compte, selon que le concile de Trente me commande, ne voulant point surcharger la maison. Je suis, Monseigneur,

Votre très humble serviteur,

GABRIEL, archevesque de Reims.

Avenay, 5 *avril* 1626.

Les temps de minorité des rois dans un état monarchique sont toujours des temps de trouble et d'agitation. Il en va de même dans un monastère, surtout dans un monastère de femmes, en temps de

Digitized by Google

vacance du siége, ou d'une abbesse que l'âge n'a pas suffisamment mûrie. A défaut du gouvernement légitime qui maîtrise et domine la situation, il s'établit une autorité de seconde main que des compétitions, des rivalités battent en brèche et ne cessent de contester : de là troubles, discorde et abus de tout genre. L'intervention archiépiscopale devient alors urgente, mais reste parfois impuissante. Il n'est pas facile, dans une communauté de femmes qui se dit *de fondation royale*, d'avoir raison de toutes les prétentions, de toutes les résistances et de toutes les insoumissions. L'archevêque Gabriel de Sainte-Marie en fit la mortifiante épreuve. La lettre qui suit témoigne des inutiles efforts du prélat pour le rétablissement de l'ordre et de l'autorité hiérarchique. Il y laisse déborder toute l'amertume de ses sentiments, en avouant l'impuissance de ses efforts pour dominer l'esprit de révolte dont sont animées Mesdames les officières contre son autorité (1).

L'Archevêque de Reims à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay receu celles qu'il vous a pleu m'escripre par le filz de Mons^r de la Chapelle : je vous supplie très humblement de croire que je choisirois plutost mil fois la mort que de vouloir diminuer ny altérer vos droits ny ceux de Madame vostre fille. Vous scavez aussi bien que moy par expérience que tout ce qu'escrivent les religieuses n'est pas tousjours évangile. Tout ce que j'ay faict en ceste affaire a esté pour soutenir et augmenter vos droicts et pour contenir la juridiction affectée à la dignité que Dieu et le Roy m'ont donné. Je vous feray donc entendre la vérité de ceste affaire, qui est qu'ayant reconnu que toute la maison d'Avenay estoit gouverné, du temps de Madame et depuis sa mort, par deux

(1) *Bibl. nat.* 4727 f° 126, anc. 9549

Digitized by Google

ou troys, au mécontentement de toute l'abbaye, et quelles disposoient du bien de la maison en cachette et suivant leur volonté, j'ay ordonné, suivant que j'ay jugé à propos en conscience, que deux des antiennes qui seroient choisies par toutes les religieuses, capitulairement assemblées, entendroient les comptes des mois et de l'année de la part du couvent, afin que le tout pût venir en vre cognoissance, et signeroient lesdits comptes. — L'autre est que j'ay institué Madame de Braux, qui est sœur d'un trésorier de France, dépositaire, pour l'avoir recognu très capable de ceste charge très vertueuse et très grant esprit, contre laquelle Madame la prieure et sa faction ne peut rien opposer, sinon quelle est de très bonne vie et très capable de ceste charge.

Je vous supplie, Monseigneur, de considérer si en la qualité que je suis, je doibve estre gourmandé et bravé par deux ou trois filles passionnées pour leur propre intérest et non pas pour le vostre. Permettez moy de vous dire que je souffriray plus tôt toute autre indignité que celle là, principalement de Madame la Prieure, pour laquelle j'ay faict autant que pour personne du monde et ne le recognoit autrement que par ingratitude et désobéyssance. Je vous supplie de prendre garde que le revenu de l'abbaye d'Avenay consiste en quatre articles ; le premier en redevance, tant de grain comme d'argent, montant à six ou sept mil livres de rente : le second, en ménage de la basse court qui est bon ; l'autre en vignes et terres, et le dernier en pensions de filles qui monte à plus de deux mil livres. Faictes vous rendre compte de tout, autrement elles retiendront tout le plus secrètement qu'il leur sera possible et ne vous en donneront jamais la cognoissance, sinon que du premier article. Je vous supplie de croire que vous n'avez point un plus fidèle serviteur en campaigne que moy ; et quand vous considerez ce qu'a fait Madame la Prieure contre moy, sa désobeyssance et sa faction quelle a publiée à tout le monde, et le mespris quelle fait de ma qualité, je me promects que vous estimerez et approuverez mon procédé, qui n'a esté que pour vous tesmoigner que je suis,

Monseigneur,

Vostre très humble serviteur,

GABRIEL, archevesque de Reims.

A *Reims*, ce 17 avril 1626.

Digitized by Google

On comprendra que nous ayons peu d'actes émanés de notre jeune abbesse maintenue durant plusieurs années sous la tutelle, soit de Madame de Braux, soit de Madame de la Chaussée, et nous avons été tout heureux de retrouver dans les minutes notariales le testament de ce même chanoine Jacques Galloteau, à la suite duquel nous voyons la signature de Bénédicte, le seul autographe qui nous reste de la jeune abbesse, si nous en exceptons ceux que nous fournissent les manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Voici ce testament en date du 22 mars 1627 :

« Vénérable et discrète personne Messire Jacques Galloteau, prêtre chanoine de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, gisant au lit, malade, néantmoins sain d'esprit en d'entendement » fait coucher et rédiger son testament dont voici extrait :

« Item déclare qu'il veult que son âme estant séparée de son corps, iceluy soit inhumé dans le chœur des chanoines de ladite abbaye d'Avenay, proche la chapelle du Saint-Rosaire...

« Item a déclaré qu'il donne et laisse volontairement à ladite abbaye d'Avenay ung jardin fermé de murailles sis hors l'enclos dudit Avenay, lieudit la Porte-de-Mareuil, tenant d'une part à Louys Caré, d'autre à Lazare D..., d'un bout au chemin, d'autre à la terre de la Congrégation Nostre-Dame de Reims, pour en jouir du jour de son décès à perpétuité, à charge que lesdites Dames seront tenues chanter et célébrer un obit perpétuel et vigiles haultes, par chacun an, à pareil jour qu'il aura esté décédé et le lendemain une messe haulte qui sera célébrée par l'un des chanoines de ladite abbaye

Digitized by Google

avec diacre et sous-diacre, dans la chapelle du Saint-Rosaire érigée en ladite abbaye...

« ...Item veult estre donné à Marie Michels six livres françois, choisis en son estude, au choix de la dite Michels, en récompense de la peine qu'elle a pris à l'assister durant sa maladie et afin de l'exciter à prier Dieu pour le salut de l'âme dudit testateur, outre qu'elle soit recompensée à la discrétion de ses héritiers.

Ledit testament ainsi signé : Galloteau (*d'une main tremblante*), Frontart, N. Draveny et M. Champenois, témoins, Caillet, notaire.

A cette pièce est jointe la suivante :

« Cejourd'hui douzième jour de juillet mil six cent vingt-sept, pardevant les notaires soussignés ont comparu en personne, honorable homme M^r^ Nicolas Masson, recepveur de l'abbaye d'Avenay, lequel a dict et déclaré qu'il avoit entendu (dire) aux vénérables Dames religieuses, Abbesse, et couvent de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, comme defunct M^re^ Jacques Galloteau, prebtre chanoine de ladite église, leur avoit légué par le testament cy-dessus ung jardin mentionné en l'article dudit legs, chargé de vigiles et messes y mentionnées ; attendu lesquelles charges, recognoissant la pauvreté de Catherine Galloteau, héritière dudit défunct, elles avoient unanimement résolu de ne prendre ny accepter ledict legs, lequel elles entendoient retourner par charité à ladite Catherine Galloteau, pour en jouir par elle, comme si ledit legs n'eust esté faict; et l'ont à cest effect remis et remettent à icelle, ce acceptant en personne, qui a volontairement accepté ladite remise ; et moyennant ce, ladite Galloteau s'est chargée de faire chanter et célébrer à ses frais et despens l'obit porté par ledit legs par chacun an, par Messieurs les chanoines, maistre d'escholle et escolliers de ladite chapelle du Saint-Rozaire... Et ont

Digitized by Google

lesdites Dames et ledit sr Masson signé, ladite Galloteau déclare ne scavoir escrire ne signer : *ainsi signé :*

Bénédicte de Gonzague, *Abbe. d'Avenay ;* Sr Emonne de la Chaussée, *prieure ;* Sr Charlotte de Gand, *dépositaire ;* Sr Elizabeth Laignelet, *souprieure ;* Sr Al. de Baudier ; Sr Marie Roland, *bourcière* ; Sr Marie de Treslon ; Masson et Caillet.

On se rappelle que l'archevêque, usant de son autorité hiérarchique, avait institué Madame de Braux, dépositaire, et Madame de Biez, boursière. On ne voit pas, par les signatures qui se trouvent au bas de cet acte, que Madame la prieure, qui conservait la haute main, ait en rien modifié son personnel : ni Madame de Braux, ni Madame de Biez n'ont pris le rang qui leur était assigné, d'où l'on peut conclure que, sous le nom de la jeune abbesse, Madame Emone de la Chaussée continuait à gérer les affaires de la maison. Les pièces nous manquent pour que nous puissions dire si ce fut au préjudice ou au bien-être de l'abbaye.

Cette même année, sous cette administration intérimaire, nous voyons s'entamer une affaire qui ne reçut, il est vrai, sa solution définitive qu'en 1631. L'abbaye jouissait dès la fin du XIIIe siècle, ainsi que nous l'avons dit précédemment, de certaines redevances et de droits divers au village de Vadenay, dont la seigneurie lui était disputée par un M. Godet, se disant lui-même seigneur en partie dudit lieu. Après divers compromis pour la défense de leurs droits respectifs, un accord entre le bailly des Dames d'Avenay et ledit sieur Godet mit fin à cette longue contention.

Digitized by Google

Nous allons voir s'écouler quelque temps sans avoir l'occasion de parler de notre jeune abbesse. Peut-être est-ce cette époque de sa minorité qu'elle alla passer chez Madame de Montmartre « pour y apprendre les véritables maximes de la vie religieuse. » Nous pouvons, en attendant, et sans trop nous écarter de notre sujet, revenir un instant à ce qui concerne sa sœur, Mademoiselle de Rethelois.

Nous l'avons laissée en 1625 à Faremoustiers, sous la conduite et direction de Madame de la Chastre ; c'est là que nous la retrouvons en 1627. Elle est dans sa onzième année. Au dire de Madame de Faremoustiers, elle fait toujours l'édification de la communauté. Les médecins ayant conseillé les eaux de Spa à Madame l'abbesse, atteinte de nous ne savons quel mal, Anne de Gonzague, ardente en ceci comme en toutes choses, ma..ifeste le désir d'être de la partie, et le duc de Nevers, informé de ce projet, loin d'y mettre obstacle, fournit les chevaux et le carrosse de voyage. Tel est le sujet de la lettre qui suit :

Madame F. de la Chastre, abbesse de Faremoutiers à M. le duc de Nevers.

JHESU † MR.

Benedictus — Fara.

Monseigneur,

Dieu vous conserve en très parfaite santé !

Il lui plaist nous tenir en la croix de maladie, jusqu'à ce que les médecins nous ont ordonné d'aller aux eaux minérales de Spa. Nous avons bien plus d'obligation à Pougues, d'aultant que nous les avons prise deux fois avec grand secours. *Mademoiselle vostre fille sera la bénédiction de nostre voyage*, nous faisant l'honneur de nous aymer tant

Digitized by Google

qu'elle ne veult point nous laisser aller sans quelle soit de la partie : et véritablement, Monseigneur, je ne pourrois pas m'en départir, tant elle m'est chère et précieuse : vous suppliant très humblement de croire qu'en quelque lieu que nous allions, elle sera toujours devant mes yeux, et vivrons là comme icy, Dieu aydant. Il est bon que l'équipage qu'il vous plaist nous donner soit icy, le 10e de ce moys. Nous aurons assez de quatre bons chevaux et un homme de cheval pour nous conduire. Sur tout cela, Monseigneur, nous attendons vostre ordonnance et vostre secours. En revanche, nous prierons Dieu pour vous, et suis, Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissante servante,

S. F. DE LA CHASTRE,

Indigne abbesse.

A Faremoustiers, le 3 juillet 1627.

Nous n'avons pas trouvé les motifs de la rupture de M. de Nevers avec Madame de Faremoustiers : on a prétendu que la princesse Marie, nous ne voyons pas dans quel intérêt, n'aurait point été étrangère à ce revirement : quoi qu'il en soit, à peu de distance du voyage de Spa, nous voyons le duc donner ses ordres pour que sa seconde fille soit reconduite près de sa jeune sœur, l'abbesse d'Avenay, où, sous la direction de Madame de Treslon, se devait continuer l'éducation de l'une et de l'autre. C'est à cette époque et à cette réunion des deux sœurs que fait allusion Bossuet dans son admirable oraison funèbre de Madame la princesse palatine.

Nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici le début de ce chef-d'œuvre oratoire. On nous trouvera sans doute bien téméraire de placer à côté de nos récits terre-à-terre la prose si majestueuse et si poétique de l'illustre panégyriste : mais d'un autre côté il nous est bien difficile de rappeler l'his-

Digitized by Google

toire des premières années de la princesse Anne et de sa sœur Bénédicte et de passer sous silence ce qu'en a dit Bossuet lui-même. Entre les deux récits des mêmes faits, il se trouve de notables différences : le lecteur appréciera et saura faire la part du rigoureux et froid statisticien, et du poétique et bienveillant panégyriste :

« Jamais plante ne fut cultivée avec plus de soin, ni ne se vit plus tôt couronnée de fleurs et de fruits que la princesse Anne. Dès ses plus tendres années elle perdit sa pieuse mère Catherine de Lorraine. Charles, duc de Nevers, et depuis duc de Mantoue, son père, lui en trouva une digne d'elle, et ce fut la vénérable mère, Françoise de la Châtre, d'heureuse et sainte mémoire, abbesse de Faremoustiers, que nous pouvons appeler la restauratrice de la règle de saint Benoit et la lumière de la vie monastique.

« Dans la solitude de sainte Fare, autant éloignée des voies du siècle, que sa bienheureuse situation la sépare de tout commerce du monde ; dans cette sainte montagne que Dieu avait choisie depuis mille ans, où les époux de Jésus-Christ faisoient revivre la beauté des anciens jours, où les joies de la terre étoient inconnues, où les vestiges des hommes du monde, des curieux et des vagabonds ne paroissoient pas, sous la conduite de la sainte abbesse, qui savoit donner le lait aussi bien que le pain aux enfants, les commencements de la princesse Anne étoient heureux. Les mystères lui furent révélés : l'Ecriture lui devint familière ; on lui avoit appris la langue latine, parce que c'est celle de l'Eglise, et l'office divin faisoit

Digitized by Google

ses délices. Elle aimoit tout dans la vie religieuse, jusqu'à ses austérités et ses humiliations ; et durant douze ans qu'elle fut dans ce monastère on lui voyoit tant de modestie et tant de sagesse, qu'on ne savoit à quoi elle étoit le plus propre à commander ou à obéir. Mais la sage abbesse qui la crut capable de soutenir sa réforme, la destinoit au gouvernement, et déjà on la comptoit parmi les princesses qui avoient conduit cette célèbre abbaye, quand sa famille trop empressée à exécuter ce projet le rompit.

« Nous sera-t-il permis de le dire ? la princesse Marie, pleine alors de l'esprit du monde, croyoit, selon les coutumes des grandes maisons, que ses jeunes sœurs devoient être sacrifiées à ses grands desseins. Qui ne sait où son rare mérite et son éclatante beauté, avantage toujours trompeur, lui firent porter ses espérances ? Et d'ailleurs, dans les plus puissantes maisons, les partages ne sont-ils pas regardés comme une espèce de dissipation, par où elles se détruisent d'elles-mêmes, tant le néant y est attaché !

« La princesse Bénédicte, la plus jeune des trois sœurs, fut la première immolée à ces intérêts de famille. On la fit abbesse, sans que, dans un âge si tendre, elle sût ce qu'elle faisoit ; et la marque d'une si grave dignité fut comme un jouet entre ses mains. Un sort semblable étoit destiné à la princesse Anne. Elle eût pu renoncer à sa liberté, si on lui eût permis de la sentir, et il eût fallu la précipiter dans le bien. C'est ce qui renversa tout-à-coup les desseins de Faremoustier. Avenai parut avoir un air plus libre, et la princesse Bénédicte y présentait

Digitized by Google

à sa sœur une retraite agréable. Quelle merveille de la grâce! Malgré une vocation si peu régulière, la jeune abbesse devint un modèle de vertu. Ses douces conversations rétablirent dans le cœur de la princesse Anne ce que d'importuns empressements en avoient banni. Elle prêtoit de nouveau l'oreille à Dieu qui l'appeloit avec tant d'attraits à la vie régulière; et l'asile qu'elle avoit choisi, pour défendre sa liberté, devint un piége innocent pour la captiver.

« On remarquoit dans les deux princesses la même noblesse dans les sentiments, le même agrément, et si vous me permettez de parler ainsi, les mêmes insinuations dans les entretiens : au-dedans les mêmes désirs, au-dehors les mêmes grâces, et jamais sœurs ne furent unies par des liens ni si doux ni si puissants. Leur vie eût été heureuse dans leur éternelle union, et la princesse Anne n'aspiroit plus qu'au bonheur d'être une humble religieuse d'une sœur dont elle admiroit la vertu. En ce temps-là, le duc de Mantoue, leur père, mourut : les affaires les appelèrent à la Cour. La princesse Bénédicte, qui avoit son partage dans le ciel, fut jugée propre à concilier les intérêts différents de la famille. Mais, ô coup funeste pour la princesse Anne! la pieuse abbesse mourut dans ce beau travail, et dans la fleur de son âge! Je n'ai pas besoin de vous dire combien le cœur tendre de la princesse Anne fut profondément blessé par cette mort. Mais ce ne fut pas là sa plus grande plaie : maîtresse de ses désirs, elle vit le monde, elle en fut vue; bientôt elle sentit qu'elle plaisoit, et vous savez le poison subtil qui entre dans un jeune cœur avec les pensées. Ces beaux desseins furent oubliés!... »

Digitized by Google

Le lecteur, édifié par notre récit et par les pièces que nous donnerons plus loin, trouvera peut-être excessives les louanges que l'illustre orateur prodigue aux dispositions d'Anne de Gonzague pour la vie religieuse. Ce sont là les exagérations ordinaires du panégyrique. Nous verrons par les pièces qui nous restent à produire que les austérités et les humiliations claustrales n'étaient guère dans les habitudes et le caractère de la jeune princesse.

La mort de l'archevêque, arrivée cette année (1629), apporta dans les choses de l'Eglise de Reims de notables changement. « Le grand âge et les maladies de Guillaume Giffort (en religion Gabriel de Sainte-Marie) ayant donné temps au duc de Guise de procurer le brevet du siége de Reims à son fils, la mort n'eut pas si tost fermé les yeux de ce bon prélat, que Henri de Lorraine prit le titre d'Eleu de l'archeveché. »

Henri de Lorraine, second fils de Charles, duc de Guise, et d'Henriette-Catherine de Joyeuse, était alors dans sa quinzième année et étudiant en philosophie au collége des Jésuites de Reims : il demeurait en l'abbaye de Saint-Remy dont il était abbé, lorsqu'il y fut salué par tous les corps de ville comme archevêque de Reims. *Mais n'ayant encor c reçeu aucun ordre, à cause de son bas âge*, le pape Urbain VIII nomma pour administrateur au spirituel et temporel de l'archevêché, le révérend Henri Clausse, évêque comte de Châlons, qui en eut désormais la charge...

« A quelque temps de là, » dit Marlot, « Henri de Lorraine qui avoit esté privé jusqu'ici de l'administration de l'archevesché, pour son bas âge, obtint

Digitized by Google

un bref de Rome portant dispense avec pouvoir d'ordonner du spirituel et temporel comme s'il en eut eu le caractère : il le fit aussitôt signifier à l'évêque de Châlons, Cosme Clausse, qui administrait en son nom, le remerciant de ses peines par un présent qu'il lui fit d'un carosse attelé de quatre chevaux blancs, conduit dans sa maison de Sarry ; et ainsi jouissant de ses droits, il mit en sa place l'évêque de Tarse, nommé en l'évêché d'Avranches, qu'il fit venir pour être son vicaire général et faire les fonctions et visites dans le diocèse. »

Nous avons tenu à présenter cet exposé des débuts de Henri de Lorraine, débuts assez peu édifiants et qui annoncent plus ceux d'un homme du monde que d'un homme d'église, avant d'aborder l'histoire de ses visites au monastère d'Avenay, visites auxquelles ses étourderies (qu'on nous passe le mot) et la malignité publique ont donné tant de retentissement. On voit que nous faisons allusion aux anecdotes étranges que Tallemant des Réaux nous a données sur les sœurs de Gonzague, et que probablement, supposées pour la plupart, il tenait de son ami le chanoine Maucroix, cet autre indiscret conteur dont nous avons ailleurs rappelé la vie. Si méséantes que soient ces anecdotes, on y trouve effectivement une certaine saveur de terroir qui dénote chez leur auteur une connaissance de seconde main des lieux et des personnes mises en scène.

Constatons toutefois, non point comme circonstance atténuante, mais comme raison justificative d'une certaine familiarité, l'étroite parenté qui rapprochait les Guise des Gonzague : Mesdemoiselles

Digitized by Google

de Nevers étaient cousines issues de germaines d'Henri de Lorraine.

Ce qui n'est pas discutable, à part même les *Historiettes* de Tallemant, c'est la liaison d'Henri de Lorraine avec Anne de Gonzague, qui prit certainement naissance, il faut le reconnaître, en l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay. Ceci dit, il ne nous semble pas possible de dater cette liaison de l'année 1629, époque encore rapprochée de l'entrée de Mademoiselle de Rethelois au monastère d'Avenay, et des examens de philosophie et de théologie de l'adolescent prélat. D'ailleurs, Anne de Gonzague n'avait alors que treize ans et Henri de Lorraine quinze. Laissons-les donc quelque peu grandir pour prêter une ombre de vraisemblance aux indiscrets racontages du chroniqueur.

Les registres paroissiaux de l'état civil nous fournissent divers témoignages de la résidence des deux sœurs à Avenay. Nous les voyons, par exemple, tenir sur les fonts baptismaux plusieurs enfants du village. Ici se présente une question : la sortie du cloître était-elle donc licite et la cérémonie de ces baptêmes avait-elle lieu dans l'église paroissiale ou dans l'église abbatiale ? C'est ce que dans leur regrettable laconisme les registres en question ne disent point.

Voici quelques-unes de ces mentions : « Le 21e aoust mil six cent trente-cinq fut baptizé Anne, fille de Jean Mangin et de Jeanne sa femme. La marine, Madame la Princesse Anne de Gonzague ; le parin Mre Jacques Duval, sieur de Montfort. »

La même année, nous trouvons encore : « Le 12e

Digitized by Google

de ce mois de décembre fut baptizé Armand-Philippe, fils de M. Nicolas Camuzet et de Jeanne Thibaron sa femme. Le parin Philippe de Grignant; la marine madame la Princesse Anne de Gonzague. »

L'année suivante, c'est le tour de Madame l'abbesse à honorer de son patronage un enfant du pays, mais cette fois-ci, d'une famille distinguée. Le parin lui-même est d'une grande maison. « Le 31e août 1636 fut baptisé Claude-Louis fils de Claude du Pré et de Marie sa femme. La marine, Madame Benedicte de Gonzague, princesse de Mantoue, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay; le parin, Louis d'Anglure, comte de Bourlemont (1). »

Pour en dire notre opinion, il nous semble plus convenable de reporter à cette année 1636, les *Historiettes* de Tallemant. A cette époque, Henri de Guise est affranchi de la tutelle de l'évêque de Châlons : incapable de gérer par lui-même son archevêché, attendu qu'il n'est revêtu d'aucun ordre sacré, il en remet le soin à l'évêque de Tarse. Il entre alors dans sa vingt-deuxième année ; Mademoiselle de Rethelois en a vingt et Madame Bénédicte dix-huit.

Nous donnerons plus loin un écrit d'Anne de Gonzague elle-même qui est l'évidente confirmation de notre opinion.

Maintenant laissons parler notre indiscret conteur, qui va donner une physionomie nouvelle aux personnages dont nous nous occupons.

(1) *Registre des baptemes, pour la paroisse d'Avenay, commencé au mois d'octobre 1634, escript et recueillis par moi Pierre François, maistre d'escolle dudit Avenay, pour demeurer à ladite paroisse.*

Digitized by Google

« La princesse Anne fut quelque temps à Avenet, et ce fut là que Mons[r] de Guise en devint amoureux ; il y a fait bien des folies : quelquefois il avoit jusqu'à soixante bouts de plume à son chapeau, tout archevesque qu'il estoit. Un jour, comme on lui eut apporté une houppe pour se friser, il la trouva belle : Faisons-en, dit-il à la princesse Anne et à sa sœur. — Faisons-en, respondirent-elles. On envoie à Rheims, on n'y trouve point de soye platte. — Envoyons à Paris. On crève un[e] cheval et on apporte pour cent escus de soye : mais quand elle arriva, cette fantaisie leur étoit passée. » — Pour le surplus de l'*historiette* qui concerne Mademoiselle de Rethelois, nous renvoyons le lecteur au livre même, notre conscience d'historien nous obligeant à reconnaître que nous trouvons la confirmation de quelques-unes des gaietés de notre héros dans cet extrait des manuscrits de Lévesque de la Ravallière :

« An. 1636. — L'archevêque qui estoit à Paris eut ordre du Roi de se retirer à Reims, parce qu'il menoit à Paris une vie peu exemplaire : l'assemblée générale du clergé qui s'y tenoit en etoit fort scandalizée... Le 29 juillet Mons[r] de Reims estant en son chasteau de Courville, reçut lettres du Roy, portant ordre de sortir de Reims, et de se retirer en son abbaïe de Fescamp... On le soupçonnoit d'estre dans les interests de Mons[r] de Guise, son père, disgracié et retiré à Florence... L'on dit aussi qu'il alloit trop fréquemment, et mesme déguisé à l'abbaïe d'Avenai, et qu'il faisoit l'amour à la princesse Anne, fille du duc de Mantoue, et sœur de l'abbesse [1]... »

C'est l'année même où, dans le feu de sa passion pour sa jeune cousine, il lui signait une promesse

(1) Bibl. nat., col. de Champ. 32, f° 190.

Digitized by Google

de mariage, réalisable dès que sa famille, consentant à leur union, lui aurait assuré un revenu qui lui permît de résigner au profit d'un de ses frères les bénéfices ecclésiastiques dont il jouissait lui-même.

Nous suspendrons ici ce qui concerne l'histoire de Mademoiselle de Rethelois, qui trouvera son complément sous l'abbatiat de Madame de Treslon, et nous arrivons aux contes pour rire du moderne Lucien sur notre chère abbesse.

« Madame d'Avenay, sœur de la reine de Pologne, étoit morte avant que sa sœur fût reine. On dit qu'elle étoit la plus belle des trois et que, pour ses belles mains, elle eut permission de porter des gants. M. de Guise, alors archevesque de Reims, lui en conta, aussi bien qu'à la princesse Anne, sa sœur. Quelquefois elle sortoit par la porte des bois, déguisée en paysanne et portoit du beurre au marché d'Avenay. Le bon archevêque l'attendoit dans les bois. Je ne sais pas ce qu'ils y faisoient avant que d'aller ensemble au marché. »

Il y a plusieurs observations à faire sur cette première partie des *Historiettes* de Tallemant. D'abord les gants étaient-ils interdits aux religieuses? Sous quel spécieux prétexte? et à quelle autorité eut recours Madame l'abbesse pour obtenir la permission d'en porter ? — L'archevêque de Reims ne s'appelait point M. de Guise; il ne prit ce nom qu'en 1640, à la mort de son frère aîné et quand il quitta l'état ecclésiastique pour se jeter dans le parti du comte de Soissons. Quant à la jolie *historiette* des rendez-vous de la petite marchande de beurre, il ne faut, pour en démontrer l'invraisemblance, que voir la configuration des lieux. Les bois qui avoisinent le village sont suffisamment éloignés

Digitized by Google

du couvent, et dans une direction telle et si opposée qu'il est impossible de songer à les prendre pour se rendre au marché.

A ces facétieuses anecdotes l'auteur ajoute celle-ci beaucoup plus grave :

« Une fois qu'on trouva à propos de la faire retirer avec ses religieuses dans une ville, à cause des ennemis, elle se retira à Châlons où elle se lia avec le comte de Nanteuil. Cela fit scandale : on la mena dans l'abbaye d'une de ses tantes (?) et de là à Paris, où elle mourut. »

Nous ne chercherons point à réfuter ceci : les éléments nous manquent pour le contrôler. Nous savons seulement qu'effectivement en 1636, le pays de Reims et les campagnes environnantes, ravagés déjà par une maladie contagieuse, se virent menacés d'un autre fléau non moins redoutable, l'invasion des Espagnols sous les ordres du farouche Jean de Wert. Jamais panique ne fut plus générale. Paris même, à la nouvelle de l'approche de l'ennemi, ressentit une épouvante réelle. Les cruautés commises par les Espagnols et dont on citait d'affreux témoignages remplissaient d'effroi nos campagnes : les paysans se réfugiaient dans les villes, tandis que les moines et les religieuses cherchaient au loin un abri plus sûr que leur monastère. C'est en ces circonstances que les Dames d'Avenay se retirèrent dans leur prieuré de Saint-Joseph de Châlons. Nous n'en pourrions dire davantage et nous nous contenterons d'opposer aux propos de Tallemant le doute et l'incrédulité qu'inspirent naturellement des imputations dénuées de vraisemblance et de toute espèce de preuves.

En réparation des grosses médisances de l'auteur des

Digitized by Google

Historiettes sur notre pauvre et si intéressante abbesse, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la notice que lui consacre notre *Manuscrit d'Avenay*.

« Madame Bénédicte de Gonzague se vit abbesse avant que d'avoir fait profession : c'était une princesse de grande espérance, douée de toutes les grâces du corps et de l'esprit, dévote, humble, charitable ; mais ce fut une belle fleur qui ne produisit point de fruit et qui sécha dans son printemps, car étant allée à Montevilliers, par malheur, le mal contagieux s'y alluma : elle en sortit pourtant et se retira à Paris dans l'hôtel de Nevers ; mais, soit que cet air infecté eust meslé quelque malignité à ses humeurs ou pour quelque autre cause qui n'est pas connue, elle y mourut le 20 novembre 1637, après s'être entièrement résignée à la volonté du Souverain Maistre et avoir reçu tous les secours de l'Eglise pour la fortifier dans un passage si difficile. Son corps fut porté au Val-de-Grâce que la reine Anne d'Autriche fit bâtir depuis avec une si grande magnificence. La pieuse et jeune abbesse voulut que son cœur fut porté à Avenay qui avoit esté toujours l'objet de ses plus tendres affections. Longtemps après, Madame de Sillery, étant abbesse, fit enchâsser dans un cœur de marbre noir le cœur de cette illustre princesse, avec cette épitaphe.

Icy repose le cœur d'illustre princesse
BÉNÉDICTE DE GONZAGUE
fille de Charles prince de Gonzague, duc de Mantoue, laquelle fut abbesse de céans après Madame de Saint-Aignan, n'ayant que IX ans, et à XXI ans, le ciel l'a ravy de la terre le 21 Décembre 1637 (1). Madame de Sillery, abbesse de cette maison a fait dresser cette épitaphe pour tesmoignage de son respect. — 1668.

(1) Il y a ici une double erreur chronologique que nous avons eu déjà l'occasion de relever. Pour rendre moins diffi

Digitized by Google

Avant de clore cette notice il nous reste à dire quelques mots de Charles, duc de Nevers, père de nos trois sœurs. Nous avons mentionné sous la date de 1627 qu'il avait hérité de Monsieur de Gonzague d'Italie, son cousin, des duchés de Mantoue et de Montferrat. Mais la guerre qu'il lui fallut soutenir contre l'Empereur, qui lui en refusait l'investiture, avait achevé d'épuiser sa fortune déjà bien ébranlée par les grandes entreprises de toute sa vie. On disait de lui en cette occasion et en souvenir de l'acquisition du Porcien, de la coûteuse fondation de Charleville et du train somptueux de sa maison, qu'en France, où il était sujet, il s'était toujours montré en souverain magnifique, et qu'en Italie, où il était souverain, il n'avait plus que la tenue d'un sujet. — Un de ses généalogistes fait sur lui cette étrange remarque : « Ce fut un très grand prince dont la peau formait une atmosphère, ou tourbillon de feu, à la moindre friction. » Nous livrons à Messieurs de la science cette observation pour ce qu'elle vaut.

Charles de Gonzague, duc de Nevers, de Mantoue et de Montferrat, mourait à Mantoue le 21 septembre 1637, un mois précisément avant la mort, à Paris, en l'hôtel de Nevers, de la plus jeune de ses filles, Madame Bénédicte, abbesse d'Avenay.

A propos de cette double mort, L'Hermite de Vouzelle, frère de Tristan L'Hermite, deux poëtes

cile le choix de Bénédicte comme coadjutrice, le duc n'avait jamais parlé que des huit à neuf ans que pouvait avoir sa fille quand elle n'en avait effectivement que six à sept. Née en 1618, comme nous l'avons dit, elle n'avait que sept ans en 1625, date de la mort de Madame de Beauvilliers, et seulement dix-neuf en 1637, quand elle mourut elle-même ; fait qui n'avait jamais été constaté, mais que l'état-civil établit péremptoirement.

Digitized by Google

assez médiocres, pensionnés de la maison de Nevers, adressait à la princesse Marie le sonnet qui suit :

A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MADAME MARIE
DE GONZAGUE
PRINCESSE DE MANTOUE
SUR LA MORT DE MONSEIGNEUR
LE DUC DE MANTOUE, SON PÈRE
ET
DE MADAME DAVENAY, SA SŒUR

SONNET

Cesse de souspirer Princesse, dont les charmes
Se font voir sans exemple et sans comparaison,
Et ne murmures plus contre cette saison,
Qui de tes chers parens a finy les allarmes.

Contemple d'un œil sec les matières de larmes
Qui depuis quatre mois affligent ta maison
Laisse avec la nature esclater la raison
Et parmy tant d'assauts reprens enfin les armes.

Regarde sans soucy le throne ou sans ennuy
Et ton père et ta sœur sont assis aujourd'huy,
Voy comme l'univers leur offre des louanges,

Et regrette leur perte avec moins de douleurs
Puisque le ciel t'apprend que les saincts et les anges
Veulent plustôt de nous de l'encens que des pleurs.

LERMITE DE VOUZELLE.

La Chevte de Phaéton, tragédie, par Monsieur de Vozelle (frère de Tristan l'Hermite). — *A Paris, Cardin Besongne.* 1639. — Pet. in-8°.

Digitized by Google

XL[e] Abbesse.

Madame MARIE CAUCHON DE TRESLON

(De 1638 à 1666.)

Maison de Cauchon de Treslon. — Qualités de Madame de Treslon. — Nouveau procès avec les chanoines. — Mort du duc de Guise. — Lettre de condoléance à la duchesse de Guise. — Le jeune duc de Guise se jette dans le parti des princes révoltés. — Mademoiselle de Rethelois le va joindre à Sedan. — Après un grand accueil il la congédie durement. — Il gagne Bruxelles ; épouse la comtesse de Bossut qu'il abandonne presqu'aussitôt. — Irritation et dépit d'Anne de Gonzague. — Déportements du duc de Guise. — Anne de Gonzague épouse le prince palatin de Bavière. — Sa vie agitée. Sa mort édifiante. — Haute justice de Madame d'Avenay. — Sentence contre les chanoines. — Marché pour les fournitures de boucherie. — Troubles de la Fronde. — Exactions et violences des troupes de Bins et d'Erlac. — Fuite des Dames d'Avenay. — Chapelles du Saint-Rosaire et de Saint-Joseph. — Mort et épitaphe de Madame de Treslon.

En l'année 1638, dit notre *Mémoire historique*, Madame Marie Cauchon de Trelon succéda à Madame de Gonzague. *Maria Cauchon de Trelon abbatiam capessivit anno 1638 tam schedula regia quam bullis Pontificiis. — Benedicta eodem anno, V cal. junii. — Obiit non. mai anno 1666.* (Gal. Christ.) Elle était d'une des meilleures et des plus anciennes maisons de Champagne, et nièce du chancelier de Sillery, du côté de sa mère.

Digitized by Google

— La maison Cauchon, de Champagne, ne semble pas remonter si haut que le fait entendre le *Mémoire historique*. Selon Juvénal des Ursins, leur premier auteur connu était un simple vigneron d'un des villages de la montagne de Reims. Quoi qu'il en soit, dès l'année 1348, on trouve un Remy Cauchon, commandant les milices du pays de Reims, pour le roi Philippe de Valois. Les généalogistes prétendent que le trop célèbre Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, le juge inique de la Pucelle, était le troisième fils de ce Remy Cauchon, dont les deux autres frères, Jean et Jacques, formèrent les branches des Cauchon de Gueux et de Sillery, de Maupas, de Treslon et de Condé. On trouve encore les branches des Cauchon de Verzenay, de Muison, de Léry, de Vigneux, de Dugny, de Neuflize, d'Unchair et d'Avize, toutes issues du même tronc. Laurent Cauchon de Condé, sieur de Treslon et de Faverolles, père de notre abbesse, était maître des requêtes et conseiller d'Etat. Il avait épousé en 1587 sa cousine Anne Bruslart, fille du président au Parlement et de Marie Cauchon de Sillery.

« Madame de Treslon, dit encore notre *Mémoire*, étoit une fille d'un grand exemple, aussi Madame de Beauvilliers s'était-elle reposé sur elle de la conduite des jeunes princesses de Nevers. » Nous avons vu que ce fut moins Madame de Beauvilliers que l'archevêque Giffort qui, appréciant les qualités de Madame de Treslon, alors Dépositaire, la substitua à Madame Baradat dans la direction des deux jeunes sœurs. Elle méritait en effet cette distinction. Nous trouvons à la Bibliothèque nationale (f. latin 12661

Digitized by Google

f° 126) une notice qui confirme ce que dit d'elle notre *Mémoire historique*. « Madame de Treslon estoit toujours la première au chœur, aux veilles, aux jeûnes, à l'oraison. Elle ne se pardonnoit rien et étoit fort indulgente aux autres. Le service de Dieu étoit son unique soin ; tout le reste ne lui paroissoit point considérable. Elle ne négligeoit pourtant point les affaires de sa maison... »

Nous trouvons la preuve de sa sollicitude sur ce point dans les actes qui nous restent de son administration et dans les minutes du notariat d'Avenay. L'on a vu d'ailleurs comment, durant la minorité de Madame Bénédicte, elle avait déjà géré les affaires de la communauté.

Le premier document dont nous ayons à nous occuper est au sujet d'un nouveau conflit entre Madame de Treslon et Messieurs les chanoines. Renouvelant d'anciennes prétentions, ces derniers affirmaient qu'à eux appartenait le droit d'administrer les sacrements aux Dames religieuses et à leurs domestiques ; tandis que l'abbesse et ses sœurs soutenaient qu'à elles compétait le droit de faire choix de tel prêtre que bon leur semblait, suivant les anciens priviléges donnés à leur maison par le Saint-Siége. Sur quoi, sentence en l'officialité de Reims intervint le 26e mars 1639, qui déclarait les Dames de Saint-Pierre d'Avenay maintenues dans leur droit, et Messieurs les chanoines déboutés.

Nous renvoyons à l'*Appendice* l'analyse de quelques actes des premières années de Madame de Treslon pour donner place à des souvenirs d'un autre genre : car ce n'est point, selon nous, interrompre l'histoire de son abbatiat que de mêler à

Digitized by Google

notre récit les faits relatifs à la sœur de Madame Bénédicte. Les cérémonies funèbres auxquelles donna lieu la mort de la jeune abbesse, devaient ramener à Avenay Mademoiselle de Rethelois et avec elle la princesse Marie, fille aînée des Gonzague. Précédemment brouillées, les deux sœurs, réconciliées par la force des événements, rapportaient de Paris en l'église de Saint-Pierre, religieusement enchâssé dans un précieux reliquaire le cœur de l'abbesse regrettée.

Quoique son âme fût profondément touchée de la double perte qu'elle et sa sœur Marie venaient d'éprouver, Anne de Gonzague ne put se défendre d'une autre impression. La mort de son père l'affranchissait. Dans les épanchements que dut provoquer leur rapprochement, Anne ne put taire à sa sœur les sentiments qu'elle avait inspirés à Henri de Lorraine qui voulait l'épouser, résolu depuis longtemps, disait-elle, à quitter l'état ecclésiastique et à rentrer dans le monde. L'histoire ne dit point comment la future reine de Pologne accueillit cette confidence imprévue, mais en plein accord sur ce point avec l'abbesse, Madame de Treslon, elle n'eut point de peine à décider Mademoiselle de Rethelois à la suivre en Nivernais, où, par suite de la mort de leur père, de graves intérêts étaient à régler entre elles et nécessitaient leur présence.

Les deux princesses ne firent pas long séjour dans le Nivernais, car nous les retrouvons dès l'année suivante à Paris, installées dans l'hôtel de Nevers, la maison paternelle. C'est là sans doute qu'Henri de Guise, tout à sa passion, renouvela ses visites et ses instances, auxquelles ne devait pas longtemps

Digitized by Google

résister la belle et imprudente Anne de Gonzague. « Maîtresse de ses désirs, a dit Bossuet, elle vit le monde, elle en fut vue, bientôt elle sentit qu'elle plaisoit, et vous savez le poison subtil qui entre dans un jeune cœur avec les pensées; ces beaux desseins furent oubliés. »

Cependant le duc de Guise, père de notre problématique archevêque, venait de se brouiller avec le cardinal de Richelieu à propos de l'amirauté du Levant et de son attachement aux intérêts de la reine-mère. Retiré d'abord à Florence avec sa famille, il mourait à Côni, dans le Siennois, le 30 septembre 1640. — Par cette mort, notre jeune prélat, devenu l'aîné et le chef de la maison de Guise (son frère, le prince de Joinville, étant mort lui-même quelque peu avant son père), se hâtait de renoncer à ses nombreux bénéfices, de quitter l'état ecclésiastique pour lequel il avait peu de vocation et de paraître dans le monde sous le brillant titre de duc de Guise. A cette époque, les liens plus ou moins réguliers que les grilles du parloir avaient vu naître entre le prince lorrain et Mademoiselle de Rethelois, étaient restés secrets, même et surtout pour le duc et la duchesse de Guise, alors en Italie. La mort du duc fournit à Anne de Gonzague l'occasion de se rappeler au souvenir de sa cousine, sans cependant oser encore rien révéler de sa position, que Henri s'était réservé le soin de faire agréer. Nous avons sous les yeux la lettre de condoléance qu'elle écrivit d'Avenay à la duchesse. Le style en est des plus remarquables et n'a plus rien de l'enfant.

Digitized by Google

Madame,

J'ose espérer que vous serez desia persuadée de tous les ressentiments que j'ai deu avoir de vostre extresme douleur et que sachant toutes les obligations que j'ay à vos bontez que vous n'aurez pas besoing de ceste lettre pour crere la part que j'ay prise à votre malheureuse perte de laquelle Madame je n'ozeray pas parler davantage de peur d'en renouveller vostre desplaisir. Je me contenteré donc de la plaindre avec vous et de prier Dieu qu'il vous donne les consolations nécessères à de si grans maux et à moy les aucasions de vous tesmoigner par mes très humbles services que je suis avec toute sorte de passion et de respect,

Madame,

Vostre très humble cousine et servante,

ANNE DE GONZAGUE.

A Madame

Madame la duchesse de Guise.

(Avec cachet aux armes, cire rouge et lacs de soie jaune.)

Ardent, impétueux, impatient de jouer un rôle, mécontent surtout de celui que lui voulait imposer le cardinal de Richelieu, le nouveau duc de Guise s'était joint aux ennemis de Richelieu et avait gagné Sedan, souveraineté indépendante, que le duc de Bouillon avait ouverte au comte de Soissons et aux seigneurs de son parti. De là le duc, encore dans l'ardeur de sa passion, écrivait à Mademoiselle de Rethelois qu'elle eût à le venir joindre, ayant le ferme désir de faire ratifier et solennellement célébrer leur mariage quelque peu clandestin. Anne de Gonzague, retirée à Nevers, avait reçu du roi l'ordre d'y attendre son bon plaisir. Mais, pressée par le duc, notre héroïne partit à la dérobée et sous un déguisement d'homme, s'achemina vers Sedan. Averti de son approche le duc vint au-devant d'elle, à deux journées de Sedan, et l'accueillit

Digitized by Google

avec toutes les démonstrations de joie et de tendresse. Mais ce fut là aussi, paraît-il, le terme fatal de cet amour. En pleine possession de celle qu'il avait si ardemment souhaitée, le duc pressentit les embarras, les soucis qu'une personne de son sexe, de son âge et de son rang lui seraient dans les conflits auxquels l'exposerait son séjour parmi les princes révoltés. Bientôt sa présence lui devint à charge, et il n'eut point de repos qu'il ne l'eût déterminée à quitter Sedan, et à reprendre, à son choix, le chemin de Nevers, d'où elle s'était échappée, ou d'Avenay, où elle était assurée d'un honnête et convenable refuge. Dès ce jour l'imprudente Anne put comprendre le sort de son amour. Elle reprit tristement le chemin d'Avenay.

Cependant, le duc de Guise, aussi inégal dans ses affections qu'irrésolu dans ses idées politiques, l'esprit toujours plein de chimères, n'avait point attendu l'issue de la bataille de Marphée, où périt le comte de Soissons, pour quitter Sedan et les princes ligués. Déjà nous le trouvons à Bruxelles pour y négocier, disait-il, un traité avec les Espagnols afin de mieux combattre le cardinal ministre. C'est là, qu'oubliant ses engagements avec Anne de Gonzague, il devint éperduement épris de la comtesse de Bossut, qu'il épousa *effrontément* le 11 novembre 1641. Honorée de Glimes, veuve depuis peu, était effectivement d'une beauté remarquable : mais elle n'en devait pas moins, à quelques mois de là, être oubliée de son épouseur qui, toutefois, ne la quitta qu'après l'avoir entièrement ruinée.

A la nouvelle de l'infidélité, de la trahison de celui dont elle se prétendait la légitime épouse, on

Digitized by Google

juge du dépit et de l'irritation de la sœur de Madame Bénédicte. C'est alors qu'outragée et méconnue, elle écrivit le récit qu'on va lire. C'est une protestation contre le mariage de son infidèle avec la comtesse de Bossut. Malgré son étendue, cette pièce est trop curieuse et trop mêlée à l'histoire de notre pays pour que nous ne la donnions pas ici. Il est certain qu'elle fut écrite sous les voûtes du monastère d'Avenay où s'était réfugiée la pauvre délaissée, après cet aventureux voyage de Sedan (1).

Protestation de la princesse de Gonzague contre le prétendu mariage du duc de Guise et de la comtesse de Bossu.

AVENAY

Histoire du mariage de Henry duc de Guise avec la princesse Anne de Mantoue.

« Le duc de Guise archevesque de Reims, et abbé commandataire de plusieurs abbayes, n'ayant pas inclination à la profession ecclésiastique à laquelle il étoit destiné par ses père et mère, et demeurant à la ville de Rheims distant seulement de quatre lieues de l'abbaye d'Avenay ou faisoit lors son sejour la princesse Anne avec sa deffuncte sœur la princesse Benedicte abbesse d'Avenay, le duc de Guise comme leur cousin les allant visiter de temps en temps par civilité, eust désir de se marier avec la princesse Anne, selon qu'il a depuis fait paroistre en public par l'assiduité et continuation des témoignages extérieurs de sa recherche. Et ainsi qu'il a déclaré par sa promesse de mariage qu'il a envoyée à ladite princesse Anne, et dont la teneur en suit :

« Moy soubsigné Henry de Lorraine dans l'extrême passion que j'ai d'honorer et servir très généreuse et très ver-

(1) Cette pièce nous l'avons renseignée dans le t. VIII, p. 98, du *Cabinet historique* comme faisant partie du Recueil Conrart, t. XVI, f° 1343 de la Bibliothèque de l'Arsenal.

Digitized by Google

tueuse princesse Madame Anne de Gonzague, jure et proteste de n'aymer ny espouser jamais aultre personne quelle. Et pour plus grande seureté de la foy du mariage que je luy ai promis, je luy ay envoyé la présente promesse escrite et signée de mon seing. Fait à Rheims, le 29e juin 1636. Signé : HENRY DE LORRAINE. »

Et dans ladite promesse il y a :

A l'incomparable et adorable princesse Oriente.

« Après le déceds arrivé en sept. 1637, de deffunct Son Altesse de Mantoue, père de ladite princesse Anne, elle estant encore mineure et n'ayant atteint l'âge de majorité qu'en l'an 1641, vint avec sa sœur aisnée demeurer en la ville de Paris à l'hostel de Nevers, maison paternelle.

« Le duc de Guise estant aussy à Paris et persistant à son dessein et le faisant connoistre par toutes les demonstrations possibles, rendit à ladite princesse Anne tous les respects et soumissions que l'on peut s'imaginer de la part d'un cavalier envers une dame laquelle il souhaite en mariage et n'ayant pas la liberté de la visiter et fréquenter familièrement il luy escryvoit plusieurs missives toutes justificatives de son désir de mariage.

« Il y en a quelques-unes par le discours desquelles il résulte que le duc de Guise a très instamment prié ladite princesse Anne d'agréer ce qui s'est passé ensuite, qui est le mariage célébré entr'eux, mais secrettement ; en quoy l'intention du duc de Guise a esté d'une part de se satisfaire en la prévoyance qu'il avoit et qu'il ne descouvroit *de longue absence*, (?) à cause que ses père et mère estoient en Italie, d'estre assuré du mariage par luy tant désiré avec ladite princesse, et d'autre part d'empescher que la vacance de ses dits bénéfices, par le moyen de ce mariage, ne fut évidente : espérant qu'en considération de ce, que sur sa résignation quelqu'un de ses frères serait pourveu de ses bénéfices, ses père et mère luy donneroient des biens de la maison à proportion de ce qui luy en seroit besoin pour se maintenir en la dignité de prince dans la condition de mariage.

« La confiance de la princesse Anne en la conduite du duc de Guise et son opinion qu'il eust autant de prudence que de mérite, avec l'intelligence parfaite de tout ce qui devroit estre pour leur établissement, l'ont disposée à consentir aux

Digitized by Google

persuasions du duc de Guise, de sorte qu'en l'année 1638, ils se sont espousez en présence d'un prestre chanoine de l'église de Rheims, duquel ils ont reçu la bénédiction nuptiale, dans une chapelle particulière de l'hostel de Nevers, au veu et sceu seulement de chascun d'eux et de quelques-uns de leurs domestiques.

« Depuis ce mariage ainsi solemnisé, le duc de Guise a escrit plusieurs lettres en divers temps à la princesse Anne, lesquelles contiennent des termes et des propos d'affection et d'intérêt de mari envers la femme, et portent plusieurs clauses qui désignent un mariage certain et secret entre le duc de Guise et la princesse Anne, laquelle en quelques unes de ses lettres il appelle *sa femme* et en d'autres il se qualifie *son mari*.

« Et d'aultant que le duc de Guise et la princesse Anne sont parents au 3e degré de consanguinité, le duc de Guise pour oster tout prétexte de doubte sur le sujet de ce mariage, a obtenu de Sa Sainteté une dispense en la forme en tel cas requise, dont le rescrit est par devers le duc de Guise.

« Il s'est retiré hors du royaume de France, en la ville de Sedan, et la princesse Anne ayant esté, l'an 1639 en la ville de Nevers, avec la princesse Marie sa sœur, sans luy déclarer ce mariage dont elle ne scavoit rien (telle estoit la fidélité de la princesse Anne au duc de Guise). La princesse Marie estant retournée à Paris, la princesse Anne est demeurée à Nevers, par complaisance au duc de Guise, pour estre comme en retraite, en l'absence de son mari, laquelle souvent l'a envoyée visiter, et lui a escrit à Nevers, et entr'eux a esté entretenue la correspondance de mari à femme, divisez en situation, mais bien unis en affection.

« Le duc de Guise voulant rendre son mariage manifeste et s'ennuyant d'un éloignement de si longue durée, a mandé verbalement et par escrit à la princesse Anne, de venir avec luy. Et sur ce qu'il a veu quelle hésitoit de s'engager à une telle résolution, il lui a écrit par manière d'injonction et puissance de mari pour la déterminer à ce faire, a pourveu à sa réception, et à son acheminement en tous les lieux de son passage hors le royaume, et s'estant retiré hors de Sedan à Bruxelles il a fait préparer un logement pour la princesse, à son arrivée.

Digitized by Google

« Elle se voyant obligée d'obéir à un mandement de mary s'est mise en chemin pour se rendre vers luy, et par défaut de passeports et par autres accidents survenants aux personnes de cette qualité en semblables occasions, en temps de guerre, le progrès de son voyage a esté interrompu en Bourgogne, ou estant advisé qu'une autre voye que celle qu'on avoit projettée seroit moins longue, et plus commode, elle a receu en mesme temps la nouvelle estrange du prétendu mariage du duc de Guise avec la vefve du comte de Bossu, dans la ville de Bruxelles (11 nov. 1641).

« Sur quoy la princesse Anne pour estre en lieu convenable, en son estat présent d'une dame de sa naissance et de son âge, à laquelle un prince inconstant et desloyal a faict une si violente injure, elle s'est retirée en la ville d'Avenay, où elle reçoit les conseils de ses proches, et attend la juste réparation de l'outrage que luy fait le duc de Guise, laquelle elle se promet de l'assistance et protection de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières.

« Elle soutient que le mariage du duc de Guise avec la comtesse de Bossu est nul, n'ayant pas esté célébré suivant les constitutions de l'église et notamment selon le décret du concile de Trente, auquel il a esté satisfait en ce qui est du mariage du duc de Guise avec la princesse Anne, autant qu'il a esté nécessaire et possible, eu égard au motif, et à la fin du concile, et aux circonstances de ce mariage.

« Et quant toutes les solennitez requises à la validité du mariage du duc de Guise avec la comtesse de Bossu y auroient esté observées, il ne peut subsister ayant esté précédé du mariage du duc de Guise avec la princesse Anne, laquelle partant le duc de Guise doibt recognoistre pour sa femme et abandonner la comtesse de Bossu.

« Si elle prétend contester le mariage de la princesse Anne et si le duc de Guise vient jusques à cet excès d'insensibilité dans son aveuglement que de se laisser induire ou contraindre au préjudice de sa conscience et de son honneur, d'entrer aussi en cette contestation pendant ce différend auquel la question seroit sur l'estat des deux mariages, en l'un desquels la fille d'un souverain soustient que le duc de Guise est son mary et l'autre la fille d'un gentilhomme pretend estre sa femme, si on estime que ce soit trop de préjugé

Digitized by Google

pour la première des deux qui a eu le tiltre de femme du mary qui ne peult l'estre de l'une et de l'autre, de luy faire reprendre la première et quicter la seconde, au moins par les règles de la justice, qui seroit exercée selon les lois divines et humaines, entre deux femmes de condition égale, ce qui ne se rencontre pas au faict dont il s'agit, en la concurrence malheureuse d'une princesse avec une damoiselle.

« Il faudroit absolument que la possession du mary ne fut ny a l'une, ny a l'autre, mais que sa personne fut en espèce de séquestre jusques a ce qu'après la discussion de l'estat de ces deux mariages, la préférence de l'un a l'autre fut décidée. »

« Cette séparation provisoire et préalable du duc de Guise d'avec la comtesse de Bossu pendant la cognoissance de cause sur le fait de leur mariage pourroit estre faicte par ordonnance, ou de l'authorité du Saint-Père, sur la notoriété publique de la plainte que faict la princesse Anne, de la perfidie du duc de Guise, sans attendre qu'il y ait réquisition expresse de la princesse Anne, ny quelle se soit rendue partie formelle a cet effect, estant chose trop repugnante a la grandeur de sa naissance illustre de parenté avec toutes les couronnes chrestiennes, qu'une princesse pour maintenir son mariage *revendique* son mary, d'entre les mains d'une femme en degré tenu inférieur, laquelle auroit la prérogative de la possession pendant le débat. »

On voit par cette pièce que, malgré son éloignement pour la vie religieuse, la princesse Anne était revenue au couvent où l'affection de Madame de Treslon et les souvenirs de sa sœur chérie l'avaient rappelée. On comprend que dans les agitations de sa propre existence, la princesse Marie se sentait peu propre à gouverner sa sœur. C'est sur ces conseils qu'Anne était retournée à Avenay. Là mieux qu'ailleurs elle pouvait attendre une solution à ses impatiences et à ses revendications. C'est là que résignée, au moins en apparence, nous la voyons

Digitized by Google

tenir sur les fonts baptismaux l'enfant d'une famille du pays. Voici la mention que nous fournit le registre de l'état civil de la paroisse.

1642. — « Le 29e fut baptisé Anne Anthoine, fils de Pierre Doriat, escuyer et officier dans la grande escurie chez le Roy, et d'Elizabeth Desnouyers, sa femme. La marine, Madame la Princesse Anne de Mantoue, duchesse de Mayenne, Nivernois, Rethelois, pair de France, etc.; le parin, Anthoine de Cleves, comte de Rosoys.

On sait assez l'inutilité de la protestation d'Anne de Gonzague, le duc de Guise en devait braver bien d'autres. Nous ne le suivrons pas dans ses déportements, dans ses folies ultérieures, si ce n'est pour dire qu'après sa nouvelle passion avec Mademoiselle de Pons, dont il devait également tromper les espérances, il entreprit son expédition d'Italie et, plein d'une ambition démesurée, se mêla à l'insurrection de Mazaniello, échoua dans ses revendications du trône de Naples et tomba au pouvoir des Espagnols qui le retinrent prisonnier jusqu'en 1652.

Au surplus la princesse Anne n'attendit point son retour pour se résigner et prendre un autre parti.

Dès 1645 elle épousait le prince Edouard de Bavière, quatrième fils de l'Electeur Frédéric V, comte palatin du Rhin, et restait désormais connue sous ce nom de *Princesse palatine*, que son ingérence dans les affaires de la Fronde a rendu si célèbre. Nous n'avons pas à la suivre dans l'existence si agitée qu'elle mena elle-même à cette époque. Nous dirons seulement qu'après une vie fort peu édifiante, sous les inspirations de l'abbé de Rancé, le célèbre réfor-

Digitized by Google

mateur de la Trappe, elle revint à la foi, et fit succéder à ses égarements douze années de pénitence, d'austérités qui donnèrent de l'éclat à sa conversion et nous valurent à sa mort, *l'Oraison funèbre d'Anne de Gonzague de Clèves, princesse palatine, prononcée en présence de Monseigneur le duc, de Madame la duchesse et de Monseigneur le duc de Bourbon, dans l'église des Carmélites du faubourg Saint-Jacques, le 9 août 1685* (1).

Revenons aux choses de l'abbaye; les actes qui nous restent de la gestion de Madame de Treslon sont assez nombreux : nous en trouvons encore quatre en extraits dans l'inventaire de 1667. Les autres, il nous faut les emprunter aux minutes du notaire, aussi n'ont-ils guère pour nous qu'un intérêt de localité, ce qui nous décide à en renvoyer l'analyse à l'*Appendice*.

Les plus remarquables sont deux sentences, l'une du bailly d'Avenay, de l'année 1645, prononcée contre Siméon de la Cotte, atteint et convaincu de l'homicide commis en la personne de Jean Chernier, forestier des bois de Madame, et pour ce condamné à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, en une potence dressée en la place publique du marché, avec confiscation de trois cents livres à prendre sur tous ses biens au profit de la Dame justicière.

L'autre du même bailly, de l'année 1662, prononcée contre Denis Gilbert et Jacques François,

(1) Anne de Gonzague était restée veuve en 1663 : de son mariage avec le prince Edouard étaient nés quatre enfants, dont une fille épousait, cette même année 1663, Henri-Jules, duc d'Enghien, depuis prince de Condé.

Digitized by Google

pour crime d'homicide commis sur la personne de Nicolas Contat, et pour ce condamnés pareillement à être pendus et étranglés, avec confiscation de deux cents livres envers la Dame justicière.

Vient ensuite une sentence de l'officialité de Reims du 19 septembre 1665, touchant l'éternel débat entre les chanoines et l'abbesse sur la question de résidence : suivant la sentence de 1264 que nous avons mentionnée en son lieu, les fonctions des chanoines-chapelains étant bénéficiales, devenaient par cela même personnelles et exigeaient une résidence si rigoureuse, qu'il n'était pas permis au semainier de s'absenter, ne fût-ce que pour quelques jours, sans avoir pourvu à son remplacement et de l'aveu de l'abbesse. Chacun d'eux était tenu de faire en personne les fonctions de sa charge, notamment de célébrer la grande messe conventuelle avec diacre et sous-diacre, devoir dont il ne pouvait être dispensé que dans des circonstances exceptionnelles et avec une autorisation expresse de Madame. La nouvelle sentence de 1665 ne fit que confirmer ces dispositions, en maintenant contre MM. les chanoines l'obligation à la résidence et au service de l'église et des Dames religieuses.

Nous mentionnerons aussi en passant un acte d'un intérêt tout matériel : un marché de Madame l'abbesse avec le boucher Forboteau, par lequel celui-ci s'engage à fournir à l'abbaye toute la viande qu'il conviendra pour la provision d'icelle abbaye et par chacune sepmaine, pendant deux années consécutives, tant en bœuf, veau, que mouton, suivant que ladite Dame avisera bon être, moyennant prix de quatre sols trois deniers pour livre indistinctement,

Digitized by Google

le tout en bonne chair, loyale et marchande : et a esté accordé que depuis le jour de Pâques jusqu'à l'Advent de chaque année ledit Forboteau sera tenu de fournir du bœuf deux fois par sepmaine. Et en cas que ladite Dame ne trouve le présent marché util pour ladite abbaye demeurera icelui nul, sans que ledit Forboteau puisse prétendre aucuns dommages-intérêts, en l'advertissant six sepmaines auparavant. Sera tenu aussi ledit Forboteau fournir du porc, quand besoin sera, à ráison pareillement de 4 sols trois deniers la livre ; fournir toute la chandelle blanche à 7 sols la livre et la noire à 5 sols, de tel modèle que Madame avisera, et qui sera payée chaque mois. A promis aussi ladite Dame fournir par chacun an, audit Forboteau ung caque de vin, en livrant la caque par ledit Forboteau : ainsi signé : M. Cauchon de Treslon, abbesse d'Avenay, Louis Forboteau et Caillet, notaire.

« Madame de Treslon, dit notre *Mémoire historique* ne négligeoit point les affaires de sa maison qu'elle laissa en bon estat, malgré les dépenses extraordinaires qu'elle fut obligée de faire, la guerre l'ayant contrainte de sortir deux fois de son couvent avec toute sa communauté. » En l'absence de tous documents sur les circonstances de cette double fuite de nos religieuses, nous avons dû nous adresser à l'histoire politique du pays au temps de Madame de Treslon, et tout naturellement nous avons été amené à penser que les troubles de la Fronde avaient dû l'occasionner. Car, si comme nous l'avons dit ailleurs, cette guerre civile a eu le singulier privilége d'amuser la postérité, ce n'est pas à nier qu'elle n'ait fait un grand nombre de dupes et de victimes. Elle

Digitized by Google

en fit à Paris, elle en fit en province et surtout en Champagne.

Les *Mémoires* de Lacourt, de la bibliothèque de Reims, contiennent à ce sujet quelques lignes qu'il nous faut citer, car c'est de l'histoire locale.

« *Juin 1649.* Pendant qu'Erlach traitoit si mal les villages de la rivière d'Aisne et les environs de Reims, Bins, colonel allemand, tyrannisoit le village d'Ay et tous les lieux circonvoisins. Il y étoit entré avec son régiment de cavalerie d'environ cent maistres le 15 d'avril. Chaque habitant fut mis d'abord à contribution et payoit chaque jour à proportion de ses facultés la somme dont on étoit convenu pour la subsistance du régiment qui y resta durant cinq à six semaines. Il n'en sortit qu'après avoir reçu onze mille livres sous le nom d'ustancilles et de fournitures qu'il emporta le 10 de juin. »

Mais un imprimé du temps : *La Champagne désolée par l'armée d'Erlac* (Paris 1649, pet. in-4° de 8 p.) entre sur les excès des Allemands, à la solde de Mazarin, dans des détails qui font frémir d'horreur. Nous en citerons quelques lignes, en omettant ce que le respect du lecteur nous oblige à taire.

.....sorte les soldats traistent la pauvre Champagne. *De Reims, le 3 mai 1649.* Erlach avec six mille hommes est encore à cinq lieues d'ici sur la rivière d'Aisne... Il marche quant et lui, comme il veut sans aucun ordre que pour tout ruiner. Il a dans son armée quatorze mille combattans et vingt-deux pièces de canons, plus de mille chariots qui voiturent incessament en Lorraine tout ce qu'ils prennent et dérobent : cinq mille chevaux de laboureurs pris et emmenez à dix lieues à la ronde, ayant brisé les charettes et chariots ostent entièrement le moyen

Digitized by Google

de labourer et de se remettre ; les hommes partout où ils les trouvent, les assomment ou estropient, ou mettent à telle torture qu'ils en meurent de maladie tot après. Les femmes et les filles de tout âge et même des gentilhommes, à la vue des parents, forcées et violées, dans les églises aussi où les meurtres sont plus ordinaires à cause que l'on s'y réfugie. Des corps morts et des charognes jettés dans les puits pour les empester, et qui font mourir les pauvres paysans lorsqu'ils se retirent. Toutes les maisons mises à bas ou bruslées et tout cela pour découvrir s'il y auroit quelque cache d'argent... Je crains que les grains ne soient chers, car il y en a fort peu sur terre. Les Herlacs commencent déjà à les manger... Je ne sais quels crimes nous avons commis contre Dieu pour estre punis de la sorte. Les Allemands disent tout haut qu'on leur a donné la Champagne en paye et en proye (1). On ne peut pas s'imaginer ce qui s'y passe et les cruautés que l'on y exerce... »

Il est difficile de supposer que les fourrageurs d'Erlac et de Bins aient épargné le bourg d'Avenay et son couvent, toujours si bien pourvu et si bien approvisionné de toutes choses. On s'explique qu'en telle circonstance, et menacées de tels visiteurs, Madame de Treslon et ses filles aient gagné au large et cherché refuge soit dans leur prieuré de Châlons, soit dans leurs maisons de Reims. Nous ignorons du reste l'époque de leur rentrée au monastère et de l'état dans lequel purent le laisser les soudards allemands.

C'est à son retour que Madame de Treslon fit édi-

(1) On peut dire comme la chanson :

...Dans ce temps-là
C'était déjà comme ça!

Digitized by Google

fier deux chapelles, l'une dans l'église de son abbaye, sous le titre de Notre-Dame de Saint-Rozaire, l'autre en l'église paroissiale de Saint-Trézain sous le titre de Saint-Joseph, sans doute en souvenir et reconnaissance du refuge qu'elle avait trouvé au prieuré de Châlons. Elle y fonda en outre une messe à perpétuité et qui dut se célébrer le premier dimanche de chaque mois.

Madame de Treslon mourut le 7 mai de l'année 1666, après avoir gouverné son monastère l'espace de 29 ans, et voici telle quelle l'épitaphe que nous a conservée d'elle le *Monasticum benedictinum*.

EPITAPHE

DE MADAME MARIE CAUCHON DE TRESLON

D. O. M. J. [illegible] M.

Jamais tombeau n'enferma un plus riche trésor que ce marbre qui couvrant a nos yeux le corps de tres devote et tres illustre Dame Madame Marie de Cauchon de Treslon Abbesse de ce royal monastère nous a donné juste sujet de faire connoitre au monde les inestimables vertus dont son cœur fut tellement le sanctuaire que si jamais une ame ne les reçut plus noblement, jamais aussi ne les employa plus saintement quelles luy rendent donc l'honneur quelle leur a fait et que tout l'univers sache que leur ayant donné tout l'éclat possible

Digitized by Google

pendant les quatre vingt deux années que dura sa vie sur la terre dont soixante quatre se sont heureusement écoulées dans sa profession religieuse et vingt neuf employées au soin de cette maison dans la dignité d'Abbesse, jusqu'au 7 de may 1666 pour ne leur pas manquer et continuer toute la splendeur dans la vie de très illustre et très religieuse dame, Madame Marie Eléonore Brulart de Sillery quelle a choisie pour sa digne héritière, et qui par reconnoissance a fait ériger ce tombeau à sa mémoire.

Requiescat in pace.

A la suite de cette épitaphe le *Monasticum* ajoute cette note :

Madame de Treslon a receu de son frère qui avoit esté aumônier de la Reine d'Angleterre un morceau considérable de la vraie croix.

Digitized by Google

XLI[e] Abbesse.

Madame MARIE-ÉLÉONORE BRULART DE SILLERY.

(De 1666 à 1687.)

Maison de Brulart. — Madame Eléonore de Sillery, d'abord à la Visitation de Blois, devient novice à Avenay et coadjutrice. — Son Eloge par le P. Floriot. — Elle est dans ses premières années l'objet de calomnies et de persécutions. — Prise de possession et sacre de Madame de Sillery. — Acquisition à Suippes. — Inventaire des titres de l'abbaye. — Vertus éminentes de Madame de Sillery. — Etat des biens et revenus temporels de l'abbaye. — Ordre hiérarchique des religieuses et leurs attributions. — Cérémonial des réceptions. — Composition du monastère en 1668. — Les vignes d'Avenay et de Mutigny ravagées par l'orage. — Guérisons miraculeuses. — Inventaire du mobilier de l'hôpital. — Visite pastorale de Mgr Maurice Le Tellier. — Revendication de l'ordre du Mont-Carmel. — Incendie de l'hôpital. — Pension viagère de sœur Cathelan. — Tableaux de l'église abbatiale attribués à Hélart. — Nouvel éloge de Madame de Sillery. — Sa mort. — Livres qui proviennent d'elle. — Son épitaphe. — Vandalisme révolutionnaire.

La maison Brulart, originaire de Bourgogne, établie en Champagne après le mariage de Pierre Brulart, seigneur de Berni, président des enquêtes, avec Marie Cauchon qui lui apportait les seigneuries de Sillery et de Puisieux, a produit un grand nombre de personnages célèbres, parmi lesquels

Digitized by Google

nous citerons seulement Nicolas Brulart, garde des sceaux et chancelier de France sous Henri IV et en faveur duquel Louis XIII érigea la seigneurie de Sillery en marquisat. Marie-Eléonore était sa petite-fille, née du mariage de Pierre Brulart, marquis de Sillery et vicomte de Puisieulx, grand trésorier des ordres du Roi, et de Charlotte d'Estampes, sœur de l'archevêque de Reims.

La sixième des enfants du marquis de Sillery, elle fut dès sa plus tendre enfance destinée au cloître. A l'âge de quatre ans, elle se vit conduire au monastère de la Visitation de Blois, pour y recevoir les premiers éléments de la vie religieuse. « Ce fut dans cette école, dit le P. Floriot, que la jeune Eléonore apprit la douceur et l'humilité qui furent le reste de ses jours l'agrément de sa belle vie et qui l'ont rendue aimable à Dieu et aux hommes. Etant donc demeurée dans cette maison de la Visitation autant de temps que la divine Marie étoit demeurée dans le temple, elle en fut retirée et amenée dans cette royale abbaye d'Avenay, où des pratiques plus rigoureuses l'attendoient [1]. » Elle répondit merveilleusement à l'attente qu'avait de son zèle et de son ardeur Madame de Treslon, pour lors abbesse et sa parente, sous la direction de laquelle elle prit le voile et fit son noviciat.

Le P. Floriot ne tarit pas dans les éloges qu'il lui donne. « Elle unissait en sa personne toutes les

(1) Oraison funèbre de Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay, prononcée dans l'église de l'abbaye, au jour de sa pompe funèbre, le 13e jour de mars de l'année 1687, par le R. P. Floriot, de l'ordre de Saint-Dominique. — *Reims, Protais-Lelorain*, in-4° de 35 f.

Digitized by Google

qualités les plus aimables : son âme était aussi belle que son corps ; elle avait la physionomie heureuse, le port grave et religieux, l'air noble et les manières aisées, et possédait en un mot l'art de plaire et de charmer. Une fois admise à prononcer ses vœux, dès l'âge de dix-neuf ans, elle fut un grand modèle et un fameux exemplaire de la plus haute perfection pour ses anciennes et pour ses égales. »

Un caractère si rare décida Madame de Treslon à la demander au roi comme coadjutrice. Elle accepta cette charge avec obéissance et soumission. Elle eut besoin, en effet, en ce nouvel emploi, de toutes les vertus dont elle avait fait l'apprentissage, car elle fut éprouvée par les endroits les plus sensibles et les plus délicats. L'auteur de l'*Oraison funèbre* ne nous fait point connaître le genre ni les motifs de la persécution qu'elle eut à subir en ce temps : sa foi surmonta tout, dit-il, et elle pria pour ceux qui la persécutaient.

Il serait difficile aujourd'hui de préciser les causes de cette persécution. On suppose que les grâces, la beauté, les manières aisées de la jeune coadjutrice, en lui gagnant les sympathies générales, éveillèrent aussi quelques critiques. Les visites au parloir de parents et d'amis qui tous n'étaient pas d'une vie irréprochable donnèrent lieu à des médisances, à de malins propos que la haute vertu de Madame de Treslon et la confiance illimitée qu'elle avait en sa coadjutrice ne suffit point à conjurer. De fâcheuses impressions restèrent dans le public, et Madame de Sillery en eut beaucoup à souffrir.

« Cependant, ajoute le P. Floriot, loin de s'animer ou de s'emporter contre ses adversaires, elle

Digitized by Google

excusa leur faux zèle et ne permit jamais qu'on en parlât mal en sa présence, et je dirais volontiers de notre jeune coadjutrice, qu'elle fut éprouvée de toute manière, et que cette persécution ne rendit que plus éclatantes ses grandes qualités et sa vertu. »

Madame de Treslon, on l'a vu, mourut plus accablée de ses travaux que du nombre de ses années. Madame de Sillery, qui était sa coadjutrice depuis 1645, c'est-à-dire depuis plus de vingt années, n'eut qu'à continuer sous le titre d'abbesse le gouvernement que lui laissait Madame de Treslon et dont elle avait partagé le fardeau.

Nous devons à l'obligeance de M. Duchesnois, de Reims, la communication d'une pièce fort importante que lui ont fournie les archives de l'ancienne officialité métropolitaine.

7 *mai 1666*. — C'est l'acte de prise de possession de l'abbaye par notre coadjutrice alors dans sa 40e année. On y trouve tout le cérémonial observé en cette circonstance, cérémonial dont pour aucune des abbesses qui précèdent nous n'avions pu parler avec certitude. On lira volontiers cet intéressant procès-verbal :

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE D'AVENAY

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques Thuret, prebtre, licentié es droicts, escolastre et chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims et official en la cour métropolitaine dudit Reims salut. Scavoir faisons que sur la requeste à nous presenté ce jourd'hui septme may mil six cens soixante-six par très illustre et devotte dame, sœur Marie Bruslard de Sillery, religieuse et coadjutrice de l'ab-

Digitized by Google

baie Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist, narratifve que sur la résignation à elle ci-devant faicte de ladicte abbaie par révérende dame sœur Marie Cauchon de Treslon, elle auroit sur le brevet de Sa Majesté du . . . . . obtenu bulles de Sa Saincteté de ladicte abbaie données à Rome l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur mil six cens quarante-sept le six^me^ des calendes de may, l'an troisième du pontificat de nostre Saint Père le pape Innocent dix, pour d'icelle abbaie jouir après le deceds de ladicte dame Marie Cauchon et lui servir de coadjutrice durant sa vie; lesquelles auroient esté par nous fulminées du consentement du promoteur de la cour spirituelle et métropolitaine de Reims et mise en possession de ladite coadjutorrie et future sucession à ladicte abbaie, dès le trentième juing audit an mil six cens quarante-sept; et d'autant que ladicte dame Marie Cauchon de Treslon est deceddée, elle desireroit, dabondant, estre mise en possession corporelle réelle et actuelle de ladite abbaye et installée dans la place d'abbesse, qui lui appartient; et requiert nous vouloir transporter en la susdite abbaye de Saint-Pierre, pour en vertu desdites bulles mectre dabondant ladicte sœur Marie Bruslard de Sillery en possession réelle corporelle et actuelle de la susdite abbaye d'Avenay, de tous ses droicts, appartenances et deppendances généralement quelconques, et l'installer dans les places de l'abbesse, tant au chœur que chappitre et autres qui lui appartiennent en sadite qualité d'abbesse : — faisant droict sur laquelle requeste, nous aurions ordonné que nous transporterions en ladicte abbaye Saint-Pierre d'Avenay pour satisfaire et exécutter les bulles de Sa Saincteté.

Et le lendemain huict^me^ desd. mois et an, Nous Jacques Thuret, prebtre, escolastre, chanoine et official susd., juge délégué de Nostre Sainct Père le pape en cette partie, sommes transporté, accompagné de M^e^ Thieri Pichart, greffier de l'officialité de Reims, en ladite abbaie, ou estant serions monté au parloir de la dame abbesse d'Avenay et ayant trouvé le corps mort de ladite dame sœur Marie Cauchon de Treslon dans la salle, aurions dict le *De profundis* : et ensuitte, après l'inhumation dudit corps serions entré audit cloistre de ladite abbaie et faict sonner la cloche ordinaire du chapitre pour assembler les religieuses dudit

Digitized by Google

couvent, auquel chapitre nous estant transporté, assisté comme dessus et de Mre Jean Pinguenet, prebtre chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, notaire apostolique, Me Louis Maucroix, aussi chanoine en ladite église Nostre-Dame de Reims, Me Pierre Briottin, Guill. Parent, Ponce Varlet et Nicolas Charlet, tous prebtres chanoines de l'église Saint-Pierre d'Avenai et plusieurs autres :

Seroient comparus ladicte dame sœur Marie Brulard de Sillery, sœur Françoise de Baudier, grande prieure, Marie de Clermont, prieure des cloistres, Jeanne de Brugny, sous-prieure, Agnès de Dompmartin, Nicolle Caillet, Elizabeth de la Haye, Elizabeth de Bérulle, Marie Cottignon, Marguerite Hanotel, Marie Cocquebert, Gabrielle de Villiers, Jehanne d'Aoust, Magdelaine de Priandy, Marie Lecompère, Charlotte Cathelan, Gabrielle Cotignon de Chauvry, Jeanne Camart, Perrette Aubelin, Françoise de Sillery, Françoise Camuset, Claude Jacquelet, Margueritte de Cauchon de Lhéry, Louise de Lhospital, Marie de Vassan, Charlotte de Cauchon de Courtagnon, Catherine de Juvigny, Margueritte-Françoise de Boufflers, Anne de Vassan de Crespi, Agnès de Cauchon de Presle, Anne Lallemand, Magdelaine de Basele, Marie-Charlotte d'Estampes et Catherine de Boufflers de Lagny, touttes relligieuses professes de ladicte abbaye et autres novisses et converses.

Laquelle sœur Marie Bruslard de Sillery nous auroit réitéré le contenu en sad. requeste, exhibé et présenté les bulles de Sa Sainteté portant provision de ladite abbaie Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist à elle octroiées sur les lettres et brevet de Sa Majesté, données à Rome l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, mil six cens quarante-sept, le 6 des kalendes de may, l'an troisiesme du pontificat de nostre Saint-Père le pape Innocent X, signez sur le reply : Olabat et scellez en plomb sur corde, à nous adressantes sous la clause *dilectis filiis Remens. et Parisiensis ac Cathalonens. officialibus*, comme aussi l'acte de fulmination par nous faict d'icelle portant enthérinement du contenu esd. bulles, datte du vingt-huictme juing 1647 : ensemble l'acte de prise de possession de ladite abbaie en qualité de coadjutrice avec la future succession de ladite abbaie, et requis la vouloir mectre en possession d'icelle

Digitized by Google

abbaie. Sur laquelle req^te faisant droict et lecture desd. lettres ayant esté ci-devant faicte ausd. religieuses, lors de la prise de possession de lad. coadjutorrie; Et après les avoir interpellé si il y avoit quelq'une d'entre elles qui eust quelque choses à dire pour empescher ladicte prise de possession, le déclarer présentement.. Et personne n'ayant reclamé au contraire, Avons en vertu desd. bulles, mis dabondant, ladicte dame sœur Marie Bruslard de Silleri en possession corporelle, réelle et actuelle de ladicte abbaie, ensemble de tous les droicts, honneurs, dignités, prérogatives, terres, seigneurie, possession, fruicts, proffits, revenus et esmoluments generalement quelconques d'icelle, suivant et ainsi qu'il est contenu èsdites bulles; et ce par l'entrée en l'eglise de ladite abbaie par l'un des grands portaux du chœur; et après avoir faict ses prières, à genoux, devant le grand autel, la grande grille ouverte, et baisé l'autel gauche qui est dans le chœur et touché les saintes relicques qui estoient sur ledict autel : Ce faict auroit icelle esté conduitte par Nous, en la chaire abbatiale, en laquelle la dame abbesse a accoustumé de s'asseoir durant le service divin; où estant installé, auroit esté à l'instant commancé le cantique *Te Deum* et chanté par les relligieuses de ladite abbaie estantes touttes dans le chœur. Après lequel canticque la collecte auroit esté chantée par ladite dame sœur Marie Bruslard de Sillery : laquelle finie, aurions de rechef conduict ladicte dame au chappitre de ladite abbaie, accompagnée de toutes lesdites religieuses, ou estant, Nous l'aurions, en présence desdits greffier, notaire apostolique et tesmoins ci-devant nommés, mise et installée en ladite chaire abbatialle dudict chappitre, du consentement de toutes lesdites dames, auxquelles conformément ausdites bulles, aurions ordonné de porter le respect et l'honneur deub à ladite dame abbesse : touttes lesquelles dames religieuses seroient à l'instant venues faire prostration et protestation d'obeissance et submissions à ladite dame, les unes après les autres, selon l'ordre de réception; lesquelz respects et honneurs nous aurions aussi ordonné aux officiers, vassaux et subjects de ladicte abbaie et à iceulx publié, notiffié et faict deuement ascavoir la susdicte prise de possession, ad ce que nul n'en prétende cause d'ignorance : à laquelle prise de possession nul n'y

Digitized by Google

auroit contredict et ne seroit intervenu aucune opposition. Tout ce que dessus a esté faict et passé en la susdite abbaie de Saint-Pierre d'Avenay en présence desdictes religieuses assemblées et congregées comme dessus, desdits greffier, notaire appostolique et tesmoins ci-dessus nommés et plusieurs autres estants dans le chœur de l'église de ladite abbaie. — Dont et de tout ce que dessus ladicte dame sœur Marie Bruslard de Sillery nous a requis le présent acte que lui avons accordé sous cette forme, les jour et an que dessus.

Signé : Maucroix, — J. Pinguenet, — Sr Marie Brulart de Sillery abbesse d'Avenay, — Briotin, — Parent, — Ponce Varlet, — F. Simon d'Estampes capucin. — F. Joseph-Marie, de Reims, pauvre et indigne capucin, — N. Charlet, — C. Nolin, — Sr Françoise de Baudier prieure, — Sr Marie de Clairmont, — Sr Agnès de Dompmartin. — Sr de Saint-Blaise, — Sr N. Caillet, — Sr de la Haye, — Sr E. de Bérulle, — Sr M. Cotignon lesnée, — Sr Marie Cocquebert, — Sr J. Daoust, — Sr Margueritte Hanetel, — Sr Gabrielle de Villers, — Sr G. Cotignon de Chauvry, — Sr M. de Priandy, — Sr C. de Cathelan, — Sr Jeanne Camart, — Sr M. Le Comper, — Sr F. Brulart de Sillery, — Sr Perette Aubelin, — Sr Françoise Camuset, — Sr Cl. Jacquelot, — Sr M. S. de Cauchon-Lhéry, — Sr L. Delospital, — Sr L. C. Cauchon de Courtagnon, — Sr Catherine de Juvigny, — Sr Marie de Vassan, — Sr M. F. de Boufflers, — Sr Anne de Vassan, Sr A. Cauchon, — Sr Anne Lallement, — Sr M. de Bascle, — Sr Catherine de Boufflers, — Sr M. X. Destampes de Maulny, — et Thuret.

Après la prise de possession, vint la cérémonie du sacre ou de la bénédiction qui, à défaut du prélat métropolitain, empêché, ne pouvait être donnée que par un évêque suffragant. Nous n'avons pas pour cette autre solennité les mêmes détails que ceux qu'on vient de lire : Nous savons seulement

Digitized by Google

que ce fut le pieux évêque de Châlons, Félix Vialart de Hesse, qui tint la place du cardinal Barberin, archevêque, en ce moment en cour. Voici la mention succincte que nous retrouvons dans les registres de l'état civil de la mairie d'Avenay.

« Le quatriesme de ce mois de juillet 1666, a esté bénite abbesse, Madame Marie-Eleonor Bruslart de Sillery, auparavant coadjutrice de Madame de Treslon, par Monseigneur Félix de Vialart, évêque de Châlons, comte et pair de France. »

Le premier acte que nous trouvions sous son nom, est une acquisition qu'elle fait pour le couvent au terroir de Suippes de *places à eaux*, dit le titre, *en forme de prés*, lieudit Bauldet, où flue la rivière. Cette vente est faite par-devant notaire, par le sieur Jaulnet-Marchand, maréchal forgeant, moyennant prix de quarante livres, qui étaient dues à ladite dame par le vendeur. Cette acquisition, qui semble être l'une des dernières faites à Suippes par les Dames d'Avenay, est du 9 novembre 1666.

Madame de Sillery n'avait pas été si longtemps coadjutrice sans se mettre au courant de toutes les affaires de l'abbaye qu'elle avait étudiées dans les titres originaux des archives de la maison. Son goût pour l'histoire l'avait merveilleusement disposée à ce genre de travail. Mais le triste état dans lequel précisément se trouvaient ces archives, à la suite des désastres qui avaient frappé l'abbaye, devait éveiller sa sollicitude ; aussi la vit-on entreprendre la rude tâche de réorganisation du cartulaire abbatial.

Digitized by Google

Nous avons le résultat de ce beau travail dans le Recueil intitulé :

Inventaire des Tiltres, Lettres et Papiers qui se treuvent ès Chartres de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, de l'ordre de Saint-Benoist, au diocèse de Reims. Lesdites Lettres distinguées par les chiffres des jours et ans quelles ont esté faictes et passées. Le tout faict selon l'ordre de Madame Marie-Eléonore Bruslart de Sillery, abbesse de ladite abbaye, en l'année mil six cent soixante-sept.

C'est l'abondante source à laquelle nous avons puisé pour écrire le présent mémoire, bien que nous n'y ayons pas trouvé les renseignements historiques que nous recherchions surtout ; car il faut le dire, cet inventaire n'est que l'indication des titres utiles au domaine, titres qui constatent les acquets et donations, qui établissent les droits, priviléges et redevances de la maison : en un mot tout ce qui concerne les possessions et la juridiction du monastère. Quant aux faits historiques proprement dits, aux choses de la vie courante soumise à tant de contraste, même dans une communauté de filles, aux mille petits incidents qui accentuent une époque, et permettent à l'historien de mouvementer sa narration, il ne faut pas compter les trouver dans l'*Inventaire de 1667*. Pour y suppléer, il ne reste que la tradition ; mais la tradition est toujours fugitive et peu sûre, et il n'y a pas grand compte à faire sur elle pour combler les lacunes que laissent sur tant de points les cartulaires et leur sèche analyse.

Cette réserve faite, l'*Inventaire* de Madame de Sillery est le résumé à peu près complet de l'histoire domaniale de l'abbaye du XII^e^ au XVIII^e^ siècle, et bien des historiographes de couvent ont manqué

Digitized by Google

d'un instrument de ce genre pour les aider dans leur travail. Nous donnerons à l'*Appendice*, si l'espace nous le permet, non pas la copie de cet inventaire, ce qui serait excéder nos forces et les limites qui nous sont prescrites, mais sa table des matières, qui suffira pour faire apprécier l'étendue et l'importance de ce travail.

Nous ne voyons pas de raisons de passer sous silence un trait de la vie de Madame de Sillery qui se rapporte aux premières années de son abbatiat. Le P. Floriot, énumérant les vertus de notre digne abbesse, insiste sur la frugalité de sa table, sur la simplicité de sa chambre dénuée de tout ornement. Tout ce qui était destiné à son usage était plus l'équipage d'une pauvre que d'une riche abbesse; en un mot elle avait tout, et n'usait que du nécessaire. Son extrême charité ne s'exerçait point seulement dans son monastère, elle se répandait au dehors et les pauvres en ressentaient fréquemment les effets. Tout le bourg d'Avenay a pu l'expérimenter. Quelle grâce n'a-t-elle point faite à ses fermiers! Quelle fortune chancelante n'a-t-elle point soutenue? Combien de misérables n'a-t-elle point soulagés? Un jour une pauvre femme, accablée de misère, que la faim réduisait aux abois, que la nudité rendait odieuse, se présente aux yeux de notre abbesse et implore sa miséricorde. Touchée de compassion, Madame de Sillery, qui n'avait pas d'argent, et qui du reste ne possédait rien en propre, s'inspirant des mouvements de son cœur, se dépouille à l'instant de sa jupe et en revêt la malheureuse. « Saint Martin se contentait de partager son manteau », ajoute le panégyriste.

Digitized by Google

Un travail non moins important que l'*Inventaire de 1667* est l'*Etat général ou déclaration des terres, seigneuries, cens, rentes, héritages et revenus temporels de l'abbaye*, présenté à M. le cardinal archevêque de Reims, conformément à l'arrest du Parlement de Paris, du 3 avril 1627, et autre arrest du Conseil royal, du 17 décembre suivant, par Madame de Sillery et ses religieuses : travail remarquable qui expose et résume les dettes actives et passives de l'abbaye, et que la *Déclaration* postérieure, rédigée à l'époque de la Révolution, n'a guère fait que reproduire. Nous en extrairons seulement le préambule, renvoyant à l'*Appendice* le texte même de ce précieux document.

« Premièrement, disent les Dames religieuses, Prieure, Abbesse et Couvent de ladite abbaye, Quelle est de fondation royale, ayant été fondée dès l'année sept cent vingt cinq par saincte Berthe, femme de sainct Gombert, nepveu du Roy Childéricq, troisième beau-frère de Childéricq second, et fils du prince Raguifrede, maire du palais, qui a baillé de grands biens, faict bastir une petite chapelle, encore aujourd'huy la chapelle Saincte-Berthe, où elle faisoit ses exercices de dévotion avecq quelques Dames qui s'y estoient retirées : Et depuis ladite abbaye a esté augmentée de plusieurs dons et bienfaits par l'impératrice Herminstrude, laquelle a faict bastir la grande église qui sert de chœur auxdites Dames religieuses, Prieure, Abbesse et Couvent ; à cause de laquelle fondation et des donations qui ont esté faictes depuis ledit temps, mesme de quelques augmentations du temporel soit

Digitized by Google

par acquest ou autrement, leur appartiennent les héritages ci-après déclarés. »

Suit l'énumération des biens et revenus de l'abbaye, puis la liste complète des dames, religieuses et novices que nous retrouverons à l'*Appendice*.

Mais à propos de la nomenclature présentant à cette époque le personnel de l'abbaye, nous donnerons ici un extrait du *Cérémonial des Religieuses* au temps de Madame de Sillery, contenant sur les fonctions et offices des sœurs suivant leur titre et leur rang des détails que nous n'avons pas encore eu l'occasion de donner, et que le lecteur voudra bien agréer.

Les Dames religieuses étaient ainsi classées : les *Suppliantes*, les *Novices*, les *Sœurs converses*, les *Professes du chœur* et les *Mères anciennes*.

Les *Suppliantes* n'étaient point tabulées (inscrites) aux offices : leur rôle se bornait à regarder faire les autres. De temps à autre, pour apprécier leur aptitude, on les mettait à l'office de versiculière, c'est-à-dire de psalmodier les versets, les leçons, le martyrologe et quelquefois de faire la lecture au réfectoire.

Les *Novices* étaient de deux sortes : il y avait les novices destinées à rester converses et les novices réservées au chœur. Les novices converses étaient mises à l'apprentissage des œuvres serviles et pénibles comme il sera dit des converses proprement dites. Elles étaient une année sans prendre l'habit de probation, pendant laquelle elles étaient deux fois proposées au chapitre, la première le cinquième mois de leur exercice, et la seconde à la fin du dixième, époque ou les mères et sœurs donnaient leur suffrage aux termes de la règle bénédictine.

Digitized by Google

Elles étaient ensuite proposées au chapitre en leur année de probation, en même temps que les novices du chœur.

Les *Novices du Chœur* devaient faire les offices de versiculaires, céroféraires (porte-cierges) et d'acolytes ; lire les leçons et le martyrologe ; servir à la première réfection (au déjeuner), lire et servir à la seconde, allumer et éteindre les cierges et chandelles aux matines et autres heures de l'office divin, sonner la messe, le second coup de matines, les vêpres et complies, et autres choses semblables.

Les *Sœurs converses professes* étaient destinées au service temporel et à toutes œuvres serviles, comme d'accommoder les jardins, cuire à la cuisine, faire la lessive et autres choses du même genre. Elles devaient sonner le premier coup de matines, les processions, la prédication, et aux grandes fêtes aider à sonner aux vêpres, complies, et toutes les fois qu'étant à l'église il fallait sonner. Dans leurs fonctions rentrait encore le soin pénible de porter les religieuses défuntes à la sépulture.

Les *jeunes Professes du Chœur* qui étaient encore dans le noviciat continuaient à faire tout ce qui a été dit des novices du chœur tant aux offices qu'ailleurs : celles sorties du noviciat n'étaient entièrement libérées des charges précédentes qu'après seize ans accomplis après leur profession, et ne pouvaient exercer l'office de semainière et de chantre qu'après cinq ans accomplis après leur sortie du noviciat.

Les *Mères anciennes* étaient celles qui avaient seize ans de profession ; c'est à elles qu'étaient dévolus les principaux offices, comme parvenues à

Digitized by Google

certain degré de perfection, et selon que leur condition, leur âge le requérait elles étaient exemptes des offices, des jeûnes, mais devaient s'étudier à enseigner les autres par toutes bonnes œuvres et vertueux exemples.

Cette distinction d'office était établie pour le maintien de la discipline régulière et afin que les nouvelles venues ne s'élevassent et entremissent illicitement aux différents offices. Il ne s'ensuivait point pourtant que chaque sœur ou mère ne dût d'elle-même, par humilité et charité, ou par ordre de l'abbesse être inscrite en nécessité à tous offices moindres que sa condition.

« Quand une sœur du chœur ou converse aura fait son temps de noviciat, dit le *Cérémonial*, la maîtresse des novices en advertira Madame, à qui appartient de l'absoudre. Quand Madame l'absoudra, elle le lui signifiera en chapitre et lui donnera quelques advertissements, comme elle se doit comporter en commun. La sœur alors demandera pardon en particulier à la maîtresse du noviciat et la remerciera de la peine quelle a pris pour l'enseigner. Laquelle à son tour lui donnera quelques sérieux avis. Puis la sœur ira au noviciat et demandera pardon publiquement à sa maîtresse et à toutes les sœurs du noviciat, les priant de prier Dieu pour elle et luy donner une saincte communion ; puis les remerciera de leurs bons exemples, charités et amitiés qu'elle a receu d'elles, s'offrant de les servir en ce qu'elle pourra selon Dieu. Après le pardon demandé, la maîtresse du noviciat, l'ayant fort bénignement exhortée, s'absentera, afin de laisser ces jeunes âmes se récréer ensemble, et lier plus cordialement

Digitized by Google

leurs amitiés et charités spirituelles, et donner lieu à la condoléance de se voir comme séparées après avoir été nourries si longtemps ensemble. On leur permettra ce jour-là de s'aller promener au jardin toutes ensemble, ou trois à trois, en sorte toutefois qu'une des sœurs du noviciat, sage et prudente, au lieu de la maîtresse, prenne garde à tout et conduise cet acte prudemment. Cela fait la sœur n'ira plus au noviciat, et restera immédiatement sous Madame, et les converses sous la charge de la cellerière, suivant les prescriptions de la règle.

« Quand une jeune sœur aura seize ans de religion depuis sa profession, pour monter au rang des Mères anciennes, il n'y faudra autre cérémonie que sa vertu et la déclaration de l'abbesse..... »

Il nous a semblé que cet extrait du cérémonial en usage dans les maisons de l'ordre de Saint-Benoist nous faisait entrer quelque peu dans la vie intérieure du monastère.

Reprenons notre récit :

L'année suivante, le 20 juillet 1669, un violent orage éclata avec une furie sans exemple sur Avenay et lieux circonvoisins. Mutigny surtout en eut extrêmement à souffrir. Des grêlons d'une grosseur énorme ravagèrent les vignes qui en furent complètement hachées. Ce désastre qui frappait l'abbaye et tout le vignoble donna lieu à des procès-verbaux constatant les dégâts et destinés sans doute à provoquer les secours de l'autorité administrative. Nous citerons quelques lignes, assez peu littérairement construites, du récit qu'en firent par devant notaire, MM. les syndics de la communauté :

Digitized by Google

« Sont comparus les habitants d'Avenay, par Louis Lasnier et Simon Jobin, procureurs syndics, lesquels ont dit que le samedi 20e du présent mois de juillet, environ les quatre heures après midi, seroit arrivée une nuée avec tonnerre, foudres et *tempeste* de laquelle seroit tombé *par un orage de grande impétuosité toute extraordinaire* grande quantité de gresle, qui estoit grosse comme des noix et nobertes, qui avoit gasté et foudroyé les vignes et empouilles de bled dudit terroir d'Avenay : de quoi ils souffriroient grande perte et dommage, tant à cause de la perte des grains et fruits de vignes que de ce que les terres sont entièrement ravinées... Lesquels grains et vignes ils ont fait voir et visiter par plusieurs personnes, et entr'autres par Jean Jeunot et Nicolas Georges, laboureurs à Fontaine; Gaspard Fouquet et Nicolas Lejeune de Mutigny ; Philippe Méa et Guillaume Grignon de Bisseuil, — requérant lesdits syndics qu'ils aient à bailler leurs rapports, lesquels à ce présent, le serment par eux faict, ont dict qu'ils ont veu ladite nuée et greslons tomber sur les vignes et empouilles dudit terroir d'Avenay par un orage et impétuosité si grande que plusieurs croyoient estre au dernier jour, lesquels greslons gros comme noix et nobertes ont *foudrié* et gasté lesdits grains et vignes d'Avenay et lieux voisins, savoir : Bisseuil, Mutigny, Fontaine, Louvois et autres, etc. »

Un procès-verbal du même genre fut dressé à la requête des habitants de Mutigny, sur les vignes desquels l'orage paraît avoir causé des ravages au moins aussi grands.

1672. — Cette année, la sixième de l'abbatiat de Madame de Sillery, fut signalée par une guérison miraculeuse qui eut un grand retentissement dans toute la contrée. Nicolas Oudinet, d'une des plus honorables familles de Reims, frère ou tout du

Digitized by Google

moins parent très-proche de Marc-Antoine Oudinet, le garde des médailles du cabinet du Roi, depuis lui-même avocat au Présidial de Reims, se trouva jeune encore privé de l'usage de ses jambes et en danger de rester complètement perclus pour le reste de ses jours. Il fut, dit notre biographe, conduit par ses parents en pélerinage à Sainte-Berthe d'Avenay où, faisant sa neuvaine, il fut miraculeusement guéri le huitième jour, mais si parfaitement qu'il alloit et marchoit sans l'aide de personne, ni se servir de bâton, comme il est porté expressément dans le procès-verbal qui en fut dressé à Epernay le 10e juillet de la même année, où l'on voit plus au long l'histoire de ce miracle avec le nom des témoins qui l'ont signé. « Et pour mémoire de ce bienfait si signalé, ses parents firent enchasser dans de l'argent le bâton dont il s'étoit servi, que l'on voit encore aujourd'hui, ajoute notre historien, attaché à la figure (statue) de saint Gombert. » A la suite de ce récit, le confesseur de Madame de Boufflers ajoute, en faisant allusion à un autre fait du même genre : « Quant aux deux petites têtes d'argent attachées aux bras de la figure de sainte Berthe du grand autel, elles sont les preuves de la reconnaissance d'une dame de Paris qui les envoya à feue Madame de Sillery, en lui mandant qu'elle avoit reçu de grands secours de sainte Berthe en sa personne et en celle de mademoiselle sa fille [1]. »

C'est, croyons-nous, la dernière guérison mira-

(1) Ces deux statues de saint Gombert et de sainte Berthe, échappées aux désastres de la Révolution, se retrouvent aujourd'hui à l'autel de la Vierge, en l'église paroissiale; mais elles ne nous semblent pas d'une haute antiquité.

Digitized by Google

culeuse opérée sur les reliques de sainte Berthe dont la chronique nous ait laissé le souvenir. Mais, suivant la remarque de l'auteur que nous venons de citer, qui n'est pas un froid panégyriste, entaché du moindre scepticisme, comme on va voir, « on ferait des volumes entiers si on voulait mettre par écrit tous les miracles qui se sont faits et qui se font encore par ses mérites, car il n'y a presque point de semaine dans l'année qui ne porte les marques du pouvoir souverain qu'elle a sur les élémens qui la respectent, sur les démons qui prennent la fuite aux approches de ses os sacrés, et sur diverses maladies, particulièrement sur les personnes troublées de leur esprit, qu'on y amène de toutes parts et qui à peine ont achevé la neuvaine qu'on y observe pour implorer ses suffrages, qu'elles obtiennent le calme de leur esprit et la santé de leur corps : mais d'une manière si visible à tout le monde que les plus incrédules qui en ont été souvent les témoins sont obligés de se rendre et d'avouer malgré eux, comme les magiciens de Pharaon dans l'*Exode*, que le doigt de Dieu est ici ! *Digitus Dei hic est...* »

Nous avons souvent parlé de l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine, fondé au moyen-âge avec le concours sinon par les soins exclusifs de l'abbaye. Nous avons vu ses biens et revenus administrés par un chanoine et le receveur de l'abbaye, sous la présidence du maire du bourg, et les fonctions d'hospitalière confiées la plupart du temps par l'abbesse à l'une des sœurs converses du couvent. Il semble qu'au temps de Madame de Treslon, le service intérieur ait été négligé ou mal fait ; les plaintes du public à ce sujet

Digitized by Google

amenèrent certaines réformes dans l'administration. En 1651, ce que nous n'avions pas eu l'occasion de dire, inventaire général du mobilier avait été dressé par M. Gérard Caillet, mayeur d'Avenay et l'un des administrateurs dudit hospital, assisté de Mᵉ Pierre Oudin, prestre chanoine de Saint-Pierre d'Avenay, et de Mᵉ Pierre de la Salle, recepveur de l'abbaye dudit lieu, tous deux administrateurs dudit hospital, et ce, ajoute le préambule de l'acte, depuis que les sœurs *Jeanne Sarot* et *Marguerite Bouillia ont entrepris le restablissement d'icelui hospital.*

Voici les premiers articles de cet inventaire qu'il nous a paru intéressant de conserver.

Et premier, a esté trouvé en la chapelle de l'hospital, une vieille image de la B. Vierge Marie, au-dessus de l'autel.

Un crucifix de bois peint.

Une robe à la Vierge d'estophe jaune.

Une autre robbe de velours vert avec ung voile avec dentelle de toille.

Un devant d'autel rouge.

Un autre devant d'autel avec le ciel et les deux courtines, le tout de *lassis* (?)

Deux nappes de toille.

Un drap de morts de toille noire.

Un tableau de toille de l'Assomption.

Ung autre du Rosaire.

Ung autre de la Vierge.

Ung de saint François, le tout en destrempe.

Ung petit tableau de sainte Catherine de Sienne de bronze.

Ung autre tableau moyen de la Nativité.

Un Agnus Dei d'ouvrage, etc., etc.

Digitized by Google

Ces objets et d'autres que nous omettons ici, pouvaient être précieux au point de vue de l'art et de leur provenance.

Nous ne saurions dire ce qu'ils sont devenus à la suite de l'incendie dont nous allons avoir à parler. Ce que nous pouvons affirmer dès ce moment, c'est que l'ensemble des bâtiments dont se composait l'hospice, et les murs de la chapelle en particulier, étaient en assez mauvais état dès cette époque.

Le mois de juin 1675 devait être signalé par la visite pastorale de Monseigneur de Reims. Nous ne doutons pas de la brillante réception qui attendait à l'abbaye Maurice Le Tellier, l'un des plus fastueux prélats qui aient occupé le siége de saint Remi. Nous n'avons de sa venue à Avenay qu'une note que nous fournissent ses propres papiers : car rigoureux et zélé pour les choses de son église, Monsieur Le Tellier ne manquait pas d'inscrire sur son carnet les remarques que lui suggérait l'état des personnes et des lieux qu'il inspectait. Voici ce que nous lisons sur le manuscrit autographe du prélat :

« S. TRÉZAIN D'AVENAY.

« Cette cure est à la présentation de l'abbesse. — *Visitée le 16 juin 1675.*

« Me François Caillet, prêtre de mon diocèse.

« *Je lui ai procuré cette cure où il fait très-bien.* »

Il semble résulter de cette note que Me Caillet devait son titre de chanoine à la recommandation de M. Le Tellier, et c'est comme cela que celui-ci pouvait s'attribuer la nomination à la cure, car outre le droit de présentation réservé à l'abbesse, on

Digitized by Google

sait que le curé devait toujours être pris parmi les chanoines pour lesquels la cure était une charge aussi bien qu'un bénéfice.

Après la mention de Me Caillet, le carnet porte encore :

« Me Thomas Coquebert, prêtre du diocèse, âgé de 30 ans, y dit la première messe qui est fondée — et enseigne les enfants. »

L'église visitée, l'archevêque se rend à l'hospice, et consigne son impression sur son carnet :

« Défendre qu'on dise la messe dans la chapelle de l'hôpital. »

C'est quelques jours après la visite de l'archevêque que l'abbaye et le pays tout entier furent singulièrement émus d'une revendication fort inattendue, à propos de cet hôpital. Se prévalant de l'édit du mois de décembre 1672 qui prononce la réunion à l'ordre du Mont-Carmel de toutes maladreries, hôpitaux, maisons-Dieu, où l'hospitalité n'était plus observée, s'étayant aussi du récent interdit jeté par l'archevêque sur la chapelle de sainte Marguerite, Messieurs les vicaire-général, promoteur et chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem, assignèrent devant la chambre royale de l'Arsenal de Paris, instituée à cet effet, Me Nicolas Charlet, chanoine de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, Me Hylaire Gosmé, mayeur dudit lieu, et Nicolas Dessert, receveur de l'abbaye, tous qualifiés administrateurs de l'hospital de Sainte-Marie-Madelaine dudit lieu, pour se voir déclarer tenus de se désister et départir des biens appartenans et dépendans dudit hospital ; rendre et

Digitized by Google

restituer auxdits sieurs de l'ordre du Mont-Carmel tous les fruits et revenus qu'ils pourraient en avoir perçus depuis vingt-neuf ans, ou pour le moins pendant le temps qu'ils en avoient joui ; faire faire toutes les réparations qui se trouveront à faire èslieux dépendants dudit hôpital ; en laisser la libre possession et jouissance auxdits sieurs de l'ordre ; rendre incessamment compte de l'administration, jouissance et gouvernement qu'ils ont eu dudit hospital ; rapporter toutes les pièces justificatives de ladite administration pour estre mises aux archives dudit ordre ; sinon, et à faute de ce faire, qu'ils y seroient contraints comme dépositaires des biens de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et aux dépens.

A cette étrange mise en cause, les administrateurs de l'hôpital répondirent par une requête à Messieurs de la cour royale, tendant à être admis à la preuve que l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine d'Avenay n'était point dans le cas prévu par l'arrêt dont se prévalait l'ordre du Mont-Carmel : que la maison possédait les revenus et les moyens suffisants à l'exercice de l'hospitalité et au secours et entretien des malades, selon l'esprit de la fondation.

L'affaire ainsi entamée entraînait, on le suppose bien, une longue procédure, dont les archives abbatiales ont conservé le dossier, procédure que nous n'avons ni le loisir ni l'intention de reproduire. Il nous suffira de donner à l'*Appendice* l'enquête du 30 décembre 1675 établissant d'une manière notoire la continuité des services rendus par la maison hospitalière et la suffisance de ses ressources et revenus:

Digitized by Google

enquête en vertu de laquelle furent déboutés nos seigneurs du Mont-Carmel.

Au surplus, la maison de Sainte-Marie-Madeleine dont malgré l'enquête les revenus étaient assez exigus, devait, à quelques jours du procès, éprouver un sinistre qui ne pouvait que l'appauvrir et consoler le Mont-Carmel de son échec. Un incendie, dont on ne sut la cause, vint terrifier les pauvres malades et acheva de ruiner l'hôpital.

En voici le récit conservé dans le procès-verbal qu'en dressèrent les administrateurs :

« Cejourd'hui seize mars 1676, par devant nous Hilaire Gosmé mayeur d'Avenay, est comparue en personne Jeanne Sarot, gardienne de l'hospital d'Avenay, laquelle nous a dit que vendredi dernier sur les deux heures de relevée, estant dans le jardin dependant de l'hospital qui est au bout d'une courselle tenant au bastiment, elle auroit veu un grand feu à une escurie couverte de paille, sise dans ladite cour, lequel feu ayant gagné la toiture, icelui toict auroit esté entièrement ars et bruslé... et auroit icelui feu gagné le bastiment du corps de logis tenant à la chapelle, qui auroit encore bruslé partie de la couverture dudit bastiment et il y auroit eu deux lits et drap de toile bruslés : et sans l'ayde et assistance de plusieurs gens, tous les bastiments auroient été bruslés. Et il y avoit dans ladite estable une jeune fille insensée, sourde et muette qui fut bruslée par la hanche dextre et le bras du mesme côté. Requérant que ayons à nous transporter sur lesdits lieux pour dresser notre procès-verbal de l'incendie, à quoi obtempérant, sommes transportés avec notre greffier proche lesdits bastiments dudit hospital ou estant, et dans la cour qui s'étend..... avons veu et recogneu que l'estable avecq..... a esté bruslée.....

Digitized by Google

seulement quelques bouts de chevrons. Et y avons veu et recogneu que la toiture du bastiment qui s'estend sur ladite cour a esté gastée et endommagée dudit feu, y en ayant eu la moitié de bruslée, ruinée et perdu. — Comme aussi ont esté les bastiments de Pierre Bertrand et Jacques Lasnier, qui sont atenant ledit hospital, endommagés, pour empescher que le feu ne gagnast iceux bastiments en... Et a ladite Sarot déclaré quelle ne avoit cognoissance d'où provient ledit feu, ni la cause d'iceluy : dont et de quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir ainsi que de raison. Et en vertu de quoi nous avons signé ces présentes avec nostre greffier et ladite Sarot, les jour et an que dessus.

« Ainsi signé : JEANNE SAROT, H. GOSMÉ et SAROT. »

Le grand tableau de Madame Sainte Berthe. — On remarquera que dans la liste des religieuses composant le personnel de l'abbaye, au temps de Madame de Sillery, liste que nous donnons à l'*Appendice*, sœur Charlotte de Cathelan figurait sans qu'il y fût question de la redevance annuelle à laquelle elle était tenue envers l'abbaye par son engagement, lors de sa prise d'habit. Il paraît que cette pension n'était point acquittée par sa famille ; il y eut procès et arrêt du Parlement. Nous avons l'accord intervenu à ce propos. Madame l'abbesse reconnaît que pour parvenir à l'extinction du paiement annuel de la somme de 100 livres adjugée par ledit arrêt, elle a reçu, en capital, 1,000 livres de Monsieur Charles-Alexis Dabonde, sieur de Mouy, neveu de ladite sœur de Cathelan : de laquelle somme a été employée celle de 600 aux frais, façons et paiement *des deux grands tableaux* qui sont au chœur de ladite abbaye.

Digitized by Google

Nous avons tout lieu de supposer que ces deux grands tableaux étaient dus au pinceau d'Hellart, le peintre en renom de l'époque, qui décora de tant de toiles remarquables les basiliques de Reims et notamment les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Etienne. L'un de ces deux tableaux se retrouve aujourd'hui dans l'église paroissiale d'Avenay, précieuse épave du monastère : on y voit représentée Sainte Berthe traçant le lit de la *Livre*, dont elle vient d'acquérir les eaux des moines de Saint-Basle. Elle est accompagnée d'une de ses religieuses, toutes deux grandes, jeunes et gracieuses. Traînant la quenouille miraculeuse, elle arrive au monastère, dont on voit l'église et les murailles dans le lointain. C'est cette toile remarquable dont nous donnons la reproduction en tête de ce volume, d'après le correct et élégant dessin de M. S.-A. Poterlet, notre aimé compatriote.

Il nous devrait rester beaucoup de choses à dire de Madame de Sillery dont nous avons suffisamment signalé le zèle, l'activité ainsi que l'ardente affection qu'elle portait à ses religieuses et à sa maison. Nous nous bornerons à reproduire quelques-unes des lignes que lui consacre le *Monasticon benedictinum* conservé à la Bibliothèque nationale *t. IV. A. (f. lat.* 12661. f° 126).

« On louait sa grande modération. Une de ses religieuses ayant manqué au respect quelle lui devoit, on lui conseilloit de la punir : « N'est-elle pas assez punie, répondit-elle, de savoir que je suis son abbesse. » Elle étoit fort charitable et faisoit beaucoup d'aumônes dans le bourg et dans le voisi-

Digitized by Google

nage. On lui attribue comme principale vertu le pardon et l'amour des ennemis : elle avoit coutume de dire qu'elle espéroit que Dieu lui feroit miséricorde parce qu'elle la faisoit volontiers aux autres. Elle fit toujours paraître beaucoup de modestie : on la vit effacer les armes de sa famille qu'un peintre avoit mis aux ornements du chapitre et ne voulut jamais porter de croix comme les abbesses ont coutume d'en porter pour marque de leur dignité (1). » — Tout en pratiquant ces grandes vertus, elle était loin de négliger l'économie et les affaires de sa maison. Elle faisait bâtir un grand corps de logis qui contenait le réfectoire, les cuisines, une partie des appartements abbatiaux, avec celui des pensionnaires; elle faisait également construire deux côtés du cloître, un escalier au dortoir, et agrandir les jardins de plusieurs allées, qui en augmentaient considérable la beauté et l'étendue.

Madame de Sillery ne pouvait souffrir sans peine que l'on s'embarrassât du service de sa personne, ce qui peut avoir avancé l'heure de sa mort. Etant seule un jour dans sa chambre, elle se laissa tomber, toutefois sans se faire aucune blessure, mais la commotion fut telle qu'elle en eut le cerveau tout

(1) Nous devons pourtant signaler une singularité, c'est que la seule pierre héraldique que nous possédions des abbesses d'Avenay est précisément celle de Madame de Sillery. Cette pierre, parfaitement sculptée, est incrustée au pan de la dernière muraille qui nous reste des anciens bâtiments de l'abbaye, de ceux qu'elle fit elle-même construire et dont nous allons parler. C'est un écu en losange, avec la crosse derrière, tournée en dedans, et reproduisant les armes des Brulart : *De gueules à la bande d'or, chargée d'une traisnée de sable, accompagnée de cinq barillets de même.*

Digitized by Google

troublé, ce qui lui causa une sorte d'apoplexie qui l'emporta le 3e du mois de février de l'an 1687.

Voici son épitaphe telle que nous la fournit le *Monasticon benedictinum* et telle que la composa Madame de Boufflers, sa digne héritière :

A la Mémoire
De Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery
Abbesse de cette royale Abbaye

Elle estoit petite-fille du grand chancelier de Sillery, fille du marquis de Puisieux, ministre et secrétaire d'Estat. Elle pouvoit compter dans sa famille des cardinaux, des maréchaux de France, des grands-maîtres de l'artillerie, des chambellans de nos Rois. Son mérite répondoit à la grandeur de sa naissance : à dix-neuf ans elle fut élevée à la dignité de coadjutrice de ce célèbre monastère et l'a gouverné 21 ans en qualité d'abbesse. Elle y a maintenu la paix par sa présence : l'a embelli par son industrie, l'a enrichi par ses soins : jamais supérieure ne fut tant aimée de ses filles, ne posséda qualités plus aimables : sa bonté, sa douceur, sa charité serviront à jamais d'exemple et n'en auront peut-être jamais. Quel bien a-t-elle pu faire quelle n'ait pas fait ? Quel mal a-t-elle pu faire qu'elle ait fait ? Elle oubliait facilement les injures. Incapable de vengeance et par inclination et par vertu, les premiers hommes de son siècle ont admiré la beauté de son esprit et les prodiges de sa mémoire qu'elle avoit ornée de beaucoup de belles cognoissances.

Madame Marguerite de Boufflers qui a succédé à sa dignité, et ses filles désolées, ont fait graver leur douleur sur le marbre, afin qu'elle durast plus longtemps, et que la postérité aussi bien qu'elles pleurast à jamais cette abbesse incomparable. Elle mourut âgée de 61 ans le 3 février de l'année 1687.

Priez Dieu pour le repos de son âme !

Digitized by Google

Qu'on nous permette, à propos du chancelier de Sillery, de rappeler ici quelques faits de l'histoire générale. On sait qu'après des chances diverses de faveurs et de disgrâces, l'ex-chancelier, sous la minorité de Louis XIII, se retira dans sa terre de Sillery, près de Reims, où il ne survécut pas longtemps au chagrin de se voir oublié : il y mourut le 1er octobre 1624, à l'âge de quatre-vingts ans, avec la réputation d'un homme habile et d'un grand ministre. Voyons comme, à l'époque révolutionnaire, furent récompensés, dans son propre pays, les services du conseiller d'Henri IV. La pièce est curieuse comme document pour l'histoire des arts et de la littérature jacobine dans le pays de Reims. Elle est à l'adresse de la Société populaire de cette ville. En voici le texte dont l'original est aux archives de Reims. Il n'est pas besoin de dire que nous en respectons religieusement l'orthographe et la ponctuation.

« Au nom de la loi,

« Citoyen, composant la SoSciété popullaire, Revénant de Châalons a Reims en passant a Sillery, nous ont entré aux chateaux dont nous ont trouvé un monument qui etaient sur un pied destal en marbre, dont Le Trouvant, j'étoit a Compagnie du Citoyen Jageot et Laginaux, nous ont jugé a propos qu'il falloit moyennant que c'étoient une anttiquité qu'il Représentait la Statue de Nicolas Brulard, chancelier de France, en 1607, qu'il falloit jetée bas la Statue auquel nous nous ont transporté chez le Citoyen Maire, pour luy demander de la jeté Bas auquel il nous as donné plein pouvoir de Le faire, et nous as donné comme Bon Sans-Culotte qu'il est un marteaux as hâche pour éffasé Linscrit qui etoient en Bas, Dont Le Citoyen maire de Lendroit, a bien voulu y poser son signe.

Signé Beauraind fils, *cannonnier du 2e bataillon de la Garde Nationale de la Légion Rémoise, l'an II de la République française une et indivisible, le 1er de novembre 1793. Contresigné* Mitoux, *maire de Sillery.*

On sait que tandis que des patriotes de la force des citoyens Beauraind et Mitoux brisaient les insignes et les monuments de la maison de Brulart, l'échafaud révolutionnaire frappait, dans la personne du marquis de Sillery (époux de Madame de Genlis), le dernier rejeton de cette illustre famille. Charles-Alexis Brulart de Sillery était député de la Somme à la Convention et était âgé de 66 ans. Les archives de la ville de Reims possèdent un grand nombre de ses lettres, écrites pendant la période révolutionnaire : elles sont intéressantes pour l'histoire de cette époque.

Digitized by Google

XLII[e] Abbesse.

Madame MARGUERITE-FRANÇOISE DE BOUFFLERS (1).

(De 1687 à 1720.)

Maison de Boufflers. — Les chevaliers de l'Arquebuse. — Madame de Boufflers veille aux intérêts de la maison. — Les bâtiments restaurés. — Constructions nouvelles. — Achat du clos Warigny. — Procès avec les habitants d'Ay, de Mutigny et d'Avenay. — Le moulin du Batreau. — Prise d'habit et pension viagère de Mesdemoiselles Cauchon de Lhéry. — Restaurations à l'église paroissiale. — Entrée en religion de Mademoiselle du But. — Affaire du curé Vincent. — Distinctions seigneuriales à l'église prétendues par M. de Beaufort. — Lettre à ce sujet de M. de Vindé. — Le major Growesteins. — Acte de décès de Madame de Boufflers.

Margarita Francisca de Bouflers, soror Polemarchi ejusdem nominis, designata a Rege Christianissimo XVI cal. Mart. an 1687, possessio-

(1) Dans l'*Armorial général de France*, exécuté de 1696 à 1720, au temps de Madame Marguerite de Boufflers, d'Hozier attribue à l'abbaye d'Avenay le blason de la maison de Boufflers. La vérité est qu'à très-peu d'exceptions près, les établissements monastiques n'ont jamais eu d'autres armoiries que celles de leur abbesse régnante. Dans les temps antérieurs à l'usage des armoiries, l'abbaye d'Avenay avait certainement un sceau particulier; nous en avons trouvé l'indication au bas de plusieurs actes anciens, mais aucun spécimen, si ce n'est quelques débris informes. Les armes de Madame de Boufflers que le héraldiste d'Hozier dit à tort être celles de l'abbaye étaient : D'argent à trois molettes d'éperon de gueules accompagnées de croix recroisetées 2, 3, 2, 1.

Digitized by Google

nem iniit IV cal. Jul. ejusdem : benedicta IV cal. Jun. an 1689 a Carolo Mauricio archiepiscopo. (Gal. Christ.)

Madame de Boufflers sortait d'une illustre maison du Ponthieu ; l'un de ses ancêtres avait suivi le roi saint Louis dans son expédition de la Terre-Sainte et le nom de Boufflers figure honorablement dans la plupart des grandes batailles de l'ancienne monarchie. Personnellement elle était sœur du maréchal de France, Louis-François de Boufflers que ses victoires de Fleurus, de Steinkerque, d'Ekeren et sa belle défense de Lille ont rendu si célèbre. Nommée par le roi Louis XIV à l'abbaye d'Avenay, le 14 février 1687, elle en prit possession en vertu des bulles d'Innocent XI, le 18 du mois de juin de la même année, et fut bénie avec grand cérémonial en l'église abbatiale le 19 du mois de mars 1689, par Messire Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims.

C'est entre la nomination de Madame de Boufflers et sa prise de possession qu'eut lieu à Reims la grande fête des chevaliers de l'Arquebuse, à propos de laquelle nous demanderons la permission de laisser un instant les choses de l'abbaye. Aussi bien arrivés à ce point de notre histoire, voudrions-nous jeter un coup d'œil sur les rouages administratifs qui, avec le concours ou en dehors de l'autorité abbatiale, régissaient autrefois le pays. Plusieurs circonstances de notre récit en ont déjà pu donner l'idée : nous y reviendrons bientôt. Aujourd'hui nous parlerons d'une institution dont les traces sont effacées, mais qui, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, était fort en honneur et n'a pas laissé que de jeter un

Digitized by Google

certain reflet, même sur notre petit pays. Il s'agit de cette milice bourgeoise qui, en Champagne, prenant ses commencements à l'affranchissement des communes, s'établit, s'organisa dans la plupart des localités au temps de la domination anglaise et se propagea dans les moindres bourgades durant les guerres de religion et les troubles de la Fronde.

Cette milice bourgeoise au Moyen-Age s'étayait surtout des arbalétriers, qui se firent un nom dans l'histoire : mais la découverte de la poudre et l'emploi du canon mirent fin à leurs services : vinrent alors les arquebusiers. Dès le XVI^e^ siècle notre province de Champagne comptait, à elle seule, plus de cinquante compagnies, toutes indépendantes les unes des autres, soumises cependant aux ordres d'un commandant ou chef suprême, qui ne relevait que du gouverneur général de la province. Ces diverses compagnies avaient chacune leur organisation particulière, leurs statuts, leur drapeau, leur uniforme et leur dicton. La compagnie d'Epernay, la plus anciennement reconnue, devait son érection au Roi Louis XII, dont les lettres patentes portaient la date de 1508. Les arquebusiers de Châlons ne remontaient guère moins haut ; on les voit se signaler contre les troupes de Charles-Quint en 1543. Les statuts du noble jeu de l'arquebuse de Reims étaient de l'année 1551. Quant aux localités de moindre importance, elles ne s'organisèrent que vers les troubles de la minorité de Louis XIII. Les compagnies de Vertus, de Suippes, dataient de l'année 1615, et nous avons lieu de supposer que la formation de la compagnie d'Avenay avait à peu près la même origine.

Digitized by Google

Le noble jeu de l'arquebuse n'était pas ouvert à tout le monde. Pour y être admis, il fallait être d'une conduite régulière, professer la religion catholique, justifier d'honorables moyens d'existence, être présenté par deux anciens chevaliers et admis par les officiers, enfin faire le serment de n'user de ses armes que pour le service du Roi ou de la communauté.

La compagnie d'Avenay avait à sa disposition son lieu de réunion *rue de la Porte-de-Mareuil*, : c'était un bâtiment entre cour et jardin, ayant une suffisante étendue pour les exigences de l'exercice et les manœuvres des chevaliers (1).

Pendant la belle saison, tous les dimanches après l'office, les chevaliers du noble jeu de l'arquebuse s'y réunissaient. Leur principal exercice était de tirer au ponton : nous dirions aujourd'hui *à la cible*. C'était une feuille de fer blanc, au milieu de laquelle était tracé un cercle noir d'un peu moins d'un pouce de diamètre que la balle devait traverser. Le mardi, seconde fête de la Pentecôte de chaque année, on devait abattre le *Papegai*, petit oiseau en carton ou de bois peint, hissé à la sommité du ponton. Le titre de *Roi de l'oiseau* était déféré au vainqueur qui, présenté à l'abbesse, comme dame

(1) Nous verrons à l'époque de la Révolution, lors de la suppression de toutes les institutions de la monarchie, les immeubles des chevaliers de l'Arquebuse, assimilés aux immeubles des communautés religieuses, déclarés biens nationaux et mis en vente comme tels. Quelques années après la Révolution, l'hôtel et le jardin de l'Arquebuse furent acquis par feu M. Arnoult, ancien juge de paix du canton d'Ay; ils sont aujourd'hui l'habitation de M. P. P., l'un de ses petits-neveux.

Digitized by Google

du lieu, et au premier magistrat de l'endroit, jouissait pendant un an des priviléges du capitaine près duquel il prenait rang, qu'il remplaçait dans le commandement et dont il partageait tous les avantages, à la charge par lui d'offrir un gâteau à la compagnie le dimanche d'après et de fournir le *Papegai* qu'il devait planter l'année suivante à ses frais et dépens. Mais les plus grands honneurs étaient pour le chevalier qui abattait l'oiseau trois années de suite. Il était proclamé *Empereur*; celui-là jouissait de véritables priviléges précisés dans des lettres patentes du souverain, qui exemptaient des charges qui pesaient sur chaque habitant et l'assimilaient au capitaine en chef. Aux réunions générales de tous les chevaliers, qui avaient lieu de cinq ans en cinq ans, à tour de rôle, dans les principales villes de la province, toutes les compagnies avaient leur *Roi*, mais beaucoup manquaient d'*Empereur*.

Au prix général de 1687, rendu par la ville de Reims aux chevaliers de l'Arquebuse de Vitry et de Sézanne, qui l'avaient précédemment offert, Messieurs de Reims, se proposèrent d'effacer en fêtes, en splendeurs, en magnificence, tout ce qu'on avait vu précédemment en ce genre : d'ailleurs ils avaient un glorieux motif de faire voir leur zèle. Le grand roi les avait autorisés à lui élever une statue dans leur jardin : « Sa Majesté, » disaient-ils dans leur invitation à toutes les compagnies conviées, « nous a permis de lui ériger une statue dans le lieu de nos exercices ordinaires afin de dresser un monument éternel à sa gloire et de marquer à toute la terre que nous ne manions les armes que pour son service et qu'il est l'âme et le sujet de toutes nos fêtes...

Digitized by Google

Nous vous invitons pour le quinzième de juin de cette année 1687, mais l'honneur qni vous attend, les couronnes en main, vous invite encore et vous presse plus fortement que nous. Il vous promet de toutes les provinces des témoins en foule qui joindront leurs voix aux nôtres pour applaudir à vos victoires. Que les chaleurs de la saison ne vous rebutent point : outre qu'il est glorieux à des combattants d'être couverts de poudre et de sueur, nous chercherons tous les moyens de vous en adoucir les incommodités. Nous avons conservé les glaces de l'hiver pour modérer les ardeurs de l'été. Nos vins, également frais et délicieux, pourront vous désaltérer avec plaisir. Nous élèverons partout des arcs de triomphe pour vous recevoir et vous couvrir : vous aurez le front ombragé de palmes et de lauriers qui, en vous couronnant, vous feront un abri commode et propre à des victorieux. Enfin nous n'épargnerons rien pour vous plaire pendant le séjour que vous ferez à Reims où nous vous attendons avec une impatience égale à l'inclination avec laquelle nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs et confrères. » *Le capitaine, roi, lieutenant, enseigne, officiers et chevaliers du noble jeu de l'arquebuse de Reims.* »

Quarante-huit compagnies répondirent à ce friand et chaleureux appel et furent placées suivant l'ordre de leur arrivée. Avenay occupait le neuvième rang. La compagnie y fut reçue avec acclamation : en voici son personnel d'élite que nous fournit le compte-rendu imprimé à Reims, la même année :

Digitized by Google

Noms de MM. les Députés arrivés d'Avenay pour le prix général rendu par MM. les Sieurs du Jardin de Reims, le 15 juin 1687.

Monsieur Gomé, capitaine en chef;
Monsieur de Lespine, capitaine lieutenant;
Jacques de Corvizart, escuyer, seigneur de Fleury;
Guimbert, *Empereur;*
Yvernel de Beaulieu, député;
Yvernel de Caribery;
Gomé le cadet;
De L'Espine,
Et Le Baigue de la Fontaine.

Nous ne doutons pas que nos champions n'aient fait merveille en cette occasion et vaillamment disputé le prix qui cette fois-ci fut gagné et partagé entre Messieurs de Sézanne et de Vertus.

Revenons à notre abbaye.

Dès son entrée en fonctions, Madame de Boufflers se fit rendre un compte exact de l'état de la maison telle que la lui laissait Madame de Sillery. Tout en mettant ses soins au maintien de la bonne discipline et du spirituel, elle se fit dresser un mémoire des choses du temporel, et voulut dès le début aviser à la restauration des parties des bâtiments en mauvais état, dont quelques-uns, fort délabrés, menaçaient d'entraîner dans leur chute les constructions voisines.

Le *Monasticon benedictinum* nous fournit sur les travaux qu'elle fit exécuter des renseignements que nous sommes heureux de reproduire ici, car ils nous donnent une idée de l'ensemble des bâtiments dont se composait l'abbaye.

La muraille du côté du dortoir, ébranlée dans toute sa longueur, faisait craindre l'écroulement de

Digitized by Google

tout l'édifice qui était fort considérable : elle le fit entièrement rétablir. Il n'y avait point de lieux convenables pour le logement des pères confesseurs, de l'homme d'affaires et des parents des religieuses quand ils viennent en visite. Madame de Boufflers y pourvut ; en 1692 elle entreprit de faire bâtir un vaste corps de logis à la place des vieilles écuries et autres bâtiments en ruine. « Ce corps de logis », dit l'auteur de ce récit, « est très beau et se voit à gauche en entrant dans la basse cour de l'abbaye : il a vingt-trois toises de longueur, quatre de largeur dans œuvre et vingt-cinq pieds de hauteur, couvert d'ardoises ; toute sa face regarde la basse cour où il y a plusieurs croisées symétrisées, fort agréables à regarder : les armes de madite Dame sont au frontispice de ce bâtiment (1).

« Un vieux colombier à moitié ruiné, dans cette basse cour et vis-à-vis le corps de logis ci-dessus, a esté entièrement rétabli : c'est aujourd'hui une tour qui est très belle. — Un perron au dehors de la même basse-cour entre deux pavillons pour monter à la salle du parloir de Madame, de neuf marches de pierre d'ourge, avec ses deux rampes de fer remplies de panneaux en chiffres et compartiments, accompagné d'une arcade de chaque costé pour soutenir un pilier qui prend d'un pavillon à

(1) C'est sans doute le bâtiment dont notre *Mémoire historique* parle en ces termes : « Outre cela elle a fait faire de l'autre côté de la cour d'allignement à la chapelle extérieure de Sainte-Berthe, un grand et magnifique corps de logis de pierre de taille, d'une très-belle structure moderne, pour loger les religieuses qui desservent l'abbaye et les personnes du dehors qui y viennent. »

Digitized by Google

l'autre, de même pierre d'ourge, balustré de fer rempli de panneaux comme les rampes ; et la face dudit perron de deux estages, le tout de pierre de taille de Saint-Dizier.. — Une grande porte pour entrer dans la communauté en pierre de taille du parc, qui vaut presqu'autant, quand elle est bien tirée, que celle de Saint-Dizier.

« Un autre perron rampant, à fer à cheval, des deux côtés de quinze marches chacun, de pierre d'ourge, et le dôme de pierre de Saint-Dizier, avec les rampes de fer remplies de panneaux à chiffres et compartiments, pour monter de la cour du couvent aux appartements de Madame. Un escalier de six pieds de large, de quatorze marches de pierre d'ourge, avec ses deux rampes de fer, rempli de panneaux comme ci-dessus et sa porte de pierre de taille du pays, pour descendre d'une grande galerie de l'appartement de Madame à l'église.

« Deux grandes estrades de chacune six marches, tournant en ovale, de pierre d'ourge, avec leurs arcades de pierre de taille du pays, l'une pour monter d'une des ailes de l'église à l'arrière-chœur du dedans, et l'autre à une chapelle dédiée à Notre-Dame des Anges, que Madame a beaucoup embellie comme plusieurs autres endroits de l'église : à laquelle église elle a donné un ornement complet de velours cramoisi parsemé de flammes d'or, relevé en broderie du prix de trois cents louis d'or payés des deniers de Mgr le maréchal, son frère, ainsi que son brevet et ses bulles, et qui, dans toutes les occasions, a donné à l'abbaye des marques de sa libéralité et de sa protection, dont elle a tiré de grands avantages. »

Digitized by Google

Les pensionnaires qui, suivant un usage ancien, trouvaient un asyle contre les agitations du monde, n'avaient point jusques là de logement particulier. Elles étaient réunies dans le dortoir attenant au dortoir commun et incommodaient beaucoup les religieuses. Madame de Boufflers fit construire un corps de logis à part et détaché du dortoir des Dames, où désormais les pensionnaires furent commodément logées.

En dehors de l'abbaye, un grand bâtiment, placé sur le courant du ruisseau, au milieu du bourg d'Avenay, et qui renfermait deux tournures de moulin, se trouvait dans le plus mauvais état, étayé de toute part et menaçait de s'écrouler d'un jour à l'autre. Madame le fit jeter bas et le réédifia entièrement avec grands frais et dépense. — On sait que ces deux moulins étaient bannaux pour les habitants d'Avenay et de Mutigny.

Enfin un clos d'une assez grande étendue, dont les murailles étaient adhérentes à celles du Breuil, où, comme on sait, se trouvent le parc et les promenades de l'abbaye, ce clos, disons-nous, par son voisinage avec les habitans, étoit suspect à Madame et d'ailleurs à la bienséance de la maison. Madame en fit l'acquisition et en païa l'amortissement. — C'est, croyons-nous, la partie qui dans le langage ordinaire a de nos jours encore conservé le nom de *Clos Warigny*.

Nous interromprons le récit des travaux de restauration exécutés sous les yeux de Madame de Boufflers pour dire quelque chose des différents procès qu'elle eut à soutenir dans l'exercice de sa charge. Le premier avec les habitants d'Ay et de Mu-

Digitized by Google

tigny qui, faisant cause commune contre l'abbaye, s'étaient rendus appelants d'une sentence de la justice d'Avenay du 4 septembre 1682, sous l'abbatiat de Madame de Sillery : cette sentence les avait condamnés à payer aux Dames religieuses vingt-neuf années d'arrérages de cens et surcens des vignes par eux possédées en la contrée dite du Bois-Meslier, terroir de Mutigny. L'arrêt imprimé qui confirme le droit de l'abbaye est du 27 mars 1688.

Nous avons, pour ou contre la communauté des habitants d'Avenay, d'autres pièces également imprimées, touchant une affaire du même genre, mais d'un plus grand intérêt en ce que la question de franc-alleu y est vivement débattue et qu'il s'agissait de savoir si les habitants, à moins de titres contraires, étaient dispensés des droits de censive. L'abbaye, se disant de fondation royale et comme telle substituée aux droits du roi, affirmait sa possession immémoriale des droits de cens et surcens, et s'appuyait d'ailleurs, pour les percevoir, sur l'arrêt par elle obtenu dans son affaire avec les communautés d'Ay et de Mutigny.

Le factum des habitants d'Avenay, signé *Me Baudoin*, avocat, est empreint d'une amertume mal déguisée : on y conteste le titre de fondation royale et jusqu'à l'origine princière de sainte Berthe et de saint Gombert. « C'est inutilement, dit Me Baudoin, qu'on a prétendu que les religieuses d'Avenay estant de fondation royale, et par conséquent aux droits du roy, les habitans d'Avenay estoient obligez de représenter les titres de leur allodialité : car, outre qu'on a justifié au procès par l'histoire même de Flodoart, que lesdites religieuses ne sont point

Digitized by Google

de fondation royale, et que cet auteur s'est trompé en ce qu'il a dit, que la reine Hermentrude, femme du roi Charles-le-Chauve, avoit eu une fille nommée Berthe, qui avoit esté fondatrice du couvent d'Avenay, sainte Berthe, femme de saint Gombert, n'ayant jamais esté fille de Charles-le-Chauve ny d'Hermentrude, qui mesme n'a jamais eu de fille de ce nom; il est de plus certain que quand la liberté qu'elles prennent de se dire de fondation royale auroit un fondement légitime, cela ne leur donneroit aucun droit d'obliger les habitans d'Avenay de représenter les titres de leur allodialité, puisqu'ils n'en ont point d'autre que le droit commun étably par leur coustume. »

L'arrêt rendu le 1er juillet 1690 cite les particuliers d'Avenay au nom desquels agissaient Jean Cuillier et Jacques Martin, leurs syndics ou fondés de pouvoir. Nous croyons devoir les reproduire ici, en vue de ceux de leurs descendants encore aujourd'hui vivants. Ce sont : Henri Bourlet, Antoine Lelarge, Jacques Aubry, Barthélemy de la Coste, Jean Carré, Louis Fayet, Jean Georges, François Fayet, Jean Robinet, Estienne Le Rouge, Gérard Bertrand, Didier Saulsois, Joseph Masson, Nicolas Renier, Nicolas Leclerc, Joseph Poiret, Henry Pissot, François Cuillier, Louis Berand, Christophe Coutelet, Jean Muiron, Louis Jacta, François Fourché, Trezain Tripier, Nicolas Bernard, Claude Devige et Jacques Lallemand.

Voici le dispositif du jugement et arrest : « La Cour, sans avoir égard à la demande de la communauté des habitants de la ville d'Avenay dont elle est debouttée avec dépens, sur la demande de Mar-

Digitized by Google

guerite-Françoise de Boufflers, abbesse et des prieure et religieuses, a maintenu et gardé lesdites Dames en la possession et jouissance des droits de censives, grosses et menues rentes, suivant leur papier terrier et autres titres... condamne lesdits habitans aux dépens. »

Madame de Boufflers travailla ensuite à terminer un autre grand procès avec le commandeur de Chastelus, intenté, comme les précédents, du vivant de Madame de Sillery. Le commandeur de Chastelus avait obtenu contre l'abbaye plusieurs arrêts du Parlement devenus définitifs qui lui adjugeaient plusieurs années de jouissance du moulin, dit le *Batreau*, de la paroisse d'Avenay, avec des dommages intérêts et des dépens qui montaient à plus de vingt mille livres. Durant un appel, ou nouvelle procédure, Madame de Boufflers trouva convenable, avec le secours de quelques amis, de transiger, moyennant une somme de quatre mille livres qu'elle offrit, et contre laquelle somme M. de Chastelus lui céda en toute propriété le moulin du Batreau, et contre celle de cent cinquante livres de rente, une maison sise à Reims, avec plusieurs pièces de vignes, sises en la Montagne, mais dont la désignation précise n'est pas donnée.

Pour rentrer quelque peu dans l'ordre chronologique des faits, nous devons citer, sous la date du 9 janvier 1691, une quittance notariée de 2,000 francs, donnée par Madame de Boufflers et les principales Dames religieuses pour la pension viagère de deux sœurs, nièces de Madame de Treslon, ayant pris l'ha-

Digitized by Google

bit sous son abbatiat. Voici la copie de l'original que nous retrouvons dans les minutes du notaire Drouet.

« Comparurent en personnes haute et puissante Dame Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay; sœurs (voir les signatures), lesquelles ont confessé avoir eu et receu présentement, manuellement et comptant, la somme de deux mille livres du sieur Quentin d'Odigny, capitaine du château de Courtagnon, pour et en l'acquit de hauts et puissants seigneurs Messire François de Cauchon, comte de Léry, Eléonore de Cauchon de Léry, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Vertus, Thomas de Cauchon de Léry, capitaine de vaisseau, et de Damoiselle Françoise de Cauchon de Léry, leur sœur, tous héritiers de défunte haute et puissante Dame Marie-Jeanne de Vergère (Vergeur), vivante veuve de défunt H. et P. S. Thomas de Cauchon, comte de Léry; pour le remboursement des deux pensions viagères de sœurs Marguerite Cauchon de Léry et de Louise de Cauchon de Léry, leurs sœurs religieuses professes de ladite abbaye, crées par contrat du 22 février 1653 et 18 mai 1655, dont lesdites Dame abbesse et religieuses se sont tenues pour contentes; au moyen de quoi les obligations portées par lesdits contrats demeurent nulles et lesdites pensions éteintes... Fait et passé au parloir de la salle de madite Dame abbesse, ce jourd'hui 9e janvier 1691 après midy, en la présence et du consentement des sœurs Marguerite et Louise de Cauchon de Léry, lesquelles avec la permission de madite abbesse ont consenti, agréé et corroboré la présente décharge de leur pension viagère et ont toutes signé par devant moi notaire royal au bailliage d'Epernay, présent Me Pierre Drouet, procureur fiscal, et Jean Drouet, praticien, demeurant audit Avenay, tesmoins sous-

Digitized by Google

signés avec madite Dame et lesdites sœurs religieuses. Ainsi signé :

S^r Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse ; S^r Jeanne d'Aoust, grande prieure ; S^r Ysabelle de la Haye d'Aubilly, dépositaire ; S^r Gabrielle Cotignon de Chanvry, bourcière ; S^r Marie de Vassan, grenetière ; S^r Marguerite-Françoise de Cauchon de Lhéry ; S^r Louyse-Charlotte de Cauchon de Lhéry ; P. Drouet ; Drouet et Guimbert, notaire.

Nous signalerons à la date du 17 décembre 1692, un marché entre les sieurs François Millet et Guillaume Georges d'une part et Messieurs les chanoines d'Avenay d'autre part, pour des travaux de restauration à la voûte de la chapelle Notre-Dame de l'église paroissiale. Les sieurs Millet et Georges garantissent leur ouvrage l'espace de dix années, durant quel temps ils s'obligent à l'entretenir à leurs frais et dépens ; et si dans les démolitions et reconstructions qu'ils vont exécuter à la voûte, il survenait ruine des parties environnantes, ils se reconnaissent tenus d'y parer également à leurs frais et dépens. Le tout moyennant une somme de quarante livres qui leur a été payée par Monsieur Arnould, l'un desdits chanoines.

Madame de Boufflers, à l'exemple de ses devancières, prenait volontiers part aux joies de famille de ses administrés, ainsi la voyons-nous à plusieurs reprises tenir sur les fonts baptismaux les nouveaunés dont les parents sollicitaient l'honneur de l'avoir pour marraine. Plusieurs actes de l'état-civil de la paroisse nous la montrent en cette gracieuse qualité. Nous en citerons un extrait qui nous montre une réunion à Avenay de personnages qui ne nous étaient point connus.

Digitized by Google

« Le deuxième jour du mois d'aoust 1693, a esté baptisée par M. Jean Favart, prestre chanoine de l'église métropolitaine de Reims, Marie-Berthe-Gombertine-Marguerite, fille de feu Messire Jean-François du Tillet, comte de Saint-Mathieu et de Nanteuil et de Madame Jeanne-Marguerite de Bouhan de Nanteuil, née le deuxième septembre 1684; le parin, Messire Pierre-Aubert, prestre, curé de Mareuil, représentant Messire Louis de Chaumegean de Fourille, abbé d'Hautvillers, — la mareine, Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, — abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay qui ont signé présent les témoins soussignés :

Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse, *P. Aubert*, *J. Favart*, chanoine de Reims, *Arnoult*, chanoine, et *H. Lasnier*.

« Et à l'instant même, les cérémonies du baptesme ont esté faites par ledit sieur Favart, de Charlotte-Claire-Séraphine, fille dudit sieur du Tillet et de ladite dame de Bouhan de Nanteuil : les parain et mareine cy-dessus nommés qui ont signé, présents les témoins soussignés : icelle Charlotte, âgée de dix ans au 16e avril dernier 1693, a esté baptisée sous condition.

« *Sr Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse*, *J.-P. Aubert*, *J. Favart*, chanoine de Reims, *Arnoult, Jesson, et H. Lasnier*. — Ledit sieur Aubert représentant Messire Séraphin du Tillet, chevallier seigneur de Lora, conseiller du Roi en sa court de Parlement et doyen de la première chambre des enquêtes; et Madite dame abbesse représentant Madame Charlotte-Claire de Boham

Digitized by Google

de Nanteuil, épouse de Messire Pierre de Pleure, chevalier, seigneur de Saint-Quentin. »

On a pu voir que le personnel des religieuses de l'abbaye n'était guère composé que de filles de noble et ancienne extraction. Toutefois l'entrée de la maison n'était point fermée à la bonne bourgeoisie. Le 4 août 1700, honorable homme Louis-Nicolas du But, bourgeois d'Avenay, et Perette Gosmé, son épouse (sœur du maire), déclarent par devant notaire que sur l'ouverture à eux faite par damoiselle Françoise-Magdeleine du But, leur fille, que son désir et intention estoit de se vouer au service de Dieu et d'embrasser la religion et closture soubs l'ordre de Saint-Benoist, et qu'ayant reconnu la ferme intention de leur dite fille, ils auroient prié et requis les Dames abbesse et religieuses de vouloir bien la recevoir et admettre pour religieuse audit monastère, après l'année révolue de son noviciat, selon les règles accoustumées; auroient consenti à recevoir ladite damoiselle du But audit couvent pour y vivre selon les règles et statuts dudit ordre et pour y faire demain, cinq du présent mois, les vœux de sa profession... Et en considération de quoy ne voulant les sieur et dame du But que leur fille soit à charge audit couvent, ils ont promis et seront tenus de payer la vie durant de ladite damoiselle la somme de deux cents livres de rente et pension viagère par chaque an, en argent porté audit couvent.

Fait et passé au parloir de la salle de ladite abbaye, le 4e jour d'aoust 1700, par devant nous, Jean Guimbert et Jean Drouet, notaires royaux héréditaires au bailliage et prévosté d'Epernay, résidant à Avenay soussignés, en la présence de

Digitized by Google

M^e François Caillet, prestre curé chanoine d'Avenay, de M^e Hilaire Gosmé, maire d'Avenay, M^e Philippe Caillet, conseiller du roy, receveur des tailles de Vuillemor, M^e Philippe Gosmé, conseiller du roy eslu en l'élection d'Epernay; M^e Nicolas du But le jeune, avocat en parlement, et le sieur Jean de Lespine, bourgeois à Avenay, qui ont aussi signé; ainsi signé :

Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse; Du But; Perette-Gosmé; S^r Catherine Clozier de Juvigny, grande prieure; S^r Madeleine de Bascle, *prieure* des cloîtres; S^r Charlotte de Gausne de Conigy, sous-prieure; S^r Marie Cotignon; S^r Gabrielle Cotignon de Chauvry; S^r Magdelaine de Preandy (Prégandie); S^r Charlotte de Cathelan; S^r Marie Le Compère; S^r Claude Jacquetot de Saint-Fergeux; S^r Marguerite de Cauchon de Lhéry; S^r Louyse de l'Hospital de la Chapelle; S^r Louyse-Charlotte de Cauchon-Courtagnon; S^r Marie de Vassan; S^r Anne de Vassan de Crespy; S^r Geneviève Camuset, dépositaire; S^r Anne Lallemant; S^r Marie-Charlotte de Cauchon; S^r Catherine de Boufflers; S^r Claude Coquebert de Balin; S^r Anne Clozier de Juvigny; S^r Antoinette-Suzanne de Salaberry; S^r Charlotte de la Vallée-Cornée; S^r Anne Brocq; S^r Agnès Bachelier de Montcel; S^r Claude-Charlotte Morel d'Hiverny; S^r Marie de Godet de Soude; S^r Barbe Oudinet; S^r Marie-Hiacinthe de Cuissotte; S^r Marie-Geneviefve Hanotel de Vaucienne; S^r Marie-Madelaine de Rougé de Courtimont; S^r Marie-Anne Parchappe de Vinay; S^r Elénore-Amour-Joseph de la Pierre de Bousies; Du But, le fils; Gosmé; P. Gosmé; Gillier; Caillet; Fr. Caillet; Drouet et Guimbert, notaires.

Nous avons dit précédemment que des six chanoines de l'abbaye investis de fonctions sacerdotales, l'un d'eux, à tour de rôle, était tenu de desservir à titre de curé l'église paroissiale, sans être pour cela

Digitized by Google

dispensé de venir remplir ses fonctions de chanoine à l'abbaye. Il paraît que jusqu'au temps de Madame de Boufflers il n'existait point dans le bourg de maison presbytérale, et que le chanoine-curé était tenu de se pourvoir à ses frais d'un domicile. Le curé Jean Vincent, trouvant la charge trop lourde, insista près de ses confrères pour obtenir un logement gratuit dans une des maisons qui leur appartenaient en commun, et dont le prix de location était un des revenus de leur chapitre. De leur côté les habitants d'Avenay réclamaient depuis longtemps l'érection d'un presbytère qui permît au curé d'être plus en communauté avec ses paroissiens. Mais il n'existait pas que ce différent entre le curé et ses confrères. Chargé précédemment des intérêts de la compagnie, ses comptes n'avaient point été reçus sans discussion. L'accord suivant, du 12 avril 1704, soulève une partie du voile qui couvrait cette affaire :

« Il est arresté entre nous, prestres chanoines et curé d'Avenay, surséance jusqu'au 1er octobre prochain à toutes poursuites de procès intentés de part et d'autre ; respectivement pour tous nos différents en nos qualités ci-dessus, et pareillement surséance audit jour à toute contrainte et poursuite en vertu de l'exécutoire de dépens que moy, Lanier, l'un de nous soussignés, ay obtenu en mon nom contre ledit Vincent, curé dudit Avenay, lequel demeurera dans la maison qu'il occupe à présent sans rien payer jusqu'au 1er octobre prochain, sans tirer à conséquence ni préjudicier à nos droits respectifs, non plus à ce que ledit sieur Vincent doit à nous, chanoines ses confrères, pour reddition de compte... Pendant lequel temps, nous soussignés, nous travaillerons à un accommodement général de tous nos différents : et où nous ne pourrions nous accorder,

Digitized by Google

le jour Saint-Remy passé, ces présentes demeureront nulles et nous poursuivrons nos actions ainsi que nous aviserons. »

Cet accord est signé des six chanoines : N. Arnoult (1), G. Lanier, F. Mansult, J.-P. Aubert, A. Bigot, et Vincent, curé.

(1) Le pavé du sanctuaire de l'église d'Avenay conservait un pieux souvenir de famille que dans les restaurations récentes de cette partie de l'édifice on a jugé à propos de faire disparaître : c'était l'épitaphe sur ardoise du chanoine Arnoult, ancêtre maternel de l'auteur de ce mémoire.

Cy gist le corps de deffunct Maistre
Nicolas Arnoult, vivant Prestre et
ancien chanoine d'Avenay décédé
le 27 octobre 1707, agé de 59 ans
5 mois, lequel estoit fils de feu
Nicolas Arnoult vivant Bourgeois
dudit Avenay et de Marguerite
Yvernel ses père et mère
qui a legué en cette fabrique avant
son décès ainsi qu'il est marqué sur
le registre d'icelle la somme de deux
cent livres constituée portant dix livres
de rente, a recepvoir sur les débiteurs
dénommez. A charge par ladite fabrique
et à ses despens de faire dire tous les ans
au jour de son décès un service à notte
de trois messes à l'ordinaire, vigile et
recommandise, une messe basse de
requiem pour le repos de l'âme de deffunct
ledit Nicolas Arnoult le 7 juin. Une
autre messe basse : idem pour le repos
de l'ame de ladite defuncte Marguerite
Yvernel, le 1er février : une pareille messe
pour deffunct Gérard Yvernel, son oncle
maternel, le 2 septembre une messe pour le repos
de l'ame de feu Claude Arnoult son
oncle paternel et parin le 7 septembre
et une autre messe basse de requiem
le 7 octobre pour le repos de l'âme de feue
Nicole Yvernel vivante sa tante
maternelle et sa marine, le tout à
perpétuité et lesquels contras ont
esté délivrés aux marguilliers de ladite
fabrique par Pierre Arnoult son
cousin germain exécuteur de son
testament.

REQUIESCANT IN PACE

Digitized by Google

Il nous reste à relater une prétention féodale d'un genre assez singulier, et qui fait involontairement songer à l'opérette du *Nouveau Seigneur du Village*. Le pays d'Avenay, aujourd'hui exclusivement peuplé de vignerons, de cultivateurs et de bourgeois roturiers, était avant la révolution le séjour d'un grand nombre de personnes de distinction et de naissance, qu'y attiraient non-seulement l'aspect pittoresque de son site et la richesse de ses côteaux, mais surtout le monastère et ses religieuses, pour la plupart filles nobles et de grandes familles. Un sieur de Beaufort, originaire des Ardennes, petit gentilhomme qui portait *d'argent à trois bandes de gueules*, établi depuis peu dans la paroisse où il avait un vendangeoir, entendit un beau jour revendiquer en l'église les honneurs dus, prétendait-il, à sa qualité et à son rang ; prétentions que Madame l'abbesse se refusa de reconnaître et au sujet desquelles elle obtint la consultation de M. Morel de Vindé, conseiller à la cour des aides, et dont la descendance si honorablement connue en nos contrées, est restée propriétaire du château de Vindé, près de Sézanne. Voici cette lettre, curieuse à plus d'un titre :

Vindé, 4 août 1763.

Vous me rendrez justice, Madame ma très chère cousine, quand vous serez persuadée que je me ferai toute ma vie honneur et plaisir de chercher les occasions de vous marquer mon véritable attachement. Je suis très-faché que des affaires indispensables me retiennent présentement à ma campagne, sans quoy pour répondre à l'honneur que me fait Madame votre abesse, auquel je suis très sensible, j'emploierois mon peu de crédit avec toute l'attention que je dois, quoy que son seul nom soit plus que suffisant.

Digitized by Google

Je vous dirai cependant par rapport aux prétentions du sr de Beaufort qu'il est mal fondé à vouloir un banc de distinction pour luy et sa famille dans une chapelle à costé du chœur. Ce droit n'appartient qu'aux patrons et fondateurs de la chapelle : il n'y a qu'à Paris et dans les grandes villes où les marguilliers peuvent donner ce privilége, moyennant une rétribution à l'église : mais dans les seigneuries particulières, il faut la permission du seigneur ; on ne pourroit pas même sans cela bâtir une chapelle ou oratoire dans l'église où il se trouve un seigneur.

Pour l'eau bénite, le curé n'est pas obligé d'aller chercher ce gentilhomme, qui n'est ny patron, ny haut justicier, ny seigneur du fief de la parroisse, et il la recevra sans préférence.

A l'égard de la procession et des autres petits honneurs, le pas luy appartient devant l'officier de Madame l'abbesse et cela par la raison que celui-ci n'est pas gradué ; et estant gradué il précéderoit le gentilhomme : mais ce ne seroit que par la raison que Madame seroit présumée absente, et qu'il la représenteroit ; car quand un grand seigneur est présent ; son juge pour lors ne le representé pas quoy que gradué, et passe après le gentilhomme. Au moins voilà ce que j'en pense et ce que j'ay veu juger plusiours fois : sa qualité de gentilhomme suffit, et celle de chevalier ne luy donneroit pas plus de titre pour ces sortes de choses. Madame peut cependant soutenir qu'il prend cette qualité mal à propos et qu'il ne peut pas estre regardé comme un gentilhomme distingué.

A l'égard de la chasse, fût-il chevalier de la race d'Amadis, Madame est en droit de l'empescher de chasser ; et si cela luy arrivoit, avec une commission de la Table de marbre, adressant à tel juge quelle le demandera, et une information composée de deux témoins, elle le fera condamner à la Table de marbre, en cent livres d'amende, et aux despens qui iront encor bien plus loin.

Je souhaite que Madame votre abbesse l'emporte par dessus les règles ordinaires, je puis me tromper dans mon opinion, et je la soumets volontiers aux décisions des autres. Si j'estois plus certain dans ces maximes, je conseillerois à Madame de n'entreprendre que ce quelle pourra

Digitized by Google

soutenir, et de se départir des chefs où elle ne croira pas avoir l'avantage. Je prends la liberté de lui présenter mes très humbles respects.

Je suis avec toute l'estime et l'attachement possible, Madame, ma très chère cousine.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

De Vindé.

A Vindé le 4 août 1703.

Recevez icy, s'il vous plaît les compliments de ma femme.

Souvenir de l'année 1712. — C'est sous Madame Marguerite de Boufflers, vers la fin du règne de Louis XIV, qu'eut lieu cette invasion de soudards et d'aventuriers ennemis dont le souvenir est resté si longtemps gravé dans la mémoire de nos pères. Il nous faut en préciser les circonstances puisqu'aussi bien le Val-d'Or et ses environs eurent leur part de la panique qui saisit toute la province. Pendant les conférences qui précédèrent la paix d'Utrecht, époque de désastres pour la France, le prince Eugène, à la tête des troupes impériales, et appuyé des Hollandais, venait de franchir la frontière près le Quesnoy, et mettait le siége devant Landrecies, dont la prise devait lui ouvrir la Picardie et la Champagne. C'est quelques jours avant que Villars, à la grande journée de Denain eut reconquis pour la France le haut rang que de nombreuses défaites lui avait fait perdre, que se place la singulière histoire dont nous voulons rendre compte ici. Pendant que Villars se mettait en mesure de couvrir la frontière, un chef de partisans hollandais, le major Growesteins s'avisa du plus hardi coup de main dont on eut mémoire depuis longtemps. A la tête d'une poignée de soldats de fortune, il fit une trouée

Digitized by Google

sur le sol français, pénétra en Champagne, mettant les villes et bourgades à rançon, semant partout l'épouvante et se gorgeant d'or et de butin. Ses bandes, nous disent les mémoires du temps, ravagèrent notamment tous les villages des bords de la Suippe, ravissant tout ce qu'elles trouvaient à leur convenance « jusqu'aux vases sacrés des églises, foulant aux pieds les saintes hosties » et ne laissant derrière elles que des ruines et des cendres. Rien n'égale, on le conçoit, la panique dont furent saisies les villes de Reims, de Châlons et nos pauvres campagnes. Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici le récit naïf que nous fournissent à ce sujet les *Mémoires* encore inédits de Dom Chatelain, moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims et témoin, quoique très-jeune alors, de l'émotion générale causée par cet événement.

A peine eus-je atteint l'âge de trois ans, c'est-à-dire au mois de juin 1712, que Growesteins, partisan de la république de Hollande, vint presque jusqu'aux portes de Reims. C'était un dimanche. Tout le monde était alors aux messes de paroisse; j'y étais moi-même avec ma mère et mes sœurs, lorsqu'on sonna l'alarme à la ville; on commençait le prône. Un particulier, Jean Gérard, alors entra dans l'église en criant : Les ennemis sont à la porte de la ville! Le prédicateur descendit de la chaire. On acheva la messe, je ne puis dire comment; presque tout le monde sortit de l'église, on me ramena à la maison paternelle qui était devant la paroisse, et à peine y fus-je arrivé que je vis descendre dans le puits l'argenterie et l'étain qui étaient chez nous. Le souvenir m'en est toujours demeuré dans l'esprit, aussi bien que ce que je puis écrire. Mon père se munit d'une épée et d'une pertuisane pour aller

Digitized by Google

recevoir le commandement à la maison de ville, et faire la garde avec ceux de la connétablie. Tout petit que j'étais, je fus touché de ce spectacle, je versai des larmes, attendri sans doute par celles que je voyais verser à ma bonne mère et à mes quatre sœurs, et je m'écriai, comme elles me l'ont répété depuis plusieurs fois : « Mon père, mon père, n'allez pas à la guerre ! » Aussitôt que mon père fut sorti, nous vîmes arriver de la campagne nos vignerons et autres gens de connaissance, les uns traînant des bourriques chargées de leurs enfants et de leurs meilleurs effess, et les autres les portant eux-mêmes dans des paniers et des hottes. On en logea le plus qu'on put chez nous; toute la ville en était remplie. En un mot, c'était un trouble, une agitation générale, qui dura jusqu'au lendemain matin qu'on reçut des nouvelles certaines que Growesteins et ses gens étaient venus jusqu'à Neufchâtel, n'avaient pas passé la rivière ni au bac à Berry, ni à Pontavert, comme on avait dit, mais qu'il s'étaient éloignés de Reims par un autre chemin. Alors les bourgeois se tranquillisèrent, et les gens de la campagne s'en retournèrent chez eux, et on retira des puits l'argenterie et les effets qu'on y avait jetés... J'ai ouï dire que M. de Mailly, archevêque de Reims, et M. Hachette, lieutenant de ville, avaient été tous les deux se réfugier chez les jésuites, aussitôt qu'on eut la nouvelle qu'un parti ennemi était aux portes de Reims.

La panique, on le devine, ne fut pas moindre en Avenay à l'approche de l'ogre hollandais que l'on assurait être aux portes. C'est ici que dut se signaler le zèle de Messieurs du jardin de l'arquebuse; mais hélas, zèle bien impuissant, car il n'y avait à l'arsenal ni poudre ni plomb, pour armer les hommes de bonne volonté. On en fut réduit à réédifier et

Digitized by Google

renforcer les murs d'enceinte et à se résigner. Nous avons retrouvé dans le dossier d'un procès de la communauté contre l'abbaye, à propos de la question de propriété des remparts, une pièce qui quoique postérieure à l'événement rappelle la tourmente et les alarmes de ce terrible moment. Dans une requête au Roi, présentée vers 1775 par les avocats de la paroisse, on lit :

Les habitants croient devoir faire observer à Sa Majesté qu'Avenay, maintenant bourg, était anciennement une ville fermée de bonnes murailles, défendues par des tours. Il paraît certain que ces remparts et ces murailles ont été l'ouvrage de ses habitants dans les temps malheureux des précédents siècles ; que jamais l'abbaye d'Avenay n'a contribué en aucune manière, soit pour la construction de ses murs et remparts, soit pour leur entretien et réédification. On en a la preuve toute récente en 1711 (*sic*). Un parti ennemi, conduit par un chef connu sous le nom de *Growesteins*, pénétra en Champagne, y passa la rivière de Suippe, distance seulement de cinq lieues d'Avenay ; les habitants firent des efforts pour se garantir des incursions. Ils réparèrent leurs murailles, mirent en état les ponts-levis des portes, et se gardèrent avec tant de précautions que non-seulement ils n'eurent rien à craindre personnellement du partisan, mais réfugièrent encore tous les habitants qui y déposèrent aussi leurs effets.

Revenons à Madame de Boufflers.

Le dernier acte que nous ayons à signaler de son administration est une sentence de l'officialité de Reims, en date de février 1720, qui règle d'une manière définitive les attributions, fonctions et obligations de Messieurs les chanoines, non-seulement

Digitized by Google

vis-à-vis de l'abbaye, mais aussi vis-à-vis de l'église paroissiale d'Avenay. Cette pièce est importante dans la matière et peut servir d'exposé du procès que sous le règne suivant Messieurs les marguilliers de Saint-Trézain intentèrent à Messieurs les chanoines. Nous en renvoyons l'analyse à l'*Appendice*.

Nous finirons cette notice par les quelques lignes que notre *Mémoire historique* consacre encore à notre abbesse (lignes qui, par parenthèse, nous donnent la date de la composition de ce *Mémoire*). « L'on a parlé de la vertu des précédentes abbesses d'Avenay parce qu'elles ne sont plus et que les louanges ne se doivent donner qu'après la mort : cette raison et la modestie de Madame de Boufflers qui vist encore, ne nous permettent pas de toucher maintenant à ses excellentes qualités : les écrivains qui viendront après nous lui rendront justice et ne laisseront pas sans éloges sa piété, sa dévotion et les soins si louables quelle se donne pour maintenir la régularité de sa maison... etc. »

Nous avons trouvé dans le *Registre de l'état-civil d'Avenay* l'acte de décès de Madame de Boufflers ; en voici la forme textuelle :

« Le septième décembre mil sept cent vingt a été décédée haute et puissante Dame, Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de ce lieu, aagée de soixante et dix-neuf ans, inhumée le dix, laquelle avait succédé à Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery, morte le troisième février de l'année mil six cens quatre-vingt-sept.

« *Ainsi signé :* C. ARNOULD, BRULLEZ. »

Digitized by Google

XLIII[e] Abbesse.

Madame CHARLOTTE-JULIE DE BOUFFLERS.

(De 1720 à 1776.)

Affection de la maison de Boufflers pour l'abbaye d'Avenay. — Entrée en religion de Mademoiselle Le Tillois. — Enquête sur Mademoiselle Le Tilloy. — Le peintre Hellart et sa sœur Jacqueline Hellart. — Ses dons à l'église Saint-Trézain d'Avenay. — Histoire du chanoine Gérard Rousse. Sa mort. — Miracles sur son tombeau. — Prière à saint Rousse. — Chapelle Sainte-Anne interdite. — Guérison miraculeuse d'Anne Augier. — Baptême des cloches de la paroisse. — Réparations à l'église paroissiale. — Impression des litanies de sainte Berthe. — Registre des vêtures. — Confrérie et image de la sainte Vierge. — Interdiction de la chapelle de l'hôpital. — Mademoiselle de Navarre et Marmontel. — Bertin du Rocheret. — Incendie de l'abbaye en 1754. — L'abbaye menacée d'extinction — Assemblée des habitants pour aviser aux moyens d'empêcher la translation. — Pose de la première pierre de la nouvelle église.

L'abbaye d'Avenay était alors recherchée de l'illustre maison de Boufflers : en effet nous voyons figurer dans les mêmes actes les noms de Madame Marguerite, comme abbesse, de Madame Charlotte, sa sœur, comme religieuse de chœur, et de Madame Charlotte-Julie, sa nièce paternelle et sa coadjutrice. C'est entre les mains de cette dernière, qu'après la mort de Madame Marguerite de Boufflers, fut remis le gouvernement de la maison. Elle était née le 6 juillet 1698, de Louis-François de Boufflers, l'il-

Digitized by Google

lustre défenseur de Lille, maréchal de France, et de Catherine-Charlotte de Gramont dont elle était le sixième enfant. Nous remarquerons, comme une singularité qui semble confirmer l'affection de la maison de Boufflers pour l'abbaye d'Avenay, que l'un des frères de notre jeune abbesse se nommait Gombert et l'une de ses sœurs Berthe.

20 août 1722. — Le premier acte que nous ayons à mentionner du temps de Madame Julie de Boufflers est relatif à l'entrée en religion de Mademoiselle Le Tillois. A ce propos nous ferons quelques réflexions. On a de fréquents exemples de jeunes filles entrant en religion par pure obéissance à leurs parents, et afin que leurs aînés, appelés à soutenir le nom et le rang de la famille, eussent meilleure part à l'héritage paternel. L'histoire monastique est pleine de faits de ce genre. Il était de tradition, dans la haute noblesse, que les familles surchargées d'enfants en favorisassent un, au préjudice des autres : filles et garçons puînés devaient se résigner et prendre le parti de l'Église, les filles surtout, qu'on engageait sans leur consentement et avant même qu'elles pussent apprécier ce qui leur pouvait mieux convenir. Or il arrivait souvent qu'une jeune fille, tout en se soumettant et se présentant pour le noviciat, sentait son cœur faiblir et secrètement se refuser au sacrifice; mais la crainte d'irriter des parents impérieux lui faisait tenir un langage qui n'était pas sincère, et, l'engagement pris, elle en avait un regret qui parfois l'accompagnait jusqu'au tombeau. L'Eglise, à toutes les époques, s'était montrée contraire à ces sortes de violences, mais en ces derniers temps l'abus était

Digitized by Google

devenu si grand que l'autorité ecclésiastique, d'accord en ceci avec le gouvernement, avait statué qu'à l'avenir, à chaque demande d'admission, il serait procédé à une enquête, avec charge aux commissaires d'examiner si la vocation de la postulante était réelle, absolue, venait d'elle-même ou de sa famille. Nous avons bien vu précédemment, dans les actes de constitution de dot, de jeunes postulantes déclarer que le choix qu'elles faisaient de la vie religieuse était volontaire et sans contrainte aucune, mais ces déclarations, faites en présence de leurs parents, pouvaient bien ne pas avoir toute la sincérité désirable.

Voici les termes de l'enquête à laquelle donna lieu la demande de prise d'habit de Mademoiselle Le Tilloy :

« En conséquence d'une commission donnée par Messieurs les vicaires généraux du chapitre métropolitain de Reims, le siége archiépiscopal vacant, adressée à Madame de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, diocèse de Reims, le XVI[e] du mois d'aoust mil sept cent vingt-deux, pour examiner Marie-Magdelaine Le Tilloy, avant qu'elle prenne l'habit de Saint-Benoist, dans ladite abbaye d'Avenay en qualité de sœur converse, Je me suis rendu au petit parloir de la salle de Madame l'abbesse, le vingtieme du même mois, où j'ai trouvé ladite Marie-Magdeleine Le Tilloy : laquelle après m'avoir promis de dire vérité, a dit qu'elle étoit libre dans son choix et nullement violentée à se faire religieuse ; que ses parents ne l'y avoient point portée, pressée, ni sollicitée, mais que le seul dessein de servir Dieu l'y avoit attirée ; qu'elle est libre et exempte de tout engagement dans le monde, soit de bouche ou par écrit ; qu'elle n'a ni défaut

Digitized by Google

ni empeschement qui puissent l'arrêter dans le dessein de se consacrer au Seigneur.

« Ouï tout ce que dessus, j'ai dressé ce présent acte pour servir autant que besoin sera. — Fait à Avenay, ce vingtième aoust mil sept cent vingt-deux ; lecture faite à ladite Marie-Magdeleine Le Tilloy, elle a persisté, et a dit contenir vérité : en foi de quoi elle a signé avec moi.

« *Ainsi signé* : F. LAMBERT DE S^t^-HENRI, carme.
MARIE-MADELEINE LE TILLOY. »

26 mars 1724. — Nous avons dit quelques mots du peintre Hellart, dont plusieurs toiles exécutées à la demande de Mesdames de Boufflers décoraient les églises de Saint-Pierre et de Saint-Trézain d'Avenay. L'artiste rémois était parvenu à faire entrer et recevoir sa jeune sœur, Jacqueline Hellart, comme novice, puis comme sœur converse en l'abbaye d'Avenay. Nous avons un acte notarié, en date du 26 mars 1724, par lequel Jacqueline Hellart, devenue sœur professe, offre en présent à l'église paroissiale plusieurs objets d'art, entr'autres un Saint-Trézain qui semblait sortir des ateliers de son frère, à savoir :

« Deux crédences et un devant d'autel qui est un ornement en peinture représentant saint Trézain, patron de ladite église ; une pièce d'étoffe d'or servant à couvrir le saint ciboire ; l'étoffe de soie nécessaire pour orner le dedans du tabernacle et pour faire le dais ; plus environ 50 livres argent pour aider à l'achat d'un ornement noir. — En reconnaissance de ce don, les habitants réunis à ce propos en assemblée générale autorisent MM. les fabriciens à fonder en faveur de la sœur Hellart plusieurs messes annuelles et à perpétuité, ce qui est accepté

Digitized by Google

pour elle par les notaires Joffrin et Collin. » (Voir à l'*Appendice*).

Année 1727. — En cette année mourut à Avenay un personnage dont la vie avait été très-calme et relativement obscure, et dont la mort causa grande rumeur et grand trouble dans le diocèse de Reims. Nous demanderons la permission de faire ici un emprunt à la notice que nous avons donnée nous-même sur ce sujet dans les *Annales de l'Académie de Reims*, il y a une trentaine d'années (ce qui ne rajeunit ni l'auteur, ni même ceux qui ont pu lire cette notice en son temps).

Gérard Rousse était Ardennais, né à Hauteville, entre Rethel et Château-Porcien. Il avait fait ses études au collége de Reims. Plus tard entré au séminaire, il fut fait prêtre par l'archevêque Maurice Le Tellier. Nommé à la cure de Sivry, aux environs de Vouziers, il quitta cette paroisse au bout de quatre à cinq ans et fut pourvu d'un canonicat à Avenay. Ses qualités l'avaient suffisamment recommandé près de Madame de Boufflers. Il était en effet doux, modeste, charitable, fort humble, attaché à ses devoirs et d'une régularité de mœurs exemplaire.

Dans la grande question du jansénisme, alors en pleine efflorescence, le chanoine Rousse avait refusé de recevoir la fameuse bulle *Unigenitus*, ce qui lui avait attiré quelques ennemis. Lors de sa dernière maladie, on mit en question si l'Eglise lui donnerait ses suprêmes consolations, malgré la permission de M. l'archevêque de Rohan qui, sur l'avis de son conseil, avait écrit : « Que bien que le sieur Rousse fut appelant et censé rebelle à l'Eglise, n'étant point

Digitized by Google

dénoncé comme hérétique, il y avoit lieu de lui donner les sacremens, s'il déclaroit vouloir mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. » — Sur le refus de son confrère chanoine, le curé Vincent, M. Rousse fut administré de la main de M. Robert, pareillement chanoine d'Avenay. M. Rousse mourut le 9 mai 1727. Par disposition testamentaire (nous donnerons le testament à l'*Appendice*), il avait demandé à être inhumé dans l'église de Mareuil, dans la crainte que le curé Vincent, par rigueur de principes, ne le privât de sépulture. Mais celui-ci consentit à l'inhumation et offrit même d'enterrer le corps dans la chapelle de Sainte-Anne. « Le sieur curé d'Avenay, dit le *Mémoire* que nous suivons, en faisant inhumer le corps de M. Rousse en cette chapelle, se prêtait, sans le savoir, aux desseins de la Providence. Dieu avait choisi cet endroit pour manifester sa toute-puissance et la sainteté de son serviteur, en opérant par ses prières et sur son tombeau un grand nombre de miraculeuses guérisons. »

En effet, le zèle janséniste s'entretint d'une façon surprenante sur la pierre du chanoine Rousse, qui n'eut rien à envier à la pierre du bienheureux Paris (1). Les pèlerinages, les guérisons se multiplièrent à l'envi ; des certificats émanés de personnes honorables, des actes passés par devant notaires, attestèrent l'authenticité des miracles, et les journaux, les écrits périodiques du temps furent pleins des mérites et de la gloire du bienheureux Rousse. Il eut son culte dans l'église d'Avenay et

(1) Le bienheureux diacre Paris était mort depuis quelques jours seulement, le 1er mai 1727.

Digitized by Google

dans les oratoires jansénistes dits *de la petite église*. C'était vers la chapelle Saint-Anne un entraînement, un encombrement de fidèles et de pèlerins qui finit par porter ombrage et inquiéter l'autorité. Saint Rousse, disons-nous, eut son culte et voici l'une des nombreuses prières qui se récitaient sur son tombeau : on la trouve dans la neuvaine imprimée en 1779 :

« Domine Jesu Christe, qui, duobus super terram consentientibus, certam de omni re quamcumque petierint à patre tuo qui in cœlis est, impetrationem promisisti ; servorum tuorum Russi et Parisii suscipe prostratas in jejuniis, gemitibus et lacrymis deprecationes, quibus iram tuam a populo tuo avertere vehementer desideraverunt... qui vivis et regnas cum Deo patre.... »

Mais cette gloire ne fut point sans mélange. Les molinistes se donnèrent toutes les peines du monde pour obscurcir l'auréole de saint Rousse. Ils attaquèrent, contredirent et tournèrent en ridicule les miracles d'Avenay. Ils allèrent jusqu'à répandre des bruits outrageants pour la mémoire du bienheureux et semèrent les pamphlets les plus irritants. Voici entre autres quelques couplets d'une chanson qui courut dans Reims et qui blessa profondément les néophytes :

LES MIRACLES D'AVENAY

Complainte chantée à Reims sur l'air de : *Et allons ma Tourlourette!*

LOUISON	CATO
Cato, le charmant voyage,	Vraiment la chose est jolie,
Jamais on ne fut si gay !	D'Avenay vous revenez!
Vive le pèlerinage,	On y va pour la folie,
Vive le saint d'Avenay !	Est-ce que vous en tenez ?
Et allons ma Tourlourotte, etc.	Et allons ma Tourlourotte, etc.

Cette chanson a trente couplets ; nous les donnons à l'*Appendice*. Toutefois loin de nuire au péleri-

Digitized by Google

nage, elle ne fit que réchauffer le zèle des croyants, et les choses en vinrent au point que l'autorité ecclésiastique procéda à l'encontre de la chapelle Saint-Anne d'Avenay comme on avait procédé, à Paris, à l'encontre du cimetière Saint-Médard. « Nous avons appris avec une extrême douleur, dit le mandement archiépiscopal du 29 août 1727, que plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe, animées d'un zèle indiscret... s'ingèrent depuis un certain temps de faire dans la chapelle de Sainte-Anne de l'église paroissiale d'Avenay, sur la tombe du feu sieur Gérard Rousse, prêtre, vivant chanoine dudit Avenay, réputé appelant et réappelant de la constitution *Unigenitus*, des pèlerinages et des neuvaines à l'occasion de prétendus miracles dont on voudrait honorer sa mémoire... Considérant... que ces observances sont réprouvées par les conciles, qu'elles tendent à établir un culte public indû, faux, superstitieux, et contraire aux règles de l'Eglise... A ces causes, Nous avons interdit et interdisons les susdits pèlerinages et neuvaines, sous peine d'interdiction de ladite chapelle, d'excommunication majeure... etc. »

Ce mandement resta impuissant, et les miracles se continuaient comme devant, et avec un mépris affecté des molinistes et de l'acte archiépiscopal. Il fallut recourir aux grands moyens : la chapelle fut mise en interdit, et la force publique, sous figure de la maréchaussée, fut dirigée sur Avenay pour défendre l'entrée de l'église ; et ce ne fut pas sans bruit, sans rumeur populaire que l'autorité parvint à faire prévaloir l'interdiction. Enfin, après mainte collision, force resta à la loi, et, comme à la porte

Digitized by Google

du cimetière de Saint-Médard, on put lire au fronton de l'église d'Avenay :

De par la loi, défense à Dieu,
D'opérer miracle en ce lieu.

Depuis cette époque désastreuse pour les fidèles de la *petite église*, la chapelle de Sainte-Anne a perdu son prestige. La pierre tumulaire de l'abbé Rousse a été violemment arrachée et il ne restait, en ces derniers temps, d'autre souvenir de cette ère miraculeuse que le tronc dans lequel se versaient les offrandes des pèlerins : et, bien que l'autel eût subi les purifications voulues, et de nos jours encore celle d'un de nos derniers curés, l'abbé Trubert, on n'avait pas souvenir de messe ou d'offices célébrés à cette chapelle sur laquelle semblait peser encore les foudres de l'interdiction archiépiscopale. Ce n'est que très récemment et sous le ministère de M. le curé actuel, que cette chapelle a été réellement rendue au culte, sans que l'autorité ecclésiastique en ait changé le vocable.

Pour en revenir aux guérisons attribuées à l'intervention et aux prières de l'abbé Rousse, on nous demandera ce qu'en pensait Madame l'abbesse d'Avenay, religieuse gardienne des reliques de sainte Berthe, de saint Gombert et de saint Trésain, jusque-là en possession exclusive de la confiance des malades incurables? L'imprimé de la *Relation du miracle arrivé à Avenay le 8 juillet 1727*, nous donne à ce sujet un curieux renseignement. « Le bruit, y est-il dit, de la guérison d'Anne Augier de Mareuil, s'étant répandu à l'instant dans Avenay, Madame l'abbesse fit dire à cette fille, qui était encore dans l'église, qu'elle vouloit la voir. Elle y

Digitized by Google

alla aussitôt après la messe et fit à pied le chemin qui est depuis l'église de la paroisse jusqu'à l'abbaye et qui est d'environ deux cents pas. Comme elle ressentoit encore beaucoup de faiblesse, elle fut soutenue dans ce chemin par deux personnes, qui l'aidèrent à marcher. Elle monta l'escalier du parloir de Madame l'abbesse, et marcha en sa présence. Madame l'abbesse l'interrogea sur tout le détail de ce qui venoit d'arriver. Anne Augier lui en rendit compte très-simplement. Madame l'abbesse lui ayant demandé à qui elle se croyait redevable de sa guérison, elle lui répondit qu'après Dieu elle ne s'en croyait redevable qu'aux prières de M. Rousse. Madame l'abbesse, qui était fort prévenue contre M. Rousse, voulut lui persuader qu'elle l'avait obtenue par l'intercession de sainte Gombert et de sainte Berthe, fondateurs de l'abbaye. Anne Augier répondit qu'elle avait beaucoup de vénération pour saint Gombert et sainte Berthe et qu'elle ne doutoit point de leur crédit auprès de Dieu, mais que son intention particulière avait été d'invoquer M. Rousse. et de lui demander le secours de ses prières, Madame l'abbesse voyant qu'elle persistait toujours dans la même déclaration, lui ferma la grille et se retira. »

Nous voici arrivés à une époque où les affaires de la communauté des habitants vont fréquemment se mêler à celle du couvent ; et, si nous sortons quelque peu de l'enceinte du monastère pour parler des choses extérieures, c'est qu'à cette époque de ce XVIII[e] siècle qui a tant remué la société, les faits de la vie publique réagissent forcément sur la vie mo-

Digitized by Google

nastique qui en subit fatalement la mondaine influence. Quant à présent, il ne s'agit encore que de bienveillants rapports entre les deux églises. La pièce qui suit est le procès-verbal du baptême des cloches de la paroisse.

« L'an mil sept cent vingt-neuf, le neuvième jour du mois d'août par moi, Nicolas Fendillon, prestre, bachelier en droit, curé de la paroisse et chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, furent baptizées quatre grosses cloches dans l'église paroissiale d'Avenay, dont les pareins et mareines ont été :

De la première : Messire Louis-François de Cauchon, chevalier, seigneur marquis de Lhéry, capitaine commandant pour le Roy dans la ville de Reims ; haute et puissante dame, Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay. (Elle pesait 2,885 livres et son battant 87.)

De la seconde : Messire Toussaint Le Maitre, seigneur de Paradis, prêtre, docteur en droit, abbé commendataire de l'abbaye de Toussaint-en-l'Isle de Chaalons, chanoine et doyen de l'église cathédrale, ancien conseiller et avocat du Roy au bailliage et présidial, vicaire général et official du diocèse dudit Chaalons, et prévost d'Ambonnay ; et damoiselle Albertine-Thérèze d'Arye. (Elle pesait 2,115 livres et son battant 63 livres.)

De la troisième : Monsieur Philippe Denizet, conseiller du Roy, subdélégué de Monseigneur l'intendant de Champagne au département d'Epernay ; et dame Marie-Anne-Ursule Denizet, épouse de Mons. Alexandre-Firmin de Lâtre, seigneur d'Aubigny, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage d'Epernay. (Elle pesait 1253 livres et son battant de 38 livres.)

De la quatrième : Jean Geoffroy, escuyer, conseiller secrétaire du Roy, et dame Elizabeth-Mar-

Digitized by Google

guerite Valois, vefve de M. Pierre Geoffroy, vivant conseiller du Roy, receveur du grenier à sel d'Epernay. (Elle pesait 1,540 livres et son battant 46 livres).

Lesquelles cloches reçurent les noms des pareins et mareinnes susnommés : la première, celui de *Charlotte-Julie-Louise* ; la seconde : Marie-Toussaint ; la troisième, Marie-Anne Ursule-Philippine ; la quatrième, Elizabeth-Marguerite-Jeanne, qui ont signé les jour, mois et an susdits ; *ainsi signé :* Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse d'Avenay ; Louis-François, marquis de Lhéry ; Albertine-Thérèse de Arye ; l'abbé Le Maistre ; Denizet d'Aubigny ; Geoffroy ; Denizet ; Vabois Geoffroy ; L.-N. Fendillon ; J. Francard. »

1729. — M. Jean-Baptiste Gérard, prêtre, chanoine de l'abbaye, est élu par la communauté aux fonctions et déserte de la prestimonie, fondée par feu M. Berrant, au lieu et place de M. Drouet, à condition que de Pâques à la Saint-Remy les messes seront commencées entre 4 et 5 heures du matin, et depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques entre 6 et 7 heures du matin. M. Gérard déclare accepter lesdites fonctions et remercie de l'honnenr qu'on lui fait et promet d'acquitter religieusement toutes les charges portées à l'acte de fondation.

1730. — Nous mentionnerons en cette année quelques travaux de restauration à l'église paroissiale, aux bâtiments de l'école et au presbytère. L'entretien de l'église n'était pas exclusivement à la charge des paroissiens. MM. les chanoines, comme curés décimateurs, étaient tenus principalement des restaurations du chœur et du sanctuaire. Nous ne voulons citer ici de ces travaux que ceux exécutés devant la chapelle des cloches, dite de Sainte-Anne.

Digitized by Google

dont le pavé avait été écrasé par la chute et la casse des cloches ; puis le rétablissement du banc de pierre, dit banc des pauvres, et du grand vitrail de cette chapelle. On refit également le pavé de la chapelle Saint-Joseph, du côté de la porte du clocher et de la porte latérale à l'usage de MM. les chanoines. Puis, bien que cette dépense incombât à ceux-ci, celui du chœur pareillement écrasé sous le tréteau qui, lors de la cérémonie du baptême, avait suspendu les nouvelles cloches. Enfin les réparations exécutées derrière la chapelle des fonts, chapelle qui n'existe plus aujourd'hui, à droite en entrant dans l'église, devant laquelle se trouvaient les fonts baptismaux, que M. le curé actuel a transférés à droite de l'entrée de l'église.

Nous trouvons pour l'année 1731 un état nominatif de la population d'Avenay, fourni par MM. les syndics à M. de Montfort, inspecteur des travaux de voirie. Cet état, avec le nombre des chevaux, bœufs et bêtes asines propres au service, nous donne les noms, prénoms et professions de 280 habitants ou chefs de famille soumis ou non à la corvée, c'est-à-dire aux travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux. On y voit figurer en première ligne et en nom collectif les Dames d'Avenay, puis le curé, les chanoines et quelques gentilshommes exempts du service, ainsi que MM. les chevaliers du noble jeu de l'arquebuse, et ceux de la population qui par leur profession ou état de fortune pouvaient constituer la bourgeoisie du pays ; enfin les gens de métiers, ouvriers laboureurs et vignerons plus spécialement soumis à la prestation ou service de la corvée. Ce chiffre de 280 habitants, nous n'avons

Digitized by Google

pas besoin de le dire, n'est pas celui de la population, puisque les femmes, les enfants, les domestiques et les forains, population flottante, n'y figurent point. Toutefois, il nous a paru intéressant de reproduire cette nomenclature où les survivants d'aujourd'hui pourront retrouver les noms et professions de leurs ancêtres, souvenirs de famille dont trop de gens de nos jours perdent si facilement la trace. Nous donnons cet état à l'*Appendice*.

En cette année 1735 paraît chez *François Jeunehomme, imprimeur-libraire à Reims*, un livret de 16 pages in-32, ayant pour titre : *Les Litanies et prières de sainte Berthe, de saint Gombert et saint Trézain. — Le pèlerinage de sainte Berthe est en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, ordre de S^t^-Benoist, diocèse de Reims.* Ces lignes mises en sous-titre, indiquent que ce petit recueil est principalement à l'usage des pèlerins qui viennent honorer et implorer l'assistance de nos saints. Il est tout en français, sans un mot de latin, et ne contient en effet que les litanies qui pouvaient se dire en approchant les saintes châsses. Voici quelques invocations toutes spéciales et toutes personnelles, d'abord à sainte Berthe :

Sainte Berthe honneur de la noblesse de France,
Femme forte,
Femme portant son pain,
Vous qui avez été droite en vos intentions,
Vous qui avez été visitée de la Vierge,
Vous qui avez été conseillée par un ange,
Vous qui avez été consolée par saint Pierre,
Vous qui commandez aux eaux,
Vous illuminatrice des aveugles,
Vous qui rendez la parole aux muets,
Vous qui redressez les boiteux,
Vous martyrisée par les impies,
} Priez pour nous.

Digitized by Google

Suivent après l'antienne et l'oraison, les litanies de S. Gombert :

Saint Gombert, glorieux martyr,
Homme très-approuvé,
Homme décoré des armes de France,
Homme divin dans le mariage,
Soldat de Jesus-Christ,
Chasseur de démons,
Pampre de la vraie vigne,
Provigneur de la vie sainte,
Planteur de la vraie foi,
Magnifique prédicateur,
} Priez pour nous.

Les litanies de saint Trézain sont plus modestes :

Saint Trézain, la douceur des pauvres,
Homme sans tache,
Le serviteur fidèle,
Le serviteur vigilant,
Mépriseur du monde,
Grand amateur du culte divin,
Soulagement des Indiens (!),
Vaisseau de charité,
} Priez pour nous.

A la suite des litanies de saint Trézain se lit cette réclame :

« Dans ce chef enrichi d'une infinité de pierreries, est renfermée la tête de sainte Berthe, qui ayant fait un généreux divorce avec le monde et avec elle-même, pour se consacrer éternellement à Jésus-Christ, présenta cette même tête au bourreau, qui enlevant par ce coup son âme dans le ciel, lui procura la couronne du martyre. »

Puis en *explicit* cette fort belle oraison :

« Grande sainte, que vos mérites ont élevée jusqu'à la participation des grandeurs de votre divin époux, souvenez-vous en sa présence de cette religieuse communauté de filles qui vous reconnoissent pour leur mère. Que votre puissance s'étende jusqu'au soulagement de tous ces misérables qui vous demandent un prompt secours dans leurs besoins. — Patrone et protectrice de ce dévot monastère que la noblesse de votre sang royal a rendu

Digitized by Google

aussi illustre que l'éclat de votre vertu le rend recommandable, regardez d'un œil de miséricorde les présens qui vous sont offerts de la part de vos fidelles servantes, et pour reconnaissance de leur dévotion, obtenez par vos puissantes intercessions que la porte du Paradis soit ouverte à des âmes qui pour vous y faire compagnie se sont universellement sur la terre dévouées au culte de vos autels. O très généreuse et très charitable Berthe, qui, par vos saintes et précieuses prières, donnez des remèdes salutaires aux malades, priez le fils de Dieu pour nous !...

1737. — Nous ne doutons pas que de tout temps il ne fût tenu registre au secrétariat de l'abbaye de toutes les conclusions et résolutions du chapitre des Dames religieuses. La règle bénédictine prescrivait formellement l'usage de deux grands livres dont l'un devait contenir les conclusions importantes du chapitre et des assemblées générales de la communauté, l'autre les articles relatifs à l'entrée, à la sortie des Dames et aux visites dont il était bon de prendre note. Dans toutes délibérations sérieuses, les avis étaient recueillis par voie de scrutin ; la conclusion était formulée à la pluralité des voix, et l'abbesse en ordonnait la transcription sur l'un des livres en question. Les conclusions ainsi rédigées, le secrétaire en faisait lecture à l'assemblée et elles étaient signées, suivant leur degré d'importance, soit par la communauté tout entière, soit seulement par Madame et la sœur faisant les fonctions de secrétaire. (Voir à l'*Appendice*.)

Il faut qu'il y ait eu dans les monastères quelque négligence dans ce service du secrétariat, et que les entrées en religion n'aient pas toujours été régulièrement constatées. Une ordonnance, ou plutôt

Digitized by Google

une déclaration du Roi, donnée à Versailles, le 9 avril 1736, enjoignit aux supérieurs des maisons monastiques la tenue de deux registres cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, ou seraient désormais régulièrement inscrites les vêtures et professions de chaque abbaye.

Voici un premier extrait du registre des vêtures de l'abbaye d'Avenay :

« Nous soussignées les prieure, célerière, dépositaire et autres officières et communauté de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, assemblées capitulairement pour nous conformer à la déclaration du Roy concernant la forme de tenir les registres des vêtures et professions, donnée à Versailles le 9 avril 1736, nous avons prié notre illustre abbesse, Madame de Boufflers, de coter les deux registres par premier et dernier, et de signer les actes de vêtures et professions. Ce qui fut fait en notre abbaye le 22e décembre 1636. — Signé Sœur Morel, Sr de Montfort, Sr Benoît, Sr de Baisiés, Sr Dubut, Sr Rohard, Sr Grenier, Sr Renard, Sr Saubinet, Sr Benoist, Sr Desnoyers, Sr Drouet, Sr de Morovelle, Sr Le Philipponat, Sr de Sac-Espée, Sr Rouillé, Sr de Bonnières, Sr Daguin, Sr de Beaufort, Sr de Fleury, Sr Reu, Sr Brunet, Sr de la Touche, Sr de Longsaut, Sr de Seneschal, Sr Voille. »

Et immédiatement se lisent les inscriptions qui suivent ; nous citerons seulement la première, renvoyant à l'*Appendice* toutes les autres vêtures prises du vivant de Madame de Boufflers :

« Le 15e janvier de l'année 1737, Mademoiselle Eléonore-Joseph Daguin de Beauregard, fille de feu M. Pierre Daguin, seigneur de Longsart, subdélégué de M. l'intendant de Hainault, et de Dame Marie-Eléonore-Joseph du Forest, demeurant à Va-

Digitized by Google

lenciennes, son année de noviciat révolue, a fait sa profession en notre abbaye à laquelle aucun de ses parents n'a assisté. »

1738. — Nous avons vu qu'une chapelle dite des *Fonts* existait au bas de l'église paroissiale. Nous croyons qu'elle était sous l'invocation de la sainte Vierge, et entretenue en partie aux frais des membres de la confrérie. Voici une pièce que nous fournissent les archives de la paroisse, et qui intéresse cet autel, aujourd'hui supprimé.

« L'an de grâce 1738, le 16e du mois de novembre, a esté bénite par ordre de Son Altesse Monseigneur le prince de Rohan, archevêque duc de Reims, par M. Abraham, prêtre chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay et curé dudit lieu, assisté de ses confrères, savoir : Messieurs Fetizon, Baulmont et Discret, chanoines de ladite abbaye et des paroissiens les plus qualifiés, portant chacun un cierge allumé, l'image de la sainte Vierge qui a été transportée au bas de l'église par le soin et dévotion de François Collin, marguillier de la confrérie de la Sainte-Vierge, dans la paroisse dudit Avenay, le tout par ordre dudit seigneur Archevêque, témoins aussy toute la paroisse présente le jour et an que dessus.

« ABRAHAM. »

1744. — Nous avons à signaler en cette année 1744 une nouvelle et définitive interdiction de la chapelle de notre pauvre hôpital. En vertu d'une commission du vicaire général de M. l'archevêque de Reims, adressée à Madame l'abbesse, M. Jean Dardenne, curé de Bisseuil, doyen rural d'Epernay, certifie qu'il s'est transporté au bourg d'Avenay pour faire la visite de la chapelle de l'hôpital et

Digitized by Google

qu'il a remarqué que les murs du dehors sont en bon état, mais que les murs intérieurs sont entièrement dégradés et noircis par le découlement des eaux : que ceux du côté du bâtiment menacent ruine prochaine, de même que le plafond, et qu'il y aurait grand inconvénient à y célébrer les saints mystères, attendu que ladite chapelle n'est en partie fermée que par une grille de bois, et que le vent pourroit emporter la sainte hostie : que d'ailleurs le célébrant est distrait et interrompu par le bruit des voitures qui passent journellement, la chapelle étant sur la rue et qu'elle est d'ailleurs dépourvue de calice et de cloche. Fait et dressé le présent procès-verbal en présence de M. Henry Luyer, curé d'Avenay, de M. Arnoult, maire, et de MM. Etienne Goblet, procureur fiscal, et Louis Berrant, marguillier, et ont signé : Choblet; Luyer, curé; Berrant, marguillier; Arnoult, maire, et Dardenne, curé de Bisseuil et doyen rural d'Epernay.

A la suite le texte de l'interdiction ainsi conçu :

« Nous, Vicaire général de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque, duc de Reims, premier pair de France, vu le procès-verbal ci-dessus, Nous interdisons par ces présentes la chapelle énoncée audit procès-verbal : En conséquence nous défendons expressément au sieur curé d'Avenay, et à tout autre prêtre, sous les peines de droit, d'y célébrer les saints mystères. Et sera notre présente ordonnance publiée au prône de la messe paroissiale d'Avenay. Donné à Reims le 24e jour du mois de juillet de l'année mil sept cent quarante-quatre.

« Ainsi signé : Langlois, vic. gén., et, par ordonnance, Gobreau, secrétaire.

Digitized by Google

1744-1748. — Passer du culte de sainte Berthe et de l'histoire de ses pieuses filles aux faits et gestes de Mademoiselle de Navarre, le contraste est grand et la transition un peu brusque! Peut-être trouvera-t-on que cette personnalité tapageuse pouvait trouver sa place ailleurs ; mais la spirituelle et très-mondaine créature a fait tant de bruit en son temps, et a si bien contribué, à sa manière, à l'illustration de notre modeste village, qu'on nous pardonnera d'arrêter un instant sur elle l'attention du lecteur. Car bien que de célèbres écrivains se soient particulièrement occupés d'elle, et qu'elle ait été l'objet d'une comédie sur l'un des théâtres de Paris (1), son nom et sa notoriété n'en sont pas moins restés dans l'ombre. Nous allons essayer ici de la remettre quelque peu en lumière.

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles les vins d'Avenay partageaient avec ceux d'Hautvillers la gloire de le disputer aux meilleurs d'Ay. *Avenay, les bons raisins,* telle était le dicton populaire inscrit sur la bannière des chevaliers de l'Arquebuse, lors de la grande revue de cette milice bourgeoise, convoquée à Reims le 15 juin 1687, dont nous avons précédemment rappelé le souvenir.

Les bons raisins font le bon vin,
Amis il faut en boire.
Il nous montrera le chemin
Qui conduit à la gloire.

(1) *Mademoiselle Navarre,* comédie-vaudeville en un acte, par M. Hippolyte Lucas, représentée pour la première fois à Paris, sur le théâtre du Vaudeville, le 25 janvier 1847. — *Paris, Michel Lévy,* in-12, 1847. — C'est ce même Hippolyte Lucas, dont les journaux annonçaient tout dernièrement la mort. Il était depuis plusieurs années bibliothécaire à l'Arsenal.

Digitized by Google

La Bruyère, Saint-Evremont, Boileau lui-même, Coulanges, Latteignant et bien d'autres, avaient célébré *les vins tendres et délicats* de nos vignes, et celui de Madame l'abbesse notamment avait acquis une telle réputation que plusieurs grandes grandes familles, étrangères à la localité, tenaient à honneur de posséder un vendangeoir à Avenay et de venir passer dans le renommé Val-d'Or, une partie de la belle saison.

Par acte notarié du 5 mai 1727, Dame Gabrielle Regnault, veuve de Jean-Baptiste Hénin de Navarre, passe procuration au sieur Jean-Baptiste Adam, pour reprendre la suite des affaires de son mari, et le cautionne jusqu'à concurrence de quinze mille livres, à la sûreté desquelles elle affecte et hypothèque entre autres biens deux grandes maisons à portes cochères, l'une située à Châlons, rue Saint-Jacques, et l'autre à Avenay, rue de l'Hôpital.

C'est dans cette dernière maison [1], devenue sans doute par la mort de madame Regnault la propriété de M. de Navare de Bruxelles, que nous trouverons bientôt installée notre intéressante héroïne. Voici un autre acte qui certainement la concerne et qui nous fait connaître ses nom et prénoms :

« L'an de grâce 1743, le 27 octobre, est né de légitime mariage et a été baptisé par moi, prêtre curé chanoine d'Avenay, soussigné, le fils de Louis

(1) Après plusieurs mutations de propriétaires, cette maison, quelque peu modifiée dans sa forme, n'a pas changé de destination : elle est aujourd'hui possédée et occupée par un riche négociant en vin de Champagne, M. Hugues Plomb, l'un des fils de l'associé de la maison *Ruinart de Brimont*.

Digitized by Google

Regnault et de Marie-Jeanne du Sausset, son épouse, de cette paroisse; auquel on a imposé le nom de *Louis-Gabriel-Emond*. Son parein a été M. Emond Yvernel d'Eterpigny, et sa mareine Mademoiselle *Marie-Gabrielle-Antoinette de Navarre*, qui ont signé avec nous ce présent acte, les jour et an que dessus. *Yvernel*, *De Navarre*, *Abraham*.

L'espace nous manque pour reproduire ici tout ce que nous avons recueilli sur Mademoiselle de Navarre dont la romanesque existence pourrait fournir la matière d'un volume. Il nous suffira de dire qu'aimée et recherchée tour à tour du maréchal de Saxe, qui la connut chez son père à Bruxelles, puis de Monnet, le directeur de l'Opéra-Comique, dont elle fut l'une des plus brillantes élèves, de Marmontel qui l'adora, de l'abbé de Latteignant qui la chanta, elle finit, après l'existence la plus agitée, par épouser un Riquetti, frère de Mirabeau *l'ami des hommes* et oncle du célèbre orateur, et mourir marquise de Mirabeau. Grosley, sans être un de ses adorateurs, en parle avec enthousiasme. Nous renvoyons à notre *Appendice* les curieux détails sur ce sujet que le défaut d'espace, et peut-être aussi les convenances, nous empêchent de donner ici.

Passons maintenant à un autre personnage.

Il nous serait également difficile de ne pas faire paraître, au moins une fois dans notre récit, le nom du président Bertin du Rocheret, l'homme du monde qui s'est le plus passionné pour l'histoire de nos contrées et dont les recherches et les appréciations sont semées de si piquantes anecdotes. Voltai-

Digitized by Google

rien dans l'âme, Bertin du Rocheret laisse partout l'empreinte de son esprit caustique : ses études généalogiques, qui sont allées enrichir le *Cabinet des Titres* de la Bibliothèque du Roi, attestent ce goût prononcé pour la satire qui l'a rendu le fléau de la plupart des familles dont il a recherché les origines. Ajoutons que les volumineux recueils inédits qui restent encore de lui à la bibliothèque communale d'Epernay, sa ville natale, justifient amplement la réputation que lui ont faite ses études généalogiques et ses *Œuvres choisies* récemment mises au jour [1].

Bertin du Rocheret joignait au goût littéraire l'habitude des spéculations lucratives et possédait, comme la famille Navarre, à Mareuil, à Avenay, à Epernay et surtout à Ay où il avait un joli vendangeoir, un lot de vignes dont il savait tirer fort bon parti. Il était d'ailleurs attiré à Avenay par des liens de famille. Mademoiselle Bertin du Rocheret, sa sœur, y avait épousé un gentillâtre du pays, M. de Corvisart, seigneur de Fleury. Voisine de Mademoiselle de Navarre, Madame de Corvisart n'avait pu se défendre d'une certaine affection pour cette extraordinaire jeune fille qui l'avait en quelque sorte fascinée par ses brillants côtés. Elle en avait écrit des merveilles au président, son frère, tout en la plaignant des médisances dont elle était l'objet. Bertin y répond par une assez longue tirade sur la médisance. « Cette lettre (est-il dit en note)

(1) *Journal des Etats de Vitry* et *Œuvres choisies, Mémoires et Correspondance*; deux charmants volumes in-12 que notre ami M. Aug. Nicaise a enrichis d'une intéressante *Etude biographique*.

Digitized by Google

est au sujet de la belle demoiselle de Navarre, dont Madame de Fleury me fait un éloge outré, quoique ses liaisons avec le grand maréchal comte de Saxe donnassent lieu à la médisance, surtout après qu'on l'eut vue partir publiquement d'Avenay, habillée en cavalier, pour aller joindre ce général à l'armée de Flandres. » — Cette lettre est du 3 octobre 1735.

« C'est un grand bien, ma chère sœur, que tout celui que tu me dis de l'héroïne d'Avenay ; c'est un grand mal que tout celui qu'on en publie. Et tout ce que je puis faire en faveur de son bel esprit est de rester neutre, malgré la pluralité des voix qui ne lui est pas favorable. Si c'est calomnie, c'est un malheur pour elle, mais il est encore plus grand si c'est médisance. Tes sentiments sont très charitables, mais voici de la morale meilleure que la tienne pour passer ton carême et plus sûre que celle de tous les cafards... » Suit un petit traité de la médisance telle que l'entend le président, traité que M. Nicaise a reproduit dans son livre.

Dans une autre lettre qu'on va lire on entrevoit cette tendance irréligieuse de l'esprit public que la propagande philosophique avait déjà mise à la mode dans la société française, qui devait en être si promptement et si cruellement victime.

Bertin du Rocheret, en relations d'affaires avec Madame l'abbesse, avait eu naturellement l'idée d'écrire au moins l'histoire de sainte Berthe et avait sollicité la communication de documents dont il espérait s'aider dans son travail. Mais on sait le peu d'empressement que mettaient les abbayes à ouvrir leurs archives. Exposée aux fréquents procès qu'entraînent les grandes propriétés, l'abbaye crai-

Digitized by Google

gnait qu'on abusât de ses communications, et qu'à l'occasion on n'en tirât des arguments contre les intérêts de la maison ; aussi aux sollicitations de ce genre la réponse était toujours : « Nous n'avons plus rien ; l'incendie, les guerres civiles nous ont tout fait perdre, et nous ne connaissons plus notre propre histoire que par la tradition. »

C'est la fin de non-recevoir que Madame de Corvisart fait présager à son frère dans la lettre que voici :

23 mars 1753.

« Ne te flatte pas, mon Président, d'avoir communication du livre que tu demandes : il est bien décidé qu'il ne sortira pas du monastère, et la raison du refus est que tous tant que vous êtes, historiographes, savants, beaux esprits, vous êtes tous des dénicheux de saints. Jette tes brisées ailleurs, car tu n'auras rien par ici : tu as manqué ton coup. Si le père Lambert était encore de ce monde, tu aurais tiré de lui les éclaircissements que tu demandes ; il étoit bonhomme et il n'y avoit que façon de le prendre ; mais tout est fermé, et quand tu parlerois toi-même, tu aurois pour toute réponse que l'on n'a que la tradition, les anciens titres ayant été incendiés. Il n'y a pas une religieuse dans la maison qui ait connaissance des faits dont tu demandes les dates. Tout est nouveau dans cette maison, même les confesseurs. Je ne vois que le P. Prévoteau, minime, qui pourroit aider ta recherche : il est le confesseur et l'homme de confiance de Madame d'Avenay : s'il parle, il aura tout ce qu'il voudra ; les autres n'obtiendront rien.

« Il y a quelques années que l'on a fait une

Digitized by Google

châsse neuve, où les reliques de sainte Berthe ont été déposées ; en les retirant de l'ancienne qui les enfermait l'on a trouvé les ossements d'un jeune enfant enveloppé dans un morceau de damas blanc, à côté de ceux de sainte Berthe. Cela donne à juger que c'est un fruit de son mariage avec saint Gombert, mais il n'y en a aucune notte. Je tiens ceci d'une religieuse qui étoit pour lors sacristine (1).

« Mes complimens et amitiés à tes deux femmes. Je les embrasse et toi de tout mon cœur. Ta très-humble servante,

« BERTIN DE FLEURY. »

« *P.-S.* — Que dis-tu du fracas que l'on fait dans les vignes? Es-tu dans le cas d'en arracher? Ma sœur Collet n'y est-elle pas pour quelque chose? Pour moi je n'en ai aucune qui soit passée des grands-pères aux petits-enfants. »

Ce post-scriptum fait allusion à cette incroyable ordonnance de l'intendant Larcher qui, à la suite de quelques années improductives, ordonnait l'arrachement des vignes de nos contrées, pour les terrains être rendus à la culture des céréales, Ordonnance qui fort heureusement ne reçut qu'une imparfaite exécution.

Il nous faut revenir à l'histoire de notre monastère.

Juin 1754. — Nous n'avons pas eu jusqu'à ce jour l'occasion de parler des pensionnaires que l'abbaye recevait et dont nous avons vu que Madame de Sillery avait fait relever les bâtiments. L'*Etat*

(1) Voir à ce sujet notre note p. 12 du présent volume.

Digitized by Google

des Dames religieuses et sœurs converses du monastère en l'année 1754 que nous donnons à l'*Appendice*, nous donne le nom de vingt-deux pensionnaires. Ces pensionnaires, la plupart jeunes filles des bonnes familles du pays ou des environs, y recevoient l'éducation et l'instruction que, moyennant la même rétribution les écoles communales ne pouvaient leur donner. Il arrivait parfois qu'une jeune fille, privée tout à coup de ses parents, étrangère, isolée dans le monde, s'attachait à la maison, et, sans y prendre l'habit, en adoptait les exercices, le genre de vie et y passait le reste de ses jours. Telle nous paraît avoir été Mademoiselle Albertine-Thérèse d'Arzé, pensionnaire de l'abbaye depuis trente-sept ans, que nous voyons en 1754 faire donation à la maison de la meilleure partie de sa fortune.

Les années 1754 à 1759 virent se renouveler de grands débats entre MM. les chanoines et les marguilliers de la paroisse. Ces derniers ayant obtenu de l'intendant de la province, M. de Barberie, l'autorisation de poursuivre, mirent MM. les chanoines en cause pour les contraindre à assister et faire le service, sous le curé, aux jours de grandes fêtes, et comme gros décimateurs à faire exécuter les réparations que nécessitaient l'état du chœur et du cancel qui étaient exclusivement à leur charge. Après d'interminables mémoires, consultations d'avocats, et la justification par les chanoines des travaux exécutés par eux dans l'église, l'accord se fit enfin et la paix longtemps troublée se vit rétablie entre les parties.

Mais un événement d'une autre gravité vint faire diversion et remuer toute la population.

Digitized by Google

La nuit du 31 août au 1er septembre 1754, pendant que les religieuses étaient aux matines de minuit, le feu prit dans la cellule d'une des sœurs (1), et avant qu'on ait pu y porter secours, et qu'on eût ouvert les portes du monastère, un côté du dortoir était déjà la proie des flammes, le feu gagnait le clocher et l'église elle-même. En un instant le maître autel fut atteint, l'orgue, la chaire et tout le mobilier, en même temps que la toiture de l'église, furent réduits en cendres. Cependant le zèle et le courage des sacristines sauvèrent les châsses et quelques-uns des ornements ; mais les chefs d'argent et de vermeil des saints patrons, la crosse de l'abbesse, un soleil d'une pierre rare où se voyaient sculptées des sybilles en or et en diamants et d'autres précieux joyaux y furent consumés. Les religieuses tout occupées à réveiller et à sauver les pensionnaires, sortaient du monastère à peine vêtues, Madame de Boufflers elle-même n'eut pas le temps de se couvrir, et les unes et les autres en furent réduites à accepter les vêtements que les plus proches voisins de la maison leur purent offrir. On conçoit la vive douleur de Madame et de ses chères filles en assistant à la destruction entière de leur maison. Il ne resta avec le chartrier, qui fut heureusement préservé, que les bâtiments où se trouvaient l'infir-

(1) Bertin du Rocheret, que nous venons de citer, dit dans sa lettre du 2 septembre 1754, que le feu fut mis par Madame Masse-Morand, religieuse, allant à matines, et dans sa lettre de condoléance à Madame de Boufflers, abbesse, du 9 septembre, il fait allusion à un autre désastre pour l'abbaye : l'incendie des bâtiments du monastère à Suippes, sur lequel du reste nous n'avons aucun détail.

Digitized by Google

merie, les bûchers et quelques greniers. Madame de Boufflers, au milieu de ses angoisses, n'avait d'autre soin que de ses pensionnaires et de ses chères filles qu'elle craignait de voir la proie des flammes et ne se rassura que quand elle vit de ses propres yeux que tout son monde était en sûreté, et hors de la maison, qui hélas! n'offrait plus aux regards que l'aspect d'un vaste et ardent brasier.

A peine le feu était-il éteint, que Madame de Boufflers fit élever un mur de clôture dans la cour extérieure, et, rassemblant ses filles attristées, parvint à les loger toutes dans les bâtiments réservés aux hôtes et dans ceux de l'infirmerie et des communs préservés et, dès le 7 de ce même mois de septembre, elles reprirent en commun tous les exercices réguliers; l'office au chœur et les autres parties du service divin se faisaient dans l'ancienne chapelle dite de Notre-Dame, puis du Sépulcre et enfin de Saint-Roch, et qui se trouvait dans la basse-cour où Madame de Boufflers, durant l'incendie, avait fait déposer les châsses et les rares objets arrachés aux flammes.

Cette sorte d'exil se prolongea plusieurs années et ce ne fut que le 4 octobre 1760, qu'il fut possible de rentrer dans la nouvelle maison. On ne peut dire au surplus toutes les difficultés, toutes les oppositions, toutes les contrariétés que Madame de Boufflers eut à surmonter pour obtenir la permission de reconstruire sa maison, principalement du ministère qui voulait que l'abbaye d'Avenay fût unie et transportée au prieuré de Longueau, alors transféré lui-même à Reims.

La menace du prochain départ des religieuses et

Digitized by Google

de la suppression de la maison abbatiale devait mettre en grand émoi toute la population du Val-d'Or. Le samedi 18 octobre 1755, à l'issue de la messe paroissiale (en ce temps-là les habitants d'Avenay allaient à la messe), il se tint une assemblée générale des paroissiens à l'effet d'aviser en commun au moyen de détourner le malheur qu'on redoutait. Nous avons sous la main le procès-verbal de cette assemblée, dont nous donnons à l'*Appendice* l'entière reproduction. Bien des habitants d'Avenay d'aujourd'hui y reconnaîtront leurs ancêtres et verront de quelle importance était, pour eux et pour le pays, le maintien de cette abbaye qui, moins d'un demi-siècle après, devait tomber sous les coups de la philosophie et de la Révolution.

Puis, voici un autre témoignage du grand intérêt que les habitants d'Avenay portaient au maintien dans leurs murs de l'abbaye et de son personnel. Dès qu'il fut certain que l'église abbatiale serait réédifiée et que sur les instances de Madame de Boufflers on sut que Sa Majesté daignait consentir à en poser la première pierre, la communauté tout entière, transportée de joie et pour marquer sa reconnaissance, vota en assemblée générale qu'un présent serait offert au personnage que le Roi nommait pour le remplacer en cette solennité. Voici cette curieuse délibération :

« 17 avril 1757.

« Ce jourd'huy dimanche dix-sept avril mil sept cent cinquante-sept, fin et issue de la messe de paroisse.

« Les habitants et communauté d'Avenay assemblés par devant nous Jean Arnoult, maire dudit lieu, au son de la cloche et en la manière ordinaire, à la requeste, poursuite

Digitized by Google

et diligence de Gille Duval et Michel Fournelat, leur syndicq, en présence du procureur fiscal, lesquels sindicqs ont représenté auxdits habitants que, par grâce spéciale, Sa Majesté a bien voulu accorder à haute et puissante Dame, Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, Dame dudit lieu, Mutigny, Suippe, Somme-Suippe, Bouis, Vadenay et autres lieux, de faire poser la première pierre de son monastère dont la reconstruction a été ordonnée par arrest du Conseil privé du du. . . . . dernier, en son nom : et que, pour ce, Elle a nommé Mre Claude Vidal, Gaston de Rochefort, Duilly de Saint-Point, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Basle et grand vicaire général de Mr l'archevesque duc de Reims, pour le représenter en cette cérémonie ; que dans une pareille conjoncture lesdits habitants ne peuvent se dispenser de marquer le zèle et l'attachement qu'ils doivent à leur souverain. C'est dans cette circonstance qu'ils les ont fait assembler pour délibérer sur les mesures qu'il convient prendre sur un pareil sujet.

« Et après que lesdits habitants ont délibéré, ils ont d'une voix unanime déclaré qu'il est nécessaire que lesdits sindicqs invitent les plus notables du lieu pour s'assembler en corps à l'effet de se retirer vers ledit seigneur, pour le supplier au nom de tous les habitants, de leur permettre de rendre à Sa Majesté tous les hommages et devoirs qu'ils lui doivent, et en mesme temps de luy faire le présent proportionnement à la circonstance donc il s'agit ; d'en faire les frais et avances ; pourquoy ils leur donnent tout pouvoir ; lesquelles avances, sur les certificats qu'ils en représenteront, leur seront alloués et passés dans le compte qu'ils rendront auxdits habitants. De tout ce que dessus nous avons auxdits sindicqs et habitants donné acte ; et ont partie desdits habitants signé ensemble lesdits sindicq, ledit procr fiscal, notre greffier avec nous ; et quant à l'autre partie ont déclaré sur ce enquis et interpellés ne savoir écrire ny signer.

« *Ainsi signé :* P. Plomb, C. Plomb, C. Arnoult, V. Padier, Baptiste Masson, N. Pied, Didier, Berrant, Choblet, Trézain Vallet, H. Blanchard, Collin, Nicolas Galland, J. Cuillier et Arnoult. »

Digitized by Google

Nous mentionnerons maintenant un procès de l'abbesse avec ses chanoines, cette fois-ci non point avec la compagnie, mais seulement avec deux d'entre eux qui, promus à d'autres fonctions, entendant jouir du droit de céder leur prébende et d'imposer leur successeur à Madame l'abbesse, avaient présenté à sa confirmation deux jeunes ecclésiastiques non encore revêtus de l'ordination. L'affaire présentée sous ce jour ne semblait pas soutenable. Cependant, comme d'habitude, elle occasionna une volumineuse procédure dont nous ne citerons que le factum de Madame de Boufflers, comme pièce imprimée et que les collectionneurs de ce genre de documents ne doivent pas négliger. En voici le titre :

MÉMOIRE POUR DAME CHARLOTTE-JULIE DE BOUFFLERS, ABBESSE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT-PIERRE D'AVENAY, *contre le sieur Charles-François Touchaint de la Luttière, clerc tonsuré du diocèse de Reims, prétendant droit à une prébende sacerdotale en l'église abbatiale de Saint-Pierre d'Avenay, et le sieur Nicolas Jouvant, prétendant droit à une autre prébende sacerdotale de la même église. En présence du sieur Nicolas De la Veufve, prêtre curé de Coucy, et Léonard-Innocent de la Joye, aussi prêtre, tous deux pourvus des mêmes prébendes sacerdotales.*

Le concordat de 1264, invoqué de part et d'autre dans tous leurs procès, imposait aux prébendaires l'obligation d'être prêtres et d'exercer leurs fonctions en personnes, et il était notoire que si ces prébendes eussent pu être possédées par de simples tonsurés ou ecclésiastiques sans ordination, l'objet de la fondation n'eût point été rempli.

Le sieur Touchaint de la Luttière, résignataire d'un de ces bénéfices, en avait pris possession au mois de septembre 1756, dans un temps où il n'était

Digitized by Google

que simple tonsuré; devenu sous-diacre au moment du procès, il demandait à être maintenu dans la possession du bénéfice.

Quant au sieur Jouvant, jeune ecclésiastique, encore étudiant en logique, il avait obtenu ses provisions de la cour de Rome, le 16 juillet 1758, c'est-à-dire le jour même du couronnement du pape Clément XIII. Il les avait obtenues sur la résignation du sieur Ducandal, récemment nommé à la cure de Chauvency-le-Château (diocèse de Trèves), par le chapitre de Montfaucon. Or le sieur Ducandal n'avait plus droit au bénéfice, dès le 30 juin précédent, car devenu curé et paisible possesseur par arrêt du parlement de Metz en date de ce jour, l'année d'option avait commencé à courir pour lui du jour même de cet arrêt, et faute d'avoir fait son option, le bénéfice était devenu vacant de plein droit, et Madame l'abbesse avait pu en disposer et l'avait effectivement conféré dès le 3 juillet suivant au sieur de la Veufve, prêtre et curé de Coucy.

Prestimonie Berrant. — Nous avons mentionné dans la présente notice, à la date de 1629, l'élection du chanoine Gérard aux charges et bénéfices de la *prestimonie Berrant*, mais nous avons omis de dire ce qu'était cette prestimonie, à quelle époque, à quelle occasion elle avait été créée. Ayant à la mentionner à nouveau, nous en donnerons ici l'historique.

On entendait par *prestimonie* la fondation d'un particulier pourvoyant à l'entretien d'un prêtre, avec telle ou telle charge. Elle différait du bénéfice ordinaire, toujours à la collation de l'autorité ecclé-

Digitized by Google

siastique, en ce sens qu'elle restait de plein droit à la disposition de son auteur ou de son fondé de pouvoir, et sans que l'élu eût besoin d'aucune autre provision. La prestimonie Berrant avait un but d'une portée plus haute. — Notre époque s'est faite à l'idée qu'avant la Révolution la jeunesse de nos villages manquait totalement de moyens d'instruction, ou, tout du moins, notre époque fait-elle bon marché de tous les essais de nos ancêtres en ce genre. Cependant j'ai sous les yeux un livret imprimé en 1684, ayant pour titre : *Avis touchant les petites écoles*, et j'y vois que la méthode tant préconisée en notre siècle sous le titre d'*Enseignement mutuel* était à peu près trouvée bien avant l'importation de Belle et Lancastre. Voici entr'autres préceptes de l'auteur, qui se dit avoir une expérience de plus de quarante ans dans la pratique de l'enseignement, ce que nous trouvons à extraire de son *Avis :*

« Un seul maître, une seule voix, un seul livre « enseignant : un écolier qui les enseignerait tous, « et les enseignant tous, enseignerait chacun en « particulier ; chaque écolier posséderait tout son « maître et tout son temps et toutes ses pensées et « toute son attention. Le maître serait dans l'école « comme l'âme dans le corps ; tout, en tout le « corps de l'école. »

Nous ne croyons pas que l'instituteur de nos jours, si parfait que le façonnent nos programmes et nos méthodes, ait encore dépassé le type de notre maître de 1684. — Au surplus il résulte d'une infinité d'anciens titres, que dès les temps les plus reculés nos paroisses étaient pourvues d'un régent ou maître d'école, sauf les localités de minime im-

Digitized by Google

portance et suffisamment rapprochées des paroisses pourvues. Mais ce qui surprendra bien des gens, c'est que l'enseignement, quoique propagé et soutenu par l'autorité ecclésiastique, était exclusivement laissé aux mains laïques. Il est vrai que le maître d'école était chrétien, et que dans ce temps-là on regardait la chose comme une garantie.

C'est surtout au milieu du XVII^e^ siècle que les esprits se préoccupèrent de l'enseignement gratuit en faveur de l'enfance indigente. La ville de Reims, en particulier, devait donner un grand exemple. Des essais nombreux en ce genre y avaient devancé le dévouement héroïque de l'abbé de la Salle. — Avenay, dans sa petite sphère, suivit le mouvement. L'école communale, alors dirigée par un régent du nom de Joseph Pothier, moyennant une légère cotisation des familles, distribuait l'enseignement primaire aux enfants du pays, mais les enfants du pauvre, malgré des charités partielles, en profitaient peu et restaient exposés aux misères de l'abandon. Un honorable bourgeois d'Avenay eut la bonne pensée de venir en aide aux pauvres petits délaissés. Par acte passé devant notaire au Châtelet de Paris, le 15 décembre 1655, M. Henri Berrant, ci-devant juge consulaire de cette ville, donnait en pur don à la mairie d'Avenay un lot de terres et de prés sis aux terroirs d'Avenay, Fontaine, Bisseuil et Chouilly, dont le produit devait être exclusivement affecté au traitement d'un ecclésiastique qui serait chargé de l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — En l'année 1757, sous Madame Charlotte de

Digitized by Google

Boufflers la prestimonie Berrant avait eu déjà plusieurs titulaires. Le dernier, le chanoine Gérard, étant décédé, la mairie d'Avenay eut à pourvoir à son remplacement. Le procès-verbal d'élection nous précise les obligations imposées au bénéficiaire.

« Par devant Jean Arnoult, maire d'Avenay et à la requête de Gilles Duval et Michel Fournela, syndics, il a été procédé, le dix-huit octobre mil sept cent cinquante-sept, à la nomination et réception du sieur Jean Roze, prêtre chanoine de l'abbaye royale d'Avenay, pour faire la fondation du sieur Berrant et remplir les obligations mentionnées en icelle, à savoir : De dire et célébrer tous les dimanches et fêtes qui se solemnisent en la paroisse une messe matinale en l'intention et pour le repos de l'âme dudit défunt sieur Berrant, celle de ses père et mère, et fin d'icelle le *De Profundis* et l'oraison *Fidelium*; comme aussi de célébrer le jour de saint Henri, patron du défunt sieur Berrant, une messe à la même intention ; de faire deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, le catéchisme pour disposer les enfants dudit lieu à leur première communion ; d'instruire ou faire instruire gratuitement les enfants des pauvres habitants, veuves et orphelins de ce lieu, à lire et à écrire et leur enseigner autant que faire se pourra les premiers principes de la langue latine en sorte qu'ils puissent être dans le cours de leur vie duement instruits des articles de notre religion catholique, apostolique et romaine. A l'effet de quoi les pauvres enfants orphelins seront tenus de prendre un certificat de nous, dudit procureur fiscal et greffier, qui leur sera délivré gratuitement. Toutes conditions acceptées par ledit sieur Roze. Le présent acte ainsi signé : ROZE, GILLE DUVAL, FOURNELA, BERRANT, CHOBLET, J. PADIÉ, TRÉZAIN VALLET, NICOLAS GALLAND, MERLIN, J. COUTELET, MICHEL FOURNELA, J. BERRANT, GUIMBERT, OBLIN et ARNOULT. »

Digitized by Google

Entrée de Madame d'Aubigny au monastère d'Avenay. — Nous avons déjà dit comment, aux termes même de la règle bénédictine, les aspirantes à l'état de religieuse étaient tenues d'apporter au monastère une dot dont le chiffre variait suivant la fortune et la position de la famille. Cet usage qui remontait aux premiers temps de l'histoire monastique, n'était point tombé en désuétude. Mademoiselle Madeleine d'Aubigny de Châlons, à la mort de son père et du consentement de sa mère, Catherine Hardouin, sollicita son admission au couvent d'Avenay. Madame de Boufflers qui, à l'instar de Mesdames de Treslon et de Sillery, tenait à diriger les affaires de sa maison, nous a laissé écrits de sa main les préliminaires et conditions de la réception de la postulante. Cette pièce est fort importante. Signée non-seulement de Madame de Boufflers, mais aussi de toutes les religieuses en exercice, elle prouve que les admissions continuaient à se faire par la voie du scrutin, et avec l'assentiment de toutes les sœurs, et non, comme on l'a prétendu, sur le choix et le seul caprice de l'abbesse, ce qui eût été absolument contraire aux dispositions de la règle bénédictine. Nous reproduisons donc d'autant plus volontiers cette pièce qu'elle fixe l'époque de l'entrée en religion d'une personne appelée à jouer un rôle important dans les derniers chapitres de cette histoire.

Cet acte est le premier d'un petit registre tout entier de la main de Madame de Boufflers. En voici le titre et le texte :

Digitized by Google

Le présent registre est pour servir aux délibérations de notre communauté sur les affaires temporelles qui peuvent l'intéresser, et dont les expéditions serviront de sûreté aux personnes qui pourront être intéressées dans ces actes.

Nous, soussignées Abbesse et Religieuses composant la communauté de l'abbaye royalle de Saint-Pierre d'Avenay, — étant capitulairement assemblées en la manière accoustumée pour délibérer de nos affaires temporelles, sur la représentation qui nous a été faite de nous engager à payer annuellement à Madame Catherine Harduin, veuve du sieur Nicolas-Antoine d'Aubigny, la somme de cent cinquante livres, par forme de pension alimentaire, à commencer du jour de la profession de notre sœur Magdeleine de Sainte-Scolastique, sa fille ; en conséquence des mesures que ladite sœur a prises, par acte notarié dudit jour, pour nous assurer le fonds de deux mil livres, dont la rente de cent livres demeurera à ladite dame d'Aubigny, sa vie durant, et dont la propriété nous sera reversible à sa mort ;

Nous, en vue du bien certain qui résulte de cet arrangement au profit de notre dite communauté, avons consenti et consentons à ladite proposition, et nous engageons, en conséquence, par le présent acte transcrit en entier sur le registre de nos affaires temporelles, à payer annuellement à ladite dame d'Aubigny, sa vie durant, la somme de cinquante livres payable en deux termes, de six mois en six mois, à commencer du jour de la profession de notre dite sœur de Saint-Scholastique, sans préjudice de la somme de cent livres francs et quittes de tous droits, provenant de la vente des deux contracts, qui lui sera payé sa vie durant, aussi en deux termes, à commencer du jour de la profession de notre dite sœur Sainte-Scholastique. Et pour sûreté du présent engagement nous consentons qu'il en soit expédié une copie pour être remise à ladite dame d'Aubigny. En foy de quoy nous avons signé en notre abbaye royale de

Digitized by Google

Saint-Pierre d'Avenay, ce dix-sept novembre mil sept cent soixante-un.

Ainsi signé : Sr Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse ; Sr Saubinet, prieure ; Sr Benoist, prieure des cloistres ; Sr Françoise-Madelaine du But ; Sr Voille, sous-prieure ; Sr Benoist la cadette ; Sr Rumigny, boursière ; Sr de Maroille ; Sr Le Philipponat ; Sr de Sacquespée, dépositaire ; Sr Rouillé ; Sr de Bonnières ; Sr de Beaufort ; Sr de Fleury, grennetière ; Sr Brunet ; Sr de La Touche ; Sœur de Longsart ; Sr de Seneschal ; Sr de Beauregard ; Sr Houret de Renneville ; Sr Hanmer de Bethencourt ; Sr Lefevbre ; Sr Vavasseur ; Sr d'Arras ; Sr de Maës et Sr d'Aubigny.

A la suite de cet acte figurent les divers paiements faits en conséquence, à Madame Catherine Harduin jusqu'au moment de sa mort indiquée en ces termes : « Ladite rente demeure éteinte par le décès de ladite dame d'Aubigny, arrivé le 26 novembre 1775.

Les dernières années de Madame de Boufflers furent surtout consacrées à la réédification de l'église abbatiale, si désastreusement ruinée par l'incendie de 1754. Nous avons dit les résistances qui dès l'abord semblaient condamner l'église et par cela même l'abbaye, que l'autorité ecclésiastique entendait transférer et joindre à Reims, au prieuré de Longueau. Mais résolue de ne point quitter son église, notre abbesse mit tout en œuvre pour résister, et grâce au crédit de la maison de Boufflers, elle sollicita avec tant de persévérance et de fermeté que, par arrêt du conseil d'Etat du 10 août 1756, le roi accorda l'autorisation de reconstruire ; bien

Digitized by Google

plus, par sa lettre du 27 mars 1757, le comte de Saint-Florentin annonçait que Sa Majesté permettait que la première pierre fût posée en son nom. Mais, pour exécuter les plans d'un édifice solide et durable, non plus dans les formes architectoniques du moyen-âge dont la tradition était perdue, mais au moins dans le style renaissance de l'église de Mesdames de Linange et de la Marck, il fallait des ressources qui manquaient à la courageuse abbesse. Toutefois, grâce à son zèle, à sa persévérance, et aussi à l'aide de quelques amis, elle parvint à une complète reconstruction. La pièce suivante nous la montre occupée de la décoration intérieure pour laquelle elle a également recours aux emprunts :

« Nous soussignées, reconnoissons que le Père de Vinay, prémontré de Laon, a païé pour l'embellissement de notre cœur, une somme de quatre cent vingt livres ; pour quoi nous nous sommes engagées de lui faire dire dans notre église un annuel de messe du jour, avec une collecte *pro defuncto sacerdote Ludovico* à son intention, aussitôt que nous aurons appris son déceds, sans préjudice aux prières de notre association.

« *Ainsi signé* : S^r^ DE BOUFFLERS, abbesse d'Avenay, — et plus bas : « Tout cet objet a été acquitté. »

Bien que nous puissions ajouter d'autres particularités se rattachant à l'abbatiat de Madame de Boufflers, nous terminerons cette notice, déjà si longue, en mentionnant le cérémonial qu'elle fit imprimer de la translation des reliques de sainte Berthe et de saint Gombert, de l'église paroissiale

Digitized by Google

où elles avaient été portées et déposées lors de l'incendie de 1754, en l'église nouvellement reconstruite de l'abbaye, et sans doute aussi en souvenir de la première translation qui, on le sait, eut lieu dès le XI^e^ siècle, après la vision miraculeuse du pieux Bernard. Dans le livret imprimé par ordre de Madame de Boufflers (1), le liturgiste a reproduit les faits de la légende; c'est l'objet des leçons IV et V de l'office. La VI^e^ est consacrée au souvenir de l'incendie de 1754 qui épargna les précieuses reliques :

« Notandum, quod anno suprà millesimo septingentesimo quinquagesimo-quarto, kalendis septembris, monialibus vigilias noctis persolventibus et in choro congregatis, licet flammæ subito totam domum invaserint, salvæ tamen factæ sunt reliquiæ prædictorum sanctorum Gumberti et Berthæ, nec non et sancti Tresani et sanctarum sociarum beatæ Ursulæ in thecis pretiosis reconditæ...

Madame Charlotte-Julie de Boufflers gouverna sa maison l'espace de cinquante six ans, et voulant, dit une note du temps que nous avons sous les yeux, laisser à ses chères filles un témoignage de sa tendre affection, elle se démit de son abbaye en faveur de Madame Cossart d'Espiés, et mourut le 21 janvier 1777, âgée de soixante-dix-huit ans et six mois.

Elle fut inhumée dans le chœur de son église. Mais son tombeau comme tous ceux des précédentes abbesses fut outrageusement violé à l'époque de la

(1) *Office pour la translation de saint Gombert et de sainte Berthe*, le 31 août, avec octave. — A Reims, chez Jeunehomme, imprimeur du Roi, rue des Tapissiers, 1772; in-8° de 13 p.

Digitized by Google

Révolution, et l'un de nos archéologues du pays nous écrivait, il y a quelques années :

« La pierre tumulaire portant l'épitaphe de Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse d'Avenay, est chez M. Lasnier-Merlin, propriétaire et ancien maire d'Ay. Elle est renversée, l'écriture contre terre et sert de marche pour monter à ses appartements ! »

Digitized by Google

XLIV[e] Abbesse.

Madame MARGUERITE COSSART-D'ESPIES

(De 1776 à 1790.)

Maison de Cossart. — Etat des esprits au moment de la nomination de Madame d'Espiés. — Procès au sujet des fossés. — Procès en revendication d'un jardin. — Affaire de l'hopital. — Location des fossés par le syndic des habitans. — Acte de décès de M[re] Nic. Fr. Phil. s[r] de Préville, chanoine d'Avenay. — Prestimonie d'Avenay. — M. de Corvisart. — Mariage dans l'abbaye. — La cour de France à Louvois. — Avenay menacé par les anarchistes. — Mesures prises contre les brigands. — Député à Reims pour obtenir de la poudre et du plomb. — Décrets révolutionnaires. — Déclarations des revenus des chanoines. — Déclaration de Madame d'Espiés de l'actif et du passif de l'abbaye. — Abolition des vœux et liberté aux religieuses de rentrer dans le monde. — Interrogatoires et déclarations des Dames d'Avenay. — Madame Cossart-d'Espiés est réélue supérieure et Madame d'Aubigny économe. — Exécution à Avenay des décrets. — Madame d'Aubigny accusée et persécutée. — Emeute populaire. — Lettre de Madame d'Aubigny. — Mandat de comparution contre Mesdames d'Espiés et d'Aubigny. — Affaire criminelle intentée à Mesdames d'Espiés et d'Aubigny. — Extinction et ruine de l'abbaye.

La maison Cossart d'Espiés, d'ancienne noblesse de Liége, était établie en Picardie dès le XV[e] siècle.

Digitized by Google

Ce nom de d'Espiés lui venait de Rose de Bouracher, *dame de Saint-Pierre ès champs et d'Espiés*, qui épousait François de Cossart, capitaine des villes et château de Ham et Péronne, mort en 1529. Bien qu'ils en aient vendu la terre, les descendants n'en conservèrent pas moins le nom. Peu de familles françaises ont aussi largement que MM. Cossart d'Espiés payé l'impôt du sang sur nos champs de bataille.

Madame Marguerite, née en 1727, de Jean-Nicolas de Cossart d'Espiés, marquis d'Espiés et de Catherine Chevret, était sous-prieure de l'abbaye royale de Saint-Paul, où l'une de ses sœurs était prieure, quand Madame Charlotte-Julie de Boufflers se démit en sa faveur. Nommée par le roi au mois de mars 1776, elle ne prit possession que quelques mois après.

Mais Madame d'Espiés arrivait à une époque où le scepticisme et l'incrédulité si aveuglément inoculés au siècle par l'esprit philosophique, commençait à exercer ses ravages sur les populations de nos campagnes. Précédemment, sans doute, nous avons déjà vu les questions d'intérêt susciter d'ardentes luttes avec l'abbaye et éveiller chez nos villageois des sentiments d'hostilité contre les Dames religieuses, mais tout cela n'excédait point le droit d'invectives dont Messieurs les avocats assaisonnent si volontiers les plaidoiries de leurs clients. L'esprit processif n'avait point éteint chez le peuple le respect et la fidélité, et l'on se rappelle ce que la crainte de perdre l'abbaye, après l'incendie de 1754, inspirait d'inquiétude et de regrets à la population tout entière. Nous n'en sommes déjà plus là au moment qui nous occupe.

Digitized by Google

Madame d'Espiés à son début trouvait l'abbaye engagée dans plusieurs fâcheux procès. Il y avoit d'abord la question des fossés et remparts, d'une minime importance en elle-même, mais qui avait pour effet d'irriter les esprits et d'envenimer les relations. Nous avons dit que comme Dame d'Avenay, Madame de Boufflers s'était considérée propriétaire ou maîtresse des fossés et terrains faisant les remparts de la ville, et qu'en conséquence elle s'était crue en droit d'en céder une partie à M. de Montbelliard qui se réservait d'enclore ces terrains dans le périmètre de cette maison princière qu'il destinait à Madame de la Goupillière. « Qu'avait donc affaire de ces terrains l'abbaye d'Avenay », disoient les plaignants dans leur factum : « N'a-t-elle pas pour ses bestiaux plus de pâture qu'il ne lui en faut ! Outre un enclos de plus de 80 arpens, ne jouit-elle pas de la meilleure partie du territoire ! Elle possède environ 120 arpens de terre dans les meilleures contrées du pays. Elle a plus de 50 arpens de vignes et il est incroyable que, non contente de tous ces biens, elle ait pu se déterminer à dépouiller des malheureux habitants d'une jouissance immémoriale qui fait leur unique ressource ! » — L'Etat intervint et mit les plaideurs d'accord en se réservant la disposition exclusive des terrains en litige. Mais cette affaire qui ne reçut de solution définitive que sous Madame d'Espiés devait laisser de mauvaises impressions dans le peuple.

Nous dirons encore quelques mots d'un autre procès infiniment moins important qu'avait pareillement légué à son héritière, Madame de Boufflers, et qui valut aux religieuses les plus injurieuses

Digitized by Google

appréciations de l'avocat. Il s'agissait d'un jardin sur lequel l'abbaye prélevait certains droits et dont l'abbesse avait consenti la vente, sans l'assentiment de son chapitre. Pendant la vacance, la sœur dépositaire demanda au nom de la communauté la rescision de l'açte de vente. De là clameur dans le pays. « Notre première observation, dit l'avocat des défendeurs, repose sur la surprise de voir une abbaye si longtemps en vénération tomber dans une espèce de mépris par suite de procès de ce genre ! Qu'une abbaye royale pour l'appât d'une misérable somme de 100 livres, peut-être, mette deux pères de famille aux prises et les jette dans les charges d'un procès... Ce sera pour une religieuse une grande satisfaction de traîner deux familles au Parlement au risque de déshonorer une abbesse qui, dans un règne très-long, avait conservé l'estime méritée du public ? Et dans le commun des hommes qui pensera qu'une abbesse du nom et du mérite de Madame de Boufflers ait signé un acte pour surprendre la bonne foi d'un pauvre charpentier de village ! Sur quoi se reposera un homme du commun s'il a à se défier d'une dame de Boufflers ! En vérité, la domande des religieuses mérite l'indignation du public et l'animadversion de la justice !... »

Une autre question vint bientôt éveiller de nouvelles récriminations. On a vu par tout ce que nous avons dit précédemment de la Maison-Dieu dite *l'hôpital Sainte-Marie-Magdeleine* quelle incertitude régnait sur son origine. Pour le spirituel, comme Dame d'Avenay, l'abbesse avait la collation de la cure ; et, quand des personnes pieuses et de

Digitized by Google

bonne volonté ou des sœurs de charité ne prenaient point la surveillance et le soin des malades, l'abbesse investissait du titre de sœur hospitalière une des dames religieuses qui restait chargée de l'emploi. Quant à l'administration même du temporel de l'hospice, le mode de gestion ne paraît pas avoir jamais varié. Le mayeur du bourg en était l'administrateur-né, et il avait pour collègues le chanoine curé de la paroisse et le chanoine receveur de l'abbaye, ce qui implique la preuve que l'ensemble des affaires de l'hôpital restait sous la haute manutention de l'abbaye.

Nous avons dit que Mgr Le Tellier, dans sa visite pastorale de 1675, en avait interdit la chapelle qui menaçait ruine. L'année suivante, 1676, l'incendie dont nous avons rendu compte, réduisit en cendres la plus grande partie des bâtiments ; dès lors l'hôpital et ses malades furent provisoirement recueillis dans les propres infirmeries de l'abbaye, jusqu'au jour où des réparations suffisantes permirent de réinstaller dans les bâtiments restaurés, le mobilier sauvé et les quelques lits que de tout temps les pauvres malades y avaient trouvés. Quant à la disposition de l'hôpital, l'abbaye cachait si peu son droit à cet égard que, dans sa déclaration des charges et revenus de l'abbaye que fit Madame d'Espiés aux officiers municipaux, le 25 février 1790, elle s'exprime ainsi à propos des bâtiments et biens qu'elle exploite :

« Une maison qu'on appelle *l'hôpital*, dans laquelle sont logés gratuitement, *pro Deo*, un pauvre ménage et trois pauvres femmes, avec la jouissance de six verges de jardin attenant icelle maison. »

Digitized by Google

C'est donc à propos de cette ingérance de l'abbaye dans les choses de l'hôpital, qu'un bel esprit de la localité adressa sous le voile prudent de l'anonyme, à M. l'intendant de la province, une dénonciation en règle, empreinte de fiel et d'acrimonie, et de laquelle nous citerons seulement quelques passages :

« *A Monsieur l'Intendant*,

« Prendre les intérêts des pauvres, arrester les usurpations des personnes qui par état devraient les soulager, au lieu de les dépouiller, leur faire restituer ce qui appartient à des malheureux qui périssent souvent faute de secours qu'ils trouvoient autrefois chez eux et dont on a tari la source en s'appropriant les biens qui les procuroient, ce n'est pas, je crois, faire le vil métier de délateur, c'est, au contraire, remplir un devoir précieux à l'humanité. »

Après un récit fantaisiste de l'origine de cet hôpital, *qui se perd dans la nuit des temps*, l'auteur, dans un sentiment de haine très accentuée, demande une information juridique sur les usurpations qu'il dénonce.

« Cette information prouvera que depuis 200 ans il y a eu dans cette abbaye un système suivi de rapines et d'extorsions ; elle prouvera que toutes les manœuvres odieuses, que tous les subterfuges de la rapacité ont été mis en œuvre pour ruiner de pauvres paysans... Elle prouvera que l'abbaye (en possession des titres de la communauté qu'elle a fait disparoître), a envahi les trois quarts de leur commune, et se propose encore de réunir à son domaine le peu qui leur reste... On espère de la bonté de Mgr l'intendant qu'il voudra bien venir au secours de malheureux opprimés. »

Digitized by Google

Un passage assez curieux de cette dénonciation nous semble lever un coin du voile dont s'est couvert l'auteur : il s'agit de la fameuse inscription de 1284 que nous avons reproduite, à l'article de Madame Alix, III[e] du nom, et que, suivant le dénonciateur, l'abbaye avait à cœur de faire disparaître :

« Il existe encore au-dessus de ces bâtiments une pierre de taille avec une inscription gothique et fort ancienne. L'abbaye donna des ordres à des ouvriers pour qu'elle fût enlevée. Mais un gentilhomme de l'endroit, levé ce jour-là fort matin, s'en aperçut, arresta leur travail et fit former par la communauté opposition à ce dernier enlèvement. »

Je ne sais si je m'abuse, mais ce gentilhomme qui se lève si matin ne serait-il pas parent assez proche de cet autre gentilhomme qui, quelques années en de çà, sous Madame de Boufflers, prétendait assez grotesquement aux honneurs de l'encens et du pain bénit, que lui déniait Madame l'abbesse Dame d'Avenay ? — Le lecteur appréciera.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas que la dénonciation anonyme ait produit beaucoup d'effet près de M. l'intendant, qui n'y donna aucune suite. Mais il n'est pas douteux que répandue dans le pays, ainsi que le dit lui-même le dénonciateur, elle n'ait excité les plus hostiles impressions.

Ce qui nous reste à dire de l'histoire de l'abbaye jusqu'aux premiers symptômes de la Révolution, se borne à l'analyse des quelques pièces que nous avons retrouvées. C'est d'abord un acte passé devant M[e] Arnoult, notaire à Avenay, en date du 25 mai 1777, et qui semble prouver que l'abbaye avait renoncé à exercer aucune revendication sur les pro-

Digitized by Google

duits des fossés, naguère en litige. « La communauté d'Avenay, représentée par son syndic, Remy Legret, loue pour neuf années consécutives au sieur Henri-Hilaire Berrant les fossés, à partir du pont de la porte de Mareuil jusques et y compris le fossé qui est au bas de la maison de François Jacta, en la Lombardie, contenant en totalité 191 toises; à la réserve de la tonsure des saules et de 120 toises d'oseraies qui se trouvent dans les fossés depuis la Lombardie jusqu'au chemin du Feüilli et que le preneur sera tenu d'entretenir. Le tout au prix de 42 livres par an, outre les autres clauses spécifiées. »

Voici un acte que nous fournissent les registres de l'état-civil d'Avenay qui a son intérêt, car il nous fait connaître le nom des six chanoines qui composaient le chapitre en 1779. Nous y trouvons aussi la preuve que non-seulement l'abbesse, mais les religieuses elles-mêmes se réservaient la faculté de choisir leurs confesseurs et directeurs en dehors de Messieurs du chapitre :

« L'an de grâce 1779. le 25 nov., est décédé dans sa maison canoniale, Mre Nicolas-François-Philippe, sieur de Préville, prêtre chanoine de l'église abbatiale de Saint-Pierre d'Avenay, âgé de soixante-quinze ans ou environ; son corps a été inhumé le lendemain dans le cimetière de cette paroisse, par nous Philippe-Joseph Brongniart, aussi prêtre et chanoine de ladite église abbatiale, soussigné; du consentement de M. Louis Mitteau, prêtre chanoine et curé d'Avenay, aussi soussigné, où nous l'avons conduit avec les cérémonies ordinaires en présence des sieurs Pierre-Joseph Vavasseur, Jacques Florentin et Aubert Baudier, tous

Digitized by Google

trois prêtres et chanoines de la susdite église abbatiale, aussi en présence du Révérend Père Charles de Monteville, religieux carme, et de M. Philippe-Marin Laurent de Villeneuve, prêtre, tous deux confesseurs des Dames de l'abbaye d'Avenay ; lesquels témoins ont tous signé avec nous le présent acte, les jour, mois et an que dessus.

Ainsi signé : F. CHARLES DE MONTEVILLE, confesseur d'Avenay ; BRONGNIART ; J. CHARLET, MITTEAU.

Nous rappellerons encore un acte du 21 avril 1780, relatif à la location de la prestimonie d'Avenay. Nous avons dit qu'on appelait ainsi les héritages que le donateur, feu Mre Berrant, avait affectés à l'entretien du chanoine-curé de la paroisse, sans que celui-ci fût tenu de justifier d'autre titre que de son titre de curé de Saint-Trézain d'Avenay. Cette prestimonie se composait de deux sortes de fermes, l'une à Avenay, l'autre à Chouilly. La première, moins considérable que la seconde, est louée au sieur Jean Vailly au prix de 63 livres par chaque année ; celle de Chouilly, terres et prés, est adjugée à Maître Nicolas Fortemps, chirurgien à Avenay, au prix de 200 livres par année, ladite adjudication cautionnée et garantie par demoiselle Jeanne-Catherine-Nicole Fortemps, sa fille (1). — Le tout au profit de sage et vénérable personne Mre Mitteau, très-digne prêtre, curé de la paroisse et chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay.

Nous trouvons dans les papiers de l'intendance

(1) Nous citons volontiers ces divers personnages, que les anciens d'Avenay se rappelleront avoir vus et connus.

Digitized by Google

de la province, sous la date du 15 février 1784, une lettre qui, sans toucher l'abbaye, nous paraît bonne à conserver, en souvenir d'une honorable famille longtemps domiciliée à Avenay, et dont les derniers représentants sont éteints seulement depuis peu d'années. Voici cette lettre que nous croyons adressée à l'un des employés supérieurs de l'intendance de Champagne :

« Epernay, le 15 février 1783.

« Monsieur,

« Un gentilhomme qui demeure à Avenay et qui se nomme M. de Corvisart, m'a demandé un certificat que je n'ai pu lui refuser, étant instruit qu'il est dans un état très-fâcheux avec deux fils et deux filles. C'est un fort honnête homme, qui a de bonnes mœurs, et *pour lequel* je m'intéresse beaucoup. Il m'a prié de vous faire passer ce certificat pour que vous ayez la bonté d'y mettre votre attache : sa femme s'appelle de Failly, du nom de son père, et sa mère de Beaufort, tous deux de la meilleure noblesse de Champagne. Je vous supplie de me le renvoyer revêtu de votre sanction. — Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, CHERTEMPS. »

Nous voici parvenus aux derniers moments d'éclat et de splendeur de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay. Une cérémonie que nous avons rarement vu pratiquée en l'église abbatiale, appelle sous ses pieux arceaux une affluence extraordinaire de hauts personnages et d'illustrations mondaines. C'est Madame l'abbesse elle-même qui provoque ce grand mouvement en agréant que le mariage de sa nièce avec un officier de dragons soit célébré sous les

Digitized by Google

auspices de madame sainte Berthe elle-même, et sous les yeux des sœurs bénédictines, qui, entre autres vœux de leur profession, ont prononcé celui qu'exclut la cérémonie à laquelle elles vont assister. — Cet acte de mariage, c'est encore le registre des actes de l'état-civil de la paroisse d'Avenay qui nous le fournit. On y donne la longue nomenclature des principaux témoins qui assistent et signent à l'acte que consacre et bénit l'abbé Raussin, chanoine de l'abbaye, faisant cette année les fonctions de curé de l'église paroissiale de Saint-Trézain d'Avenay.

Nous donnons cet acte aux pièces justificatives de l'*Appendice*.

C'est cette même année (1786) que la Monarchie française, imprévoyante elle-même des sombres destinées qui l'attendaient, fournissait à nos contrées l'occasion de grandes et joyeuses fêtes. La seigneurie de Louvois, sortie des mains épuisées du marquis de Souvré, passait en celles de la Maison de France. Madame Adélaïde, tante du roi, s'était rendue acquéreur du domaine, qu'en sa faveur, le roi Louis XVI érigeait en duché-pairie. C'est pour rendre plus faciles les visites de la princesse au château de Louvois que furent pratiquées, ou du moins, améliorées les routes de Reims à Louvois, passant par Montchenot, et surtout d'Epernay à Louvois, passant par Mareuil et Avenay. Cette princesse, dit l'*Inventaire des titres de la Seigneurie*, dont les hautes et sublimes vertus égalent le rang et la naissance, vint à Louvois pour la première fois au mois de septembre 1781 ; elle y re-

Digitized by Google

parut l'année suivante, puis encore en 1786, accompagnée, cette fois-ci, de Madame Victoire, sa sœur, et de toutes les personnes dont se composait leur maison. Le séjour d'un mois que fit à Louvois l'aimée duchesse, fut signalé par des fêtes tour à tour brillantes et villageoises... Cette heureuse époque fut encore marquée par un événement dont le souvenir resta longtemps dans la contrée. La reine de France, la belle et si brillante Marie-Antoinette, vint rendre visite à ses tantes, au petit château de Louvois. Jamais le pays n'avait été en pareil émoi. Sa Majesté était accompagnée de cet autre ange de vertu, Madame Elisabeth, que nos sanglantes saturnales ont placée si haut dans l'admiration des peuples, et de Louis-Stanislas-Xavier (Louis XVIII), frère du roi... Tout le monde, à Louvois, à Avenay, et dans toutes nos campagnes, fut touché des manières aimables, de l'affabilité, de la gaité de la reine et des princesses, et de leurs gracieuses libéralités. Lors de leur passage à Reims, Mesdames de France furent complimentées par les magistrats et le conseil de ville. Un enfant de trois ans leur adressa les rimes que voici :

Vous voyez sur votre passage
Tous les cœurs voler à la fois :
Permettez, pour vous rendre hommage,
Que l'enfance emprunte ma voix.
Pour aimer le sang de ses rois
Le peuple français n'a pas d'âge.....

Quelques années après, Louis XVI, Marie-Antoinette, Madame Elisabeth portaient leur tête sur l'échafaud, et les *Petites Affiches de Reims* publiaient un *Avis au public* ainsi conçu :

Digitized by Google

District de Reims, n° 1350. — A vendre : Biens nationaux provenant d'Adélaïde et Victoire Capet, émigrées. Les dits biens sis à Louvois, Ludes et autres lieux, scavoir... etc.

Maintenant, revenons à notre abbaye.

C'était quatorze jours après la prise de la Bastille : l'anarchie régnait partout ; tout devenait une cause de trouble et d'émeute : la cherté des subsistances, la stagnation des affaires, l'accaparement réel ou prétendu des grains, l'incivisme des uns, l'égoïsme des autres, tout portait coup et disposait aux tumultueux rassemblements. Une panique subite vint répandre la terreur dans Avenay ; on disait que le château de Mareuil, récemment acquis par le duc d'Orléans, était le dépôt d'immenses approvisionnements, et que des troupes de brigands soudoyés parcouraient les campagnes pour en ravir les dernières ressources des habitants. Voici un procès-verbal qui peint la situation et l'agitation fébrile de nos chers compatriotes ; nous en conservons l'orthographe :

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le 28 juillet, nous habitans, corps et communauté du bourg d'Avenay, ayant pris communication d'une lettre à nous écrite par Mons. Demarassé, brigadier des armées du roi demeurant à Mareuil, par laquelle il nous prévient qu'une bande de brigands *se sont* rassemblés dans le dessein de piller et de se livrer à différents excès, Nous voulant pourvoir à la sureté dudit Avenay, avons conclus et arretés d'une voix unanime ce qui suit :

1° Il sera établi audit lieu d'Avenay une milice bourgeoise conformément à l'autorisation qui en a été donnée par Sa Majesté.

Digitized by Google

2° Pour parvenir à la formation de ladite milice bourgeoise, il sera fait un rôle exact, lequel sera annexé au présent procès verbal de tous les habitants dudit lieu en état de porter les armes.

3° Ledit état général sera divisé en neuf districts, lesquels seront tenus de faire leur service de huit jours l'un : le neufvieme devant être employé ainsi qu'il sera dit ci après pour le service de la paroisse de Mareuil.

4° Les dites divisions seront *garnis* de commandants et officiers nécessaires aux ordres desquels nous promettons obéir avec l'exactitude militaire, tant qu'ils seront à notre tête et que nous serons employés audit service.

5° Il sera établi un corps de garde principal lequel sera composé de dix hommes, du commandant de la division lequel aura un tambourg à ses ordres : Il sera établi cinq postes, scavoir : un à la porte de Mareuil : un à la porte de la Fontaine : un à la Lombardie : un à la porte de Reims, et un à la Poterne : chacun de ces postes sera composé d'un officier et de quatre fusiliers, lesquels seront tenus d'avoir toujours une sentinelle devant leur corps de garde.

6° Sur le nombre des factionnaires de service, chaque jour il en sera choisi quatre des plus intelligents, lesquels prendront les ordres du commandant du jour et se transporteront dans les endroits qui leur seront indiqués et lui rendront compte, après leurs tournées, de ce qu'ils auront appris.

7° Tous les commandants de division se rassembleront chaque jour à 7 heures chez le commandant qui aura été de service la veille. Ils y arrêteront le mot d'ordre pour le jour suivant : celui qui devra monter la garde suivante se transportera au corps de garde principal pour scavoir du commandant du jour s'il ne se sera rien passé d'intéressant pour le

Digitized by Google

service public ; de quoi il viendra rendre compte au commandant *assemblé*.

8° Il sera établi une correspondance réglée dans les paroisses ci après, savoir : Germaine, Ay et Mareuil pour la sûreté de ces villages, ainsi que de la nôtre ; à l'effet de quoi deux de nous se rendront dans la journée à Ay et à Mareuil pour convenir avec les officiers municipaux de ce qu'il pourra être utile pour le service public ; et comme il est essentiel que le pont de la dite porte de Mareuil soit garni, Nous avons arresté qu'il seroit fourni de deux jours l'un pour la nuit seulement quatorze hommes, non compris l'officier qui les commandera, lesquels arrivés à Mareuil seront soumis à l'officier commandant la garde de Mareuil.

9° Toutes les armes seront déposées au corps de garde principal et chargées en présence de l'officier commandant : il en sera tiré cinq fusils dont un sera remis au sentinelle de chaque poste.

Et après avoir été ces objets arrêtés de nous tous, et d'une voix unanime, Nous avons nommé pour commandants de division Monsieur de Varigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis : M. Merlin de Badonville et Monsieur son frère M. de la Goupillière, Monsieur Polin, Mons. Krempt, M. Thomine, M. Leblanc et M. Hermonville.

Tous les fusiliers et officiers de service seront obligés de garder leur poste avec la plus grande exactitude et ne pourront sous aucun prétexte que ce soit sortir du corps de garde où ils seront de service.

Il sera pourvu tant sur les deniers de la communauté que sur ceux qui seront fournis par Madame l'abbesse, laquelle a fait promettre qu'elle contribueroit pour moitié à toutes les dépenses, a la subsistance de tous ceux qui seront employés au service public laquelle subsistance a été réglée a la

Digitized by Google

somme de vingt sols par chaque individu, outre deux gros pains.

Et ont signé :

Sr Déspiés, abbesse ; — Remy Plomb ; — Renart ; — Joseph Périchon ; — Delacôte ; — Nicolas Masson ; — Hermonville ; — P. Malot ; — Delacôte ; — Claude Vincent ; — Hébert ; — Jean Crepin ; — Nas Jesson ; — Paul ; — Nicolas Cuillier ; — Gille Masson ; — Fayet ; — Cuillier ; — Etienne Richard ; — Soudan ; — *Pierre Demissy ;* — Malot ; — *Simon Renart :* — Piquet ; — Cuillier ; — Nicolas Masson ; — *Le Nel ;* — Merlin ; — Legras ; — Masson ; — Blanchard ; — Baronnet ; — Ponce Nicolas ; — De Bermonde ; — Lesc... ; — Arnoult ; — Jean Cuillier ; — Bruant ; — Tresain Vallet ; — Nicolas Jobin ; — Victor Jacta ; — Hourlier ; — Antoine Lebon ; — Dalizon ; et Trichet.

Après avoir pourvu à la sûreté de l'Etat, MM. les chefs de la résistance s'adressèrent à la ville de Reims pour, qu'en présence du danger qui menaçait Avenay, on voulût bien leur octroyer quelques secours en poudre et en plomb. Voici les pièces de cette négociation, que nous trouvons annexées au précédent procès-verbal :

« Un exprès arrive à l'instant d'Avenay pour demander à la ville de Reims des secours en poudre et plomb : elle ne peut lui en donner aucun. Mais ne peut-on pas permettre à M. Champagne de vendre une certaine quantité de poudre à l'envoyé d'Avenay ? Si Mons. Jacob le juge à propos, je le prie de donner cette permission sur le champ, afin que le messager puisse s'en retourner sans délai.

Signé : DESSAIN DE CHEVRIÈRES.

« *Réponse.* — Comme il est nécessaire que la ville de Reims ne soit pas dépourvue de moyens de défense, et que ceux qui vendent de la poudre ont

Digitized by Google

ordre de n'en point disposer sans une permission, MM. les officiers de l'Etat-major sont priés d'aviser ce qu'il y a à faire relativement à la demande cy-dessus, et de donner des ordres en conséquence.

Signé : JOUVANT-JACOB.

« *Au dos est écrit :* Vue la quantité médiocre de poudre qui existe dans cette ville, l'Etat-major a décidé qu'il n'était pas possible d'en laisser sortir.

Signé : LAVRIGNY,
faisant les fonctions de major. »

Tel fut le brillant succès de cette habile négociation. Heureusement qu'à son retour à Avenay, le pauvre député trouva les esprits quelque peu calmés. La horde de brigands dont on avait menacé le Val-d'Or tardait à paraître : information prise, à droite et à gauche, on crut pouvoir se rassurer ; et tout en maintenant le pied de guerre, on se reprit à espérer qu'on échapperait aux horreurs d'un siége. On ne fut pas longtemps à comprendre que les brigands, dont on avait effrayé les campagnes, n'avaient point quitté la capitale, qu'ils s'étaient donné la mission de terroriser ; mission dont l'histoire nous a suffisamment appris l'effroyable succès.

Ce qui nous reste à dire maintenant de l'histoire de notre abbaye n'est plus que la mise en pratique des décrets des assemblées, sous le joug desquelles se plia si facilement la France.

Encore entouré de la confiance publique au moment de la Révolution, le Clergé, élément modérateur, semblait appelé à faciliter une transition périlleuse, et à garantir, par son adhésion, les réformes sociales dont on ne pouvait éviter l'accom-

Digitized by Google

plissement. On le vit prendre ce rôle quand il donna, par sa réunion au Tiers-Etat, l'exemple de la résignation et de la bonne volonté. Cette résignation ne l'abandonna pas, même quand, sur la proposition de l'évêque d'Autun (Talleyrand), les biens ecclésiastiques furent mis à la disposition de la nation.

En vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des 18 novembre 1789 et 24 janvier 1790, MM. les chanoines et chapitre de l'église St-Pierre d'Avenay furent mis en demeure de fournir à la municipalité d'Avenay, pour être expédiée à l'Assemblée nationale, la déclaration de leurs revenus. Ces décrets, du reste, n'atteignaient pas seulement les chanoines : ils frappaient toute la hiérarchie ecclésiastique, tout l'ordre du Clergé. Leur rigoureuse application allait donc mettre à nu la plaie sociale dont l'esprit philosophique réclamait depuis si longtemps la guérison. On allait enfin mettre en lumière l'état prospère du Clergé, si grassement pourvu, que la dîme, les cens et autres droits féodaux avaient si plantureusement gorgé de toute sorte de biens ! — Quelles ne durent pas être la surprise et la stupéfaction quand la vérité se fut fait jour. Ecoutons les déclarations des parties intéressées, auxquelles il était matériellement interdit de rien dissimuler de leur position.

« Me François Fissier, prêtre, chanoine d'Avenay et receveur du chapitre, déclare le total des revenus des chanoines être, année commune, de 5,884 livres 10 sols, dont il convenait de retirer 899 livres 12 sols pour les charges et dépenses diverses, ce qui réduisait le revenu à 4,984 livres 14 sols, lesquels, partagés entre six chanoines, donnaient à

Digitized by Google

chacun d'eux 830 livres 15 sols, revenu annuel de chaque chanoine. » — A cette déclaration se trouvait jointe cette note :

« Les chanoines d'Avenay ayant fait, en dix ans, plus de réparations extraordinaires à l'église que leurs prédécesseurs, de mémoire d'homme, pour mettre les choses en bon état et prévenir une dépense de près de 20,000 livres, il est à espérer qu'on fixera leur pension à une telle somme, qu'ils aient au moins le même revenu, franc d'imposition et de toutes charges, comme cidevant. »

A la vérité, outre le revenu commun, qui portait à 830 livres 15 sous le traitement de chaque chanoine, quelques-uns d'entre eux jouissaient de certains profits particuliers, comme attachés à la desserte de certaines chapelles, ou fondations particulières. Voyons ce que ces petits bénéfices ajoutaient à leur bien-être.

Le même jour, « Me Aubert Baudier, prestre chanoine d'Avenay, desservant la Prestimonie fondée par M. Berrant, ancien consul de la ville de Paris, déclare, pour satisfaire au même décret, qu'il jouit du revenu de diverses terres sises à Avenay, Fontaine, Bisseuil et Chouilly, dont le produit est de 266 livres, sur lequel revenu il acquitte 77 messes, fait 2 catéchismes par semaine et instruit gratuitement les enfants des pauvres; lesquelles charges il estime à la somme de 231 livres qui, déduite de celle de 266 livres, lui laisse en bénéfice net une somme de 35 livres. »

Le même jour, « Me Pierre Louis Chevalier, prestre chanoine d'Avenay, titulaire de la chapelle de St-Roch, dite du St-Sépulcre, érigée en l'abbaye d'Avenay, déclare que les biens attachés à cette chapelle consistent en 26 boisseaux de vignes, sises

Digitized by Google

à Avenay et Mutigny, dont le produit est si peu *conséquent*, qu'il se trouverait très-embarrassé d'en fournir la note pour la présente année, que cependant, tout calcul fait, le produit annuel pouvant être de 256 livres 5 sous, les charges de 231 livres 13 sous lui laissent pour bénéfice net, 24 livres 12 sous. »

Enfin Me François Fissier, prestre chanoine titulaire de la chapelle Ste-Marie, érigée en l'église paroissiale par Gilles d'Avenay, confirmée par une charte du roi Philippe, l'an 1328, » déclare jouir d'environ 12 arpents de pré, sis en la prairie d'Avenay, desquels il retire annuellement la somme de 172 livres 10 sous ; que les charges de ladite chapelle consistent en 12 messes en outre les décimes, le tout montant à 22 livres 19 sous. Déclare en outre le sieur Fissier que, de l'acte de 1328 sus daté, il appert que ladite chapelle a été dotée de 29 arpents de pré, sis tant à Ay qu'à Epernay, dont lui ni ses prédécesseurs n'ont pu jouir par défaut de titres, lesquels ont toujours été ensevelis en l'abbaye de ce lieu, qui s'est sans doute emparée du surplus et dont elle jouit malgré ses réclamations. »

Voyons maintenant l'affaire capitale, la situation si enviée de l'abbaye elle-même.

A quelques jours de là, ce fut à Madame l'abbesse elle-même de fournir à Messieurs de la Municipalité d'Avenay, pour être également transmise à l'Assemblée nationale, la déclaration de l'actif et du passif de l'abbaye de St-Pierre d'Avenay. On y verra que si les possessions du monastère étaient considérables, le produit qu'il en tirait, ses revenus, en un mot, étaient loin d'être aussi énormes qu'on aimait à le supposer. — Au surplus, cette pièce, si

Digitized by Google

importante pour l'histoire de l'antique monastère, est trop étendue pour que nous entreprenions ici d'en donner l'analyse. Nous en renvoyons donc le texte à l'*Appendice*, avec le ferme espoir que si ce Mémoire est appelé aux honneurs de l'impression, le document en question en sera le nécessaire complément.

L'Assemblée nationale ne s'en tint point, comme on sait, au désir platonique de connaître le chiffre des revenus ecclésiastiques. Avant même qu'elle eût pu apprécier la part qu'elle pouvait, au nom de la Nation, s'attribuer dans les dépouilles monastiques, les meneurs poussèrent les choses de façon à prouver qu'il ne s'agissait pas seulement de rogner les revenus de l'Eglise et des communautés religieuses, mais d'en hâter l'entière dissolution.

Le premier acte dans cette voie fut de refuser de reconnaître la religion catholique comme religion de l'Etat. Tel fut le point de départ des résolutions radicales et tyranniques qui suivirent et qui allaient changer de fond en comble tout l'édifice de l'Eglise de France, comme était déjà changé celui de l'Etat. On commença par prononcer l'abolition des vœux. Puis on en vint à discuter la suppression des ordres et des établissements monastiques. Une fois le principe de la dissolution adopté, l'Assemblée consentit à mitiger ce qu'avait de dur l'exécution immédiate de ses décrets, pour les religieux et religieuses qui avaient la possession d'état. Treilhard, au nom du Comité catholique (le 17 décembre 1789), s'exprimait ainsi :

« Vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où

Digitized by Google

vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux ; vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. »

Voici le texte du décret du 18 août 1792, prononçant l'abolition des vœux et la liberté pour les cloîtrés de rentrer dans le monde.

« ART. 1er. — L'Assemblée décrète que la loi ne reconnoitra pas les vœux solennels de l'un ni de l'autre sexe.

ART. 2. — Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe, et que la puissance ecclésiastique n'en connoitra que pour le for intérieur.

« ART. 3. — Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

« ART. 4. — Que les départements choisiront, pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

« ART. 5. — Que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule. »

C'est en vertu de ce décret, que, mise en demeure par le procureur syndic du district d'Epernay, la municipalité, présidée par M. Chagrot, ancien avocat au Parlement, maire d'Avenay, et composée d'honnêtes villageois, ébahis de la mission qui leur était donnée, fit d'autorité ouvrir les portes de l'antique monastère, et procéda à l'enquête et aux opérations édictées par les décrets que nous venons de rappeler. Voici ce document :

Digitized by Google

Procès-verbal des déclarations des Dames d'Avenay, dont expédition est envoyée à M. le procureur syndic du district d'Epernay.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le trente décembre apres midy,

En exécution des art. 14 et 15 du titre 2 de la loy concernant les religieux, religieuses, et les chanoinesses séculieres et régulieres, donnée à Saint-Cloud le 14 octobre dernier, contenant sanction des décrets de l'Assemblée nationale des 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 25 septembre, 4, 5 et 8 octobre 1790,

Et à la réquisition de Me Jacques Troüillart, procureur de la commune du bourg d'Avenay,

Nous, Claude-François Chagrot, avocat en parlement, maire municipal, Trezain Cuillier, Aubert Baudier, Claude-Noël Piquet, Jean-François Blanchard et Jean-François Vallet, officiers municipaux dudit Avenay, assistés du sieur Duval notre secrétaire-greffier,

Sommes transporté en l'abbaye des dames religieuses dudit lieu, à l'effet de dresser l'état desdites religieuses, et recevoir la déclaration de chacune, si elles entendent sortir de leur maison, ou si elles préferent de continuer la vie commune, et du tout en dresser procès-verbal :

Ou étant, et parlant à Madame d'Espiés, abbesse de ladite abbaye, après luy avoir fait part du sujet de nôtre démarche, elle nous auroit fait faire l'ouverture des portes de l'intérieur de sa maison ; et nous auroit fait introduire dans une place appellée le chapitre, en laquelle, toutes lesdites religieuses seroient comparües, et auxquelles lecture auroit été fait à haute voix de la loy susdatée, par nôtre sécrétaire-greffier. Et apres ladite lecture, il a été dressé l'état desdites religieuses ainsi qu'il suit.

1. Madame Margueritte de Cossart d'Espiés, dite

Digitized by Google

de sainte Scholastique, abbesse, agée de 63 ans, et 43 de profession.

2. Madame Marie-Antoinette-Joseph d'Hanmer de Bethencourt, dite de saint Bernard, agée de 70 ans, et 52 ans de profession.

3. Madame Marie-Loüise Daguin de Longsart, dite de saint Loüis de Gonzague, agée de 77 ans, et 55 ans de profession.

4. Madame Marie-Françoise d'Arras d'Haudrecy, dite de sainte Victoire, agée de 72 ans, et de profession 49 ans.

5. Madame Marie-Eve-Magdelaine Voille, dite de sainte Claire, agée de 77 ans, et de profession 55.

6. Madame Marie-Anne-Françoise Vavasseur, dite de sainte Scholastique, agée de 60 ans, et 41 de profession.

7. Madame Magdelaine-Catherine d'Aubigny, de sainte Scholastique, agée de 60 ans, et 29 de profession.

8. Madame Marguerite-Eugénie Berthelemy, dite des Anges, agée de 46 ans, et 26 de profession.

9. Madame Marie d'Arfeüille, dite de saint Gombert, agée de 47 ans, et 26 de profession.

10. Madame Dorothée Tartereau de Berthemont, dite de saint Benoit, agée de 48 ans, et 24 de profession.

11. Madame Marie-Magdelaine Deligny, dite de l'Assomption, agée de 43 ans, et 23 de profession.

12. Madame Marguerite Valee, dite de saint Romain, agée de 42 ans, et 18 de profession.

13. Madame Marguerite-Elizabeth de la Bruyere, dite de saint Louis, agée de 39 ans, et 18 de profession.

14. Madame Elizabeth-Catherine Gossart, sortie de la maison le 7 janvier 1790 avec la permission du supérieur ecclésiastique, pour raison de santé, ayant déclaré à la municipalité ne vouloir rentrer

Digitized by Google

dans lad. maison depuis les décrets de l'Assemblée nationale, agée de 36 ans, et 17 de profession.

15. Madame Elizabeth-Dorothée Piétrement, dite de saint Placide, agée de 36 ans, et 12 ans de profession.

16. Madame Thérèse-Béatrix Poittevin, de sainte Flavie, agée de 34 ans, et 12 de profession.

17. Madame Marie-Jeanne Bruyer, de sainte Rosalie, agée de 31 ans, et 12 ans de profession.

18. Madame Barbe-Marguerite Henrionnet, dite de saint Joseph, agée de 33 ans et 11 de profession.

19. Madame Marie-Antoinette Werel de Lannet, de saint Albert, agée de 40 ans et 10 de profession.

20. Madame Jeanne-Martine-Lucie Jacta, dite de saint Augustin, agée de 31 ans, et 10 de profession.

21. Madame Gabriel de Lafauche, dite de la Providence, agée de 41 ans, et 9 ans de profession.

22. Madame Lucie Parisot, dite de sainte Chantal, agée de 29 ans, et 9 ans de profession.

23. Madame Suzanne-Therese de Marchal, dite de saint Pierre, agée de 28 ans, et 8 de profession.

24. Madame Marie-Therese-Marguerite Després, dite de sainte Geneviève, agée de 40 ans, et 8 ans de profession.

25. Madame Marie-Agnès-Loüise de Probste, dite de sainte Félicité, agée de 25 ans, et 20 mois de profession.

26. Madame Marie-Anne Soullier, dite de sainte Berthe, agée de 23 ans, et 20 mois de profession.

SŒURS CONVERSES

27. Sœur Claude Richard, dite de saint Pierre, agée de 78 ans, et de profession 57.

28. Sœur Marie-Berthe Rabajoye, dite de sainte Berthe, agée de 71 ans, et 48 de profession.

29. Sœur Marguerite-Françoise-Pélagie Fagot,

Digitized by Google

dite de saint Charles, agée de 66 ans et 43 de profession.

30. Sœur Marie-Anne Mallet, dite de saint Jean-Baptiste, agée de 62 ans, et de profession 34.

31. Sœur Marie-Anne-Loüise Cuillier, dite de sainte Roze, agée de 54 ans, et de profession 27.

32. Sœur Jeanne Vallois, de saint Trézain, agée de 54 ans, et 23 de profession.

33. Marie Pérard, sœur donnée, âgée de 42 ans, reçue par acte capitulaire de la maison, passé devant Mes Polin et Duval, notaires royaux à Avenay, le 28 aoust 1786.

Ce fait, lesdites dames se seroient retirées, et seroient ensuite comparües individuellement devant nous, et nous auroient fait les déclarations qui suivent.

Ladite dame d'Espiés, abbesse, quelle préfere la vie commune a celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir avec celles de ses religieuses qui voudront suivre son exemple, et a signé : Sr Despiés, abbesse.

Ladite dame de Bethencourt, quelle préfere également la vie commune à celle de sortir de la maison, ou elle entend vivre et mourir avec celles de ses compagnes qui voudront bien l'imiter, et a signé : Sr d'Hanmer de Bethencourt.

Ladite dame Daguin de Longsart, quelle préfere, quant à présent, la vie commune jusqu'au premier mars prochain, auquel jour elle fournira une nouvelle déclaration de son vœu, et a signé : Daguin de Longsart.

Ladite dame d'Arras, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir avec celles de ses compagnes qui voudront rester dans ladite maison, et a signé : d'Arras d'Haudrécy.

Digitized by Google

Ladite dame Voille, quelle préfere aussi la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, et a signé : Sr VOILLE.

Ladite dame Vavasseur, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, et a signé : VAVASSEUR.

Ladite dame Daubigny, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, laquelle a signé : Sr DAUBIGNY.

Ladite dame Berthelemy, quelle préfere la vie commune, en tant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, se réservant de fournir une nouvelle déclaration avant le premier mars prochain, dans le cas où elle jugeroit à propos de sortir de ladite maison, laquelle a signé : Sr BERTHELEMY.

Ladite dame d'Arfeüille, quelle préfere sortir de la maison à la vie commune, et qu'elle entend se rendre incessamment à Vilcresne près Paris, où elle espere demeurer jusqu'à ce qu'elle puisse se rendre dans sa patrie, et a signé : Sr d'ARFEUILLE.

Ladite dame de Berthemont, que sa santé ne lui permettant pas davantage de vivre en commun, elle profite volontiers de la liberté à elle accordée par les décrets de l'Assemblée nationale; en conséquence, elle entend sortir incessamment de la maison pour se rendre à Vilcresne, près Paris, sa patrie, et a signé : Sr DE BERTHEMONT.

Ladite dame de Ligny, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, autant que les circonstances le permettront, laquelle a signé : Sr DELIGNY.

Ladite dame Vallée, quelle préfere sortir de la

Digitized by Google

maison pour se rendre à Charleville, lieu de sa patrie, et a signé : Sr Valée.

Ladite dame De la Bruyere, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, autant qu'il y aura possibilité, laquelle a signé : Sr De La Bruyère.

Ladite dame Piétrement, qu'elle préfère quant à présent la vie commune, autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, et a signé : Sr Pietrement.

Ladite dame Poittevin, quelle préfere également la vie commune quant à présent, et autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, et a signé : Poittevin.

Ladite dame Bruyer, qu'elle préfere sortir incessamment de la maison et se rendre à Chaalons chez la dame sa mère, où elle espère fixer sa demeure, et a signé : Sr Bruyer.

Ladite dame Henrionnet, quelle préfere la vie commune, rester, vivre et mourir dans la maison, et a signé : Sr Henrionnet.

Ladite dame Werel, qu'elle entend rester dans la maison autant qu'il luy sera possible et que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a signé : Sr Werel Delannet.

Ladite dame Jacta, quelle entend rester dans la maison autant quelle existera, et a signé : Sr Jacta.

Ladite dame Lafauche, qu'elle prefere la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison autant qu'elle existera, et que les nouveaux arrangement lui conviendront, laquelle a signé : Sr Lafauche.

Ladite dame Parisot, quelle préfere aussi la vie

Digitized by Google

commune et rester dans la maison autant qu'il lui sera possible, et a signé : Sr PARISOT.

Ladite dame Marchal, quelle entend sortir incessamment de la maison, et se rendre à Cumieres, où elle espere demeurer jusqu'au tems où elle puisse se rendre dans sa patrie, et a signé : Sr SUZANNE MARCHAL.

Ladite dame Després, quelle n'entend rester dans la maison qu'autant que les nouveaux arrangemens lui conviendront. Et a signé : Sr DESPRES.

Ladite dame de Probste, quelle n'entend rester dans la maison qu'autant que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a signé : Sr DE PROBSTE.

Ladite dame Soullier, quelle entend quitter incessamment la maison, et profiter de la liberté des décrets pour se rendre à Chaalons chez ses pere et mere, et a signé : Sr SOULLIER.

Ladite sœur Claude Richard, quelle préfere la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison et y mourir moyennant la grace de Dieu. Laquelle a déclaré ne pouvoir plus signer a cause de son grand age et ses infirmités.

Ladite sœur Rabajoye, quelle préfere également la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison et y mourir moyennant la grace de Dieu, laquelle a déclaré ne pouvoir plus signer à cause de son grand age et ses infirmités.

Ladite sœur Pelagie Fagot, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, et a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités.

Ladite sœur Mallet, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, en tant néantmoins que

Digitized by Google

les nouveaux arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : Sr ANNE MALLET.

Ladite sœur Cuillier, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, en tant néantmoins que les nouveaux arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : MARIE-ANNE CUILLIER.

Ladite sœur Vallois, qu'elle entend rester dans ladite maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, en tant néantmoins que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a déclaré ne pouvoir plus signer à cause de ses infirmités.

Ladite Perrard a déclaré que son intention est de rester dans la maison, y vivre et mourir, autant que les arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : MARIE PERARD.

De ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le procureur de la commune et notre secretaire greffier.

Ainsi signé : CUILLIER, BLANCHARD, VALLET, BAUDIER, PIQUET, *officiers municipaux*. — TROUILLART, *pr. de la commune*. — CHAGROT, *maire*, et DUVAL.

Et le cinq janvier mille sept cent quatre-vingt-onze, apres midy, à la réquisition de dame Elizabeth-Dorothée Piétrement, l'une des religieuses dénommée au proces-verbal cy-dessus et de l'autre part, Nous, maire et officiers municipaux susnommés, accompagnés du procureur de la commune et de nôtre secrétaire greffier, sommes transportés au grand parloir de lad. abbaye, où étant, ladite dame Pietrement nous a déclaré qu'ayant réflechi sur la déclaration à nous par elle faite de vivre en commun et autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendroient, elle préfere, au contraire,

Digitized by Google

de sortir de lad. maison pour se rendre a Cumière, lieu de sa naissance, et où elle entend demeurer avec sa famille, de laquelle déclaration elle nous a requis acte, qu'elle a signé avec nous : Sr PIETREMENT.

Est à l'instant comparue lad. dame Poittevin, laquelle a aussi déclaré qu'elle entend egalement sortir incessamment de la maison pour se rendre à Cumière, lieu de sa naissance, où elle entend demeurer avec sa famille, de laquelle déclaration elle nous a aussi requis acte, qu'elle a signé avec nous : Sr POITTEVIN.

Ainsi signé : CUILLIER, *off. mpal.* — BAUDIER, *offr mpl.* — PIQUET, *officier municipal.* — BLANCHARD, *officié municipal.* — VALLET, *offsier menisepal.* — TROUILLART, *Pr de la commune.* — CHAGROT, *maire.* — DUVAL

On voit, d'après ces deux pièces, que sur 33 personnes dont se composait à cette époque la communauté,

11, âgées de 60 ans et plus déclarent persister dans la vie religieuse..		11
2, âgées de 50 ans persistent, mais avec la réserve que les nouveaux arrangements (ou décrets) leur conviendront		2
9, âgées de 40 à 50 ans, 6 persistent dont 5 avec réserve.....		6
3 renoncent	3	
Puis sur 7 âgées de 30 à 40 ans, 3 persistent.....		3
4 renoncent	4	
Et sur 4, âgées de 20 à 30 ans, 2 persistent.....		2
2 renoncent.....	2	
	9	24

Digitized by Google

Le décret du 7 août 1792 fixait la pension des religieuses à 500 livres pour celles qui seraient âgées de quarante ans et au-dessous; à 600 livres pour les religieuses de quarante à soixante, et de 700 livres pour celles au-dessus de soixante. — L'article 3 du même décret stipulait que les religieuses sorties du cloître avec la proclamation du décret du 29 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit par des raisons de santé justifiées, seraient traitées tout comme les religieuses qui auraient préféré la vie commune.

Maintenant et en attendant la fermeture du couvent et l'expulsion définitive des religieuses, nous allons assister à la mise en pratique, au monastère, du système électoral et du suffrage universel, ces deux grandes conquêtes de la Révolution, — mais si grotesquement appliquées aux modestes et pacifiques filles de Saint-Benoist.

Le procureur syndic du district d'Epernay à MM. les officiers municipaux d'Avenay.

Epernay, le 5 janvier 1791.

Messieurs, l'article 27 du titre II, de la loi du 14 octobre dernier, sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les religieux et les religieuses, portant que dans une assemblée qui se tiendra dans les premiers huit jours de janvier 1791, et qui sera présidée par un officier municipal, les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles une supérieure et une économe ; j'ai l'honneur de vous prier de ne pas différer à commettre un d'entre vous pour se rendre, avant le huit de ce mois, à l'abbaye d'Avenay, à l'effet d'y procurer l'exécution des décrets. Il est d'autant plus instant que

Digitized by Google

cette formalité soit remplie incessamment que je suis instruit que madame l'Abbesse se regardant sans fonctions depuis le premier janvier, il devient indispensable de procéder à un remplacement qui peut intéresser la tranquillité individuelle de chaque religieuse. Peut-être vous sera-t-il élevé des difficultés par quelques-unes de ces dames, qui prétendroient ne vouloir pas concourir à la nomination d'une supérieure avant d'avoir reçu le premier quartier de leur pension ; mais cette réclamation seroit d'autant moins fondée que ce n'est que sur la quittance de l'économe, nommée légalement, que pourra être payé le traitement des religieuses qui seront en effet dans la maison à l'époque du premier janvier, au terme de l'article 13 du même décret. Je laisse à votre prudence, Messieurs, de donner communication de cette lettre à mesdames les religieuses d'Avenay, si les circonstances vous paroissent l'exiger.

MOREL.

Procès-verbal de l'élection de la supérieure et de l'économe de la maison religieuse d'Avenay.

Cejourd'huy sept janvier mil sept cent quatre-vingt-onze avant midy.

Pardevant Nous, Claude-François Chagrot, homme de loi, maire municipal du bourg d'Avenay, assisté du sieur Duval, nôtre secrétaire greffier. — Au chapitre des dames religieuses de l'abbaye d'Avenay,

Sont comparües en personnes mesdames :

1. Margueritte de Cossart d'Epiés, cy devant abbesse ;

2. Marie-Antoinette D'Hanmer de Bethencourt, dite de saint Bernard ;

3. Loüise Daguin de Longsart, dite de saint Louis ;

Digitized by Google

4. Marie-Françoise d'Arras d'Haudrecy, dite de sainte Victoire ;
5. Marie-Eve-Madeleine Voile, de sainte Claire ;
6. Marie-Anne-Françoise Vavasseur, de sainte Cécile ;
7. Madelaine-Catherine d'Aubigny, de sainte Scholastique ;
8. Marguerite-Eugénie Berthelemy, dite des Anges ;
9. Marie-Madelaine de Ligny, dite de l'Assomption ;
10. Marguerite-Elizabeth de la Bruyere, de saint Louis ;
11. Margueritte Henrionnet, de saint Joseph ;
12. Marie-Antoinette Werel de Launet, de saint Albert ;
13. Jeanne-Martine-Lucie Jacta, de saint Augustin ;
14. Gabriel Lafauche, dite de la Providence ;
15. Lucie Parisot, dite de sainte Chantal ;
16. Marie-Therese-Marguerite Desprez, de sainte Geneviève ;
17. Et Marie-Agnès-Louise de Probste, de sainte Félicité, toutes religieuses de chœur, de la cy devant abbaye de ce lieu.

Sont également comparües :

18. Sœurs Claude Richard, de sainte Pierre ;
19. Marie-Berthe Rabajoie, de sainte Berthe ;
20. Marguerite-Françoise-Pélagie Fagot, de saint Charles ;
21. Anne Mallet, de saint Jean-Baptiste ;
22. Marie-Anne-Louise Cuillier, de sainte Roze ;
23. Jeanne Vallois, de saint Trezain, toutes converses.
24. Et Marie Perrard, sœur donnée, composantes la communauté de ladite abbaye dudit lieu.

Digitized by Google

Lesquelles, en exécution de l'art. 26 du titre 2 de la loy du 14 octobre dernier concernant les religieux et religieuses, ont procédé entr'elles a l'élection d'une Supérieure et d'une Econome, ainsi qu'il suit :

Mesdames Bethencourt, d'Arras et Vavasseur, ayant été reconnües pour être les plus anciennes d'age, pour faire les fonctions de scrutatrices, mesdames de Longsart et Voile, quoique plus agées, ayant déclaré ne pouvoir s'acquitter de cette fonction, il a été procédé à un scrutin de liste pour la nomination des trois scrutatrices, à l'effet de depoüiller le scrutin qui sera fait pour l'élection dont est question.

Les billets comptés au nombre de vingt-quatre, iceux ouverts, et dépoüillés par lesd. dames Bethencourt, Darras et Vavasseur, et par l'évenement, il est résulté que lesd. dames Bethencourt et Vavasseur ont réuni chacune seize voix ; lad. dame d'Arras, douze ; la dame Daubigny, neuf ; la dame Berthelemy, cinq ; la dame La Bruyere, sept ; la dame de Ligny, quatre ; et mesdames Lafauche, Lannet et Probste chacune une. — Et attendu que lesdites dames de Bethencourt, Vavasseur et d'Arras ont réuni la majorité des suffrages, elles ont été proclamées scrutatrices, ce qu'elles ont accepté et ont signé : Sr d'Hanmer de Bethencourt, Sr d'Arras, Vavasseur.

Ainsi signé : Chagrot, *maire*, et Duval.

Ce fait, il a été procédé a un premier scrutin, en la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale. Les billets comptés au nombre de vingt-quatre, et iceux ouverts et dépoüillés par les dames scrutatrices susnommées, et par l'événement, il est résulté que madite dame de Cossart d'Epiés a réuni pour la place de Supérieure la quantité de vingt-une voix, et la dame La Bruyère trois. Et attendu

Digitized by Google

que madame d'Espiés a réuni la majorité absolue des suffrages, elle a été par lesd. dames scrutatrices proclamée Supérieure, — ce quelle a accepté, et a signé : Sr d'Espiés, supérieure.

Ainsi signé : Chagrot, *maire.* — Duval.

Ensuite il a été pareillement procédé a un second scrutin pour l'élection d'une économe, aussy dans la même forme, les billets également comptés au même nombre de vingt-quatre, et iceux ouverts et dépoüillés comme dessus : et par l'évenement, il en est résulté que ladite dame d'Aubigny a réuni 18 voix ; mesdames de Ligny et Berthelemy chacune deux, et mesdames Lafauche et Jacta chacune une. Et attendu que ladite dame d'Aubigny a réuni la majorité absolue des suffrages, elle a été par lesdites dames scrutatrices proclamée Econome de la maison : — ce quelle a accepté, et a signé : sœur d'Aubigny.

Ainsi signé : Duval. — Chagrot, *maire.*

De ce que dessus il a été fait et dressé le présent procès-verbal que toutes lesdittes dames et sœurs ont signées avec nous, excepté lesd. sœurs Richard, Rabajoie, Fagot et Vallois, qui ont déclaré ne pouvoir plus signer a cause de leurs infirmités, de ce interpellées.

Ainsi signé : Sr d'Espiés, superieure, Sr d'Aubigny, Sr de Longsart, Sr d'Hanmer de Bethencourt, Sr d'Arras, Sr Voille, Vavasseur, Sr Berthelemy, Sr Henrionnet, Sr de la Bruyère, Sr Deligny, Sr Jacta, Sr de Lannet, Sr Lafauche, Sr Desprez, Sr Parisot, Sr de Probste, Sr Marie-Anne Cuillié, Sr Anne Mallet, Sr Marie Perard.

Et ont aussi signé : Chagrot, *maire.* — Duval.

Digitized by Google

Il nous reste à narrer les derniers jours de nos pauvres religieuses dans la maison qu'avait fondée Madame sainte Berthe ; plusieurs particularités nous restent à recueillir tant sur la main mise de la nation sur les objets du culte, les ornements, les vases sacrés et reliquaires de l'église, que sur l'expulsion définitive de l'abbesse et de ses religieuses, sur les iniques persécutions dont une populace aveugle poursuivit quelques-unes d'entre elles, enfin sur l'expropriation, la mise à prix et l'exploitation par la bande noire de tous les bâtiments dont se composait l'antique monastère de Saint-Pierre d'Avenay, plusieurs points sur lesquels nous chercherons les renseignements qui peuvent nous manquer quant à présent et que nous réservons pour l'*Appendice*.

Du reste, il ne faut pas croire que la fermeture des établissements monastiques et l'expulsion de leur personnel aient eu lieu sans protestation : quelques citations qui eurent lieu à la *Législative* et dont nous donnons ailleurs des extraits pourront édifier à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'exécution à Avenay de chacun des décrets d'extinction et de proscription ne souffrit aucune opposition, aucun retard.

En vertu de l'article 16 du décret spoliateur, l'expropriation des bâtiments de l'abbaye, dont on avait fait plusieurs lots, s'effectuait sous les yeux même de l'abbesse et de ses religieuses. Quelques-unes de ces dames, usant de la liberté que leur donnaient les décrets précédents, et prévoyant avec la suppression totale de leur maison leur expulsion définitive, avaient pris d'elles-mêmes le parti d'en sortir et de rentrer dans leur famille. Madame d'Es-

Digitized by Google

piés que son titre de supérieure obligeait à rester sur la brèche et à lutter jusqu'à la fin, assistait, le cœur navré, à la ruine de son antique et royal monastère et à la dispersion de ses plus chères filles. Quant à Madame d'Aubigny, qui avait rempli la charge d'économe, elle était devenue, nous ne savons sur quelles dénonciations, l'objet des haines populaires. On l'accusait de travailler depuis longtemps, en prévision de sa prochaine rentrée dans le monde, à se ménager des ressources et les moyens d'une luxueuse existence, le tout *au dépens de la nation!* La chose en vint au point et la rumeur publique fut bientôt telle que Madame d'Espiés, mise elle-même en suspicion, put craindre un instant de voir sa maison envahie par la populace et livrée au pillage. Quant à Madame d'Aubigny, plus compromise que personne, elle dut songer à sa sûreté. L'abbesse lui conseillait elle-même de se soustraire pour quelques jours aux menaces démagogiques, sauf à elle de revenir au monastère quand la tourmente serait passée. Mais Madame d'Aubigny, en sa qualité d'économe de l'abbaye, avait les comptes de sa gestion à rendre à la municipalité. Or ces comptes n'étaient pas prêts. Dans l'appréhension où tout le monde était d'une prochaine tentative contre le couvent et de la mise au pillage de ses meubles et de ses papiers, Madame d'Aubigny, du consentement de son abbesse, et après avoir donné avis à la municipalité de ses intentions, avis dont on ne lui tint compte, fit charger deux voitures des effets à son usage, ou qui lui appartenaient en propre, et, sous la conduite de deux charretiers du pays, elle dirigea le tout sur Epernay. C'est là, dans une maison amie, qu'elle

Digitized by Google

espérait pouvoir mettre ses comptes au courant, et quelques jours après, la tempête étant calmée, pouvoir revenir au couvent rejoindre son abbesse, car Madame d'Aubigny était du nombre des religieuses qui avaient déclaré le plus positivement vouloir y finir leurs jours, si les lois leur en laissaient la liberté. Les choses malheureusement ne devaient pas prendre cette tournure. Des soldats d'un bataillon de l'Allier, cantonné à Mareuil, soldats des plus patriotes et tout dévoués à la *nation*, avisent ce convoi qui leur semble extraordinairement suspect ; ils le suivent à la piste, de Mareuil à Ay et d'Ay jusqu'à moitié chemin d'Epernay, et là, tout à coup se découvrant, ils courent sus aux chevaux, et somment au *nom de la loi* les charretiers de s'arrêter. Puis, l'un des héros, prenant son pas de course sur Ay, va partout semant l'alarme, ameute le peuple, et somme la garde de lui venir prêter main-forte. De là, des scènes indescriptibles, aussi déplorables que grotesques. Une émeute est excitée par cette soldatesque avinée qui menace non plus l'économe, désormais à l'abri des violences de la populace, mais la maison abbatiale elle-même, où les patriotes de Mareuil et d'Ay veulent porter l'incendie. Cependant l'autorité sort enfin de son apathie et la force publique, mise sur pied, parvient à protéger et à sauver du pillage le monastère et les pauvres filles de Saint-Benoist. Mais de là aussi une longue et fastidieuse procédure, qui finit par une ordonnance de non-lieu. Nous choisirons dans le volumineux dossier de cette persécution judiciaire quelques pièces significatives, renvoyant les autres à notre *Appendice*.

Digitized by Google

Nous avons retrouvé dans nos propres papiers de famille deux lettres de cette pauvre sœur d'Aubigny à l'adresse de M. Arnoult, momentanément secrétaire du district et notre grand-oncle ; on nous permettra de les reproduire ici, aussi bien figurent-elles en original parmi les pièces du dossier en question.

A Monsieur Arnoult, secrétaire du district à Epernay.

Ce 27 may.

« Je n'ay pu, Monsieur, pendant mon petit séjour dans votre ville, causer avec vous; mais je ne vous dissimule pas toute la peine que j'ai éprouvée et de toutes les manières. L'arrestation de mes effets, de mes livres de comptes qui font ma décharge, et l'envie qu'on avoit de me faire partir bien vite pour ne plus revoir Avenay, m'ont fait faire bien des réflexions et une peine pire que la mort. Qu'avais-je donc fait, Monsieur, qui put m'attirer toutes ces choses? Peut-on me reprocher d'avoir rien détourné, d'avoir rien enlevé et de m'être mal comportée, soit dans ma conduite, soit dans l'administration qui m'était confiée? Me suis-je mal comportée avec ces Messieurs qui sont venus enlever les titres? Enfin, que me reproche-t-on? Celles de nos Dames qui sont sorties (et qui sont depuis au désespoir de l'avoir fait) n'ont éprouvé aucune difficulté. Il n'y a que Madame et moi qui soient inquiétées! Peut-être quelque jour nous rendra-t-on justice! Je vous demanderai encore pourquoi M. Gobert paroît être contre nous? Avons-nous fait quelque chose qui ait pu lui déplaire? Il avait paru ci-devant disposé à nous obliger, il l'a même fait auprès du département, en donnant son avis pour que notre part nous soit conservée; et aujourd'hui il

Digitized by Google

va le donner pour qu'on nous l'enlève. Cette privation, quoique grande, ne nous fera pas sortir de nos murs que nous sommes déterminées à ne quitter que pour aller au cimetière. Vous me direz, peut-être, Monsieur, que nous sommes en petit nombre ! nous sommes onze ; dans huit jours nous serons douze, et six de nos fuyardes sont déterminées à revenir sous peu. La frayeur, que les menaces qu'on leur fait ne s'effectuent, a déterminé leur départ, et elles n'attendent que le moment de rentrer au bercail, Madame sait que le département n'agira que sur l'avis du Directoire : ainsi les privations qu'on nous fera éprouver, nous en aurons l'obligation au Directoire dont nous n'avions qu'à nous louer. Le vin qui est arrêté à Mareuil, est une abomination de la part de l'homme, que vous connaissez aussi bien que moi, et peut-être mieux. Je ne parle pas de l'étain vendu par nos Dames, qui, au désespoir des menaces et dans la crainte qu'elles ne se réalisent avaient perdu la tête au point qu'elles ont vendu à moitié prix le grain que nous avions et qu'il faut que j'en rachète pour nourrir nos domestiques : le tout sans que Madame en soit informée. Quand je suis arrivée, *j'ai tombé* de mon haut en voyant le désordre qui étoit dans toutes les figures. Je me décharge avec vous, Monsieur, et si vous le croyez prudent, vous pourrez en faire part à M. Gobert que je n'estime pas moins, quoiqu'il me fasse bien du mal. — Bien des choses à Mlle Arnoult et à votre chère demoiselle. — J'ai l'honneur d'être parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissante servante.

« Sr d'Aubigny, Rse. »

Cette lettre, comme on voit, était écrite quelques jours après l'émeute et durant l'instruction de l'affaire criminelle intentée contre l'abbesse et l'éco-

Digitized by Google

nome. Si quelque chose peut stupéfier l'esprit c'est la lecture de certaines pièces de cette odieuse procédure. Naguère Dames et maîtresses du pays, ayant toute juridiction, haute, moyenne et basse justice sur toute la contrée, voilà les filles et héritières de sainte Berthe tenues de répondre à d'ignominieuses injonctions de ce genre :

Mandat de comparution contre M^mes^ d'Espiés et d'Aubigny.

De par la loy,

Jean-Baptiste-Louis Merlin, juge de paix et officier de police du canton d'Ay, seconde section du district d'Epernay, dép^t^ de la Marne, dem^t^ à Avenay, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, la dame Marguerite de Cossart d'Espiés, ci-devant abbesse de la ci-devant abbaye d'Avenay, y dem^t^, âgée d'environ 60 ans, taille d'environ cinq pieds, pour être entendue sur les inculpations dont ladite dame est prévenue ;

Et la dame Marie-Madeleine-Catherine d'Aubigny, dite Sainte-Scholastique, économe de la ci-devant abbaye d'Avenay, âgée de 61 ans, taille 5 p. 1 pouce environ, pour être entendue sur les inculpations dont ladite dame est prévenue.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exétion du présent mandat.

A Avenay, le 21 juin 1792.

Signé : MERLIN.

Nous ne savons ce qu'il advint de la comparution de Mesdames d'Espiés et d'Aubigny devant le puissant officier de police Merlin. — Mais nous

Digitized by Google

trouvons dans ce dossier cette lettre de Madame d'Espiés aux administrateurs du département de la Marne, qui explique de la façon la plus lucide les faits du procès et en fait voir la parfaite innocuité.

A Messieurs les Administrateurs du département de la Marne.

« Messieurs,

« Vous remontre la supérieure du monastère d'Avenay qui paraît être soupçonnée d'avoir distrait des meubles, effets et titres qui *tous appartiennent à la nation,* ainsi que des procès-verbaux faits à Mareuil, à Ay et au district d'Epernay semblent le constater, elle va, Messieurs, dans l'exposé simple qu'elle va faire, répondre à tous les articles de délits qu'on lui impute.

« Depuis le commencemens d'avril dernier, on n'a cessé de répandre dans la maison d'Avenay et dans les environs que les bataillons des volontaires de Mareuil et d'Ay, avec quelques mal-intentionnez, se proposaient de venir mettre le monastère au pillage le 5 may, jour de la foire ; qu'on insulterait les Religieuses et que particulièrement l'Econome serait massacrée et son cœur porté au bout d'une pique. Effrayée avec raison, je l'ai obligée de se retirer à Epernay. Là, étant presque dans la résolution de ne plus revenir, je fus contrainte de lui envoyer tous les papiers et registres qui étaient dans son cabinet et dans le mien pour mettre toutes ses affaires en ordre et remettre au district ceux qui pouvaient se trouver leur être nécessaire, quoi qu'ils ne fussent pas titres : ce qui s'est vérifié par la revue de l'inventaire où tous les titres se sont trouvés. Je fis partir en même temps ses meubles et quelques effets à moy et à ma femme de chambre, deux pièces de vin en cercle et des bouteilles de ma

Digitized by Google

boisson ordinaire, le tout dans l'intention de le soustraire au pillage. J'eus la précaution d'avertir les officiers municipaux pour faire la visite de ce que j'envoyais, lesquels me firent dire que cela ne les regardait pas : je priai le commandant de la garde nationale de venir, il s'y rendit et ne trouva rien qui fut suspect. Ce sont ces objets que les volontaires d'Ay ont arrêtés et qui ont été reconduits au district d'Epernay et dont l'inventaire a été fait en présence de l'économe, qui a réclamé ceux qui ne sont utiles qu'à elle, à moy et à ma femme de chambre, rien de tout cela n'était compris dans l'Inventaire. Si j'eusse voulu avoir des copies collationnées de tous les titres essentiels, n'eussai-je pas eu le temps de les prendre depuis le mois de novembre 1790 jusqu'au 17 may 1792 qu'ils sont restés entre nos mains.

« Quant à l'étain qui a été vendu, les Religieuses, dans les moments de crainte et on peut dire de désespoir où elles se sont trouvées, persuadées, comme cela est, qu'elles pouvaient reprendre ce qu'elles avaient apporté et entretenu jusqu'à présent à leurs frais, elles ont eu la faiblesse de se débarrasser à un prix très-modique de ce qu'elles croyaient leur appartenir. Le marché était fait, lorsqu'on est venu me le dire ; tout en le désapprouvant, je n'ai pu l'empêcher, mais j'ai retenu les 425 livres en assignats pour les remettre à qui il appartiendra. Cet étain n'était pas caché, comme le dit le procès-verbal, mais était dans la place où il se met ordinairement.

Le vin qui a été et qui est encore arrêté à Mareuil est à Madame de Beauregard, de Paris ; l'économe lui a acheté 7 pièces 1/2 de la dernière récolte chez différents particuliers d'Avenay, et celui en bouteille est le restant de ce qu'elle avait acheté en février 1789 et qu'elle avait prié l'économe de lui mettre en bouteille et lui conserver. C'est ici

Digitized by Google

service d'amis ; il a été déposé à Mareuil par le voiturier N. Gardet, qui devait le conduire à Paris, et sorti d'Avenay le 30 avril par ledit voiturier ; c'est encore les menaces de pillage qui ont déterminé l'économe à faire partir le vin de son amiē dont elle était chargée.

La crainte d'insultes, d'outrages et de massacres et ce qui venait de se passer à Reims, ont déterminé plusieurs religieuses à faire leurs déclarations : elles voulaient qu'on mît dans ces déclarations les réclamations qu'elles faisaient de revenir dans leur maison aussitôt le calme ; on leur a constamment refusé, en les assurant qu'elles pourraient revenir et que cette déclaration ne pouvait les en empêcher ; sept de celles qui sont sorties demandent à revenir sous peu, et dans ce moment nous sommes encore douze religieuses, y compris les sœurs converses, et la maison est en état d'en contenir plus de quarante, non compris les bâtiments des pensionnaires.

D'après l'exposé vrai que j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, et la triste situation où nous nous trouvons, qui n'influe en rien à la ferme résolution où nous sommes de profiter du décret qui nous laisse la liberté de rester dans nos maisons, nous vous suplions d'avoir égard à notre malheureuse position et de continuer de nous accorder la protection dont vous nous avez donné tant de preuves jusqu'à présent et d'accorder main-levée des objets saisis et déposés au district d'Epernay, ainsi que du vin de Madame de Beauregard, arrêté à Mareuil.

« Sr D'ESPIÉS,
« *Supérieure de la Maison d'Avenay.* »

Nota. — Tout ce qui concerne la dame de Beauregard est une affaire terminée. Le Département, par son délibéré du 30 juillet 1792, a permis à cette Dame d'emmener son vin.

Digitized by Google

La procédure entamée contre l'abbesse et l'économe ne marchait pas au gré des impatiences populaires ; elle semblait même si peu concluante qu'il y avait lieu de prévoir un prochain acquittement. Ce n'était pas l'affaire des meneurs qui voulaient en finir une bonne fois avec les *bigotes*, et qui s'étaient promis le saccagement de leur couvent. Les dernières résolutions de l'Assemblée législative, conformément au vœu du député *Lejosne*, prononçaient la fermeture définitive des monastères *mâles et femelles* : elles arrivaient à propos pour surexciter les émeutiers. Madame d'Espiés, ferme et inébranlable, attendait l'arrêt de ses juges et l'exécution des décrets. Madame d'Aubigny, moins sûre d'elle-même et du sort qui lui était réservé, se décidait à se soustraire une seconde fois à ses ennemis et à gagner au large. Voici sa seconde lettre à M. Arnoult qui ne laisse aucun doute sur ses intentions et sur sa sortie furtive de la maison abbatiale.

A Monsieur Arnoult, secrétaire du district d'Epernay.

Avenay, ce 18 août 1792.

« Le décret qui ordonne, Monsieur, la destruction des maisons religieuses a réchaufé les têtes à Avenay et tout se dirige encore contre moi ; il paraît même qu'on prend pour prétexte de la haine qu'on a conçue, le malheureux terrier fait par Revel, lequel n'a pas laissé de friponner bien des gens. Comme il ne faut pas m'exposer davantage et qu'il est prudent de prendre des précautions, il faut nécessairement que je m'en aille pour éviter plus grand mal ; il faut même que je parte secretement. Je vous prie donc, Monsieur, de me rendre le ser-

Digitized by Google

vice de m'expédier un passe-port pour Paris, et de recevoir ma déclaration de sortir de ma maison pour prévenir malheur, et me faire expédier un passeport. M. Denoyeux vous dira le surplus, car je suis hors d'état de vous en dire davantage. Le cœur me crève et je compte sur vous, Monsieur, pour me donner le couvert chez vous, incognito, au cas où je sois obligée d'attendre un jour ou deux pour avoir une place à la diligence. Je ne peux m'adresser à la municipalité d'ici, parce que dans l'instant tout le monde en serait informé et je risquerais encore d'être écrasée ou insultée. Il faut me donner le passeport sous le nom de *M^lle Michelle* (1), au cas que cela ne fasse point de difficultés, ou sous le mien, si cela ne se peut autrement.

« *Signé* : S^r D'AUBIGNY. »

Quant à Madame d'Espiés, nous retrouvons d'elle une dernière lettre aux membres du district d'Epernay, afin d'en obtenir la délivrance des meubles et effets à son usage et que lui refusait la municipalité d'Avenay. Cette lettre est trop significative pour que nous la passions sous silence.

A Monsieur le Président et Messieurs du district.

« Comme nous sommes sur le point d'abandonner notre maison et que la municipalité d'Avenay nous fait beaucoup de dificultés pour laisser sortir nos effets, après vous en avoir demandé la permission, je vais vous faire le détail du mobilier que je demande comme cy-devant abbesse, et qu'on a accordé à toutes celles qui sont sorties de leur maison. Je suis bien aise d'avoir l'honneur de vous faire remarquer que quand vous avez fait l'inventaire, vous

(1) Sœur de MM. Arnoult.

Digitized by Google

m'avez moins favorisée que les religieuses particulières, puisque vous ne m'avez pas laissé même mon écuelle et mes couverts d'argent ; je vous prie de me laisser reprendre cette écuelle qui m'appartient, six couverts, une cuillère à soupe, deux à ragoûts, le tout d'argent. Vos moments étant précieux, j'espère que vous voudrez bien répondre en marge par un oui ou un non.

« Je demande en outre une batterie de cuisine convenable, j'entends pour un petit ménage comme le mien et quatre de mes religieuses qui viendront avec moy : un grand buffet et un petit qui sont dans ma salle ; je les remplacerai par deux à peu près pareils qui sont dans le réfectoire et qui, comme au contraire des miens, ne sont point portés sur l'inventaire.

« Vous m'obligeriez aussi beaucoup, Messieurs, de me laisser les deux vaches pendant les six mois que je resterai au bourg.

« Ayant acheté en commun avec mes religieuses le bois de chauffe pour notre provision, je crois qu'il est de toute justice de le partager ainsi qu'elles le réclament toutes. Je désirerais aussi, Messieurs, ôter les reliques qui sont dans les petits reliquaires, et desquelles sans doute on fera peu de cas : je ne toucherai point aux quatre grandes châsses, que probablement on replacera solennellement dans quelque paroisse.

« J'ai encore l'honneur de vous représenter, Messieurs, que notre linge de table et de lit ayant été mis sur l'inventaire par ignorance de notre part, j'en ai fait parler à un membre de l'Assemblée qui a répondu que la loi était pour nous, et que surement nous n'éprouverions aucune difficulté sur cet article.

« Quant à la petite récolte que nous avons faite dans notre Breuil et dans notre jardin, tant en froment qu'autres graines, pailles, foins, fruits, lé-

Digitized by Google

gumes, etc., les comestibles qui peuvent nous rester et qui viennent de notre culture ou de nos achats, j'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que je vais le partager aux religieuses qui le réclament, ce que je fais afin d'éviter toutes dificultés de la part de la municipalité qui nous donne lieu de croire qu'elle s'opposera à l'enlèvement de ces choses.

« Je vous prie de m'accorder quelques planches qui étaient destinées au plancher de ma chambre, et qui me deviennent nécessaires pour boucher les fentes qui sont au grenier de la maison que je vais habiter,

« Je me flatte que vous voudrez bien me donner la permission d'enlever mes autres meubles et effets, comme l'ont eu les autres religieuses : la municipalité nous tient une rigueur sans exemple et dit que c'est par vos ordres. Elle a refusé au menuisier de la maison une table qui sert pour monter les lits des religieuses qui viennent demeurer avec moy. On a offert un récépissé, on n'a rien obtenu. Vous voyez, Messieurs, par cette petite chose, comme nous sommes traitées.

« Toutes les choses portées sur l'inventaire se trouvent où elles doivent être. Je désire beaucoup d'en être déchargée : nous avons tous les jours le pillage à craindre, et si je n'avais d'autre ressource que celle de me sauver, je ne pourrais seurement pas être responsable.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissante servante,

« Sr D'ESPIÉS, *supérieure.* »

A cette lettre de Madame d'Espiés est jointe la pièce que voici :

« Vu la lettre à nous écrite ce jourd'huy par la Dame d'Espiés, supérieure de la maison d'Avenay,

« Nous avons commis M. Roger, l'un de nous, pour

Digitized by Google

se rendre à Avenay, se concerter avec la municipalité dudit lieu pour faire opérer la sortie des religieuses qui y sont encore ; leur faire faire la délivrance des meubles que la loi leur accorde, recoler l'inventaire de ceux laissés à la garde de la Dame Despiés, et dans le cas où lesdits meubles se trouveraient, en donner décharge : pourvoir à leur garde en y établissant un ou plusieurs gardiens ; faire transporter à Epernay l'argenterie et métaux propres à la fabrication de la monnaye, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront.

« Fait et arrêté à Epernay, en directoire, le vingt-deux septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, premier de l'Egalité.

« *Ainsi signé :* BERTIN, président ; BALÉZEAUX-GOBERT ; DAUTEZ ; DELACROIX ; ARNOULT. »

En conséquence de l'arrêté qui précède, mis au bas de la lettre de Madame d'Espiés, M. Roger, l'un des administrateurs du district d'Epernay, se rendit à Avenay pour y accomplir la mission dont on le chargeait. Son procès-verbal est des plus intéressants pour l'histoire des derniers jours de notre abbaye, mais son étendue ne nous permet pas de l'insérer ici. Nous en renvoyons donc le texte à l'*Appendice*, tout en le recommandant à l'attention du lecteur.

On comprend qu'après la visite de l'administrateur Roger, après les constatations insérées au procès-verbal qui la déchargeaient de toute responsabilité et contre toute espèce de recours, Madame d'Espiés n'eut plus d'autre désir que de se soustraire aux émotions que pouvaient encore lui ménager les agitateurs du jour : les horribles massacres de sep-

Digitized by Google

tembre qui, après Paris, venaient d'ensanglanter la ville de Reims étaient bien de nature à lui faire hâter son départ. Nous n'aurions rien qui indiquât le jour de ses adieux aux murs de l'antique abbaye, sans cette mention significative qui clôt le procès-verbal du commissaire Roger : « *Et toutes les Dames qui étoient restées, sont sorties immédiatement de ladite maison.* »

Telle fut la triste et lamentable fin de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, dont la fondation par Madame sainte Berthe remontait au VII^e^ siècle et qui par conséquent durant plus de onze cents ans n'a pas été sans éclat et sans honneur pour notre pays : ce que nous avons tenté de lui rappeler par la présente histoire.

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

Avant-Propos. — Saint-Trézain.

On sait que l'Hibernie, amenée au christianisme par les prédications de saint Patrice, mérita le glorieux surnom de l'*Ile des Saints*. C'est effectivement de ce pays que sortirent ces pieux personnages qui vinrent à leur tour christianiser certaines contrées de notre France restées dans les ténèbres du paganisme. Marlot, dans son *Histoire de l'Eglise de Reims*, à propos de l'émigration de saint Gibrien et des siens, s'exprime ainsi : « On s'étonnera d'abord pourquoi une famille entière, comme celle de saint Gibrien, quitta son pays natal pour vivre pauvrement en un royaume étranger. Certes, bien qu'on puisse dire que la haute réputation des vertus de saint Remy répandue partout, ait attiré ces saints Hibernois dans la France, il se peut faire aussi qu'ils aient été induits pour diverses causes, et que la persécution des Pictes fut l'une des principales de leur voyage... On peut encore attribuer la cause de cet acheminement au naturel des habitants de l'Isle, *Alii ultrò sibi exilium indicentes, pro Christo peregrinari volentes, et ignaros erudire cupientes, relictâ Hiberniâ, tanquam greges philosophorum, ad littora gallicana commigrabant.* Saint Gibrien ayant donc résolu de faire voile en France, avec ses frères et sœurs, fut l'ange directeur de leur voyage, ayant déjà le caractère de prêtrise avant que de partir, suivant les plus sincères

Digitized by Google

manuscrits suivis par Flodoard, et que je trouve confirmés par une ancienne vitre de l'église de Saint-Remy, où saint Gibrien est en habit de prestre, célébrant la sainte messe en présence de ses frères, auxquels il donne la bénédiction, et les marques de pèlerins, avant que partir. Leurs noms estoient Hélain, Trésain, Germain, Veran, Abran, Petran, et les trois sœurs Francle, Prompta et Posenna. — Ceste bienheureuse troupe que les originaux marquent avoir esté du sang royal, estant arrivée en France s'arresta d'abord dans la province de Champagne... Saint Remy reçut Gibrien avec toutes les marques de bienveillance et lui assigna un village près la rivière de Marne, nommé Cosle pour y vivre en solitude... »

Il paraît constant que tous les membres de la colonie hibernoise prirent établissement et racine dans nos contrées, à peu de distance les uns des autres, et sur les bords de la Marne, comme le dit la chronique invoquée par Flodoard. Ainsi trouvons-nous encore aujourd'hui saint Verain, patron de Matougues, où il fut inhumé; Germain, patron d'Avize; Agnan, patron de Fontaine; Hélain, patron de Bisseuil; Trézain, patron d'Avenay, tandis que Gibrien, le plus renommé d'eux tous, quoique enseveli à Cosle ou Coolus, donnait son nom au village de Saint-Gibrien, et était pris pour patron des églises de Fagnières et de Cramant. — Le martyrologe de saint Thimothée de Reims assignait le décès de saint Hélain aux nones d'octobre : *Nonas octobris, in pago qui dicitur Buxiolus* (Bisseuil) *depositio sancti Helani presbyteri et confessoris* : s'y trouvait également mentionné au IX des calendes de juin, le décès d'une des sœurs des sept frères, celui de Posenna, pareillement qualifiée sainte : *IX calendas junii, in vico Bosiono* (Bouzy) *super fluvium Matronam, depositio sanctæ Posennæ virginis.* — Quant à saint Trézain, le martyrologe de saint Remi s'exprime ainsi : *VI idus februarii in pago Remensi, sancti Trezani transitus, qui fuit presbyter sub sancto Remigio, a sancto Gene-*

Digitized by Google

haudo, Laudunensi primo episcopo, ordinatus, frater sancti Gibriani, apud Avennacum quiescit.

Nous n'avons pas trouvé à quelle occasion et sous quelle abbesse eut lieu la translation des reliques de saint Trézain en l'église abbatiale. Il est à présumer qu'elle ne se fit pas sans opposition de la part des communiants paroissiens, mais qu'elle s'exécuta en vertu du pouvoir seigneurial et discrétionnaire de l'abbesse. Quoiqu'il en soit, l'une des sources dont la miraculeuse quenouille de sainte Berthe dota les jardins du Breuil, fut mise sous l'invocation de saint Trézain, et ses eaux, particulièrement renommées comme exquises, participèrent avec les eaux de la splendide fontaine de sainte Berthe, à l'honneur d'attirer les pèlerins et de concourir à la guérison des malades. Et de nos jours encore les fidèles qui, de temps à autre, entreprennent le pèlerinage d'Avenay ne manquent pas de visiter avec confiance la citerne de saint Trézain, presque égale en célébrité à la fontaine de sainte Berthe.

Bibliographie. — Il s'en faut que nous ayons pu consulter toutes les éditions qui ont été données de la vie et légende de saint Trézain. Flodoard, ainsi que nous l'avons dit, avait emprunté son récit à une vieille chronique qui se conservait de son temps chez les moines de Saint-Remi de Reims. Le Minime J. Colgan, dans la notice qu'il a donnée de notre saint, *in Actis SS. Hiberniæ*, prétend que le corps de saint Trézain reposait dans l'église de Saint-Remi de Reims. Ce qui a pu tromper cet hagiographe, c'est que les reliques de saint Gibrien, frère aîné de saint Trézain, furent effectivement, dès le temps de l'archevêque Foulques (883-900), transférées à Saint-Remi, où elles restèrent en grande vénération. Quant à saint Trézain, Flodoard et les Bollandistes ne laissent aucun doute que son corps fut à Avenay, *hic S. Trezanus, presbyteri sæculo VI traditum sepulturæ est corpus asservaturq. etiamnum.* C'est ce que confirme l'office et la légende dont

Digitized by Google

Madame de Linanges a donné en 1557 une si belle édition. Et celle imprimée depuis par ordre de Madame de La Marck (édition que nous avons le regret de n'avoir pu retrouver), confirme également cette tradition. Les Bollandistes nous donnent de la préface de ce livre un précieux extrait :

Francisca à Marcana antistita Aveniacensis, in præfat. *ad officia propria Sanctorum* illius monasterii, quæ ipsa, Clementis VIII Pontificis maximi, ac Philippi archiepiscopi Remensis auctoritate, ad Romani Breviarii formam restituta, excudi Remis an MDC curavit, ita suas alumnas alloquitur :

« *Et nos* (1), *bonæ et dilectæ filiæ meæ*, in paupere hac nostra religiosa domo ac cœtu, honoramus corpora SS. Gomberti, Bertæ, Tresani ; quorum méritis ac suffragiis, locus nostræ habitationis felicitate cumulatur ac gratiâ Dei, qui sanctorum horum corporum præsentiâ, frequentia operatur miracula, ac res naturæ vim longe superantes planèque divinas, uti in dies oculis perspicere quivis potest. *Ac deinde se plurimum collaborasse ait, ut per homines peritos concinnarentur officia gloriosorum illorum sanctorum*, quorum corpora in eâ ecclesiâ quiescunt ; — primo autem loco est officium S. Tresani, ad octavas usque ordinatum. »

Après l'édition de Madame de la Marck, il nous faut encore mentionner celle que René Benoît a donnée en français, d'après une autre plus prolixe publiée à Reims par Pierre Vieillo. Puis une autre arrangée en style moderne

(1) « Et nous, mes chères bonnes filles, nous honorons les corps des « SS. Gombert, Berte et Trésain dans notre pauvre et religieuse maison « et convent, par les mérites et suffrages desquels notre monastère est « comblé de félicités et de grâces de Dieu, qui à la considération de « ces saintes reliques opère de fréquents miracles et des prodiges ex- « traordinaires, ainsi que chacun peut en rendre témoignage... » Puis après quelques autres propos Madame de la Marck ajoute : « Ces *Offices* « de ces glorieux saints, dont les corps reposent en cette église, ont « été rassemblés par des hommes capables... » Et en premier lieu figure l'office de saint Trezain et l'octave, suivant l'ordinaire.

Digitized by Google

par Guillaume de Douai, chanoine régulier et tirée, disent les Bollandistes, d'un manuscrit de Nicolas Belfort. — David de Cambrai en cite une autre faite sur un manuscrit du monastère de Saint-Remi, abrégée sans doute de de celle que vit Flodoard et que Colgan a également consultée, mais qu'il déclare pleine de fautes, tant de style que d'impression. Il y est dit que saint Trézain voulut, par un travail servile, chercher à gagner sa vie qu'il ne pouvait espérer trouver dans l'exercice de son saint ministère. — Citons encore la *Vie de saint Tressain, confesseur, patron de l'église parochialle d'Avenay* que le P. Dom Laurent Majoret, a mise à la suite de sa *Vie de sainte Berthe*, Toul, 1650.

Depuis, on a réimprimé, à diverses reprises, la légende de saint Trézain, et les fidèles conservent encore quelques exemplaires de l'*Office de saint Trésain, prêtre, patron de la paroisse d'Avenai, diocèse de Reims, à l'usage de ladite paroisse*. A Reims, chez Jeunehomme, imprimeur du Roi et de Son Excellence Monseigneur l'Archevêque. — MDCCLXXXIII, *avec approbation et privilége du Roi*, pet. in-12 de 24 p. Cet office diffère complètement de l'office de Madame de Linange. La narration historique des leçons est singulièrement modifiée : on en a supprimé, par considération sans doute pour Messieurs d'Ay, tout ce que nous apprend la légende primitive des dénonciations formulées par leurs ancêtres contre le pauvre pâtre, et les malédictions qui ont frappé les dénonciateurs. Il n'y est rien dit des prodiges opérés par l'intercession de saint Trésain, non plus que de la miraculeuse translation de son corps de Mareuil à Avenay. On voit que la critique philosophique du XVIII^e^ siècle a présidé à cette édition. Voici en quels termes il est parlé finalement du saint : *Tandem jejuniis, laboribusque confectus virtutum ac meritorum plenus, perceptis Ecclesiæ sacramentis, corde et oculis in cœlum intentis, die septima Februarii migravit ad Dominum. Sepultus est Aveniaci, ejusque reliquiæ in*

Digitized by Google

Ecclesia Abbatiali dicti loci religiose et studiose conservantur et coluntur.

On a réédité textuellement cet office en 1818.

Nous ne terminerons pas cette note bibliographique sans rappeler une petite gravure de Lochon, représentant la dernière communion de saint Trésain. Le malade, revêtu de ses vêtements sacerdotaux, agenouillé au pied de son lit, va recevoir le saint viatique que lui présente un prêtre debout, entouré de quelques acolytes. Au bas de l'estampe, se lit une *Oraison à saint Traisin (sic)*, patron d'Avenay. Cette gravure d'une exécution médiocre, n'est point citée dans l'œuvre de Lochon, et ne se trouve plus facilement. — Nous croirions volontiers qu'elle a été exécutée en l'honneur du chanoine janséniste Gérard Rousse (*Voy.* son histoire, p. 401 du présent volume), dont elle semble bien plus rappeler les traits que ceux de saint Trésain. Les accessoires de la scène reproduite sont du XVIII^e^ siècle et n'ont rien du VI^e^. Il se peut donc que cette gravure ait été faite pour populariser le culte de saint Rousse, et qu'en présence des persécutions qui menaçaient les jansénistes, l'éditeur après coup, ait jugé à propos de transformer l'émule du diacre Paris en notre saint Trézain, patron de l'église paroissiale, ce qui lui permettait de continuer à vendre sa gravure. — Nous laissons juges de cette conjecture ceux qui connaissent la gravure de Lochon.

Digitized by Google

Ire Abbesse. — Sainte Berthe.

Une ancienne version qu'a suivie le P. Majoret dans sa *Vie de saint Gombert*, mais que l'on ne trouve point dans l'*Officium Gomberti* non plus que dans la *Légende* qui lui fait suite, édition de 1557, ni dans le bizarre volume du P. Binet, donne à entendre que Gombert, malgré sa continence et son goût pour la vie ascétique, cédant aux sollicitations de sa famille, avait contracté une première union, avant d'épouser la jeune et vertueuse Berthe. « L'histoire ancienne de sa vie, dit Majoret, taist et le nom et les qualitez de cette première femme ; et tout ce que nous apprenons de ce premier mariage est que saint Gombert en eut deux enfants, lesquels nonobstant les rares exemples de toutes vertus que leur bon père leur donna et les salutaires instructions qu'il leur fit, se laissèrent emporter à tous les vices et desbordements... Cette première femme vescut si peu d'années depuis qu'elle eut l'honneur d'estre mariée avec S. Gombert, lequel demeura veuf en la fleur de ses ans et avec une résolution plus ferme que jamais, de n'entendre plus à aucun mariage. »

Poursuivant son hypothèse, Majoret n'hésite pas à charger ces deux fils de saint Gombert du meurtre de sainte Berthe. « Ces deux jeunes seigneurs ne voyaient pas sans grand dépit que sainte Berthe employait non-seulement tous ses biens patrimoniaux mais aussi ceux que saint Gombert lui avait laissés à l'entretien de son monastère et à la nourriture des pauvres. Possédés d'un esprit d'avarice et d'un désir insatiable des biens de la terre, ils conceurent une telle haine contre Madame sainte Berthe,... qu'ils arrestèrent entr'eux de luy oster la vie. Ils gagnèrent donc Muncie, leur cousine, niépce de saint Gombert, etc. »

La *Légende de sainte Berthe*, édition de 1557, ne fait

Digitized by Google

pas de Muncie une nièce de saint Gombert, mais une simple religieuse jalouse et ennemie de la sainte fondatrice, et les deux meutriers, suivant ce texte, ne sont point les fils, mais les neveux de saint Gombert. C'est la version la plus ancienne et celle que nous avons dû suivre.

Les offices de saint Trézain, de saint Gombert et de sainte Berthe, publiés par Madame de Linange et dont le texte est emprunté à d'anciens manuscrits, se composent d'antiennes et de répons d'hymnes et d'oraisons. Il est à remarquer que les répons de l'office de sainte Berthe contiennent en vers hexamètres l'abrégé de sa vie. La forme en est vive et d'un faire qui ne manque pas d'une certaine élégance. Les Bollandistes ne doutent pas que ce récit ne remonte à une haute antiquité.

Nous faisons suivre chaque stance latine de la traduction française qu'en a donnée Madame de Linange elle-même.

Sancta Dei Bertha, prædulcis Franciæ alumna,
A Summis Procerum generosum protulit ortum,
Cum carnis genere mentis proba nobilitate.

Saincte Berthe, amie de Dieu, nourrie en France,
Est sortie de grande lignée
Noble de race et d'esprit.

Sponsa fuit sponso, conjuncta beata beato,
Par insigne animis Gumberto Bertha fidelis,
Prole tamen cassa, latet an sit et inviolata!

L'espouse bien heureuse a esté accompagnée de l'espoux bien heureux
Semblables du tout en esprit et d'une même volonté
Tant que Sainte Berthe, n'ayant point de lignée, on est en doute de sa [virginité.

Desolata viro migrante beata virago
Cuncta fere spreto pede repulit infima scelo
Permutans pullo rutilantia flammea velo.

Digitized by Google

Sainte Berthe séparée de son mary
Comme ayant l'esprit fort et viril
A repoussé toutes richesses et mis sous le pied toute mondanité,
Changeant ses vestemens riches et reluisans, en habits de deuil et de [simplicité.

Dum sancta explorat quo diva habitacula condat,
Angelico visu super hac re certificatur,
Monstratur que locus vallis prius aurea dictus.

Pendant qne S. Berthe estoit en peine où elle bâtiroit un temple en [l'honneur de Dieu,
Par la vision de l'ange fut faicte certaine de son désir :
Le lieu lui est monstré qu'auparavant on appelait le Val d'Or.

Omnibus extructis, dum mater tractat herilis
Quisnam illus Domini famulatu militet ordo
Virginibus septa visa est sibi virgo Maria.

Le monastère achevé de batir et parfaict, comme la noble mère pensoit
Quelles personnes elle y mettroit pour servir au seigneur Dieu,
La Vierge Marie, comme environnée de vierges, s'apparut à elle en vision.
Lui monstrant par ce, qu'elle devoit dédier aux vierges son monastère,

Sic monstrando locum monialibus instituendum.
Temporibus priscis aqua decrat sedibus istis
Undè gravata dum sancta exposceret almum
Fons certusque locus sibi cœlitus insinuatur
Qui Virtus dictus jacet ad tria millia passus.

Le temps passé, en ce lieu, on avoit faute d'eaue
Dont la bonne Dame en peine, pour ce faisant requeste à Dieu
Une fontaine lui est monstrée par ordonnance céleste
Laquelle appelée Vertu est distante du lieu de trois mille pas.

Illuc cum libra nummorum sancta profecta
Post quam pro pretio fuit illam solvere presto
Per trahit arva colum, sic ducens ad sua rivum
Quo fluit usque hodie servans cognomina *Libræ*.

Digitized by Google

Sainte Berthe ayant porté le prix
Et prest à le délivrer,
D'une quenouille elle fit une roye par laquelle l'eau la suivit
Jusques à son lieu en grande abondance, par où elle coule encore
Jusques à ce jour, gardant le nom de *Livre*.

Felix et Domino gratissima Bertha supremo
Dum per multiplices mundo obluctata labores,
Testata est Christi quantum victoria possit.
Tandem martyrium per agens petit alta polorum.

Sainte Berthe bienheureuse et agréable à Dieu
Après avoir labouré et travaillé
Pour le nom de Jésus-Christ de toute sa puissance,
Finallement recevant la couronne du martyre elle est montée aux cieux
[avec les bienheureux.

Quæ divina videns, et jam sine tempore gaudens
Christo, cui placuit, precibus nos jungere poscit.

Ou ayant la vision de Dieu et joie éternelle
Puisse par ses prières nous obtenir la grâce de J.-C. auquel elle a
[esté agréable.

Christe, salus nostra, tibi laus et gloria cuncta,
Qui nobis oriens lux, atque redemptis vera,
Nos tantæ matris donas prædivite gleba :
Cujus nos precibus pius abstrahe mortis ab umbra.

O Jesus nostre salut, louange soit à toy et toute gloire!
Pour ce que comme nostre lumière et vraye redemption
Nous a donné une mère si excellente et vertueuse,
Par les prières de laquelle retire nous, Seigneur pitoyable, de l'ombre
[de mort.

Nous ne pouvons pas quitter la notice de sainte Berthe sans rappeler une singularité historique : la coïncidence d'une autre sainte Berthe, contemporaine de la fondatrice de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, et fondatrice elle-même d'une abbaye de Bénédictines au diocèse de Thé-

Digitized by Google

rouanne, pays d'Artois, dont on vient d'essayer de rétablir le culte et le pèlerinage. Voici le récit que nous fournissent les *Annales bénédictines* du mois de juillet, page 66.

SAINTE BERTHE, ABBESSE — (4 juillet).

Ce jour on fait mémoire de l'illustre Berthe, première abbesse et fondatrice du monastère de Blangy (1). Elle avait été engagée dans l'état de mariage étant encore jeune et eut pour mari le prince Siffroi, du sang royal de Clovis, duquel elle eut cinq filles. Mais aussitôt que la mort eut enlevé son époux du monde, et que par conséquent elle se trouva délivrée de la servitude et maîtresse de sa liberté, elle en fit un sacrifice à Notre-Seigneur, lui protestant que son cœur ne serait plus partagé et qu'il en serait désormais le souverain : elle lui demanda seulement la lumière dont elle avait besoin pour faire le choix de la vie nouvelle quelle était résolue de commencer, mais qu'elle n'osait entreprendre qu'avec sa grâce.

Après une longue et ardente prière et un jeûne de trois jours, Dieu envoya un ange à notre sainte veuve pour lui marquer le lieu où elle devoit bastir un monastère, qui fut la ville de Blangy sur la rivière appelée Ternoys. Là, cette admirable femme, ayant renoncé aux voluptez du siècle, se revestit de nostre sainct habit et sacrifia avec sa personne, Gertrude et Téotite, ses deux aisnées, qui furent les pierres vives de la nouvelle maison de Dieu. Voici un trait digne de la générosité de la mère et de la bienheureuse Gertrude. Celle-ci étoit belle et plaisoit aux yeux d'un prince du pays qui ne cessa de la persécuter pour la ravir à l'époux céleste. Sainte Berthe, voulant arrêter ses téméraires et le détromper une bonne fois des prétentions téméraires qu'il avoit sur elle, la mit au coin de l'autel, puis fit ouvrir les portes de l'église à cet amant, en présence de plusieurs personnes, et lui parla en ces termes : « Voicy, lui dit-elle, l'épouse de Jésus-Christ,

(1) Les religieuses y subsistèrent jusques aux incursions des Normands qui brûlèrent le monastère. Il fut rétabli dans le XI^e^ siècle, mais par des moines du même ordre, que le comte de Flandres y fit venir l'an 1032. Il subsistait encore au moment de la Révolution. Les moines avaient eu le crédit de faire revenir dans l'abbaye de Blangy les corps de sainte Berthe et de ses deux filles, sainte Gertrude et sainte Destile, du monastère d'Alziac, près de Strasbourg, où les religieuses les avaient transportés en fuyant les Normands.

Digitized by Google

elle a esté voilée par la main des Evêques, et consacrée à Dieu devant cet autel : si vous osez la ravir à Nostre-Seigneur, faites-le; car, pour nous autres, l'infirmité du sexe ne nous permet pas de vous combattre par la force; mais Dieu est notre protecteur, et assurément nous ne périrons pas entre ses mains. »

Le jeune prince fut frappé de crainte à la voix de cette héroïne chrestienne sans toutefois amollir la dureté de son cœur par la pénitence : mais au lieu de ses premières poursuites qui tendoient à l'amour, il ne cessa de persécuter l'innocence de cette nouvelle famille et lui rendre tous les mauvais offices que la colère et la vengeance lui purent fournir qui n'eurent pourtant aucun effet. «. Parce qu'en vain on jette « des traits contre ceux que Dieu cache dans son saint tabernacle et « dans le secret de sa face : ils sont à couvert du trouble des hommes « et de la contradiction des langues », a dit le Psalmiste.

Sainte Berthe a esté honorée de la gloire des miracles devant et après sa mort et a mérité que son nom fut inséré dans le martyrologe de l'ordre de Saint-Benoist. — (*Ann. bénédict.* juil., p. 66.)

Saint Gombert.

Suivant le martyrologe de saint Thimothée, saint Gombert est désigné sous le titre de Roi; *Calendis Maï in territorio Remensi, qui vocatur Avennacus pagus, passio sanctæ Berthæ uxoris sancti Gomberti Regis.*

C'est vraisemblablement d'après cette autorité que nous retrouvons dans toutes les imageries, médailles, statues et figurines exécutées en son honneur, saint Gombert avec les ornements et attributs de la Royauté, debout, ou assis sur un trône, avec le sceptre et la couronne royale. Mais nous devons avouer que nous ne lui voyons ce titre nulle part ailleurs. Seulement, et ce qui est hors de doute, c'est la haute naissance et la grande position que ses parents et lui-même occupèrent sous le règne des enfants de Clovis. Si l'on en croit la légende, reproduite par Flodoard, Marlot et les Bollandistes, le roi Childéric avait pour femme la sœur même de saint Gombert et de saint Nivard; et Réole, successeur de ce dernier à l'archevêché

Digitized by Google

de Reims, avant d'entrer dans les ordres, avait épousé Amathilde, fille de Childéric et nièce par conséquent de de saint Gombert et de saint Nivard : saint Gombert était donc l'un des grands seigneurs de France, riche en biens temporels, mais plus éclatant en vertus. *Vocatur vir illustris à Flodoard... nobilissimus inter Francorum proceres...* Mais laissons ici parler Marlot :

Saint Réol, que Chesneau nomme Rieul, a esté autant successeur des vertus de saint Nivard que de sa dignité. Il estoit fils d'un comte de quelque quartier de Champagne, dont le nom ne se trouve pas. Ses parents, riches en héritages et d'une extraction fort illustre, le voyant avancé en âge, l'engagèrent au mariage, et lui firent espouser la nièce de saint Nivard, nommée Amathilde, fille de Childéric, de qui il eut quelques enfants. Cette vertueuse dame venant à mourir, saint Réol résolut de quitter le monde par le conseil de saint Nivard, son oncle, pour vivre régulièrement en l'abbaye d'Hautvillers, avec Gédéon son fils, sous la conduite du bienheureux Berchaire..... Gondebert, grand seigneur de France, lui disputa les legs pieux que saint Nivard son frère avoit faits aux églises, soutenant avec beaucoup de chaleur que les seigneuries provenant de son patrimoine, tant paternel que maternel, devoient lui retourner incomutablement, après son décès. — Saint Réol deffendoit au contraire quelles avoient été laissées pour toujours aux églises par ce saint archevesque, notamment à celle de Notre-Dame et de Saint-Remy et aux monastères d'Hautvillers et de Verzy, où le corps de saint Basle estoit inhumé, et que le même saint Nivard avait fait bastir et réparer à ses dépens ; comme pareillement la donation faite au monastère des filles, où Bove estoit abbesse, et à l'église des saints martyrs Valere et Rufin. Cette contention s'échauffant par l'intérest des parties, on trouva moyen de les accorder en cette sorte : scavoir que Gondebert retiendroit en sa puissance les héritages situés au-delà du Loire qui venoient d'Emme leur mère, sans que Réol y puisse prétendre aucune chose : et quant aux autres terres que saint Nivard avoit laissées aux saints lieux marqués ci-dessus, et cotées en son testament, elles leur demeureroient inviolables, sans que Gondebert ou ses héritiers eussent le pouvoir d'y contredire. — L'original de cet accord estoit gardé en l'archive de Reims, du temps de Flodoard. *Marlot*, t. II, p. 300.

Il résulte de tout ce qui précède qu'avant de prendre le parti de l'Eglise, Gombert jouissait dans le monde d'une

Digitized by Google

grande considération. Il la devait en partie à sa haute naissance et à la position des siens près du roi d'Austrasie. Plus tard ses vertus, sa charité et les pieuses fondations qui furent son œuvre, le signalèrent comme un homme selon Dieu. Son martyre et les circonstances de la translation de ses restes en l'abbaye d'Avenay dont il avait été le bienfaiteur, achevèrent de glorifier son nom et de consacrer sa mémoire.

Il y a quelques années que dans ces mêmes contrées de la Marne, rendues célèbres par les exhumations et les découvertes archéologiques de M. Joseph de Baye, un cultivateur mit à jour, avec des débris de poterie gallo-romaine, un anneau d'or d'une forme antique octogénale, finement ciselé et présentant au contour du chaton des caractères restés longtemps inexpliqués. De mains en mains, cet anneau passa en celles de M. le baron Jérôme Pichon, président de la Société des Bibliophiles, dont le cabinet, comme on sait, renferme d'inappréciables richesses ; le savant paléographe ne tarda point à reconnaître dans ce bijou une œuvre d'art du cycle mérovingien, de l'école de l'habile ciseleur, si connu sous le nom de saint Eloi. Puis, après tâtonnements et en tenant compte des sigles, abréviations ou lettres couchées en usage à l'époque, M. Pichon lut d'une façon incontestable :

GVNDOBTHVS ꝏAVIꝏ C̄ ⋖EO

traduisez : Gumbert agréable à Dieu, — ou plutôt, penserions-nous, Gumbert le pieux — avec Dieu — en d'autres termes : saint Gombert avec Dieu.

Cette interprétation, si bien appropriée au personnage, que, sans connaître l'histoire de saint Gombert, partant sans parti pris, feu Ch. Lenormant adopta et affirma la seule possible, ne peut en réalité s'appliquer qu'à l'époux de sainte Berthe, seul de ce nom au temps mérovingien. On suppose donc que cet anneau, exécuté quelque temps

Digitized by Google

après la mort du saint, devint l'anneau pastoral de saint Réol, neveu de saint Gombert, archevêque de Reims, puis fondateur de l'abbaye d'Orbais, où ses restes furent inhumés.

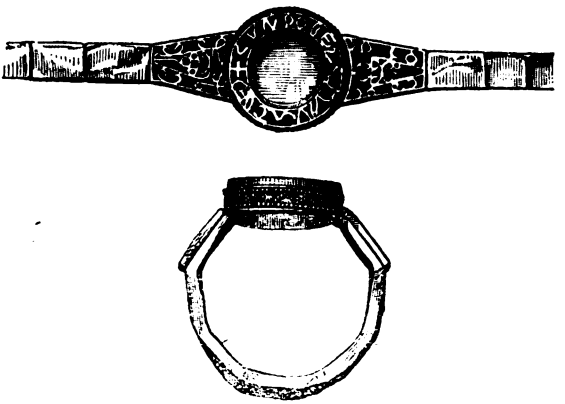

M. le baron Pichon a fait exécuter la photographie de ce précieux bijou, qu'il a bien voulu nous autoriser à publier et que nous reproduisons ici.

Digitized by Google

IIe Abbesse. — Madame Berthe II.

Flodoard analyse ainsi la lettre d'Hincmar à Madame Berthe II. (p. 29 et 30.)

Berthæ Abbatissæ Avennaci monasterii, pro impedimentis quæ fratres ac servientes monàsterii Altvillaris aliarumque villarum Remens's Ecclesiæ patiebantur ab hominibus ipsius, postquam in hoc regnum illa devenerat. Unde petit ut diligentiam studiumque adhiberi jubeat, ne tanta et sic insolita præjudicia hæc patiatur Ecclesia de ipsius vicinitate, de quâ solamen et gaudium pro ipsius bona vita et sobria conversatione habere debebat. Quod si egisset, Deum proinde placabilem sibi faceret, et sanctam Mariam sanctumque Remigium sibi conciliaret, ab ipso quoque obsequium episcopale haberet. Si vero suos corrigere parvi penderet, ipse licet invitus aures regis inde pulsaret; ut si necesse foret ut in tantum causa excresceret ministerium ecclesiasticum, secundum regulas canonicas, in eam suosque exsereret.

Analyse par Flodoard de la lettre d'Hincmar à l'Impératrice Irmingarde (p. 31).

Respondens ad litteras quas ipsa (Irmingarda) sibi direxerat significantes intimasse illi quosdam homines, quia per ejusdem jussionem multa mala fierent erga res Avennaci monasterii, Berthæ ipsius imperatricis filiæ; Asseverans quod diabolus per eorum sit ora locutus mendacium, velut est pater mendacii. Si quid vero homines ipsius injuste fecerint in rebus ipsius monasterii, non denegat : tamen quia et ignoraverit, et non consenserit, nec voluerit indicat. De quodam præterea manso, quod illa significaverat injuste abstractum a præfato monasterio, asserit qnod nulli homini, quantum sibi conscientia testimonium perhibebat, injuste unquam mansum abstulerit, sed apud regem pro eo petierit et obtinuerit ut missos suos dirigeret, qui diligentissime hoc inter Ecclesiæ Remensis et Avennaii monasterii possessiones æqua lance indagantes decernerent. Num ipse qui sua pro Christo dimiserat, nec vellet nec indigeret ut aliena raperet, ea tamen quæ sibi commissa erant, sine ratione et lege negligenter dimittere, non audebat : adjiciens esse multa de ipso monasterio, unde ipsius filiæque suæ in-

Digitized by Google

digebat auxilio : petitque ut mittat missum suum strenuum et fidelem, cum misso filiæ suæ, qui una secum quæ corrigenda sunt ibidem corrigat, ut videat quam intentionem et voluntatem ipse in talibus habeat, ne ipsis et sibi periculum, quod absit, exinde maneat : petitque ut animus ipsius sit semper solicitus, ne alienæ linguæ facile credat maxime de sacerdotibus Christi ; quoniam diabolus, si non potest in alio, in hoc velit intentionem ipsius fuscare, ut eam faciat in opinione indebita sacerdotum errare.... (*Flodardi historia remensis ecclesiæ.*)

III^e^ Abbesse. — Teutberge.

Analyse par Flodoard de la lettre d'Hincmar à la reine Teutberge. (p. 35.)

Teutbergæ abbatissæ pro ordinatione Avennaci monasterii, quam ipse quondam cum Irmintrude regina disposuerat, de numero clericorum et nonnatum, atque de rebus villarum ipsius monasterii, videlicet mille centum quinquaginta mansis ; significans se diposuisse viginti clericos, et quadraginta nonnas ibidem consistere posse, victumque iis providisse, et res necessarias ac ministeriales instituisse, præter luminaria et cætera monasterii necessaria : ostendens quod Nivardus Remorum archiepiscopus de rebus Remensis Ecclesiæ monasterium Altivillarense construxerit : et frater ejus de suis proprietatibus, et quæ alii boni homines ad eumdem locum dederunt, Avennacum extruxerit monasterium, quodque ad Ecclesiam Remensem tradiderit, unde et chartæ habebantur id aperte panduntes, sed per regium donum, sicut et aliæ res hujus Ecclesiæ, ab externis a longo retro tenebatur tempore....

Nous allons maintenant commencer la reproduction des chartes contenues au cartulaire de Saint-Pierre d'Avenay, manuscrit du XIII^e^ au XIV^e^ siècle, conservé à la Bibliothèque de Reims : nous en devons la communication à M. Loriquet, Conservateur, dont tous les lettrés connaissent l'obligeance et la haute érudition.

Digitized by Google

V^e^ Abbesse. — Madame Alix ou Aelis.

(1050-1086) (p. 44)

I. — *Donation par Gilbert de Bazoches des dîmes de Vauciennes à l'abbaye d'Avenay.*

G. Dei patientia Suessorum dictus episcopus,... ejusdem gratia venerabili ecclesie Avanensis abbatisse, suisque successoribus canonice substituendis, imperpetuum. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quatinus Gilebertus, Basularum vicecomes, decimam quam apud Vacennium injuste possidebat, recognita injuria sua in manu nostra refutans, Aveniacensi ecclesie iu qua ejus filia sub monachali habitu Deo militabat dari postulavit. Nos autem precibus ejus et precipue interventu.....

(*Le reste manque.*)

(F° 26, v°.)

II. — *Donation par Guy de Chastillon, archevêque de Reims, des autels de Saint-Pierre et Saint-Martin de Somme-Suippe (1050).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum esse volumus presentibus et futuris quod ego Wido archiepiscopus concessi saneto Petro de Avennaco, sanctisque qui in ejus requiescunt ecclesia, altaria sancti Petri et sancti Martini de Summa Soppia jure perpetuo possidenda, ea videlicet ratione ut si horum altarium persone morte prevente fuerint, vel aliquod crimen commiserint propter quod personatum amittere possint, abbatisse ejusdem ecclesie, alias michi vel successori meo, loco earum subrogandas liceat representare, que canonice altaribus possint deservire. Et ut hoc gratis fiat, nec ab aliquibus successoribus meis, vel archidiaconis eorum, precium pro his altaribus exigatur, modis omnibus et sub anathemate prohibemus. Igitur ut hec donatio nostra firma et inviolabilis deinceps per omnia tempora maneat, precatu domine abbatisse Alaidis, hinc scriptum fieri voluimus, quod etiam manus nostre subscriptione firmavimus, quodque a Warino archidiacono, cujus archidiaconio predicta subjacent altaria, corroborari fecimus. Actum Remis anno Incarnationis dominice millesimo L^mo^, Indictione III^a^, regnante Henrico rege anno XXII, archiepiscopatus supradicti Widonis anno XVIII, presentibus et annuentibus Odone archidiacono, Odalrico preposito, Rachardo decano, Odone cantore, Alberto camerario, Gerardo subthesaurario, Seiberto,

Digitized by Google

Constantio presbytero, Hugone, Elberto; de laicis : Harduinus, Bavo, Gongisus, Gooth, Hugo, Stephanus, Gotbertus. Odalricus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 3 v° — 4 r°.)

VI° Abbesse. — Madame Agnès.

(1086-1103) (p. 47)

III. — *Donation par Renaud du Bellay, archevêque de Reims, de l'autel de Saint Hilaire de Mareuil (1086.)*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quoniam salutari sancti euvangelii preceptione instruimur in pauperibus Xristum suscipere, et quod minimis ipsius erogamus ad eum indubitanter pervenire, ego Rainoldus, licet indignus, gratia Dei Remorum archiepiscopus, universis catholice matris ecclesie filiis intimare studui, nos ad preces justamque petitionem Domne Agnetis, Avenniacensis monasterii abbatisse, ecclesie sancti Petri de Avenniaco altare sancti Hylarii de Maroilo concessisse, ea videlicet ratione, ut cum persona prefati altaris vel obierit, vel aliquid propter quod a personatu decidat commiserit, alia ante nos vel ante eum qui post nos Remensi cathedre presidebit persona deducatur, et ita stabili successione ad ejusdem altaris personatum absque pecunie exactione subrogetur. Quia ergo animam nostram in manibus nostris semper esse necesse est, religiosam hanc conventionem interposuimus, ut cum ad vocem pulsantis Dei carnis universe viam ingressi fuerimus, anniversarium nostrum quot annis, eodem officio quo et abbatisse anniversarium, sorores ejusdem loci in prememorata ecclesia concelebrent. Postremo ne quis hujus nostre largitionis auctoritatem ausu temerario evacuare presumat, testamentum hoc signis tam nostro quam coepiscoporum nostrorum corroboravimus.

S. Domni Rainoldi, archiepiscopi;
S. Domni Henrici, Suessorum episcopi;
S. Domni Elinandi, Laudunensis episcopi;
S. Domni Rogeri, Cathalaunensis episcopi;
S. Domni Ursionis, Silvanectensis episcopi;
S. Domni Gerardi, Cameracensis episcopi;
S. Domni Rabodi, Noviomensis episcopi;

Digitized by Google

S. Domni Gerardi, Morinensis episcopi ;
S. Domni Henrici, abbatis sancti Remigii ;
S. Domni Arnulfi, archidiaconi ;
S. Domni Rogeri, archidiaconi ;
S. Domni Manasse, prepositi ;
S. Domni Leuvini, decani ;
S. Domni Richeri, cantoris ;
S. Hugonis, Mainardi, Leudonis, Frederi, Dudonis, presbyterorum ;
S. Herimanni Camerarii, Widonis, Frederi, Alberti, diachonorum ;
S. Fulconis, Widonis, Isambardi, Constantii, Odolrici, Fulcradi, Lamberti, subdiachonorum.

Actum in palatio Remensi millesimo LXXXVI°, Indictione VIII°, regnante gloriosissimo rege Francorum Philipo anno XX° VI°, archiepiscopatus autem Domni Rainoldi anno III°. Godefridus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 3 r° — v°.)

VII° Abbesse. — Madame Frideburge.

(1103-1110) (p. 50)

IV. — *Donations faites par Hugues, comte de Champagne, en reconnaissance de sa guérison miraculeuse (1103).*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quodam vero tempore, Hugone comite nobilissimo gubernacula regionis sue providente, ac multis ob culmen sue eximie virtutis subveniente, accidit ut inventor mortis dyabolus qui felicibus semper invidet actibus, veneno sue invidie manibus cujusdem (sic) traditoris eum conaretur occidere. Namque cum in carcere cum peditorum liberatione et orationibus, ac larga beneficia impendendo pauperibus, Deo, cui omnia serviunt, devotissime comes famularetur, pro ejus nominis dilectione, quemdam transmarinum sub pauperis specie, nomine Alexandrum, in privata familia recepit. Qui dum a nobilissimo comite et a suis, suo edictu, ita tractaretur, ut etiam ante eum pranderet et sepissime dormiret, nocte quadam, explorata rei et temporis vice, apud villam que vocatur Don-

Digitized by Google

treium gladio eum sonno oppressum conatus est jugulare (1). Sed divina clementia succurrente que semper recte invocantibus presto est, semivivus evasit. Cumque ad eum utpote ad regni principem turba copiosa medicorum conflueret, nec manu alicujus sollertis medici a tam gravibus vulneribus curari potuisset, placuit dispositioni divine ut apud Avennacum adduceretur, ut plage que a medicis sanande horerentur, sanctorum illius loci intercessione suffragante, Dei clementia, foverentur. Predictus autem comes bone indolis Hugo diu, videlicet fere tribus mensibus, apud prefatum locum tam sevis vulnerum doloribus astrictus, et quia senciit se non tam sollerti cura medicorum, quam gloriosissimis sanctorum Avennacensis ecclesie meritis et precibus, Deo auxiliante, ad vite curricula revocari, pro se in felicibus actibus salvando, et pro ejus anime parentumque suorum atque antecessorum remedio, apud ipsam villam duos mansos terre et dimidium, illiusque jura, Teobaldo nepote suo annuente, concessit ecclesie. Dedit autem quamdam feminam cum omni familia apud villam quam Logias vocant commorantem, scilicet Gilboudi uxorem ; apud vero villam que vocatur Pliviacus, dedit aliam cum familia, videlicet Constancii uxorem. Concessit autem venerabilis comes Dei inspirante gratia, quod elegantius videtur, scilicet ut quicumque comitis feodo feodatus, ob celerem loci illius sanctorum suffragationem, seu ob alicujus defuncti corporis ibi sepulti animam, seu ob aliquam divitis filiam regula monialî consecrandam, seu ob cujuslibet quamcumque beneficii causam, ipsum feodum comitis ecclesie velit attribuere, nutu suo, ac prece sua, Teobaldo nepote suo atque omni familia sua annuente, attribuatur ecclesie. Et hoc factum adsignatum est litteris, anno Incarnationis Domini millesimo centesimo tercio, Inditione XI^a^, Kalendas martii, regnante rege Francorum Philipo, archiepiscopo Remorum Manasse, abbatissa congregationis illius existante Fredeburgi.

Signum Teobaldi, nepotis comitis ; S. Andree, comitis ; S. Gaufridi. senescalli ; S. Guineberti, picerne ; S. Odonis, paniferi ; S. Pagani, Maroliensis prepositi ; S. Hernaudi, majoris. S. clericorum Gilleberti, Alberici, Berangarii, Widonis ; S. Dominarum Emeline, decane, Agnetis, cantricis, Marthe, celerarie ; S. Gilberti, Avennacensis villici ; S. Hugonis, decani.

Et quicumque huic facto contradicerit sub anathemate cum Juda traditore infernum participetur.

(F° 4 v°. — 5 r°.)

(1) Voir *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville, t. II, p. 82, 83.

Digitized by Google

V. — *Charte par laquelle Hugues, comte de Champagne, reconnaît que ses agents doivent s'abstenir de toute poursuite pour les délits commis contre lui par les hommes de l'abbaye d'Avenay, avant d'avoir porté plainte à l'abbesse du dit lieu.* (Sans date.)

Notum sit fidelibus Xristianis quod antiquitus fuit in hominibus Sancti Petri Avennacensis ecclesie consuetudo hec et prelatio, quod si quis illorum injuriam, vel aliquod delictum contra comitem sub cujus potestate et advocatione sunt, fecerit, vel contra suos ministros, nunquam inde placitarent vi, neque ulla ammonitione illorum, donec ab ipsis clamor fieret ad domnam loci illius abbatissam. Hac consuetudine et prelatione salva et quieta firmiter stante, forte evenit quod quidam homo Santi Petri Pliviensis ville nomine Bavo, anmonitus a ministris nobilissimi Hugonis comitis, videlicet Heltrando preposito et Hernaudo villico, contra jus et fas, quod illicitum est, placitaretur. Sciens hoc domna abbatissa nomine Fredeburgis, humilis et lacrimosa expetivit misericordiam comitis, ne pateretur tale quid in ecclesia fieri in diebus suis. Preclarus autem comes celesti gratia imbutus, concedens illius dictis et precibus, testificatus est et prohibuit ne illud propositum quod ab antiquis confirmatum fuerat, per ministros suos violaretur. His completis, pro remedio animæ sue concessit et affirmavit litteris, quod si quis homo Sancti Petri possideret terram vel aliquam domum in terra, et forte aliquando eveniret quod de censu suo vel de consuetudinibus faceret injuriam ministris, ita ut inde placitaretur, etiam si in illo placito aut pro stultia aut pro superbia nollet facere quod justum est, ab ipsis non retineretur, neque in aliqua captione poneretur, donec a supradictis ministris clamor fieret ante domnam abbatissam. Quod si ipsa fecerit emendare per justum judicium aut per accordationem, fiat; sin autem, deinde querant ministri ne perdant.

Signum Jofridi, dapiferi; S. Johannis, filii Dudonis vicecomitis; S. Adonis; S. Hugonis; S. Malogiensis Rogeri; Hugonis; S. Johannis; S. Wauteri Huronensis; S. Heltrandi, prepositi; S. Hernaudi, villici; S. Rainaudi, Avennacensium clericorum; S. Gileberti, decani; S. Alberti; S. Widonis; S. Berangeri.

Hoc signum manu sua fecit comes Hugo, et eodem die *excommunicare* quicumque hoc violaret.

(F° 5 r°. — v°.)

Digitized by Google

VIII[e] Abbesse. — Madame Cécile.

(1110-1136)

VI. — *Confirmation par Raoul le Vert, archevêque de Reims, de la possession des autels de Saint Pierre et Saint Martin de Suippes (1110.)*

Ad perfectionis augmentum recte gradientibus hoc utile fore speramus, indigentibus scilicet propria largiri, et ut minorum inopia sublevetur, ex majorum abundantia dispertiri. Ego igitur Rodulfus, Remensis ecclesie indignus sacerdos, duo altaria de villa que Sopia dicitur, unum videlicet sancti Petri, et aliud sancti Martini, que predecessorum nostrorum non improbanda largitio monasterio Avenniaci personaliter contulerat, eorum meritum imminutum permanere decernens, nostrum vero accumulari desiderans, prefato monasterio, cum ea per decessionem persone in manus nostras devenissent, ad petitionem Cecilie, ejusdem loci venerabilis abbatisse, impersonaliter contradidi, et sic eidem perpetualiter possidenda concessi. Ut vero hec pagina testimonii pondus nunquam dehabeat, probabilibus eam personis approbari et imagine nostra insigniri jussimus. Signum Adenarii, abbatis sancti Remigii; S. Hugonis, abbatis Autvillarensis; S. Hugonis, abbatis sancti Basoli; S. Rodulfi, abbatis sancti Theoderici; S. Haiderici, abbatis Mosomi; S. Jorranni, abbatis sancti Nichasi; S. Fulchonis, archidiaconi; S. Gerardi, S. Guillelmi, S. Ade, diaconorum; S. Lirici, vicedomini; S. Ade, S. Nicholai, S. Guidonis, S. Leonis, S. Gerardi, S. Simonis, Signum Petri, subdiaconorum.

Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo C° X°, Indictione III[a], regnante Hludovico rege Francorum anno III°, archiepiscopatus autem domni Rodulfi anno IIII°.

Fulcradus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 2 r°.)

Digitized by Google

IX^e & X^e Abbesses. — M^me Adele ou Alvidis.

(1130-1170) (p. 58).

VII. — *Accord entre Guy le Tort et l'abbesse Adelide au sujet du fief de Bouy (1137).*

Notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quod facta est altercatio de alodio Boyensi inter Widonem Tortum et abbatissam Avennacensis ecclesie nomine Adilidem. Dicebat autem abbatissa quod ipse Wido jura ecclesie injuste usurparet et suo servitio manciparet. Tandem per justiciam comitis Theobaldi et prepositorum ejus Herluini et Pagani, ligato bello armati sunt duo milites, Herbertus scilicet Bordels, pro deffensione ecclesie, et Adam de Cortisor, pro suo domino Widone. His ergo inter se diu altercantibus obstiterunt boni viri clerici et laici, quorum consilio et industria facta est hec concordia, ut ipse Wido, acceptis decem libris Proveniensis monete ab ecclesia, cuncta que inclamaverat abbatissa, abstipularet omni occasione postposita, et abjuraret ipse et Ulricus gener ejus quod deinceps nil plus in ecclesiastico alodio acciperet quam etiam abbatissa in suo. Si vero aliquando aliquid per errorem auferret, infra quindecim dies ammonitus, absque juramento et belli contentione, testificante cartha ad restaurationem veniret. Unde autem contentio diu ventilata est, suscriptum est alodium Elisabet et proxime ejus Candide et generi ejus Herberti Bordel, et bannum et justiciam, et sedem molendini in eodem alodio et piscature et furni bennalis, et allodiorum exteriorum ad rusticos permanentium eidem alodio subjacentium portionem ecclesie competentem. Post hoc juramentum, idem Wido fidejussores dedit, Welmundum de Castellione et Hugonem Cuisart et fratrem ejus Rainaldum, quousque facta cartha presentia et sigillo comitis Theobaldi confirmaretur. Hujus rei testis est Leo, decanus Remensis ecclesie sancte Marie Virginis; de canonicis Avennacensis ecclesie, Lebertus, Roduffus, Girulfus; de viris laicis, Henricus comes Magni Prati, Rodulfus de Turre Hairici et Nicholaus de Marolio; de ministris vero comitis Theobaldi, Herluinus, prepositus de Sparnaco, et Paganus, prepositus de Marolio, et frater ejus Teobaldus, et Haimmo, argentarius de Avennaco, Johannes miles et Odo cognatus ejus, Girardus miles et frater ejus Johannes Rufus, Gerricus villicus et Guido decanus; et servientes abbatisse Albricus et Garnerus et Guido de Soppia, Bertranus et Girbaudus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini

Digitized by Google

M° C° XXX° VII°, regnante Leudovico rege Francorum, regente archiepiscopatum Rainaldo Remorum.

(F° 23 v°. — 24 r°.)

VIII. — *Accord fait par M^re Samson, archevêque de Reims, entre l'archidiacre Boson et Madame Aëlis, abbesse, sur le différent d'un moulin à Bouy (1140).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Sanson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis sancte matris ecclesie filiis imperpetuum. Quoniam pax sancta vinculum est spiritualis unitatis, ad cujus conservationem nos apostolus exhortatur, pro osticio quoque cure pastoralis eam, in quibus est, custodire solliciti sumus, in quibus vero eam hostis antiquus labefactare nititur, vel forte jam dissolvit, retinere eamdem unitatem vel reparare satagimus. Cum ergo Boso archidiachonus et Alwidis, abbatissa de Avenniaco, pro edificatione cujusdem molendini invicem dissentirent, et ante nos querela deposita, et adstantibus partibus intenderet archidiaconus molendinum quod abbatissa in villa Boi novum edificabat, suo veteri impedimento esse, ubi quoque illud novum ponebatur, aliud antiquitus non fuisse, abbatissa vero e contrario quibus valeret allegationibus causam suam tueretur; nos inter eas personas amicabilem pacificamque compositionem judicio preferentes, ex placito utriusque partis, approbante hoc idem toto capitulo monialium, eo pacto litem terminavimus, quod molendinum permanebit, et archidiaconus de omni quam pro eo habebat querela tacebit semper. Ecclesia autem de Avenniaco duos modios annone quot annis archidiacono persolvet Remis in domo sua ad mensuram nostram, modium videlicet de sigilo, et modium de tremisse, sigilum ad rasuram, tremissam ad manum quod dicitur tersam, medietatem in festo beati Remigii, reliqua usque ad Pasca; archidiachonus vero eos qui adducent pascet. Si quo vero casu dejectum fuerit molendinum, ex tunc usque ad restaurationem annona ista non dabitur, sed postquam denuo fuerit erectum et molere ceperit, etiam pro medio tempore, quotquot fuerint anni quibus vacaverat, solvet ecclesia totum, a quo tamen debito post mortem archidiaconi, vel si seculo renuntians ad communem vitam transierit, ecclesia in perpetuum liberabitur, nichilominus quoque si pontificali apice fuerit sublimatus. Ut igitur de cetero pax et unitas maneat, litteris mandari universa hec decrevimus, easdemque litteras imaginis nostre impressione communiri fecimus, ydonearumque personarum qui interfuerunt nomina in testimonium subnotari precipimus. Balduinus, Noviomensis episcopus; Hugo, abbas sancti Remigii; Hodo,

Digitized by Google

abbas sancti Dyonisii; Bartholomeus, archidiaconus; Drogo, prepositus; Leo, decanus; Gregorius, cantor; Henricus, Constantius, Haidericus et Joffridus, Rogerus et Guido et Boso.

Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

(F° 24 r° — v°.)

IX. — *Donation de dix sols de cens à Châlons par Frédéric de Fagnières en faveur de sa fille, religieuse d'Avenay, en présence de Guy, évêque de Châlons (1146).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Guido, Dei gratia Cathalaunensis episcopus, quia cuncta que temporaliter fiunt sicut et tempus irrevocabiliter transeunt, ea saltem que memorie digna sunt, scripti remedio quo possumus, posterorum noticie relinquere idoneum duximus. Scripto igitur hoc cunctis tam futuris quam presentibus notum fieri volumus, quatinus Fredericus de Fainieres, in ecclesia sancti Petri de Avennai quandam filiam sanctimonialem faciens, eidem ecclesie dedit decem solidos in censu annuatim imperpetuum possidendos, septem solidos apud Altam Ripam, et tres solidos apud Portam Emmelini, concedente uxore sua Agnete. Paulus vero Gualonis filius eidem ecclesie pro socru sua septem solidos, que ibidem sanctimonialem se fecit, imperpetuum concessit, sex videlicet solidos ad Portam Emmelini, et XII denarios in via de Sarri, cum censu episcopi de quo accipit episcopus II^{or} solidos et predicta ecclesia XII denarios. Hanc quidem elemosine donationem ambo, uxoribus suis concedentibus, in presentia nostri et curie nostre fecerunt. Ut ergo hoc ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri impressione et testium qui aderant subscriptione confirmar inecessarium duximus. S. Haimonis, archidiaconi; S. Odonis, archidiaconi; S. Gaufridi, archidiaconi; S. Fredrici de Faineres; S. Pauli militis; S. Scotonis militis; S. Rogeri des Mals; S. Ade de Wadenois. Si quis autem imposterum de hoc beneficio prefatam ecclesiam inquietare vel privare voluerit, et nostram confirmationem irritare presumpserit, nisi digne penituerit, anathema sit. Amen. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° XL° VI°, Indictione VIII, Epacta VI, Concurrente I. Ego Henricus cancellarius legi et relegi.

(F° 28 v°).

X. — *Bulle du pape Eugène III déclarant qu'il prend sous la protection de saint Pierre et la sienne tout ce qui appartient à l'abbaye d'Avenay (1147).*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filia-

Digitized by Google

bus, Alvidi, abbatisse ecclesie sancti Petri Avenniacensis, ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam in qua divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in agris cultis et incultis, pascuis, decimis et aquis, sive aliis, idem locus in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propicio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : villam videlicet Avennacum, in qua ipsa ecclesia constituta est ; ecclesiam sancti Tresani et capellam sancte Marie ; Sopiam cum ecclesiis et aliis que ibi habetis ; ecclesiam sancti Hylarii de Marolio ; Montiniacum cum appenditiis suis ; quidquid habetis in Pratella et Auleio ; villam que Vallis vocatur ; partem quam habetis in Boeio ; alodium de Veroa; decimam de Valle Dominice ; alodium de Columbariis ; censum de Treleio ; decimam de Vacennio ; Thesneriis censum X solidos ; alodium Gorincurti ; censum decem solidorum de Plivis ; apud Alteram Ripam VII solidos ; novem solidos apud portam Emelini ; in via de Sarri duodecim denarios ; in Luido IIII solidos. Preterea rationabiles consuetudines quas habetis vobis nichilominus confirmamus. Porro in ecclesiis quas tenetis, sacerdotes ydoneos eligatis, quibus dyocesanus episcopus animarum curam committat, et ei de plebis quidem cura respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant, et tam sacerdotes quam alii clerici qui Avenniacensis ecclesie obsequiis deputati sunt, ab ipsius loci abbatissa de temporalibus bonis investiantur. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbatissa, vel tuarum qualibet succedentium, nulla ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia proponatur, nisi quam sorores communi consilio, vel pars consilii sanioris secundum Deum providerint eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare ; sed omnia integra conserventur earum pro quarum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et dyocesana episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit,

Digitized by Google

secundo terciove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus, S.
† Ego Albericus, Ostiensis episcopus, S.
† Ego Imarus, Tusculanus episcopus, S.
† Ego Hubaldus, presbyter cardinalis tituli sanctorum Johannis et Pauli, S.
† Ego Gill....us, presbyter cardinalis tituli sancti Marci, S.
† Ego..... cardinalis tituli sanctorum Laurentii et Damasi, S.
† Ego.... cardinalis tituli sancte Anastasie, S.
† ..... in Lucina, S.
† ..... cardinalis tituli sancti Marcelli, S.
† ..... tituli Pastoris, S.
† Ego Octo, dyaconus cardinalis sancti Georgii ad Velum aureum, S.
† Ego Octavianus, diaconus cardinalis sancti Nicholai in carcere Tulliano, S.
† Ego Johannes Paparo, diaconus cardinalis sancti Adriani, S.
† Ego Gregorius, diaconus cardinalis sancti Angeli, S.
† Ego Johannes, diaconus cardinalis sancte Marie Nove, S.
† Ego Jacintus, diaconus cardinalis sancte Marie in Cosmydin, S.
† Ego Guido, diaconus cardinalis sancte Marie in Porticu, S.

Datum Altisiodori per manum Guidonis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, V Idus octobris ..... Incarnationis dominice M° C° XL° VII°, pontificatus vero domini Eugenii III pape anno III°.

(F° 1 r° — v°.)

Digitized by Google

XI. — *Confirmation par Samson, archevêque de Reims, du don de présentation à la cure de Mareuil (1147).*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Sanson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis sancte matris ecclesie filiis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Provida patrum institutione sancitum est ut queque utiliter provisa et salubriter statuta, scriptura teste servarentur, ne qua forte oblivionis nube posterorum possint noticie subduci, que ob plurimorum utilitatem jugi necesse est memoria retineri. Ea propter notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod nos intuitu divine pietatis, ad petitiouem Alwidis, abbatisse sancti Petri de Avenniaco, et sanctimonialium sub regula beati Benedicti ibidem Deo militantium, ob remedium anime nostre et predecessorum nostrorum, personatum parochialis ecclesie sancti Hylarii in suburbio castri Marolii site, post decessum Constantii, ecclesie sancti Timothei dyaconi, habendum concedimus, et perpetuo tenendum firmamus. Et ne aliqua ecclesiastica secularisve persona, contra hanc nostre donationis seriem ausu temerario contraire voluerit, imaginis nostre impressione et probabilium personarum subscriptione eam corroborari fecimus. Signum Odonis, abbatis sancti Remigii; S. Nicholai, abbatis Altovillarensis; S. Aldrici, abbatis sancti Theoderici; S. Manasse, abbatis sancti Basoli; S. Ursionis, abbatis sancti Dyonisii; S. Bosonis, archidiaconi; S. Bartholomei, archidiaconi; S. Drogonis, prepositi; S. Leonis, decani; S. Gregorii, cantoris; S. Rogeri, S. Haymonis, presbyterorum; S. Simonis, Senonensis archidiaconi; S. magistri Gualteri; S. Hugonis, S. Joffridi, dyaconorum; S. Guidonis, S. Rogeri, S. Bosonis, S. Radulfi, subdiaconorum.

Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo C° XL° VII°, Indictione VIII^a^, regnante Leudovico Francorum rege anno X°, archiepiscopatus autem domni Sansonis anno VII°.

Drogo cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

(F° 4 r°.)

XII. — *Don de l'aleu de Rosay par Hugues de Moncel* (omise dans notre texte *(1157)*.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Boso, Cathalaunensis episcopus, quoniam temporum successiones varie sunt et lubrice, res gestas litteris mandare consuevit auctoritas, ut per hoc habeat secu-

Digitized by Google

tura posteritas, quod futuris temporibus evidenter agnoscat. Notum itaque tam presentium existentie quam futurorum posteritati fieri volumus, quod Hugo de Moncellis et uxor ejus Floria, liberis eorum laudantibus, per manum nostram quicquid habebant in alodio de Roseto ecclesie sancti Petri de Avenaio in elemosinam donaverunt, et possidendum imperpetuum concesserunt. Donum istud ne in posterum a predicta ecclesia quocumque modo alienari possit, sigilli nostri asertione sub anathematis interminatione eidem ecclesie immobiliter firmavimus. Actum Cathalaunis anno Incarnati Verbi M° C° L° VII°, episcopatus nostri IIII^to^, testibus subnotatis. S. Guidonis, archidiaconi ; S. Hugonis, cancellarii ; S. Petri Rufi, S. Odonis, Pagani, canonicorum de Avenaio ; S. Guiardi ; S. Berardi ; S. Henrici de Supia ; S. Petri.

(F° 34 v° — 35 r°.)

XIII. — *Donation de huit septiers de grain sur les moulins de Hauterive près Epernay (1159).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, existentium memorie et futurorum posteritati notum fieri volo, me sanctimonialibus ecclesie sancti Petri de Avenaio, amore Dei et precibus Aelesdis de Marolio, magistre comitisse sponse mee, VIII sextarios annone in molendinis meis de Alba Ripa, scilicet IIII sextarios frumenti, et IIII sextarios grosse annone, singulis annis infra octavam sancti Remigii in elemosinam dedisse, et perpetuo possidendos concessisse. Et ut hoc donum ratum et inviolabile permaneat, scripto commendari et sigilli mei impressione confirmari precepi. Hujus rei et confirmationis testes sunt Maria, Trecensis comitissa, Ansellus de Triangulo, Guillelmus marescallus, Guillelmus notarius. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° L° VIIII°, Ludovico rege Franchorum regnante, Sanxone Remorum archiepiscopo existante. Traditum apud Virtutum per manum Guillelmi cancellarii.

(F° 26 r° — v°.)

Digitized by Google

XI[e] Abbesse. — Madame Hélisende.

(1170-1197) (p. 70.)

XIV. — *Rente de 40 septiers de froment, mesure de Reims, due par l'abbaye de Belval (1174).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Henricus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, dilectis suis Helissandi, abbatisse de Avenai, et monialibus ibidem Deo servientibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Conventionem que facta est inter vos et dilectos filios nostros Amelium abbatem et fratres de Bella valle, ad petitionem vestram presenti scripto et sigilli nostri impressione fecimus roborari. Hec autem est conventio que intercessit inter vos : Predicto abbati et fratribus et successoribus eorum in perpetuum dedistis quicquid habebatis, vel habere debebatis in villa vestra et territorio de Vallibus, in omnibus commodis sine aliqua retentione, ita quod vobis solvent super hoc singulis annis quadraginta sextarios frumenti in festo sancti Martini hyemalis, et ducent vobis apud Avenai in granarium vestrum, et vos procurabitis ductores. Frumentum autem erit melius quod poterit inveniri tunc temporis in foro, uno denario minus, et solvetur ad mensuram Remensem. Si autem contingeret quod abbatie vestre locus alias transferretur, non minus tamen persolveretis predictum censum. Quod si homines predicte ville ad aliam villam venirent ad inhabitandum que esset vestra, rehaberetis eos ut vestros. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, personarum ecclesie nostre annotatione fecimus roborari : Signo Philipi, Remensis archidiaconi ; Signo Fulconis decani ; S. Thome cantoris ; S. Henrici thesaurarii ; Signis Philipi et Stephani diachonorum ; S. Hugonis, Guidonis et Lancelini subdiachonorum. Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo quarto. Data per manum Johannis cancellarii.

XV. — *Méme affaire.*

Drogo prepositus, Fulcho decanus, Thomas cantor, ceterique Remensis ecclesie fratres, dilectis suis Helissandi abbatisse de Avenai et monialibus ibidem Deo servientibus tam presentibus quam futuris imperpetuum. Conventionem que facta est..... *Et cetera omnia verbo ad verbum usque ad finem, et etiam ipsum finem sicut in superiori carta de archiepiscopo est expressum.*

(F° 22 v° — 23 r°.)

Digitized by Google

XVI. — *Maison de Reims, rue Darnetal (1175).*

D., prepositus sancti Simphoriani, ceterique canonici ejusdem ecclesie. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod Renaldus et Johannes, sacerdotes de Warmerivilla, domum quam habebant in Darnestal cum omnibus appenditiis, ecclesie de Mari perpetuo possidendam dederunt. Nos vero quoniam predicta domus de censu nostro erat, abbatem et fratres de ea investivimus; abbas vero pepigit unoquoque anno, videlicet in Cena Domini, octo nummos de censu nobis aut ministerialibus nostris se redditurum. Huic donationi affuerunt canonici sancti Simphoriani Obertus, Renaldus, sacerdotes, et Alardus sacerdos, et Thomas, canonicus predicte ecclesie, et Bartholomeus et Matheus, canonici ejusdem ecclesie. Actum anno M° C° LXX° V° dominice Incarnationis.

(F° 30 r°.)

XVII. — *Du fief de Rosay (1176).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Guido, Cathalaunensis episcopus, universis notum fieri volumus quod Stephanus Strabo et Freerus, frater ejus, omni juri quod sibi competere dicebant in allodio de Roseto, quod mater eorum monasterio sancti Petri de Avenaio contulerat, tam in pratis quam in terris arabilibus sive nemoribus, in totum renuntiaverunt, et quod sanctimonialibus super hoc nullam de cetero molestiam inferant vel gravamen, fide interposita promiserunt. Hoc igitur ut firmum et inconcussum consistere valeat, sigilli nostri auctoritate firmavimus, testibus qui presentes fuerunt subnotatis. S. Girardi, cancellarii. Jacobi, Balduini, diaconorum; S. Gaufridi, Roberti, subdiaconorum; S. Rogeri de Virzeio. Actum est hoc in curia nostra, anno Incarnati Verbi M° C° LXX° VI°.

(F° 35 r°.)

XVIII. — *Dédicace de l'église d'Avenay par Guillaume, archevêque de Reims, en 1186, 16 mai, sous Hélisende, abbesse d'Avenay.*

Memorie cunctorum tradere decrevimus tam presentium quam futurorum evolutionem annorum ecclesie Avennacensis, ex quo dedicata est a domno Willermo, Remorum archiepiscopo, apostolice sedis legato, qui eam sacravit in honore beatorum Petri et Pauli, ceterorum quoque sanctorum apostolorum, cum ineffabili reverentia, concurrentibus

Digitized by Google

Francis cum magna gloria, cum ceteris populorum turbis venerantibus Dei magnalia, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogegisimo (*sic*) sexto, Indictione quarta, Epacta XXVIII^a^, Concurrente II^a^, Ciclo lunari VI^a^, Termino pascali septimo, Idus aprilis, quinto decimo Kal. junii dies ipsius dedicationis, regente ceptrum Francie Philipo rege potentissimo, et regnante Henrico, comite Trecensi, degente etiam in eodem monasterio abbatissa nomine Helisendi, filia magni Johannis, vicecomitis de Marolio, dignitate excellentissima, honestate morum valde perspicua, temporalium rerum satis opulentissima, que, Deo auxiliante, totam renovavit ecclesiam, et decenter omnibus ornamentis intus adornavit, ut in sequentibus audietis. Calicem magnum et spaciosum de suo proprio donavit, et alios quatuor seu quinque adquisivit. Pannos ad altaria tegenda in festivis diebus satis decoros et bene paratos donavit ; infulas decenter paratas et pulcre ornatas aquisivit ; albas tenuissimis pulcherrimo ornatu paratas donavit ; superhumeralia valde decora, et zonas ad succingendum aptissimas donavit. Fecit itaque vasa argentea in quibus vinum et aqua ponitur, ad serviendum altari in festivis diebus aptissima ; fecit etiam philateria argentea in quibus membra sanctorum honorifice reponuntur ; capas ad processiones aptas pulcre ornatas adquisivit ; pannos sericos ad columpnas tegendas, pulcro colore coloratos adquisivit. Preterea alios pannos de lana intextos valde decoros, qui utrumque parietem chori in festivis diebus cooperiunt, emit et donavit. Preter ista fecit armarium pulcra pictura depictum in quo vasa Domini decenter reponuntur. Hec omnia ornamenta ad decorem domus Dei, supradicta abbatissa adsivit, una sua sorore adjuta nomine Yda, ejusdem ecclesie thesauraria. Post hec refectorium bis ruinam passum decenter reparavit, domum super aquam que multum valet curie fecit ; horreum apud le Marrement magnum et spaciosum refecit. Campum Rabert totum fecit eradicare, qui campus continet fere centum jugera terre. Vineas adquisivit que singulis annis cellario centum modios vini reddunt. Decimam de Ambonnaio que multum prodest ecclesie adquisivit. Illa que tot et tanta beneficia ecclesie sue contulit, munus orationum a vobis expostulat, ut emenso hujus vite salo, bravium eterne remunerationis possit accipere, et hoc concedat ei Dominus noster Jhesus Xristus qui vivit et regnat in secula seculorum. Amen.

(F° 6 v° — 7 v°.)

XIX. — *Donation d'un demi-muid et un quartier de froment à Busseuil (1187.)*

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus

Digitized by Google

et futuris, quod Deo et monialibus de Avennaco pro salute mea, et pro remedio animarum patris mei et matris mee et antecessorum meorum, dedi imperpetuam elemosinam dimidium modium et quarterium frumenti ad mensuram de Marolio in annuis redditibus ; et hoc illis assignavi apud Buissolium in redditibus culturarum mearum. Quod ut ratum teneatur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° octogesimo septimo. Data Cathalauni per manum Guidonis cancellarii. Nota Willermi.

(F° 26 v°.)

XX. — *Pour le four banal à Bouy (1189).*

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Ferricus de Vienna, de assensu et approbatione uxoris sue et liberorum et heredum suorum, dedit Deo et ecclesie sancti Petri de Avenaio furnum quemdam bennalem apud Boiacum, quia videlicet abbatissa et conventus Avenaii filias suas in moniales domus sue receperunt. Ego vero hoc laudavi, et ut notum teneretur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno Verbi Incarnati M° C° LXXX° IX°, per manum Haicii cancellarii. Nota Petri.

(F° 24 v°.)

XXI. — *Droit d'herbage dans la forêt de Wassy (1189).*

Ego Henricus, comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod medietas nemoris de Auleis est ecclesie sancti Petri de Avenayo, et in eo habet abbatissa usuarium suum pro aeisanciis suis, ita tamen quod illud vendere aut sartare, sive a manu sua alienare non poterit, nisi de assensu et voluntate mea. In foresta etiam mea de Waissiaco, memorate ecclesie concedo usuarium suum pro aeisenciis suis, conferens eidem in nemore memorato herbagium et pasturam. Quod ut notum permaneret et ratum teneretur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno Verbi Incarnati M° C° LXXX° IX°. Nota Petri.

(F° 58 v°.)

XXII. — *Accord et échange entre Hélisende, abbesse d'Avenay, et Gaucher de Châtillon, en 1189.*

Willermus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine cardinalis, omnibus sancte matris ecclesie

Digitized by Google

filiis ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Ea que a viris tam ecclesiasticis quam secularibus facta sunt sollempniter et approbata, ne in posterum malignantium incursu sive pravitate minui possint vel depravari, paterna sollicitudine manutenere debemus et providere. Noverit itaque universitas vestra quod cum dilecte in Xristo filie nostre Elysendis abbatissa et capitulum de Aveniaco, super dampnis ecclesie sue et injuriis a bone memorie Walcherio de Castellione illatis, adversus Helewidem ipsius relictam sepius in presentia nostra gravem facerent querelam, tandem nobis medientibus et pro pace cooperantibus, talis inter eas compositio intercessit: Predicta enim Helewidis et filii ejus assignaverunt ecclesie de Aveniaco septem libras singulis annis libere et quiete percipiendas, et sanctimoniales assignaverunt ei missam diebus singulis pro anima ejusdem Walcheri et omnium fidelium defunctorum imperpetuum celebrandam. Item assignaverunt prenominate ecclesie viginti solidos pro censu platee in qua idem Walcherus munitionem construxerat apud Soppiam, invitis tamen ipsis sanctimonialibus et adhuc reclamantibus. Pro istis vero octo libris, assignaverunt prefate ecclesie quadraginta modios vini apud Verniacum ad mensuram ejusdem ville, de redditibus quos ibidem habebat idem Walcherus imperpetuum libere et quiete possidendos. Sciendum autem quod abbatissa prius vinum suum recipiet per ministerialem suum quem ibi ponere voluerit; postea vero quod residuum fuerit recipient heredes prefati Walcherii. Convenit autem inter eas quod idem heredes neque molendinum neque furnum construent de cetero apud Sopiam, quod quandoque fecerat sepedictus Walcherus in dampnum ipsius ecclesie de Avenaio et detrimentum. Ipsa quidem ecclesia possidebit molendinum quod est juxta vivarium, absque aliqua contradictione, imperpetuum. Et quoniam vivarium sepedictis remanet heredibus, ipsi, quocienscumque necesse fuerit, reficient calciatam propriis expensis, ecclesia vero quantum pertinet ad molendinum. Quoniam quidem anniversarium sepenominati Walcheri in festo beate virginis Katherine ab ipsis debet celebrari sanctimonialibus, per duos dies ante diem festum in eodem facient piscari vivario quocumque voluerint modo ad suam refectionem plenariam. Nepotes Walcheri, Guido videlicet et Walcherus, super hiis omnibus concesserunt et fide firmaverunt interposita quod legitimam eis portabunt garandiam, et concessa inviolabiliter observabunt. Juraverunt ipsi et Helewidis et heredes ejus quod de cetero super hiis nullam ecclesie inferent molestiam vel gravamen, et si in aliquo forte excederent, infra XL^{a} dies bona fide emendarent. Notandum quod cum prefate sanctimoniales contra predictam semper reclamarent munitionem, concesserunt pro bono pacis quod de cetero nec ad ecclesiasticum, nec ad secularem judicem, super hac munitione adversus

Digitized by Google

heredes Walcheri querimoniam deponent. Sciendum etiam quod Helewidis tam homines abbatisse quam suos pro reddituum suorum detentione, quociens voluerit, poterit sumonere, et secundum antiquam consuetudinem suam accipere emendationem. Ut autem ratum permaneat et firmum, presenti pagina et sigilli nostri auctoritate roboramus, statuentes et sub interminatione anathematis firmiter inhibentes, ne quis hanc nostre roborationis paginam audeat infringere aut ei in aliquo temere contraire, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Actum anno dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo nono. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

(F° 13 r° — v°.)

XXIII. — *Confirmation dudit accord par le chapitre de Reims (1189).*

Ugo prepositus, R. decanus, Th. cantor, ceterique Remensis ecclesie fratres, omnibus ad quos littere iste pervenerint, imperpetuum salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod cum dilecte nostre in Xristo Helisandis, sancti Petri de Aveniaco abbatissa, et ejusdem ecclesie capitulum, super dampnis ecclesie sue et injuriis a bone memorie Walchero de Castellione illatis, adversus Helvidem ipsius relictam sepius in presentia domini Remensis archiepiscopi Willermi querimoniam facerent, tandem mediante et pro pace cooperante venerabili patre nostro Willermo, Remensi archiepiscopo, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine cardinali, talis inter eas, sicut in autentico ipsius scripto plenius continetur, compositio intercessit : Predicta enim Helvidis et filii ejus assignaverunt ecclesie de Aveniaco septem libras singulis annis libere et quiete percipiendas, et sanctimoniales assignaverunt ei missam diebus singulis pro anima eius Walcheri et omnium fidelium defunctorum in perpetuum celebrandam. Item assignaverunt prenominate ecclesie viginti solidos pro censu platee in qua idem Walcherus munitionem construxerat apud Sopiam, invitis tamen ipsis sanctimonialibus et adhuc reclamantibus. Pro istis vero octo libris, assignaverunt prefate ecclesie quadraginta modios vini apud Verniacum ad mensuram ejusdem ville, de redditibus quos ibidem habebat idem Walcherus in perpetuum libere et quiete possidendos. Sciendum autem quod abbatissa prius vinum suum recipiet per ministerialem suum quem ibi ponere voluerit ; postea vero quod residuum fuerit recipient heredes ipsius Walcheri. Convenit autem inter eas quod iidem heredes neque molendinum neque furnum construent de cetero apud Soppiam, quod quandoque fecerat sepedictus Walcherus in dampnum ipsius ecclesie de Aveniaco et detrimentum. Ipsa quidem ecclesia possidebit mo-

Digitized by Google

lendinum quod est juxta vivarium, absque aliqua contradictione, in perpetuum. Et quoniam vivarium sepedictis remanet heredibus, ipsi, quocienscumque necesse fuerit, reficient calciatam propriis sumptibus et expensis, ecclesia vero quantum pertinet ad molendinum. Quoniam quidem anniversarium sepenominati Walcheri in festo beate virginis Katherine ab ipsis debet celebrari sanctimonialibus, per duos dies ante diem festum in eodem facient piscari vivario quocumque voluerint modo ad suam refectionem plenariam. Nepotes Walcheri, Guido videlicet et Walcherus, super his omnibus concesserunt et fide firmaverunt interposita quod legitimam portabunt garandiam, et concessa inviolabiliter observabunt. Juraverunt ipsi et Helvidis et heredes ejus quod de cetero super his nullam ecclesie inferent molestiam vel gravamen, et si in aliquo forte excederent, infra quadraginta dies bona fide emendarent. Notandum quod cum prefate sanctimoniales contra predictam semper reclamarent munitionem, concesserunt pro bono pacis quod de cetero, nec ad ecclesiasticum, nec ad secularem judicem, super hac munitione adversus heredes Walcheri querimoniam deponent. Sciendum etiam quod Helvidis tam homines abbatisse quam suos pro reddituum suorum detentione, quociens voluerit, poterit submonere, et secundum antiquam consuetudinem suam accipere emendationem. Ut autem hec rata et illibata permaneant, presenti pagina et sigilli nostri impressione roboramus. Actum anno Incarnationis dominice millesimo centesimo octogesimo nono.

(F° 14 r° — v°.)

XXIV. — *Donation de 25ˢ de cens à Châlons par un évêque du lieu, en 1193.*

R., Dei gratia Cathalaunensis episcopus, omnibus in posterum. Noverint universi quod ecclesie et monialibus sancti Petri de Aveniaco XX^ti V^que solidos in perpetuam dedimus elemosinam, in platea ubi solebat esse sportula ad faciendam justiciam, in qua modo sal venditur, quicumque eam tenuerit, vel quocumque modo eam teneat, annuatim in festo beati Johannis pacifice percipiendos. Statuimus etiam et sub anathematis vinculo districtius inhibemus, ne quis hoc donum et elemosinam jam dicte ecclesie et monialibus de adquisito nostro a nobis factam, immutare vel aliquâ occasione in irritum revocare valeat, et tam scripti quam sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Datum per manum Mathei archidiaconi et cancellarii nostri. Anno Incarnati Verbi M° C° XC° tercio.

(F° 29 r°.)

Digitized by Google

XXV. — *Confirmation (1193).*

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos littere presentes pervenerint, quod dilectus consanguineus et fidelis noster Rothrodus, Cathalaunensis episcopus, divini amoris intuitu, ecclesie de Avenaio XX^ti^ V^que^ solidos singulis annis percipiendos misericorditer erogavit, et sigilli sui munimine roboravit. Nos vero ad ipsius petitionem donationem illam auctoritate sigilli nostri fecimus confirmari. Actum Parisius anno Incarnati Verbi M° C° nonagesimo III°, mense februario.

(F° 29 r°.)

XXVI. — *Sauvegarde de Marie, comtesse de Troyes, en faveur de l'abbesse d'Avenay (1193).*

Ego Maria, Trecensis comitissa, notum facio presenti scripto quod si aliquis abbatisse de Avenaio aliquam molestiam vel injuriam inferre voluerit, de terra illa quam Hugo de Porte-Marne, miles meus, ei donavit pro filia sua et pro filia filie sue recipiendis, ego eidem abbatisse consilium et auxilium meum super hoc efficaciter impendam, et nullam ipsi super hoc injuriam inferri sustinebo. Teste eodem Hugone, anno Domini millesimo C° XC° tercio.

(F° 28 v° —.29 r°.)

XXVII. — *Donation de blé à Aulnay (1194).*

G., Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Cum sit membris infirmioribus deferendum, considerantes fragilitatem feminei sexus, immo pensantes devotionem sanctimonialium que ad ecclesiam de Avennayo pertinentes, in ecclesia beati Remigii de Alneto Domino famulantes, in nostra juridictione consistunt, nostrum eis debemus et volumus patrocinium impertiri. Ea propter universitati vestre notum esse volumus quod nos eis elemosinas factas approbantes, quascumque possessiones, quecumque bona, quocumque justo adquisitionis titulo dignoscuntur sibi vendicasse, rati habitione firmamus et eis concedimus imperpetuum possidenda, videlicet redditus quos pater et mater Aalys et Adeline de Marolio ecclesie sancti Petri de Avennayo apud Alnetum, et apud Gasconniam, et apud Romaniam, titulo perpetue elemosine concesserunt; apud Alnetum in tercio anno de terragio et de decima simul de

Digitized by Google

XVIIIcto mensuris IIIIer, quecumque mensure sint, sive modius, sive sestarius, sive inferior mensura. Si donum predicte ville participes, finem ejusdem ville forte vellent partiri, ex predicto dono domus de Avennayo haberet ibi singulis de XVIIIcto jugeribus IIIIer, et preterea IIIIer oches ultra aquam, et ad pontem unam oches; Houduyns quoque tenet I oche citra aquam pro qua debet singulis annis VIIIcto denarios et gallinam et quarteron avene; Macelinus tenet I mansuram pro qua debet XII denarios et I gallinam et quarteron avene, Remigius VIIIcto denarios et gallinam et quarteron avene, ad Spinam III oches. Predicta quoque ecclesia sanctimonialium de sancto Remigio habet in altari predicte ville terciam partem de tercia parte denariorum qui in quatuor principalibus festis offeruntur; similiter et de minuta decima de tercia parte terciam partem. Apud Brullicort Adelina priorissa sancti Remigii habet VIItem cordas pratorum pro quibus singulis annis reddunter in Nativitate sancti Johannis III solidos et VIII denarios. Apud Arenbercort habet ecclesia II cordas pratorum que debent II denarios de censu. Sciendum itaque quod omnis terra quam beati Petri ecclesia de Avennayo habet apud Alnetum excoli debet sine terragio et decima. Sacerdos de Gascunnia debet ecclesie de altari suo XV denarios, Bertrannus de Mansura, XXti denarios et gallinam, Girardus Nuisels, VIIII denarios, Oudrefrois, VI denarios pro I oche, Laurentia, III denarios, Girardus, I de pratello, Guiardus, II denarios, de XVIII denariis communibus (?) I denarium. In tercio anno de decima et terragio Gascugnie habet ecclesia VItam partem, Bonellus de Mansura, I denarium, filius Regine, I denarium. Preterea sepedicta ecclesia habet apud Romaniam de molendino singulis annis I sestarium avene, et de calceia ejusdem ville VIIII denarios. Hec autem omnia sicut prescripta sunt in protectione beati Petri Trecensis et nostra suscepimus, sub interminatione excommunicationis inhibentes ne quis ausu temerario presumat predictam ecclesiam super hoc in posterum perturbare. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo quarto.

(F° 27 r° — v°.)

XXVIII. — *Ratification de la vente d'un bois par Thibaut, comte de Champagne (1198).*

Ego Theobaldus, Trecensis comes palatinus, scripti hujus testimonio notum facio presentibus et futuris quod Joscelinus, abbas de Carmeia, assensu conventus sui, quoddam nemus nomine Raretum vendidit ecclesie de Avennaco pro novies viginti et decem libris, ejusdem vendi-

Digitized by Google

tionis precium ad hereditatem aliam ecclesie sue magis idoneam translaturus. Cum autem dictus abbas nemus illud de dono patris mei bone memorie comitis Henrici possideret, ego tamen utriusque ecclesie profectum attendens, venditionem predictam concessi et approbavi. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Actum anno Incarnati Verbi millesimo C° nonagesimo octavo. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Petri.

(F° 6 r° — v°.)

XII^e Abbesse. — Madame Wilhelmine.

(1197-1204).

XXIX. — *Accord sur les prés de Brilgecort* (Omise dans l'imprimé) *(1200)*.

Ego P., monasterii Cellensis minister humilis, totusque ejusdem ecclesie conventus, omnibus tam futuris quam presentibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum querela verteretur inter nos et sanctimoniales de Aveniaco, super quibusdam pratis que acquisierant apud villam nostram de Brilgecort, mediante virorum consilio, tali modo definita est, quod eadem prata super quibus fiebat contentio pro tribus solidis et octo denariis censualibus imperpetuum possidebunt. Insuper ipsarum sanctimonialium assensu inter nos et ipsas statutum est, quod in territorio jam dicte ville tam in pratis quam in terris, nec emptione, nec elemosina, sive quocumque alio modo, nisi assensu abbatis et conventus Cellensis, de cetero minime poterunt acquirere. Jam dictus autem census reddetur in festo sancti Johannis. Quod ut ratum habeatur, sigilli nostri et capituli munimine presentem cartam fecimus roborari. Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo, mense augusto.

(F° 28 r°.)

XXX. — *S'ensuivent les chartes relatives à l'acquest des maisons de l'église d'Avenay en la ville de Reims (1201).*

M., abbas Maris, totusque ejusdem loci conventus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod nos domum nostram Remensem, sitam in vico qui

Digitized by Google

dicitur Darnestal, Henrico de Vunco, canonico Remensis ecclesie, pro quadam summa pecunie vendidimus ab ipso perpetuo possidendam, laudantibus venerabili patre abbate Premonstratensi et abbate Clarifontis, patre nostro. In cujus rei testimonium eidem litteras nostras sigillo nostro munitas exhibuimus. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo primo, mense octobri.

(F° 30 r°.)

XXXI. — *Méme affaire (1201).*

Drogo prepositus et universum beatorum apostolorum et sancti Simphoriani Remensis capitulum, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum dilectus noster Henricus de Vonco, canonicus Remensis ecclesie, quamdam domum a fratribus Maris teneret in vita sua possidendam, tandem abbas et fratres ejusdem loci predicto Henrico eandem domum vendiderunt jure perpetuo tenendam, et de ea se devestientes per manum nostram ad quos census ipsius domus pertinet, eumdem Henricum de ipsa investiri fecerunt. Quod ut ratum permaneat et firmum, presentes litteras sigilli nostri appentione fecimus communiri. Actum anno Verbi Incarnati M° CC° primo.

(F° 30 v°.)

XXXII. — *Méme affaire (1201).*

Ego Johannes, Dei gratia abbas Clarifontis, notum facimus universis tam posteris quam modernis, domum illam quam abbas de Mari vendidit Henrico de Vonc, paternitate qua id tenemur facere, concessisse et plenarie sigilli nostri appositione confirmasse. Actum anno Verbi Incarnati M° CC° primo.

(F° 30 v°.)

XXXIII. — *Méme affaire.*

P., Dei patientia Premonstratensis dictus abbas, et totum generale capitulum Premonstratense, omnibus ad quoscumque presentes littere pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod dilectus frater noster abbas de Mari propter alleviationem et necessitatem domus ipsius, de assensu et voluntate nostra, vendidit domum suam Remis sitam juxta sanctum Simphorianum.

(F° 30 v°)

Digitized by Google

XXXIV. — *Réduction du nombre des religieuses d'Avenay à 40, par un archevêque de Reims, en 1201.*

Willermus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine Cardinalis, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Tunc nostre administrationis officium laudabiliter exequi comprobamur, cum jurisditioni nostre subjectis ecclesiis et personis paterna et debita curamus sollicitudine providere. Ea propter cum affectu pie compassionis attendentes diligenter necessitates, importunitates et frequentes potencium instantias, quibus premitur et impetitur monasterium Avenaii pro instituendis et recipiendis ibidem monialibus, et onera debitorum quibus creditoribus importunis obligatur, de communi abbatisse et conventus conniventia, dispensatione provida statuendum duximus, ut nulla ibi monialis recipi possit vel institui, vel prebenda deinceps sub expectatione promitti, donec monialium numerus ad quadragenarium redigatur, sub anathematis interminatione districtius inhibentes, ut nullus contra hoc presumat aliquid attemptare, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam fieri jussimus, et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° I°. Datum per manum Mathei cancellarii nostri. mense augusto.

(F° 7 v°.)

XIII^e^ Abbesse. — Madame Eustachie.

(1204-1220)

BULLE DU PAPE INNOCENT III (1205).

Le cartulaire de l'abbaye ne contient point cette bulle; c'est l'Inventaire de 1667 qui nous en fournit la mention.

« Une Bulle donnée par Innocent III^e^ portant privi-
« lége à l'abbesse d'Avenay de n'être obligée de répondre
« à aucune justice séculière des biens de son monastère :
« menaçant tous ceux qui l'y voudraient contraindre de
« l'ire et indignation de Dieu. »

Digitized by Google

XXXVI. — *Blanche de Navarre donne deux muids de blé à prendre sur la Neuville-en-Beauvoir (1207).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod in terragio ville nove que dicitur Biauveoirs, que est de adquisitione mea, dedi ecclesie beati Petri de Avenay in perpetuam elemosinam et concessi duos modios bladi ad mensuram Remensem singulis annis intra festum sancti Remigii et festum Omnium sanctorum percipiendos, de primo blado quod de terragio illo proveniet, scilicet dimidium modium frumenti et dimidium siliginis et unum modium avene. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, presentem cartam fieri volui et sigilli mei munimine roborari. Actum Sparnaci anno Incarnati Verbi millesimo CC° septimo.

(F° 29 v°.)

XXXVII. — *Donation d'Alain de Jaucourt ou Jouvincourt à l'abbaye d'Avenay de tout ce qu'il avait à Avenay, à Ay, à Buxeuil et Mareuil, et des vignes qu'il avait à Mareuil (1208).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio et testificor presentibus et futuris quod dilectus et fidelis meus Alanus de Jovicort et Helysendis, uxor ejus, in mea presentia constituti, Deo et ecclesie beati Petri de Aveneio in perpetuam elemosinam dederunt quidquid habebant apud Aveneium et apud Monceax cum omni censu de Acio et Buxolio et de Marolio, ad terram quam dederunt apud Monceax pertinente. Preterea cum Beliardis de Atheis omnes vineas quas in territorio Marolii tenuerat, predicte ecclesie in perpetuum dedisset, quando habitum monachalem suscepit, predicti Alanus et uxor ejus donationem illam voluerunt pariter et laudaverunt. In cujus rei testimonium presentem cartam fieri volui, sigilli mei appensione munitam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense julio, vaccante cancellaria.

(F° 6 v°.)

XXXVIII. — *Donation par Cécile d'une rente de 20 sols sur le four de Lefincourt* ou *Lesincourt (1209).*

Ego Galcherus, dominus de Nantolio, notum facio presentibus et presentium successoribus quod Cecilia assensu mariti sui et liberorum ipsius Cecilie, scilicet Radulfi, Milonis et Bartholomei, donavit im-

Digitized by Google

perpetuum in elemosinam libere et absolute ecclesie beati Petri de Avenaio XX solidos remensis monete singulis annis percipiendos, ita quod ipsa supra furnum suum apud Lefincort, qui eam jure hereditario contingit, super hoc ecclesiam assignavit, in hunc modum quod quicumque furnum tenuerit, dictos viginti solidos singulis annis ad Natale Domini imperpetuum ecclesie sine contradictione persolvet. Ego vero ad petitionem ipsorum Cecilie, mariti et liberorum, donationem hujus elemosine, sicut dominus a quo istud deseendit in feodum, diligenter approbavi, et ut ecclesia, sicut dictum est, nominatum redditum annuo pacifice habeat, sicut dominus feodi benigniter confirmavi. In cujus rei testimonium cartulam istam fieri feci sigillo meo roboratam. Actum anno Domini M° CC° nono.

(F° 32 r°.)

XXXIX. — *Accord entre Gaucher de Nanteuil et l'abbesse d'Avenay au sujet d'une chaussée* (1209).

Ego Walcherus de Nantolio, notum facio presentibus et futuris quod cum inter Eustachiam, venerabilem sancti Petri de Avenaio abbatissam, et capitulum ex una parte, et meipsum ex altera, multis de causis maxima emersisset discordia, eo quod utraque pars de jure suo confidebat, tandem ego et eadem ecclesia, cooperante Domino, mediantibus probis viris, composuimus in hanc formam, quod ego saluti proprie consulens, pacem illam quam bone memorie Helvidis mater mea, relicta patris mei Walcheri, Helysandi tunc ejusdem loci abbatisse et capitulo, mediatione pie recordationis Willelmi Remensis archiepiscopi fecit, diligenter laudavi, sicut ipsa pax in autentico memorati archiepiscopi et Remensis capituli, tempore Hugonis prepositi, R. decani, Th. canoris, plenius continetur. Addidi etiam quod calciata de Haguenel quam, sicut ecclesia asserebat, ultra modum altam fieri feceram, ponatur ad illum punctum et illam mensuram per abbatissam et consilio proborum virorum quos ipsa ad hoc vocabit, quod molendinum meum molere sufficienter valeat et in tali statu semper maneat quod, sicut dictum est molendinum suam non amittat molituram, nec ulterius calciata altietur. Cum autem fossata hucusque facta per pacem istam mihi remaneant, concessi ut de cetero ultra hec fossata alia fossata vel munitionem ego vel successores mei nequaquam facere poterimus, nec intra fossata et munitionem meam homines de Soppia et de Summa Sopia estagiarios retinere poterimus. Concessi etiam quod ibidem terras de mesis et de quarteriis beati Petri mihi deinceps et heredibus meis acquirere non licebit, salvis redditibus meis et jure meo in eisdem mesis et

Digitized by Google

quarteriis. Que omnia sicut ibidem exprimitur karissimi fratres mei M., Remensis ecclesie prepositus, W. et A., milites, spontanea voluntate benigne approbaverunt. Ut autem pax (*sic*) et concessio ista sicut superius inscribitur firma sit imperpetuum et stabilis, et nullatenus immutetur, cartulam istam in testimonium hujus rei fieri feci, quam sigilli mei impressione roboravi, et ad evitandum per omnia periculum, nominati fratres mei M., Remensis prepositus, et W. et A., milites, in testimonium laudis sue huic scripto sigilla sua apposuerunt. Actum anno dominice Incarnationis M° CC° IX°, mense junio.

(F° 14 v° — 15 r°.)

XL. — *Confirmation par Blanche, comtesse de Troyes, de l'accord fait entre Eustachie, abbesse d'Avenay, et Gaucher de Nanteuil (1209).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris, quod pacem illam quam dilectus et fidelis meus Galcherus de Nantolio fecit ecclesie beati Petri de Avenaio, tempore Eutachie tunc ejusdem loci abbatisse, ad petitionem ipsius Galcheri et fratrum suorum, Milonis videlicèt prepositi Remensis, Willelmi et Andree militum, sicut in carta ipsius Galcheri et felicis memorie Willelmi quondam archiepiscopi necnon et capituli Remensis autenticis continetur, salva custodia mea et salvo per omnia jure meo, approbo et confirmo. Actum apud Virtutum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono, mense junio.

(F° 16 r°.)

XLI. — *Acquisition de Pierre d'Oiry du tiers de la dîme du blé de Fagnières (1210).*

Girardus, Deo misericorditer sustinente Cathalaunensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Eustachia abbatissa et conventus sanctimonialium de Avenaio comparaverunt a Petro milite de Ori terciam partem decime bladi de Fasneriis, ita quod de dicta decima duos sextarios et minam siliginis singulis annis ecclesie sancte Trinitatis Cathalaunensis reddere tenebuntur. Hanc autem venditionem predictus Petrus venditor et Guido de Correio, miles, de cujus feodo memorata decima movebat, coram nobis laudaverunt. Actum anno gratie M° CC° decimo, mense octobri.

(F° 29 r° — v°.)

Digitized by Google

XLII. — *Confirmation de l'acquisition précédente par Guy de Corroy (1210).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod Petrus de Oyri vendidit ecclesie beati Petri de Avenaio quicquid habebat in decima de Faisneriis. Et Guido de Correio de quo idem Petrus decimam illam tenebat, in mea presentia venditionem illam voluit et laudavit. Ego vero ad preces predictorum tam venditionem quam laudationem predictas presentibus litteris sigilio meo consignatis testificor et concedo, salvo jure meo. Actum apud Columbarium anno ab Incarnatione Domini M° CC° X°, mense octobri.

(F° 29 v°.)

XLIII. — *Confirmation de l'accord entre Gaucher de Nanteuil et l'abbesse d'Avenay avec la concession d'un moulin près Nuisement (1215).*

Ego Galcherus, dominus de Nantholio, notum facio presentibus et futuris quod cum inter Eustachiam, venerabilem sancti Petri de Aveniaco abbatissam, et capitulum ex una parte, et meipsum ex altera, multis de causis maxima emersisset discordia, eo quod utraque pars de jure suo confidebat, tandem ego et eadem ecclesia, cooperante Domino, mediantibus bonis viris, composuimus sub hac forma, quod ego saluti proprie consulens, pacem illam quam bone memorie Helvidis mater mea, relicta patris mei Galcheri Helisandi tunc ejudem loci abbatisse et capitulo, mediatione pie recordationis Willelmi Remensis archiepiscopi fecit, diligenter laudavi, sicut ipsa paux (*sic*) in autentico memorati archiepiscopi et Remensis capituli, tempore Hugonis prepositi, R. decani, Th. cantoris, plenius continetur. Addidi etiam quod calciata de Haguenel quam, sicut ecclesia asserebat, ultra modum altam feceram, ponatur ad illum punctum et illam mensuram per abbatisse consilium et de consilio proborum virorum quos ipsa ad hoc vocabit, quod molendinum ecclesie de Aveniaco suam non amittat molituram, nec aliquod incurrat gravamen vel detrimentum. Dedi etiam in elemosinam dicte ecclesie de Aveniaco quandam sedem molendini quam habebam juxta predictam calciatam de Haguenel, tali scilicet conditione quod infra molendinum de Nuisement et molendinum de Cresson nec mihi nec heredibus meis molendinum facere licebit de cetero. Cum autem fossata hucusque facta per pacem istam mihi remaneant, concessi ut

Digitized by Google

de cetero ultra hec fossata alia fossata vel munitionem ego vel successores mei nequaquam facere poterimus, nec intra fossata et munitionem meam homines de Soppia et de Summa Soppia estagiarios retinere poterimus. Concessi etiam quod ibidem terras de mesis et de quarteriis beati Petri mihi deinceps et heredibus meis acquirere non licebit, salvis redditibus meis et jure meo quod habeo in eisdem mesis et quarteriis. Que omnia sicut ibidem exprimitur karissima uxor mea Aelidis et fratres mei Milo, Remensis ecclesie prepositus, et Andreas miles, spontanea voluntate benigne approbaverunt. Ut autem pax et concessio ista sicut superius inscribitur firma sit imperpetuum et stabilis, et nullatenus immutetur, cartam istam in testimonium hujus rei fieri feci, quam sigilli mei impressione, uxoris mee sigillo apposito roboravi, et ad evitandum per omnia periculum, predicti fratres mei M., Remensis prepositus, et Andreas miles, in testimonium laudis sue huic scripto sigilla sua apposuerunt. Actum anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, mense novembri.

(F° 13 v°. — 16 r°.)

XLIV. — *Concession de 20 sols par la vicomtesse de Mareuil (1218).*

Ego Elisabeth, vicecomitissa de Marolio, omnibus tam presentibus quam futuris, notum facio quod terram quam possidebam de patrimonio meo que sita est juxta Dumum vicecomitisse et terram que est *in Napiges*, de assensu fratris mei Johannis comitis de Rosceio et domini mei et mariti Roberti de Cosceio, ecclesie beati Petri de Avenaio concessi in elemosinam in perpetuum possidendam, ita videlicet quod sanctimoniales et canonici ejusdem ecclesie annuatim in die anniversarii mei usque ad viginti solidos pro refectione sua perenniter habebunt. Ut autem hoc ratum permaneat et inconcussum, ego et maritus meus Robertus presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum Verbi Incarnati anno M° CC° XVIII°.

(F° 17 v°.)

XLV. — *Vente par Guillaume de Tanière à l'abbesse d'Avenay de la part qu'Amile avait dans le mobilier de feue Eremburge, sa femme (1215).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod constitutus in mea presentia Willermus de Taisnieres recognovit quod ad hoc miserunt eum ad meam

Digitized by Google

presentiam fratres ejus et amici sui, ut testificarentur coram me quod tam ipse quam fratres sui et amici vendiderunt dilecte mee... abbatisse Avenaii pro viginti libris partem illam quam habebat dilectus meus Amilius in toto mobili quod excidit de defuncta Eramborgi, quondam uxore sua, et ecantaverunt quod ipsi abbatisse et ecclesie Avenaii inde legitimam portarent garentiam, si dictus Amilius vel aliqui nomine ipsius in illo mobili vellent aliquid in posterum reclamare. Per has itaque conventiones dicta abbatissa tenetur persolvere de mobili supradicto totum debitum quod debebat memorata E. de Alneto. Hec omnia testificatus est coram me supradictus Willermus. Et ego ad petitionem ipsius presentem cartam feci in testimonium sigilli mei munimine roboratam. Actum Trecis anno gratie M° CC° quinto decimo, mense januario.

(F° 28 r°.)

XLVI. — *Donation par Jean de Beaumont d'une rente annuelle de 20 s. à percevoir sur le cens de Baulne (1216).*

Ego Johannes, comes Bellimontis, notum facio tam presentibus quam futuris, quod ego divine pietatis intuitu et pro anima dilecte matris mee Aelidis, domine Belne, et antecessorum meorum, dedi et concessi abbatie de Avenaio XX^{ti} solidos in perpetuum singulis annis percipiendos in meo censu de Belna in festo sancti Remigii, X solidos scilicet infirmarie et X solidos pro anniversario predicte Aelidis matris mee. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XVI°.

(F° 29 v°.)

XLVII. — *Vente d'une partie de moulin à Bouy (1217).*

Blihaudus, Remensis archidiaconus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Jaquetus de Murmeron, filius Johannis de Livreio, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse Renaudo le Mimeur, civi Remensi, quicquid habebat in molendinis sitis apud Boeium sub domo monialium de Avenaio, videlicet octavam partem duorum molendinorum predictorum pro triginta libris remensibus, de quibus recognovit se creantum suum habuisse, fide interposita promittens quod vendictionem istam bona fide observaret, et quod eidem Renaudo legitimam ferret garandiam erga omnes qui super hoc vellent stare juri. Venditionem autem predictam Colinus frater jam dicti Jaqueti coram nobis approbavit. In cujus

Digitized by Google

rei testimonium presentem paginam sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° septimo decimo, mense decembri.

(F° 26 r°.)

XLVIII. — *Echange d'une terre à Bouy avec le droit de pêche (1219).*

Ego Walcherus, dominus de Nantolio, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod cum quedam altercatio verteretur inter me, ex una parte, et E. abbatissam et conventum de Avenaio, ex altera, super quadam terra apud Boeium sita, que dicitur terra sancte Marie, et mansionariis in eadem terra manentibus, et Droardo et cognatis ejus, insuper et eorum heredibus, tandem de assensu utriusque partis compositio facta est in hunc modum, quod ego quidquid in predictis reclamabam vel habebam tam in banno quam in justicia et aliis commodis, ecclesie de Avenaio penitus quitavi in perpetuum et concessi; et predicta E. abbatissa et conventus michi quitaverunt piscationem illam quam habebant singulis annis per duos dies in vivario meo quod est prope domum meam fortem de Soppia. Hoc etiam laudavit Aelidis uxor mea et Walcherus filius meus. Quod ut ratum permaneat et inconcussum, presentem paginam sigilli mei et sigilli predicte A. uxoris mee munimine feci roborari. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense maio.

(F° 25 r°.)

XLIX. — *Permission de l'abbesse d'Avenay au seigneur de Nanteuil de bâtir une chapelle à Suippes (1217).*

M., miseratione divina Belvacensis electus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverint universi quod dilecte in Christo E. abbatissa et conventus de Avenaio, karissimo fratri nostro Walchero de Nantolio in domo sua apud Soppiam capellam et capellaniam construere concesserunt in hunc modum : In capella illa nulla habebitur campana. Donatio capellanie ad ecclesiam de Avenaio pertinebit, et prefatus Walcherus competens beneficium tam in grossa decima quam in minuta de Somme Torbe usque ad valorem duodecim librarum proveniensium capellano debet assignare in hunc modum, quod capellanus pro competenti beneficio adversus ecclesiam sancti Petri de Avenaio nullatenus movere poterit questionem. Insuper capellanus tenebitur jurare fidelitatem ecclesie de Avenaio et curato de Soppia. Et omnia que ad eum venient occasione capelle, tam in oblationibus

Digitized by Google

quam in donis et omnibus aliis, reddere tenetur abbatisse pro dicto curato, nec ullam christianitatem alicui exhibebit sine assensu vel mandato ejusdem curati, nisi tantum modo quod missam suam celebrabit. Nos autem hanc constitutionem ratam habentes, in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Remis anno Domini M° CC° septimo decimo, mense februario.

(F° 16 r° — v°.)

L. — *Droits de l'abbesse d'Avenay sur la chapelle de Suippes (1218).*

Ego Walcherus, dominus de Nantolio, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint tam presentes quam futuri quod dilecti in Christo E. abbatissa et conventus de Avenaio et Nicholaus, presbyter de Soppia, michi in domo mea apud Sopiam capellam et capellaniam construere concesserunt in hunc modum : In capella illa nulla habebitur campana vel fontes. Donatio capellanie ad ecclesiam de Avenaio pertinebit, et ego Walcherus competens beneficium in decima de sancto Johanne ad Turbas usque ad valorem duodecim librarum pruviniensium capellano adsignavi. Insuper capellanus tenetur jurare fidelitatem ecclesie de Avenaio et presbytero de Sopia in hunc modum, quod omnia que ad eum venient tam oblationum quam occasione reliquiarum bona fide tenebitur reddere abbatisse et presbytero antedicto, unicuique secundum quod ad jus suum noverit pertinere, nec ullam christianitatem alicui exhibebit, vel aliqua sacramenta, nisi de assensu vel mandato presbyteri memorati. Hoc etiam laudavit Aelidis, uxor mea. Quod ut ratum permaneat et firmum, sigilli mei et sigilli predicte A., uxoris mee, presentem paginam munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense septembri.

(F° 16 v°.)

LI. — *Donation par Milon de Germaine de cinq cents fagots à prendre chaque année dans ses bois (1219).*

Ego Milo, dominus de Germania, omnibus tam futuris quam presentibus notum facio quod Deo inspirante, ob remedium anime mee et heredum meorum, conventui de Avenaio quingentos fagotos tam ad vitam meam quam post mortem in nemoribus meis singulis annis in perpetuum percipiendos, in elemosinam contuli, ita quod anniversarium meum et Basilidis uxoris mee in ecclesia de Avenaio perenniter

Digitized by Google

celebrabitur, et quandiu vixerimus, missa de Spiritu Sancto semel in anno similiter. Contuli etiam jam dictos fagotos eidem conventui ad sustentiationem monialium ; in refectorio suo vel alibi ubicumque melius fuerit, a prima dominica Adventus Domini usque ad Pascha ad calefaciendum se, fideliter distribuent, et priorissa ejusdem loci jam dictos fagotos de assensu capituli ad distribuendum suscipiet. Si vero nemoribus meis fagoti non fierent, quingentos de melioribus fasciculis loco fagotorum recipient. Et si forte contingeret quod in aliquo anno fagoti vel fasciculi non scinderentur, tunc ad valorem precedentis anni secundum consilium bonorum virorum aliud nemus eis restitueretur. Hoc etiam laudavit B. uxor mea et Guillelmus filius meus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie millesimo CC° nonodecimo, mense maio.

(F° 33 r° — v°.)

LII. — *Concession de pâturages à Marcuil par Elisabeth (1218).*

Ego Elysabeth, vicecomitissa de Marolio, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego de assensu Roberti de Coscio, domini et mariti mei, ecclesie de Avenai et hominibus ejusdem ville pascua que in pratis et pascuis de Marolio antiquitus possidere solebant, intuitu pietatis et amoris Dei, pro anima mea et antecessorum meorum, in perpetuum concessi possidenda, ita quod videlicet post festum beate Marie Magdalene, in jam dictis pascuis abbatisse de Avenai et hominibus ejusdem ville pecudes ad se pertinentes libere et absolute mitere licebit. Ut autem hoc ratum permaneat et inconcussum, ego et jam dictus R., dominus et maritus meus, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo CC° XVIII°.

(F° 18 r°.)

LIII. — *Gilles de Melun vend à l'abbaye d'Avenay ce qu'il avait dans les dîmes de Marcuil (1219).*

Ego Gilo, miles de Meleun, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod ego quicquid habebam apud Marolium super Maternam in decimis et in rebus aliis, ecclesie beati Petri de Avenaio absolute vendidi, et legitimam super hac venditione ferre debeo garandiam contra omnes qui juri vellent parere, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Roceio.

Digitized by Google

Hoc vero laudavit Ermensendis uxor mea et fide interposita confirmavit. Insuper dominus Johannes, miles de Valereio, et Hugo, frater ejus, de quorum feodo istud erat, et domina Elysabeth, sorore orum, jam dictam venditionem laudaverunt. De omnibus autem hiis observandis predictum J. de Valereio, et dominum Guidonem de Cortguilleroi, et dominum Jacobum de Turci, et dominum Anjorrandum de Vilers, et dominum Galcherum, fratrem ejus, et dominum Johannem de Avelois, et dominum Petrum juniorem de Molendinis, milites, fidejussores legitime constitui. Et hec omnia ad majorem confirmationem juramento prestito consummavi. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° nonodecimo, mense septembri.

(F° 18 r°.)

LIV. — *Acquisition de la dîme de Mareuil (1219).*

Ego Eustachia, abbatissa, totusque conventus de Avenaio, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos pro venditione quam nobis fecerunt Gilo, miles de Meleun, et Ermensandis uxor sua, de decimis et rebus aliis quas habebant apud Marolium super Maternam, debemus eisdem sexcentas libras provenienses persolvendas hoc modo, apud Igniacum, abbati et priori vel quibusdam aliis loco ipsorum : scilicet in instanti festo sancti Martini ducentas libras ; in festo sancti Remigii ad viginti dies ducentas libras, et in sequenti festo sancti Johannis Baptiste ducentas libras. Hanc pecuniam taliter persolvendam, ego E. abbatissa pro me, et Isabella ac Hodiardis pro toto conventu, juravimus et insuper fidejussores super hoc constituimus, scilicet Albricum majorem, Johannem de Lafors, Adinum, filium ejus, Theobaldum de Fonte, Heraudum, Seuvinum, Garnerum carpentarium, Guiotum et Mainerum, fabros, Paganum, Drogonem, filium Dudonis, Garnerum de Lafors, Dudetum Coquin et Fauquerum, canonicum nostrum, qui omnes juraverunt quod si pactiones dictarum solutionum pecunie ante dicte non teneremus, ipsi post ammonitionem domini Gilonis infra quindecim dies tenerent prisonniam apud Meleun, quoadusque dictum debitum et dampna persolverentur. Ad majorem quoque securitatem constituimus fidejussores dominum Guidonem de Sailli, dominum Guidonem de Cortguilleroy, dominum Johannem de Avelois, dominum Clarenbaudum de Avenaio, et Guillermum, fratrem ejus, dominum Jacobum de Torci, dominum Injorrannum de Villers, et Walcherum, fratrem ejus, dominum Galcherum de Cormissiaco, dominum Paganum de Marolio, et Philipum, filium ejus, milites, qui omnes

Digitized by Google

fidem interposuerunt de prisonnia tenenda sicut predicti apud Meleun. Constituimus insuper fidejussores super hiis dominum Renaldum, canonicum nostrum, super quinquaginta libris, et Guiotum de Monte falconis et fratrem ejus super quinquaginta libris, Evrardum de Roais super quinquaginta libris et Thomam de Roais super quinquaginta libris, qui fidem interposuerunt quod creantum inde facerent bona fide prefato Giloni apud Igaiacum si deficeremus. In quorum omnium testimonium presentes litteras sigillo abbatisse nostre, quia conventus noster sigillum non habet, fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° nono decimo, mense septembri.

(F° 18 v° — 19 r°.)

LV. — *Confirmation de la précédente acquisition par Jean de Valery (1219).*

Ego Johannes, dominus de Valereio, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod dominus Gilo de Meleun, miles, quicquid habebat apud Marolium tam in decimis quam in aliis redditibus quod de meo erat feodo, de assensu Ermensandis, uxoris sue, sororis mee, ecclesie sancti Petri de Avenaio absolute vendidit, et ego venditionem illam ratam habui. Insuper predictus G. constituit me fidejussorem legitime ferendi garandiam contra omnes qui juri vellent parere, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Rusceio. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono decimo, mense septembri.

(F° 19 v°.)

LVI. — *Confirmation par Guillaume, archevêque de Reims (1219).*

Guillelmus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Gilo, miles de Meleduno, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse absolute quicquid habebat apud Marolium super Maternam, in decimis et in rebus aliis, ecclesie beati Petri de Avenaio, et eam in manu nostra resignavit, se devestiens de eisdem, fidemque interposuit coram nobis, quod legitimam inde dicte ecclesie portabit garandiam contra omnes qui stare juri voluerint, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Rocceio. Nos vero dictam ecclesiam sollempniter investivimus de predictis. Ermensandis quoque, uxor predicti Gilonis, de cujus hereditate prefata

Digitized by Google

decima et res alie predicte descendebant, hanc venditionem laudavit et concessit benigne per suè fidei interpositionem, et se devestivit de eisdem, promittens se legitimam inde portare garandiam ecclesie memorate. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras sigilli nostri appositione fecimus communiri. Datum anno Verbi Incarnati M° CC° nono decimo, mense octobri.

(F° 19 v° — 22 r°.)

LVII. — *Consentement d'Ermesende à la vente faite par Gilles de Melun, son époux (1219).*

Reverendo patri ac domino Willermo, Dei gratia Remensi archiepiscopo, H., Dei miseratione sancti Johannis de Jardo minister humilis, salutem in Domino et paratam ad obsequia voluntatem. Discretioni vestre notum facimus quod nos de mandato vestro ad Hermesent, uxorem domini Gilonis, militis de Meleduno, accessimus, et ad petitionem nostram de decima et de rebus aliis venditis quas apud Marolium quasi jure hereditario possidebat, in manu nostra se devestivit; et venditionem de dictis rebus factam a domino suo ecclesie de Avenaio fide interposita benigne concessit et laudavit, et garendiam legitimam portare se promisit. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense septembri.

(F° 19 v°.)

LVIII. — *Quittance donnée par Gilles de Melun à Eustachie, abbesse d'Avenay, de la somme de 660 livres, prix de la vente des dîmes de Mareuil (1220).*

Ego Gilo, miles de Meleun, omnibus tam presentibus quam futuris, notum facio quod Eusthacia, venerabilis abbatissa, et conventus ecclesie sancti Petri de Avennaio sexcentas et sexaginta libras proviniensis monete, quas mihi pro decima quam habebam apud Marolium super Maternam cum rebus sibi appendiciis debebant, plene et benigne persolverunt. Et ego divine pietatis et karitatis intuitu, quicquid jam dicta decima cum redditibus sibi pertinentibus ultra summam sexcenta et sexaginta librarum proviniensium valebat, de assensu Ermensandis, uxoris mee supra dicte, ecclesie sancti Petri de Avenaio in elemonisam concessi.

Insuper et fidejussores ejusdem E. abbatisse et conventus, qui mihi super eadem summa pecunie fide et juramento tenebantur obligati, absolute quitavi. Omnia vero ista Ermensandis uxor mea laudavit et

Digitized by Google

fide interposita confirmavit. In cujus rei testimonium, ne qua super hoc possit oriri calumpnia, presentam paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo CC° XX°, mense junii.

(F° 19 r°.)

LIX. — *Donation par Robert de Milly et Aelis, son épouse, d'une rente annuelle de 40 s. sur le péage de Montmirail (1219).*

Ego Robertus de Milliaco et Aelidis, uxor mea, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum et pro anniversariis nostris post obitum nostrum faciendis, dedimus monialibus ecclesie sancti Petri de Avenaio quadraginta solidos annui redditus in pedagio nostro quod habemus apud Montem mirellum, in Pascha, videlicet in die anniversariorum nostrorum, supradictis monialibus in pitantia percipiendos. Statuimus autem quod Ada, filia nostra, ejusdem ecclesie monialis, predictos denarios ad vitam suam habeat, et post obitum suum ecclesia de Avenai, sicut divisum est, predictos denarios imperpetuum possidebit. Hoc vero laudaverunt dominus Guido filius noster et Agnes filia nostra. Quod ut ratum sit et firmum, ego Robertus presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno gratie millesimo CC° XIX°, mense novembri.

(F° 35 v°.)

LX. — *Vente par Renaud, seigneur de Baconnes, et Sarre, son épouse, de leur part de deux moulins sis à Bouy (1222).*

Magistri Willermus et Th., canonici et officiales Remenses, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Renaudus li Mignieres, dominus de Baconia, et Sarra, uxor ejus, in presentia nostra constituti recognoverunt se vendidisse ecclesie de Avenaio quicquid habebant in duobus molendinis de Boeio, fide interposita firmiter promittentes quod de cetero venditionem illam nec per se nec per alium reclamabunt, sed exinde dicte ecclesie legitimam portabunt garendiam contra omnes qui super hoc voluerint stare juri. In cujus rei testimonium presentes litteras emisimus sigillo Remensis curie communitas. Actum anno Domini M° CC° viscesimo (*sic*) secundo, mense julio.

(F° 26 r°.)

Digitized by Google

LXI. — *Legs par Cécile, dame de Ponthion, d'une rente annuelle de 40 s. à percevoir sur le four de Leffincourt (1223).*

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis, ego Cecilia, domina de Pontion, notum facio quod ego ob remedium anime mee et predecessorum meorum legavi in elemosinam ecclesie beati Petri de Avenaio quadraginta so'idos parisienses in furno de Leffincurte, singulis annis ad festum beati Remigii in vindemiis in perpetuum percipiendos, ita tamen quod Emelina, filia mea, ejusdem loci monialis, predictos nummos quamdiu vixerit habebit ; post decessum vero ipsius, ecclesia jam dicta pro anniversario meo celebrando annuatim predictam pecuniam libere et absolute percipiet. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° ducentesimo vicesimo tercio, mense februario.

(F° 33 v°.)

XXXV. — *Privilège d'Honorius III confirmant l'abbaye d'Avenay dans la possession de ses biens principalement à Suippes (1221).*

Cette pièce si importante pour notre histoire a, par inadvertance, été omise dans notre texte. C'est la 35e du cartulaire, et, si l'on a égard à cette numération, elle devait être reproduite en tête de la présente notice. L'*Inventaire de 1667* l'analyse en ces termes : « Une bulle « d'Honoré IIIe, donnée l'an mille deux cent seize, la « sixième année de son pontificat, le treizième décembre, « par laquelle il prit les Dames abbesse et religieuses, leur « abbaye, tous leurs biens spirituels et temporels, spécia- « lement ce qu'elles avoient dans la ville de Suippe, et « même tout ce qu'elles pourroient acquérir par juste tiltre « à l'avenir, soubz la protection de St Pierre et la sienne : « défendant à qui que ce fût, sous des menaces de l'indi- « gnation de Dieu, de les molester en aucune sorte et ma- « nière que ce put estre. » — Mais si cette bulle est de la sixième année du pontificat d'Honoré III, comme le dit expressément le texte du cartulaire, elle ne peut être de

Digitized by Google

l'annee 1216, qui est la première année de ce pape, mais de l'année 1221, qui est véritablement la sixième d'Honoré III. Nous ne la placerons donc plus, malgré son chiffre XXXV, la première des pièces de l'abbatiat de madame Eustasie, mais à l'année 1221, c'est-à-dire la dernière pouvant s'appliquer à cette abbesse, en admettant qu'elle a gouverné jusqu'à cette date et peut-être même au-delà, malgré ce que nous en avons dit p. 104 (t. 1er).

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse ac conventui de Aveniaco salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipate cum omnibus bonis tam ecclesiasticis quam mundanis que inpresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis prestante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem villam de Suipe cum pertinentiis suis, sicut eam juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani XIII Kalendas decembris, pontificatus nostri anno sexto.

(F° 2 v°.)

Albéric de Humbert (1206 à 1219). — Concordat de 1214.

Albericus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum de antiqua consuetudine quilibet sex canonicorum de Avenaio curatus esset parrochialis ecclesiæ ejusdem loci, et unusquique eorum anno vicis suæ parrochialis administrans eodem anno præpositus appellatus, inde magnam contingebat confusionem oriri, atque ipsi ecclesiæ et animabus subditorum curæ plurium pro indiviso com-

Digitized by Google

missis, grave non nunquam periculum multipliciter imminebat, unde nos utilitati ecclesiæ et animarum saluti in posterum præcavere volentes, consuetudinem illam et confusionem antiquam prudentum usi consilio duximus immutandam, de volontate et assensu reverendissimæ in Christo filiæ Gabbatissæ et conventus de Avenaio et canonicorum illorum taliter ordinantes, quod amodo uni soli de canonicis illis cura et regimen prædictæ ecclesiæ cum suo onere conferetur, qui parrochialia administrare tenebitur et alia quæ onus parrochiale exigit exhibere. Ut autem tanto oneri et labori aliqua stipendiorum assignatio responderet, ipsi canonici de propriis beneficiis suis hoc proventus et redditus tam libenter quam liberaliter assignarunt ei qui pro tempore curatus extiterit, cum prebenda sua percipiendos integre in perpetuum et habendos, illos videlicet qui supra dicto proposito fuerunt deputati, et insuper legata et elemosinas sive tricenalia ipsi curato vel canonicis amodo conferenda usque ad tres solidos, ita quod si plus quam tres solidos valuerit tricenale aliquod, elemosina vel legatum, residuum trium solidorum inter ipsos sex canonicos æqualiter dividetur. Assignarunt. etiam eidem curato ea quæ in reconciliatibus mulierum et in nuptiis solent dari ; alii omnes proventus et redditus parrochiæ distribuentur ipsis canonicis, sicut fieri consuevit. Ipse autem curatus super his et aliis concanonicos suos spectantibus tenebitur eis fidelitatem præstare. Factis igitur ordinatione et assignatione prædictis, ipsi canonici curam prædictæ unusquique in manu nostra prius spontanee resignarunt, et post modum dicta abbatissa ad quam hoc pertinet, dilectum filium Robertum, unum ex prefatis canonicis, ad curam præsentavit eadem, et nos eam ipsi Roberto cum onere parrochiæ duximus canonice conferendam, qui tamen cum aliis concanonicis hebdomadam suam et servicium unius canonici more solito facere in ecclesia beati Petri ratione prebendæ suæ tenebitur obligatus ; alii vero canonici ad faciendum solitum et debitum servicium in prædicta ecclesia sancti Petri et ad suscipiendos sacros ordines sacerdotii nihilominus erunt adstricti, et ad hoc eos, sicut antea quando curati erant, nos et successores nostri poterimus coarctare. Sciendum autem quod abbatissam de Avenaio illorum electio et præsentatio pertinebit, qui præfato Roberto cedenti vel decedenti in cura supradictæ parrochiæ fuerint successuri, quam tamen curam aut præbendas alias canonicorum de Avenaio cuiquam alii aliam vel alibi curam habenti abbatissa nullatenus assignare poterit aut conferre. Ut igitur hæc omnia de consensu præfuturæ abbatissæ et conventus de Avenaio atque canonicorum illorum, sicut expressum est superius, ordinata, perpetuam obtineant firmitatem, ea presentis chartæ testimonio et sigilli nostri munimine duximus confirmanda, apostolicæ et nostræ metropolitanæ sedis in omnibus jure

Digitized by Google

saluo, pontificali authoritate et potestate nobis adeo tradita omnes illos subjacere excommunicationis sententiæ decernentes, qui prædictis circumspecte et provide constitutis scienter præsumpserint contraire. Actum apud Avenaium anno Domini millesimo ducentesimo decimo quarto, mense maio, feria quarta ante Pentecosten. Datum per manum Hugonis, cancellarii nostri, eodem anno et mense, in crastino Pentecostes.

Universis præsentes litteras inspecturis officialis Remensis salutem in Domino. Noverint universi quod litteræ quibus litteræ nostræ præsentes injunguntur sunt sigillo domini Alberici quondam Remensis archiepiscopi sigillatæ, prout nobis constitit competenter. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum curiæ Remensis duximus apponendum. Datum per dominum officialem magistrum Guillelmum Filiastre, in utroque jure licentiatum, ex relatione Joannis Maillet, clerici, dictæ curiæ aparitoris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo, feria secunda post festum beati Barnabæ apostoli.

XIV^e Abbesse. — Madame AELIS.

(1224-1248.)

LXII. — *Accord entre Thibaut, comte de Champagne, et l'abbesse d'Avenay au sujet du droit de gîte (1233).*

Th., Campanie et Brie comes palatinus, universis ad quos presentes littere pervenerint salutem et dilectionem. Noveritis quod cum inter me et dilectam meam in Xristo abbatissam de Avenaio esset contentio, super eo quod ego dicebam me habere gistium meum apud Avenaium, quod abbatissa non cognoscebat, tandem ego et ipsa abbatissa compromisimus in dilectos et fideles meos Odardum, marescallum Campanie, et Henricum de Bordis, ita quod quicquid ipsi super hoc dixerint quod ego debeam tenere, inquisita prius ab ipsis super hoc veritate, observabo firmiter et tenebo. Et tenebo etiam quicquid ipsi mihi super hoc mandaverint per suas litteras patentes. Hoc autem promitto per testimonium presentium litterarum. Datum anno gratie M° CC° tricesimo tercio, mense aprili.

(F° 9 r°.)

Digitized by Google

LXIII. — *Echange entre Thibaut, comte de Champagne, et l'abbaye d'Avenay, pour certains droits (1242).*

Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod cum nos teneremur abbatisse de Avenaio et conventui ejusdem loci quadraginta libratas terre pruvinenses assedere. pro escambio Pratelle quam nobis abbatissa et conventus predicti escambiaverunt, predictas quadraginta libratas terre ecclesie de Avenaio assignavimus imperpetuum possidendas, videlicet in gistio de Soppia viginti libras, et in eadem villa sex libras in gallinis quondam nostris, et apud Avenaium et apud Mutigniacum quadraginta solidos in censu et vinagiis; item duodecim libras in tallia que Roberti Burgensis nominatur; preterea pro terra quam abbatissa et conventus de Avenaio emerunt apud Chooilli à Terrico milite, quam terram nos possidebimus et heredes nostri, assignavimus abbatisse et conventui predictis centum solidos in tallia que dicitur tallia Roberti Burgensis annuatim percipiendos. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine dedimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense februario.

(F° 17 r°.)

LXIV. — *Thibaut, comte de Champagne, déclare que si le bois de Vassy qu'il avait donné à la reine de Chypre lui faisait retour, l'abbaye d'Avenay y reprendrait son droit d'usage (1235).*

Thi., Dei gratia rex Navarre, et Campanie, Brie comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod si contingeret nemus de Waissi quod dedimus regine Cypri ad nos vel heredes nostros redire, abbatissa et conventus de Avenaio in dicto nemore haberent usuagium, sicut in eodem nemore habebant ante presentium confectionem litterarum. Datum anno Domini M° CC° triscesimo quinto, mense aprili.

(F° 22 v°.)

1235, avril. — L'abbesse Alix cède à la royne de Chypre sa maison de Pinelle, moyennant 40 livrées de terre que lui donne en échange le comte de Champagne.

Ego Aelidis abbatissa de Avenaio totusque ejusdem loci conventus; notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos ad preces charissimi Domini nostri Theobaldi Dei gratiâ regis Navarræ,

Digitized by Google

Campaniæ et Briæ, comitis palatini ; dedimus Aelidi reginæ Cipri, domum nostram de Pinellà cum terris arabilibus et pratis usque ad centum et unum arpenta habenda ipsi reginæ et hæredibus ejus et in perpetuum possidenda ; dictus verò Dominus rex nobis propter dictam domum et terras et prata dedit bonum escambium et laudabile de quo nos tenemus prò pagatis et dictæ reginæ Cypri et hæredibus ejus dictam domum cum terris et pratis sicut superius dictum est, quittamus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini mill° CCXXXV, mense aprili.

LXV. — *Donation par Hugues, châtelain de Vitry, d'une rente annuelle de 10 septiers de seigle sur son moulin de Coulommiers (1238).*

Ego Hugo, castellanus Vitriacensis, notum facio universis presentem paginam inspecturis quod ego assensu Ailaidis uxoris mee in puram elemosinam dedi et concessi Anselete filie mee, sanctimoniali ecclesie beati Petri de Avennayo, decem sextarios siliginis sitos in meo molendino de Colemiers, reddendos apud Colemiers annuatim in molendino predicto, in octava beati Remigii, et predictam elemosinam sepedicta A. sine ulla contradictione ipsa vivente tenebit, et post discessum sepe memorate A., ad faciendum anniversarium domini Hugonis et Ailaidis ejus uxoris, Anselete parentum, ecclesie beati Petri de Avenayo elemosina sepedicta in perpetuum remanebit. Quod ut firmum et inconcussum teneatur, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense augusti.

(F° 58 v°.)

LXVI. — *Vente par Marie la Vilaine et Colet, son fils, à Thibaut de Châlons, d'une maison sise à Reims, rue Montoison (1224).*

Magister Bonus, officialis domini Hugonis Burgundie, Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Maria Villana et Coletus clericus, filius ejus, in curia constituti recognoverunt se vendidisse Theobaldo de Cathalano et Marie, uxori ejus, quandam domum quam habebant en Montoison ante domum Ysanbardi, canonici sancti Simphoriani Remensis, sitam, precio octo librarum et dimidie remensium de quibus ipsi Maria et Coletus sibi satisfactum esse recognoverunt, fide interposita promittentes quod domum illam per se vel per alios nunquam de cetero re-

Digitized by Google

clamabunt, et quod exinde legitimam portabunt garendiam contra omnes juri parere volentes. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quarto.

(F° 30 v° — 31 r°.)

LXVII. — *Vente par Clarembaud de Porte-Chacre et Isambard, chanoines de Reims, exécuteurs du testament d'Henri de Voncq, à Thierry Cauchon, chanoine de Saint-Symphorien, d'une maison sise à Reims, rue Darnestal* (1225).

Radulfus de sancto Quintino, officialis domini Henrici Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod domini Clarenbaudus de Porta Carceris beate Marie et Isanbardus sancti Simphoriani canonici Remenses, qui se testamenti domini Henrici de Vunco, quondam canonici Remensis, executores gerebant, in curia domini mei in mea presentia constituti, recognoverunt se vendidisse tanquam executores et ratione executionis dicti testamenti Terrico Cauchon, canonici sancti Simphoriani Remensis, quandam domum cum appenditiis que fuit ejusdem domini Henrici in vico qui dicitur Darnestal juxta domum prioris de Novie sitam, precio octoginta librarum et quadraginta solidorum Remensis monete, de quibus dicti executores in plena curia coram me se plenariam solutionem recepisse plenius recognoverunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini mei ad petitionem dictarum partium communitas emisi. Actum anno dominice Incarnationis M° CC° vicesimo quinto, mense januario.

(F° 31 r°.)

LXVIII. — *Donation par Renaud de Warmériville, chanoine de Saint-Pierre d'Avenay, à l'abbaye d'Avenay, de sa maison sise à Reims près de Saint-Symphorien* (1234).

Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Longinquitate sepe fit temporis ut rerum veritas a memoria hominum deleatur, nisi scripto autentico muniatur. Eapropter vobis notum facimus quod Reginaldus de Warmerevilla, presbyter et canonicus beati Petri de Avenaio, dedit et concessit inperpetuum monasterio de Avenaio totam domum suam cum omnibus pertinentiis quam habebat Remis que fuit Henrici de Wonc, quondam canonici Remensis, sitam prope sanctum Simphorianum juxta domum de Noveio, retenta tamen sibi quamdiu vixerit habitatione in eadem domo. Hoc etiam sibi retinuit quod, si sibi placuerit,

Digitized by Google

ipse poterit legare ubi voluerit usque ad triginta libras parisienses super eamdem domum et non plus. Apposita fuit etiam conditio ab eodem Reginaldo quod idem monasterium non poterit eam alienare nec imperpetuum nec ad tempus. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti Reginaldi presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum per manum Guillermi cancellarii nostri, anno Domini M° CC° XXX° quarto, mense aprili.

(F° 31 r° — v°.)

LXIX. — *Remise faite par Renaud de Warmériville de la somme de 40 livres dont l'abbaye d'Avenay était tenue envers lui (1238).*

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod in mea presentia constitutus dominus Renaudus de Warmerivilla, de Avenaio et sancti Petri Remensis canonicus, in elemosinam dedit et concessit, remisit et penitus quitavit abbatisse et conventui de Avenaio quadraginta libras parisienses, in quibus ecclesia dictorum abbatisse et conventus eidem R. tenebatur, et pro quibus eidem Renaudo a dicta ecclesia reddendis habebat quamdam domum in parrochia sancti Simphoriani Remensis sitam prope domum prioris de Nouvies pignori obligatam, prout idem R. et predicta abbatissa coram me recognoverunt. Prefata vero abbatissa predicto R. concessit, quandiu viveret, usumfructum et habitationem in domo que fuerit magistri Stephani de sancto Benedicto Parisiensi, canonici Remensis, quam dicta abbatissa habuerat et habebat, ut dicebat, per permutationem pro domo sua superius nominata et quadam pecunie summa ab ipsa abbatissa persolvenda. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense martio.

(F° 31 v°.)

LXX. — *Geoffroy, écolâtre de Reims, donne en gage à l'abbaye d'Avenay une maison sise au trou Saint-Symphorien, comme garantie de l'échange qu'il avait fait avec ladite abbaye de la maison appartenant jadis à Clarembaud, chanoine de Reims, contre la maison qu'elle possédait en la rue Montoison (1239).*

Magister J. de Blesis, canonicus et officialis Remensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod magister Godefridus, scolasticus Remensis, in nostra presentia constitutus pro fratribus minoribus quorum negotia gerit, domum

Digitized by Google

que quondam fuit ecclesie beati Petri Cathalaunensis sitam ad foramen sancti Simphoriani, posuit in contravadium ecclesie de Avenaio pro domo que quondam fuit domini Claranbaudi, canonici Remensis, que domus commutata fuit inter dictam ecclesiam et predictum scolasticum pro domo quam eadem ecclesia habere dicebatur in vico de Montoison. Contravadium autem in hunc modum datum fuit, sicut a dicto scolastico et abbatissa dicte ecclesie fuit recognitum coram Petro, presbytero fideli curie Remensis ad hoc ex parte nostra specialiter destinato, quod ecclesia sepedicta domum illam que quondam fuit dicti Clarenbaudi tenebit in eodem statu in quo magister Stephanus, decanus Remensis, eam tenuerat, et si molestata fuerit super eo statu, recursum habebit ad contravadium supradictum. Recognovit etiam eadem abbatissa coram dicto presbytero ecclesiam suam in hujusmodi commutatione non esse deceptam, sed eam factam fuisse pro utilitate ejusdem ecclesie. In cujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Remensis roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense julio.

(F° 31 v° — 32 r°.)

LXXI. — *Renonciation de Baudoin, seigneur d'Autry, au droit qu'il prétendait sur les hommes de Suippes (1232).*

Ego Balduinus de Autriaco, miles, notum facio tam presentibus quam futuris, quod cum ab hominibus meis didicerim me nichil juris habere in guidagio quod ab hominibus de Soipe qui sunt monasterii de Avenaio homines extorquebam, intuitu pietatis, quicquid juris habebam in dicto guidagio, si quod jus in ipso habui, dicto monasterio imperpetuum pacifice totum quitavi. In cujus rei testimonium presentem paginem (*sic*) sigilli mei munimine roboravi. Datum apud Avenaium dominica ante festum sancti Clementis, anno M° CC° tricesimo secundo.

(F° 17 r°.)

LXXII. — *Vente par Hugues de Briex et Héliot à Enguerrand Héraut d'Avenay, de six pièces de terre sises aux terroirs de Mareuil et d'Avenay, et d'un pré à Mareuil.*

Magister Prior, canonicus, et Johannes de Berceio, officiales Remenses, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Hugo de Briiex, miles, et Heliotus, in presentia nostra constituti, recognoverunt se vendidisse Ingerranno Heraut de

Digitized by Google

Avenaio sex petias terre quarum una sita est in campo Bernardi, secunda ad crucem domicelle Mathildis, tercia in Sorangiis, quarta in via sancti Hylarii, quinta ad creeriam juxta Gilebertum, sexta juxta le quing Thome, in territoriis de Marolio et de Avenaio, et quoddam pratum situm apud Marolium quod vulgo dicitur Pakis ante molendina, pro quadraginta et quinque libris pruvinensibus, fide interposita promittentes quod dictum I. nec ejus successores super prefatis terra et prato per se vel per alium de cetero nullatenus molestabunt, et quod ei legitimam portabunt garandiam adversus omnes juri super hoc parere volentes. Si vero contigeret (*sic*) quod aliquis propinquior heres terram et pratum predictos pro eodem precio vellet habere, dictus Helyotus debet ferre garandiam de predictis, excepta decima parte usque ad tres annos, cum dictus I. terram et pratum possideret per sex annos precio decem librarum pruvinensium, de quibus sex annis tres sunt elapsi sicut partes coram nobis recognoverunt. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quarto, mense junio.

(F° 20 r°.)

Trois mois après cette date, la vente qui précède est attestée par notre abbesse elle-même dans une jolie petite charte dont nous conservons l'original; quoique les termes soient à peu près les mêmes, nous la reproduisons ici, comme une des rares pièces qui nous restent de cette abbesse.

1224. — Attestation de Madame Alix que Guyot de Florigny a vendu à Enguerrand, héraut d'Avenay, six pièces de terre et de prés.

Aelidis dei permissione de Avenaio humilis abbatissa omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverint universi quod Guiotus armiger de Florigniaco in presentia nostra constitutus recognovit se vendidisse Ingerranno Heraut de Avenaio sex petias terræ quarum una sita est in campo Bernardi : secunda ad Crucem-domecille Mathildis : tertia in Soringiis : quarta in via sancti Hilarii : quinta ad Creeriam juxta Vilbertum : sexta juxta le Quing-Thome in territoriis de Marolio et de Avenaio. It. quoddam pratum situm apud Marolium, quod vulgo dicitur Paskis, ante molendina; pro quadraginta et quinq. libr. pruvin. fide interposita promittens quod dictum I. (Ingerranum) nec ejus successores super prefatis terra et prato per se vel per alium de cetero nullatenus molestabit. Et quod eidem legitimam portabit garandiam adversus omnes juri super hoc parere volentes. Si

Digitized by Google

vero contigeret quod aliquis propinquior heres terram et pratum supradictos pro eodem precio vellet habere, dictus Guiotus debit ei ferre garandiam de predictis. Excepta decima parte usque ad tres annos cum dictus I. terram et pratum possideret per sex annos precio decem lib. pruv. de quibus sex annis tres sunt elapsi. Sicut continetur in litteris curie Remens. Actum anno domini millesimo CC° vicesimo quarto mense septembri.

LXXIII. — *Approbation par Guillaume de Fraville de la vente faite par Héliot, son frère, de tout ce qu'il possédait au terroir de Mareuil (1236).*

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Odo, officialis curie Senonensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Guillermus de Fraavilla, filius defuncti Arnulphi de Fraavilla, illam venditionem quam Elyotus, frater suus, fecerit de omnibus hiis que habere dicitur in territorio de Maruel juxta Avenaium in Remensi dyocesi, laudavit, voluit et concessit, et promisit per fidem suam quod contra venditionem illam, si facta fuerit ab eodem Elyoto, per se vel per alium non veniet in futurum ; ipse etiam Elyotus laudavit per fidem suam quicquid factum fuerit de predictis. Actum anno Domini M° CC° tricesimo sexto, mense julio.

(F° 57 r°.)

LXXIV. — *Vente par Thierry de Vouzy à l'abbaye d'Avenay de tout ce qu'il possédait à Chouilly (1225).*

Jacobus, Dei gratia Suessionensis episcopus, omnibus visuris in Domino salutem. Noverint universi quod Theodericus de Voucies, filius Herveri de Petra fonte, militis, in nostra presentia constitutus recognovit se vendidisse ecclesie de Avenaio quicquid habebat apud Choelli tam in hominibus quam in terris et rebus aliis, et de hiis debet portare ipsi ecclesie legitimam garendiam. Quam venditionem Rogerus de Voucies, miles, Martinus et Renaldus, fratres ipsius Theoderici, coram nobis laudaverunt et approbaverunt, et predicta vendita eidem ecclesie imperpetuum quitaverunt. Super hiis autem iidem Theodericus, R., M. et Renaldus, fratres ejus, fidem prestiterunt in nostra presentia corporalem, quod occasione venditionis predicte et eorum que vendita sunt, nec per se nec per alios prenominatam ecclesiam molestabunt, sed super hiis eam in futurum conservabunt indempnem. Quod ut ratum

Digitized by Google

permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense aprili.

(F° 32 v°.)

LXXV. — *Vente par Payen d'Oger et Richer de la Sale à l'abbaye d'Avenay de 13 s. et demi de cens et 15 quartiers d'avoine à percevoir à Mareuil (1231).*

Ego Milo de Choylli, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Paganus de Ogero et Richerus de la Sale vendiderunt ecclesie beati Peatri de Avenaio, tempore Aalidis abbatisse, tresdecim solidos et dimidium fortium de censu, et quindecim quarterios avene ad rasam mensuram de Marolio pro sexdecim libris fortium, singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium in perpetuum percipiendos cum justicia septem solidorum et dimidium. Et hec supradicta tenebant de me ad quatuor denarios de censu dicti Paganus et Richerus, singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium famulo meo solvendis. Hanc autem venditionem volui et concessi, ita tamen quod ecclesia de Avenaio reddet pro supradictis singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium famulo meo quatuor denarios de censu. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigillo meo feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XXX° I°, mense martio.

(F° 22 r°.)

LXXVI. — *Vente par Milon de Chouilly de 5 journaux de terre à Mareuil (1234).*

Simon Peslupi, canonicus, et magister Johannes de Blesis, officiales Remenses, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Milo de Choylli, miles, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse abbatisse et conventui de Avenaio quinque jornalia terre, parum plus vel parum minus, site apud Marolium juxta domum leprosorum de Marolio, precio quinquaginta librarum provenensium novorum, de quibus recognovit sibi esse plenius satisfactum, fide interposita firmiter promittens quod in dictis quinque jornalibus terre per se aut per alium nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exhinde portabit garandiam abbatisse et conventui prenotatis. Promisit etiam dictus Milo quod dictam venditionem a domicilla Ysabella, nepte sua, cum ad legitimam

Digitized by Google

pervenerit etatem, a domina comitissa, sua uxore, et a Margareta, sorore ejusdem Milonis, faciet laudari et approbari. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini Remensis fecimus munimine roborari. Actum anno M° CC° XXX° IIII°, mense junio.

(F° 21 v°.)

LXXVII. — *Reconnaissance par Milon de Chouilly de la vente précédente (1234).*

Ego Milo de Choelleio, miles, notum facio presentes litteras inspecturis quod ego vendidi abbatisse et conventui de Avenaio quinque jornalia terre, parum plus vel parum minus, site apud Marolium juxta domum leprosorum, precio quinquaginta librarum proveniensium, de quibus mihi est competenter satisfactum, promittens fide interposita quod in dictis jornalibus terre per me vel per alium nichil de cetero reclamabo, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabo garendiam abbatisse et conventui memoratis; promittens etiam et per presentes litteras me obligans quod dictam venditionem a domina comitissa, uxore mea, et domicella Ysabella, nepte mea, cum ad legitimam pervenerit etatem, et a Margareta, sorore mea, nisi dictam terram infra legitimum tempus pro eodem precio voluerit retinere, faciam laudari et approbari. Et ad majorem securitatem de omnibus conventionibus predictis tenendis ac firmiter observandis, constitui fidejussores Johannem Guerri, baillivum de Sparnaco, dominum Petrum de Chaumisi, militem, et Paganum de Ogero, apud Sparnacum, coram officiales domini Remensis. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M°CC°XXX° IIII°, mense junio.

(F° 21 v°.)

LXXVIII. — *Accord entre l'abbesse d'Avenay et Milon de Chouilly (1238).*

Ego Milo, dominus de Choelleio, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod cum inter me, ex una parte, et abbatissam de Avenaio, ex altera, super terra quam quondam Hairaudus de Avenaio ecclesie de Avenaio in elemosinam contulerat, que terra sita est apud Marolium, in duobus solidis censualibus singulis annis mihi et successoribus meis obligata, et super quodam feodo, quod Paganus de Oigier emerat a filio quondam domini Richardi, situm apud Marolium

Digitized by Google

et in territorio ejusdem ville, in denariis censualibus et avena, quod eadem abbatissa emerat a Pagano memorato, que omnia feodi mei erant, querimonia verteretur, tandem intuitu divino ductus ego, de bonorum virorum consilio, elemosinam quam idem Hairaudus fecerat super terra memorata ecclesie supradicte laudo et approbo sine exactione et qualibet contradictione, salvo tamen censu supradicto; insuper et super eodem feodo domini Richardi quod a me movebatur, consentio venditioni et quito ecclesie supradicte, hoc videlicet mihi jure retento, quod venditiones et vestiture et omnis grossa justicia ad me et ad successores meos pertinebunt super terra et feodo memoratis, ita tamen quod si redditus supradicti eidem abbatisse ad diem statutum minime solverentur, posset capere de rebus hominum qui in eisdem redditibus tenebuntur, et ab eis quinque solidos habebit pro emenda, et reliqua justicia mihi et successoribus meis relinquetur. Hanc autem elemosinam terre et emptionem feodi laudaverunt et approbaverunt domina Ysabella, neptis mea, et domnus Girardus de Tresleu, maritus ejus, et fidem dederunt de non reclamando jure dotis, successionis, vel alia ratione. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras sigilli mei munimine eidem abbatisse tradidi roboratas. Datum anno Domini M° CC° triscesimo octavo, mense julio.

(F° 21 r°.)

LXXIX. — *Donation par Ade, comtesse de Soissons, de ce qu'elle avait acheté des dîmes de Perthes* (1227).

Ego Ada, comitissa Suessionensis et quondam comitissa Grandisprati, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego dedi et concessi in perpetuam elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio quidquid emi in decima de Pertes, abbatissa vero et conventus de Avenaio pro amore Dei mihi concesserunt anniversarium Hanrici bone memorie, comitis Grandisprati, quondam mariti mei, cum duobus ferculis, et meum anniversarium cum uno ferculo singulis annis in perpetuum facienda. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimo VII°, mense januario.

(F° 33 r°.)

LXXX. — *Approbation par Raoul, comte de Soissons, de la donation faite par Ade, son épouse* (1227).

Ego Radulfus, comes Suessionensis, notum facio omnibus presentes

Digitized by Google

litteras inspecturis quod ego laudo et concedo donum quod Ada, uxor mea, comitissa Suessionensis et quondam comitissa Grandisprati, fecit ecclesie de Avenaio, de hoc quod emit in decima de Pertes. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo CC° vicesimo septimo, mense januario.

(F° 33 r°.)

LXXXI. — *Donation par Simon de Manre et Marguerite, son épouse, de la douzième partie des dîmes grosses et menues de Manre* (*1237*).

Magistri Johannes et J. de Blesis, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Simon de Manra, miles, et Margareta, uxor ejus, in nostra constituti presentia, dederunt et concesserunt in puram et perpetuam elemosinam ecclesie beati Petri de Avenaio duodecimam partem decime de Manra tam grosse quam minute, quam ibidem, sicut dicitur, predictus miles habebat et acquisierat, constante matrimonio inter ipsum et dictam Ermgardim, quondam uxoris (*sic*) ejus, ita tamen quod dicta ecclesia, quamdiu dictus Symon vixerit, dictam decimam percipiet, et post decessum dicti Symonis, prefata ecclesia, quamdiu vixerit dicta Margareta, tenetur singulis annis reddere dicte Margarete viginti sestarios bladi de meliori dicte decime ad mensuram de Manra, et apud Manram per servientem dicte ecclesie liberandos. Hanc autem donationem laudaverunt et approbaverunt dominus Bertrannus, miles, Adam, Simon, Judas, et Guiotus, liberi dicti Symonis militis, promittentes fide data dicti Symon et Margareta et liberi predicti quod contra donationem istam non venient per se vel per alios de cetero. Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense julio.

(F° 36 r° — v°.)

LXXXII. — *Vente par Guillaume Marchepin de Fontaines, de tous les terrages qu'il possédait au terroir d'Avenay* (*1237*).

Magistri Johannes et Johannes de Blesis, canonici et officiales Remenses, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod Willermus dictus Marchepins de Fontibus, coram nobis constitutus, recognovit se vendidisse ecclesie beati Petri de Avenaio omnia terragia que habebat, sicut dicebat, in territorio de

Digitized by Google

Avenaio, et hoc precio quadraginta solidorum pruveniensium, de quibus dictus W. recognovit sibi esse plenius satisfactum in pecunia numerata a dicta ecclesia, fide data firmiter promittens quod in dictis terragiis per se vel per alios nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabit garandiam ecclesie memorate ; et super hoc idem W. supposuit se juridictionis curie Remensis quantum ad hoc. Datum anno Domini M° CC° triscesimo VII°, mense octobri.

(F° 8 r°.)

LXXXIII. — *Donation par Jean Bourgeois d'une rente annuelle de 40 s. à percevoir sur deux maisons sises à Epernay (1243).*

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod in mea presentia constitutus Johannes dictus Burgensis, civis Remensis, recognovit se dedisse et concessisse abbatisse et conventui de Avenaio quadraginta solidos annui redditus pruviniensis monete, pro anniversario Roberti dicti Burgensis, quondam patris, in eadem ecclesia singulis annis faciendo. Dictorum autem quadraginta solidorum medietas percipienda est apud Sparnacum super domum Nivardi, sitam inter domum Hueti Fourré et domum Radulfi Poncin ; alia autem medietas percipi debet super domum Johannis le Boiteux, inter domum Girardi Fabri et Boni Valleri in eadem villa. Promittens idem Johannes quod in dictis quadraginta solidis, quos ibidem nomine census percipiebat, per se vel per alium nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam portabit garandiam ecclesie memorate. In cujus rei testimonium et confirmationem presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini millesimo CC° quadragesimo tercio, mense julio.

(F° 36 v°.)

LXXXIV. — *Droit d'inhumer les pèlerins dans l'abbaye accordé par Henri de Braine, archevêque de Reims (1235).*

Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, dilectis filiabus abbatisse et conventui de Avenaio salutem et sinceram in Domino karitatem. Exposita nobis vestra petitio continebat quod peregrini ad vestrum monasterium venientes quandoque universe carnis debitum ibi solvunt, quorum corpora, quia quorum parrochiani sunt ignoratis,

Digitized by Google

super terram in sanitatis corporum vestrorum periculum plus solito reservatis ; propter quod ex parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis dignaremur super hoc salubriter providere. Nos igitur saluti etiam corporum vestrorum, ut tenemur, consulere cupientes, vobis tenore presentium indulgemus, ut illos qui ad monasterium vestrum causa peregrinationis accesserint et infra septa monasterii vestri decesserint, libere tradatis et tradi faciatis ecclesiastice sepulture ; nisi vobis constet ipsos esse nominatim excommunicatos vel interdictos, vel sibi elegisse alibi ecclesiasticam sepulturam, inhibitione vel appellatione aliqua non obstante. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appositione fecimus roborari. Datum apud Cormissiacum anno Domini millesimo ducentesimo triscesimo quinto, mense decembri.

(F° 8 r°)

LXXXV. — *Vente par Halet d'Avenay et Perrotte, son épouse, à Marguerite, trésorière de l'abbaye, de trois pièces de terre sises au terroir d'Avenay* (*1243*).

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Henricus, filius quondam domini Haleti de Avenaio, militis, et domicella Perrota, uxor ejus, in mea presentia constituti, recognoverunt se vendidisse domicelle Margarete, thesaurarie ecclesie beati Petri de Avenaio, nomine dicte ecclesie tres petias terre quas dicti venditores dicebant se habere in territorio de Avenaio, sitas unam in loco qui dicitur Margerie, de super terram que fuit domine Clementie et juxta terram que dicitur vinea parva, que est ecclesie supradicte, et juxta plantam dicti Henrici ; aliam juxta vineam Warneri, in loco qui dicitur Monswarins ; et terciam in eodem loco, contiguam semite que apud Buissolium, ex una parte, et terram que fuit domini Fauqueri, que non est dicte ecclesie, ex altera ; et etiam quicquid dicti venditores juris habebant seu habere poterant in dictis tribus petiis terre. Et hoc precio quadraginta librarum pruveniensium de quibus dicti venditores recognoverunt sibi esse plenius satisfactum ab eadem Margareta in pecunia numerata, fide interposita firmiter promittentes spontanea voluntate, quod in dictis rebus venditis per se aut per alium ratione dotis aut alia ratione nichil de cetero reclamabunt, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabunt garandiam Margarete memorate et etiam ecclesie supradicte ; et in hiis omnibus renuntiaverunt expresse dicti Henricus et Perrota sub dicta fide exceptioni non numerate pecunie, et omni

Digitized by Google

juris auxilio tam canonici quam civilis, et omni alii exceptioni ac rei quas possent obicere contra presentes litteras. Actum anno Domini M° CC° XL° III°, mense novembri.

(F° 35 v° — 36 r°.)

LXXXVI. — *Accord entre Guillaume de Germaine et l'abbesse d'Avenay au sujet des bois appelés les Bateis de Germaine (1244).*

Magister Michael de Sancto Dyonisio, canonicus et officialis Remensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noveritis quod cum discordia verteretur inter abbatissam et conventum sancti Petri de Avenaio, ex una parte, et Willelmum militem, dominum de Germania, ex altera, super nemore sive nemoribus que appellantur Bateis de Germaine, in quo nemore sive nemoribus dicta abbatissa, pro se et ecclesia sua et domo Dei pauperum de Avenaio, dicebat quod pro ecclesia sua et domo predicta pauperum et furno ville habebat usuagium, et super eo quod dicebat homines de Avenaio habere usuagium suum in pascuis dicti nemoris, parte dicti domini Willelmi contrarium dicente, tandem dicte partes, bonorum interveniente consilio, ita composuerunt quod dicta abbatissa, pro se et ecclesia sua et dicta domo pauperum, quitavit eidem Willelmo quicquid juris habebat in dicto nemore seu dictis nemoribus, tam pro se quam pro ecclesia sua et domo pauperum predicta et etiam pro furno ville, tam ratione usuagii quam alia de causa, ita tamen quod dicti homines ducere animalia sua non poterunt an tailleis de dicto Bateio per quinque annos a tempore quo nemus scindi ceperit causa vendendi, et quocienscumque scindi ceperit causa vendendi ; et elapsis dictis quinque annis, poterunt ducere dicti homines animalia sua, videlicet vacas et boves et alia armenta, causa pascendi per totum dictum nemus, tam in parte dicti domini Willelmi quam in parte dicte ecclesie, que partes inferius exprimuntur ; et eodem modo homines de Germania habere debent usuagium suum in pascuis tocius dicti nemoris. Et hiis medientibus, predictus W. quitavit dicte ecclesie quandam partem dicti nemoris, prout se extendit directe et recta linea a meta posita juxta les Ortillons, usque ad metam positam juxta campos de Nova villa. Et sciendum quod dicta ecclesia debet habere partem illam dicti nemoris que est versus Avenai, tamquam suam quitam et liberam, et hoc a metis predictis ; et e converso dictus W. debet habere aliam partem que est versus Germaniam, tamquam suam quitam et liberam, et hoc a metis predictis. Condictum est etiam in dicta compositione quod si ecclesia sive domus pauperum

Digitized by Google

predicta habeat litteras aliquas, vel instrumenta confecta super usuagiis supradictis, illa debet reddere dicto W. Et renuntiaverunt dicta abbatissa coram nobis et conventus coram clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso omnibus aliis instrumentis confectis super dictis usuagiis, sive nomine ecclesie sue, sive nomine dicte domus panperum. Debet etiam dicta ecclesia dictam compositionem garandizare adversus homines ville de Avenaio et domum pauperum supradictam. Et similiter dictus W. super parte dicti nemoris ad dictam ecclesiam pertinentis, portare debet eidem ecclesie garandiam adversus feodatos dicti nemoris et adversus homines de Germania, si aliquid vellent de dicta parte nemoris vendicare. Et condictum est etiam inter partes quod si contingeret dictam ecclesiam aliqua dampna incurrere pro defectu garandie dicti W., dictus W^us^ tenebitur restituere dicta dampna ecclesie supradicte ; et si militer dicta ecclesia tenebitur restituere dicto W. dampna, si qua contigat incurrere pro defectu ecclesie supradicte. Insuper promisit dictus W^us^ sub juramento prestito quod dictam compositionem bona fide procurabit sine suo dando laudari et approbari a domino a quo dictum nemus tenet in feodum dictus W., cum idem dominus ad etatem legitimam pervenerit. Et si forsitan non posset procurare erga dictum dominum quod dictam compositionem laudaret sive approbaret, et dicta ecclesia compelleretur dictum nemus vel partem dicti nemoris ponere extra manum suam per hoc quod dominus nollet laudare predicta, dictus W^us^ teneretur eidem ecclesie restituere ad arbitrium bonorum valorem sive estimationem totius vel partis dicti nemoris annuatim quod compelleretur ponere extra manum suam, et assignare sufficienter ubi annuatim reciperetur a dicta ecclesia, et pars illius nemoris pro qua recompensatio predicta restitueretur rediret ad Willelmum predictum. Dicta autem estimatio facienda est secundum valorem temporis quo compelleretur ecclesia dictum nemus vel partem ponere extra manum suam. Hanc autem compositionem laudaverunt et approbaverunt coram dicto clerico conventus dicte ecclesie, et magister et fratres et sorores domus pauperum supradicte, fidem prestantes corporalem in manu dicti clerici de non contra veniendo in futurum. Et fratres similiter dicti W., domini Milo et Jacobus, milites, fratres dicti W., fide data coram nobis dictam compositionem laudaverunt et approbaverunt. Recognovit etiam dicta abbatissa quod ecclesia sua tenetur singulis annis facere anniversarium patris et matris Willelmi coram nobis. In quorum omnium testimonium presentes litteras sigillo sedis metropolitane Remensis vacantis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense decembri.

(F° 33 v° — 34 v°.)

Digitized by Google

LXXXVII. — *Vente par la maison des lépreux de Louvercy à Marguerite, trésorière de l'abbaye d'Avenay, de 10 septiers de vin à Mutigny (1244).*

Elyas, decanus de Loverceio, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Stephanus capellanus, procurator domus leprosorum de Loverceio, de communi voluntate et assensu omnium fratrum et sororum et leprosorum dicte domus, decem sextarios vini vinagii quos dicta domus habebat apud Muttignei, domine Margarete, thesaurarie beatri Petri de Avenaio, pro XL[a] et V solidos provenienses vendidit imperpetuum, et de dictis denariis satisfactum est dicte domui. Et quia illud coram recognitum est, presens scriptum sigilli mei munimine feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense januario, in octava beatorum Remigii et Hylarii.

(F° 17 v°.)

LXXXVIII. — *Vente par Jean de Mareuil et Marguerite, son épouse, d'une rente annuelle de trois septiers de froment sur une terre sise au terroir de Mareuil (1248).*

Magistri Johannes de Blesis et Gerrardus de Menesio, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Johannes dictus Faumars, miles de Marolio, et Marguareta, ejus uxor, coram Amieto de Proilleio, clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso, constituti, vendiderunt et se vendidisse imperpetuum recognoverunt monasterio beati Petri de Avenaio tres sextarios frumenti ad mensuram de Marolio, quos habebant, ut dicebant dicti J., miles, et M., ejus uxor, super quadam pecia terre site in territorio de Avenaio, in loco qui dicitur de la Loivre, quam peciam terre tradiderant, ut dicebant, ad trecensum annuum trium sextariorum frumenti Poncardo dicto de Plite et Helote, ejus uxori , reddendorum singulis annis dictis J., militi, et ejus uxori, in festo beati Martini hyemalis cum suis sumptibus propriis apud Marolium ad domum ipsorum, ad mensuram ejusdem ville, quamdiu dictam terram possiderant dicti P. et H., uxor ejus, sub trecensu predicto ; et hoc precio quindecim librarum pruveniensium fortium, de quibus recognoverunt sibi fuisse satisfactum ad plenum a dicto monasterio in pecunia numerata, volentes et concedentes quod predicti Poncardus et Helota, ejus uxor, vel successores eorum, seu illi qui pro tempore dictam peciam terre sub trecensu predicto possidebunt, reddant et persolvant dicto monasterio de Ave-

Digitized by Google

naio singulis annis dictos tres sextarios frumenti sub modo et termino sub quo dicti P. et H. uxor predictis militi et ejus uxoris reddere consueverunt eosdem. Ad quam solutionem trium sextariorum frumenti dicto monasterio, ut dictum est, faciendam, dicti Poncardus et ejus uxor ad petitionem dicti militis et ejus uxoris se obligarunt fide data coram predicto clerico, quamdiu dictam peciam terre possidebunt sub trecensu predicto. Promiserunt etiam dicti J., miles, et M., ejus uxor, fide prestita corporali, quod contra venditionem predictam ratione dotis seu aliqua alia ratione per se vel per alium non venient in futurum, sed adversus omnes juri parere volentes memorato monasterio legitimam exinde portabunt garandiam. De qua siquidem garendia ferenda dederunt in contravadium dicto monasterio quandam peciam terre quam dicebant se habere in territorio de Marolio, in loco qui dicitur Fausart, site inter terram relicte domni Johannis dicti Bacheler, ex una parte, et terram Oudeti d'Ai, ex altera, volentes autem et concedentes quod si dicti P. et H., ejus uxor, vel illi qui pro tempore dictam peciam terre sub trecensu predicto tenebunt, in solutione dictorum trium sextariorum frumenti, ut dictum est, facienda deficerent, dictum monasterium dictam petiam terre sub predicto trecensu datam, et aliam petiam in contravadium positam teneret, intraret et possideret sine forisfacto, quousque quod deficeret solvendum eidem monasterio esset integraliter persolutum. Et renunciaverunt penitus et expresse dicti J., miles, et M., ejus uxor, exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, omni juris auxilio tam canonico quam civili, omni exceptioni dotis, fori, deceptionis, vel lesionis, omni privilegio crucis indulto seu etiam indulgendo, et omnibus aliis exceptionibus, instrumentis et deffentionibus, que ab hac die in antea possent obici contra presens instrumentum vel factum, et se quoad premissa jurisdictioni curie Remensis, ubicumque fuerint, subposuerunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli curie Remensis munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XL° VIII°, mense junio.

(F° 10 r° — v°.)

Digitized by Google

XV[e] Abbesse, Madame ISABELLE

(1248-1274).

LXXXIX. — *Reconnaissance par Gallie, veuve d'André de Mauregny, et Collin, leur fils, d'un legs fait par ledit André d'un muid de blé à prendre chaque année aux moulins de Mauregny (1249).*

Universis presentes litteras visuris officialis curie Laudunensis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constituti coram nobis in jure nobilis mulier Gallia, relicta domini Andree militis quondam domini de Morreni, et Colinus, filius eorumdem, recognoverunt quod dictus dominus Andreas, in ultima voluntate sua constitutus, legavit in puram elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio pro pitancia unum modium bladi ad mansuram de Morreni, singulis annis in perpetuum capiendum ex parte dicte ecclesie ad molendinos de Morreni ad octabas Natalis Domini, ita tamen quod heredes dicti militis ant ipsius successores alibi dictum modium bladi assignare poterunt tam prope Avenai quam Morreni consistit; ratum et gratum habentes dicti domina Gallia et Colinus, ejus filius, legatum supradictum a dicto milite dicte ecclesie super dicto modio bladi, ut dictum est, factum, modo supradicto assignatum et solvendum ; promittentes fide media quod contra dictum legatum non venient nec ratione dotis nec aliquo alio modo in futurum, nec impedient quominus dicta ecclesia gaudeat de legato supradicto in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras patentes emisimus sigillo curie Laudunensis, salvo jure cujuslibet, sigillatas. Datum sede vacante, anno Domini millesimo CC[o] XL[o] nono, feria quarta post festum beati Andree apostoli.

(F° 53 r°.)

XC. — *Privilége accordé par Innocent IV au sujet des pensions et bénéfices ecclésiastiques (1252).*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus abbatisse ac conventui monasterii de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Tranquillitati vestre ac indempnitati vestri monasterii paterno affectu precavere volentes, auctoritate vobis presentium indulgemus ut ad receptionem vel provisionem alicujus in pensionibus vel ecclesiasticis

Digitized by Google

beneficiis per litteras sedis apostolice vel legatorum ipsius impetratas, per quas non sit jus alicui acquisitum, vel impetrandas, compelli aliquatenus non possitis, nisi hujusmodi littere apostolice impetrande plenam et expressam de hac indulgentia et vestro monasterio fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii VI° Kalendas Julii, pontificatus nostri anno nono.

(F° 39 v°.)

XCI. — *Permission accordée par Innocent IV à l'abbaye d'Avenay de recueillir les biens qui seraient échus aux religieuses par succession ou autrement, si elles étaient restées dans le monde* (*1252*).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus abbatisse et conventui monasterii de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum, vobis auctoritate presentium indulgemus ut possessiones et alia bona tam mobilia quam immobilia, feudalibus rebus exceptis, que personas sororum monasterii vestri e seculo fugientium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, ratione successionis vel alio quocumque justo titulo contigissent, possitis libere petere, percipere ac etiam retinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii XIIII Kalendas Julii, pontificatus nostri anno nono.

(F° 40 r°.)

XCII. — *Innocent IV soustrait l'abbesse à la justice séculière pour toutes les choses de son monastère* (*1250*).

Innocentius episcopus, servus Dei, dilecte in Xristo filie abbatisse de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Tranquillitati tue paterna volentes sollicitudine providere, auctoritate tibi presentium indulgemus ut nulli tenearis in foro seculari super rebus monasterii respondere. Nulli etc.

Digitized by Google

Si quis etc. Datum Lugduni III nonas februarii, pontificatus nostri anno VII°.

(F° 40 r°.)

XCIII. — *Donation par Guy de Cernay-en-Dormois et Isabelle, sa mère, du quart du ban de Montfeschier à Suippes, et vente des trois autres parties* (1254).

Universis presentes litteras visuris magister Johannes dictus Oisons, officialis magistri Johannis de Blesis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini mei ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc constituti, dominus Guido de Sarnaco en Dourmois, miles, et Ysabella, mater ejusdem militis, dederunt et se dedisse et contulisse recognoverunt donatione facta inter vivos imperpetuum in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio animarum suarum, abbatisse et ecclesie sancti Petri de Avenaio quartam partem banni sui de Monfeschier quem habebant, ut dicebant, apud Soppiam et in territorio ejusdem ville, scilicet in hominibus, redditibus, censibus, terragiis, terris arabilibus, placitis, justitiis, emendis, dominio, in quatuor homagiis et aliis homagiis, si plura sint, in dicto banno cum pertinentiis ad eadem, et in aliis rebus quibuscumque, quoquo modo et qualicumque ratione habebant et habere poterant in dicto banno et territorio ejusdem. Item dictus miles dominus de Sarnaco et domina Ysabella predicta, coram prefato clerico propter hoc specialiter deputato et misso constituti, recognoverunt se vendidisse et vendiderunt ad perpetuitatem eisdem abbatisse et ecclesie sancti Petri de Avenaio alias tres partes dicti banni et totam remanentiam ejusdem, scilicet homines, redditus, census, terragia, terras arabiles, placita, justicias, homagia cum pertinentiis ad eadem, dominium, et omnia alia quecumque sint, quoquo modo et qualicumque ratione habebant et habere poterant et debebant in dicto banno et dominio ejusdem ; et hec venditio facta fuit precio septies viginti librarum et decem pruveniensium fortium de quibus dicti miles et Ysabella, mater ejus, recognoverunt creantum suum recepisse et habuisse in pecunia bona et legali eisdem tradita et soluta a dictis abbatissa et ecclesia ; et hec omnia supradicta donaverunt et vendiderunt predictis abbatisse et ecclesie tanquam francum alodium, et promiserunt predicti miles et mater ejus fide data quod contra dictas donationem et venditionem per se vel per alium non venient in futurum, nec aliquid in eisdem reclamabunt vel facient reclamari, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam eisdem abbatisse et ecclesie de pre-

Digitized by Google

dictis tanquam de franco alodio portabunt garandiam et garandisabunt, et pro dicta garandia ferenda eisdem abbatisse et ecclesie assignarunt predictam abbatissam et ecclesiam ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri, volentes et concedentes quod sepedicte abbatissa et ecclesia possint capere et arestare sine foresfacto dicta bona, si deficerent in dicta garandia ferenda, et ea tandiu detinere quandiu erunt in defectu garandie predicte ; renunciantes expresse fide data exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, omni auxilio juris canonici et civilis, omni exceptioni doli mali, deceptionis et lesionis, omni statuto et consuetudini. Et dicta Ysabella renunciavit expresse fide data exceptioni de dote et omnibus aliis exceptionibus tam juris quam facti que sibi possent prodesse et dictis abbatisse et ecclesie obesse contra presens instrumentum et factum, ad revocandum sive adnullandum premissa vel aliquid eorumdem. Has autem donationem et venditionem laudaverunt et approbaverunt spontanea voluntate et non coacti, coram dicto clerico constituti, fide prestita corporali, domina Jehanna, uxor militis predicti, Johannes, frater ejus, domina Marguareta, uxor domini Guidonis de Vonco, de assensu et voluntate dicti G., et Maheudis, uxor Philipoti de Ludia, et promiserunt fide data quod in predictis nichil de cetero reclamabunt vel facient reclamari, sed quittant eisdem abbatisse et ecclesie quicquid juris habebant et habere poterant in predictis. Renunciavit dicta Margareta expresse exceptioni de dote fide data, et dictus Johannes beneficio et auxilio minoris etatis, beneficio restitutionis in integrum, omni privilegio et auxilio minoribus indulto. Fide data promiserunt etiam sepedicti miles et mater ejus fide data quod quamcito dictum Philipotum ad partes istas redire contigerit, facient laudari et approbari quicquid factum est in predictis ab uxore sua, si a dictis abbatissa et ecclesia fuerint requisiti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini mei feci roborari. Datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo quarto, mense novembri.

(F° 42 r° — v°.)

XCIV. — *Charte de Guy de Cernay concernant la donation et la vente précédente (1254).*

Je Guis, chevaliers, sires de Sarnai en Dormois, fas asavoir a tous cex qui verront et orront ces presentes lestres que je et Ysabiaus, ma mère, avons denei et octroié a perpetuiteit por Deu et en aumone a l'abesse et a l'esglise de saint Piere d'Avenai la quarte partie de nostre ban de Monfeschier que nous avons à Suippe, set a savoir en

Digitized by Google

hommes, en rantes, en cens, en terrages, en terre ahenable, en gelines, en quatre hommages et en autres, se nous les i avons, en plais, en ban et en justice, en signerie et en autres choses quelqu'elles soient, en quelcunque meniere que nos les iavons et poons avoir et devons, en ce ban de Montfeschier devant dit et en terroir de celle meime ville. Et si requeuois que je et ma mere avons vandu a celle abbesse et a celle esglise devant dites, a perpetuiteit a tenir et avoir les autres trois parties de ce meime ban de Montfeschier, set a savoir en hommes, en rantes, en terrages et ens autres choses, ensi com elles sunt deseur dites et devisées, et quanque nos avons en ce ban devant dit et povons avoir par quelconque raison que ce soit; et ces trois parties desour dites avons nos vendu a celle abbesse et a celle esglise par le pris de set vinz livres et diz de tornois, de quez je requenois que je en n'ai eu mon gré et receu en deniers qui me sunt conté, bailliez et délivrés por moi et por ma mere de celle abbesse et de l'eglise devant dites; et toutes ces choses ensi com elles sunt ci desour dites et devisées devons nos et avons vendu a celle abbesse et a celle eglise devant dites comme de franc alue, et si premet par ma foi que je contre ce don et ce vandage devant dit ne venrai ne ferai venir ne par moi ne par autrui des or en avant, en premet par ma foi fiencie que j'en porterai loial garantise de ces choses devant dites a celle abbesse et a celle eglise envers tous cex qui a plait et a droit en voroient venir ne pouroient, comme de franc alue, et weil et otroi que celle abbesse et celle eglise en soient en teil tenure et tel possession com je et ma mere estiens au jour que ces presentes lestres furent faites, et ce je defailloie de ceste garantise a porter envers celle abbesse et celle eglise, ensi comme il est devant dit, j'en met en abandon touz mes biens meubles et fors meubles en quelcunque leu qu'il soient. En tesmoignage de ces choses furent present mes sires Wis de Vonc, mes sires Guis, ces fiz, messires Jehans don Chateler et messires Guis de Chaleranges, chevaliers. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai ces presentes lestres saellées de mon sael. En l'an de l'Incarnacion Nostre Signor mil ans CC sinquante quatre, en mois de novembre.

(F° 43 r° — v°.)

XCV. — *Amortissement de Thibaut, roi de Navarre, pour le ban de Montfeschier à Suippes (1259).*

Nos Th., Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus omnibus quod dilecta nostra in Xristo abbatissa Avenaii coram nobis asseruit quod dilectus et fidelis noster Guido de

Digitized by Google

Sarnaio, miles, et Ysabellis, mater ejus, dederant ecclesie sancti Petri Avenaii in puram et perpetuam elemosinam quartam partem banni sui de Monfeccbier, et tres alias partes dicti banni vendiderant in puram et perpetuam venditionem dicte ecclesie pretio centum et quinquaginta librarum pruveniensium eidem Guidoni solutis *(sic)* in pecunia numerata, ut asseruit coram nobis dicta abbatissa, scilicet in viginti quatuor solidis et sex denarios *(sic)* census in festo sancti Remigii, quinque solidis placiti in quindena sancti Remigii, quatuordecim parisinis in festo sancti Martini, duobus parisinis in vigilia Natalis Domini, quatuor solidis et sex denariis in placito quindene Natalis Domini, quatuor solidis duobus denariis minus, in placito Pasche, tribus solidis et sex denariis pro dimidio ariete in medio maii, octo denariis census, triginta et una galinis redditus, quadraginta bichetis avene moiaigii, viginti duobus bichetis avene terragii, corveiis de equis illorum qui morantur in dicto banno ter in anno, corveiis decem burgensium bis in anno, circiter quateriginti journalia terre, quatuor homagiis, scilicet Hanonis, Michaelis, Garneri et Bald. de Vendueil, militis que predicta possunt crescere et decrescere ; item justiciam totam et bannum de Monfecchier ad campum et villam. Nos autem ob remedium et salutem animarum predecessorum et successorum nostrorum et nostre, predicta omnia que dicta abbatissa dicit esse de franco alodio ad ejus requestam multiplicem concedimus dicte ecclesie, quod ea teneat et possideat tanquam sua propria pacifice et quiete in perpetuum, salvo jure alieno. In quorum testimonium et munimen presentes eidem ecclesie concessimus litteras sigillo nostro munitas. Datum apud Igni le Jars, anno Domini millesimo CC° L° nono, mense septembri, sabbato ante Nativitatem beate Marie, per manus dilecti vicecancellarii nostri fratris Petri de Rocida valle. Nota Droconi clerici.

(F° 41 v°.)

XCVI. — *Quittance délivrée à l'abbaye d'Avenay par Michel de l'Aigle, et par Renaud et Raoul, ses frères, de tous les droits qu'ils avaient à Montfeschier (1261).*

Universis presentes litteras inspecturis magister Petrus de sancto Martino, officialis Suessionensis, salutem. Noverint universi quod in presencia nostra personaliter constituti propter hoc Michael dictus de Aquila, Renaudus et Radulphus, fratres dicti Michaelis, omnem rationem, causam, et omne jus quod habebant et habere poterant et debebant jure hereditario seu quocumque alio modo vel ex quacumque causa, in terris et redditibus seu quibuscumque aliis rebus apud

Digitized by Google

Montfeschier extra Soppiam, religiosis mulieribus abbatisse et conventui de Avenaio imperpetuum voluntate spontanea quittaverunt et se quittasse recognoverunt ad plenum legitime coram nobis in jure, mediantibus quatuor libris turonensibus sibi ad plenum deliberatis, traditis et solutis in pecunia numerata a dictis abbatissa et conventu, prout in jure confessi sunt coram nobis dicti fratres ; promittentes iidem fratres fide ab ipsis prestita corporali quod contra quittationem predictam vel contra aliquod de premissis non venient in futurum nec facient contravenire, nec in premissis aliquid reclamabunt, nec reclamari per alium procurabunt nec facient procurari, nec in aliquo premissorum, jure hereditario vel alio quocumque modo seu causa. Immo volunt et voluerunt quod dicta quittatio robur obtineat perpetue firmitatis. Promiserunt etiam per fidem suam corporaliter prestitam in manu nostra quod legitimam garandiam portabunt in omnibus premissis et singulis jam dictis abbatisse et conventui contra omnes juri stare volentes secundum jus, usus et consuetudines de Soppia ; renunciantes interpositioni fidei sue penitus et expresse, omni juris auxilio canonici et civilis, exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, et ne possint dicere se fuisse deceptos in premissis ultra dimidiam justi precii, vel alias omni dolo et fraudi, consuetudini et statuto, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus, et rebus aliis que dictis fratribus possent in hoc facto prodesse et dictis abbatisse et conventui nocere in premissis vel aliquo premissorum, et per que dictum instrumentum posset annullari vel in aliquo viciari. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem dictorum fratrum sigillum (*sic*) curie Suessionensis fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo primo, mense maio.

(F° 43 v° — 44 r°.)

XCVII. — *Vente par Garnot Musart, Raulin et Rose, enfants d'Adin Levoue de Suippes, des revenus qu'ils avaient au ban de Montfeschier* (1273).

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes de Villari Sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod coram Alexandro de Sancto Desiderio, clerico fideli curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso, propter hoc personaliter constituti Garnotus Warnotus dictus Musars, Raulinus et Rosa, fratres, liberi Adiui dicti Levoue quondam de Soppia, vendiderunt et se bene et legitime vendidisse recognoverunt religiose

Digitized by Google

domine abbatisse de Avenaio omnes fructus, proventus, redditus, exitus, decimas, terragia, census, supercensus, et alios quoscumque quos habebant, tenebant et possidebant dicti fratres, ut dicebant, in territorio de Soppia, in loco qui dicitur en Monfechier, et ad ipsum bannum de Monfechier pertinentes, terris arabilibus dumtaxat exceptis; quos quidem redditus, proventus et exitus, dicus Garnotus a dicta abbatissa in feodum et in homagium tenebat et possidebat, ut dicebat. Presens autem venditio facta est ab ipsis fratribus dicte abbatisse precio centum librarum parisiensium de quibus recognoverunt dicti fratres a dicta abbatissa se suum creantum habuisse, recepisse, et sibi ad plenum satisfactum fuisse in pecunia numerata sibi soluta, tradita et deliberata de quatuor viginti libris parisiensibus; residuas vero viginti libras parisienses dicta abbatissa de voluntate et assensu dictorum fratrum sibi retinuit pro quinto denario quam in dicta venditione et aliis consimilibus secundum usum patrie retinere et habere debet et potest jure suo; promittentes dicti fratres fide sua prestita corporali quod contra dictam venditionem per se vel per alium seu per alios non venient in futurum nec venire procurabunt, sed eamdem venditionem tenebunt et inviolabiliter observabunt; renunciantes expresse dicti fratres sub dicta fide exceptioni fructuum, reddituum, proventuum et exituum dicte abbatisse precio predicto non venditorum, exceptioni pecunie sibi a dicta abbatissa vel ejus mandato eisdem fratribus non solute, exceptioni lesionis, doli mali, fraudis, exceptioni minoris etatis, exceptioni deceptionis ultra dimidiam justi precii, exceptioni juris canonici et civilis, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus et defensionibus, que sibi possent competere et prodesse et dicte abbatisse obesse ad elidendum sive impediendum premissa vel aliquid de premissis, et que contra presens instrumentum possent obici seu dici. Hanc autem venditionem laudavit et approbavit Agnes, uxor dicti Garnoti, et promisit dicta Agnes fide sua prestita corporali quod contra dictam venditionem per se vel per alium seu per alios ratione dotis seu donationis propter nuptias, seu alia quacumque ratione, non veniet in futurum nec venire procurabit. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti ad petitionem et requisitionem dictarum parcium fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, feria tertia post festum beati Clementis.

(F° 56 r° — 57 r°.)

Digitized by Google

XCVIII. — *Vente par Guibert Goyns et Helvide, sa femme, à Haimard Gougon et Etienne de Lorry, de 29 s. parisis de surcens annuel sur une maison sise à Reims rue Wautier le Noir (1257).*

Magistri Heuricus de Fluy et Matheus Guidonis de Attrehato, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod coram magistro Richardo, clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter deputato, propter hoc personaliter constituti, Guibertus dictus Goyns et Helvidis, ejus uxor, cives remenses, vendiderunt et recognoverunt se vendidisse dominis Haimmardo dicto Gougon et Stephano de Lorriaco, canonicis Remensibus, viginti novem solidos parisienses annui supercensus percipiendos et habendos singulis annis ab eisdem dominis Haimmardo et Stephano supradictis vel ab aliis quos ipsi ad hoc specialiter duxerint deputandos, super quamdam domum quam dicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, dicebant se habere Remis in vico Walteri nigri inter domum predicti domini Stephani de Lorriaco, canonici Remensis, ex una parte, et domum Oiseleti et Hersandis, uxoris ejus, ex altera, sitam, quittam et liberam ab omnibus censu, supercensu, servitute, seu etiam onere quibuscumque, exceptis tribus solidis parisiensibus qui debentur pro dicta domo nomine census, quos virginti novem solidos ditri Guibertus et Helvidis, ejus uxor, fide data et quilibet in solidum promiserunt se reddituros in perpetuum eisdem dominis Haimmardo et Stephano supradictis vel eis quos ad hoc deputaverint, sicut superius est expressum, in terminis inferius annotatis, videlicet in festo beati Remigii in capite octobris quatuordecim solidos et dimidium, et in Pascha sequens alios quatuordecim solidos et dimidium; in quibus terminis dicti viginti novem solidi singulis annis a predictis Haimmardo et Stephano, canonicis Remensibus, vel ab eis quos ad hoc deputaverint debent supra dictam domum percipi et haberi, termino incipiente percipiendi et habendi in proximo festo beati Remigii in capite octobris; ita tamen quod quamdiu Ysabella, monialis de Avenaio, neptis domini Aurelianensis episcopi, vixerit, dicti Haimmardus et Stephanus, canonici Remenses, vel alter eorum, suam posint (*sic*) de dicto censu facere voluntatem, vel illi quos ad hoc duxerint deputandos. Qua defuncta dictum monasterium de Avenaio predictum censum pro pictancia conventus precipiet et habebit pro anniversario magistri Willelmi de Boissis, episcopi Aurelianensis, singulis annis in die obitus sui imperpetuum faciendo. Hec autem venditio facta fuit pretio viginti novem et dimidie librarum turonensium de quibus dicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, recognoverunt sibi

Digitized by Google

plenarie satisfactum in pecunia numerata sibi a dictis Haimmardo et Stephano soluta, tradita et deliberata; promittentes fide data sepedicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, quod contra dictam venditionem per se vel per alios ratione dotis, donationis propter nupcias, seu etiam recompansationis, vel aliqua quacumque ratione sive causa non venient in futurum, sed adversus omnes juri et justicie parere volentes exinde legitimam portabunt garandiam dominis Haimmardo et Stephano, vel illis ab eis vel altero eorum ad hoc constitutis, necnon et monasterio supradictis, et propter hoc eosdem Haimmardum et Stephanum necnon et monasterium sepedictum ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura assignaverunt. Promiserunt etiam fide data quod dictam domum de cetero aliquo censu sive supercensu non onerabunt, nisi de voluntate et assensu dictorum Haimmardi et Stephani necnon monasterii predictorum; et hec omnia fecerunt fide data. Renunciaverunt etiam fide data exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non deliberate, exceptioni doli mali vel fraudis, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus, et omni juris auxilio canonici et civilis que sibi possent competere et dictis Haimmardo et Stephano obesse contra presens instrumentum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis dedimus roboratas. Actum et datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo septimo, feria quinta post *Isti sunt dies*.

(F° 44 r° — 45 r°.)

XCIX. — *Donation par Bertrand d'Athies de son manoir sis à Châlons, rue Morand (1261).*

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie beate Marie in Vallibus Cathalanensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod coram fideli clerico et notario nostro curie de Vallibus ad hoc specialiter evocato personaliter propter hoc constitutus Bertrannus dictus d'Atheies, mansionarius Cathalanensis sub jurisdictione nostra de Vallibus, ob devotionem et remedium anime sue et parentum suorum, compos mentis, in bono statu, pedibus suis ambulans per viam, dedit, contulit et concessit in puram et perpetuam elemosinam donatione inter vivos irrevocabili, ita quod aliqua ingratitudine revocari non possit, religiosis mulieribus abbatisse et conventui de Avenaio ac earum ecclesie sancti Petri de Avenaio, presentibus dicta abbatissa in propria persona et conventu per procuratorem, totale manerium suum cum porprisio et omnibus appendiciis, situm Cathalani in vico Morandi retro cymiterium Judeorum Cathalanensium inter grangiam Radulphi dicti Chopin ex una parte et domum Guillermi de Cor-

Digitized by Google

tosoil, militis, ex altera, et omne jus et dominium quod in totali manerio predicto habebat et habere poterat in dictas abbatissam et conventum transtulit, et de eisdem fecit dictus B. easdem tenentes et capientes, mittens eas in corporalem possessionem omnium predictorum et singulorum, quantum in se erat et facere poterat, promittens fide data corporali quod contra predictas donationem et concessionem non veniet in futurum, nec per se neo per alium aliquid in predictis reclamabit nec faciet reclamari; volens et concedens specialiter et expresse quod si contra premissa seu aliquod premissorum veniret de cetero in aliquo, nos in eum excommunicationis sententiam competenti monitione premissa proferre possemus, et se et suos heredes seu successores generales et speciales ad omnia predicta et singula generaliter et specialiter obligando; supponens se et eosdem heredes seu successores jurisdictioni nostre, ubicumque ipsos contigerit commorari, quantum ad omnia premissa tenenda et inviolabiliter observanda in perpetuum. Hec autem omnia et singula acta fuerunt presentibus domino Th., milite, baillivo Cathalanensi existente ibidem tamquam baillivo, Theobaldo dicto Ruppe et Petro dicto la Blanche, prepositis Cathalanensibus existentibus ibidem tanquam prepositis, Coleto dicto Bele et Petro dicto Ogier et Jaqueto dicto Letyois, scabinis Cathalanensibus existentibus ibidem tamquam scabinis, in quorum presentia prefatus Bertrannus de dictis manerio, porprisio et appendiciis recognovit se esse devestitum in manu dicti Theobaldi prepositi, qui dictus Th. prepositus dictas abbatissam et conventum, presentibus, volentibus et in hoc consentientibus antedictis baillivo P. preposito et scabinis, de eisdem manerio, porprisio et appendiciis investivit, dicto clerico nostro ad hoc presente et vocato dictamque investitionem vidente. In quorum omnium et singulorum predictorum robur, testimonium et munimen, presentes predictis abbatisse et conventui tradidimus litteras ad petitionem dicti B., sigillo curie de Vallibus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense unio, die Mercurii ante Trinitatem.

(F° 49 v° — 50 v°.)

C. — *Confirmation de la donation précédente par Pierre de Hans, évêque de Châlons (1261).*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina Cathalanensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noveritis quod cum Bertrannus de Atheis, civis Cathalanensis, donatione inter vivos dedisset et concessisset dilectis in Xristo Ysabelle, Dei gratia abbatisse, et conventui de Avenaio Remensis dyocesis quamdam

Digitized by Google

domum suam cum appendiciis, secundum quod protenditur, sitam in dominio et banno nostro apud Cathalaunum, videlicet retro cymiterium Judeorum et inter grangiam Radulphi dicti Chopin, ex una parte, ac domum domini Guillermi, militis de Cortisor, ex altera, perpetuo possidendam cum omni jure sibi in ea competenti, supplicavit nobis dicta abbatissa quod donationi predicte tanquam episcopus et dominus temporalis pium preberemus assensum ; nos igitur ejusdem supplicationibus inclinati dictam donationem et concessionem ratam habentes et firmam, nostrum in hoc impendimus assensum favorabiliter et benigne et pontificali auctoritate, prout ad nos pertinet, confirmamus ; ita tamen quod quicumque in eadem domo ex parte dictarum abbatisse et conventus manserit, noster erit omnino justiciarius, et in eadem domo bannum, justiciam et consuetudines, secundum quod per civitatem Cathalanensem habemus, communiter habebimus ibidem pacifice et quiete, nec dicte abbatissa et conventus predictam domum seu partem ejus extra manum suam poterunt ponere, vendere, alienare, permutare vel alicui obligare, nisi subditis nostris civibus Cathalanensibus, et nostro vel successorum nostrorum qui pro tempore fuerint interveniente consensu, et secus presumerent dicta domus cum appendiciis, secundum quod protenditur, ex nunc ad nos et successores nostros cum omni jure proprietatis et possessionis ejusdem reverteretur libere ipso facto, nec possent ex tunc dicte abbatissa et conventus in ea jus aliquid vendicare. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° LX^mo primo, mense augusti.

(F° 50 v°.)

CI. — *Testament et legs de Foulques de Warmériville, chapelain de l'église de Reims (1262).*

Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, omnibus presentes litteras visuris salutem in Domino. Noverint universi nos anno Domini millesimo CC° LX^mo secundo, feria sexta ante Invocavit me, litteras inferius annotatas non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas vidisse in hec verba : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Fulco dictus de Warmereivilla, attendens nichil esse morte certius, hora mortis nichil incertius, testamentum suum conpos mentis condidit coram clerico fideli curie Remensis ad hoc deputato, sive de rebus suis et bonis suis ordinavit in

Digitized by Google

hunc modum: Ego Fulco de Warmereivilla, capellanus Remensis ecclesie, lego in puram elemosinam pro anime mee remedio ecclesie de Avenaio triginta libras turonenses, tali tamen conditione apposita quod si abbatissa predicte ecclesie vel conventus ejusdem loci a me vellet aliquid petere de quibusdam conventionibus habitis inter me et dictam abbatissam vel conventum predictum, ratione domus de Avenaio in qua Remis ego Fulco predictus maneo, quod dicte triginta libre essent in solutionem et recumpansationem dictarum conventionum. Item lego ecclesie predicte de Avenaio domum meam sitam Remis inter domum de Avenaio, ex una parte, et domum Johannis Parvi, ex altera, ita tamen quod abbatissa dicte ecclesie, quecumque pro tempore fuerit, singulis annis in die anniversarii mei quod faciet ibidem celebrari, dabit et dare tenebitur quadraginta solidos fortes pro pictancia monialibus, canonicis et capellanis dicte ecclesie facienda. Item lego capellanis Remensis ecclesie viginti libras fortes pro redditibus emendis ad faciendum anniversarium meum singulis annis ab eisdem capellanis. Item lego quadraginta libras fortes in augmentationem capellanie quam in ecclesia Remensi obtineo, de quibus volo quod emantur redditus de consilio decani Remensis ecclesie, ad opus successorum meorum qui dictam capellaniam in predicta ecclesia obtinebunt. Item lego fabrice Remensis ecclesie palefridum meum cum harnesio, ita quod de dicto palefrido repetentur debita que pro dicta ecclesia michi debentur. Item lego hospitali Remensis ecclesie centum solidos fortes pro pictancia. Item capellano Sancti Sinphoriani Remensis centum solidos parisienses ad emendum redditus pro anniversario meo ab eodem capellano singulis annis faciendo. Item fabrice ecclesie sancti Nichasii Remensis viginti solidos parisienses. Item fratribus Vallis Scolarium Remensibus viginti solidos parisienses. Item sororibus sancti Damiani Remensis viginti solidos parisienses. Item fratribus predicatoribus Remensibus centum solidos fortes. Item fratribus Remensibus de Penitencia Jesu Xristi viginti solidos parisienses. Item fratribus minoribus Remensibus centum solidos fortes pro pictancia, et centum solidos fortes pro fabrica ecclesie eorumdem. Item cuilibet de omnibus hospitalibus Remensibus decem solidos fortes. Item carcerariis ecclesiarum sancti Sinphoriani Remensis, sancti Petri Veteris, sancti Hillarii, sancti Stephani, sancti Jacobi et sancti Dyonisii, cuilibet dictarum ecclesiarum pro carcerariis predictis decem solidos fortes. Item carcerariis aliarum ecclesiarum Remensium cuilibet ecclesie pro dictis carcerariis quinque solidos fortes, exceptis carcerariis sancti Sixti. Item filiabus Dei decem solidos fortes. Item Bonis Pueris Remensibus decem solidos fortes. Item monialibus de Claromarisco decem solidos fortes pro pictancia. Item viginti ab-

Digitized by Google

batiis ordinis Cisterciensis quibus executores mei voluerint, cuilibet quinque solidos fortes. Item ecclesie de Auro monte decem solidos fortes pro pictancia. Item pauperibus adjectis Remensibus qui galice appellantur Trouvé quinque solidos fortes. Item lego Duranno clerico meo triginta libras parisienses in recumpansationem quod mihi servivit. Item Waltero aurige meo quadraginta solidos parisienses pro solutione servicii sui anni presentis. Item Droneto servienti meo sexaginta solidos parisienses tam pro elemosina quam pro servicio suo. Item Marie que custodit domum meam apud Warmerevillam quadraginta solidos pro servicio suo. Item domino Rigaudo presbytero sancti Sinphoriani Remensis centum solidos fortes. Item Theoderico nepoti meo viginti libras fortes. Item lego quadraginta libras fortes ad emendos pannos et sotulares distribuendos pauperibus civitatis et dyocesis Remensis per manus executorum meorum. Item lego le prosis domus sancti Lazari Remensis ad homines viginti solidos fortes. Item mulieribus leprosis ejusdem domus viginti solidos fortes pro pictancia. Item leprosis sancti Medardi Remensis quinque solidos fortes. Item lego Johanni dicto Monacho, nepoti meo, decem libras parisienses. Item Johanni dicto le Roial decem libras fortes. Item Johanni garcioni coquine viginti solidos fortes. Et volo ego Fulco quod hec omnia distribuantur per manus virorum venerabilium et discretorum decani Remensis ecclesie, magistri Reneri de Passeio, canonici et officialis Remensis, domini Guillermi dicti Surrin, canonici Remensis, et magistri Nicholai de Blazeio, phisici, quos executores testamenti mei presentis constituo, et volo quod si de bonis meis ultra predicta aliquid fuerit residuum, quod illud totum residuum distribuatur per manus dictorum executorum pauperibus personis et piis locis in civitate et dyocesi Remensi constitutis, secundum quod dicti executores anime mee remedio viderint expedire. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo secundo, in vigilia beati Luce Evangeliste.

(F° 45 v° — 47 r°.)

CII. — *Vente par Jean Petit à Foulques, chapelain perpétuel de l'église de Reims, de deux maisons sises à Reims, rue Darnestal (1262).*

Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie Remensis ad hoc specialiter deputato propter hoc personaliter constitutus Jo-

Digitized by Google

hannes Parvus dictus Morellus, civis Remensis, vendidit et se vendidisse bene et legitime recognovit in perpetuum domino Fulconi, in ecclesia Remensi capellano perpetuo, duas domos suas cum porprisio et appendiciis earumdem subtus et supra contiguas, quas habet Remis in vico qui dicitur *Darnestal*, sitas inter quamdam domum ipsius Johannis Parvi, in qua ad presens moratur et manet Grossa et zilota, ejus filia, beghine, ex una parte, et domum religiose mulieris abbatisse de Avenaio, sitas in eodem vico, ex altera, immediate contiguas ipsis domibus venditis dicto Fulconi a dextris et sinistris, liberas et quittas ab omni onere servitutis, census, supercensus, et aliis quibuscumque oneribus servitutis, exceptis duobus denariis recti census qui debentur annuatim matricularii ecclesie sancti Remigii Remensis in die festivitatis ejusdem in capite octobris, et hoc precio sexaginta trium librarum pruveniensium fortium de quibus recognovit idem Johannes Parvus ab eodem Fulcone creantum suum habuisse in sicca pecunia sibi tradita et deliberata : promittens idem Johannes sub fide ab ipso prestita corporali quod contra premissa vel aliquod premissorum per se vel per alium non veniet seu venire procurabit in futurum, sed adversus omnes juri et legi parere volentes idem Johannes dicto Fulconi super premissis legitimam portabit garandiam, pro qua garandia ferenda predictus J. eumdem Fulconem assignavit specialiter et expresse ad dictam domum suam in qua manet dicta Grossa et ejus filia, contiguam dictis domibus venditis ipsi Fulconi ; ita tamen quod si ipsa domus dicti Johannis in qua nunc manet dicta Grossa et ejus filia fuerit in aliquo erga alium obligata, idem Johannes iterato eumdem Fulconem assignavit ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint seu poterint inveniri, et omnia premissa et singula posuit idem Johannes in abandonum et contravadium pro dicta garandia ferenda erga Fulconem supradictum ; renuncians dictus Johannes sub dicta fide omni exceptioni non tradite, non solute, non deliberate pecunie, omni juris auxilio canonici et civilis, omni statuto ville vel loci, omni exceptioni doli mali, fraudis, lesionis et fori, omnibusque aliis exceptionibus, auxiliis ac defensionibus, que dicto Johanni possent prodesse et dicto Fulconi obesse ad elidendum seu impediendum premissa vel aliquod premissorum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Remensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo secundo, feria quarta post Trinitatem.

(F° 45 r° — v°.)

Digitized by Google

CIII. — *Sentence arbitrale réglant un différent entre l'abbesse et les chanoines d'Avenay (1264).*

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes de Villari sicco, officialis curie reverendi patris domini G., tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod inter religiosam dominam Y., Dei providencia abbatissam de Avenaio, ex una parte, et canonicos ejusdem ecclesie tunc in ipsa ecclesia residentes, ex altera, discordia verteretur super diversis articulis super quibus una pars contra alteram ad invicem contendebant, tandem dicte partes pro bono pacis de bonorum virorum consilio in nos officialem predictum et fratrem Odouem de Orbaco, de ordine fratrum predicatorum Remensium, tamquam in arbitros seu amicabiles compositores, sub pena viginti librarum turonensium parti observanti ordinationem nostram a parte resiliente reddendarum, de alto et basso super omnibus articulis de quibus inter dictas partes ad invicem discordia vertebatur conpromiserunt. Nos autem officialis et frater Odo predicti, ad requisitionem instantem dictarum partium onere dicte compromissionis in nos suscepto, pro bono pacis dicte partes super pluribus articulis ad pacem et concordiam reduximus de ipsarum partium communi assensu, ita quod super tribus articulis tantum inter dictas partes contentio remanebat, quorum unus talis est, videlicet quod dicti canonici dicebant et asserebant quod ipsi propria auctoritate sua organa sua suspendere poterant et cessare in ecclesia sancti Petri de Avenaio penitus a divinis, quociens-cumque eisdem canonicis domina abbatissa predicta aliquod gravamen inferret. Item dicebant dicti canonici quod ipsi, quando non sunt edomadarii, possunt, si velint, recedere propria auctoritate ab ecclesia et villa de Avenaio, et morari quantum voluerint, dum tamen per se vel per alios faciant suas edomadas in memorata ecclesia sancti Petri. Item dicebant dicti canonici quod si contingat quod domina abbatissa predicta unum de canonicis predictis ducat secum extra ecclesiam predictam vel mittat pro negociis ecclesie predicte, alii canonici in dicta ecclesia residentes non tenentur facere officium dicti canonici taliter ducti vel missi, et quod idem canonicus sic ductus vel missus in distributionibus anniversariorum et aliorum que fiunt inter dictos canonicos nichil debet percipere vel habere, Dicta domina abbatissa in contrarium dicente et asserente quod dicti canonici non possunt nec debent organa sua suspendere nec cessare a divinis propria auctoritate ipsorum nec spontanea voluntate; item quod dicti canonici non possunt nec debent a dicta ecclesia et villa de Avenaio recedere, nisi ab ipsa abbatissa vel ejus vices gerente petita licentia et obtenta.

Digitized by Google

Item dicebat dicta abbatissa quod si contingat quod ipsa secum ducat vel alicubi mittat unum de canonicis predictis pro negociis ecclesie sue, dictus canonicus sic ductus vel missus, quamdiu est absens ex causa predicta, debet distributiones suas integraliter percipere et habere, et quod alii canonici in dicta ecclesia sancti Petri residentes debent, si possunt commode, ejus officium adimplere. Cum autem super premissis inter dictas partes esset diucius disceptatum, nos officialis et frater Odo predicti ad requisitionem dictarum parcium apud Avenaium personaliter accedentes, dicta abbatissa, ex una parte, pro se, et dictis canonicis, ex altera, coram nobis personaliter constitutis, et instanter potentibus a nobis officiali et fratre Od me predictis ordinationem fieri de promissis, de bonorum virorum et jurisperitorum consilio inter partes predictas super premissis ordinando decrevimus in hunc modum, videlicet quod dicti canonici de cetero auctoritate sua propria in ecclesia sancti Petri predicta organa sua non possunt nec debent suspendere. nec a divinis officiis sua propria auctoritate seu voluntate cessare, ne per hoc contingeret conventum dicte ecclesie cui dicti canonici servire tenentur sine culpa sua servicio debito defraudari; item quod si dicti canonici vel alter corum velint recedere ab ecclesia seu villa de Avenaio et moram trahere ultra septem dies, hoc non possunt nec debent facere sine licencia dicte abbatisse vel illius persone que pro tempore erit loco ipsius abbatisse in ecclesia memorata; ita tamen quod si ex causa rationabili vel necessaria et evidenti petatur licencia a dictis canonicis, dicta abbatissa vel illa rius ipsorum debita officia in memorata ecclesia minime subtrahentur seu diminuentur. Item si contingat quod dicta abbatissa ducat secum persona que erit loco sui denegare non peterit nec debebit, hoc tamen salvo in omnibus quod per absenciam dictorum canonicorum vel alterius ipsorum debita officia in memorata ecclesia minime subtrahentur seu diminuentur. Item si contingat quod dicta abbatissa ducat secum vel mittat alicubi pro negociis ecclesie memorate unum de dictis canonicis, ille canonicus sic ductus vel missus, quamdiu erit absens ex causa predicta, porcionem debitam et equalem cum aliis canonicis remanentibus in dicta ecclesia sancti Petri in distributionibus anniversariorum et aliis communibus integre percipiet et habebit, et eo tempore alii canonici in dicta ecclesia remanentes, si possint commode, officium canonici sic absentis perficient et supplebunt; ita tamen quod si domina abbatissa predicta aliquem de dictis canonicis remanentibue in dicta ecclesia hoc tacere nunciari, hoc etiam salvo quod domina nbbatissa predicta aliquem de dictis canonicis non poterit taliter ducere secum vel mittere alicubi, nisi de ipsius canonici voluptate procedat. In quorum omnium et singularum premissorum

Digitized by Google

testimonium et munimem presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti nos officialis predictus fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo quarto, in crastino beati Mathei apostoli.

(F° 51 r° — 52 r°.)

CIV. — *Accord entre l'abbaye d'Avenay et Messire Hugues, vidame de Châlons (1266.)*

Magister Johannes de Villari sicco, officialis curie reverendi notris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum discordia verteretur inter religiosas dominas abbatissam et conventum de Avenaio, ex una parte, et nobilem virum dominum Hugonem, vicedominum de Cathalane, ex altera, super eo quod dictus vicedominus petebat et reclamabat a predictis abbatissa et conventu de Avenaio in domo earumdem dominarum in villa de Verau existente hospitalitatem pro se, familia sua et equis suis, farraginem et stramen pro dictis equis, usum utensilium dicte domus, lectos plumeos cum linteaminibus, ligna, sal et candalam de suppo, et etiam quod si in dicta domo de Verau homo de potestate maneret seu degeret, dictus vicedominus dictum hominem in dicto domo monentum volebat sicut unum de hominibus suis dicte ville de Veraut tailliare, que omnia et singula dicte abbatissa et conventus de Avenaio minime cognoscebant, sed potius negabant et contradicebant. Tandem de consilio bonorum pro bono pacis dicta abbatissa pro se et conventu suo, ex una parte, et dictus vicedominus, ex altera, coram nobis propter hoc personaliter constituti, super dicta discordia in dominos Johannem de Castellario et Ferricum de Bouyssonno, milites, tanquam in arbitros seu in arbitratores de alto et basso compromiserunt, promittentes dicta abbatissa pro se et conventu suo bona fide, et dictus vicedominus per fidem suam corporaliter prestitam, quod quicquid dicti arbitri super omnibus et singulis premissis de alto et basso pronunciabunt seu ordinabunt, perpetuo et inviolabiliter observabunt. Qui quidem milites predicti, onere dicti compromissi pro bono pacis in se suscepto, ad instantiam et requisitionem dictarum parcium arbitrium seu ordinationem coram nobis in hunc modum protulerunt, videlicet quod pro omnibus et singulis predictis, quando dictus vicedominus veniet apud Verau personaliter, ipse poterit, si velit, mittere in dictam domum de Verau tres equos et unum garciolum tantum ad dictos equos custodiendos, et dictus garciolus debebit habere unum lectum cum linteaminibus ad jacendum

Digitized by Google

pro se ipso, de farigine, de stramine pro suis equis, et candelam de suppo, tantum si in dicta domo fuerit, et dictus garciolus cum dictis equis in dicta domo de Verau poterit manere quamdiu dictus vicedominus in dicta villa de Verau presens erit et non ultra. Et si forte contigerit quod aliquis de hominibus de Verau in dicta domo venerit mansurus, qui sit tailliabilis dicto vicedomino pro capite suo seu pro sua mansione tantum, in tali statu et servitute in quibus erit mansionarius tempore quo venerit in dicta domo mansurus, et sicut erit tailliabilis dicto vicedomino eodem tempore quo venerit, poterit idem vicedominus eumdem mansionarium tailliare, et in eadem domo dictus mansionarius tailliabilis sicut venerit remanebit, quamdiu ibi manserit. Si vero aliquis homo de Verau qui mansionarius vel burgensis exstiterit alterius ville vel loci quam de Verau per annum et diem in dicta domo venerit mansurus, dictus vicedominus ab eodem mansionario nichil poterit exigere vel petere, nisi tres solidos fortes anno tantummodo, nec ab aliquo alio qui venerit mansurus ibidem. Pronunciaverunt etiam dicti arbitri seu arbitratores quod idem vicedominus debet et tenetur bona fide et secundum suum posse legitimum hujusmodi ordinationem, pacem seu amicabilem compositionem facere et procurare ratam et gratam habere a domino Johanne de Capis, et si forte dictus vicedominus non possit dictam ordinationem seu pacem a dicto domino Johanne de Capis facere ratam habere, et dicta villa de Verau processu temporis in portione seu parte vicedomini predicti deveniat, ipse vicedominus ordinationem predictam seu pacem ratam habebit et inviolabiliter observabit et faciet observari, hoc etiam addito quod si dictus dominus Johannes non velit dictam ordinationem seu pacem ratam habere, tertia pars removebitur et cadet de consuetudinibus antedictis, alias vero duas partes que remanebunt dictus vicedominus de sua manu non poterit removere. Hanc autem ordinationem, pacem seu amicabilem compositionem dicta abbatissa pro se et conventu suo predicto, et dictus vicedominus pro se coram nobis ratas habuerunt et gratas, et in eisdem consenserunt expresse. Ad hec autem firmiter tenenda et observanda dicte partes se et sua jurisdictioni curie predicte supposuerunt. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo sexto, feria sexta ante Trinitatem.

(F° 47 r° — 48 r°).

CV. — *Echange de personnes serves entre l'abbaye d'Avenay et l'abbaye de Saint-Remi de Reims (1266).*

Universis presentes litteras inspecturis Odo, Dei permissione abbas monasterii sancti Remigii Remensis ordinis sancti Benedicti, totusque

Digitized by Google

ejusdem loci conventus, in Domino salutem. Notum fieri volumus universis quod nos, pansata et considerata utilitate nostra et monasterii nostri, damus et concedimus in escanbiam abbatisse et conventui monasterii sancti Petri de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis in perpetuum Marguaretam, filiam quondam Petri de Receio, clerici, uxorem Willermi, filii quondam Drouardi, quondam maioris de Avenaio, Petrum, Johannem et Ysabellam, liberos dicte Margarete, quos suscepit a dicto Willermo, et Ysabellam, filiam quondam Johannis de Receio, uxorem Johannis de Bussulio, filii Petri dicti Farlourdel, que persone, videlicet Marguareta et ejus liberi predicti et Ysabella erant homines monasterii nostri predicti de thesauro, et in hoc escanbio expresse dicte persone consenserunt, pro quibus abbatissa et conventus monasterii de Avenaio dederunt et concesserunt nobis et monasterio nostro in escanbium et in perpetuum Emelinam, filiam Petri dicti Falourdel, uxorem Martini, filii Remigii de Chezei, Alisonnam, Remigium, liberos dicte Emeline, Drouetum, filium Enmaurici de Yssia, Paquetam, filiam Ponchardi de Luporumviis, uxorem dicti Droueti, que quidem persone, videlicet Emelina, filia Petri dicti Falourdel, Alisonna, Remigius, liberi dicte Emeline, Drouetus et Paqueta, erant homines dicti monasterii de Avenaio de thesauro, ut dicebatur. Mediante autem dicto escambio, nos unanimiter et concorditer quittamus in perpetuum dictis abbatisse et conventui monasterii de Avenaio personas predictas, videlicet Margaretam, Petrum, Johannem et Ysabellam, ejus liberos, et aliam Ysabellam, et eos quos inposterum et eisdem personis contigerit procreari ; promittentes bona fide quod contra premissa vel aliquod premissorum per nos vel per alium non veniemus in futurum, et quod super premissis dictis abbatisse et conventui legitimam portabimus garandiam contra omnes juri et legi parere volentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo sexto, mense marcio, in crastino Annuntiationis dominice.

(F° 48 r° — v°.)

CVI. — *Thibault, comte de Champagne, approuve et confirme l'acquist d'une maison sise à Epernay de son fief (1269).*

Nos Th., Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum abbatissa et conventus de Avenaio acquisierint, ut dicitur, in nostris feodis, retrofeodis, censivis et alleodis ac dominio, seu aq hominibus nostris, viginti solidos censuales super quamdam domum

Digitized by Google

que fuit quondam Petri Ointarii, sita apud Sparnacum, item quamdam grangiam apud Marolium cum pertinentiis infra ambitum ipsius grangie, pro pretio sexdecim librarum turonensium, nos predictam acquisitionem volumus, laudamus ac etiam approbamus, et eisdem per presentes litteras confirmamus, volentes et concedentes quod abbatissa et conventus predicti predicta acquisita ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum habeant, teneant et possideant in manu mortua, pacifice et quiete, salvo jure in omnibus alieno, gardam et justiciam in predictis acquisitis nobis et successoribus nostris nominatim retinentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus sigillum apponi. Datum per nos apud Trecas anno gracie Domini M° CC° LX° IX°, die Jovis proxima ante Pascha. Egidius.

(F° 52 v°.)

CVIII. — *Accord entre l'abbesse et les religieuses d'Avenay et les chanoines de la Sainte Trinité de Châlons, au sujet de l'entretien et réparation de l'église de Fanières (1270).*

Universis presentes litteras inspecturis R., thesaurarius Cathalanensis, et magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, salutem in Domino. Noverint universi quod inter venerabiles viros canonicos sancte Trinitatis Cathalanensis, ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum monasterii sancti Petri de Avenaio, ex altera, orta discordia super quotitate partis expensarum quas pars quelibet in coopertura navis ecclesie de Faineriis, quando reparatione indigebat, solebat ponere et debebat, tandem dicte partes pacem affectantes, finem liti sive discordie inponi cupientes, super ipsa discordia ordinationi nostre et arbitrio se totaliter commiserunt, ita quod quicquid nos de plano sine strepitu procedentes, alte et basse, considerata quadam inquisitione jam facta auctoritate viri venerabilis et discreti officialis Cathalanensis super eadem discordia, inquisita etiam adhuc super discordia sepedicta, sicut voluerimus et expedire viderimus, veritate, et auditis rationibus hinc et inde propositis, ordinendum duxerimus et arbitrandum, predicte partes observare firmiter tenebuntur sub pena interesse seu decem librarum nomine pene reddendarum parti observanti ordinationem seu arbitrium a parte que ab hujusmodi presumeret resilire. Nos vero, suscepto in nobis onere ordinationis seu arbitrii prelibati, diem certam assignavimus partibus memoratis Eapud ysse ad procedendum in ipso negotio, prout nobis et dicto negocio expudiens videretur. Qua die partibus per procuratores ydoneos coram nobis comparentibus, nos visa dicta inquisitione,

Digitized by Google

auditis et intellectis hinc et inde propositis, consideratis omnibus et singulis que nos movere potuerunt et debuerunt, communicato bonorum consilio, pro bono pacis ordinamus et arbitrando dicimus quod dicte domine abbatissa et conventus de Avenaio ex nunc et in perpetuum tenerentur cooperiri facere expensis suis propriis integre terciam partem dicte navis, et medietatem illius tertie partis alterius de qua erat discordia inter ipsas dominas et canonicos supradictos, quociens fuerit oportunum ; canonici vero supradicti ex nunc et in perpetum tenerentur tegi facere expensis suis propriis aliam medietatem illius tercie partis de qua erat discordia inter dictas dominas et eosdem. Et hec volumus et ordinamus et arbitramur teneri a partibus taliter et irrevocabiliter observari, ipsas partes ad premissa sic ordinata facienda et exequenda, prout sunt ordinata per ordinationem nostram et arbitrium, et sub pena predicta condempnantes, quam ordinationem seu arbitrium dicti procuratores coram nobis statim post nostram prolationem ratam et gratam habuerunt, et eidem plenarie nomine procurationis consenserunt. In quorum omnium testimonium et munimem presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo CC° septuagesimo, mense augusto.

(F° 48 v° — 49 r°.)

CVIII. — *Vente par Guillemin et Hélote, son épouse, à Guillaume de Lafors d'une pièce de vigne sise au terroir de Mareuil (1272).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis et officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc a nobis specialiter deputato propter hoc personaliter constituti Willeminus, filius Gareti de Marolio, et Helota, ejus uxor, vendiderunt et recognoverunt se vendidisse Willermo dicto de Lafors, fratri Johannis de Avenaio, quamdam peciam vinee quam habebant, ut dicebant, sitam in territorio de Marolio subtus Mutigneium, que pecia nuncupatur la gibaudelle, juxta vineam Oudeti dicti Clerici, prepositi de Marolio ; et hec venditio facta fuit precio novem sestariorum frumenti ad magnam mansuram et decem sestariorum siliginis ad eandem mansuram de Sparnaco valoris triginta duarum librarum fortium, de quibus predicti venditores recognoverunt creantum suum habuisse a dicto W. in predicto blado sibi tradito et deliberato ; promittentes predicti venditores eidem W. fide data quod contra dictam venditionem per se vel per

Digitized by Google

alium non venient in futurum, nec aliquid in predicta vinea de cetero reclamabunt seu per alium facient reclamari, sed adversus omnes juri et legi parere volentes, tam in judicio quam extra judicium, coram quibuscumque judicibus, legitimam exinde eidem W. portabunt garandiam, pro qua garandia ferenda assignaverunt predicti Willeminus et Helota, ejus uxor, predictum Willermum emptorem ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura ; renunciantes expresse fide data exceptioni bladi sibi non traditi et non deliberati, omni exceptioni fraudis, doli, circonventionis, deceptionis ultra dimidiam justi precii, exceptionis, dotis, reportagii, donationis propter nuptias, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus et defensionibus, que sibi possent competere contra presens instrumentum et dicto nocere ad elidendum dictam venditionem, premissa vel aliquod premissorum, et de non contraveniendo predicti venditores fidem suam super hoc prestiterunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° LXX° secundo, die dominica ante Exaltationem sancte Crucis.

(F° 55 r° — v°.)

CIX. — *Donation de la vigne précédente par Guillaume de Lafors et Marguerite, son épouse, à l'abbaye d'Avenay (1273).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituti Guillermus de Avenaio dictus de Lafors et Marguareta, ejus uxor, recognoverunt se dedisse et contulisse, dederunt, contulerunt et concesserunt ecclesie beati Petri de Avenaio in puram et perpetuam elemosinam, donatione irrevocabili facta inter vivos, quamdam vineam que fuit Gareti, filii Pineti de Marolio, sitam in territorio de Marolio subtus Mutigneium, que quidem vinea nuncupatur la gibaudelle, volentes et concedentes predicti Guillermus et ejus uxor quod dicta ecclesia dictam vineam de cetero teneat et possideat imperpetuum pacifice et quiete, volentes etiam quod omne jus, omnis actio, possessio et proprietas dicte vinee, quantum in se est, transferatur in eamdem ecclesiam; promittentes fide data quod contra dictas donationem et concessionem per se vel per alium seu per alios non venient in futurum nec venire procurabunt. Et etiam voluerunt dicti Guillermus et Marguareta, ejus uxor, quod

Digitized by Google

presens instrumentum faciat fidem et plenam probationem contra quascumque personas, tam in judicio quam extra judicium et coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus. In cujus rei testimonium et munimem presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° LXX^mo tercio, in festo beatorum Petri et Pauli.

(F° 56 r°.)

CX. — *Vente par Guillaume de Passy à Alix, veuve de Jean d'Avenay, de divers revenus à Ambonnay, Tauxières, Sept-Saulx et Jonchery (1272).*

Je Pieres, sires de la Malemaison, chevaliers, baillis de Viterey, fas savoir à touz ceuz qui ces presentes lestres verront et orront que Guillaumes de Pacy, escuiers, requenoit et requeneu que il a vendu à dame Aalis qui fu fame Jeham d'Avenai tout le vinaige et le terrage que il avoit en finage d'Ambonnai, toute l'avainne de rante et le cens qu'il avoit sour une partie des ostisez de la ville de Tauxires, vint souz de cenz et plus, ce il i estoit, que il avoit en la ville et en terrouoir de Set Sauz, diz sestieres d'avainne, quatre souz de cenz et quatre gelines de rante et plus, s'il i avoit, en la ville et en terrouoir de Joncbery, par le pris de vint et quatre livres de provenisienz des quez il requenoit que ces grez a esté bien faiz en bons deniers contés, bailliez et delivrés ; et a premis et premet cil diz Guillaumes a porter bone et loial garandie a dame Aalis davant dite et a ces hoirs en vers touz ceuz qui a plait et a droit en voudroient venir, et premet enquor que contre ce vandage ne venra des or en avant, ne riens n'i reclammera en ces chosez devant dites, ne fera reclammer ne par lui ne par autrui. Et por toutes ces chosez et chaconne d'ellez bien tenir et garder, li diz Guillaumes a obligié et obligen par devant nous lui et ces biens, quel part que il soient. En tesmoignage des ques chosez nos à la requeste des parties avons mis nostre seel en ces lestres, sauz le droit le roi et l'autrui, l'an de grace mil deuz cenz seissante et douze, en mois d'aoust, l'andemain de la sain Bertremeu.

(F° 54 v°.)

CXI. — *Donation par Alix des revenus précédents à l'abbaye d'Avenay (1273).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis pre-

Digitized by Google

sentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram clerico fideli curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituta Aelidis, relicta Johannis de Avenaio, recognovit se dedisse, contulisse et concessisse, dedit, contulit et concessit ecclesie sancti Petri de Avenaio in puram et perpetuam elemosinam donatione facta irrevocabili inter vivos omne vinagium, terragium quod habebat in finagio et villa de Anbonnaio; item omnem avenam et censum quem habebat annui redditus in villa de Tauzeriis; item viginti solidos censuales et plus quos habebat, ut dicebat, in villa et territorio de Septem Sallicibus; item decem sestarios avene, quatuor solidos censuales et quatuor galinas annui redditus et plus quos habebat, ut dicebat, in villa et territorio de Jonchereio; que omnia premissa eidem ecclesie data, ut dictum est, dicta relicta emerat a Guillermo de Paceio, armigero, prout in litteris baillivi de Vitereio super hoc confectis plenius continetur; volens et concedens dicta relicta quod dicta ecclesia omnia predicta bona de cetero teneat et possideat imperpetuum pacifice et quiete; volens et concedens quod omne jus, omnis actio, possessio et proprietas predictorum bonorum, quamtum in se est, transferatur in eamdem ecclesiam; promittens dicta relicta fide data quod contra dictam donationem et concessionem per se vel per alium non veniet in futurum nec venire procurabit. Et etiam voluit dicta relicta quod istud instrumentum faciat fidem et plenam probationem contra quascumque personas, tam in judicio quam extra judicium, coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° septuagesimo tercio, in festo beatorum Petri et Pauli.

(F° 54 v° — 55 r°.)

CXII. — *Guy de Mareuil, chevalier, et Hélisende, sa femme, donnent en pure aumône à l'abbaye d'Avenay 5 septiers de froment sur leurs biens de Mareuil et une pièce de terre sise en Soranges (1272).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituti dominus Guido de Marolio, miles, et Helissandis, ejus uxor, ob remedium anime sue nec

Digitized by Google

non et anime Raoulini, filii eorumdem defuncti, dederunt et contulerunt in puram elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio Remensis dyocesis quinque sestarios frumenti ad veterem mensuram de Marolio percipiendos et capiendos in bonis suis omnibus quolibet anno ad festum beati Martini hyemalis, quamdiu vixerit dictus miles. Insuper dictus miles et predicta domina, ejus uxor, dederunt et contulerunt ob causam predictam dicte ecclesie alios quinque sestarios frumenti capiendos post decessum dicte domine in bonis suis communibus ad terminum supradictum, primis quinque sestariis frumenti nichilominus ex tunc toto tempore vite dicti militis persolvendis, tali modo adjecto seu conditione apposita bona fide, omni fraude et dolo excluso, quod si dicta domina premoriatur, predicti decem sestarii frumenti capientur in bonis seu de bonis dicti militis superstitis, dictus miles tenebitur et promisit quolibet anno solvere post mortem dicte uxoris sue dictos decem sestarios frumenti ex causa predicta, quamdiu vixerit idem miles, ecclesie de Avenaio supradicte, et ad hoc se obligavit dictus miles et fide prestita corporali promisit se facturum et deliberaturum premissa ecclesie supradicte. Dictum fuit etiam, promissum et additum a dicto milite ad evadendum solutionem dictorum decem sestariorum frumenti quolibet anno capiendam et faciendam super bonis suis, ut dictum est, quod dicta ecclesia habebit et possidebit imperpetuum quamdam peciam terre sitam in territorio de Avenaio in loco qui dicitur de sour les claus Ernaut en soranges, inter quamdam peciam terre Walcheri armigeri dicti de sancto Germano, ex una parte, et terram Johannis dicti Macardi, ex altera, libere et absolute, quam peciam terre ob causas predictas dictus miles et ejus uxor dederunt et contulerunt in puram elemosinam et perpetuam ecclesie supradicte post mortem dicti militis tenendam, habendam et possidendam in futurum a dicta ecclesia sine contradictione cujusquam, licet superviveret domina supradicta ; et ex tunc dicta ecclesia in possessione dicte terre plenaria et pacifica constituta et permanente, dicta domina nec non et heredes dictorum militis et ejus uxoris, liberi erunt et absoluti a prestatione seu solutione premissorum decem sestariorum frumenti ; quibus gratanter promissis, datis et collatis dicte ecclesie, et acceptatis liberaliter a dicta ecclesia, prefata ecclesia voluit et consensit quod quolibet anno post decessum eorumdem vel alterius ipsorum, fieret et etiam fiet anniversarium pro primo mortuo, pro secundo moriente, et pro tercio moriente. Et premissa omnia predicti miles et ejus uxor promiserunt se fide prestita corporali coram predicto clerico facienda, tenenda et adimplenda ; renunciantes expresse fide data predicti miles et ejus uxor et quilibet ipsorum in solidum omni exceptioni doli mali, fraudis, lesionis, deceptionis, circonventionis, exceptioni metus et vio-

Digitized by Google

lencie, omni auxilio juris canonici et civilis, omni statuto et consuetudini castri, ville, civitatis, omni privilegio cruce signatis indulto et crucesignandis indulgendo ; et specialiter renunciavit dicta domina exceptioni dotis, reportagii, donationis facte propter nupcias, omni juri in favorem et auxilium mulioIum introducto ; et renunciaverunt predicti miles et ejus uxor omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus que sibi possent competere contra presens instrumentum et factum et dicte ecclesie nocere ad elidendnm sive impediendum premissa vel aliquid de premissis. Omnia premissa Johannes, armiger, dominus de Villa sancti Marci, gener dicti militis, fide prestita corporali laudavit et approbavit ; et de omnibus premissis firmiter tenendis et observandis et de non contraveniendo predicti miles et ejus uxor et Johannes fidem suam super hoc coram predicto clerico prestiterunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° septuagesimo secundo, feria sexta ante festum beati Laurancii.

(F° 53 v° — 54 r°.)

CXIII. — *Sentence qui reconnaît Mad^e d'Avenay, contre les prétentions de l'abbé d'Hautvillers, en possession de la dîme du pré St-Pierre, entre Mareuil et Oiry (1272).*

Nous, maistres Jehans de Villiers le sec, chenoingnes de Rains, et Jehans d'Avenai, arbitres, disons et prononcons que madame l'abesse d'Avenai a bien prové s'entencion, et mes sires l'abes d'Auviller n'a riens prouvé en contre qui doien valoir, par quoi nos adjujons comme arbitres la deime a l'esglise d'Avenai dou pré c'on dit le pré Sain Pierre entre Maroiel et Oiri ; et cis arbitres fu prononciés en cloitre d'Esparnai en la presence monsignor l'abé d'Esparnai qui a nom Pierres, et nos requestes a mis sun seel awec les nostres en ces escris ; et si i furent present por l'esglise d'Aviller maistres Guillaumes li aumonniers, et mes sires Henris li prevos, maistres Oudes, clers et procurreres de l'esglise d'Aviller, et li maires de Dysi pour la partien de l'esglise d'Avenai, et fu procurreres maistres Hues de Maroeil li clers. Ce fu fait l'an de grace mil IIc LXXII, le venredi apres les octaves sain Pierre et sain Poul.

(F° 53 r°.)

Digitized by Google

XVII[e] Abbesse. — Madame Isabelle II.

(1289 à 1303.)

CXIV. — *Philippe-le-Bel confirme à l'abbaye d'Avenay la possession des biens qu'elle avait achetés de Jeanne de Sapigneul et de ses enfants (1300).*

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum abbatissa monasterii de Avenayo a domicella Johanna de Sapignues et ejus liberis nomine sui monasterii predicti possessiones, census, redditus res et bona que infracribuntur emisse dicatur, que omnia sita sunt, ut dicitur, in villa et territorio de Avenayo, de feodis et retrofeodis nostris moventia, videlicet tertiam partem unius sextarii frumenti ad mensuram Marilensem et tertiam partem unius galline, assignatas super terram Adini sitam loco qui dicitur Montulle in duabus peciis continentibus unam minam seminature terre, juxta terram dicti Adini et terram Johannis Coutier : item tertiam partem unius sextarii et unius galline de totidem terre Johannis dicti Coutier in loco predicto site juxta terram Adini le Charpentier et terram heredum Renaudi de Sapignues ; assignatam super terram Robini, filii Guenici, ejusdem teneure, contintem unam minam item unam minam seminature, juxta terras Adini ex utraque parte ; item tres quarteronos et unam gallinam ejusdem teneure, et continet quinque quarteronos semidature, inter terras Adini Carpentarii et dicti le Franc serjant ; item unam minam et dimidiam gallinam assignatas super terram Johanne, filie Erardi, sitam en Fossiaus, continentem unam minam seminature, inter terras dicti monasterii et heredum Saugeti ; item unum sextarium et unam gallinam super terram heredum Saugeti sitam en Fossiaus, continentem unum sextarium seminature, inter terras dicti monasterii et dicti Caingnon ; item tres minas et unum bussellum cumulum et unam gallinam super terram Drouardi Dagonel sitam a la Fontaine-Grimaut, continentem tres minas seminature, inter terras Phelipponni et Johannis Filiastri pagani ; item unum sextarium et unum bussellum cumulum et unam gallinam super terram heredum Johannis de Fonte sitam ad fontem Grimaudi, continentem quinque quarterios vinee et terre, inter terras Phelipponni et Dudeti le Pionnier ; item tres minas, dimidium quarterium et unam gallinam super terram Philipponni Queue de vache sitam ad Fontem Grimaudi inter terras Dagonelli et Perrini Becane, continentem tres minas seminature ; item quatuor sextarios super terram Stephani presbyteri sitam

Digitized by Google

en Sollual inter terras Collessoni Rabais et Mileti Hale, continentem sex sextarios seminarum ; item unam minam super terram Johannis Hale sitam en Sollual inter terras Domus Dei et Stephani presbyteri ; item unam minam super terram Fourquini Claudi sitam a la Langongne inter terras dicti monasterii et Hueti Furnarii, continentem tres quarterios seminature ; item unum quarterium super terram dicti Hergalant sitam a la Langongne inter terras Fourquini Claudi et prepositi de Septem Salicibus, continentem unum quarterium et dimidium seminature ; item unum sextarium et unam gallinam super terram Willermi le Camus sitam a la Langongne inter terras Johannis le Thies et Bueveleti de Marolio, continentem tres minas seminature ; item quinque quarterios super terram Johannis Lecoissiet sitam ad Courtillum Rogeri inter terras Johannis le Thiois et Bueveleti de Marolio, continentem tres minas seminature; item quinque quarterios et unam gallinam super terram suam predictam sitam en Espantenay inter terras les Labourelle et Bertranni, filii Ainnaut, continentem novem quarterios seminature ; item quinque quarterios et dimidium avene et unam gallinam super terram Mileti Escalot sitam ad Curtillum Rogeri inter terras dicti Lecoissie et dicti Faisouef, continentem septem quarterios seminature ; item tres quarterios super vineam Petri de Atrio, presbyteri, sitam en Auches, et unam gallinam inter Ysabellam de Reccio et Gobertum, continentem tres quarterios seminature ; item unam peciam terre sitam en Montulle, contiguam terris dicti le Franc serjant et Adini le Charpentier, continentem unum quarterium seminature ; item unam vineam sitam en Toumoi, continentem decem quarterios seminature, contiguam Bueveleto, ex una parte, et Droueto, filio Guillelmi de Avenaio, ex altera ; item domum quendam sitam juxta domum Stephani presbyteri, ex una parte, et domum que quondam fuit Renaudi de Souain, ex altera, que omnia de nostris feodis movere dicuntur; item unam peciam terre dictam a la Claelle, continentem undecim sextarios seminature; item unam vineam dictam la Grant vigne domine Aelidis, sitam en Perrelles, continentem decem quarterios seminature, contiguam Johanni la Rose et Phelippo de Villari; item domum quam tenet Johannes li Thies in nostro retrofeodo, ut dicitur, excepta veteri grangia, prout extenditur, et veteri aula et celario ; item unam peciam terre dictam a la Longue croiere, continentem octo sextarios seminature; item unam vineam dictam a la Perriere, et unam peciam terre contiguam eidem ; item unam pecium terre sitam prope de Baterel ; item unam peciam terre sitam à la Langongne; item unam peciam terre sitam en Moncel; item unam peciam terre sitam ad Routam madame Alis; item unam peciam terre facientem chorum seu cuignum viarum de Sparnaco

Digitized by Google

et de Marolio, que in nostris retrofeodis sita esse dicuntur. Et per deputatos ad hoc specialiter a nobis appreciata et estimata fuerunt valere communiter annis singulis ipsa omnia suprascripta, tam in feodo quam retrofeodo nostro sita, viginti sex libras quatuor solidos et sex denarios turonenses annui redditus. Nos ad instanciam et requisitionem ipsius abbatisse, ob nostre et consortis nostre karissime Johanne, Francorum regine, nostrorumque parentum animarum remedium, et mediantibus centum libris turonensibus nobis propter hoc ex parte ejusdem abbatisse solutis in pecunia numerata, volumus et eidem abbatisse ejusque monasterio predicto specialiter et expresse concedimus quod ipsa dictumque monasterium ex nunc in perpetuum premissa omnia et singula que ab omni feodali onere liberamus teneant et possideant pacifice et quiete, absque coactione seu compultione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione alterius finencie, cujuscumque, salvo in justicia et aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Nos autem Johanna, Dei gratia Francorum et Navarre regina, Campanie et Brie comittissa palatina, de cujus hereditate premissa movere noscuntur, eadem prout superius expressa sunt laudamus, volumus et approbamus, nostrum eisdem benigne prebentes assensum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Pontem Hermeti, mense aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo.

(F° 59 r° — 60 r°.)

XVIII^e^ Abbesse. — Madame Claire des Armoises.

(1303 à 1324.)

CXV. — *Cession par l'abbaye d'Avenay à l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons des biens qu'elle possédait à Rozay, Vanault-les-Dames et Bassu, moyennant une rente annuelle de 20 livres (1305).*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Theobaldus, divina permissione monasterii Sancti Petri ad Montes Chathalaunensium abbas humilis ordinis sancti Benedicti, totusque ejusdem loci conventus,

Digitized by Google

eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum religiose mulieres soror Claricia, permissione divina monasterii de Avenayo venerabilis abbatissa, et ejusdem conventus, haberent in villis, finagiis et territoriis de Roseto, de Wasnon ad Dominas et de Bassu, quedam bona, videlicet quandam domum cum ejus appenditiis, plures terras arabiles, plura prata, custumias, terragia et nonnullos redditus alios ad monasterium earumdem religiosarum predictarum pertinentium (*sic*) ab aliquo, cumque dicta bona remota essent a monasterio earumdem religiosarum adeo quod de eisdem sine magnis sumptibus gaudere non poterant, in eorumdem assecutione singulis annis fere ad valorem dictorum bonorum necessarium eis esset ponere et facere sumptus magnos et expensas; considerata et pensata evidenti utilitate dictorum monasteriorum, deliberatione et tractatu super hiis, ut decuit, prehabitis diligentibus, convenimus et concordavimus cum religiosis mulieribus supradictis, et nos sic convenisse et concordavisse bona fide et legitime recognovimus et recognoscimus per presentes, quod nos abbas et conventus predicti dicta bona et omnia alia quecumque habent et habere consueverunt in villis predictis et finagiis earumdem et ad eas pertinentes jure dominii vel quasi, habebimus tanquam nostra perpetuo jure dominii vel quasi imperpetuum possidebimus eadem et explectabimus, ac fructus, proventus et exitus quoscunque de dictis bonis integre singulis annis imposterum percipiemus et levabimus; hoc acto inter nos et dictas religiosas mulieres, quod nos singulis annis pro dictis bonis monasterio dictarum religiosarum seu mandato earumdem in dicto monasterio nostro sancti Petri tenebimur solvere et reddere viginti libras turonensis monete communiter currentis pro tempore apud Cathalanum, donec dictis religiosis mulieribus de Avenayo assignaverimus in prepositura de Sparnaco viginti libratas annui redditus monete predicte amortizatos, si et quem dicte religiose duxerint acceptandum; et nos quoadusque dicta assignatio facta fuerit, eis promisimus et promittimus singulis annis ad festum sancti Remigii in capite octobris satisfacere de dicta pecunie summa in dicto monasterio nostro sancti Petri Cathalanensis, ita tamen quod dicta assignatione facta, ut dictum est, nos abbas et conventus predicti liberi erimus in perpetuum et immunes de dictis viginti libris turonensibus annuis. Et si contingeret, quod absit, quod nos in dicto termino deficeremus in solutione predicte pecunie summe in toto vel in parte, actum est inter nos et dictas religiosas quod procurator earumdem seu nuntius ad hec ex parte earumdem missus et equs (*sic*) suus sint ad expensas sufficientes monasterii nostri, et nos dictis procuratori seu nuntio et ejus equo sumptus et expensas integre tenebimur ministrare singulis annis in dicto monasterio nostro sancti Petri, a die cessationis dicte solu-

Digitized by Google

tionis usque ad plenam satisfactionem pecunie summe supradicte ; et cum hoc tenebimur eis solvere quinque solidos turonenses nomine pene pro qualibet die qua fuerimus in mora solvendi. Et hiis mediantibus dicta bona quecumque habent et habere consueverint in villis et finagiis earumdem villarum supradictis nobis quittaverunt et quittant, quicquid juris et proprietatis, possessionis vel quasi et dominii in bonis predictis habent, in nos transferentes, voluerunt et expresse consenserunt quod de dictis bonis, de fructibus, proventibus et exitibus eorumdem, ex nunc nos religiosi sancti Petri gaudeamus et eadem explectemus imperpetuum pacifice et quiete. Promiseruntque bona fide quod de predictis omnibus et singulis nobis bonam et legitimam garandiam portabunt et deffensionem adversus omnes juri et legi parere volentes, quodque contra premissa vel aliquid premissorum non venient nec facient per se vel per alium quomodolibet veniri infuturum, et pro premissis omnibus et singulis a nobis et successoribus nostris tenendis et inviolabiliter observandis et etiam adimplendis, nos dictis religiosis mulieribus de Avenayo obligavimus et obligamus nos successoresque nostros et omnia bona monasterii nostri predicti presentia et futura; renuntiantes in hoc facto bona fide omnibus exceptionibus, lesionibus, deceptionibus, beneficio restitutionis in integrum, et omnibus aliis exceptionibus que nobis possent in lesionem premissorum prodesse et dictis religiosis de Avenayo obesse ; volentes quod tantum valeat renuntiatio generalis premissa ac si specialiter et expresse fieret in casibus in quibus de jure requiritur renuntiatio specialis; supplicantes humiliter et devote reverendo in Xristo patri ac domino, domino Johanni, Dei gratia Cathalanensi episcopo, quod ipse premissa ratificare et approbare dignetur, et in ipsis suum assensum interponere pariter et decretum. In cujus rei testimonium nos abbas predictus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Et quia nos conventus sigillum non habemus nec habere solemus, sigillum curie Cathalenensis rogavimus et fecimus per venerabilem virum et discretum dominum officialem Cathalenensem presentibus litteris apponi, una cum sigillo predicti domini abbatis in testimonium premissorum. Et nos officialis predictus ad rogatum dicti conventus sigillum curie Cathalenensis una cum sigillo dicti abbatis in testimonium premissorum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC quinto, feria quarta post festum beati Andree apostoli.

(F° 37 r° — 38 r°.)

Digitized by Google

XXI^e^ Abbesse. — Jehanne d'Arey.

(1339-1356).

Les actes du cartulaire de l'abbaye s'arrêtant à l'année 1305 nous n'avons plus pour guide que l'Inventaire de 1667, auquel nous empruntons les mentions suivantes qui n'ont pu trouver place dans notre récit.

Guillaume seigneur de Chenery et noble dame Marie, sa femme, vendent à madame Jehanne d'Arcis tous leurs héritages sis au terroir de Suippe (1346).

Une maison et jardin derrier, à Suippe.
Un septiers de terre en bois pres le molin de Baudel.
Deux jours et demy de terres arables, lieu dit dessus les Noëts.
Un septiers de terre lieu dit dessus la Maison Guery.
Sept journels de terre au Mont Badel.
Huit journels de terre au même lieu.
Quatre journels de terre au Mont Sesart.
Trois journels de terre en Reproises.
Trois journels à la Meule.
Deux jours à la Malouche.
Quatre jours au-dessus de la Malouche.
Deux journels aux Vignes.
Deux journels en saut Mont Sesart.
Deux journels en Sainct Aoïn.
Deux journels en Seytonnel.
Six journels en Mononval.
Deux septier au Puy aux Cannes.
Trois bichets de chenevière dessus le molin de Badel.

(F° 60 n° 21.)

Surcens de 110 s. dû par Jean Ledru sur une vigne sise à Avenay (1346).

Une lettre passée soubz le scel de ladite Prevosté d'Espernay, le mardy après l'exaltation Ste Croix, portant que la moitié de certaine pièce de vigne contenant environ dix boisseaux, size au terroir d'Avenay, appartenant au susdit Jean le Dru, fut vendue pour la somme de

Digitized by Google

cent dix sols tournois due aux dites Dames à raison du susdit surcens qu'il n'avait payé au susdit Remy de Chavenges pour le prix et somme de six livres que leur Procureur receu content par la sentence du Décret fait l'an mille trois cent quarante six.

(F° 2 n° 5.)

Acquest de tous les biens des mineurs de Symon d'Avenay (1346).

Une lettre passée soubz le scel de la susdite Prevosté d'Epernay le mercredy après l'Epiphanie en l'année mille trois cent quarante six, par laquelle fut confirmée la vendition faicte aux Dames religieuses par les tuteurs et curateurs de Marguerite et Alison, sœurs, enfans de Symon d'Avenay et de sa première femme, de tous les biens meubles et immeubles appartenans auxdits mineurs et à eux eschens par le trespas et succession de Marie Judith, femme de Moriset le Queux d'Avenay. La dicte vendition faicte au prix de huict livres dix sols huict deniers dont lesdits tuteurs et vendeurs se tinrent pour contens.

(F° 28 v° n° 22.)

Surcens agréé par Jean Ledru et Agnes, sa femme, la vente de la vigne size lieudit les Perches (1347).

L'année 1347, le dernier Apvril, ledit Jean le Dru et Agnès, sa femme, de lvy quant à ce licentiée agréèrent la susdite vendition faicte par dernier enchérisseur qui fut ledit Remy de Chavenges, et renoncèrent devant justice à toute propriété envers icelle pièce de vigne size en lieu les Perches.

(F° 2 v° n° 6.)

Cens de 20 deniers sur une maison et jardin derrier, en la rue du molin (1347).

Un contract passé soubz le scel de ladite Prevosté d'Espernay le dimanche après l'Exaltation S^te^ Croix en la susdite année 1347, par lequel Jean le Sellier demeurant à Avenay et Suzanne, sa femme, licentiée quant à ce de son dit mary, prirent à surcens perpétuel des Dames Abbesse et Religieuses une maison avec toutes ses appartenances et jardin derrier icelle siz audit Avenay en la rue derrier le Molin, tenant d'une part à Messire Nicole Remigny, chanoine dudit Avenay, et d'autre aux bois de feu Jean l'Attrapoire, chargée de vingt deniers de cens envers lesdites Dames chaque année au jour de

Digitized by Google

St Remy, chef d'octobre. Et fut fait ledit accensissement pour le prix et sommes de 66 sols de surcens annuel et perpétuel que lesdits preneurs promirent de payer chaque année en deux termes, le 1er à la Nativité de N.-S., le second à celle de St Jean Baptiste : comme aussi de tenir ladite maison en bon et suffisant état, et tel que les dites Dames y pussent toujours percevoir lesdits cens et surcens.

Et pour plus grande seureté d'iceux, lesdits preneurs obligèrent par hypotèque envers lesdites Dames, une mine de terre semeure, size au terroir dudit Avenay, en lieu dit à la Planchette, tenant d'une part à Janson Ertaut, de l'autre à Michel Ermet, chargée d'une mine de froment de cens envers lesdites Dames au jour St Martin d'hiver. Item demy arpent de vigne audit terroir, lieu dit en *festieu*, tenant d'une part à Didaut Hunette, de l'autre à la Cense, chargée de six boisseaux. Et les deux parts d'un boisselet froment de cens, chaque année au jour St Martin d'hiver envers lesdites Dames. Item trois quartiers semeure de plante au chef des Margeries, tenant d'une part à Moriset, fils de Colin le Royer, d'autre à Colet Hermet, chargée d'une maille de cens et en somme soubmirent à toute justice tous leurs autres biens, meubles et immeubles, renonceans à tout, selon les formes ordinaires.

(Invent. de 1667, f° 2 v° n° 8.)

XXIVe Abbesse. — Madame Jehanne d'Angremont.

Dixmes de Vergny. Août 1361. — Gaucher, seigneur de Nanteuil, par sa lettre signée de sa main et scellée de son sceau, reconnoit aux dames d'Avenay le droit de prendre 40 muids de vin sur les habitants et dixmes du village de Vergny, annuellement et perpétuellement à raison d'une messe fondée par ses prédécesseurs au monastère d'Avenay, et permet aux receveurs des dites dames de lever les 40 muids en s'adressant au préalable à lui-même pour en recevoir l'ordre aux dits habitants d'exécuter l'engagement et délivrer la quantité de vin sus énoncée qu'il reconnoît leur être deue. (F° 141, n° 1.)

1361. — Lettre scellée de la prévosté d'Epernay, du seigneur Gaucher de Nantheuil qui confirme la donation qui précède et déclare que c'est bien de son propre seel que la susdite lettre de donation est scellée. (*Ib.* n° 2.)

Digitized by Google

AVENAY. — *1364*. — *Affaire de droit de main-morte, renvoyée par la cour aux assises d'Epernay.* — Arrêt du parlement de Paris, sur le procès en matière d'opposition entre Jean Ormond et Jacquesson Ormond frères, demandeurs et plaignants d'une part et les Dames religieuses d'Avenay, Jacquemart de Marle et Henri Maubué, deffendeurs d'autre part, à raison de certains biens meubles échus après décès des père et mère des dits Ormond frères, que les dites Dames comme à elles appartenant par droit de main-morte, avoient pris et vendus audit Maubué et dont les dits frères requéraient la restitution ; fut par ladite cour, parties ouies, renvoyé ledit procès, par devant le bailly d'Epernay en ses assises audit lieu, pour procéder comme de raison.

SUIPPES et SOMME-SUIPPE. — *1367. Janvier.* — Ourry, dit Morette et Isabelle sa femme, demeurant à Suippes, prennent à titre de cens, pour eux et leurs hoirs des Dames abbesse et religieuses les maisons et hostel sises à Suippes devant la halle en la cour qui appartonoit à feu Jean Genon, avec ses aisances, usage de ladite cour, la courtille et jardin tenant à ladite maison, le tout s'étendant jusques aux fossés qui environnent le cimetière, jusques à la rivière de Suippe, au prix de 11 livres en trois paiements, à chacun des termes 63 sols 4 deniers.

1370. — Nous reproduirons ici le texte même de la jolie petite charte dont nous possédons l'original et dont nous avons indiqué l'objet dans notre texte p. 182. C'est la lettre du seigneur de Mareuil aux Dames d'Avenay à propos des biens confisqués au profit de l'abbaye par suite de forfaiture; les dits biens sujets à redevance au profit dudit seigneur et, pour le remboursement desquels droits ledit Jehan d'Ay accorde souffrance et délai.

Sachent tuit que je Jehan d'Ay, seigneur de Mareuil-sur-Marne, ay mis et met en ma souffrance jusques à ma volenté, Religieuses et honestes Dames l'abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay et tout ce qui escheu leur est et advenu de nouvel, à cause de la forfaiture ou estrayere de feu Aalips, feme feu Pierret de la Mote, que icelle Aalips tenoit ou devoit de moy tenir en foy et homaige, à cause de mon flef et terre de Mareuil : et leur ay enjoint que dedans xl jours m'en baillent dénombrement souffisant. Si deffens à mon prévost de Marueil et à tous autres à cui il appartient que pour cause de homage non fait, ne facent ou mectent aux dictes religieuses aucun empeschement ès choses dessus dictes sur icelle souffrance ; mais s'aucune chose est faicte au

Digitized by Google

contraire, ils rappellent et mectent au néant sens delay. Donné soubz mon scel le XXIII[e] jour de novembre l'an de grace mil CCC soixante et dix.

AVENAY, *1372, 6 mars.* — *Mise en possession des héritages La Panse.* — Vidimus de la prévosté d'Epernay d'une sentence du bailly d'Epernay, qui met les Dames d'Avenay en possession et jouissance des héritages escheus à Marguerite, veuve de feu Eustache La Panse : savoir une pièce de terre arable sise à Avenay lieudit Lorency ; une pièce de vigne sise Haut-Bonnet ; une autre pièce de vigne lieudit Praëlles ; une mine de terre au même lieu ; deux autres pièces de terre lieudit Bajelle.

BOY, *1374, 16 juin.* — Quittance de 50 francs d'or payés aux gens du duc d'Orléans, pour l'amortissement de la seigneurie de Boy.

BOY, *1374, 24 juin.* — Le bailly du seigneur duc d'Orléans, en ses terres de Champagne et de Brie, reconnoit avoir vu les lettres d'amortissement et les quittances des 50 livres payées par les Dames d'Avenay ; leur fait délivrance de leur terre de Boy et lève la main du seigneur pour leur en laisser la libre et entière jouissance.

MUTIGNY, *1374.* — *Cens sur une pièce de vigne au lieudit les Foissets.* — Lettre d'accencissement, faicte et passée soubs le scel de la prévosté d'Espernay, le lundy devant la feste St Luc, en l'année 1374, en laquelle Jean Baron, autrement dit le Charreton, demeurant à Mutigny, reconnut avoir pris à tiltre de cens annuel et perpétuel des Dames Religieuses, une pièce de vigne sise au terroir dudit Mutigny, appartenant aux dites Dames Religieuses, en lieu dit Les Foissets ; contenant cinq quartiers de terre, ou environ, tenant à Adam, fils de Gillet Nobert, d'une part ; de l'autre à Thiebaut Chaletray, aboutissant à Thiebault le Cousin : ledit cens au prix de vingt-cinq sols payables annuellement et perpétuellement par ledit preneur et ses hoirs, au jour de feste St Martin d'hyver, soubs les obligations, promesses et renonciations, en tel cas accoustumées.

1374, 10 novembre. — *Jardins à Suippes.* — Adam Lollier de Suippes, soutenoit que le jardin possédé par les Dames d'Avenay, tenant d'une part aux fossés qui entourent l'église paroissiale, d'autre à une maison qui leur appartenoit également n'étoit point exempt de gouttières, gouttes et égouts d'eau. — La cause portée devant le bailly de M. le duc d'Orléans, en ses assises d'Epernay, sentence intervint confirmant le droit des Dames et défendant audit Lollier de les plus troubler à l'avenir et de prétendre aucun droit contre elles.

Justice de Suippes, 1374, 9 mars. — Sentence du même bailly en

Digitized by Google

appel d'un jugement du maïeur de Suippes, d'un procès entre Pierrat Lefebure et les Dames d'Avenay sur ce que ledit maieur avait fait démolir et abattre un travail à ferrer les chevaux devant la maison dudit Lefébure... Les parties ouies est débouté de son appel et renvoyé avec dépens devant la justice des dites dames, à Suippes.

Bornes et limites des seigneuries de Suippes et Jonchery, 1377, 1er juin. — Sentence du bailly de Vitry ès-assises d'Espernay sur le procès, entre les Dames d'Avenay et Messire Charles de Chastillon, chevalier, seigneur de Jonchery, comme héritier des biens el du procès commencé par Messire Jean de Chastillon, son frère, au sujet des bornes et limites des seigneuries de Suippes et dudit Jonchery. Est dit que les Dames possèderoient à toujours, comme leur propre héritage, les trois parts de toutes les terres situées entre Suippes et Jonchery et ledit seigneur l'autre part : que des bornes seraient posées pour distinguer les deux portions, par Jean de Moussy et Jeannot Gobert, à ce désignés par justice ; et que si les parties n'acceptoient les dites bornes, Messire Etienne de Percy et Messire Guillaume le Terrier, seigneur de St Marc et de Bruigny, chevalier, iroient sur les lieux et asseoiroient iesdites bornes, selon leur conscience en la manière susdite ; que cependant jusqu'à ce que lesdites bornes fussent posées, lesdites parties ne jouiroient d'aucune de leurs portions.

Fagnières, *1378, 20 novembre. — Sentence du bailly de Vitry ès assises.* — Les dixmes de Fagnières avaient été prélevées par les fermiers adjudicataires, nonobstant le droit que prétendoient à la moitié les religieux de l'abbaye de Toussaints de Châlons, les dames d'Avenay, les chanoines de la Trinité de Châlons et les deux chapelains de la chapelle Saint-Nicolas fondée en l'église de Châlons. De là, procès. Par sentence arbitrale, il fut convenu que les demandeurs se désisteroient de leur appel, que les frais d'appel et autres seroient payés par moitié et que les droits respectifs des parties seroient confirmés.

Suippes, *1378.* — Oudinet le boulanger, demeurant à Suippes, prend à titre de cens une maison, halle, chapelle, chambre et jardins appartenant aux dames religieuses, les dits héritages provenant de Messire Guillaume de Thinay, chevalier, situés en la ville de Suippes, devers la halle, tenant d'un côté aux fossés de l'église paroissiale, ledit cens portant rente annuelle de 4 livres...

Suippes, *1379.* — Cens et sur cens dû par Henri le Gastinot, de Jonchery, sur une maison à Suippes, sise en la rue des Brebis.

Dénombrement à Somme-Suippe, par Hue de Porcien. 1381, 14 mai. — Lettre du dénombrement fourni par Hue de Porcien,

Digitized by Google

seigneur de Pressy en Bourgogne à Jean de Saux, seigneur de Cernon et de Bussy-le-Chastel, à raison de son chastel de Bussy et du fief qu'il tenoit mouvant d'iceluy, comprenant : 1° sa maison de Somme-Suippe avec le pourpris et accens d'icelle ; 2° en la paroisse de Somme-Suippe 50 septiers d'avoine, 250 poulles, icelles dues à la Saint-Remy, 1er octobre ; 3° sur chaque feu de ladite paroisse, trois parts, etc.

SUIPPES, *1389, 13 juin.* — Accord sur une certaine cour commune à Suippes, entre Périnet Regnauldin et les dames d'Avenay.

AVENAY, *1389, 1er août.* — Remy Margot, demeurant à Avenay, prend à titre de cens et de surcens des dames abbesse et religieuses une maison, sise à Avenay, en la rue derrière le moulin : ledit cens de dix deniers et le surcens de 33 sols t.

1389. — Jean d'Ay confirme l'acquest précédent moyennant dénombrement fourni par Mesdames.

1392. — Pièces concernant la vente des bois d'Ablois.

Jean Hequet, habitant de Brugny, reconnoit devoir aux dames d'Avenay la somme de 24 livr. 4 s. 2 den. pour raison de la tonsure et dépouille de 21 arpents et demi de bois d'Ablois appartenant aux dites dames, lesquels il avoit ammodié.

AVENAY, *1395, 10 mai.* — Les Dames abbesse et religieuses vendent à Messire Pierre Boucard, prêtre chanoine de leur église, une vigne de cinq boisseaux environ, sise au terroir d'Avenay, lieudit Fond-de-Bonnet, chargée de cens et rente... au prix de 12 livres que ledit acheteur paye comptant aux dites dames.

AVENAY, *1395, 15 juin.* — Robert le Rouyer et Eline, sa femme, étoient redevables aux Dames religieuses de 27 livres : faute de paiement elles font par leur procureur mettre en criée, vendre et délivrer par décret et authorité de justice certaine pièce de vigne, sise au terroir d'Avenay, lieudit en Berard... laquelle fut mise à prix par Messire Gilles le Tourterat, prestre, à la somme de 8 livres et à lui adjugée, après les criées duement faites et parfaites.

XXVe Abbesse. — Madame Jehanne III.

(1395 à 1397.)

AVENAY, *1395.* — Les dames d'Avenay vendent à Messire Pierre Boucart, prestre chanoine de leur épée une vigne sise à Avenay, lieudit Fond-de-Bonnet.

Digitized by Google

XXVI[e] Abbesse. — Madame de Saulx.

(1397 à 1410.)

1398, après l'Ascension. — Maison près les Etaux. — Sous le scel de la mairie d'Avenay, Etienne Vaudequin reconnaît devoir tous les ans aux dames abbesse et religieuses 50 sols de cens en rente annuelle et perpétuelle sur une maison assise audit Avenay, *près les Estaux*, tenant d'une part à Thomas Mailly et d'autre à Regnaut Symonet.

1399, 6 juillet. — Maison devant l'église paroissiale. — A la suite d'obligation, de criées et d'exploits divers à la requeste de M. Jean d'Ay, escuyer, contre un nommé Jean Treleu d'Avenay, pour défaut de 10 liv. ts. dont il lui est redevable, ledit Jean d'Ay fait mettre aux criées une maison sise à Avenay, devant l'église paroissiale, avec ses appartenances, tenant, d'une part au sieur Camus, de l'autre à la fille Périnet le Rouyer : laquelle maison est adjugée audit Jean d'Ay, dernier enchérisseur.

1399, décembre. — Vigne à Mareuil. — Jean Gaupillart d'Ay, condamné, par sentence sous le scel de la prévosté d'Epernay, à payer aux Dames d'Avenay, annuellement et perpétuellement à la Saint-Martin d'hiver deux boisseaux de froment de cens sur une pièce de vigne au terroir de Mareuil, lieudit *ès-Communes*, et les arrérages de deux ans : le tout rendu au grenier desdites Dames et à leur mesure.

1401. — Vignes et terres à Plivis. — Messire Jean de Canay, prestre curé de Tours-sur-Marne, et Helyssen, veuve de Jean le Mer, vendent à Messire Guillaume de Damery, la quatrième partie de tous les acquêts de feu Jean Renault et de feue Jannette, sa femme, tant en maisons, vignes, près, terres et autres héritages, sis au terroir de Plivis, au prix de vingt-quatre escus d'or reçus comptant.

1402, 11 juin. — Maison, rue de Grigny. — Jean Guidet, d'Ay, prend à cens annuel et perpétuel, des Dames abbesse et religieuses d'Avenay, une maison, jardin à treille derrière, accins, pourpris et aisances, sise à Avenay, rue de Grigny, moyennant une rente annuelle d'un septier, un boisselet à trois miches de froment à la mesure du grenier du monastère.

MUTIGNY, *1403, 10 mai.* — Collesson Caillet, fils de Raulin Caillet, d'Ay, par acquiescement volontaire à la sentence de la prévosté d'Epernay se reconnoît redevable aux Dames d'Avenay de trois quartiers de froment de rente annuelle et de trois quartiers de gelines de cens à

Digitized by Google

prendre sur une vigne à Mutigny, lieudit en Foisset, et sur une autre au même lieu et aux arrérages.

1403, 12 décembre. — Prés à Plivis. — Jean Dullus, escuyer, demeurant à Ambonnay, et demoiselle Malet, sa femme, vendent et garantissent à Messire Guillaume de Damery, trois faulchées de prés, sises au terroir de Plivis, lieudit la Besale : une autre faulchée de prés, lieudit la Logette, tenant d'un côté à Ademin Chique, de Reims, d'autre aux religieux de St-Sauveur, de Vertus, au prix de 55 livres reçues comptant.

1403, 26 juin. — Boy. — Jean Le Boutiller, écuyer, seigneur en partie de Vadenai, se prétendoit un droit de pesche en la rivière de Boy. Ajourné à la requeste des Dames religieuses devant le bailly de Monsieur d'Orléans, il fait défaut en première instance. Réappelé, il comparoit en personne ès assises dudit bailly, tenues à Epernay, et déclare alors ne prétendre aucun droit de pesche en ladite rivière : par quoi, du consentement des dites Dames est mis hors de cour sans dépens, le 26 juin 1403.

15 avril 1404. — Avenay. — Guyot Coutelet, et Agnès, sa femme, reconnoissent que la maison qu'ils ont achetée de Raulin Douzy, ayant cour, jardin, accin et pourpris, size au bourg d'Avenay, rue de la Fontaine, tenant d'une part à Oudinet Le Camus, de l'autre au ruisseau courant par ledit bourg, par devant en partie au chemin commun, et par derrière ledit jardin tenant au vieux ru, est chargée de 15 sols envers les Dames d'Avenay, pour cens annuel et perpétuel, lequel cens a hypothèque sur une pièce de terre size au terroir d'Avenay, lieudit en *Serval*.

Perthes-le-Hurlus. *1404, 15 septembre.* — Sous le scel de la presvoté d'Epernay, les exécuteurs testamentaires de Madame Marie de Saulx, Jean de Cuise, chevalier, seigneur de Ponis, mari de la défunte, et messire Guillaume de Damery, prestre et chanoine d'Avenay, reconnoissent devant les jurés de ladite Prévosté que la donation par ladite testatrice à l'abbaye, en terres, revenus, justice, cens rentes, maisons, bois, prés, et autres choses quelconques dépendant des seigneuries de Perthes-le-Hurlus et de Condé-sur-Aisne, a été faite en très-bonne forme, et que ladite abbaye en jouira toujours et à perpétuité, à la charge de tant de messes que d'autres services qu'ils ont limité.

Boy, *1404, 24 septembre*, — Collesson Nourri, de Boy, vend à Madame Nicole de Saulx, abbesse, 15 sols de rente annuelle payable en quatre termes égaux, moyennant la somme de 7 livres 10 sols reçue comptant.

Digitized by Google

TAUXIÈRES, *1405, 15 juin.* — Le sieur Jean Gardon et Pérette, sa femme, habitants de Tauxières, ne payant pas aux Dames d'Avenay la somme de 28 livres qu'ils leur devoient, voyent décrétée la maison, cour, jardin et aisances qu'ils possédoient à Avenay, laquelle fut vendue 32 livres 15 sols à Jean de Marne, dernier enchérisseur, duquel prix les dites Dames retiennent les 28 livres à elles dues, et laissent le surplus audit Jean Gardon et sa femme.

MUTIGNY, *1406.* — Charlot (Symon), condamné par sentence du maieur d'Avenay, se reconnoît devoir aux Dames religieuses deux quartels et le quart d'un quartel de froment à la mesure du grenier de leur monastère, sur une pièce de vigne sise au terroir de Mutigny, lieudit en Charnières.

MUTIGNY, *1406, 20 février,* — Halmeynet, d'Ay, reconnoît, devant Me Choat, maire d'Avenay, tenir à Mutigny une pièce de vigne, lieudit en Foisset, chargée envers les Dames d'Avenay d'un septier de froment, mesure d'Avenay, et d'un quartier de géline, payable annuellement à la St-Martin d'hiver, et à titre de cens annuel et perpétuel sept sols audit jour St-Martin.

MAREUIL, *1406, 24 février.* — Marie, veuve de Jean Martin de Bisseuil, se reconnoît obligée envers les Dames d'Avenay à deux pintes de vin vinage, à titre de cens ou surcens, à la Saint-Martin d'hiver, à raison d'une pièce de vigne au terroir de Mareuil, lieudit les Vignes-Dames-Laresse : et se doit ledit vinage aller quérir par les gens des Dames audit Mareuil.

AY, *1408.* — Par sentence de Me Jean Le Choat, maieur d'Avenay, Thiébault Charlot, d'Ay, est redevable aux Dames religieuses de deux deniers pour cens sur une pièce de vigne au terroir de Mutigny, lieudit Torchamp, et pour avoir différé de payer ce cens est condamné à 5 sols d'amende.

AVENAY, *1409.* — Thomas le Tache et Catherine, sa femme, demeurant à Reims, vendent à messire Guillaume de Damery six septiers de terre, sis à Avenay, lieudit en la Cléelle, joignant le chemin Chartier, d'une part, de l'autre la Maison-Dieu ; 2° cinq quartels de terre, lieudit aux Clos ; 3° une mine ou environ de terre arable au Moncel ; 4° la tierce partie d'une pièce en Clielle qui, jadis, avoit été au sourd de Cupilly ; 5° un septier de terre qui avoit été à Boisleau de Mareuil, sise en Soranges.

MUTIGNY, *2 août 1409.* — Adenet le Cingit et Thierselette, sa femme, vendent aux Dames d'Avenay une rente annuelle et perpétuelle de quatre livres, payables en quatre termes, et en payement de

Digitized by Google

laquelle ils affectent une maison sise à Mutigny, et diverses pièces de terre et de vignes sises au même terroir : plus une maison qu'ils disent leur appartenir à Chastel-Porcien, au bout du pont, devant l'Hôtel-Dieu, et diverses pièces de terre au même terroir.

1409, 3 novembre. — Par lettre sous le scel du baillage de Vermandois, Thomas Le Tache et Catherine, sa femme, vendent, avec promesse de garantie, à messire Guillaume de Damery une pièce de terre a Avenay, lieudit en la Clielle, joignant le chemin Chartier, d'une part, et de l'autre à la Maison-Dieu. — Item, une pièce de terre au Moncel. Item, une autre pièce sise à la Clielle qui, jadis, était au sourd de Cuperly, tenant d'un côté aux haies de Thomas Mailly, d'autre à messire Pierre Chaffin. Item, une pièce, jadis à Boileau de Mareuil, tenant à Thiébault Rogier. Item, une vigne, size en Demoiselle. Item, une autre en Champ-Bernard, et le tout au prix de six vingt livres en principal et quarante sols en vin.

MAREUIL, *1410, 26 mars.* — Collesson d'Isse et Agnès, sa femme, Perresson d'Isse et Isabelle, sa femme, vendent à messire Guillaume de Damery une pièce de pré, size au terroir de Mareuil, lieudit aux Prés-des-Quartiers, tenant d'une part à la Heurteleuze de Reims, d'autre aux hoirs Collesson Richart, de Fontaine, moyennant la somme de dix-huit livres reçue comptant.

MUTIGNY, *1410, 13 février.* — Simon Lambert, d'Ay, se reconnoit devant le maire d'Avenay redevable aux Dames dudit lieu, de cinq boisselets de froment à la mesure de leur grenier, et de trois miches, payables annuellement à la St-Martin d'hiver, à raison de deux pièces de vigne sises au terroir de Mutigny, lieudit en Charnières, la dernière chargée de quatre pintes de vin vinage, payable à la St-Martin d'hiver.

AVENAY, *1410, janvier.* — Par sentence de Jean le Choat, maieur d'Avenay, Jean de Moncel, d'Avenay, est condamné à payer aux Dames religieuses, pour un surcens de vinage annuel et perpétuel, deux septiers de vin, à raison d'une pièce de vigne sise lieudit en *Bois-de-Brousse*, tenant d'une part aux héritiers Jean Treslon, d'autre à Jean de Noyers, et pour une autre pièce sise lieudit en Tonnay, et dix pintes de vin ; le tout payable annuellement et perpétuellement à la St-Martin d'hiver, y compris les arrérages de cinq ans. Lequel Jean de Moncel reconnoit devoir et promet d'être plus diligent à l'avenir à satisfaire audit surcens.

Digitized by Google

XXVII[e] Abbesse.— Madame Nicole de Craon

(1409-1435.)

MAREUIL, *1412*; *9 septembre*. — Collesson Vignet, à Mareuil, prend à tiltre de cens annuel et perpétuel deux pièces de terre arables peuplées en partie d'arbres et d'ozerais, sises au terroir dudit Mareuil, lieudit *Ès-Paquis* outre-Marne, lesdites pièces jointes ensemble, tenant d'une part à Jeanne la Branlarde, d'autre à Jansonnet Alebois, au bout derrière la pasture au chemin commun; l'autre pièce tenant aux hoirs Jean Choilly d'une part, de l'un des bouts à la rivière de Marne, de l'autre au chemin devers la pasture, et contiennent les deux pièces trois septiers environ. Le dict accencissement fait au prix de vingt sols de rente, payable annuellement à la St-Remy, chef d'octobre : et à faute de payement, cinq sols d'amende.

MAREUIL, *1412*. — Accord fait entre les Dames religieuses et Colart Le Mouton, de Mareuil, qui, pour paiement d'arrérages au sujet desquels il était menacé de poursuite, abandonne deux pièces de terre sizes lieudit les Paquis et lieudit en Troilly, appelée le Cingnet-Marcheloé.

FANIÈRE, *1412*, *15 octobre*. — Hue de Juvigny et Perresson Bonnelet, de Fanière, et Colart, de Rethel, reconnoissent, en présence d'un notaire apostolique devoir aux Dames d'Avenay certaine quantité de grain, mesure de Fanière, spécifiée en l'acte dudit notaire.

BOÏ, *1412*, *12 avril*. — Accord entre les Dames religieuses et Jean Symonet de Boy qui, sans licence de ces Dames, avoit construit un petit four dans sa maison. Condamné par le prévost d'Epernay, et sur appel, par sentence du Parlement de Paris, qui renvoye la cause au bailly de Vitry qui, sur comparution, condamne à nouveau ledit Symonet à abattre ledit four et à l'amende de son opposition.

AVENAY, *1413*, *3 août*. — Jacques de St-Vrain, demeurant à Avenay, se rend acquéreur d'une maison sise en lieudit à la *Fosse-à-Grigny*, chargée envers les Dames religieuses de vingt-cinq solz de rente annuelle, laquelle maison il devait tenir et entretenir en bon estat soubz les obligations déclarées ès-lettres. Et depuis, pour arrérages du payement de la somme de cinquante solz, le procureur desdites Dames ayant faict crier et subhaster ladite maison, auec le jardin derrière, tenant d'une part au chemin royal, d'autre à Pierresson Noisette, et généralement tous les autres héritages appartenans audit de St-Vrain, sis en ladite prévosté d'Espernay, lesquels furent vendus

Digitized by Google

et délivrés à Perresson Lefebvre, demeurant audit Avenay, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, pour ladite somme de cinquante solz, laquelle il s'offrit et promit de payer à perpétuité auxdites Dames, demeurant lesdits héritages hypothéqués pour assurance dudit paiement au jour de la St-Martin d'hiver.

AVENAY, *1413, 4 juin.* — Jean Renault, demeurant à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses la somme de quarante-cinq solz de rente annuelle et perpétuelle payable en deux termes, rente hypothéquée sur une maison sise en la ville d'Avenay, en la rue de *Dessus-le-Mur*, tenant d'une part à Jean de Fontaine, d'autre à Jean Nicolas. Item, sur une pièce de *Traille* et jardin, size en la même rue, tenant d'une part à Perresson Noisette, d'autre à Thiébaut Sonsois, contenant environ trois quartiers. Item, sur six boisseaux de vignes ou environ, siz en lieudit en Tonnaix, tenant d'une part à l'église d'Avenay, d'autre à messire Guillaume de Damery : tous lesdits héritages francs de toutes servitudes, exceptée la maison chargée de cinq deniers de cens annuel et perpétuel. Ladite vendition faicte au prix de vingt-deux livres dix solz, que ledit vendeur receut par les mains des notaires jurés, et dont il se tint pour content.

AVENAY, *1413, 23 juin.* — Jean Regnault, demeurant à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses la somme de 45 solz de rente annuelle et perpétuelle, à recevoir en deux payements l'année, sçavoir au jour de Noël et de St-Jean-Baptiste, sur une maison à cet effet hypothéquée, ayant four, jardin, étables; size au bourg dudit Avenay, en la rue du Fay, tenant d'une part à Jean Le Barbier, de Tauxières, d'autre à Jean Le Charton : icelle vendition moyennant le prix et somme de vingt-deux livres dix solz, que ledit vendeur receut comptant. Promettant garandise etc.

MAREUIL, *1413, 30 juin.* — Collesson Morette, dit le Roy, et Marie, sa femme, vendent aux Dames d'Avenay une fauchée de pré sise au terroir de Mareuil, lieudit en Courtil-Romer, franche et quitte de toute servitude, au prix de 10 livres 10 sols, reçue comptant.

AIGNY, *1413, 26 juillet.* — Perresson Lallemand et Agnès, sa femme, prennent en constitution de rente des Dames abbesse et religieuses 13 livres 10 sols, moyennant rente annuelle de 27 sols payables en deux termes, par égale portion, donnant pour hypothèque une maison, cour et jardin, sis à Aigny, en la rue du Four, et autres leurs biens sis audit terroir.

CHERVILLE, *1413, 4 janvier.* — Adam Caqué, Jannette, sa femme, et Remy Caqué, demeurant à Cherville, prennent des Dames abbesse et

Digitized by Google

religieuses trois livres en constitution de rente de la somme de 40 sols payables en deux termes, donnant pour hypothèque de ladite rente une maison, cour et jardin, sis au village de Cherville, lieudit en Vasset.

AIGNY, *1413, 24 janvier.* — Ysabelle, veuve de Jensonnet le Guyert, demeurant à Aigny, prend en constitution de rente 11 livres 5 sols des Dames d'Avenay, portant rente annuelle de 22 sols 6 deniers, payables en deux termes. Pour laquelle rente et somme principale elle oblige tous ses biens, meubles et immeubles, et notamment une maison, cour et jardin, sise au village d'Aigny, lieudit la Rue Traversaine.

AIGNY, *1413, 28 janvier.* — Guillaume Lefèvre, demeurant à Aigny-sur-Marne, vend aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay deux faulchées de pré, sises au terroir d'Aigny, l'une en lieudit au *Pas-le-Serain*, l'autre au *Prez-Fouchier*, chargées chacune de deux deniers de cens perpétuel, moyennant prix de 22 livres reçues comptant.

AVENAY, *1414, 29 août.* — Contract passé soubz le scel de la susdite Prevosté d'Espernay, par lequel Marie, vefve de feu Jacquetle Vieillet, demeurant à Avenay, vend aux Dames religieuses une pièce de terre contenant une mine, ou environ, size au terroir dudit Avenay, lieudit à la *Tournelle*, tenant d'une part au vieux Ruzes, d'autre au chemin, franche et quitte de toutes servitudes : ladite vendition au prix de soixante solz, que ladite venderesse a receue comptant, promettant garandir et renonçant comme de coutume, etc.....

SUIPPE, *1414.* — Jeannot Leclerc, demeurant à Suippes, reconnoît devoir aux Dames religieuses la somme de sept livres pour cense du quint denier, de la vente et délivrance d'une maison, grange, jardin, et autres aisances, et appartenances d'icelles, sises audit Suippes, en la rue du Four, tenant au debteur du côté des champs, et au-dessous aux hoirs Jean Faillonnet ; ladite vente faicte à Colart Cneu, demeurant audit Suippe, laquelle somme de sept livres ledit debteur promit payer auxdites Dames.

AY, *1414, 25 février.* — Thibault d'Ambonnay, vigneron, demeurant à Ay, vend à messire Jean Guyot, prestre chanoine d'Avenay et curé de Fontaine, une pièce de terre, size au terroir d'Ay, lieudit Prez-de-Moucy, franche et quitte de toute servitude, au prix de cent sols que le vendeur reconnoit avoir reçu comptant.

AIGNY, *1415, 8 septembre.* — Guillaume Lefebvre, demeurant à Aigny, vend aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay une pièce de prez, sise à Aigny, lieudit *aux Prés-de-l'Autel*, moyennant prix de cent sols que le vendeur reçoit comptant.

Digitized by Google

AVENAY, *1415, 3 mars.* — Perresson Vieillet, d'Avenay, vend à messire Guillaume de Damery un jardin, place et mazure, avec aisances et appartenances d'icelles, le tout siz audit Avenay, lieudit en la *Cour Demysaine*, tenant à Jean Guiset, et d'autre à Jean Bouley, et avec ce, la voye pour aller et venir par ladite cour Demysaine, à pied et à cheval. Et tel droict qu'y auroit eu ledit vendeur, le tout franc et quitte de servitude quelconque. Ladite vendition au prix de soixante sols en principal, trois sols en vin que ledit vendeur a receu comptant, renonceant à tout comme de coutume.

AVENAY, *1416.* — Par sentence du Bailly de Chaalons, Estienne Platelet, bourgeois dudit Chaalons, est condamné à payer aux Dames d'Avenay les arerages et redevances des cens dont étoient chargées les deux pièces de vigne au terroir d'Avenay, l'une en lieudit Champ-Bernard, l'autre en lieudit en Tonnel, la première devant à la St-Martin, de chaque année, trois quartels et deux boisseaux de froment, à la mesure des greniers d'Avenay, et trois quartiers et demy de gelines ; la seconde deux septiers de vin vinage. Condamné en outre à l'amende pour refus et retardement.

AY, AVENAY, *1416.* — Six lettres données en l'officialité de Reims pardevant Nicolas Mathet, notaire juré en ladite cour, par lesquelles Thiebault le Bourrelat, Jean Guet et Eudeline, sa femme, Adam Chanlatte, Renard Nantheuil, Thiebault Bonnet dit Jossetet, et Pierresson de Chaumont, tous habitans d'Ay, se reconnoissent débiteurs envers lesdites Dames d'Avenay de diverses sommes, froment, gelines et autres redevances, pour certaines vignes sises au terroir d'Avenay et du domaine desdites Dames.

MAREUIL, *1416, 29 septembre.* — Jean Maillet, habitant d'Ay, reconnoit devoir aux Dames d'Avenay trois septiers de froment rendus à leur grenier et à leur mesure, environ la feste de la Toussaint, pour cens et surcens sur certaines vignes sizes à Mareuil et dans la dépendance de la juridiction de l'abbaye.

MUTIGNY, *1417, 17 septembre.* — Thiébaut le Savat, demeurant à Ay, reconnait devoir aux Dames religieuses trois septiers, trois boisselets et trois miches de froment bon et loyal, en leur grenier et à leur mesure, et ce pour le surcens des vignes qu'il avoit à Mutigny, lequel il alla payer les premiers jours après la Toussaint, et promit le payer à l'avenir soubs la foy donnée ès mains des jurés, selon les formes ordinaires en justice.

AVENAY, *5419, dernier septembre.* — Marguerite, vefve de feu Dommangin Montoie, demeurant à Ay, reconnoit les arrérages de la

Digitized by Google

censive qu'elle devoit aux Dames abbesse et religieuses, payable par chaque année au jour de la St-Martin d'hiver, à raison de trois boisseaux de vignes qu'elle possédoit au terroir d'Avenay, lieudit en Champ-Bernard, tenant d'une part à Eudeline, vefve de feu Jean Guet, d'autre aux hoirs le Petit-Bailly, promettant payer de là en avant ladite censive.

AVENAY, *1419, dernier septembre.* — Eudeline, vefve de feu Jean Guet, demeurant à Ay, reconnoit devoir aux Dames abbesse et religieuses dix septiers, deux quartels, un boisselet demi muid froment, à la mesure de leur grenier, et avec ce, quinze gelines deux quartiers et demy de gelines, tant pour compte faict par sondit feu mary, en l'an 1416, pour certains termes escheus depuis lesdits comptes. Une rente de froment donnée à leur église par chaque année au jour de St-Martin d'hiver, sur sept boisseaux de vignes, sises au terroir d'Avenay, en Champ-Bernard, tenant d'une part à Marguerite, vefve de feu Dommangin Montoie, de l'autre à un savart, qui fut à feu Jean le Roquet, de Mareuil. Promettant, ladite Eudeline, etc.

AVENAY, *1425, 7 mai. — Maison devant l'église paroissiale.* — Une lettre du maire d'Avenay, donnée soubz son scel, par laquelle Remy le Lievre, demeurant audit Avenay, confesse avoir pris des Dames religieuses une maison, et jardin derrière, size audit Avenay, devant l'église paroissiale, tenant d'une part à la maison de feu Couttelain, d'autre au chemin montant en haut la rue de Grigny, avec obligation audit preneur de faire que dans quatre ans ladite maison qui étoit en ruine, fut réparée et rétablie en telle sorte qu'elle put être habitable à l'avenir, et avec ce rendre par chaque année trente solz auxdites Dames.

AVENAY, *1425, 13 mars.* — Les exécuteurs du testament dudit feu messire Guillaume de Damery, suffisamment certiorés que les maisons et héritages à luy vendus par Pierre Bery et damoiselle Marie de St-Etienne, sa femme, étoient chargées envers lesdites Dames religieuses de dix livres de cens ou surcens annuel et perpétuel, bien qu'ès dites lettres cela ne fut pas explicitement déclaré, et que lesdits de Berry et sa femme, et ledit messire Guillaume de Damery payassent par an lesdits dix livres de cens ou surcens auxdites Dames religieuses : et aussy attendu que lesdits héritages étant trop chargés et ruinés, personne n'en vouloit rien donner, partant qu'ils seroient inutiles à ladite exécution, afin d'être quitte des arrérages desdits cens, ou surcens, dus aux Dames religieuses, et meus d'autres causes et raisons, baillèrent lesdits exécuteurs cédèrent et transportèrent auxdites Dames religieuses pour toujours les susdits héritages et tous les

Digitized by Google

droicts qui en dépendoient : au moyen de quoi lesdits exécuteurs se trouvèrent quittes et déchargés de tous les arrérages, cens ou surcens que lesdites Dames étoient en droit de réclamer.

AVENAY, *1424, 25 juillet.* — Jean de Monthion, demeurant à Mutigny, et Marie, sa femme, vendent à Collin Geymes une pièce de vigne de sept boisseaux, size au terroir d'Avenay, lieudit ès Perches, moyennant la somme de six escus et demi d'or, que lesdits vendeurs confessent avoir reçus comptant.

MAREUIL, *1427, 10 octobre.* — Jehan Chanlatte, l'aîné, reconnoit devant le maire d'Avenay qu'il est redevable envers les Dames d'Avenay d'une mine de froment à la mesure de leur grenier, en raison d'une pièce de vigne, size au terroir de Mareuil, lieudit ès *Communes*.

MAREUIL, *1427, 26 septembre.* — Thiebaut le Bourelat, dit Cochette, demeurant à Ay, condamné à payer le cens sur terres et vignes sizes lieudit ès Communes, à Mareuil.

AVENAY. — Lettre soubz le seel de la Baillie de Vermandois, établie à Laon, en l'année 1428, par laquelle Jean Puterie et Eudeline, sa femme, reconnoissent avoir vendu à Perresson Nicolas Cirier, de Reims, une maison size à Avenay, devant la Maison-rouge, ayant cave et jardin, et une mazure, le tout chargé de quinze deniers de cens et de cinq solz de surcens ; et parce qu'ils l'avoient vendu quitte de surcens, ayant été assignez par les Dames abbesse et religieuses, pour le reconnoitre afin d'indemniser ledit acheteur, à qui ils l'avoient vendue, quitte et franche, ils assignèrent par convention faicte avec les susdites Dames ledit surcens sur une autre maison ayant cour, jardin, cave et autres, telles aisances à eux appartenantes en la rue du Fay, tenant d'une part à Jean de St-Hubert, de l'autre à Michel le Prudhomme ; de sorte que la première maison par eux vendue est toujours demeurée chargée du cens de quinze deniers, et la seconde par eux acquise de Jean de Moncel, du surcens de cinq solz ; s'étant obligé de payer auxdites Dames perpétuellement et à toujours le cens et surcens au jour de la St-Martin d'hiver, renonçant, etc.

AVENAY, *1447, 10 janvier.* — Thomassette Sompy Boulanger, demeurant audit Avenay, reconnoit que pour licence à luy faicte par les Dames abbesse et religieuses comme étant hautes justicières dudit lieu, de faire édifier un petit four en sa maison, qui avoit été à feu Guillaume Le Blanc, il s'étoit obligé et s'obligeoit à l'avenir pour toujours à un cens de la somme de cinq sols, payable en chaque année au jour de la Chandeleure ; promettant ainsy faire et tenir et renonçant en la manière accoutumée.

Digitized by Google

Le 24 octobre 1148. — Par lettre passée sous le scel de la prévoste d'Espernay, Estienne Nicolas, demeurant à Avenay, reconnoit avoir pris des abbesse et religieuses, à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, une masure, cour, jardin et le reste des appartenances d'icelle, sis en la rue de Grigny, tenant d'une part à Perresson Hemet, d'autre à Collesson du Guet, aboutissant par-devant au chemin royal, par derrière à Perinet Metayer, dit le Picart, moyennant la somme de dix sols de cens ou surcens, que ledit preneur promet payer chaque année auxdites Dames au jour Saint-Martin d'hiver et de faire valoir et entretenir lesdits héritages en telle sorte que lesdits cens ou surcens y pussent être régulièrement perçus ou levés.

11 avril 1452. — Colin Vautrin, vigneron à Ay, prend à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, des Dames d'Avenay, divers héritages sis en Foissets, moyennant le prix de quinze deniers pour chaque boissel.

AVENAY, *1452, 10 décembre.* — Perinet Pochin, demeurant à Avenay, reconnoit avoir pris à cens des Dames d'Avenay une maison, cour et jardin, sis à Avenay, rue de Grigny, avec ses aisances et appartenances que souloit tenir messire Guillaume de Damery, chanoine dudit Avenay, tenant d'une part à Perresson le Prebstre dit Hemet, à Collesson Babaut devers l'église parochiale et au chemin commun des deux autres parts. Le tout franc et quitte de toutes servitudes : ledit accencissement fait pour la somme de 7 sols 6 den. de cens annuel et perpétuel, payable en chaque année au jour de Saint-Martin d'hiver.

XXVIII[e] Abbesse. — Madame Catherine de Craon.

(1435 à 1460.)

SUIPPES, *8 juillet 1438.* — Procuration des habitans de Suippe, à ceux qui sont dénommés en icelle, pour traicter et chercher accord avec les Dames religieuses sur leur droict des vingt livres, dit le *Giste du comte.*

MUTIGNY, *1446, 6 janvier.* — *Mahuet Breban*, d'Ay, reconnoit avoir pris des Dames religieuses, à titre de cens annuel et perpétuel, deux arpens de vignes, en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit en Foissets, qui jadis avoient été à Petit-Jean le Prudhomme, tenant

Digitized by Google

d'une part aux hoirs Raulin Caillet, et aux hoirs Jean Lepetit : ledit cens moyennant la somme de dix sols, payable annuellement et perpétuellement au jour St Martin d'hiver, s'obligeant de plus ledit preneur d'entretenir si bien lesdits héritages que ledit cens n'y peut manquer. Le tout sous ses foy et promesse avec les renonciations ordinaires en justice.

Ay, *1446*. — Janson Mainfroy d'Ay prend à cens un bois planté à Saulx et un pré devant l'Isle du Sausset, aboutissant des deux bouts à la rivière, et d'une part au long aux Dames religieuses d'Argensoles. Plus cinq boisseaux de vignes savart lieudit en Foissets.

Mutigny, *8 janvier 1446*. — Jean le Brun, dit Arnoulet, demeurant à Ay, reconnoît avoir pris à cens annuel et perpétuel, des Dames religieuses, sept boisseaux de vignes en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit ès-Chermines, qui jadis feurent à Jean le Fleuriat, tenant d'une part à Jean Maistre d'hostel, de l'autre à Raulet le Barbier. Ledit cens au prix de huict sols, payable annuellement et perpétuellement, au jour de St Martin d'hiver ; et de plus s'oblige à faire valoir ledit héritage et le tenir en l'état que ledit cens y put être pris ; renonçant, etc.

Mutigny, *8 janvier 1446*. — Guillaume le Passeur, demeurant à Ay, reconnoit avoir pris à tiltre de cens, annuel et perpétuel, des Dames religieuses, huict boisseaux de vignes, en savart, au terroir de Mutigny, lieudit en Charmières, qui jadis furent à Raulet le Barbier, tenant d'une part à Jean le Dru, de l'autre à Thiebaut le Suriat, ledit cens moyennant la somme de dix solz, que ledit preneur promet payer, annuellement et perpétuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver ; promettant, etc.

Mutigny, *1446, 8 janvier*. — Adam Lambelet, demeurant à Ay, prend à titre de cens annuel et perpétuel, des Dames religieuses, les héritages qui s'ensuyvent, sçavoir : deux boisseaux de vignes en savart, sises au terroir de Mutigny, lieudit en Saulssaye, qui jadis avoit été à Persan Peuchet, tenant d'une part audit preneur, de l'autre à Jean le Boucher ; item quatre boisseaux ou environ qui jadis avoient été à Jean le Jostat, sis audit terroir, lieudit en Foissets, tenant d'une part aux hoirs Jeanson Guillaume ; moyennant prix de sept deniers, payables annuellement et perpétuellement au jour Saint-Martin d'hiver, promettant, etc.

Mutigny, *8 janvier 1446*. — Renaut Renouvel, demeurant à Ay, reconnoit avoir pris des Dames religieuses, à tiltre de cens annuel et perpétuel, trois boisseaux de vignes en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit en Saussaye, qui jadis avoient été à Jean le Petit Varlet :

Digitized by Google

tenant d'une part au mareschal d'Avenay ; d'autre à Seuserot de Mutigny ; item quatre boisseaux sis audit terroir, lieudit en Foissets, tenant d'une part à Perresson Malagambe, d'autre à Petiot Chartel ; ledit cens pour la somme de huict sols, neuf deniers, que ledit preneur promet payer annuellement et perpétuellement au jour Saint-Martin d'hiver, de plus s'obligeant à faire valoir, etc.

XXIX^e^ Abbesse. — Madame Marguerite d'Aixne.

(1460 à 1492.)

1460. AVENAY. *Droit de Banc-vin.* Perresson Legris, clerc à Avenay, durant le mois de Noel de l'annee précédente, avoit vendu son vin sans le congé des Dames d'Avenay. (Or il étoit interdit à tout clerc du pays de faire acte de commerce durant le mois de Noel, sous peine d'amende.) Cité pour ce fait devant le bailly d'Epernay, sentence fut donnée contre lui et fut condamné à l'amende de 60 sols qu'il acquitta, reconnoissant le droit et possession desdites Dames. (Inventaire de 1667, f° 15, n° 3.)

1460, 16 juillet. — Deux autres sentences pour le même sujet contre Thibault Jacquinet et Jean Nicolas d'Avenay, tous deux clercs. (F° 15, n° 4.)

AMBONNAY. *1461.* — Jacquin le Sénéchal, charreton demeurant à Tours-sur-Marne, reconnoit avoir pris à loyer pour trois ans les dixmes d'Ambonnay, moyennant 19 livres, payables annuellement à la Saint-Martin d'hiver. — Bail sous le scel du bailliage de Vermandois du 13 septembre 1461. (F° 111, n° 9.)

1462. AVENAY. — Robinet le Prud'homme, d'Avenay, reconnoit avoir pris et retenu des Dames abbesse et religieuses, à titre de cens et de surcens annuel et perpétuel une pièce de vigne en façon, de dix boisseaux ou environ, size à Avenay, lieudit en Thonnay, autrement dit en Robin, et plusieurs autres pièces, moyennant prix et somme de 70^s^ payables à la Saint-Martin d'hiver.

Sous Madame Marguerite, huit actes intéressant le village de Mutigny. Nous les mentionnons à leur date respective.

1462. MUTIGNY. — Lettre d'accensissement, sous le scel de la pré-

Digitized by Google

vosté d'Epernay, par lequel Adam Lambelet, vigneron à Ay, prend à titre de cens annuel des Dames d'Avenay douze boisseaux de vignes en savart, sis en Charmières, au prix de 25 sols de rente annuelle. (F° 91, n° 22.)

1462. CHALONS. — Messieurs les religieux de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons n'exécutoient point la convention du 1305 confirmée en 1320. — Sentence du bailliage de Vitry, en date du 1er septembre, intervint qui mandoit au premier huissier ou sergent requis de les contraindre au paiement desdites vingt livres, par saisies de biens meubles et immeubles, jusqu'à la solution de ladite rente et d'en payer les arrérages de trois années. (F° 133, n° 8.)

1463, 24 décembre. BISSEUIL. — Jean Noel le Jeune, marchand drappier, demeurant à Reims, prend à titre de bail amphytéotique six boisseaux de vignes en savart, sis à Bisseuil, qu'il promet aux Dames d'Avenay de mettre au plus tôt en bon état et moyennant cens annuel de 8 sols pour les dix premières années, et de 12 sols pour le reste de la durée du bail. (F° 107, n° 1.)

1463, 19 janvier. AVENAY. — Richard Harcy, de Tours-sur-Marne, vend à Mesdames un demi-arpent et un boisseau de vignes, sis ès Coutures à Avenay, contre certaines redevances dont il étoit tenu envers l'abbaye, et à charge par ces Dames de payer à Frère Drouyn, religieux, de l'ordre des prêcheurs, la somme de 10 livres dont il lui étoit redevable. (F° 17, n° 8.)

1464, 21 novembre. AVENAY. — Eudeline, veuve de défunt Collesson Bouquet, donne tout son bien à Messire Hue de Bouilly, prestre à Avenay, à charge par lui de la nourrir et entretenir le reste de ses jours, de fournir aux frais de ses obsèques et de faire chanter les offices convenables à une personne de sa qualité. — Jointe une autre lettre du maire d'Espernay, en date du 10 mars de la même année, par laquelle ledit Bouilly est reconnu héritier de tous lesdits biens et mis en possession d'iceux. (F° 32, n° 10.)

1464. MUTIGNY. — Le nommé Jean Petit-Valet, charpentier à Epernay, soutenoit posséder au terroir de Mutigny un quartier de vigne dont les Dames d'Avenay revendiquoient la propriété. Par appointement devant le maire d'Avenay, il fut convenu que ledit quartier resteroit aux mains dudit Petit-Valet, mais retourneroit à sa mort à l'abbaye. (F° 94, n° 41.)

1466, 28 mai. MUTIGNY. — Les héritiers de Messire Jean Chuchéry, prestre, reconnoissent avoir vendu à Madame Marguerite d'Aisne, abbesse, deux pièces de vigne, l'une lieudit *la folie*, tenant à

Digitized by Google

l'héritage de la cure d'une part, et d'autre au chemin royal; la seconde au terroir d'Avenay, lieudit Champ-Bernard, moyennant six vingt livres en principal et six livres en vin, suivant lettre passée de la prévosté d'Epernay, le 28 mai 1466. (F° 30, n° 34.)

7 *juillet 1466.* AVENAY. — *Biens retournés aux Dames religieuses après la mort du neveu du frère de Mr de Damery.*

Veu par nous, Regnault Caron, escuier, lieutenant à Reims de Monseigneur le bailly de Vermandois, et Baude du Moulinet, escuier, lieutenant à Reims et au diocèse de honnorable homme et sage Jehan Doubte, collecteur et receveur des mortes-mains et formariages aud. bailliage, ad ce présent et appellé, honorable homme et sage maistre Jehan Cauchon l'aîné, licencié en lois, substitut à Reims du procureur du Roy notre Sire audit bailliage ; le testament et ordonnance de derrenière volunté de *feu messire Guillaume de Damery, à son vivant chanoine de Reins.* Ensamble les lettres de la délivrance de certain légat, fait par ledit testateur aux religieuses d'Avenay, plus à plain contenu en icelles lettres de délivrance, faictes et passées soubz le scel de la baillie de Vermandois données en datte treize jours au mois de mars l'an mil quatre cens et vint cinq. A la marge desquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de nos sceaux : et par lesquelles lettres de délivrance appert que led. feu messire Guillaume de Damery avoit laissé l'usuffruict tant seulement à feu maistre Giles de Damery, son fils naturel, de certains bois, prez, vignes et autres héritages situés et assis en la ville et terroir de Tours-sur-Marne, ville et pays environ, estans ès termes et ressort dudit bailliage, comme plus à plain la forme et manière dudit légat est contenue esd. lettres de testament et de délivrance. — Nous, du consentement dud. substitut, considéré que le Roy notre sire n'y avoit aucun droit, avons osté et ostons l'empeschement mis par Colinet du Rot, sergent de ladicte collecterie aux héritages que détenoit led. feu maistre Gilles de Damery en son vivant, au moien et par vertu du testament dud. deffunct son père et iceulx héritages mis à plaine délivrance au proffit desd. religieuses abbesse et couvent d'Avenay. En tesmoignage de ce, nous avons fait mectre et apposer nos seaux à ces présentes lettres, et fait signer pour approbation donnée par Jaquet Charlot, juré royal en la prévosté de Laon ; qui furent faites le septiesme jour de juillet, l'an mil quatre cens soixante-six. *Signé :* J. CAUCHON.

Au repli : CHARLOT.

1467, 8 novembre. MUTIGNY. — Gilles Heymet, d'Avenay, prend à

Digitized by Google

titre de vinage annuel et perpétuel de Mesdames une pièce de vigne en savart, sise à Mutigny, lieudit en Champ-Héraut, contenant trois quartiers, moyennant pour chaque boissel de vigne deux pintes de vin, vinage ; portant lods et ventes, payables le jour de la feste Saint-Martin d'hyver. (F° 93, n° 23.)

1468, 7 juin. MUTIGNY. — Guillaume Segiet, couvreur à Mutigny, prend à titre de cens, une maison, mazure, cour et jardin derrière, sis à Mutigny, lieudit en la rue du Four. (F° 91, n° 23.)

La Pragmatique-Sanction, promulguée sous Charles VII, avait proclamé la liberté des élections pour les hautes dignités ecclésiastiques et supprimé les annates ou redevances ultramontaines. La Papauté ne s'en était pas moins réservé le droit de pourvoir aux bénéfices tombés en vacance, et c'est en vertu de cette attribution que Paul II avait pourvu Barthélemy de Caspa de la chapelle de la *Maison-Dieu* d'Avenay. Madame de la Gouge en appelant au roi de la bulle papale, devait trouver une protection dans l'absolutisme de Louis XI. Elle en obtint les lettres qu'on va lire, qui nous ont paru d'un vif intérêt pour l'histoire de notre hôpital, et que nous donnons dans tout leur contexte, malgré la rudesse du style.

Lettres du roi Louis XI maintenant Madame Jehanne Legouge en sa qualité d'hospitalière, nonobstant la bulle papale dont excipoit Mᵉ Jehan Caspa. — 11 février 1468.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de nostre Parlement, ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. — De la part de nostre amée Jehanne La Gouge, religieuse rendue de l'abbaye d'Avenay au diocèse de Reims; Nous a esté humblement exposé en complaignant, que dès six ou huit ans, ou environ, elle eut provision et collacion de l'hostel Dieu dudit lieu d'Avenay par l'abbesse d'icelluy lieu, à laquelle en appartient la collacion et disposition : et à ces tiltres et moiens lad. complaignant a eu et a droit au d. Hostel-Dieu, et d'icellui a joy et usé par le temps dessusd. sans aucun contredict ou empeschement, et en a esté et est en bonne possession et saisine : En possession et saisine de s'en dire et porter maîtresse ou administresse et d'en recevoir et percevoir les fruits, prouffits, revenues et émolumens ; et desd. possession et saisine et autre pertinans à la matière, a

Digitized by Google

ladite complaignant joy et usé plainement et paisiblement par le temps dessus d. ou autre tel temps qu'il souffist ou doit souffire à bonne possession et saisine, avoir acquist, garder et retenir. Ce nonobstant, icelle complaignant estant en susdites possession et saisine, ung nommé Maistre Jehan de Cappa, puis six sepmaines en ça, est venu aud. lieu d'Avenay et par vertu de certaines bulles qu'il se dit avoir impetrées, s'est fait mettre en possession dudit Hostel-Dieu, en troublant et empeschant lad[e] complaignant en ses dites possessions et saisines à tort, sans cause, induement et de nouvel et puis an et jour en ça, en son très grant grief, préjudice et domage : et plus seroit et pourroit estre si par Nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède de justice; si come elle dit humblement requerant icelluy. — Pourquoy, Nous, ces choses considérées, Te mandons et commettons par ces présentes que appelle led. de Cappa et autres qui seront à appeler, à comparoir pardevant toy, à certain jour et heure devant la porte dudit Hostel-Dieu, pour tous autres lieux et choses contentieuses ; maintienne et garde de par nous ladite complaignant en ses dites possession et saisine et d'icelles et de chacune d'elles la fais, souffre, et laisse joir et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce faire et souffrir dorenavant desd. troubles nouvelletez et empeschemens et de semblalles led. de Cappa et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et en cas de débat ou opposition le débat et choses contencieuses prinses et mises en nostre main, come souveraine, la nouvelleté, troubles et empeschements ostez et restablissement fait réaumont et de fait, premièrement et avant tout euvre des choses prinses et levées; ajourne les opposans ou faisant ledit débat a certain et competant jour par devant notre bailly de Victry ou son lieutenant à son siége de Chastillon, pour dire les causes de leur opposition au débat, respondre a ladite complaignant sur ce que dit est et les dépendances : procéder et aller avant en oultre selon raison. Et avecques ce, fay inhibition et défense de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer audit de Cappa, et à tous autres qu'il appartiendra et dont requis seras; que pendant lad. complainte et procès sur ladite nouvelleté, contre, ne au préjudice d'iceulx, ni de ladite complaignant, ils ne actamptent ou innovent et ne procèdent ou facent procéder par censures et fulminacions ne autrement, en quelque manière que ce soit. Mais se une chose estoit, ou avoit este faicte au contraire, qu'ils le réparent et remectent ou facent réparer et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu. En certifiant souffisamment aud. jour nostre d. bailly de Victry ou son dit lieutenant de tout ce que fait en auras, auquel Nous mandons, et pour ce que des cas de nouvelleté par prévencion la cognoissance appartient à nos juges, et que à son dit siége de

Digitized by Google

Chastillon, il est nostre plus prochain juge des parties, et chose contencieuses, comectons que aux parties, icelles oyes, face bon et brief droit et accomplissement de justices. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelsconques lectres subreptices impetrées ou à impétrer à ce contraire. — Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sugects que à toy en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le XI[e] jour de février l'an de grace mil CCCC soixante-huict, et de nostre regne le huitième.

Par le Roy, à la relation du Conseil,

BOUCHER (scellée en cire jaune.)

Au dos : Pour l'hostel Dieu d'Avenay,
et pour Jehanne La Goughe.

1469, 27 juin. CHALONS. — (Voir la convention de 1462.) Nouvel accord entre l'abbé de Saint-Pierre-au-Mont et l'abbesse d'Avenay, L'abbé, ratifiant la première transaction, s'oblige de payer les vingt livres en question tout le temps de sa vie et de ladite abbesse. Pour la sureté de laquelle il assigne fond à Saint-Julien, proche la ville d'Epernay, et, pour les arrérages de trois années, consent qu'ils soient pris sur les rentes et revenus de ladite abbaye. Accord confirmé par sentence du bailliage de Vitry. (F° 133, n° 9.)

1469. AVENAY. — Les commissaires du Roy déclarent s'être assurés que tous les fiefs et acquets des Dames d'Avenay sont bien et duement amortis et pour ce ne devoir aucune finance, dont ils donnent main levée par leur lettre du 18 septembre 1869. (F° 13, n° 6.)

AVENAY, *1472.* — Lettre passée soubz le scel de la prévosté d'Epernay, le onzième janvier 1472, par laquelle Regnault Jone demt. à Avenay reconnoit avoir vendu à Madame Marguerite d'Aixne, abbesse, acquerant pour elle et son couvent une pièce de vigne contenant environ un quartier, sis au terroir dudit Avenay, lieudit Champ-Bernard le jeune, tenant d'une part à Jean Guedoule jeune, d'autre aux enfans dudit vendeur, et de feu Jehannotte, sa femme, chargée de trois sols quatre deniers de rente annuelle et perpétuelle, au jour de feste Saint-Martin d'hyver, envers ledit couvent. Ladite vendition faite au prix de six livres ts. que ledit vendeur confessa avoir receu comptant. Promettant garantir et renonçant comme de coutume. (F° 17, n° 9.)

CHALONS, *1472.* — Malgré leurs engagements réitérés, nous trouvons une nouvelle plainte des Dames d'Avenay à l'officialité de Châlons, contre les abbé et religieux du Mont-Saint-Pierre, de ce qu'ils ne payoient point depuis trois ans les 20 livres convenues par les transactions précédentes. Sommés de ce faire, il fut dit par un nouvel accord des parties

Digitized by Google

que lesdits religieux paieroient immédiatement une partie desdits arrérages et le reste au plus tôt, avec nouvelle promesse de n'y plus manquer. (F° 133, n° 10.)

1473, 20 février, AVENAY. — Jean de France, boulanger à Avenay, vend à Madame Marguerite d'Aixne une pièce de vigne size en Praëlles, contenance de trois boisseaux, au prix de 9 livres ts. (F° 17, n° 10.)

1474, 29 août, MAREUIL. — Jean Le Masson, demt. en la ville d'Origny-Sainte-Benoiste (1), procureur de dam^lle^ Jeanne de Rompy, sa mère, v^e^ de Pierre Le Masson, sœur germaine et plus proche héritière de feu Messire Gilles de Rompy, chanoine en son vivant de l'église Saint-Pierre d'Avenay, curé de Mareuil, reconnoit avoir vendu à Mad^e^ Marguerite d'Aisne, abbesse, environ 80 septiers de terre arrable, sis à Avenay en plusieurs lieudits; item une petite maison et jardin, sise en la ville de Mareuil, tenant au cimetière ; une pièce de vigne, sise au Mont-de-Fourches, tenant d'une part au seigneur de Mareuil, d'autre à Bannelet le Bailleux ; et autres terres et prés audit terroir chargées de cens et redevances anciennes, et généralement tout ce que ledit Messire Gilles avoit ès terroirs d'Avenay, Mareuil et Mutigny. Le tout moyennant la somme de quarante escus dont ledit vendeur se tient pour content. (F° 22, n° 30.)

1474, VAUDEMANGE. — Nous avons vu précédemment que les Dames d'Avenay s'étoient fait reconnoître un droit de terrage à Vaudemange sur certaines pièces de terre appelées le Champ-Martin, possédées par les abbé et religieux de Saint-Martin d'Epernay, et affermées par les s^rs^ Jean Cayn, dit Macheraut, et Jean Naudet l'aîné, de Vaudemange, lesquels par lettre obligatoire passée sous le scel de la prévosté d'Epernay, le 12 sept. 1474, se reconnurent devoir à titre de dixmes auxdites dames la quantité de quarante-deux septiers de grain, 4 septiers de froment, 19 de seigle et 19 d'avoine, mesure de Boy, rendue à leurs frais et dépens aux greniers desdites Dames à Avenay, durant l'espace de trois années. (F° 114, n° 2.)

1475, 2 mars. MUTIGNY. — Gilles Hemet de Châlons, que nous avons précédemment nommé, et sa femme, vendent à Madame Marguerite d'Aisne six boisseaux de vignes en Champ-Fameleux à Mutigny, et deux pièces sises à Avenay lieudit Champ-Bernard et Chaffaux. (F° 95, n° 3.)

1475, 22 janvier. AVENAY. — Autre lettre passée sous le scel de

(1) Origny-Sainte-Benoiste, canton de Ribemont (Aisne).

Digitized by Google

la prévosté d'Espernay, par laquelle Regnault Feu et Périnet le Couvreur reconnoissent avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel une place où jadis souloit avoir fossé à fiens, enclavée dans le pourpris d'une maison leur appartenant, sise en la rue du Froid-Mur, tenant d'un bout au chemin royal, de l'autre aud. preneur et l'accensissement de ladite place appartenant aux Dames abbesse et religieuses.

1475, 9 avril. — Jean Guesdon d'Avenay vend à Mesdames les religieuses un demi-arpent de vignes, lieudit ès Auches.

1476, 1er septembre, MAREUIL. — Gérard Gruyer d'Ay, prend à cens, des Dames d'Avenay, une terre arable, size à Mareuil, lieudit ès Communes. (F° 97, n° 8.)

1476, id. — Jean Mouton d'Ay prend également à cens une terre arable size au même lieu. (Id. n° 9.)

1476, 14 décembre, AVENAY. — Jean Vignot, boucher, et Isabelle, sa femme, reconnoissent devoir cens et surcens de 14 liv. 5 s., et 2 septiers et boisselet de froment, sur un jardin et masure en la rue Au-dessus-du-Mur, tenant d'une part à Colin de Marne, précédemment tenus par Messire Jean Garnier, chanoine d'Avenay. (F° 6, n° 27.)

1474, 15 septembre AMBONNAY. — Jean Pétion et Collesson Boutillier, demeurant à Ambonnay, prennent à louage, pour trois ananées consécutives, les dixmes de vin à elle appartenant, au terroir d'Ambonnay, à charge par eux de rendre pour la première année six queues de vin, autant pour la seconde et cinq pour la dernière. Convenu en outre que les Dames fourniront les vaisseaux et les enverront quérir audit lieu d'Ambonnay et que les admodiateurs les accompagneroient jusques à ce qu'ils fussent rendus au cellier du monastère. (F° 109, n° 10.)

1479, 15 janvier. MAREUIL. — Pierre Varnesson, dit l'Archier, demeurant à Mareuil, prend à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, pendant dix-neuf ans, une maison, mazure, cour, jardin, sis à Mareuil, à prendre depuis le pignon de la grange de la cense des Dames religieuses jusques à la jambe de la porte de ladite cense pardevant l'église paroissiale, moyennant la somme de vingt sols payables pendant les dix-neuf ans précités au jour de la Saint-Martin d'hyver et à la fin desdites années un chapon blanc avec faculté de renouveler ledit accensissement à l'expiration des dix-neuf ans susd. (F° 97, n° 10.)

1480, 4 mai. SOMME-SUIPPE. — Person Prieur, couturier à Somme-Suippe, prend à cens de 12 deniers une pièce de terre à chenevière, à Somme-Suippe. (F° 76, n° 5.)

Digitized by Google

1481, 8 février. SUIPPES. — Collart, maréchal à Suippes, prend de Madame Marguerite d'Aixne, abbesse, un cens de deux septiers de grain sur neuf journels de terre sis à Suippes, en lieudit Champ-Raulin. (F° 68, n° 57.)

1485, 24 novembre. AVENAY. — Jean Noblet dit l'Hermite, d'Avenay, reconnoit devoir aux Dames abbesse et religieuses la somme de neuf livres pour vente à lui faite d'une pièce de vigne, size ès Coutures, d'un closel siz ès Ailleries ; d'une pièce de terre sise lieudit au Crucifix, tenant d'un bout au chemin de la Planchette et d'autre à Jacquemin de la rue. Lesquels héritages étoient venues auxdites Dames par la mort de feu Messire Hue de Rouillé, prestre et chanoine d'Avenay. (F° 7, n° 28.)

1485, 13 janvier. MUTIGNY. — Sentence de la prévosté d'Epernay portant droit de vinage de deux pintes de vin au profit de l'abbaye sur une vigne sise à Mutigny, lieudit Saussaie, achetée par Michel Pérard, bourgeois de Châlons. (F° 95, n° 5.)

1487, 1er décembre. MUTIGNY. — Acte passé sous le scel du bailliage de Vermandois, établi à Laon le 1er décembre 1487, par lequel Jean Nobelin, marchand à Reims, vend à Estevin Colin, dit le Bouilleur, vigneron à Mutigny, trois pièces de vignes, sises lieudit en Saussaie, moyennant prix de 30 livres en principal, et 15 sols pour les vins. Lesdites pièces chargées envers l'abbaye des cens et redevances accoustumées. (F° 94, n° 38.)

1488, 19 juillet. AULNAY. — Par lettre sous le scel de la prévosté de Troyes, Jean d'Aulnay, escuyer, demeurant à Aulnay-la-Tombelle, reconnoit avoir pris à titre de cens à vie, ou bail amphytéotique, des Dames d'Avenay, la cense ou gaignage à elles appartenant audit Aulnay-sur-Ravelle, autrement dit La Tombelle, appelée communément le Gaignage d'Avenay, ès quelle souloit avoir une maison, grange, colombier et autres édifices... avec terres arables d'environ six vingt arpens... à charge de payer annuellement auxdites Dames la somme de treize livres monnoie courante, à faute duquel versement annuel en l'abbaye, les Dames pourront rentrer en leurs héritages, sans autre forme de justice. (F° 136, n° 3.)

1489. AVENAY. — Les commissaires du roi au bailliage de Vitry donnent main levée aux Dames religieuses de la finance des francs fiefs et nouveaux acquets, attendu que depuis leur dernier amortissement elles n'ont rien acquis. (F° 13, n° 6.)

— Sentence de la prévosté d'Espernay portant que deux pièces de vigne sises en Haut-bonnay, tenant d'une part à noble homme Maurice

Digitized by Google

de Varnescot, seigneur des Tournelles, d'autre à Asselin Tambelet, du bout haut au Fay, du bout bas à une sente commune. Lesdites pièces achetées par Messire Lescot, chanoine de Reims et de Tournay, étaient chargées de deux pièces de vin de vinage envers l'église Saint-Pierre d'Avenay.

Accord entre l'Hôtel-Dieu d'Avenai et le curé du même lieu (1489)

Nous donnons ici la traduction littérale de cette pièce qui contient sur notre chapelle d'intéressantes particularités.

Au nom de Dieu, Amen. Comme procès, débat, litige, ou matière contentieuse s'étoit élevée depuis certain temps en deça entre vénérable personne Jean Colletier, recteur de l'église paroissiale d'Avenai, au diocèse de Reims, au nom de son église, d'une part, et religieuse personne dame Jeanne de Marosson, professe du monastère de Sainte-Berthe, et hospitalière de l'hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine, du même lieu, notamment au sujet des offices divins, oblations, offrandes et autres droits paroissiaux dans le susdit hôpital, situé sur les limites de cette église paroissiale, et devant appartenir audit maître Jean, à ce qu'il disoit, comme recteur de cette église, et à leur occasion; qu'il soit donc notifié et porté à la connoissance de tous par le présent instrument public, que l'an de la Nativité de Notre-Seigneur, *mil quatre cent quatre-vingt-neuf*, indiction VII, le neuvième jour du mois de juillet, sous le pontificat de Très-Saint Père en Dieu et pape par la divine Providence, Innocent VII, et de son règne le cinquième, en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous nommés, à ce spécialement appelés et requis, se sont personnellement constitués ledit maître Jean, recteur, et ladite dame Jeanne, hospitalière, aux noms que dessus, lesquels, voulant et désirant, comme ils disoient, terminer par une composition amiable plutôt que par la rigueur du droit, et arriver sur ce touchant les choses susdites, à une paix durable, et éviter les tracas et dépenses ainsi que les frais des procès; après avoir tout mûrement examiné, sans dol et sans fraude, et les parties ayant d'abord demandé et obtenu le consentement et autorisation spéciale et expresse de vénérable et religieuse personne dame Marguerite Dasne (*Margrite Dasne*), abbesse actuelle de ce monastère, à ce présente, ont fait et conclu pour eux et leurs successeurs à venir, recteurs de ladite église paroissiale, et hospitalier dudit hôpital, le présent accord ou traité, touchant les difficultés, discords et débats mus et survenus entre elles touchant les choses dont il a été ci-dessus

Digitized by Google

parlé, et tout ce qui peut s'y rapporter, en résulter ou dépendre en quelque façon que ce soit, en la forme et manière qui s'ensuit : ladite dame Jeanne, et les futures hospitalières dudit hôpital qui lui succèderont à l'avenir et à toujours, pourront faire célébrer tous les jours, dans ledit hôpital, par tout prêtre séculier ou régulier, une messe, non chantée, mais à voix basse, et à l'exclusion des autres offices divins, sans qu'elles aient besoin d'en demander permission au recteur actuel ou à ses successeurs, et bénir le pain et l'eau, aux jours où l'on a coutume de le faire, en ne faisant sonner qu'un seul coup de cloche aux jours de dimanche et autres jours fériés, auxquels elles sont tenues d'entendre la messe du prêtre ordinaire dans l'église de la paroisse.

La messe de l'hôpital ne pourra être célébrée aux jours des dimanches et fêtes, pendant toute l'année, à une autre heure que celle qui est indiquée ici, à savoir : depuis la fête de St-Remi au commencement d'octobre, jusqu'à la très-sainte fête de Pâques, entre six et sept heures, de manière que cette messe soit finie à sept heures ou environ, pendant cette époque ; et depuis Pâques jusqu'à ladite fête de St-Remi, entre quatre et cinq heures, de manière que cette messe soit finie, pendant cette époque, à cinq heures, ou environ. Cependant, le jour de la fête de Ste-Marie-Magdeleine, sous l'invocation de laquelle ledit hôpital est placé, on y pourra célébrer tous les offices divins avec chant et sonnerie complète, ce jour-là seulement. Cependant si quelquefois il arrivoit, aux jours des dimanches et fêtes, que ledit recteur ou ses successeurs voulussent, pour une cause quelconque, célébrer la messe paroissiale, le matin, plus tôt que de coutume, on ne devra pas sonner la cloche dans ledit hôpital pour la messe qui y sera célébrée, mais on la dira sans l'annoncer, à moins, toutefois, que l'on ne préfère attendre, pour la dire, jusqu'après la messe paroissiale, ou au moins jusqu'après l'offertoire ; alors on pourra sonner jusqu'à trois fois pour la messe dudit hôpital ; et si par hasard quelques personnes n'avoient pas entendu la messe ce jour-là, elles pourront aller l'entendre audit hôpital. De plus, ledit curé, ou ses successeurs recteurs de ladite église d'Avenai, ou leurs remplaçants, ou chapelain, percevront librement et auront en totalité l'argent et les offrandes que l'on recueillera dans ledit hôpital, à la messe appelée le Baisedoigt *(In Missa vulgariter*, le BAISE-DOIT nuncupate) (le Baise-doigt ?), ainsi que les profits des enterrements et les autres paroissiaux ; mais les autres offrandes, de quelque provenance qu'elles soient, les dons particuliers et les legs testamentaires, aviendront et appartiendront audit hôpital, ainsi que tous autres dons, quels qu'ils puissent ou aient pu être, et sous quelque nom qu'ils aient été

Digitized by Google

offerts, donnés ou légués ; lesquels, sans aucun retranchement, appartiendront audit hôpital, pour la Fabrique et pour la dépense de la maison, ainsi que pour l'entretien des pauvres, sans que ledit curé ou ses successeurs, leurs chapelains ou remplaçants, puissent ou doivent, personnellement ou quelqu'un pour eux, avoir, percevoir ou lever quoi que ce soit sur ces offrandes, dons et legs, ni inquiéter ou molester à ce sujet ladite dame Jeanne ou les autres hospitalières de ladite maison qui seront au temps à venir. — Cet accord et tout ce que dessus ont été approuvés et acceptés par lesdits s[r] Jean et dame Jeanne, aux noms que dessus, lesquels et chacun d'eux l'ont agréé, ratifié et confirmé. Et de tout ce que dessus, moi, notaire public soussigné, ai été prié et requis par lesdites parties de leur faire et délivrer une ou plusieurs copies authentiques.

Fait dans le cloître dudit monastère de Sainte-Berthe, les an, indiction, jour, mois et pontificat que dessus, en présence de vénérables et sages personnes, maîtres Jean Willequin et Jean Guiot, chanoine dudit monastère, et Perrinet Caillet, habitant dudit lieu d'Avenai, et Simon Petit, habitant d'Ay, du même diocèse de Reims, témoin à ce spécialement appelé et requis. Et moi, Hugues Cadi (1), chanoine de l'église de Reims, licencié en décret, notaire public, par l'autorité apostolique, qui ai été présent avec les témoins susnommés, à toutes et chacune les choses susdites, telles qu'elles ont été faites, accordées et passées par lesdites parties, après les avoir vues et ouïes, j'en ai gardé minute, sur laquelle j'ai rédigé et fait écrire par une main étrangère, le présent instrument en forme authentique, et en témoignage de tout ce que dessus, l'ai souscrit et signé de mes nom et seing accoutumés, après en avoir été prié et requis.

(1) Hugues Baril, dit Cady, chanoine de N.-D. de Reims, se rendit célèbre par sa science, son pèlerinage à Jérusalem et ses pieuses libéralités. A son retour de la Terre-Sainte, il fit exécuter en l'église métropolitaine l'autel de la Transfiguration, et contribua puissamment à la restauration de la chapelle du Saint-Laict. Voici son épitaphe qui donne sur lui quelques intéressantes notions :

> Cy gist vénérable personne Maistre Hugues Baril, dit Cady, natif de Dun-le-Chasteau, licencié ès-décrets, jadis chanoine et pénitencier de Reims : lequel, après son retour du sainct voyage de Jhérusalem, fist faire et construire cest autel avec l'istoire de la transfiguration Nostre-Seigneur et si fonda le service d'icelle en l'église de céans, et trespassa en l'annee V[e] et XXI le V[e] jour d'apvril.

Digitized by Google

1490, 28 septembre. AVENAY. — Jean Collin d'Avenay reconnoit devoir un vinage de trop septiers sur vignes, sises en Champ-Herault.

1491, 3 octobre. BOY. — L'étang sec de la rivière de Boy est accordé aux habitants pour paturages de leurs béstiaux. ((Inv. de 1667, f° 83, n° 26)

1491, 21 juillet. BELVAL. — Ponce Ferry, abbé de Belval, reconnaît que la remise que Madame d'Avenay et ses religieuses ont faite à l'abbaye de Belval ne peut en rien préjudicier à la rente principale. (F° 131, n° 5).

1491, 9 août. AULNAY. — Autre bail amphytéotique de la cense d'Aulnay-sur-Rouvel à Bernard de la Mothe. (F° 136, n° 4).

1491, 9 août. — Déclaration par M. Bernard de la Mothe que, dans le bail qui précède, ne sont pas compris les droicts des censives, rentes, terrages et autres. (F° 137, n° 7).

XXX^e^ Abbesse. — Madame Jehanne de Thourotte.

(1492 à 1510.)

TOURS-SUR-MARNE, *1492, 27 juillet.* — Messire Remy Seneschal, curé de Loupvois, vend à Messire Lescot, prebstre chanoine de Tournay, divers héritage à lui appartenants, sis au terroir de Tours-sur-Marne : 1° lieudit la Voie de Bois ; 2° lieudit Vauboulon ; 3° lieudit Noyers-Revert ; 4° lieudit la Voie de Châlons et la voie de Condé, lieudit la Voie de Voigny ; 5° lieudit la Voie des Vignes ; 6° lieudit en Meslun ; 7° lieudit aux Hauts-Pilliers ; 8° lieudit au Buisson-Mahaut ; 9° un jardin à arbres et à herbes lieudit aux Soliers : le tout au prix de vingt-huit livres reçu comptant. (F° 108, n° 4).

BOY, *1494, 30 décembre.* — Bail dit de bon-âge, sorte d'amphytéose de 19 ans, renouvelable de 19 ans en 19 ans, à Jacquier Godet et Jean Godet frères, d'une cense à gaignage, size à Boy, au bout bas vers Louvercey, ladite cense comprenant, maison, grange, étable, jardin, terres arables et autres héritages appartenant de toute ancienneté audit gaignage ; ensemble les terres arables reconnues et récupérées par Madame l'abbesse Marguerite d'Aisne, et les rentes de Boy qui d'ancienneté étoient dues auxdites Dames par les bourgeois dudit Boy. Ce bail fait moyennant deux chapons ou 10^e^ de cens annuel et perpétuel et de seize septiers de grain rendus moitié seigle, moitié avoine, au

Digitized by Google

grenier desd. dames à la mesure de Boy, au jour de Saint-Martin d'hiver.

AY. *1494, 15 février.* — Thiébaut d'Ambonnay, vigneron, demeurant à Ay, vend à Messire Jean Guyot, prêtre chanoine d'Avenay et curé de Fontaine, une pièce de pré, sise au terroir d'Ay, lieudit prez de Moucy, tenant à Simon Charlet d'Ay, à Simon Petit et à Mathieu Fasnier, puis à Collesson de Monbleville, moyennant prix de cent sols reçus comptant. (F° 105, n° 8).

AVENAY, *1494, 13 avril.* (F° 7, n° 29 de l'Inv.) — Person d'Esne, vigneron, et sa femme Isabelle, prennent à titre de cens annuel et perpétuel des Dames d'Avenay, une maison couverte de tuiles, avec cour et jardin ayant issue aux champs, puits, et autres aisances et dépendances, size rue de la Lombardie, autrement dite *Au-dessus-du-Mur*, tenant d'une part à Etienne Arnoult, de Jean Vignot ; ladite maison chargée de six deniers de cens au 1er octobre et le surplus des appartenances et dépendances de quatre sols de surcens annuel et perpétuel à la Saint-Martin d'hyver, à charge encore d'entretenir lad. maison en si bon et suffisant état qu'elles y pussent percevoir à toujours lesdits cens et surcens...

MAREUIL, *1495, 25 mai.* (F° 103, n° 26.) — Jean Cupillon et Alizon, sa femme, de lui authorisée, vendent à Messire Jean Oudet, prebtre, une pièce de prez, sise en la prairie de Mareuil, lieudit à la Petite-Pasture, contenant deux faulchées et demie, tenant à Pierre Maubillon, d'une part, d'autre à la Haye, ledit héritage chargé de cens anciens et fonciers, au prix de sept livres pour prix principal et droits vins, reçus comptant.

BISSEUIL, *1496, 29 janvier.* (F° 107, n° 2.) — Thomasse, v° de feu Thiébaut Lefranc-Valet de Bisseuil, vend à Madame l'abbesse d'Aixne une pièce de pré, size à Bisseuil au banc et seigneurie de Chézy au prix de 50 sols payées comptant.

MAREUIL, *1498, 24 août.* (F° 107, n° 11.) — Thibaut Guidet d'Ay, reconnait les arrérages dûs aux Dames d'Avenay, à raison de certaines pièces de terre qu'il possède à Mareuil, redevables à la Saint-Martin d'hyver de deux septiers de froment mesure d'Avenay, pour chaque septier, lesdites terres sizes à Mareuil, lieudit les Communes ; et une autre size au-dessus du bourg, et chargée annuellement de trois quartels de froment qu'il promet annuellement avec les arrérages et sans toutefois avoir donné dénombrement desdites terres.

MAREUIL, *1498, 22 août.* (F° 103, n° 27.) — Echange entre Thomas Dommangin du Brée d'Avenay et Pérard Jacquier d'Ay, d'une

Digitized by Google

pièce de vigne de deux boisseaux, size en Néelles, au terroir de Mareuil, tenant à Guillaume Pothier et à Jean l'Apostolat, chargée de deux septiers de vin envers l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, contre une pièce de vigne size audit terroir de Mareuil, lieudit aux Blanches-Voies, tenant à Vardin le Camuzet et aux enfants Jean Petit.

BELVAL-EN-DIOLET, *1498.* (F° 135, n° 6.) — Lettre de messire Ponce Fery, abbé de Belleval-en-Diolet, de l'ordre de Prémontré, scellée de son sceau particulier et de celui de son chapitre, reconnoissant qu'une autre remise à lui faite par les Dames abbesse et religieuses d'Avenay, de dix livres pendant l'espace de vingt-cinq ans, au lieu de quarante septiers de froment payables chaque année à la Saint-Martin d'hiver, ne pouvoit préjudicier à la susdite rente annuelle de 40 septiers blé froment, ainsi qu'après ledit terme de vingt-cinq ans, lesdites Dames demeureroient en leur droit ancien pour répéter annuellement ladite quantité de quarante septiers de froment.

TOURS-SUR-MARNE, *1499, après Pâques.* (F° 109, n° 5.) — Bernard Symonet, de Tours-sur-Marne, vend à messire Nicole L'Escot, prêtre chanoine de l'église de Tournay, une pièce de terre size à Tours-sur-Marne, lieudit *Entre-deux-Voies*, autrement dit la Voie-de-Châlons, tenant d'une part à l'acheteur, de l'autre à la veuve Oudart de Villers, d'un bout vers Condé à la cense St-Antoine, d'autre à la perrière de Tours-sur-Marne, au prix de quatre livres reçu comptant.

Vinage d'AVENAY, *1499, 27 janvier.* (F° 36, n° 4.) — Sentence de la Prévosté d'Espernay contre messire Nicole Lescot, chanoine de Reims, pour droit de vinage sur deux pièces de vignes sizes à Avenay, lieudit en Haut-Bonnay, tenant d'une part à noble homme Maurice de Varincort, seigneur des Tournelles, et d'autre à Asseline Tremblet, lesdites pièces achetées par messire Lescot, chanoine de Reims et de Tournay, et reconnues par ladite sentence chargées de deux pièces de vin de vinage envers l'église de Saint-Pierre d'Avenay.

Seigneurie de BOY, *1500, 5 mai.* (F° 84. n° 31.) — Sentence contre le sieur Mailly, de Boy, qui tenant la cense de la cure, d'accord avec les Religieux de Saint-Denis de Reims, refusoit depuis trois ans d'acquitter la taxe convenue pour le droit de four banal, qui étoit de 12 deniers, payables annuellement au jour de Noël, ainsi que la taxe pour le droit de pâturage. Assigné pour ce fait au bailliage d'Epernay, sentence intervint qui le condamne au paiement de tous les arrérages, à l'amende, et autres frais du procès. A laquelle sentence est joint le mandement dudit bailly et l'exploit du sergent qui la signifia audit bailly et aux religieux condamnés.

Digitized by Google

AVENAY, *1500, 4 août.* (F° 7, n° 30.) — Jean Torem, d'Avenay, prend à cens ou surcens de 10 d. sur un jardin à arbres, sis en la rue au-dessus-le-mur, et une pièce arable, sise le long du chemin de la Maréchaussée.

MUTIGNY, *1500, 20 octobre.* (F° 93, n° 35) — Lettre passée en la mairie d'Ay par laquelle Perrin Robert le jeune, d'Ay, prend à titre de cens et surcens annuel et perpétuel de Remion Mefflier, d'Ay, une pièce savart size à Mutigny, lieudit Charmont, au prix de 5 sols annuel et perpétuel à la Saint-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *1500, 20 octobre.* (F° 91, v°, n° 24.) — Jean de la Cour, demeurant à Ay, prend à titre de cens de Remion Mefflier, demeurant à Ay, une pièce de savart, size à Mutigny, lieu de Cochermont, contenant six boisseaux *à pied et à verge*, ledit cens de 6 s. 6 d. payable à la Saint-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *1500, 26 octobre.* (F° 92, n° 24.) — Jean Cluziaux, d'Ay, prend à titre de cens de Remion Mefflier, d'Ay, un savart sis à Mutigny, lieudit Orchemont, tenant à Collesson Vincent et à Perrin Robert le jeune, au prix de cinq sols payable annuellement à la Saint-Martin d'hiver.

ISSE, *1501, 20 janvier.* (F° 111 v°, n° 11.) — Sentence par défaut du lieutenant de Chastillon, lieutenant du bailly de Vitry, contre Maistre Nicolas d'Estanville, curé d'Isse, à propos d'une pièce de terre qu'il disoit size sur le terroir de sa paroisse, et Jean Petiot, dit Audenart, soutenant pour les Dames d'Avenay qu'elle étoit sur le terroir d'Ambonnay. Le profit du défaut adjugé au sieur Petiot.

AIGNY, *1506, 17 mars.* (F° 116 v°, n° 8.) Jean de Maire, écuyer, seigneur en partie du Banc-Sarrazin, à Fontaine-lez-Avenay, et damoiselle Marie de la Corne, sa femme, de lui autorisée, reconnoissent en présence des notaires jurés avoir vendu à Messire Jean Guyot, prêtre, curé de Plivis et chanoine d'Avenay, la tierce partie par indivis d'une cense sise au terroir d'Aigny-sur-Marne, consistant en jardin à arbres, bois, prés, terres arables, savarts, vignes, chenevières et autres héritages, en tels lieux qu'ils fussent situés et tous autres droits qui pussent leur appartenir et qui jadis avoient été à feu Henri de Landreville, chargée de cens anciens, si aucuns s'en trouvoient, mais franche d'arrérages, moyennant quatre-vingts livres que ledit acheteur compta en présence desdits notaires jurés.

MUTIGNY, *1507.* (F° 95, n° 2.) — Jehan du Creux, vigneron à Mutigny, vend à Jean Lasnier, vigneron à Mutigny, une vigne size au terroir de Mutigny, lieudit ès Pruches, contenant trois boisseaux au

Digitized by Google

pied et à la verge, tenant à Thibault Masson et à Jean Bigot d'Ay, chargée d'un cens d'une pinte de vin de vinage, pour chaque boisseau envers les dames d'Avenay.

AVENAY, *1507, 6 décembre.* (F° 32, n° 43.) — Par une lettre donnée sous le scel de la prévosté d'Espernay, Jean Sabart, bourgeois d'Avenay, prend à cens une place, masure et jardin en la rue de *Dessus-le-Mur*, nommée la Maréchaussée, contenant en tout cinq boisseaux ou environ, tenant d'une part au ruisseau d'Avenay, d'autre et pardevant de ladite rue de Dessus-le-Mur, et d'autre à une sente commune, tout entre ledit jardin et un jardin appartenant à Jean Arnoult dudit Avenay, lesquels place, mazure et jardin madame Jehanne de Thourotte, abbesse, avoit acquis de Jean Migery et Jean Cupillon d'Avenay, lesquels ladite dame au nom d'elle et de son couvent cède audit Jean Sabart moyennant cens ou surcens annuel et perpétuel de vingt-cinq sols payables à la Saint-Martin d'hiver, et ce pour aider à faire le service de la chapelle de Saint-Roch, dite Notre-Dame-du-Sépulchre.

MUTIGNY, *1508, 26 août.* (F° 93, n° 36.) — Jean Mona, d'Ay, prend à cens une pièce de vigne size à Mutigny, lieudit au Bois-Mefflier, tenant d'une part à Collesson-Richart, d'autre à Robinet-Michel, au prix de trois sols quatre deniers, payables à la Saint-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *1508, 22 décembre.* (F° 94, n° 37.) — Cens dû par Pierre Camuset d'Ay, sur une vigne size à Mutigny, lieudit au Bois-Mefflier, au prix de trois sols quatre deniers payables annuellement à la Saint-Martin d'hiver.

AVENAY, *1510, 18 février.* (F° 20, n° 19.) — Vente à madame Jeanne de Thourotte, abbesse, par Jean Tropioli, vigneron à Avenay, d'un boisseau de vigne en Champ-Bernard-le-Vieil, tenant aux hoirs de feu messire Jean Guyot, de Plivis, chanoine d'Avenay.

SUIPPE, *1510, 4 mai.* (F° 70, n° 64.) — Bail du droict des tonneux, pour quatre ans à 32 liv. d'argent et 2 liv. de cire par chaque année, sous le scel de la prévosté d'Epernay.

MUTIGNY, *1513, 9 mars.* (F° 92, n° 26.) — Remyon Mefflier, vigneron, et Jeannette, sa femme, d'Ay, vendent aux Dames religieuses les cens et surcens sur certaines pièces de vigne, plantes et savarts, bois, haies et friches sis à Mutigny, lieudit le Bois-Mefflier, que doivent payer à la Saint-Martin d'hiver les sieurs Guyon Nicaise et autres nommés en la lettre de vente.

AVENAY, *1513, 25 mars.* (F° 20, n° 23.) — Jean Colin, tonnelier,

Digitized by Google

et Edeline, sa femme, vendent à madame de Thourotte un boisseau de vignes en festeuil.

MAREUIL, *1514, 9 juin.* (F° 103, n° 28.) — Sentence du bailly d'Epernay qui maintient les Dames d'Avenay en la possession d'un pré sis à Mareuil, usurpé par Person Gazart, lequel fut obligé, aux termes de ladite sentence, de déguerpir avec amende et dépens.

XXXII^e^ Abbesse. — Madame Françoise Moniale.

(1526 à 1533.)

Francisca Moniale fuit abbatissa triennalis, annis 1515 et 1516, quo-tempore multa cœnobio acquisivit. Migravit paulo post ad Avenacum, in diœcesi Remensi, quod reformatum abbatissa triennalis rexit per quatuor triennia. Obiit 14 novembris an. 1532, uti legitur in ejus epitaphio ; ex quo fuisse illam primam reformatam Abbatissam intelligitur.

(*Gallia Christ. Ecclesia Parisiensis Malanoa*, t. 7, col. 589.)

Malnoue entre Champigny, Lagni et Gourmei, non loin des rives de la Marne et sur un ruisseau qui tombe dans cette rivière.

XXXIV^e^ Abbesse. — Madame Jacqueline de Bossut.

Abbaye de Belval, 1539. (F° 135, n° 7.) — Accord entre le seigneur du Sart (ou Gart), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, abbé commendataire de Belleval, et les Dames abbesse et religieuses d'Avenay, sur le différent des six années d'arrérages, savoir depuis 1533 jusques en 1539, lequel différent se termina de la sorte au siége du bailliage de Vermandois, tenu à Reims. Ledit seigneur comparoissant par lui-même, et maitre Pierre Martineau, procureur desdites Dames, convinrent de gré à gré devant ledit bailly de Vermandois, que pour lesdites six années d'arrérages, pour les dépens du procès

Digitized by Google

commencé, dommages-intérêts desdites Dames, ledit abbé et son couvent paieroient la somme de six vingt livres : et que delà en avant, ils continueroient à payer lesdits quarante septiers, selon l'ancienne transaction, sans plus discontinuer ni faillir annuellement à la Saint-Martin d'hiver. Promettant lesdites parties tenir respectivement ledit accord.

SUIPPES, *1540, 13 décembre.* (F° 71, n° 74.) — Sentence du bailly d'Epernay contre les habitants de Suippes, qui avoient pratiqué des fours en leurs maisons contre le droit de bannalité appartenant aux Dames religieuses d'Avenay, et pour ce condamnez à abattre tous ceux qui dépasseroient une aulne de largeur, pour dommages causés à payer 20 livres d'amende et à cuire dorénavent au four bannal desdites Dames, en acquittant le droit accoustumé de toute ancienneté.

FASNIÈRES, *29 novembre 1541.* — L'admodiateur de la cense de Sambel à Fagnières, Michel Martin, dit le Pharisien, refusoit de payer la dixme aux Dames d'Avenay et à leurs fondés de pouvoir, laquelle dixme pour la part de l'abbaye étoit d'un tiers, c'est-à-dire de quatorze gerbes de blé l'une et de quatorze monceaux d'orge et avoine l'autre : appelé devant le prévost d'Epernay, fut condamné à rendre ce qu'il avoit du principal et aux dépens, et les Dames maintenues dans leur droit.

Charles-Quint à Avenay. — François Ier à Jallons. 1544 (p. 168 de notre récit.) — Avant même l'héroïque défense de Saint-Dizier contre les troupes impériales, François Ier s'était hâté de mettre les villes de Vitry et de Châlons en tel état de défense, que Charles-Quint ne devait pas croire prudent de s'y arrêter. Effectivement, maître de la rive droite de la Marne, il songeait à pousser sur Paris, en tombant sur Epernay, qu'il savait abondamment pourvu de vivres, et qu'il comptait surprendre. Mais déjà l'armée royale, échelonnée sur la rive gauche, avait pris son campement à Jallons, à deux lieues d'Avenay, dont les hauteurs devaient être bientôt occupées par l'ennemi. Nous empruntons aux recueils inédits de la *Bibliothèque nationale* les documents qui suivent, et qui nous donnent de curieux renseignements sur l'état et le mouvement des troupes

Digitized by Google

royales, et sur les pourparlers et négociations qui devaient amener le traité de Crespy (18 septembre.)

NOUVELLES DU CAMP DE JAALLON. — *1er jour de septembre 1544.*

Monseigneur le Daulphin arriva hier aveques toute la Maison du Roy qui s'est venu loger en la bataille : de là où s'est délogé Monseigneur d'Orléans pour venir en l'avant garde. Et commence notre camp à se bien peupler. Quant à la fortification, l'assiette en est bien forte, et si faisons ce qui nous est possible pour le fortiffier pour y attendre l'Empereur qui nous menasse de y venir, ou bien à Challons, où il trouvera Monseigneur de Nevers et M. de Routières, et avecq luy troys cens hommes de pied et plusieurs autres gens de bien qui se iront mettre dedans, s'il se joue de y venir mettre le siége : et si les laisse pour nous venir voir, il sera le très-bien reçu. Ce temps pendant les pratiques de la paix se meuvent. Et commencèrent hier à entrer en conclave près du camp de l'Empereur, messeigneurs l'admiral d'Annebaut et général Bayard, — avecques Don Ferrand. Mess. de Grandvelle et Evesque d'Arras son fils. Et en la Compagnie de mond. s. l'Admiral estoient Mons. de Routières, Mons. d'Evreux son nepveu et plusieurs autres gens de bien, jusque au nombre de cent cinquante chevaulx. Duquel lieu vint hier soir mond. s. l'Admiral coucher à Challon, et ceux qui estoient avecq luy : et s'en va devers le Roy qui est en ung petit chateau nommé Nantheuil prez la Fère en Aisnoys, et a laissé aud. Challons les susd. seigneurs ; pour quel effect? gens de ma sorte ne le peuvent entendre ; parquoy ne les vous puis faire savoir. Et voila comme nous sommes entre paix ou guerre. Vray est que si notre ennemy nous pouvoit en ses entrefaictes surprendre que je croy qui le feroit de très bon cueur et qu'il ne tend à aultres fins : de quoy si nous sommes saiges nous prendrons garde. — Ce temps pendant, il fait ravitailler, remunir, fortifier et fournir de gens et d'artillerye Saint-Dizier, et marche toujours droit à nous, ayant laissé le conte Guillaume et son fils à Vitry où mos chevaux légiers eurent dernièrement la Camisade, qui luy fait faire la plus grande munition de biscuit qu'il peut, affin que s'il faut *(manque)* à faire paix il nous vienne trouver, ou s'en aille du costé de Attigny joindre avecq l'Angloys, ou bien du costé de Mons. de Dijon et de Langres pour se retirer, car il est en lieu pour faire de ses trois choses laquelle il vouldra, aveques trente mil hommes de pied, lansquenetz et six mil chevaulx dont la pluspart sont *Clevois*. M. d'Estrées vint avant hier de la part de Monseig. de Vendome et depuis y est venu ung gentilhomme nommé Fumeselles qui disent tous deux que le Roy d'Angleterre nous presse de paix

Digitized by Google

mais qu'on luy paye ce qu'on luy doibt et une partie de ses frais de la guerre ; de quoy il veut de nous meilleur gaige que notre foy car il demande bons et suffisans ostaiges. Le Roy luy a envoyé M. le Cardinal du Bellay pour entendre plus amplement de luy, sa volonté : quand tout sera dict ; nous qui sommes si bas proposons, et celuy qui est là haut dispose, car a luy appartient de ordonner juger et commander. (*Biblioth. nat.*, anc. f. 8561, f° 22.)

NOUVELLES DU CAMP DE JALLONS. (*2 septembre 1544.*)

DÉPARTEMENT DE L'ARMÉE
A L'AVANT-GARDE DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS
ET SA CORNETTE.

Gendarmerie.

M. de Montpancier.....	L	lances.
M. de Lorraine.....	L	id.
M. le prince de Melphe.....	L	id.
M. de Longueval	L	id.
M. de Bonneval	L	id.
M. de la Roche-du Mayne.....	L	id.

Somme IIIc lances.

Et les chevaulx légers et arquebusiers à cheval.

Gens de pied.

Les bandes de M. de Thais.
Les Grisons.
Et les Lansquenetz.
A la bataille, Monseigneur le Dauphin et son cornette.
Les gentilshommes de sa maison.
Les archiers de la garde.

Gendarmerie.

La compagnie de Monseigneur S.....	C	lances.
Monseigneur l'Admiral.....	C	id.
M. de Maugeron.....	L	id.
M. de Dampierre.	L	id.
M. d'Escars..... ...	L	id.

Somme IIIc lances.

Gens de pied.

Les deux bandes des Suisses.
Les harquebusiers Italliens.
A l'arrière-garde M. le duc de Guise.

Digitized by Google

M. de St-Pol .... C lances.
M. de Guise..... CL id.
M. le marquis de Rothelin..... L id.
Les arrière-bans..... C id.
Somme IIIc lances.

Gens de pied.

Les arrière-bans et légionnaires.
Les Italiens.

Fait au camp de Jallons le IIe jour de septembre MVc XLIIII.

L'on attend avoir dedans deux ou trois jours plusieurs autres compagnies dont l'on ne fait maintenant ici estat pour ce que ne scais si plustot il faudra combattre.

Il n'est aussy fait mention de la gendarmerie et gens de pied estant devant Chaalons qui toutefois pourront grandement servir, estant l'ennemy entr'eux et nous. (Anc. fo 8,536, fo 50.)

C'est au lendemain de l'ordre qui précède le 3 septembre que, sur le commandement du Dauphin, la ville d'Epernay fut arse et brûlée; et par la note qui suit on voit en quelle panique était Paris, puisque, pour affamer l'ennemi, il était question d'incendier toutes les habitations fournies de vivres, grains et bestiaux.

6 septembre 1544. — Sur l'avis que le Roy donnoit que l'Empereur vouloit aprocher de Paris (étant empêché de retourner dans ses états), il est arrêté publié que tous les bourgeois ayant grains et bestiaux aux champs, les feront amener dans la ville, dans quatre jours, autrement seroient les maisons et vivres étant en icelles brulées, pour oter à l'Empereur la commodité qu'il en pourroit retirer s'il approchoit; comme aussi obtenu arrêt, pour obliger les paysans à payer aux bourgeois les vivres qu'ils leur devoient au terme de Saint-Martin, et de publier que tous paysans seroient reçus dans la ville en y apportant leurs vivres. *Rég. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* (An. 1544, *Bibl. nation., f. Colbert*, vol. 252.)

Nous trouvons encore, dans le même volume du fonds Colbert, cette note qui annonce la fin de la guerre et la paix de Crécy.

13 septembre 1544. — Hérault du Roy envoyés à Paris pour avertir que la paix venoit d'être conclue avec l'Empereur, à Crêspy;

Digitized by Google

Et fut fait feu de joye, et un muid de vin défoncé pour les pauvres. Et y avoit gens pour empêcher que les riches ne bussent dudit vin. Il y avoit aussi douze douzaines de pains qui furent distribués aux pauvres.

Maisons de Reims, 1541. — Avant les troubles causés par l'invasion et l'occupation des soudarts allemands, les Dames abbesse et religieuses d'Avenay se croyant lezées dans le bail amphithéotique qu'elles avoient souscrit de leurs maisons de Reims, avaient impétré lettres royaux pour être relevées de leur traité : opposition des preneurs aux dites lettres offrant de prouver qu'en raison des grandes réparations qu'à leurs frais ils avoient été obligés de faire à ces maisons, ces Dames n'avoient pas lieu de rien revendiquer. L'affaire en ces termes venue à la prévosté d'Epernay, accord intervint, ces Dames renonçant au bénéfice des lettres impétrées, consentant à laisser les locataires jouir du reste de leur bail, à la condition qu'à son expiration ils remettroient lesdites maisons en leurs mains en bon et suffisant état de façon à pouvoir être relouées à d'autres : qu'il seroit par experts procédé à la visite des dites maisons, et que constatations faites des réparations a completer, les preneurs seroient tenus de la faire immédiatement exécuter.

On se rappelle qu'en vertu de la transaction de 1174, que nous avons mentionnée en son temps, Madame Hélisinde et l'abbaye avoient cédé à l'abbé de Belval-en-Diolet tout ce qu'elles possédoient au terroir de Vaux, à charge de payer à l'abbaye d'Avenay annuellement et perpétuellement 40 septiers de blé froment du meilleur dudit cru. On a vu tout ce que l'acquittement de cette rente éprouva de retards et de difficultés.

Belleval, *1545.* (F° 135, n° 8.) — Sentence du lieutenant du bailly de Victry, tenant son siége à Sainte-Menehoul, sur l'appréciation des quarante septiers de bled-froment, que les abbés et religieux de Belleval doivent annuellement à l'abbaye d'Avenay, laquelle appréciation est faite à 43 sols le septier, à la mesure de Reims, étant convenu qu'il se doit payer à la mesure du minage de ladite ville.

Digitized by Google

Nous verrons encore plus tard surgir de nouvelles difficultés de la part de MM. de Belval.

MAREUIL, *1545, 25 avril.* — Echange par madame l'abbesse de six livres de rente pour cinq fauchées de pré assises en la prairie de Mareuil, passé sous le scel de la prévosté d'Epernay.

AVENAY, *1545, 27 avril.* — Messire Jean Guyot, prestre curé de Plivis, et chanoine d'Avenay, avoit, par son testament, légué à Godon et Jeanne Robinet, sa femme, nièce dudit Guyot, une cense consistant en maison, jardin et grange, size au bourg d'Avenay, en la rue de Mareuil, avec les terres, prez et autres héritages à lui appartenant, à la charge de payer annuellement et à toujours aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay la somme de 6 livres tournois, et de faire dire une messe tous les lundis de l'année par le chanoine soubs-semainier de leur église pour le repos de son âme et de l'âme des siens. Et ladite cense etant tombée en partage à Jean Choupelain, laboureur à Avenay, à cause de Collette Bray, sa femme, il supplia lesdites Dames de vouloir bien accepter une pièce de pré size audit terroir de Mareuil contenant cinq fauchées pour les tenir en propre et y prendre les six livres de rente annuelle et perpétuelle, en déchargeant de cette rente ladite cense à lui et à saditè femme ; échange que lesdites Dames ont accepté.

AVENAY, *1546 21 mai.* — Sentence de requête du Palais contre un nommé Marie Vincent, habitant d'Avenay, l'obligeant à comparaître pour répondre à la demande que lui intentoit madame l'abbesse de 20 deniers pour livre, sur l'achat par lui fait d'une vigne de trois boisseaux au terroir d'Avenay et à raison du droit de lods et ventes.

ID. — Autre sentence rendu le même jour contre un nommé Jean Guérin, habitant d'Avenay, l'obligeant à payer auxdites Dames 9 liv. 1 sol 1 den. des arrérages de ses surcens dus en plusieurs années, à raisons d'héritages possédés par lui au terroir d'Avenay.

AVENAY, *1547.* — Lettres patentes de Henry II, Roi de France, contresignée de messire du Prat, conseiller, et gentilhomme ordinaire de sa chambre, et par deux notaires jurés au Grand-Chatelet de Paris, portant que Sa Majesté n'entend point obliger les ecclésiastiques à donner les déclarations de leurs acquets, sinon depuis la date du dernier amortissement à aux donnés.

7 juillet 1548. — Autres lettres du même prince, interdisant à ses commis pour le recouvrement de sa finance, de molester aucunement les ecclésiastiques au sujet de leurs acquets.

Digitized by Google

XXXV^e^ Abbesse. — Madame Louise de Linange.

(1542 à 1576.)

VAUCIENNES. *1554, 12 juin.* — Didier Tourrier, vigneron, et Claude de Beaule, sa femme, demeurant à la Chapotte, paroisse de Vociennes, cedent aux Dames d'Avenay la 5^e^ partie de 20 arpens de terre de la cense de la *Grange-l'Abbesse*, en raison des divers droits cens et arrérages dont étoient chargés envers elles ces héritages, pour lesdites Dames en jouir comme de leur propre, moyennant qu'ils seront quittes envers elles de tous leurs devoirs; à quoi s'accordèrent lesdites Dames en entrant dès lors en possession dudit cinquième. (F^o^ 30, n^o^ 3.)

SUIPPES, *1554, 17 décembre.* — Partage d'usages entre les Dames d'Avenay et les habitans de Suippes, fait suivant le pouvoir baillé au nommé Jean Remy, échevin en la justice du lieu. (F^o^ 75, n^o^ 92.)

AVENAY, *1555, 5 juillet.* — Guillaume Avenel et Nicole Virart, sa femme, donnent aux Dames religieuses tout ce qu'ils avoient à la Grange-l'Abbesse tant en terres que bâtiments, avec condition acceptée par ces Dames qu'elles donneroient dans un an, à leur fils Mathieu Avenel, trente écus, et quelles les nourriroient le reste de leur vie : le mari obligé pendant ce temps de servir de portier à l'abbaye et la femme d'y servir de servante en ce qu'il plairoit aux Dames. (F^o^ 30, n^o^ 4.)

AVENAY, *155...* — Procès dressé par le maire, juge en garde de la justice d'Avenay, sur l'homicide de Clément Lenoir, vigneron audit Avenay, ayant pour auteur Nicolas Thimot, pareillement vigneron d'Avenay, et fugitif : atteint et convaincu par témoins suffisants du crime, est condamné par ledit juge à être pendu en effigie, et ses biens confisqués au profit de Madame. (F^o^ 55, n^o^ 6.)

AVENAY, *1555.* — Arrest du Parlement sur l'appel de Claude P...., vigneron, natif d'Avenay, d'une sentence de mort portée contre lui par le maire dudit Avenay, pour raison d'homicide par lui commis en la personne de Pierre Desprez, vigneron audit lieu, lequel arrest le condamna aux galères perpétuelles du Roy, et en cas qu'il attentat de se sauver d'être pendu et étranglé. (F^o^ 55, n^o^ 3.)

AVENAY, *1556, 23 juin.* — Jean Poret, vigneron à Avenay, prend à titre de cens annuel et perpétuel des Dames abbesse et religieuses

Digitized by Google

une pièce de terre, size au terroir d'Avenay, lieudit les Onches, contenant 80 verges, tenant d'un côté, vers Avenay, auxdites Dames, d'autre vers Mareuil à... Ledit accensissement fait au prix de douze deniers ts. pour chaque boisseau, payable annuellement au jour de feste Saint-Remy, chef d'octobre. Ladite terre portant lods et vente, saisines et amendes de cinq sols, si le cas échéoit qu'il ne payât point audit jour. (F° 8, n° 36.)

1556, 15 novembre. — Philippe Avenel, fils de Guil. Avenel et de Nicole Virard, sa femme, quitte aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay, vingt arpens de terre avec une petite maison et étable faite en appentis, couverts de tuiles et de train, cour et jardin, à lui donnés pour son mariage, et ce, moyennant six vingt-quatre livres qui lui furent payés en deux fois par lesdites Dames, dont quittance. (F° 30, n° 5.)

AVENAY, *1561.* — Sentence du grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France par laquelle il est ordonné au maître particulier des eaux et forêts d'Epernay, de marquer aux Dames religieuses les bois nécessaires à leur chauffage, sans aucun frais de leur part, et tous ceux qui seroient nécessaires à l'entretien des bâtiments de leur maison, après lui avoir fait voir leurs nécessités. Et si sommé juridiquement de faire la marque en question, il ne la faisoit dans le temps prescrit par la sommation, à elle permis de la faire exécuter par le sergent garde-marteau, et lui obligé d'en faire la déclaration dans les trois jours au siége particulier des eaux et forêts d'Epernay. (F° 53, n° 14.)

BOY, *1561.* (F° 85, n° 34.) — Papier contenant les receptes de tous les droits seigneuriaux à Boy, durant les années 1561-62-63-74 et 75. Lesquels sont signés des officiers qui reçurent lesdits droicts.

AVENAY, *1561, 13 octobre.* — Jean Poret, vigneron à Avenay, prend des Dames abbesse et religieuses une pièce de terre de huit boisseaux et demi, moyennant un sol pour chaque boisseau de cens annuel et perpétuel, payable à la Saint-Remi d'octobre avec promesse d'entretenir si bien ledit héritage que lesdites Dames puissent toujours percevoir leur dit cens ; le confessant aussi en cas de vendition sujet aux lods et ventes et que s'il différoit plus de trois ans à payer, qu'il seroit permis auxdites Dames de rentrer en leur héritage, sans autres formalités de justice ; en outre, qu'après sa mort, ses hoirs ou autres ayant-cause, seroient tenus de renouveller le présent contrat d'accensissement, dans quarante jours, et non plus, sinon que ledit héritage retourneroit comme devant auxdites Dames.

AVENAY, *1562.* — Marc Collin d'Avenay reçoit de Madame Louise de

Digitized by Google

Linanges et son chapitre à titre de cens annuel un margier de dix verges, sis au terroir d'Avenay, lieudit en Préelles, moyennant 15 den. ts. de cens payable à la Saint-Martin d'hiver. (F° 9, n° 38.)

1563. (F° 9, n° 39.) — Marc Collin, cordonnier à Avenay, prend à cens deux boisseaux de savart, de 10 deniers pour chaque boisseau, lieudit en Préelles.

1665. (F° 35, n° 61.) — Un extraict des registres de l'officialité de Reims, portant sentence contre les chanoines d'Avenay, pour leur résidence et service de l'église des Dames religieuses aud. lieu, donnée le samedy dix-neufvième septembre.

1665. (F° 55, n° 23.) — Un arpentage desd. bois mis en séquestre pris en la grande et petite Brousse, Vausserain, Taillis-Roland, franc-alleu, l'Hostel-Dieu, le Chesne, et Mont-Flambert : ledit arpentage faict au nombre de cent quatre vingts arpens, pour la réserve par le commissaire député par Sa Majesté pour cette affaire.

De 1392 à 1650. — Plusieurs papiers en un livre de quarante pièces, tant en parchemin qu'en papier contenant les ventes des bois d'Ablois, en mille trois cent nonante trois, mille six cent trente quatre jusques à mille six cent cinquante. (F° 55, n° 23.)

INCENDIE ET DÉVASTATION PAR LES HUGUENOTS DE L'ABBAYE D'AVENAY.

Procès-verbal de la visitation des bastimens de l'abbaye d'Avenay, par les massons Estrebay et Pignon, de Reims. — 1er juin 1568.)

De l'ordonnance de honnorable homme maistre Jehan Colbert, docteur ès-droicts, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général à Reims de M. le bailly de Vermandois et commissaire en ceste partye, Nous Jehan d'Estrebay et André Pignon, massons jurez demeurant audit Reims, le 1er jour de juing 1568, sommes transportez en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay avec les charpentiers, couvreurs, vitriers cy après nommés, où illec, ledit seigneur commissaire en la présence du procureur du roy au siége présidial dudit Reims, nous a commandé veoir, visiter, et rapporter par escript les ruynes naguères advenues à l'église et bastiment d'icelle abbaye, par feux mis par les gens de l'armée des huguenots en iceuls bastiments : Et avant que y procedder a pris de nous le serment en tel cas requis et accoustumé, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, le cœur d'icelle église faict depuis quarante ans, contient dedans œuvre, 15 thoises 4 pieds de longueur jusques à la croisée de l'ancienne église, et quatre thoises ung pied largeur, et ladite croisée quatorze thoises longueur et quatre largeur : lesquels cœur, croisée et

Digitized by Google

nef, les combles sont bruslez et du tout mis en cendres. de façon que la véhémence dudit feu a grandement offensé les murailles de ladicte église et les voultes dudit cœur, qui sont de burge, qui est une pierre tendre, subgette à ruyne partout, tellement qu'il est besoing couvrir d'un comble icellui cœur et lesdictes voultes, autrement ne scauroient durer contre les pluyes : et ja y a auxdites voultes plusieurs pièces de g..... cassées, et en autres endroicts les pendantifs aussy cassés et rompuz, qu'il faut refaire : aussy refaire cinq coullonnes à la croisée vers le cloistre et en réparer d'aultres : Refaire deux arches à la nef et la pointe de pignon. Au bout, près ladite croisée, et réparer toutes les murailles et pilliers, et y mettre plusieurs liens aux endroits où ledit feu a vehémentement touché : lesquels ouvrages vallent ensemble eschaffaulx, matériaux et fassons, cinq cent cinquante livres tournois.

La tour où estoient les cloches contient environ 80 pieds haulteur, et unze largeur, faicte de massonerie de diversité de pierres de burge, et qui sont cassées, rompues, et la massonnerie fendue en plusieurs endroits, de fasson qu'il n'est possible réparer lesdictes murailles pour pouvoir porter le fardeau des cloches et bois de clocher : tellement qu'il est besoing le tout desmolir et refaire à neuf, qui vault à fournir materiaux et fassons avec les pierres qui pourront servir, trois cens cinquante livres tournois.

A travers d'icelle église y a trois clausures de pierres de taille pour séparer ledit cœur et la nef de la place où estoient les chaises des religieuses a faire le service, dont l'une est du tout desmolie et aux aultres y a plusieurs pierres rompues qu'il faut refaire et réparer ; qui valent pour les mettre en l'estat quelles estoient avant la ruyne, quatre vingt dix livres tournois.

Ladicte nef et les voysines sont pavées de pierre de taille et carreaux de terres cuites qui sont pour la plupart desrompues, des boys tumbez sur icelui pavé au moyen dudit feu : et pour le réparer et mestre en l'estat quil estoit avant ladite ruyne, vault pour materiaux et fassons soixante et dis livres tournois.

Au bout de ladite croisée de costé, vers Chalons, y a un corps de logis contenant vingt neuf toises et demy longueur et quatre toises trois pieds largeur, où sont au premier estage ung chappitre, la comunauté et infirmerie des religieuses, avec des passages et offices ; et audessus le dortoir où il y avoit quarante chambres pour lesd. religieuses comme on le peut cognoistre par les fenestres : le comble duquel dortoir avec les planchers audessus desd. communités et infirmerie et les séparations desdites chambres sont du tout brulez et mis en cendres, tellement que la véhémente chaleur du feu a cassé les pierres desd. fenestres dudit dortoir et des communitéz, et aultres places qu'il faut refaire et reparer; les murailles et huysseries, aussy les pavés, et refaire les cheminées d'icelles communité et enfermerye, qui sont tombées. Pareillement refaire trois arches audevant dudit chapitre et les rempliaiges de pierres audedans d'icelles. Lesquels ouvraiges vallent en fassons et matériaux quatre cens cinquante livres tournois.

Attenant dudit dortoir y a ung petit logis contenant 4 toyses cinq pieds longueur et trois toyses ung pied largeur, où il y a au premier estaige ung passaige et une chambre appelée la chambre du dépost. Et au second estaige estoit une autre chambre qui servoit pour chauffer les religieuses venant de matines et autres heures du service, le bois duquel tant du comble que du plancher, est dutout bruslé et consummé

Digitized by Google

dudit feu, et les pierres des cheminées, fenestres et huysseries desrompues, et les murailles forcées en aucuns endroicts, tellement qu'il fault refaire lesdites deux cheminées et la pluspart desdites fenestres et huysseries avec réparer lesd. murailles. Lesquels ouvraiges vallent, pour matériaux et fassons, cent livres tournois.

Le comble du pan du c'oitre contre ledit dortoir est dutout bruslé avec deux retours des autres pandz, chacun dix pieds longueur et par le moyen dudit feu les pierres de trois verrières audevant dudit chapitre sont en partie cassées, où il fault mettre plusieurs pièces de pierre de taille et cinq migneaux neufs et reparer les murailles. Et à l'autre pand, vers ladite eglise, fault refaire douze arches et six coulonnes. Lesquels ouvraiges valent pour matériaulx et fassons quarante livres tournois.

Fault refaire la cheminée de la cuisine des religieuses qui est en partie fondue par le moyen du feu que on y a mis, qui a bruslé le manteau de bois et faict fondre la massonnerye audessus, qui vault a refaire a tout fournir vingt livres tournois.

Audevant de ladite cuisine y a un corps de logis appelé l'eschelle, contenant quatre toyses deux pieds longueur et trois toyses quatre pieds largeur, où estoit au premier estaige ladite escholle et audessus une chambre pour la prieuse : le bois duquel logis tant du comble, plancher que *monte* est dutout bruslé et mis en cendre et au moyen dudit feu les murailles sont pour la pluspart fondues et le reste menace ruynes, tellement que fault refaire toute la massonnerie dudit logis, cheminées et fenestres; qui valent comme matériaux et fasson, huit vingt livres tournois.

Outre la cour des religieuses et la basse court, y avoit un corps de logis contenant 15 toyses 2 pieds de longueur et trois toyses un pied largeur, où estoit au premier estaige une salle et plusieurs offices et au second des chambres et garde robbes avec une gallerie de bois audevant d'icelle du costé de la court, comme se peult cognoistre par la masure, auquel logis les abbesses d'icelle abbaye se logièrent ordinairement, lequel est dutout bruslé et le boys consummé et mis en cendres : et par la véhémente chaleur dud. feu, les murailles sont tellement forcées qu'il n'y a moyen de les pouvoir rabillier pour les faire durer, ains est besoing desmolir ce qui en reste et les refaire neufves, excepté le pignon vers le villaige qui pourra encore servir quelque temps en le reparant. Lesquels ouvraiges faits en massonnerie, cheminées, fenestres et huysseries pour acommoder ledit logis comme il estoit auparavant ladite ruine, vallent pour matériaux et fassons six cents livres tournois.

Attenant de ladite église du costé vers le village, y avoit un corps de logis pour les pellerins malades, contenant six toyses un pied longueur et trois toyses un pied largeur, auquel y avoit au premier estaige une fasson de salle ou estoient les licts desdits malades, et au second une chambre et quelques autres places, le bois duquel logis est dutout bruslé tant du comble que des planchers et les fenestres et huysserie de bois desd. deux estaiges qui sont pareillement bruslés; et ce par le moyen dudit feu, les murailles sont offencées en plusieurs endroicts et la pluspart des cheminées fondues qu'il faut refaire réparer auxd. murailles et reffaire l'huysserie de pierre de taille de l'*entrée* d'icelle place, avec rasseoir auxd. murailles, quatre huysseries et sept fenestres

Digitized by Google

de boys comme elles estoient avant lad. ruyne. Lesquels ouvraiges vallent pour matériaux et fassons soixante livres tournois.

Près le logis de Madame l'abbesse et attenant d'un grand grenier appelé le grenier aux avoynes, y avoit un petit logis contenant trois toyses ung pied longueur, et neuf pieds largeur ou estoit au premier estaige la cuysine de tous et audessus une petite chambre a pan de bois vers la court lequel est dutout bruslé, comme les dessus dudit logis, ou il fault refaire la plupart des cheminées desrompues par le moyen dudit feu, avec reparer les murailles qui vallent cinquante livres tournois.

Dedans le jardin, au derrière dudit dortoir, y avoit ung poulailler a retirer les poulles d'Inde, faict et basti de bois, lequel est dutout bruslé et le bois consummé et mis en cendres, qui contenoit quatre toyses longueur et et trois toyses et demi largeur, et après qu'il sera rebasty par les charpentiers fault bousillier les pan-de-fust; pareillement fault bousillier et blanchir toutes lesd. avaries des chambres dud. dortoir pour les religieuses. Les séparations du logis de madite Dame et tous les aultres pour le bois qu'il conviendra faire pour reparer lesd. logis et les montées d'icceluy, tant à vis que aultres fassons, lesquels ouvraiges pour matériaux et fassons vallent 200 livres tournois.

Ainsi les ouvraiges de massonneries ruynées de icelle abbaye par le moyen dudit feu mis au dessusd. bastiment qu'il est besoing refaire pour les mettre en l'estat quils estoient auparavant lad. ruyne, reviendront à deux mil sept cent quarante livres tournois.

Signé ESTREBAY et PIGNON.

Procès-verbal des peintres et vitriers Breheuille, de Reims, et Guin, d'Espernay (Même jour).

Nous, Nicolas Breheuille, peintre et vitrier, demeurant à Reims, et Jehan Guin, aussi peintre et vitrier, demeurant à Espernay, le premier jour de juin mil Vc LXVIII, sommes transportés en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay avec les dessusdits massons, charpentiers et couvreurs cy devant nommés pour voir, visiter et rapporter par écrit les ruynes des vitres, naguères advenues en l'église, dortoir et autres bastiments de ladite abbaye par les gens de l'armée des huguenots qui ont mis le feu en ladite église et auxdits bastiments, comme l'on dit, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, les vitres de ladite église sont pour la plupart ruynées partie au moyen dudit feu et les autres à coups de picques, perches et pierres gectées contre icelles, comme les apparences le démontrent par si peu qui en reste. A une grande forme de verrière dudit cœur estoit l'*histoire sainte Catherine*, peinte de plusieurs couleurs, contenant quatre-vingt-sept pieds de verre qui vault à refaire comme elle estoit, seize sols tournois chacun pied, ce LXIX liv. XII d. ts.

Une aultre forme de verrière audit cœur, où estoit contenu l'*histoire de l'arbre Jessé*, peint de diverses couleurs de peinture, contenant quatre-vingt-sept pieds, qui vault à refaire seize sols tournois chacun pied, ce sont LXXIX liv. XII d.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire de la conversion saint Paul*, de plusieurs couleurs, qui contenoient 145 pieds chacun pied vault à refaire comme il estoit, seize sols ts., ce sont CXVI liv. ts.

Digitized by Google

Une aultre verrière audit cœur où estoit figurée l'*histoire du crucifiement de J.-C.*, de plusieurs couleurs, à laquelle y avoit cinquante-neuf pieds de verre peint et quarante pieds de verre blanc, bordé de couleur, chacun pied de verre de couleur vault seize sols ts., celui des bordures neuf s. ts. et de verre blanc six sols ts. Ce sont LXVIII liv. ts.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire saint Pierre*, de plusieurs couleurs, contenant sept vingt-cinq pieds, qui vault à refaire comme elle estoit, seize sols tournois chacun pied. Ce sont CXVI liv. ts.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire de sainct Joachin*, de plusieurs couleurs, contenant 87 pieds, chacun pied vault le même prix de seize sols tournois. Ce sont LXIX liv. XII s. ts.

Une aultre verrière à une chapelle dudit cœur où estoit figurée une *histoire de la Passion de Jesu Christ*, portant sa croix, faicte de plusieurs couleurs contenant vingt-cinq pieds, au prix de seize sols tournois chascun XI d. Ce sont XXIX liv. XII s. ts.

Une aultre verrière de verre blanc et une aultre petite aussy de verre blanc bordées de couleurs qui contiennent 92 pieds, qui vallent à refaire comme elles estoient six sols ts. chacun pied, et chacun pied de bordure neuf sols tournois. Ce sont XXVII liv. XII s. ts.

Audit cœur y a cinq verrières rompues en plusieurs endroicts de coups de picques, perches et pierres qu'il fault réparer, lesquelles vallent pour matériaux et fassons 25 liv. ts.

A plusieurs verrières de la nef d'icelle église se sont trouvez sept vingt dix pieds de verre blanc nécessaire à refaire qui vault six sols ts. chacun pied. Ce sont XLV liv. ts.

A la croisée de ladite église y a cinq verrières qu'il faut refaire de verre blanc, contenant 80 pieds aud. prix de six sols tourn. chacun pied. Ce sont XXIIII liv. ts.

Au chapitre y avoit deux verrières de paincture, contenant 64 pieds qui vault 16 s. ts. chacun pied. Ce sont LI liv. IIII s. ts.

Au dortoir fault les witres de quarante fenestres pour les chambres des religieuses et une grande verrière au pignon du bout dudit dortoir pour y donner clarté où se trouveront trente-cinq pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant LXX liv. X s. ts.

Fault les vitres de dix fenestres à la communité et à l'enfermerye et offices, tant croysilles que demi croysilles, où se trouveront cent seize pieds de verre blanc qui vault ledit pied de six sols ts. chacun pied. Ce sont XXXIV liv. XVI s. ts.

A la chambre du dépost et à celle du chauffoir au-dessus, il fault ès vitres des trois fenestres croysées où il y aura 36 pieds de verre blanc, audit prix de six sols ts, chacun pied, vallant X liv. XVI s. ts.

Au refectoir des religieuses, y a trois verrières de rompues et le verre mis en pièces, où se trouvoient 80 pieds de verre blanc audit prix, vallant XXIIII l. ts.

Au logis où estoit l'escolle et la chambre de la Prieuse ancienne, fault vitres, trois fenestres croysées où il y aura trente-six pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant X liv. XVI s. t.

Au logis de Madame l'abbesse y avoit plusieurs fenestres, croysées et aultres petites fenestres où il y avoit, comme il nous semble, six

Digitized by Google

vingt pieds de verre blanc qui vallent six sols ts. chacun pied. Ce sont XXXVI liv. ts.

Au logis des Pellerins malades et à la chambre au-dessus y avoit plusieurs fenestres vitrées où estoient quarante pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant XII liv. ts.

A une petite église hors la grande église, appelée la chapelle du Sépulchre, à laquelle on a advisé faire le service pendant que ladite grande église reédiffiera, où il y a six voieries desrompues en plusieurs endroits, où il faut six vingt pieds de verre blanc qui vallent ledit prix de 6 sols ts chacun pied. Ce sont XLII liv. ts.

Ainsy les vitres ruynées en l'église et aultres bastiments de ladite abbaye tant au moyen dudit feu que des coups de pierres et longbois qu'il est besoin refaire pour mettre icelle église et lesd. bastiments en l'état qu'ils estoient avant ladite ruyne, reviendront à IX$_c$ LII liv. II s. ts.

Toutes les ymages qui estoient en icelle église sont rompues et mises en pièces et pour en refaire un tel nombre qu'il y en avoit avant ladite ruyne, vallent trois cens livres tournois y compris les tables d'autels.

Signé : BREHEUILLE.

Pour remettre la maison en l'estat quelle estoit avant lad. ruyne, fault refaire les chayses des religieuses ou elles s'assiaient à l'église en faisant le service, qui vallent en bois, ferrailles et fassons, quinze cens liv. ts.

Fault les chassis des quarante fenestres au dortoir pour les chambres des religieuses, qui vallent chacun pour bois, ferrailles et fassons trente sols ts. Ce sont 60 liv. ts.

A la communité enfermerye et offices, fault pour chassis de cinq fenestres croysées et cinq demy qui vallent assavoir chascune croysée pour boys, ferrailles et fassons, dix liv. ts. et chascune demye croysée aussi pour bois ferailles et fassons cent sols ts. Ce sont liv. XXV s. ts.

Fault aud. bastiment dix huit ventelles d'huysserie sans toucher a celle des chambres des religieuse, au dortoir, qui sont prisées avec les fermetures de ses chambres pour le bois et fasson seulement sans la ferailles, chascune des dix huict vantelles vault pour bois, ferailles et fassons soixante cinq sols tourn. Ce sont LVIII liv. X ts.

Au logis de la chambre du dépot et au chauffoir au-dessus, fault les chassis de trois fenestres croysées et les ventelles de trois huisseries au prix des dessus et vallant pour bois, ferailles et fassons, XXXIX liv. XV. ts.

Au logis de l'escolle de l'ancienne prieuse, fault les chassis de trois fenestres croysées et les ventelles de deux huysseries au prix des dessus et vallant XXXVI liv. X s. ts.

Au logis de Madame fault les chassis de sept fenestres croysées, trois demy et quatre petites fenestres avec les ventelles de dix huisseries au dessus du prix VI^{xx} VII liv. X s. ts.

Fault les vantelles de la porte et entrée dudit logis et pour passer à charroy a la court de ma dite dame, lesquelles vallent pour bois ferailles et fassons XXX liv. ts.

Au logis des pellerins malades, fault les chassis de sept fenestres qui vallent pour bois ferailles et fassons chacune 50 s. ts. et les ventelles de cinq huisseries qui vallent aussi pour bois ferailles et fassons cinquante sols ts. Ce sont XXIII liv. XV s. ts.

Digitized by Google

Au petit logis pour le grenier aux avoines, fault les chassis de deux demy fenestres croysées et les ventelles de deux huysseries qui valent quinze livres ts.

Fault faire quarante ventelles d'huis aux chanter des religieuses au dortoir qui vallent chacune XXV s. ts. ce soit L liv. ts.

A aultres batiments de ladite maison y a défault de vingt cinq ventelles d'huisseries, les unes bruslées et les autres desrompues qu'il fault refaire d'assemblage de plancher, et icelles faire, qui valent chacune 50 s. ts. Ce sont LXII liv. X s. ts. qui est le prix a accoutumé paier en cette ville de Reims et au pays environ, tant des.... et chassis que ventelles et ferailles.

Aussy les dites chaises, chassis, ventelles et ferailles trouvées a faire audit batiment par le moyen dudit feu, et les imaiges et tableaux d'autels de l'église reviendront à 11m IIIc LXXVII liv. X s. ts.

Somme totale de tous les ouvraiges est de XXIIm VIIIc VIII liv. IIII s. ts.

Tous lesquels ouvraiges ont été ainsi par nous veus visités et prizés au prix commung que les ouvraiges vallent a faire en ce pays, et trouvé qu'ils se montent aux sommes dessus dites, sans les cloches qui estoient au clocher qui sont fondues et la métaille pour la plupart perdue.

A quoy faire nous avons vacqué par chascun deux jours aux champs estant comme commissaires, et trois jours à la ville a faire les dites prisées par le menu, sans le temps des escriptures de ce present nostre rapport qui contient dix neuf feuillets, sans ceste présente page.

Fait les jour et an que dessus tesmoing nos seings cy mis : Signé MAILLARD, PUSSOT, PIGNON, DESTREBAY, MICHEL, CHARLOT et BREHEUILLE.

Voici maintenant l'appréciation des travaux de charpenterie à exécuter pour réparer les dégâts de l'incendie. C'est à Me Jehan Pussot, de Reims, qu'est confiée cette tâche. Ce Jehan Pussot s'est rendu célèbre à Reims comme ligueur. Il était lettré et l'un des plus chauds partisans de la maison de Guise. Ses *Mémoires* sur les choses de son temps (de 1568 à 1626), ont été recueillis et publiés dans les *Annales de l'Académie* par les soins de M. Loriquet. Empreints d'un violent esprit de parti, ces *Mémoires* sont fort curieux ; la bonne foi de l'auteur est égale à son patriotisme, et son *Journalier* est pour le pays de Reims ce que sont pour le pays de Provins les *Mémoires* de Claude Hatton.

Nous n'avons emprunté que quelques extraits au procès-verbaux de J. Pussot qui, dans son ensemble, entre dans les mêmes détails et longueurs que les massons Estrebay et Pignon.

Digitized by Google

Procès-verbal des maitres charpentiers Jehan Pussot et Jehan Maillart, de Reims.

Je, Jehan Pussot l'aisné, charpentier juré demeurant à Reims, le premier jour de juing M. V^{c} LXVIII, me suis transporté en l'abbaye de St-Pierre d'Avenay avec les dessusdits massons, couvreurs et witryers, cy après nommés, pour veoir, visiter et rapporter par escript les ruynes de charpenterye naguères advenues à l'église, dortoir et autres batimens d'icelle abbaye par feu que les gens de l'armée des Huguenots y ont mis comme l'on dict : où illecq avec les dessusdits experts j'ay pris les longueur et largeur de tous les bastimens ruynés par le moyen dudit feu, et estant de retour audict Reims, j'ay appelé Jehan Maillart, maistre charpentier, demeurant audit Reims, pour, avec moi et André Pignon, faire ce calcul et prisée de tous lesdits bastimens ainsy ruynés, auquel on a donné à entendre toutes les mesures de longueur et largeur d'iceulx, le tout de l'ordonnance de honorable homme maistre Jehan Colbert, docteur es droicts, conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant général à Reims, de Mons. le Bailly de Vermandois, commissaire en ceste partye, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, le cœur de l'église contient les longueur et largeur escriptes au dessusdits rapports des massons à mesurer dedans œuvre et au pied du Roy. Le comble duquel est tout bruslé qu'il est besoin de refaire pour garder de ruynes les murailles et voultes d'icelluy cœur où il fault dix poultres ou sonarmières, vingt contre-chevrons, dix poinsons, quatre....

Au bout de la croisée de ladite église, et sur ledit dortoir, y a une tour sur laquelle y avoit un clocher qui est bruslé avec le beffroy et les six cloches fondues...

Au bout du dortoir, du côté vers les jardins, y a une place fermée de murailles, de la contenance de dix-huit pieds longueur, et neuf largeur, ou estoient les privez pour la nécessité des religieuses, duquel le comble et les deux planches (?) sont brulez et les sièges desdits privez : sera bon pour refaire ladite place comme autrefois, et vault 72 liv. Les fassons 20 liv. ts., et les sièges, tant en bois que fassons, 8 liv. ts. Somme 100 liv. ts...

Au mitant d'une place, près la cuisine des religieuses, y avoit un logis appelé l'Escolle, et le logis de l'ancienne prieuse, lequel contient les mesures escriptes au rapport desdits massons, qui est dutout bruslé, et pour le refaire il faut quatre sommiers...

Auprès du chœur de ladite église y a un confessionnal, en fasson de revestière, où nous n'avons entrée, mais nous avons pu veoir par une fenestre le plancher fondu, et en partie bruslé, avec aucuns pan de fust, qui vault à refaire pour bois et fassons 9 livres ts...

Atenant de ladite église, du costé du village, y avoit un corps de logis pour loger les pelerins malades également dutout bruslé...

Ainsy, les ouvrages de charpenterie ruynez en l'église et autres bâtiments d'icelle abbaye au moyen du feu mis en iceuls par les Huguenots, pour les mestre en l'estat qu'ils estoient auparavant ladite ruine reviendront à 12,150 livres.

Ainsi signé : PUSSOT et MAILLART.

Digitized by Google

1568, 23 juillet. — Lettre du roi Charles IX au grand-maître des eaux et forêts, de faire délivrer par le maître particulier, aux Dames religieuses, les bois nécessaires au rétablissement de leur maison brûlée par les huguenots.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris, Grand Maistre Enquesteur et général réformateur des eaues et forests de nre. Royaume et Maistre particulier des eaues et forests à Epernay. — Comme sur la requeste présentée en nostre conseil, le IX juillet dernier, de la part des Religieuses Abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, afin de leur permettre prendre et lever en nre. forest d'Espernay telle quantité chesnes et autres bois qu'il leur conviendra pour la manufacture et réparation de leur église et monastère bruslés pendant les derniers troubles, en outre coupper et abbatre ès boys à eulx appartenans assis en nostre dite seigneurie d'Espernay et montaignes de Reims telle quantité des bois qu'elles verroient estre à faire pour emploier ès dites réparations, ainsi quelles ont droit et accoustumé d'ancienneté, Nous eussions envoié ladite requeste à vous, Grand Maistre et général Réformateur ou vostre Lieutenant général à la table de marbre de nostre Pallais à Paris, pour nous donner advis si lesdits supplians en vertu de l'usaige par elles pretendu ès bois appartenans à ladite abbaïe qui sont en nostre grurie, peuvent prendre bois pour édifflier leur église et autres lieux bruslez et ruynés. A quoy depuis auroit esté satisfait, savoir faisons que veu, en nostre dit conseil ledit advis et autres pièces concernans les tiltres desdits suppliantes, actendu la nécessité dessus dite de l'advis de nostre conseil, avons auxdites Abbesses et Religieuses d'Avenay permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes signées de nre. main, faire prendre, couper et abbatre ès bois à elles appartenans, estant en nostre dite grurie par monstre-marque et délivrance de nos officiers sur les lieux telle quantité boys qu'il conviendra emploïer pour la réparation nécessaire en ladite église et monastère d'Avenay, et pour ceste fois seullement et sans le tirer à conséquence.

Si, voulons, vous mandons et expressément enjoignons que suivant nostre permission cy-dessus, vous aiez à monstrer marque et faire délivrer auxdits suppliants lesdits bois qui leur sera nécessaire pour lesdites réparations, et ce ès-lieux et endroits plus commodes et moins dommageables desdits bois que vous adviserez, gardans par vous qu'il ne soit en ce faisant commis abus ne aucun dégast ou malversation et rapportans auxdites présentes ou vidimus d'icelles, deument collationnées et la certification ou recognoissance d'icelles religieuses et couvent de la quantité dudit bois qui aura este couppé et abbattu, Nous voulons que, Vous, maistre particulier, soïez et demeuriez deschargé d'icelle par.out où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances cy-devant faictes sur le fait et règlement de nos bois et forêts de nostre royaume, auxquelles et à quelconques ordonnances, deffenses ou lettres à ce contraires, nous avons dérogé et dérogeons. — Donné à Bolongne, le XXIII[e] jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cents soixante-huict et de nostre regne le huictième.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : *Par le Roi en son conseil,*
DUBOIS.

Digitized by Google

1571. — Le duc d'Alençon usufruitier d'Epernay fait exécuter l'arrêt de Charles IX en faveur de l'abbaye d'Avenay.

François, fils et frère de Roy, duc d'Alençon, Château-Thierry et Evreux, conte du Perche, Dreux, Mante et Meulan, seigneur de Sézanne et pair de France, au maistre particullier des eaues et forests d'Espernay et montaignes de Reims, et autres nos justiciers et officiers esdits lieux qu'il appartiendra, salut. — De la partie des religieuses abbesse et couvent de saint Pierre d'Avenay, Nous a esté en notre Conseil remonstré que non obstant les lettres patentes par elles obtenues du roy nostre très honoré seigneur et frère dès le 23e juillet 1568 et sur icelles l'arrest donné par la court de Parlement le 6e juing dernier, par lequel leur est permis de faire coupper des boys à elles appartenants jusques a la valleur de trois mil livres parisis; n'auroient toutefois peu jouir de l'effect et contenu ès dites lettres et arrest, obstant les difficultés et empeschements que vous faictes en l'exécution d'iceulx à leur grand préjudice et dommaige et interest, nous requérans sur ce leur pourveoir. — Pour ce est-il que, Nous considerans la pauvreté, necessité et indigence desdites suppliantes et le peu de moyen qu'elles y ont de faire rebastir et réparer leur eglise et couvent ruynés par les derniers troubles, sans s'aider de leurs d. bois, leur avons, par l'advis de notre conseil, en confirmant et approuvant en tant qu'à nous est le d. arrest, permis accordé et octroyé, permectons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main qu'ils puissent faire coupper abbatre et prendre et enlever des dits bois a eulx appartenans jusques a la quantité de douze à quinze arpens, non excedans toutefois la somme de trois mil livres parisis, et ce par vos marques et livres, le substitut de nostre Procureur general appelé, pour estre les d. bois employez à la refection de l'église et edifice d'icelle église et abbaye et non à aultre usaige. Si voulons et vous mandons que du contenu en ces dites présentes conforme au dit arrest vous faicts, souffrez et laissez les d. suppliants joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné sur ce aulcun trouble ou empeschement encourrir. — Leur faisant marquer et délivrer le d. bois qui leur sera nécessaire pour les d. réparations ès lieux et endroits moins dommaigeables ès d. bois que vous adviserez : gardant au reste qu'en ce faisant il n'y soit faict ou commis aucun abbus, dégast ou malversation et en rapportant par vous ces dites présentes ou vidimus d'icelles deument collationnées à cest original, et certification ou recognoissance d'icelles religieuses et couvent de la quantité du d. bois qui aura été couppé, Nous voullons que vous maistre particullier soiez et demeuriez déchargez d'icelle partout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. En signe de ce nous avons fait mettre et apposé, nostre scel a ces presentes, non obstant quelconques ordonnances, restrainctions, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires. Donné à Paris le troizième jour de mars mil cinq cent soixante onze.

Signé : FRANCOIS.

Et plus bas : *Par monseigneur le duc d'Alençon et Chasteau-Thierry fils et frère de Roy*

HENNEQUIN.

Digitized by Google

AVENAY, *14 novembre 1571.* — Lettre d'accensissement, passée devant la justice d'Avenay qui mentionne un assez grand nombre d'habitants : Pierre Dupley le jeune vigneron : maitre Jean Mariage chirurgien, Pierre Pothier, Trezain Barat, Jean Pierre l'aisné, Jean Pierre le jeune son fils, Jean Chaillot, Pierre Briquet, Roland Chappelus... ces accensissements sont faits a raison de 5 deniers ts. par chaque boisseau, le boisseau de six verges un quart, et la verge de 24 pieds, et payables annuellement au 1er jour d'octobre.

14 Novembre 1571. — Cens de 5 deniers sur demi arpent de terre en savart, lieu dit le montullé — par le sieur Jean Pothier, vigneron à Avenay.

14 Novembre 1571. — Divers prennent à cens de 5 deniers sur deux arpens et demi de terre en savart, lieu dit Montullé.

AVENAY, *20 mai 1572.* — En cette année une nouvelle contestation s'était produite entre MM. les Chanoines et Madame l'abbesse au sujet de six septiers de froment qu'ils devoient à l'abbaye, comme droit de préciput sur les dixmes qui leur étoient attribuées : ceux-ci prétendant que ce préciput se devoit payer par leurs dixmeurs et non par eux. L'abbesse soutenoit au contraire que, avant de rien prélever de ces dixmes ils devoient personnellement en acquitter le préciput convenu, de six septiers, — Sentence intervint du maire d'Avenay qui effectivement les condamna et mit à leur charge les arrérages dus par les dixmeurs.

Voici un échange qui nous semble curieux par les détails qu'il fournit sur la localité, détails toutefois qui présentent quelque difficulté en raison des dispositions actuelles.

AVENAY, 1574. — Denis Robin laboureur et Jeanne Robert sa femme demt. à Jallons, échangent avec les Dames d'Avenay une petite maison avec cour devant, prenant cette cour de la maison de l'ancienne congrégation de Reims jusqu'au pignon du pressoir de l'abbaye, contre lequel pignon le dit Robin et sa femme pouvoient si bon leur sembloit faire batir un pressoir sans toutefois l'endommager et depuis le dit pignon jusques à la rue, faire lever une muraille de l'épaisseur dudit pignon.

1574, AVENAY. — Gérard Plomb, vigneron à Avenay, et Marguerite Forboteau, sa femme, vendent à messire Pierre Briquet, prestre et chanoine dudit Avenay, sept verges trois pieds de vignes, sises lieudit ès-Vieilles-Coustures, tenant d'un côté à l'acquéreur, d'autre

Digitized by Google

à Jacques Troiseux, du bas à la sente commune, du haut bout à Henri Bérard, ladite vigne chargée d'un quartier de froment et d'un quartier de poule, au jour de fête de Saint-Martin d'hiver.

1575, MAREUIL. — Le curé de Mareuil, M. Belloy, avait obtenu contre les Dames d'Avenay une sentence de l'officialité de Riems, au sujet d'une portion congrue que réclamoit ledit curé : arrêt du Parlement qui casse la sentence et renvoie le curé sans dépens.

XXXVI[e] Abbesse. — Madame Françoise de la Marck.

(1576 à 1608).

DROIT DE MINAGE A AVENAY ET A SUIPPES

REQUESTE DES DAMES D'AVENAY

M. le Bailly de Vermandois, ou votre Lieutenant à Reims.

Remonstrent humblement les Religieuses, Abbesse et Couvent de saint Pierre d'Avenay,

Que de ladite abbaye dépendent les terres et seigneuries d'Avenay et Suippes-la-longue, esquelles elles ont hauctorité, justice moyenne et basse et officiers establi, mesmes pour mesurer les grains et avoir esgard aux autres marchandises quy se vendent et débitent ès foires et marchez des d. lieux, sans que les suppliantes aient pris, receu ou levé ny fait prendre ou lever aucune chose sur les d. grains ou autres marchandises. Touteffoys d'aultant que la dicte abbaye d'Avenay a esté arse, bruslée et ruynée durant les troubles derniers, laquelle les suppliantes n'ont moyen de rebastir, elles ont obtenu lettres patentes du Roy, fondées sur ce que dessus, par lesquelles sa majesté leur permect et octroye de prendre ou faire prendre, cueillir et lever doresnavant et à perpétuité le droit de minage, ès jours de foires et marchez desquels lieux d'Avenay et Suippes-la-longue, à la raison de vingt quatre boisseaux l'un. Lesquelles lettres vous sont adressées et par icelles mandé de faire joyr plainement, paisiblement et perpétuellement les suppliantes du dit droict et à ce faire souffrir, obéyr, et payer y estre contraincts tous ceulx qu'il appartiendra, non obstant oppositions ou appel en court quelsconques.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, suyvant la volunté et intention du Roy, mectre ces lettres à exécution et, ce faisant, mectre en possession les suppliantes et les faire joyr dudit droict de minage; et pour icelles lever et percevoir establir personnes recéantes ès dits lieux :

Digitized by Google

Et a ceste fin que les dictes lettres soyent publiées ès jours de marchez ès d. lieux et ordonner que les habitans dudit Avenay et Suippes seront appelez pour cest effect: et vous ferez justice.

Signé : DE LAVAL.

Soient les habitans dudit lieu de Suippes appelez aux fins de la requeste à comparoir pardevant nous mardy prochain, sixième jour d'aoust, sept *attendant* huit heures du matin, aupardevant du grand portail de l'église dudit Suippes: et les habitans dudit Avenay, au vendredy suivant, mesme heure, audevant du grand portail de l'église paroissiale dudit lieu d'Avenay : auxquels habitants de Suippes et d'Avenay sera délaissé copie de la présente requeste et des lettres patentes mentionnées..... Si les dits habitants ne comparent qu'il sera par nous procédé à l'exécution des dites lettres sans les plus appeler. — Faict par nous J. Colbert docteur en droict, lieutenant général au bailliage de Vermandois, siége présidial de Reims, commissaire du Roy en ceste partye, le vingt neufviesme jour de juillet m. v. c. soixante et dix sept.

COLBERT et TELLIER.

Commandement au Mayeur de Suippes de convoquer les habitants pour entendre lecture des lettres patentes sur le droit de minage.

L'an mil cinq cens soixante dix sept, le premier jour du mois d'aoust, par vertu de la requeste et ordonnance escripte au..... signé Colbert, datté le vingt neufviesme jour de juillet dernier passé et à la requeste de vénérables Religieuses Abbesse et Couvent de saint Pierre d'Avenay inpétrantes y denommées : Je Robert Le Coq, sergent ordinaire du Roy nostre Sire, au bailliage de Vermandois, demt. à Reims : Estant au bourg de Suippes-la-longue où me suis transporté exprès dudit Reims, J'ay faict commandement, de par le Roy, nostre sire à Nicolas Macquart, Mayeur en la justice dudit Suippes, parlant à sa personne, de congrégier et assembler ou faire congrégier et assembler les manans et habitans dudit Suippes, demain deuxième jour dud. mois d'aoust, six attendant sept heures du matin, au devant de la Croix assise au marché dudit Suippes, pour veoir par moy procéder à l'exécution de la dite requeste et ordonnance sur icelle. Par lequel Macquart a esté fait response, obéissant au d. commendement, qu'il feroit son debvoir de faire assembler les dits habitants. — Et le lendemain deuxième jour dudict moys d'aoust, peu après la dicte heure de sept heures sonnée, en l'orloge de l'église dudict Suippes, me suis transporté audevant, de la dicte croix et marché dudit Suippes : auquel lieu sont comparus le dict Nicolas Macquart mayeur, Nicolas Faveret, procureur fiscal, Jehan de Lasneyer, Pierre Raoullet, Nicaise Panart, Pierre Wyan,

Digitized by Google

Philbert Vigoret, Jean Jacob, Nicolas Regnard, Pierre Lasne, Nicolas Martignon, Pierre Fortier, et plusieurs autres, tous manans et habitans dudit Suippes, representant grande partie d'iceulx habitans congregiez et assemblés; Parlant aux personnes desquels ay les d. manans et habitans dudit Suippes-la-longue adjourné et baillé assignation à estre et comparoir mardy prochain, sixième jour dudit mois d'aoust sept, attendant huit heures du matin, audit lieu de Suippes audevant du grand portail de l'église paroissiale dudit Suippes, pardevant Mons. le Bailly de Vermandois ou son lieutenant général au siége présidial du d. Reims, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie : Pour respondre aux d. impétrantes aux fins de la d. requeste et intimation qu'ils comparent ou non, et nonobstant leur absence, sera procédé à l'exécution des d. lettres patentes du Roy, comme il appartiendra par raison. — Coppie des quelles lettres patentes, de la d. requeste, ordonnance sur icelle expédiée j'ay baillé aud. Macquard mayeur, pour les dits habitants et en présence de Jehan Guyot et de Pierre Crestien demeurant à Etriancourt ad ce appelez pour tesmoings.

Signé LECOCQ.

Assignation aux habitants d'Avenay pour répondre aux fins de la requeste et ordonnance, touchant le droit de minage.

L'an mil cinq cent soixante-dix-sept, le 2e jour d'aoust, par vertu de la requeste et ordonnance escripte au pied, signée Colbert, dattée le vingt-neufvième jour de juillet dernier passé... Et à la requeste des vénérables religieuses, abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, impétrantes, y demeurant, Je, Robert Le Cocq, sergent ordinaire du Roy nostre sire ou bailly de Vermandois, demt. à Reims, estant au bourg d'Avenay, où me suis transporté exprès dudit Reims, j'ay faict commandement de par le Roy nostre sire à Jehan Delacourt, procureur fiscal en la seigneurie dud. Avenay, parlant à sa personne, de congrégier et assembler ou faire congrégier et assembler les manans et habitans dudit Avenay, demain, treizième jour dudit mois d'aoust, six, attendant sept heures du matin, au dessoubz de la halle dudit Avenay, pour veoir par moy procéder à l'exécution de ladicte requeste et ordonnance sur icelle : par lequel Delacourt, procureur susdit a esté faict response, obéissant auxdicts commandements, qu'il feroit son debvoir de faire assembler lesdicts habitants. — Et ledit jour de lendemain, troisième dudit mois d'aoûst, peu après ladite heure de sept heures sonnée en l'orloge de l'église dudit Avenay, me suis transporté au-dessous de la halle dudit lieu, où est comparu ledict Jehan de la Porte, procureur, Jehan Camuset, mayeur en ladite justice, Jehan Lotinet, Gérard Cuiller, Henri Berant, Jehan Lasnier, Fiacre Boutron, Pierre Halle,

Digitized by Google

et plusieurs autres, tous manans et habitans dudit Avenay, représentans grande partie d'iceulx habitans congrégiez et assemblez, parlant aux personnes desquels, après lecture et *obstencion* par moy faicte de ladicte requeste et lettres patentes du Roy nre. sire, ay, lesdicts habitants et manans dudict Avenay, adjourné et baillé assignation à estre et comparoir le vendredi suivant sept, exploict neufviesme jour dudict mois.

Les Dames d'Avenay constituent leur procureur, Pierre de Laval, licencié advocat au siége présidial de Reims, pour soutenir leurs prétentions au droit de minage à Avenay et à Suippes-la-Longue. (*1577, 9 août.*)

Comparurent en leurs personnes Révérende et puissante Dame Madame Françoise de la Marck, abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, dévotes religieuses sœur Magdeleine de Hangard, prieure, Charlotte Bourdineau, Jehanne de Laval, Jehanne du Frenel, Jehanne d'Arcenay, Guillemette des Ortyes, Anne Danquoy, Katherine de Capillart, Marguerite de Saint-Privé, Charlotte de Gand, Elizabeth Mangeard, Simonne Josseteau, toutes religieuses en ladite abbaye, diocèse de Reims, faisant, nommant et représentant la plus grande et saine partie de ladite abbaie, lesquelles pour elles et en leurs noms ont fait, nommé, constitué et establi leur procureur, prudent homme M.e Pierre de Laval, licencié ès-lois, advocat au siége présidial de Reims, auquel pour plaider, pour opposer, pour appeler et y renoncer pour substituer un ou plusieurs procureurs pour soi, faire et constituer pardev. ester..... de justice, etc., et par espécial de requérir pour et au nom desdites constituantes l'enthérinement de certaines lettres patentes par elles obtenues au mois de septembre mil cinq cent soixante et seize, pour prendre, lever et percevoir ung droit de minage ès-lieux de Avenay et Suippes-la-longue, à la raison de vingt-quatre boisseaux l'un, des grains qui se vendent ès-jours des foires et marchez desdits lieux, mesme avoir pour agréable ce qui a esté faict par ledit de Laval auxdits lieux de Suippes et Avenay pour l'enthérinement desdites lettres et quitant et promectant..... sur peine obligeant les biens et revenus temporels de ladite église, et en renonçant, etc.

Faict et passé en ladite abbaye et couvent, le neufviesme jour de aoust l'an mil cinq cent soixante et dix-sept, et ont les susdites Dames constituantes signé suivant l'ordonnance du Roy. *Suivent les signatures.*

Vient après, sous la date de 1579, la sentence du Roi en son conseil, mettant les Dames d'Avenay en possession de l'octroy à elles fait par Sa Majesté, touchant le droit de minage ès-foires et marchez d'Avenay et de Suippes. — « Et parce que les habitants dudit Suippes

Digitized by Google

s'opposoient auxdites lettres d'octroi, le bailli de Vermandois s'étant transporté audit Suippes, accompagné du greffier et d'un sergent de son bailliage, fit lire lesdites lettres patentes enjoignant, au maieur dudit lieu, de les faire enregistrer sans délai au greffe d'icelui, établit des commissaires pour lever ledit droit de minage, en prenant d'eux le serment de fidélité, et condamne à l'amende de quatre cent escus tous ceux qui seroient si téméraires que de vouloir troubler la possession dudit octroi. » (F° 72, n° 79.)

Une autre sentence du 2e d'aoust 1584, portant condamnation contre certains mutins qui avoient voulu troubler le droit de minage auxdites Dames; iceux condamnés à tenir prison pendant trois jours, et jeûner au pain et à l'eau : et, en cas de récidive, d'estre chastiés du fouet par la main de l'exécuteur de justice. — Au dos de laquelle sentence est mise la publication que le sergent en fit au milieu du marché dudit Suippes, au jour qu'il se tenoit. (F° 72, n° 81.)

AY FORTIFIÉ

Une opinion accréditée, c'est que les traces de fossés et de fortifications sont, pour une localité, la preuve de son ancienne importance et de son droit au titre de ville. Pourtant il est certain qu'au Moyen-Age et jusqu'au XVIe siècle, la moindre bourgade ayant château ou maison seigneuriale, avait ses remparts, ses fossés, ses moyens de défense; on n'en peut rien conjecturer de son plus ou moins d'importance ni de son droit à se qualifier Ville. Quoi qu'il en soit, et bien que l'histoire de notre Ay soit encore à écrire, on ne peut douter que cette petite ville ne soit de fort ancienne date. Les titres lui manquent, comme à beaucoup d'autres, pour constater son origine. Ce que nous savons, et ce que, seule, nous apprendrait la légende de saint Trézain, c'est qu'Ay était en pleine possession de la vie sociale au temps de saint Remy; et, par cela même, nous pouvons reporter son point de départ aux temps les plus primitifs; seulement l'historien lui fait défaut. Outre les nombreuses mentions d'Ay et de ses habitants que nous ont données les archives de l'abbaye

Digitized by Google

d'Avenay, il est de tradition dans le pays que Thibault, comte de Champagne, et la reine Blanche, sa femme, ont été les bienfaiteurs de son église : mais comme il y a à ce sujet quelqu'incertitude, nous laissons à l'historien futur d'Ay le soin d'élucider la question. Les lettres patentes d'Henri III, que nous reproduisons ici, ne font que confirmer celles de François Ier autorisant les habitants d'Ay à clore et fermer leur bourg de tours, murailles, portes et fossés, pour échapper aux *aguets, incursions et pilleries* qui se commettaient journellement par gens de guerre, enjoignant aux forains de concourir à ces travaux. Nous pencherions à croire que cette instance des habitants d'Ay, pour le relèvement de leurs murs et le rétablissement de leurs fortifications, cachait un piége à la Royauté. Dès cette époque, Ay était aux mains des Huguenots, et dans la prochaine prise d'armes de ceux-ci, qu'il était facile de prévoir, Ay se disposait à prendre parti contre les catholiques. Quoi qu'il en soit, voici les lettres patentes en question.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, aux présidents, élus et contrôleurs sur le fait de nos aides et tailles en l'élection d'Epernay, salut :

Les manants et habitants du bourg d'Ay en Champagne nous ont fait dire et remontrer que le feu roi François premier, notre très honoré prince et ayeul, que Dieu absolve, pour plusieurs bonnes considérations qui à ce le meurent, en l'an 1544, leur auroit permis et accordé de pouvoir faire clore et fermer ledit lieu et bourg d'Ay de tours, murailles, portes, porteaux, fossés, barbacannes et autres choses requises et nécessaires à forteresse, pour éviter aux aguets, incursions et pilleries qui journellement se commettent par gens de guerre et autres gens mal-vivants, sans aveu ni commission ; suivant laquelle permission, iceux habitants à leurs propres coûts, frais et dépens, ont fait clore et fermer ledit bourg d'Ay, et icelle clôture toujours maintenue au mieux qu'il a été possible. Mais au moyen des guerres récemment avenues en notre pays de Champagne, n'ont pu lesdits habitants continuer icelle, ainsi qu'il est de besoin, en plusieurs endroits, étant les fossés en la plupart remplis de terre et non achevés, et ce qui est commencé de ladite clôture, en voie de tomber en ruine, à quoi ayant égard et à ce que ci-après, lesdits habitants soient et de-

Digitized by Google

meurent pour l'avenir en assurance en leurs maisons, ils ont avisé d'un commun accord et consentement, sous notre bon plaisir, de faire parachever ladite clôture, et à cette fin leur permettons de eux asseoir, cotiser et contraindre, le fort portant le faible, à faire les corvées, tant d'hommes que autres choses qui seront requises et nécessaires, et même les forains et autres qui ont maisons et héritages dedans l'enclos dudit Ay, et chacun d'eux à fournir leur part et portion desdites corvées qu'il conviendra faire pour la réparation et entretenement de ladite clôture, et leur octroyons nos lettres nécessaires :

A ces causes, inclinant à la supplication et requête desdits habitants, de l'avis de notre conseil qui a vu l'acte de la délibération et accord commun d'iceux habitants ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, avons aux suppliants permis et permettons qu'ils puissent et leur soit loisible eux asseoir, cotiser et contraindre, le fort portant le faible, à faire les corvées, tant d'hommes que autres choses qui seront requises et nécesssaires, et même les forains et ceux qui ont maisons et héritages dedans l'enclos dudit Ay, et chacun d'eux à fournir leur part et portion desdites corvées qu'il conviendra faire pour la réparation, entretenement de ladite clôture, et à faire et souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques ; pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-trois octobre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième.

Par le Roi en son Conseil,

NICOLAS.

Lettres de surannation. — 25 mai 1583.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, aux présidents, élus et contrôleurs sur le fait de nos aides et tailles en l'élection d'Epernay, salut.

Pour ce que les lettres patentes par nous octroyées aux manans et habitans du bourg d'Ay, le vingt-huitième jour d'octobre mil cinq cent soixante-dix-huit, ci-attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie, sont surannées, vous pourriez faire difficulté procéder (*sic*) à l'exécution d'icelles, si par nous ne vous est ordonné;

Nous, ce considéré, et après qu'il nous est apparu de nos lettres, cy, comme dit est, attachées, Vous mandons et enjoignons par ces présentes que, de l'exécution d'icelles vous procédiez de point en point, selon leur forme et teneur, tout ainsi qu'elles le contiennent et qu'il vous est mandé, nonobstant qu'elles soient surannées ; que ne voulons empêcher ladite exécution ni préjudicier aux exposans en aucune manière, nous les avons relevés et relevons de quelconques ordonnances,

Digitized by Google

restrictions, mandements et défenses à ce contraires, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de mai, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt trois et de notre règne le neuvième.

Par le Roi en son Conseil.

Et plus bas :

CANAYE (1).

MUTIGNY, *13 février 1585.* — Sentence du maire d'Avenay contre Charles et Jean Le Jeune, Abraham Cocqueteau, François de Mieure, Jean Paulin, Louis Lescarnault, Pierre Collin, Remy Lescarnault et Martin Huet, tous vignerons demt. à Mutigny, par réadjournement contr'eux — lesquels acquiesçant enfin à la dite sentence, s'obligent à payer à l'advenir les cens et surcens qu'ils doivent à raison des terres et vignes qu'ils possèdent tant au terroir d'Avenay que de Mutigny, ès jour de feste de St-Remy, chef d'octobre, et de St-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *23 septembre 1579.* — Une sentence du mayeur d'Avenay, contre messire Pierre Le Duc, écuyer sieur de Compertrix, en paiement de cens sur une vigne sise à Mutigny, lieudit en Garoval, qu'il avait acquis de Pierre Billecart et de Marguerite Vincent, sa femme, à Mareuil (f° 93, n° 30).

BOUY, *15 janvier 1586.* — Voici deux nouveaux actes concernant le village de Boy et assez importants pour que nous en reproduisions l'analyse que nous donne notre inventaire. On sait que cette petite localité de moins de 500 habitants, aujourd'hui du canton de Suippes, est traversée par la Vesle, et, selon M. Chalette, tire son nom des bois dont elle es tentourée. L'abbaye d'Avenay, qui en avait la seigneurie, y possédait, à ce titre, des terres, des droits et priviléges dont on trouvera plus loin l'énonciation. On se rappelle le procès auquel donna lieu le fief de Boy, procès qui dégénéra si plaisamment en un combat singulier, sous Aélis, notre neuvième abbesse.

BOY, *28 novembre 1584.* — Le maire d'Avenay donne sentence, contre Jean Mailly l'ainé, de Boy, pour avoir dénié aux Dames reli-

(1) Nous avons une gravure du temps, d'après Jobar Peeters, qui nous montre Ay entouré de ses murs, fossés, pont-levis et fortifications; elle est rare et non moins recherchée que celle de Chastillon, qu'elle rectifie.

Digitized by Google

gieuses, Dames temporelles du pays, les droits de bourgeoisie de pasturage des moulins banaux et autres, et pour ce condamné à payer les arrivages, avec défense d'aller à autres moulins que ceux dudit lieu, sous peine de confiscation de grains et de chevaux ; a quoi ledit Mailly présent à ladite sentence acquiesça, (f° 85. n° 35).

Boy, *15 janvier 1586* — Transaction entre les Dames religieuses et les manans et habitans de Boy, pour les pasturages du lieu. — Les Dames par le ministère de leur procureur, maitre Eustache Bonyon donnent aux dits habitans deux pièces de près sises sur la rivière, tenant l'une de vingt cinq arpens, d'une part à la chaussée de leur foullerie ; l'autre des dix huit arpens, tenant d'un bout à la chaussée de leur dite foullerie, et d'autre au finage de Vadenois et Moulin de Poret, pour en jouir perpétuellement et à toujours, eux et leurs successeurs : — Lesquels manans et habitans assemblés en corps de communauté, selon leurs noms spécifiés en ladite transaction, au lieu de la halle et auditoire dudit Boy, lieudit la place commune, reconnurent tous ensemblement et unanimement, sans division ni discussion, avoir pris et retenu, à titre de cens foncier et rente perpétuelle, sans aucun pouvoir ni espoir de rachapt desdites Dames bailleresses, par ledit Bonyon leur Procureur, muni de la procuration de leur chapitre assemblé, scellé du scel et contre scel de leur abbaye, lesdites deux pièces de près et pasturages, moyennant prix et somme de vingt-cinq escus sol, qu'ils promirent de payer chaque année au jour de feste St-Martin d'hyver par le procureur de leur communauté, sans jamais discontinuer, comme obligez par leur conscience à ladite rente : et afin que le fond d'icelle fut plus stable et assuré, il fut dit et accordé entre les parties que lesdites deux pièces demeureroient en leur entier, sans qu'il fut permis aux dits acquéreurs de jamais les diviser, et que toutes et quantefois qu'il seroit besoing de réparer les chaussées des dits moulins et foulleries, les dites dames, ou leur ayant droit, pourraient prendre aux dites pièces de près des gazons pour telles réfections : comme aussi tous ceux qui pescheroient de leur part en la rivière dudit lieu, auroient leur passage avec liberté d'aller et de venir par les dites pièces de près : enfin que s'il arrivoit qne les dits habitans vinssent à manquer de payer la rente annuelle stipulée, pendant trois années consécutives, les dites Dames pourroient se remettre en leur ancienne possession des dits près, sans aucune solemnité de justice : et cependant les contraindre à payer les arrérages échus au jour de leur rentrée en leurs dits héritages. — Fait et passé par foi donnée de part et d'autre, ès mains des notaires royaux les jour et an que dessus. Renonçant... etc.

Digitized by Google

DORMANS PENDANT LA LIGUE.

Dans le court aperçu que nous donnons des faits de la Ligue dans notre pays, nous avons omis le nom de Dormans, petite ville qui tient pourtant une assez grande place dans l'histoire de nos contrées. Dès le milieu du XVI^e^ siècle, le protestantisme s'y était introduit et y avait un prêche. A quelque temps de là (1575), venait de se conclure l'alliance des calvinistes et des politiques ou catholiques mécontents, à la tête desquels s'était mis le duc d'Alençon, dont Château-Thierry était l'apanage. Leurs troupes, combinées et renforcées des levées que Condé ramenait d'Allemagne, suivaient le cours de la Marne dont ils ruinaient la campagne, mettant au pillage Châtillon, Dormans et les environs d'Epernay. Le duc de Guise, gouverneur de la province et chef de l'armée royale, les atteignait entre Dormans et Damery, et leur livrait ce combat célèbre où, tout en les mettant en déroute, il était lui-même atteint de ce coup de mousquet qui lui valut le glorieux surnom de *Balafré* qu'avait déjà mérité son père, François de Lorraine. « Le 10 octobre, « dit l'Estoile, » entre Damery et Dor- « mans, il y eut un choc entre les troupes conduites par « Thoré (de la maison de Montmorency). Le duc de Guise, « en cette rencontre, fut par un soldat griefvement blessé « d'une arquebuzade qui lui emporta une grande partie « de la joue et de l'oreille gauche. » — La blessure n'était pas si grave, à en croire le duc lui-même, dont voici un curieux billet.

A Madame la Duchesse ma femme.

Je n'ai point eu autre maladie que mal au cou : je me fis ier segner sans ordonnance des médecins, et sans trop de besoin ; toutes fois je m'en trouve fort bien : je ne suis encore sorty, mais demain je sortiray et m'en retourneray samedi. — L'on fait courir un bruit icy que Monsieur est parti de Château-Thierry en diligence. Cela fera, que je pense, haster le Roy de retourner à Saint-Germain. On vous fera revenir ; j'en seroys très-aise : et pour fin, je vous baise les mains. (*F. Gaignères*, 52, f° 71.)

Digitized by Google

Une autre lettre sur ce sujet nous est encore fournie par la Bibliothèque nationale ; elle est de la mère du duc de Guise, que sa tendresse pour ses enfants a rendue célèbre.

A Monsieur le Duc de Lorraine et de Bar, à Nancy.

Monsieur, pour aultant que je me suis asseurée, vous avez esté aussy tost adverty de la blesseure de mon petit fils de Guise que moy, je n'ay osé vous en escripre pour ce que j'ay bien pensé vous en avez esté aultant marry que personne qui luy approche. Mais sachant bien que serez aussy joyeulx d'entendre sa convalescence que mary de son mal, envoyant ce porteur à Saint-Nicolas, je luy ay commandé passer par Nancy et vous faire donner la présente avec une lettre que j'ai receue d'un médecin qui est auprès de luy et de Mᵉ Richart *Hubert* (?) qui estoient à feu mon fils d'Aumalle, qui le pansent ; par laquelle pourrez juger de sa santé et comme nous sommes tous tenus à Dieu de le nous avoir si bien préservé, dont je le mercye et loue de tout mon cueur, le suppliant vous maintenir,

Monsieur, en parfaite santé, très bonne et très heureuse vye. De Joinville, ce 20ᵉ d'octobre 1575.

Votre très humble tante à vous hobeyr,
ANTHOINETTE DE BORBON.

(*Bibl. nat., f. Lorraine*, vol. 27, fᵒ 19.)

Resté maître du champ de bataille, le duc de Guise prit possession de Dormans qui devint, dès ce moment, une des fortes positions des catholiques. Après la mort d'Henri III, la guerre continua autour de Paris et pour ainsi dire en tout le royaume. Notre Champagne ne pouvait y échapper. Dormans, au pouvoir des ligueurs, fut bientôt assiégé par les royalistes. Voici de précieux documents sur ce point historique.

CAPITULATION DU CHASTEAU DE DORMANS

Accordée par le vicomte de Comblizy, gouverneur de Château-Thierry (1) *et le baron d'Essé, aux capitaines du Rozoy et Bienayse, pour la Ligue.*

23 septembre 1590.

Cejourd'huy vingt-troisième jour de septembre M.VᶜIIIIˣˣX a esté

(1) Le vicomte de Comblizy, fils de Cl. Pinart, seigneur des Cramailles, secrétaire d'Etat sous Charles IX, était lui-même, comme son père, gouverneur de Château-Thierry. Il était neveu par alliance de l'abbesse d'Avenay et prenait le titre de marquis de Louvois.

Digitized by Google

traité et capitulé par le sieur vicomte de Comblizy, gouverneur de la ville et chasteau de Chasteau-Thierry, capitaine de cinquante hommes d'arme des ordonnances de Sa Majesté et le sieur baron d'Essé, capitaine de cinquante chevaux légiers, pour Sa Majesté, ayant commandement de Monseigneur le duc de Nevers, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en Champagne, Brye et Rethellois, avec les capitaines du Rozoy, lieutenant du capitaine d'Armoncourt, et le capitaine Bienayse, estant à présent dans le chasteau de Dormans avec leurs compagnies.

C'est assavoir que lesd. capitaines du Rozoy et Bienayse avecq leurs soldats sortiront cejourd'huy dud. chasteau avecq leurs armes, chevaulx et bagages seulement, la mesche allumée et seront conduits en toute seureté, eulx et leurs troupes, sans qu'il leur soit faict aucune offense jusques à Courville, moyennant aussy que ceux qui les conduiront en pareille asseurance de ceulx de leur party, jusques à leur retour audit Dormans.

Plus leur a été accordé par lesd. s^r^ vicomte et baron, quant ausd. s^rs^ du Rozoy et Bienayse, ung bidet à chacun d'eulx pour les porter, et moyennant ce, attendant que lesd. s^rs^ du Rozoy et Bienayse sortent avecq leurs soldats dud. chasteau, a esté accordé trefve et cessation d'armes de part et d'autre. De tout ce que dessus leur a esté donné la foy par lesd. s^rs^ et baron, comme pareillement ils ont fait de leur part d'accomplir de point en point le contenu cy-dessus : et pour plus de seureté ont les susnommés signé la présente capitulation, laquelle a esté ainsy accordée suivant le commandement fait auxd. du Rozoy et Bienayse de la part du Roy et de Monseigneur de Nevers, par Daniel de Lespinoy, hérault d'armes de Sa Majesté.

Signé : COMBLIZY, DE ROZOY, DESEURS.....

Au dos est écrit : Capitulation de Dormans faite le 23 septembre 1590. (F^r^. f. 3979, anc. f. f. 8931 7^v^.)

Procès-verbal de la remise du chasteau de Dormans, au tiers démantelé, entre les mains du s^r^ Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seign^r^ dudit Dormans, qui promet le garder au Roy.

25^e^ de septembre 1590.

Cejourd'huy, vingt-cinquiesme de septembre, mil cinq cent quatre-vingt-dix par moy, Nicolas Cuillier, greffier criminel à Chasteau-Thierry, commissaire en ceste partye, suivant le pouvoir à moy donné par Monseigneur de Nevers, gouverneur de Champagne et Brye et lieutenant général pour Sa Majesté, après avoir fait abattre et desmanteler le bourg de Dormans du costé vers le chasteau, pour le tiers ou environ des murailles et fortifications ; j'ay ledict bourg ensemble led. chasteau, mis ès mains et garde de Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seigneur dud. Dormans, en la présence de Mons^r^ de la

Digitized by Google

Planche, capitaine de deux cens hommes de pied pour le service du Roy de la garnison de Chasteau-Thierry d'à présent, esdictes places, lequel s'en est désemparé et iceulx mis et saisis en la puissance dud. s^r baron, lequel a dict qu'il est cogneu pour vray et fidèle serviteur de Sa Majesté et que comme tel il gardera et fera garder sondict chasteau soubs l'obeissance de sad. Majesté ; mais que quant au bourg estant à présent demantelé, il ne le peut garder, toutesfois mettra à son pouvoir, empeschement que l'ennemy s'en puisse emparer.

Signé : DAUSSIENVILLE, baron de REUILLON.

(F. f. 3979, anc. f. f. 8931 7^v^.)

Procès-verbal de la démolition du chateau de Dormans — avec la commission de Louis de Gonzague, duc de Nevers. 24 septembre 1590.

Le lundi vingt quatrième septembre mil cinq cent quatre vingt dix en vertu de la commission et ordonnance de Monseigneur le Duc de Nivernois et Retelois, prince de Manthoue, Pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pays de Champagne et Brye durant le bas aage du duc de Retelois son fils, (de présent en la ville de Chasteau Thierry),— à Moy Nicolas Caillet, greffier annuel aud. Chasteau-Thierry délivrée par led. seigneur le jour d'hier, neuf heures du soir, me suis ce jourd'huy matin, accompagné de M^e^ Anthoine Thibault, praticien, Fiacre Bellier et Claude Breton, archiers, sergens extraordinaires, transporté au bourg de Dormans, pour exécuter le contenu ès dites lettres, dont le teneur est contenue et insérée en fin des présentes, et pour ce faire, passé par les villages de Sauvigny, Courthiésy,et hameaulx en dépendant, pour avoir gens et manouvriers afin de les employer à l'effect et exécution de lad. commission, ce qui m'auroit été impossible à cause que les habitants desd. lieux se sont absentez à l'occasion des gens de guerre y logez.

Ce mesme jour, environ les six heures du soir, Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seigneur dud. Dormans a mis en mes mains un mandement soussigné de mond. sieur de Nevers, en datte du jourd'huy par lequel il m'est mandé faire seulement abattre les tiers des murs et fortifications dud. bourg de Dormans du costé du chasteau, et remectre lesd. chasteau et bourg en ses mains, ainsy que plus au long est porté par led. mandement.

Suivant lequel mandement, ce jourd'hui matin vingt quatrième du présent moys, j'ay fait abattre et démanteller les murailles et fortifications dudict Dormans pour un tiers ou environ de ce qui regarde le chasteau, à l'ayde de plusieurs habitans des villages circonvoisins à ceste fin par moy appelez : lequel chasteau et bourg de Dormans environ les six heures du soir dud. jour, j'ay délaissé ès mains et garde dudit sieur baron de Reuillon, aux clauses dud. mandement, en

Digitized by Google

présence de M. de la Planche, capitaine de deux cens hommes de pied pour le service du Roy de la garnison de Chasteau Thierry, de présent èsdictes places, qui les a laissées et mises en la puissance du dit sieur baron, lequel a dict qu'il est congnu pour vray et fidèle serviteur de sa majesté, et que comme tel il gardera et fera garder sond. chasteau soubs l'obéissance de sa dite Majesté : mais que quant au bourg estant de présent démantelé, il ne le peult garder, toutesfois mectra à son pouvoir empeschement que l'ennemy s'en puisse emparer ; et de tout ce dessus j'ay dressé le présent mon procès verbal, lequel contient en tout et partout vérité.

CAILLET.

S'ensuit la teneur de lad. commission et mandement :

Ludovico Gonzague, duc de Niuernoys et de Rethelloys, prince de Manthoue, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy ès pays de Champagne et Brye, durant les bas aage du duc de Rethellois nostre fils ; — Au prévost de Messieurs les mareschaux, ou à son lieutenant ou greffier estably à Chasteau-Thierry.

Comme ainsy soit que la ville et chasteau de Dormans aye servy de retraicte à plusieurs voleurs du bien du pauvre peuple, et à cest effect causé la ruine de beaucoup de personnes, gens de bien, bons catholiques, et vivant paisiblement en leurs maisons, ce qui nous auroit donné occasion d'envoier le s^r^ vicomte de Comblizy, gouverneur de ceste ville et chasteau, pour les sommer de se mettre en l'obéissance du Roy, comme il auroit fait ce jourd'huy, laissant sortir, bagues sauves, ceulx qui ont voulu sortir de lad. ville et chasteau, sans recevoir aulcun desplaisir ou dommage ; au moyen de quoy lad. ville et chasteau demeurent dénués de personnes pour les garder : et aiant trouvé qu'il faudroit emploier beaucoup de soldats pour la garde de l'un et de l'autre qui causeroit grande despense au pays circonvoisin, nous avons estimé estre plus expédient de faire démanteller les murailles de lad. ville et ouvrir led. chasteau en aulcuns endroits non dommageables pour l'habitation d'iceluy et plus propres et convenables pour le rendre inutile pour la retraite de ceulx qui auroient volonté de s'y tenir, non pour faire la guerre mais pour ruiner le pauvre peuple :

A ceste cause, nous vous mandons qu'aiez à vous transporter sur les lieux et faire convenir les paysans circonvoisins dud. Dormans en tel nombre que vous adviserez plus expédiant pour faire demanteller partie des murailles de lad. ville au lieu que vous adviserez estre plus expédient et faire despendre et brusler les portes d'icelles, et en outre faire ouvrir les pendz de murailles et tours du chasteau dud. Dormans que vous adviserez estre plus expédient pour le rendre inutile a èstre gardé, et que cela porte moings d'incommodité à l'habitation dud.

Digitized by Google

chasteau.—Pour ce faire vous donnons pouvoir et puissance, enjoignons aux habitans des villages circonvoisins de vous assister au fait que dessus, tout aussy tost que vous leur aurez faict commandement de la part du Roy, sur peine d'estre declairez rebelles et comme telz chastiez. Donné à Chasteau-Thierry, le XXIII[e] septembre 1590.

Signé LODOVICO GONZAGUE.

Et *plus bas*, DU FOUR, et scellé en placart de cire rouge.

Prévost, ou vous son lieutenant ou greffier, m'ayant le s[r] de Reuillon prié d'avoir agréable qu'il soit seulement demantellé le tiers des murs du bourg de Dormans, et de luy faire mettre entre les mains le chasteau dud. Dormans pour y habiter et le garder et conserver, en sorte que les ennemys du Roy et du repos publicq ne s'en puissent emparer, comme ils ont naguères faict; vous ferez seulement desmolir et abattre le tiers des murs et fortifications dud. bourg, du costé qui regarde vers led. chasteau, lequel chasteau vous mettrez ès mains dud. s[r] de Reuillon, retirant seulement asseurance de luy, signée de sa main, par laquelle il promectra de bien et soigneusement garder et faire garder led. chasteau et bourg de Dormans, et empescher de son pouvoir que ceulx de la Ligue, ou autres gens malins ennemys de repos, s'en saisissent. Ce que vous exécuterez diligemment et exactement pour aussy tost me retourner trouver. Ce qu'attendant, je supplie Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Chasteau-Thiéry, le vingt-quatrième jour de septembre 1590.

Vostre bon amy,
LODOVICO GONZAGUE.
Plus bas : CAILLET.

Et dessus sont escripts ces mots : *Au Prévost des Marchands de Chasteau-Thiery ou son lieutenant ou greffier.*

PRISE DE BISSEUIL PAR LES LIGUEURS

(1589)

Nous n'avons pas en France une seule localité, si minime qu'elle soit, qui n'ait son histoire, ou du moins à laquelle on ne puisse rattacher quelques faits curieux et parfois importants. Mais ces faits, il en faut chercher la trace, non point dans les souvenirs des hommes de notre temps, mais les aller arracher aux poudreuses archives disséminées au loin. Mu par le désir de recueillir quelques notes sur le passé de Bisseuil, je m'adressai à M. l'abbé Ferdin, homme d'étude et d'érudition, et que je savais très-zélé,

Digitized by Google

très-curieux des choses de sa paroisse. Je ne doutais pas qu'il n'eût bien des renseignements à me fournir sur son église, sur les anciens seigneurs de Bisseuil et peut-être même sur la forteresse que la tradition disait avoir autrefois défendu les abords du pays. Voici ce qu'à ce sujet notamment voulut bien me répondre M. l'abbé Ferdin :

« Je me fais un plaisir, Monsieur, de répondre aux in-
« téressantes questions que vous m'adressez... Pour ce
« qui concerne le château de Bisseuil, je dois vous dire
« qu'il n'en existe aucune trace. Tout a disparu. J'ai ques-
« tionné à ce sujet un vénérable vieillard de 86 ans, qui
« m'a répondu n'avoir jamais entendu parler de ce châ-
« teau. Cependant un titre de propriété que j'ai trouvé
« entre les mains d'un de mes paroissiens, parle d'une
« tour dont une partie est enclavée dans un jardin et
« l'autre située sur un terrain communal. Cette tour a été
« vue par le vieillard en question et ses fondations doivent
« être encore intactes. La question serait de savoir si
« cette tour appartenait ou non au château. Le terrain
« sur lequel elle a été bâtie est situé à la partie basse
« du village, tout près du rivage de la Marne. L'an der-
« nier, dans une opération de déblaiement d'un terrain
« situé à la partie haute du village, on a trouvé quantité
« d'ossements humains : et non loin de ce terrain, tou-
« jours dans la partie haute du village, en creusant une
« cave, on a trouvé une espèce de souterrain assez pro-
« fond... Serait-ce là quelque vestige du château ? Je n'o-
« serais le nier ni l'affirmer... »

Voilà où en étaient, il y a quelques années, à Bisseuil, les notions historiques du pays. Les si précieux recueils de la Bibliothèque nationale nous en ont fourni davantage, sur l'époque de la Ligue, notamment. Les documents qui suivent nous ont paru mériter les honneurs de la reproduction. — C'est d'abord une sorte de manifeste des Ligueurs de Reims qui, sous les ordres du capitaine Saint-Paul, s'étaient rendus maîtres de Bisseuil et en avaient expulsé les troupes

Digitized by Google

du Béarnais. Ce *factum*, imprimé, mais d'une grande rareté, nous fait connaître les principaux personnages qui dans l'un et l'autre parti, fort divisés d'opinion, s'entendaient merveilleusement pour le pillage et la ruine du pays.

LA DEFFAITE DES TROUPES HUGUENOTTES ET POLITIQUES EN CHAMPAGNE PAR LE SIEUR DE SAINCT-PAUL

Ensemble la prise de Bisseuil et la honteuse retraite du baron de Thermes.

A Paris, chez Didier Millot, près la porte Saint-Jacques, M.D.LXXXIX. *Avec permission* (1).

Comme les ennemis de Dieu et du Royaume de France, mesmes ceux en estans naturels, et au cœur d'iceluy, ont de longtemps estimé que la province de Champagne estoit la plus faible, pour y faire entrer les estrangers, Et par ce chemin tascher selon leur project, à plus aisément et mieux pouvoir ruyner les Princes Lorrains (Supports de Droict et Equité ; Pilliers anciens de l'Eglise Chrestienne et Catholique) Ils se sont asseurez sur l'ayde et secours de ceux de Sedam et Jamés, et des pernicieux conseils de La Nouë. Aussi ont-ils encores tasché (mais en vain) à séduire les fidèles Catholiques de Reims. Et ayant assemblé quelque partie des Nobles du Pays, desvoyez de leur devoir : Se sont d'avantage par les Simulations, Abus, Hypocrisies et Apostasies de d'Inteville, forcément emparez de Chaalons, (ville néantmoins bien Catholique) et fait en sorte qu'on deust penser que le Tout-puissant meist en oubly la promesse qu'il a faite à ses serviteurs : Néantmoins, ainsi qu'il a accoustumé, Il a fait que le sieur de Sainct-Paul s'est rendu le maistre de la campagne vers Reims, Rhetel, Chaalon ; et a, au nom de Dieu, besongné en telle sorte qu'ils ont esté contraincts penser à leur conscience.

Car s'estant le Sieur de Sainct-Paul saisi du Chasteau de Landève, au pays de Rhetelois, duquel celui à qui il appartient est Huguenot, voire à la face et malgré l'effort de Tourteron (Gentil-homme du pays, de la maison de Grand-Pré), sorty de Chaalon, et envoyé exprès

(1) Nous suivons pour cette pièce l'orthographe et la ponctuation de l'imprimé.

Digitized by Google

par d'Inteville, Après y avoir ledit sieur de Saint-Paul fait raffraischir ses gents, durans six jours, Il résolut s'en retirer et encores qu'il fust le plus foible, attaquer courageusement ledit Tourteron et Vandy, jusques à lès faire sortir des lieux prochains dudit Grand-Pré, où ils se tenoyent comme en embuscades, ne voulans perdre l'asseurance des subiects et villages du Comté de Grand-Pré. Icy, par une petite digression, nous dirons quel est ce Vandy. Il a esté page de feu Monseigneur le Cardinal de Guise, a receu beaucoup de courtoisies de luy, et après ayoir esté des fuyards en l'armée conduite par le Duc de Bouillon, en l'an 87, voyant qu'il ne pouvoit se remettre sur le pied sinon par l'hypocrisie (coustumière à telles gens) Il s'est retiré à Reims; où après les serments solennels et accoustumez de la profession de foy, Il avoit juré encores sur icelle, particulièrement à Messeigneurs de Guise et Cardinal, de ne porter jamais les armes contre l'Eglise Catholique, ains qu'en leur tant sainte affection il les assisteroit de sa personne, de ses biens et de ses amis.

Et deslors à cause de son hypocrisie, si bien faincte et simulée, Mondit Seigneur le Cardinal le remonta de deux ou trois pièces de bons chevaux, et feit en sorte qu'il rentra paisiblement en pleine iouyssance de ses biens.

Or Sainct-Paul les voulant charger, et de fait ayant ja attaqué l'escarmouche, luy qui est bien advisé, aguerry et mieux résolu, congnoissant qu'il avoit ja perdu cinq ou six de ses gents, n'en estant demeurez que trois de la part de Tourteron et Vandy, et qu'il estoit besoin user de ruse et stratagemme de guerre, Recula quelque peu : Et feit tant dextrement ceste retraitte, que bien tost après il se trouva plus fort que devant, et à la barbe de ses ennemis. Lesquels remplis de grand orgueil, pensoyent des-ja avoir gaigné une belle bataille : Mais il les remit en pleine campagne, entre Reims et Neuf-Chastel ; où s'ils eussent eu envie il y avoit bien occasion de prendre les qualitez de vaine gloire, et non de chanter le triomphe auparavant la victoire. Le peu de cœur qu'ils eurent, et se sentans eslongnez de leur fumier, n'estans dressez à combatre en belle plaine, congnoissans, l'asseurance de leur ennemy, furent cause qu'ils tournèrent vaillamment le dos, la cavallerie abandonnans legerement leur Infanterie, picquans à toute leste, vers Neuf-Chastel, dont ils s'asseuroyent avoir l'entrée libre et à propos, et y finir leur course, se sauvans delà la rivière d'Aine : Ce que facilement ils eussent fait si le Sieur de Longueval (meilleur fauconnier qu'homme de guerre, ne ressentant en rien la magnanimité de ses prédécesseurs) qui estoit renfermé dedans ledit Neuf-Chastel n'eust esté désireux de se monstrer vaillant, comme ceux qu'il devoit recevoir : Car leur fermant les barrières et se trouvant pesle-mesle la

Digitized by Google

rivière entredeux, joua très-bien à barre seure, et voulut iuger des coups (comme compétant) d'un bord de la rivière à l'autre, sans vouloir aucunement leur permettre l'entrée audit Neuf-Chastel, pour ne mettre la personne d'un si grand juge en péril ; ne se souciant que pouvoit devenir Tourteron, son cousin. Ce qui fut cause qu'aucunes des trouppes dudit Tourteron et Vandi, aymans autant mourir sur le bord de la rivière, comme dedans, attendirent le choc, et partie d'iceux se jetterent dedans l'eau, d'où peu se sauvèrent. Et les autres mieux montez, donnèrent à toute bride, qui ça, qui là, pendant que leurs compagnons n'avoient recours qu'à crier mercy : En sorte que pour ceste fois il en demeura, que morts sur la place, que noyez, iusques au nombre d'environ deux cens ; La pluspart desquels estoyent gents sortis de Sedam. Et durant que ces ieux s'achevaient, le Baron de Thermes, avec l'Infanterie eut tout le loisir de gaigner le haut et de s'aller ranger dans *Bisseuil*, trois lieues près de Chaalons : ou s'estans fort bien retranchez, ils s'asseuroyent (pendant qu'il tiendroyent bon là dedans, et qu'il estoit impossible de les y pouvoir forcer. Mais le dit sieur de Sainct-Paul, poursuivant sa poincte, sans luy donner gueres de loisir, s'achemina audit Bisseul : Et Messieurs de Reims l'ayans secouru de trois pièces de canon, salua ledit Baron de Thermes, avec iceux, et l'estonna tellement qu'il eust bien désiré estre chez luy en plus grande seureté : A cause de quoy il n'eust plus recours qu'à la miséricorde, qu'il espéroit dudit de Sainct-Paul ; et demanda à parlementer avec luy. Ce qui lui fut refusé pour ce coup, afin de luy faire trouver meilleur : Et enfin après que trente de ses soldats furent tuez dans ledit Bisseuil, il supplia à mains joinctes (celà est vray) que l'on les voulust prendre à composition. Sa requeste, tant dévote, luy fut accordée, à la charge qu'ils sortiroyent tous sans armes, la baguette blanche en la main ; Et que de deux mois ils ne porteroyent les armes contre l'union des Catholiques.

Apres ceste composition, plusieurs soldats se sont retirez en leurs maisons ; autres se sont mis avec le Sieur de Sainct-Paul, jurans fidelité, de combattre pour l'Eglise Catholique : Et autres, qui sont Hugnenots ; et les chefs mesmes, qui ont tous été nourris parmy la perfidie et sustentez en icelle, se sont retirez avec d'Inteville, et recommencent contre leur foy à vouloir faire la guerre comme devant. Si est-on bien asseuré, neantmoins, que la pluralité des habitans de Chaalon, vrais Catholiqnes, ont fort à contre-cœur les mauvais déportemens du dit d'Inteville ; lequel, a son hôneur, en voudroit ja estre dehors.

Voilà ce qui s'est nouvellement passé en Champagne entre les Catholiques du Sieur de Sainct-Paul, et les Hérétiques de d'Inteville, Dieu fera par sa grace qu'ils recongnoistront leur faute, et que les

Digitized by Google

catholiques de Chaalons jetteront ce tyran hors de leur ville, et s'uniront avec l'Etat Catholique de France, ainsi que font de jour en jour toutes les autres villes.

C'est ici le lieu de dire quelques mots de ce Saint-Paul (ou Saint-Pol) qui, durant la Ligue, joua un si grand rôle dans l'histoire de notre pays, et que les biographes ont négligé de faire connaître. « Le colonel Antoine de Saint-Paul mit au service du chapitre et de la ville de Reims son expérience et ses régiments. Ce gentilhomme, né en Brie et élevé dans la maison de Guise, avait été le compagnon, l'ami, le confident du Balafré. Après la mort de son maître, il avait été nommé membre du Conseil des Quarante et lieutenant-général de Champagne, en l'absence du jeune duc de Guise, prisonnier à Blois. Appelé à Reims, Saint-Paul se garda bien de brusquer la situation : il se rendit en Argonne. De ce pays rude et fertile, sortaient les plus braves des royaux. Occuper les villages et ruiner les châteaux, c'était faciliter les levées des seigneurs, empêcher celles de l'ennemi, enlever leurs meilleures troupes à La Noue et à d'Inteville ; c'était rompre toute communication entre Châlons, Sainte-Menehould et Sedan... L'arrivée des capitaines Mandricart, Geoffroiville, Castagnol et de Panges, avec leurs régiments, de Verpelle, Arban et Artigoty, avec cinq cents cavaliers lorrains, permettant de prendre l'offensive, les troupes de Saint-Paul occupèrent Landres et Montfaucon, puis Neufchâtel et Bisseuil, grâce à l'assistance des Rémois (1). » — Nous aurons occasion dans les pièces qui suivent de voir souvent Saint-Paul en action, car *si parvis licet componere magnis*, on pourrait lui appliquer ces paroles du poëte chansonnier :

....quand la pauvre Champagne
Fut en proie aux étrangers,
Lui, bravant tous les dangers,
Semblait seul tenir la campagne...

(1) *La Réforme et la ligue en Champagne et à Reims*, E. Henry, p. 127.

Digitized by Google

Reprise et capitulation de Bisseuil.

Voici maintenant la revanche des royalistes — la reprise de Bisseuil par le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, Louis de Gonzague, qui malgré ses alliances avec la maison de Guise, suivait le parti du roi.

Capitulation de Bisseuil.

Ce qui a esté accordé aux capitaines et soldats estans dans Bisseuil.

Ce qui a esté accordé par Monseigneur le duc de Nivernois aux capitaines et soldats estans dans la ville de Bisseuil.

Monseigneur de Nivernois, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brye, en attendant que Monseigneur le duc de Rethellois, son fils, ait acquis l'experience requise,

A accordé aux capitaines, lieutenans, enseignes et soldats qui sont dans la ville de Bisseuil, qu'ils sortiront de la ville avec leurs épées, harquebuzes, la mèche esteinte, et qu'ils pourront emmener leur bagage, autre que celuy qu'ils auroient pris en ladite ville. Aussy leur a promis et promet, sur sa foy de prince, de les faire conduire en toute seureté à deux lieues de ladite ville, jusques proche les bois allant à Reims, sans qu'il soit fait aucun tort ny desplaisir à leurs personnes armes et bagages, et ce sur la promesse qu'il luy ont faite de ne porter plus les armes, eux ny lesd. soldats qui sont avecq eux, contre le service du Roy et de Monseigneur de Nevers, durant toute l'année prochaine, que l'on comptera mil cinq cens quatre vingt unze, tant en sond. gouvernement de Champaigne et Brye que celuy de Nivernoys, et ce sur peine d'estre chastiés criminellement comme perfides. En outre ont aussy délaissés à Monseigneur les enseignes et tambours qu'ils avoient, pour témoignage de la gracieuseté dont il leur a usé, de laquelle ils le remercient très humblement. — Fait au camp devant led. Bisseuil le XXVII[e] jour de décembre 1590.

S'ensuit la promesse faite par les cappitaines et soldats estans dans led. Bisseuil.

Nous soubzsignés cappitaines, lieutenant et enseignes estans dans la ville de Bisseuil, après avoir remercié M. le duc de Nivernoys, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brye, de la capitulation qu'il luy a pleu de nous accorder, luy promettons en foy et parolle de soldats et gens de bien et d'honneur, tant pour nous que pour les soldatz qui sont avecq nous, de ne porter les armes contre le service du Roy, ny de Monseigneur, durant l'année prochaine mil

Digitized by Google

cinq cens quatre vingt onze, tant au gouvernement de Champaigne et Brye que cellui de Nivernois; nous soubmettans, nous et nos soldatz, au cas que nous fassions autrement, d'estre déclarez perfides et comme tels chastiez. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nos seings, en lad. ville de Bisseuil ce XXVII[e] décembre 1590.

FRISON, LEBOURG, PETIÉ, DE LA GARDE, COMBECROSE, JEHAN, LORET et ROLLAND.

Suit un estat détaillé des soldats qui étoient dans la ville, tant sous les cappitaines cy dessus que autres.

27 Décembre 1590.

Nous soubsignez, Capitaine Lieutenant et Enseignes estant dans la ville de Bisseuil, après avoir remercié Monseigneur le duc de Nivernoys, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brie de la capitulation qu'il luy a pleu nous accorder, luy promectons en foy et paroles de soldats et gens de bien et d'honneur, tant pour nous que pour les soldats qui sont avecque nous, de ne porter les armes contre le service du Roy ny de Monseigneur, durant l'année prochaine mil V[c] IIIIXX unze, tant au gouvernement de Champaigne et Brie, qu'en celui de Nivernois : Nous soubmectant, nous et nos soldats, au cas que nous ferions aultrement, d'estre déclarés perfides et traictez comme telz. En témoing de quoy nous avons signé la présente de nos seings : en lad. ville de Bisseuil ce XXVII[e] décembre mil V[c] quatre vingt dix.

Signé : PETIÉ, ROLLAND, COMBECROSE, LAGARDE, JEHAN, LORET.

Estat des Compagnies de gens de pied qui sont sorties de Bisseul, qui ont dit estre sous la charge du s[r] de Bourg m[e] de camp.

Premièrement : *les soldats de la compagnie du s[r] de Bourg, maistre de camp :*

François Duval, de Bourbonnois; Jehan Collicques, de Montborran; Claude Daulphin, de Pontlarty; Pierre du Mans, de Forest; Jehan Viard, de Balus; Antoine Lestraict, de Sermeze; Claude Taschon, de Lhospital; Pierre Anthoine, de Montluçon; Guy François, de Lorraine; Jehan Dimont, de Vaulx; Jehan l'Espagnol, dud. lieu; Pierre Gallois; Nicolas Dubois.

Les soldats de la compagnie de Bourg, sergent major :

Le s[r] de Bourg, sergent major; Combat Crose, lieutenant; Lagarde, enseigne; La Bauve, de Rouant, sergent; La Chaulme, de St-Erme,

Digitized by Google

caporal; Noël Titortel, de Maubert; Fleurant Barle, de Montdidier; Gaspard de la Mothe, de Marseille; Jacques Ribier, de St-Pourcin; Jehan Ravignel, de Reims; Jehan Grégnet, d'Angoulmois; Pierre Roullon, de Sillery; Loys Damours, d'Estampes; Jacques Raincquourt, de Nourroy; Jehan Georgin, de Besne; Jehan Reynart, dud. Besne; Jehan de Brene, de Jandun; Jehan Gart, de Besne; Marin Clerc, de Bacqueville; Nicolas Perse, de St-Martin des Champs; Jehan Rouet, d'Aumalle; Loys Bonnet, de Nanthouillet; Esmé Georget, du Plessis aux Tourelles; André Courtsamba, de St-Erme; Jehan Ro, de Premery; Jehan Robin, des Enelles; Jehan Durand, de Lamballe; Jehan Moreau, de Loches; Loys le Gris, de Germigny; Jacques Lorlardeau, de Maubye; Marquetin, Irlandoys.

Soldats de la compagnie du capitaine Charité :

Jehan Imbert, sergent; Jehan Ournay, de Tours; Gilles Mangin, de Maizières; François Lestandart, de Gonesse: Nicolas Thibault, de Crévecœur; Claude Prévost, de Melay; Christophe Théon, de Soissons; Preigne Pierre, de Marle; Anthoine Verjus, de Tournon; Jacques Petit, d'Anet; Jehan Lemoyne, d'Aumont; Jehan Henry, de Tramery; Philbert Maubert, de Nouveau; Jehan Petit, de Sae; Pierre Dernay, de Noion; Nicolas Pierre, d'Ary; Jehan Maigny, d'Andelot; Pierre Salvat, de Baillon; Pierre Miché, d'Estampes; Christofle Narneau, de Romigny; Jehan Didier, de la Fère; Pierre du Halde, de Biscaye.

Les soldats de la compagnie du capitaine Langeron :

Abraham Musart, sergent, de Lion; Nicolas Louys, du Chesne; Nicolas Brisart, des Ardeaux; Guerin Pionnier, dit la Court, de Berron; Pierre Leclerc, de Cannay; Toussaint Duchesne, d'Arles; Hubert Leclerc, d'Allenduy; Pierre Hebert de la Forest, de Lion; Rollin Hullon, de la Besaie; Toussaint Langlivert, de Vandy; Jehan Guiot, de Semuy; Hubert Bredouillat, de Berron; Jehan Robillat, du Chesne; Jehan Pierre, de Bourg; Jehan Leclerc, du Chesne; Mathieu Videler, de Besme; Henry des Marests, de Roches; Jehan Bart, de Chastillon; Collet Louvet, de St-Denis; Nicolas du Bois, de Soude sur Oyse; de Jehan du Mont, de Vaulx; Pierre Gallois, de Pont Faveregez.

Les soldats du capitaine la Carre, absent, et n'y a lieutenant n'y enseigne.

Jehan Pierrot, dit la Fleur, de Pouilly en Lorraine; Guy du Buisson, de Nogent le Sec, près Rouen; Nicolas Davaux, de St-Di-

Digitized by Google

sier ; Christophe Tour-de-Bac, de Pont Faveregez ; François Audin, de Neufville en Lorraine ; Jehan Rouissart, de Divimulle.

Le reste de lad. compagnie est à St-Dizier avec le capitaine.

Les soldats de la compagnie du capitaine Loré :

Jehan Loré, dit le capitaine ; La Fontaine, lieutenant dud. capitaine Loré, commandant à icelle compagnie, au dit Bisseul, en son absence :

Estienne Lamy, dit la Jeunesse, enseigne ; Pierre Ribal dit la Place, sergent ; Jehan Abraham, dit St-Jehan, caporal ; Nicaise Dubois ; Jehan Collignet, dit la Chaussée ; Pierre Phelipot dit la Place ; Pierre Masseau, dict la Pierre ; Nicolas Micheau, dit la Rose ; Anthoine de Saulce, dit Lorme ; Pierre de Parte, dit Lorenge ; Rogier Rayon, dit du Bourget ; Anthoine Bourguenel, dit le Bourg ; Pierre Bessart, dit la Planne ; Berthellemy Godart, dit Cadet de Coussy ; Nicolas Favreau, dict Juninville ; Mercier le Gentil, dict Saulce-Champenoise ; Claude Animont, dit des Couleurs ; Pierre Grand, dit Montmarin ; Thomas le Gros, dit de Gret ; Bertrand Rohardin, dit Davel ; Jehan Carbonneau, dit Laverdure ; Jehan Vincent, dit la Cousture ; Mathieu du Breuil, dit la Tousche ; Pierre Tiercelet, dit la Roche ; Claude Drouet, dit des Rameaux ; Eustache de Brie, dit la Grange ; Jacques Barisy, dit la Forge ; Le Baron ; Pierre Promect, dit Hault-appetit ; Jehan Feutre, dit de Feuille ; Jehan Collinet, dit de la Taille ; Arnault Boileau, dit Lescarmouche ; Simon Petit Bled, dit le Cadet-violon ; Nicolas Laurent, dit Lassault ; Nicolas Reteau, de l'Eslang ; Jehan Francourt, de Signy-le-Petit ; Anthoine Dacy, de la Neufville, en Tirache ; Aymé Garnier, dudit lieu ; Artus Jacques, de Maligny, en Tirache ; Christofle Laurette, de Saint-Michel ; Fiacre de Jodil, dit Coing, de Saulce-Champenoise ; Nicolas Clément, dit Argent-Court, de Martigny ; Pierre Latour, d'Irson, en Tirache ; Anthoine Mathieu, de Wartigny ; Nicolas Lescaille, de Saint-Michel ; Jehan Rolland, de Dauphiné ; Anthoine Réval, de Leuze, en Tirache ; Pierre d'Omont, dudit lieu ; Jehan le Jeune, de la Neufville ; Pierre Gallet, dudit lieu ; Jehan Robinet, de Signy ; Jacques le Jeune de la Neufville ; Jehan de la Porte, de Leuze.

Irlandois de ladite compagnie : Ferdinand de Hirlandoys ; Veyde Nivel ; Davelle Lourbin ; Morheau Voris ; Denis Lorel ; Vorelle Poulin ; Aydeman Réal ; Denys Carel ; Jodechel Valis ; Douel Rel ; Brinan Pradel ; Horle Marsel ; Raulin Cauhors ; Robert Habart ; Padric Rovel ; Aris Assas ; Maryan Norche.

Les soldats de la compagnie du capitaine Frison :

Jehan Frison, d'Espernay, capitaine en chef, — il n'y a point de lieutenant ny d'enseigne ; — Pierre Baudet, de Vaux-Montreuil,

Digitized by Google

sergent; Jehan Robert, de Vernon-sur-Seine; Arnoul Bourin, de Novy-les-Moynes; Nicolas Nepveu, dit des Jardins, dudit lieu; Nicolas Marroye, de Puisieux; Jehan Baille, de Vaux-Montreuil; Pierre Chemin, de Troies; Jehan Poussin, de Malloue, en Tirache; Jehan Baudar, de Puisieu; Pierre Boussiron, de Monstreuil-Bellay; Henry Peschevart, de Vaux-Monstreuil; Guillaume Forcery, dudit lieu; Jehan Thinault, dudit lieu; Jehan Taille, de Lausselle; Nicolas Gelu, de Puisieux; Gilles Conault, de Vaulx-Monstreuil; Nicolas Imbert, dudit lieu; Thiery Clépoinet, dudit lieu; Noël de Sem, de Cou-sur-Ayne; Jehan de Theul, dit la Haye, de Corny: — Gilles Moreau, dit la Montaigne; Dubois, La Marche: ces trois sont absents et malades.

Les soldats de la compagnie du capitaine Mussan :

Polyte du Chemin, dit la Reigle, son lieutenant, commande à icelle compagnie en son absence; Pierre Richard, dit la Rose, sergent; Jehan Henry, dit la Barre, aussy sergent; Jehan le Maistre, dit Champaigne, caporal; Julien Frespelier, dit la Porte, aussy caporal; Claude Francart, dit Champaigne; Jehan Orbigny, dit Champaigne; Jehan Petit, dit la Plume; Jehan Denizet, dit le Cadet; Pierre la Ramée; Jehan Manceau, dit la Pointe; Jacques Loiseau; Jehan Verdré, dit la Verdure; Michel Moreau, dit Lespine; Nicolas du Bouschon, dit la Jeunesse; Jehan Valus, cadet de la Vigne; Pierre Cufort, dit la Folie; Nicolas La Fosse; Jehan Maignen, dit la Tournelle; Jehan Courya, dit du Chesne; Michel Forest, dit du Chesne.

Les soldats de la compagnie du capitaine Baron :

Le capitaine La Forest (borgne), son lieutenant, commandant à icelle en son absence; Jehan Ficot, dit Curk; Jehan Martin, dit la Bruyère; César de Nemerz, dit la Roze; Jehan Bellault, dit la Rue; Henri Fournier, dit la Pensée; Jehan Berlin, dit la Fontaine; Daniel le Blanc, dit le Cadet; Pierre Martelon, dit la Pierre; Pierre du Ru, dit Malcontent; Nicolas Tronquet, dit la Fontaine; Jehan Proie, dit la Treille; Nicolas Joubert, dit du Ru; Clément Chamberlan, dit Compiègne.

Les soldats de la compagnie du capitaine Pétré :

Jehan de Pétré, capitaine en chef de la Tirasche; Charles Rolland, de Dauphiné, lieutenant; Thomas d'Aubenton, de Rumigny, enseigne; Jehan Gery, dit la Rose, de Saint-Michel, en Tirache, lieutenant; Nicolas Vieille, dit la Rosée, de Saint-Michel, caporal; Loys Bruttin, de la Neuville, en Tirache, caporal; Jehan de Richefort, caporal; Jehan de la Forge, de la Neuville, en Tirache, caporal; Jehan Emart, de Wartigny, en Tirache, caporal; Claude Personne, de Mussy-Lévesque,

Digitized by Google

appre ; Jehan Tissy, de Signy-le-Petit. appre ; Gilles le Rusche, du dit Signy ; Nicolas Desmoslins, d'Enleure, en Tirache ; Allain Profict, de Saint-Michel, en Tirache ; Jehan Merové, de Fouze, en Tirache ; Pierre Bugestie, de Signy ; Estienne de la Haye, de la Neufville, audit pair de Tirache ; Michel Lambert de Rochefort ; Pierre Boury, de la Neufville ; Jehan Rodeau, de la Neufville au Tourneux ; Jehan Noizet, de la Neufville, en Tirache ; Nicolas Girelot, dudit lieu ; Nicolas Desmarest, de Saint-Michel ; Jehan Duvivier, de la Neufville, en Tirache ; Pierre Champaigne, de Signy ; Michel de Broy, de la Neufville ; Anthoine Pellejou, dudit lieu ; Hector Pion, dudit lieu ; Anthoine du Quesnay, de Leuze, en Tirache ; Pierre Duberlan, de la Neuville en Tourneu ; Claude Maucon, dudit lieu ; Claude Doyen, de la Neufville, en Tirache ; Gobert Moreau, de Saint-Michel, en Tirache ; Jehan Panneau, dudit lieu ; Jehan Daix, dudit lieu ; Anthoine Brugnon, de Roguevent, en Tirache ; Pierre Foucquet, dudit lieu ; Jehan Besnart, de Saint-Michel ; Jacques Carbon, dudit lieu ; Anthoine Arnoult, de la Neufville, en Tirache ; Jehan de la Corde, dudit lieu ; Robert de Bray, d'Avy, en Tirache ; Nicolas Boullanger, de Wartigny, en Tirache ; Pierre Buinon, de Villiers devant la Cour ; Nicolas Thonnelier, de Leuze, en Tirache ; Jehan Daubenton, dudit lieu ; Gilles Autin, d'Aubenton ; Jehan le Grand, de la Neufville, dit Lestang ; Jehan La Planne, dit le Cadet de la Plane ; Estienne de la Jou, dit la Vallée ; Jacques Varlet, dit Parisien ; Nicolas Boileau, dit la Montagne ; Anthoine Mauroussin, dit la Croix ; Jousson Legier, dit la Ferdelle ; Poncelet Tourtebete, dit du Jardin ; Jehan Ollivet, dit Espérance ; Augier la Claie, dit la Craze ; Guillon du Petit, dit la Brie ; Jehan Moret, dit la Chambre ; Nicolas de Laune, dit Brunel ; Gabriel Cappriz, dit la Lune ; Pierre Gérault, dit la Marre ; Jacques Martin, dit la Rose ; Pierre de Masses, dit le Cadet ; La Montaigne ; Jehan Loys, dit la Saussaye.

REDDITION DU CHATEAU DE MAREUIL.

(1591)

Le fort de Mareuil, par sa position sur la Marne, entre Reims et Châlons, et par sa proximité d'Epernay, était comme point stratégique l'objectif des divers partis belligérants. Il existe toutefois quelque incertitude sur l'emplacement qu'occupait le donjon féodal, le château des

Digitized by Google

sires de Roucy, vicomtes de Mareuil, que les lettrés du pays hésitent à reconnaître dans le fort dont il est question aux XIVe et XVIe siècles. Ce fort, comme on l'a cru, ne s'élevait point en avant de Mareuil, du côté d'Ay, en cette sorte d'écart entouré de fossés, dit le Petit-Mareuil, fossés dont on voit encore les restes, aujourd'hui que ce terrain est réuni au bourg, mais bien sur les rives mêmes de la Marne. — Voici ce que dit Anquetil, non point du château féodal, mais du fort occupé par les Anglais qui, dans la guerre de Cent ans, y avaient concentré leurs munitions, leurs ustensiles de guerre et leurs approvisionnements. « En 1359, Gaucher de Châtillon, capitaine de Reims, en « entreprit le siége. Accoutumés à la guerre, les Rémois « de cette époque avoient honte de se tenir oisifs : ils « allèrent successivement attaquer les petits châteaux dont « les Anglais s'étaient emparés, et d'où ils faisoient des « courses dans le plat pays. Les uns furent ruinés, les « autres munis de garnisons qui servaient comme de « gardes avancées à la ville. Chassés de tous les postes, « les ennemis se réunirent dans une île de la Marne, « nommée Mareuil, qui n'existe plus. Ils la fortifièrent à « la hâte et en firent un dépôt général défendu par les « meilleures troupes. Les Rémois ne les y laissèrent point « tranquilles. Animés par leurs succès précédents, ils se « présentent hardiment devant la forteresse, montent à « l'assaut, emportent la place et passent tous les Anglais « au fil de l'épée. Les provisions de Mareuil augmentèrent « celles de la ville. »

Voilà ce que l'on connaît du siége de Mareuil et de l'expulsion des Anglais au XIVe siècle. — Nous en savons un peu plus de la reprise de ce château sur les ligueurs par les troupes de Henri IV, en 1591.

Durant le siége de Bisseuil qu'il voyait sur le point de tomber au pouvoir du duc de Nevers, Saint-Paul, sous prétexte d'aider à la défense de cette place, ne se faisait aucun scrupule de rançonner les villages et bourgades des

Digitized by Google

environs. Nous avons retrouvé les formules imprimées de ses impérieuses réquisitions (1). Voici celle nominativement adressée aux gens de Mareuil, dont ses soldats occupaient encore le château :

DE PAR MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE.

Le seigneur de Saint-Paul, conseiller d'Estat, lieutenant général au gouvernement de Champagne, Brie et Rethelois.

Maire, manans et habitans de Mareuil, vous ne faudrez incontinent la présente receue donner ordre d'envoier et faire porter dedans trois jours, au bourg de Bisseuil, la somme de huit escuz ès-mains de Hiérosme Moët, sous sa quittance, à laquelle vous êtes taxé pour vostre part de l'entretenement de la garnison y establie, et ce pour une semaine, commencée le XVII[e] jour de ce mois : à quoy ne ferez faute, et de continuer par chaque semaine, tant et si longuement que ladite garnison aura lieu, ou que par ledit seigneur autrement en soit ordonné, en peine d'y estre contrainctz et chacun de vous, à voz despens, par toutes voyes deües et raisonnables : et moyennant ladite contribution sont faites deffenses à tous capitaines, leurs lieutenans, enseignes et gens de guerre de vous contraindre pour plus grande somme, ny de vous fourager, ny souffrir estre contrainctz ny fourragés ou paier autres munitions, sur peine de la hart. De laquelle contribution pourrez faire assiette sur vous au marcq la livre de la taille. De ce faire vous donnons pouvoir et à tous juges et officiers et chacun de vous en ce faisant estre obey. Donné à Rheims, le XVI[e] jour de décembre 1590.

Par Monseigneur de Saint-Paul,

REPOYME. (*Signature incertaine.*)

Au dos : Contributions.

Dès le jour même de la capitulation de Bisseuil, le duc de Nevers, quelque peu glorieux de son succès, écrivait la lettre suivante : on remarquera qu'elle est datée de Condé, village tout voisin de Bisseuil, où Gonzague avait établi son camp.

A Messieurs du Conseil de la ville de Chaalons.

Messieurs, Dieu n'a point voulu rendre infructueux mon voyage, puisqu'il vous a délivré des incursions et pilleries de ceux de Mareuil et Bisseuil, ceux-là (de Mareuil) s'en estant allez d'effroy, et ceux icy (de Bisseuil) m'ayant remis la place. Ses capitaines et soldats sont

(1) *Bibl. nat.*, f. fr., vol. 3979.

Digitized by Google

obligez bien estroictement de ne faire plus la guerre : par ce mesme moyen, Saint-Paul en demeurera autant affoibli et descrié..... De sorte qu'ayant veu le peu de compte que ledit Sainct-Pol a fait d'eux et le danger auquel il les a laissés d'estre taillés en pièces, ils sont demeurez fort mal contents de luy ; et crois que dans peu de temps il sera tellement descryé, qu'il n'y aura personne qui le veuille assister. *Au surplus* j'espère m'en aller demain dîner à Mareuil, et coucher à Espernay ; vous remerciant du pain et du vin que vous avez envoyé pour mes soldats, qui est venu fort à propos. — *De Condé*, le 27e décembre 1590.

Les choses n'allèrent point tout à fait aussi vite que l'espérait Gonzague, à qui, vu la gêne habituelle de l'armée royale, l'argent et les moyens d'action manquaient bien plus qu'aux chefs ligueurs. On en voit la preuve dans cette lettre de Henri IV.

A mon cousin le duc de Nivernois, gouverneur et mon lieutenant-général en mes pays de Champagne et Brie.

Du camp devant Chartres, le 18e jour de mars 1591.

Mon cousin, j'ay advis que le capitaine Saint-Pol a esté à Mézières où il s'est fait déclarer par cry public *duc de Rethellois*, en vertu du don qu'il dit en avoir eu du Pape, et publié partout que vous estiez mort. Il a faict publier ses hommages ; et encore que je croye que vous en avés eu advis d'ailleurs, je n'ay voulu laisser de le vous mander, et vous tesmoigner combien je trouve estrange l'outrecuydance dudit Saint-Pol. J'espère que nous l'en ferons mentir dans peu de temps et que Dieu me fera la grâce de le rendre aussi petit compagnon qu'il ait jamais esté. Je participe du tort qu'il vous fait, si tant est que vous en puissiez recevoir d'un homme tel que luy (1).....

Ce ne fut qu'au mois d'août de cette année, plus de six mois après la prise de Bisseuil, que Louis de Gonzague, malgré le voisinage des troupes de Saint-Paul, parvint à se rendre maître du fort de Mareuil. Le ligueur J. Pussot rend compte en termes laconiques de ce fait d'armes dont il attribue le succès à la lâcheté du capitaine qui céda la place sans essayer de la défendre.

« Sur la fin d'aoust 1591, le chasteau de Mareuil fut « rendu au sieur de Nevers, mal deffendu par le capitaine « Vaulgré, qui le tenoit pour Messieurs les Princes deffen-

(1) *Archives de Châlons, Lettres missives*, citées par M. E. Henry.

Digitized by Google

« seurs de l'Eglise; lequel Vaulgré le rendit d'un lache cou-
« rage. »

Les articles de la capitulation sont en effet assez étranges.

CAPITULATION DU CHATEAU DE MAREUIL.

Monseigneur de Nivernois et de Retellois, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Champagne et Brye, a accordé à Monsieur de Vaugré, commandant dans le château de Mareuil, que dans lundy matin prochain, que l'on comptera le xxij[e] de juillet, il fera tirer vingt coups de canon contre le chasteau dudit Mareuil, et cela faict, le dict s[r] de Vaugré lui remettra le dict chasteau entre ses mains, ou de celluy qu'il luy plaira de commander pour le recevoir, ledict matin, tout aussitost que lesdicts vingt coups de canon auront esté tirés ; à cette charge que Saint-Pol ne contraigne mondict seigneur de Nevers dedans dimanche au soir prochain, xxj de ce mois, de s'en aller hors du grand et du petit Mareuil, où il est présent logé, tenant assiégé le chasteau de Mareuil, car au cas que ledict Saint-Pol ne le fit desloger et départir desdicts deux villages, dans ledict soir de dimanche prochain, le sieur de Vaugré sera libre de rendre ladicte place à mondict seig[r]. comme dict est, lundy matin ensuivant, après avoir tiré lesdicts vingt coups de canon, auquel matin lundy. Mondict seigneur a accordé audict s[r] de Vaugré et à tous les capitaines et soldatz et autres qui sont dans ledict chasteau de sortir d'icelluy avec tous leurs bagages, armes et meubles et chevaux qu'ils ont dans ledict chasteau, avec la mèche allumée et tambourin battant; avec asseurance que mondict seigneur les fera conduire à trois lieues d'icy, la part ou bon semblera audict s[r] de Vaugré en toute seureté, sans qu'il leur soit faict aucun tort ny déplaisir en leurs personnes, honneur et meubles et chevaux, et pour seureté des choses susdictes, mondict seigneur a signé la présente, obligeant à l'entretenement de ce que cy-dessus sa foy et honneur ; et d'aultre costé ledict s[r] de Vaugré a baillé à mondit seig[r] pour ostage les capitaines Duport et Chauveteste. Et en oultre a signé une pareille et semblable capitulation obligeant sa foy et honneur et celle de ses capitaines et soldats d'entretenir inviolablement le contenu cy-dessus.

Faict à Mareuil, ce vendredy xjx juillet 1591.

(*Bibl. nat.*, f. fr. 3980, f° 325.)

On remarquera les termes de cette capitulation : *hors du grand et du petit Mareuil où il est présent logé*; ce qui prouve que le château n'était point dans l'enceinte du bourg, mais vers la Marne, dans l'îlot dont il a été précédemment question.

Digitized by Google

SIÉGE D'ÉPERNAY

(1592)

Il est peu de villes qui autant qu'Epernay aient eu à souffrir du fléau de la guerre. On se souvient de ses désastres au temps de Charles-Quint et de François Ier. Voici maintenant les misères de la Ligue. En 1592, après plusieurs collisions sanglantes, elle se trouvait au pouvoir des royalistes, sous l'autorité de Saint-Etienne, capitaine éprouvé, quand « le dimanche xxviiie de juin 1592, la « ville d'Epernay fut rendue à l'Union, estant assiégée par « Messieurs de Rosne et de Saint-Paul avec la force des « gens de Messieurs les princes de Parme, l'espace de « huit jours, où y avoit grande bresche : et y fut mené « les quatre grosses pièces de canon de cette ville de Reims. « Sur quoy en fut composé avec les susdits par monsieur « de Saint-Estienne, qui estoit dedans, avec grand nombre « de gens de guerre pour le party du Roi de Navarre. — « Ce fait, » ajoute le ligueur Pussot, à qui nous empruntons « cette citation, « ledit Sainct-Estienne rentra à Chaalons, « et non ses gens, *où il fut payé de tous ses vols et « meschans faicts, principalement pour avoir rendu « ladite ville, fut exécuté audit Châlons, et comme il « méritoit, tous ses escus et bien confisquez qu'il avoit « acquis par pillerie et vollerie* (1). »

La plupart des pièces qui suivent, sont empruntées au Recueil des *Lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey. Elles ont été reproduites en partie par MM. Aug. Nicaise et Vict. Fiévet, dans leur *Histoire de la ville d'E-*

(1) La passion politique rend aveugle et crédule. Nous ne savons trop quel accueil les royalistes châlonnais firent à Saint-Estienne. Mais la vérité est que nous le voyons peu de jours après reprendre les armes et poursuivre les soldats de Saint-Paul. Nous avons trouvé dans la *collection de Champagne* de la Biblioth. nationale, t. la pièce suivante : *Quittance d'Edme de Saint-Estienne, capitaine et gouverneur d'Espernay, de la somme de 80 escus sol. à lui ordonnée par M. d'Inteville, lieutenant-général pour le Roy en Champagne. — Fait à Chaalons, le 9 mai 1589.*

Digitized by Google

pernay : mais ces lettres jettent une si grande lumière sur l'histoire de nos contrées, et par cela même, rentrent si bien dans notre cadre, que nous n'hésitons pas à les rééditer à notre tour, comme complément de notre étude sur la marche de la Ligue en Champagne.

Ceux de nos lecteurs qui ne les connaissent pas, nous sauront peut-être gré de cette reproduction.

1. — *A mon cousin le duc de Nivernois,*
1592. 9 juillet.

Mon cousin, j'ay veu la lettre que vous escrivés au s[r] baron de Biron et suis très aise de la diligence dont vous usés. Mais de vous envoyer de la cavallerie, il ne se peut faire, car je n'en ay point encore. Nostre délibération estoit de nous servir de la commodité des reistres, et de faire amener de Sedan encore deux canons et quelques munitions oultre celles de la Cassine (1) : je pense qu'il nous en fauldra passer par là. Lundy j'espère que nous leur donnerons congé, et seront conduicts par mon cousin le duc de Bouillon, qui vous verra en passant, pour vous dire ce que nous aurons résolu de faire. J'ay mandé les compagnies de la Capelle et de Mauberfontaine se trouver à Sedan pour ce mesme effect. Vous entendrés le surplus par mon dict cousin le duc de Bouillon, qui reviendra vous trouver au retour de la conduite des reistres, pour faire ce que vous lui dirés. Si vous voyez toutesfois que vous puissiés cependant faire amener de la Cassine les canons et les munitions qui y sont, je le remets à vostre prudence ; mais je ne suis pas d'advis de rien hasarder, si vous n'y voyés de la seureté ; priant, sur ce Nostre Seigneur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Dammery ce IX[e] de juillet 1592. HENRY.

RUZÉ.

(1) La Cassine, maison de plaisance du duc de Nevers, entre Attigny et Donchery, que Louis de Gonzague avait fait construire à l'italienne, vitrée de toutes parts, comme si elle n'eût pas été en pleine campagne, au milieu de jardins qui répondaient à la richesse des bâtiments. Il était bien difficile de transformer cette élégante villa en forteresse, et les canons que le duc de Nevers y avait amenés ne pouvaient la défendre d'un coup de main ; aussi fut-elle à diverses reprises envahie et saccagée durant les guerres de la Ligue et les troubles de la Fronde. La Cassine fut acquise par le cardinal Mazarin, qui la donna à sa nièce Hortense, épouse du marquis de la Porte, duc de Mazarin après le cardinal, personnage que ses bizarreries et ses folles dissipations ont rendu célèbre. La Cassine, réduite en cendres par l'incendie de 1697, a depuis été reconstruite sur un autre plan, et est aujourd'hui la propriété de M. Chenest, bibliophile ardennais, bien connu des lettrés.

Digitized by Google

2. — A M. DE BEAUVOIR, conseiller du roi, ambassadeur à Londres.

Principalement au sujet de la mort du maréchal de Biron, dont il déplore amèrement la perte.

Du camp de Mareuil, 10 juillet 1592.

Mons. de Beauvoir. Je vous ai escript depuis trois jours par le messager qui m'avoit apporté la vostre du IX du passé. Je ne pensais pas avoir occasion de vous faire une aussi prompte recharge, mesme pour un si fascheux subjet que ceslui cy, ayant à vous dire comment *hier* estant logé au bourg de Damery, et ayant voulu monter à cheval apres souper, pour aller le long de la rivière, de l'autre costé d'Espernay, en recognoistre les advenues, mon cousin le maréchal de Biron, ayant, contre mon opinion, voulu venir avec moi, il est advenu qu'un coup d'une petite pièce, qui fut tiré de la ville, lui porta sur la teste dont il mourut sur l'heure ; le malheur estant tombé sur lui seul, n'ayant aucun aultre de la troupe esté blessé. [1] Ce m'a esté une des pires afflictions dont je pouvois estre visité, ayant perdu en luy, non seulement le plus ancien et expérimenté capitaine de mon royaulme, mais celuy en la fidélité et prudence duquel je remettois mes principaux affaires, ayant, oultre l'intelligence grande qu'il avoit d'iceux, recogneu en luy une particulière affection qui me portoit, qui augmente le regret autant que nulle autre considération. Il a atteint la fin où aspirent tous cœurs généreux; qui est de mourir avec honneur aux yeux et pour le service de son roy et de cest Etat, où il est généralement plaint et regretté de moi plus que de nul autre, entre toutes les occasions où je le trouve déjà a dire, et pour la charge que je lui avois destinée en Bretagne, où je fais toute la diligence qu'il m'est possible d'assembler les forces que je puis envoyer. Mais je ne me

(1) Cette lettre rectifie les dates diverses que les biographes ont assignées à la mort de Biron, la plaçant au 17, au 26, etc., mais je crois qu'il faut reléguer au nombre des contes pour rire l'histoire que les chroniqueurs sparnaciens ont racontée touchant les circonstances de cet événement : « Henri IV et Biron étoient à cheval, » dit Bertin « du Rocheret et après lui Garnesson, « et revenoient gaiement au petit « galop de Dameri, au camp. Le vent fit tomber le chapeau du roi, « lorsqu'il montoit la chaussée qui mène de Mardeuil au faubourg « d'Igni. Le maréchal de Biron le releva aussitôt, et le mit en ba- « dinant sur sa tête : Badinage qui, en sauvant les jours du roi, de- « vait terminer les siens. Le panache blanc dont le chapeau de Henri « étoit orné le fit apercevoir du nommé Petit, maître d'artillerie de « la ville. Petit visa au plumet blanc, croyant bien que ce fut le roi. « *Au Béarnois*, s'écrie-t-il à ses camarades : le boulet part en même « temps de la tour Saint-Antoine et va abattre la tête au maréchal de « Biron, lorsque Henri lui parloit et qu'il avoit même la main sur « son épaule. »

Digitized by Google

suis point encore voulu résoudre qui je luy feray succéder en la charge et commandement dudit pays, et seray bien ayse, ainsi que j'attends le principal secours de cette province de la Royne ma bonne sœur, aussy de lui déférer de tant que de me comporter en cela par son avis, lequel je désire, en luy faisant entendre cet accident, que vous cherchiez d'apprendre d'elle si elle auroit pour ceste dite charge plus tost acception de l'un que de l'autre; en quoy, comme en tout ce qui dépend de moy je feray toujours ce que je pourray pour la rendre contente. Vous aurés veu au reste, par mes précédentes dépesches comme j'avais esté contraint d'accorder le licenciement des reistres et lansquenets que m'avoit amenez mon cousin le prince d'Anhalt, lequel et ses colonels ont pris congé de moy pour partir demain. J'envoie mon cousin le duc de Bouillon pour les reconduire jusques à la frontière. Sur ce je prie Dieu, M. de Beauvoir, vous avoir en sa saincte garde. Du camp de Mareuil, ce x[e] jour de juillet 1592.

HENRY

3. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. De Chaalons, 15 juillet.

Mon cousin, j'ay aujourd'huy receu vos deux lettres du XIIJ[e]; mais je ne les ay peu entendre, parce que nous n'avons pas vostre contre-chiffre. Je partiray demain et me rendray à Suippes, pour aller au devant de vous, estant nécessaire que nous soyons ensemble le plus tost qu'il sera possible. Je réserve alors à me resouldre de ce que nous aurons à faire. Vous verrés plus tost que moy mon cousin le duc de Bouillon, qui vient de partir; il vous dira quel est l'estat de mes affaires. Je n'ay encore icy arrivée aulcune des troupes de ce pays que j'ay mandées, et les attends de jour à aultre. La reveue des premières n'est poinct encore faicte. Pendant que je suis icy, je fais solliciter un chascun et advancer tout tant qu'il m'est possible. C'est ce que je vous diray pour ceste fois : sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Chaallons, ce XV[e] jour de juillet 1592.

HENRY.

FORGET.

4. — *A mon Cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Suippes, 17 juillet.

Mon cousin, j'ay tant faict que je suis party de Chaalons et venu trouver mon armée en ce lieu. Je iray demain, si Dieu plaist, loger à Sonppy (1) et m'advanceray encores dimanche trois ou quatre lieues

(1) Sompy ou Sommepuy, au nord de Suippes.

Digitized by Google

plus avant, au lieu que vous me manderés, s'il en est de besoing, pour favoriser vostre passage. Je vous prie, mon cousin, faisons diligence et nous hastons de faire quelque chose de bon, ce pendant que la saison est belle, et que l'estonnement est parmy nos ennemys. Rosne a rompu la sienne, et a desparties (*sic*) ses troupes par les garnisons, de sorte que personne ne nous empeschera de bien faire, si nous voulons ne perdre point de temps. Attendant de vos nouvelles, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde. Escrypt au camp de Suippe, le XVII[e] juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

5. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Suippes, 18 juillet.

Mon cousin, je vous escrivis dès hier au soir, comme je m'en allois coucher à Sonppy, où je vous prie me faire sçavoir de vos nouvelles. Présentement viennent d'arriver icy les charrois qui portent de la pouldre et balles à Chaalons; mais ç'a esté si mal à propos, que toutes les trouppes estoient deslogées, et n'en restoit plus pour leur pouvoir faire escorte; de sorte que je suis contrainct de les faire venir en mon quartier (1), d'où demain je les feray accompaigner. Puisque vous avés veu mon cousin le duc de Bouillon, il vous aura dict les nouvelles de la prinse de Stenvicq par le comte Maurice (2). Je crois que puis attendre de cela quelques faveurs en mes affaires. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous conserver en sa saincte garde. Escript au camp de Suippes, ce XVIII[e] juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

6. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. De Damery, 24 juillet.

Mon cousin, il fault confesser que ce fut Dieu qui m'inspira de partir hier comme je le feis, et de venir coucher en ce lieu, où je suis arrivé ce matin à une demye heure de jour, et ay faict passer la rivière au s[r] de Givry, qui est allé à Boursault, maison qu'il a sur le bord de la rivière. Ayant reposé deux heures sur la paille et esté demye heure

(1) C'est ce qui avait causé le retour du roi à Suippes, d'où cette lettre-ci est encore datée, bien qu'il se fût avancé la veille jusqu'à Sommepy.

(2) La ville de Steenwick, sur l'Aa, dans la province d'Over-Yssel, venait de soutenir contre le prince d'Orange un siége long et très-meurtrier, qui est raconté en détail par de Thou, livre CIV. La prise de cette ville était une nouvelle importante.

Digitized by Google

à desjeuner, j'ay eu advis par des batteurs d'estrade et des paysans que le dict sieur de Givry avoit envoyez çà et là, qui me sont venus trouver, que le lieutenant-collonnel de la Berlotte, qui est celui qui mena le secours de Rouen, partoit de Dormans avec deux cens soixante hommes, pour se venir poster dans Espernay ; et Langer a esté comme de ceulx à qui on dict : les voilà. Le dict s^r de Givry estant desjà après incontinent je suis monté à cheval avec ce que j'ay peu et quatre compagnies d'harquebuziers à cheval qui venoient d'arriver avec les s^rs de Biron et Saint-Luc, et ay passé la rivière. Sainct-Estienne, servant de guide, s'est mis devant avec les dicts s^rs de Biron et Saint-Luc. La résolution a esté telle aux ennemys, qui pour lors estoient au bord du bois du costeau qui regarde en la ville, que, voyans que nous estions encore tous ensemble et que la pluspart de ce qui estoit avec moy n'estoyent que harquebuziers à cheval (pour ce que les gens de cheval arrivoieut encore à la file), ils ont entrepris de passer en despit de nous. A quoy les dicts s^rs de Biron, Sainct-Luc et Givry y ont apporté ce qui estoit en leur puissance. Mais l'extresme résolution des ennemys les rendoit moins accompagnez qu'il n'estoit besoing, et l'heur a esté tel pour moy, que, avec quinze ou vingt des miens j'y suis arrivé assez à propos pour les enfoncer. Pour ce que je ne suis point vain, je ne vous diray poinct qui y a bien faict : vous l'apprendrés à vostre venue par ceulx qui y estoient ; mais bien vous assuray-je, mon cousin, qu'avant que partir du lieu où je les ay chargez, je n'en ay bougé tant qu'il y en a eu un seul en vie, de façon qu'il ne s'est sauvé qu'un lacquais, monté sur le cheval du dict lieutenant-collonnel, et douze soldats, qui ont chacun quatre ou cinq coups d'espée en travers du corps. J'ay faict fouiller ce dict lieutenant, et sur luy on a trouvé le mandement que luy faisoit Rosne de prendre du dict régiment deux cens soixante hommes, des meilleurs qui feussent, pour se jecter dans la dicte place. Je n'y ay perdu que ce pauvre baron du Fort et le s^r Patras, et quelques uns blessez. Vous pouvés croire que c'est la plus nette deffaicte de secours qui se soit jamais faicte, et à deux cens cinquante pas de la courtine de la place. Un sergent, qui estoit demeuré dans le bois, pour ne pouvoir cheminer à cause de son aage, m'a esté amené prisonnier, qui m'a asseuré qu'au dict régiment il ne reste pas cent hommes, et encore qu'ils ne sont que canaille.

Je vous prie de venir demain avec les Suisses et l'artillerie coucher à Ay, faisant aussi descendre les bateaux pour faire le pont, afin qu'en mesme temps on le puisse faire où on l'avoit faict faire l'aultre jour, faisant advancer le reste de l'armée jusques icy. Les bagages de ceulx qui ne pourront passer sur le pont le pourront au gué qui est icy devant, où nous avons passé. Je vous prie d'y arriver de bonne heure, affin que nous puissions empescher que personne n'y puisse

Digitized by Google

jeter aucun secours. Je vous promets bien, avec l'ayde de Dieu, que ceste nuit, ny pour tout demain, rien n'y entrera. Je n'ay le loisir de faire part de ceste bonne nouvelle et de cest heureux commencement à mes bons subjects de ma ville de Chaallons, au s^r^ président de Blancmesnil ny à ma court de parlement. Vous ferés cela pour moy et leur communiquerés ceste-cy. Il me semble que nous en dedvons tous rendre grâces à Dieu ; et n'y aura point de mal de faire chanter le *Te Deum*, affin que, voyant que nous ne sommes point ingrats de luy rendre grâces des faveurs qu'il nous faict, il nous les continue : de quoy je le supplye de tout mon cœur, et qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte garde. — Escript à Damery, le vendredi à midy, XXIIIJ^e^ jour de juillet 1592 (1).

HENRY.

7. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Damery, 25 juillet.

Mon cousin. La grande traicte et la garde perpétuelle que nous avons faicte depuis mon arrivée, avecque le peu de gens que sommes nous a tellement harassez que nous n'en pouvons plus. Je pensois que le pont de bateaux deust arriver hier à Toul-sur-Marne (1), et que dès ce matin il deust estre à Ay, afin de faire passer nostre infanterie. Mais, à ce que l'on m'a dict, il n'y est pas encores, dont je suis en

(1) La tradition veut que les seuls intérêts stratégiques ne ramenaient point à Damery le roi Henri, mais qu'une affaire de cœur motivait surtout ses fréquentes visites en ces parages.

« Pendant le siége d'Epernay qui commença le 24 juillet 1592, dit « Bertin du Rocheret, l'armée du roi étant campée à Chouilly, ce « prince allait souvent à Damery rendre visite à la présidente du Puy « qui s'y était retirée dans son vendangeoir. C'était Anne Dudey, « femme d'Oudart du Puys, président de l'élection d'Epernay qu'il « appeloit *sa belle hôtesse*, sur laquelle on fit alors une chanson en « plusieurs couplets » (que le cynisme des expressions nous défend de reproduire ici). Nous suppléerons à ces couplets par ce joli triolet sur le vin d'Ay, que nous fournissent les *Mémoires* de du Rocheret :

Notre bon Roy, le grand Henry,
En régalloit sa belle hôtesse :
Quand il couchoit à Damery
Notre bon Roy, le grand Henry,
C'etait là son jus favory,
Et son pain celui de Gonesse.
Notre bon Roy, le grand Henry,
En régalloit sa belle hôtesse.

Nous ne contesterons pas absolument cet épisode de la carrière amoureuse du roi vert-galant ; nous rappellerons seulement qu'en cette même année 1592, Henry était dans toute la ferveur de sa passion pour la belle Gabrielle.

Digitized by Google

grand'peine, qui me fait vous prier de le haster, non seulement d'arriver, mais de le faire dresser en toute diligence, afin que nous puissions estre secourues de vostre infanterie. Et ce pendant envoyés-moy vostre cavalerie légère, la cavalerie de Maubert, celle de Donchery, et vos harquebusiers à cheval, pour nous rafraischir; et qu'elle soit devant la ville deux heures devant soleil couché. Si le pont pouvoit estre sy tost prest, que nous peussions avoir de vostre infanterie pour investir du tout Epernay, ce nous seroit un très grand soulagement. J'ay recogneu toute la place, et entre aultres un endroict par lequel j'espère que nous aurons bonne et brefve isseue de nostre entreprinse. Les ennemys ont faict une sortie ceste nuit; mais ils ont laissé six des leurs sur la place, sans les blessez, et les armes qu'ils ont abandonnées, et sans perte de pas un des nostres, Dieu mercy, que je prie vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Damery, le xxv[e] jour de juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

8. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Damery, 25 juillet.

Mon cousin, je vous avois prié par mes lettres de ce matin m'envoyer vos chevaulx légers et la cavallerie de Maubert-Fontaine et Donchery, avecques vos harquebuziers à cheval; mais ils ne sont point arrivez ny à l'heure que je les attendois, ny depuis, jusques à ceste heure; et n'ay aucune response de vous : dont je me suis trouvé en grand'peine. Ceste entreprise mérite diligence; et si chascun n'y met la main d'une mesme correspondance, l'issue n'en peut estre selon nos intentions. C'est pourquoy je vous prie venir demain avecques toutes vos trouppes à la justice qui est entre cy et Espernay, du costé de delà la rivière; et là vous y trouverés le s[r] de Biron avecq la carte du département (1) que nous avons faict, ou pour le moins le mareschal des logis de l'armée, si le dict s[r] de Biron se trouve lors engagé à quelqu'autre chose, comme il s'en présente assez d'occasion. Et ce pendant envoyés-moi, je vous prie vos dicts chevaulx légers et la dicte cavallerie de Maubert et Donchery, et vos harquebuziers à cheval, dès le matin, à la dicte justice; et là il leur sera monstré le lieu auquel ils devront entrer en garde. Car toutes nos trouppes n'en peuvent plus, et c'est ceste nuit et demain que nous devons plus craindre que les ennemys facent quelque effort pour mettre du secours dans Espernay, puisque celuy qu'ils pensoient y mettre a esté taillé en pièces en plus grand nombre que nous ne

(1) C'est-à-dire la carte des positions assignées aux diverses troupes, suivant qu'elles sont départies.

Digitized by Google

pensions, par la reveue des morts qui en a esté faicte ce jourd'huy : priant, sur ce, Nostre Seigneur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript au camp de Damery, le XXV[e] jour de juillet 1592, à minuict.

HENRY.

RUZÉ.

A mon cousin le duc de Nivernois.

1592. 28 juillet.

Mon cousin, incontinent après que vous fûtes party hyer au soir d'avec moy, arriva le sieur de Biron (1), qui me dit avoir tellement pourveu à ce que l'on continuast le travail pour le regard des tranchées, que ma présence n'y estoit nullement nécessaire; et résolusmes de partir de bon matin pour faire un tour à l'entour de la ville et recognoistre mieux le lieu où nous ferons faire la batterie. Le sieur de Born s'y trouvera ; et pour ce que je désire infiniment que vous y soyés, je vous prie, mon cousin, de monter à cheval et passer le ruisseau pour vous rendre au fauxbourg où est logé Saint-Luc, afin que nous ayons ensemble un lieu plus propre pour faire la dicte batterie, et à toutes choses nécessaires. Bon jour, mon cousin ; ce mardy à quatre heures du matin, XXVIIJ[e] jour de juillet.

HENRY.

10. — DISCOURS AU ROI POUR LE RAMENER A LA RELIGION CATHOLIQUE.

Ce discours, daté du camp d'Epernay, nous paraît l'œuvre de René Benoît, célèbre doyen de la Faculté de Paris, curé de Saint-Eustache, devenu confesseur de Henri IV, à la conversion duquel on sait qu'il contribua beaucoup. — L'auteur y fait une vive peinture du misérable état où la guerre civile a réduit la France, et veut démontrer au Prince que, malgré ses succès, il ne peut espérer de conquérir le trône qu'en revenant au culte catholique, la religion nationale. — Cette intéressante pièce est tirée de la Bibliothèque nationale, *fonds franç.*, vol. 3,982.

(1) « Le roy revint à Épernay avec plus d'ardeur, à la sollicitation du fils du maréchal de Biron, qui croyait sa gloire intéressée à la prise d'une place devant les murs de laquelle son père avait été tué. (De Thou, I. CIII.)

Digitized by Google

D'Espernay, 31 de juillet 1592.

Sire, le désir et affection que j'ay de voir conserver profiter soubz vostre auctorité ceste grande couronne, m'a poucé à faire ce petit discours pour le présenter devant vostre bon et saige jugement, afin d'en retirer la meilleure sustance, ainsy que faict la mouche des fleurs du printemps pour nous apporter le doux et agréable miel que jev eux apparangonner à la restauration et accroissement de ce royaume, naguère tant florissant et à présent si affligé et accablé de toutes parts, que justement l'on ne peult en actendre qu'une grande et prompte ruyne voire la dissipation entière s'il n'y est pourveu.

Vostre Majesté a soustenu depuis trois ans en ça une grande et cruelle guerre partout son royaulme, favorisée et proprement faite par le Roy d'Espagne, afin de le diviser et ruyner tellement qu'il ne luy puisse plus à l'advenir faire ostacle ny donner empeschement pour parvenir à la grandeur et monarchie à laquelle il tend.

Depuis lequel temps, à mon grand regret, j'ay recogneu que les moyens pour soustenir la guerre en tant d'endroits sont tousjours diminuez, nonobstant que ayez remis en vostre obéissance plus de pays que n'aviez auparavant, et que ayez faict proprement doubler les tailles que soulloit à grand peine et clameur vostre peuple porter, ce qui provient, Sire, par ce que des troys moyens que les Roys vos prédécesseurs ont eu pour faire la guerre, il ne vous en reste qu'ung, qui est la levée des tailles, crues, taillon, aydes, emprunts et décimes qu'ils faisoient sur leur peuple, car celuy de l'engagement de leur domaine et des prests qu'ils tiroient de plusieurs villes, communautez, marchans et de qnelques princes estrangers, vous déffaillent, n'ayant pleu à Dieu d'enrichir ce royaume de minières d'or et d'argent comme il a fait d'autres provinces, spécialement les Indes, desquelles joyst le Roys d'Espagne qui en tire tous les ans grand secours. Or, Sire, ayant esté vostre peuple depuis troys ans et demy, en ça que ces malheureuses guerres ont commencé, tellement chargez de tailles de vostre costé et de celuy des ennemis, avec tant de contributions que les garnisons de vos places et de celles des ligueurs leur ont faict payer, et qui plus est ruyné tous les jours par les gens de guerre passant et repassant pais, qu'il se voit desjà une grande partie des villages abandonnez et plusieurs autres dépeuplez de la moitié, à cause de quoy Vostre Majesté ne peult recueillir l'ayde de son peuple qu'elle voudroit, et qui pis est, l'on voit manifestement que continuant la guerre et le désordre qui est en vostre royaume, que dans un an le peuple sera tellement accablé et ruyné qu'il ne pourra plus vous secourir seulement pour l'entretenement des garnisons de vos places, tant s'en fault qu'il le puisse faire pour entretenir vostre armée. Car si dès à présent, par faute de tel secours, Vostre Majesté est contrainte de rechercher de jour en jour de petits moiens pour

Digitized by Google

entretenir seulement ce peu de Suisses qu'elle a près d'elle, et souffrir de voir cesser l'ordinaire de sa maison (non encore advenu a pas un des Roys ses prédécesseurs), elle doibt justement considérer que n'ayant plus que ce seul moyen d'entretenir la guerre, et le voyant de jour en jour anéantir, qu'elle demeurera dans fort peu de temps destituée de tous moiens pour soutenir la guerre en tant d'endroits de son royaume, et qu'elle sera contraincte de veoir faire la trefve par les villes qui sont en vostre obéissance avec vos rebelles, par faute de les pouvoir secourir, et qui pis est ayant une forte armée du Roy d'Espagne entretenue et payée des moyens qu'il tire ordinairement des Indes et lesquels ne luy manquent point, qu'elle soit contraincte de se retirer en lieu pour faire la guerre deffensive, chose que je m'asseure luy deplairoit grandement et laquelle aussy apporteroit un merveilleux décrym ent et défaveur à sa réputation, laquelle commençant une fois à décliner, luy causera une ruyne inestimable et fera branler beaucoup de personnes catholiques qui vous ont fidèlement servy jusques à présent, de la crainte de se voir de tout accablez stimulez d'ailleurs du fait de la religion. A ceste cause, Sire, il me semble qu'il soit très nécessaire qu'il plaise à Vostre Majesté de considérer l'estat auquel elle se trouve et pourvoir de bonne heure à ses affaires sans actendre que la nécessité augmente si fort, que le remède soit difficile à y appliquer.

L'un des remèdes est la paix, de laquelle Vostre Majesté sçait mieulx que nous l'espérance qu'elle a de la faire, par quoy je ne luy en diray autre chose sinon que si elle en espère une bonne yssue qu'il me semble elle la doive embrasser jusques à ce qu'elle l'aye establie.

Si au contraire elle y voit peu d'apparence, il fault rechercher d'autres moyens, lesquels je suis contrainct de restreindre à deux tirez de l'ayde et secours des princes estrangers.

L'un desquelz est des princes protestans, voulant Vostre Majesté continuer en la religion qu'elle tient, l'aultre du Pape et des princes de l'Italie, advenant que Dieu l'inspirast de se ranger à la religion catholique.

Pour s'ayder du premier, il est très nécessaire que Vostre Majesté face entendre bien clairement à tous les princes protestans et cantons des Suisees l'estat au vray auquel elle se trouve, afin que le tout considéré par eulx ils trouvent bon de vous donner tel advis et secours suffisant que Vostre Majesté puisse surmonter ses ennemis et conserver ceste couronne en son entier, car s'ils ne respondent que de bonnes paroles générales sans venir au particulier de vous offrir secours annuel, Vostre Majesté ne pourra faire aulcun estat de nous sortir d'affaires par leur moyen, et y aura juste occasion de croire ou qu'ils ne pourront la secourir, comme elle en a bon besoing, ou qu'ils ne

Digitized by Google

vouldront faire, et partant il vous conviendra penser à l'aultre expédient susdit.

Pour lequel avoir, il fault nécessairement que ce soit par le moyen de l'instruction qu'elle a promise de se faire faire, pour parvenir, avec l'ayde de Dieu, à se ranger à la religion catholique, laquelle succédant il ne fault doubter que le Pape, les Vénitiens, les Ducz de Mantoue et de Toscane ne vous assistent de tout leur pouvoir, afin de vous remettre entièrement en l'auctorité de vostre royaume, sans estre contrainct de traicter la paix avec vos sujets de pair à pair, comme Vostre Majesté a pu cognoistre qu'ils ont prétendu de faire; en oultre ne fault doubter que plusieurs princes protestans ne vous assistent pareillement à tel effect, tout ainsy qu'ils ont fait pour les roys vos prédécesseurs, combien qu'ils feussent catholiques, pour l'interest qu'ils ont à conserver ce royaume en son entier, pour faire obstacle à la puissance espagnole.

Pour parvenir donq à ceste instruction, il y a deux moiens, l'un par une conférence ordinaire et famillière faicte avec des docteurs.

L'autre par une assemblée assez notable d'aucuns prélats et docteurs faicte en certain lieu destiné à telle assemblée : Vostre Majesté y pourra convoyer tels prélatz qu'elle mesme advisera, tant de son royaume que estrangers; et si elle désiroit qu'un légat s'y trouvast au nom du Pape, et les ambassadeurs des susdits princes, je croy que ce seroit chose que justement se pourroit moienner et espérer, qui se feroit et qui viendroit bien à propos, car je ne doubte aulcunement que l'intention du Pape ne soit de voir ranger Vostre Majesté à la religion catholique et en ce faisant, l'assister de tous ses moyens spirituels et temporels pour le restablir paisiblement en son royaume, et que de mesme ne fassent les autres princes susdits.

Néantmoins ne voulant point soubmettre Vostre Majesté à mon seul jugement, je serois de l'opinion que tandis que ceste instruction se feroit, que les personnages que Vostre Majesté trouve bons, aillent en Italie, s'asseurant de l'intention du Pape et des susdits princes, sur tel secours, afin que tant plus facilement Vostre Majesté puisse procéder à son instruction, et s'asseurer au moins que s'il plaira à la bonté divine de vous inspirer à embrasser la religion catholique que serez assisté d'un si grand et notable secours que pourriez justement espérer d'estre bientost réintégré en l'auctorité de quasy tout le royaume.

Et par ce que la réputation sert grandement aux affaires des grands roys, il me semble estre très nécessaire que durant le temps de trois ou quatre mois au plus, que je fais estat que ceste instruction doive durer, et non d'advantaige, de crainte que les affaires n'empirent par trop, que Vostre Majesté fust assistée de bonnes et grandes forces et que à ceste occasion elle feist comme un derniers effort pour résister à ses ennemis, afin d'oster l'opinion au monde que ce à quoi elle se ré-

Digitized by Google

soudroit au faict de ceste instruction proviendroit de l'inspiration divine et non pas d'aucun interest particulier et privé.

Le mauvais estat, Sire, auquel je vois réduict les affaires de vostre royaume, et la crainte que j'ay de les voir dans peu de jours tresbucher par terre, m'a fait désirer de vous faire ce petit discours, afin de représenter à Vostre Majesté l'estat misérable d'iceulx, combien que je m'asseure qu'ils vous soyent assez cogneuz, afin qu'il vous plaise promptement et avant qu'ils soient si fort empirez que les remèdes n'y puissent plus de rien servir, y apporter toute vostre industrie pour les redresser comme il appartient, afin de conserver ceste couronne en son entier, et y establir vostre auctorité, comme il appartient et faire que Dieu y soit honoré et servy comme il le désire; ce que je me veulx promectre qu'il plaira à Vostre Majesté de faire, car tout ainsy qu'en ce faisant elle recevra un grand contentement et honneur, sans doubte advenant le contraire, oultre le dommage incroyable qu'elle recevra elle se endossera une misérable renommée qui a esté tousjours apréhendée et évitée par les grands capitaines qui ont désiré de laisser à la postérité une belle et louable mémoire de leurs faicts.

Sire, je supplie très humblement Vostre Majesté de recevoir en bonne part ce petit discours, faict seulement pour le désir que j'ay de vous voir en telle félicité que vous le pouvez désirer, et par mesme moyen ce pauvre royaume (réduict quasi en friche) fleurir comme il a aultrefois fait, et par conséquent tous vos bons et loyaux subjetes respirer du long et insuportable travail qu'ils ont souffert et souffrent tous les jours, mesme ceulx qui ont eu plus à y perdre, et enfin Dieu honoré et servy comme il appartient, avec protestation de remettre à son jugement d'embrasser ce qu'elle trouvera bon, et le surplus de le rejecter, non comme chose provenant de malice, ains d'ignorance, pour ne recognoistre à mon grand regret de meilleurs moyens que ceulx cy dessus proposez, sur lesquelz, quand il plaira à Vostre Majesté trouver bon et avoir agréable que je luy en parle plus particulièrement, je le feray très volontiers, et d'aussy bon cœur que je supplieray le Dieu tout puissant qu'il luy plaise,

Sire, de vous inspirer à faire sa sainte volonté, et quant et quant vous protéger de sa toute puissante main. — Du camp d'Espernay ce dernier juillet 1592.

Bibl. nat., anc. f. fr. 8931[10], f. fr. 3982.

11. — *A monsr de Crillon*

1592. Du camp devant Espernay, 1er août.

Monsr de Crillon, je suis très ayse que l'issue du siège de Quillebœuf ayt esté telle que je m'estois promis; car saichant que vous y estiés entré et vous y estiés mis dès le commencement, je m'assuray bien que mes ennemys n'y acquerroient que de la honte. Je vous loue

Digitized by Google

donc du bon debvoir que vous avés rendu, et vous prie de continuer à me faire voir les effects de vostre valeur et courage en toutes aultres occasions qui s'offriront pour le bien de mon service. J'ay assiégé ma ville d'Espernay depuis quelques jours. En l'investissant je traictay fort mal le secours des Wallons qui vouloient entrer en icelle, car il en fut tué plus de treize cens, à cinq cens pas de la muraille de la dicte ville. J'espère que l'issue n'y sera pas moins heureuse qu'a esté le commencement : et sur ce, je prie Dieu, mons^r de Crillon, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au camp devant Espernay, le premier jour de aoust 1592.

HENRY.

POTIER.

12. — *A Mons^r de Saint-Chaumont.*

1593. Du camp devant Epernay, 15 août.

Mons^r de Saint-Chaumont, s'en retournant, le s^r de Malézieux par delà, je n'ay pas voulu que c'ayt esté sans vous porter ce mot de ma part; qui ne sera que pour vous dire l'estat que je fais de vostre dévotion à mon service, et le désir que j'ay de la vous recognoistre aux occasions qui s'en présenteront. Au reste, je vous veux bien advertir de la résolution que j'ay prise de faire faire, à bon escient, la guerre en vos quartiers; pour lequel j'y envoyeray dans peu de jours un de mes plus grands et plus expérimentez chefs, qui tiendra un corps de forces en compaigne, où mes serviteurs du pays se pourront rendre : entre lesquels, comme vous estes des premiers en rang et moyens, aussy m'asseuré-je que vous ne serés pas des derniers en volonté de m'y faire de bons services. Sur ce, je prie Dieu, Mons^r de Saint-Chaumont, vous avoir en sa saincte garde. Escript du camp d'Espernay, le xv^e jour d'aoust 1592. HENRY.

FORGET.

13. — *A Mons^r de Vignolles* (1).

1595. Du camp de Chouilly, 26 août.

De par le Roy.

A notre ami et féal le s^r de Vignolles, salut. Estant besoing et nécessaire de mettre dans n^re ville d'Espernay quelque nombre de gens de cheval, afin de incommoder nos ennemis des environs et leur faire la guerre selon que les occasions s'en offriront, pour la levée et conduicte desquels nous avons advisé de faire ellection de quelque vaillant et expérimenté personnage, à nous seur et féable, et sachans que nous ne scaurions faire meilleure ni plus digne allusion que de vostre personne.

(1) Cette pièce est tirée des recueils de Bertin du Rocheret, de la Bibliothèque d'Epernay.

Digitized by Google

A ces causes, nous avons commis et dépputé, commettons et dépputons par ces présentes, pour lever et mettre sus incontinent et le plus diligemment que faire se pourra..... hommes de guerre armez et montez à la légère des meilleurs, plus vaillans et aguerris soldats que vous pourrez choisir et eslire, pour, iceulx levez, les mettre en garnison dans nre dite ville, les mener, et conduire avecque vous à la guerre pour nostre service, sans désemparer ladite compagnie où les occasions s'en offriront, tant pour la conservation d'icelle que pour incommoder nos dits ennemis, la faisant vivre avecq telle police et discipline militaire qu'il ne nous en vienne aucune plainte. De ce faire vous avons donné pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, Mandons et commandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, en ce faisant, soit obéy, car tel est nostre plaisir. — *Donné au camp de Chouilly* sous le scel de nostre secret, le xvie jour d'aoust mil cinq cent quatre-vingt-douze.

Signé : HENRY.

Pour le Roy : RUZÉ.

Bail de la cense Saint-Anthoine à Avenay.

(Du 20 février 1591.)

On voit fréquemment citée, dans les titres domaniaux de l'abbaye, la cense de Saint-Anthoine. Ce petit domaine empruntait ou donnait son nom à la rue où il était situé, dont il occupait le côté gauche jusques et y compris le pressoir encore subsistant aujourd'hui.

Comparurent en leurs personnes Anthoine Richard, charon, demeurant à Avenay, et Jehan Gougelet, laboureur, demeurant à Condez, ont recongneu et avoir prins et retenu à tiltre de loyer et prix d'argent, d'aultres choses cy-après désig., de vénérables Dames religieuses, Abbesse et converses de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, bailleresses audit tiltre, par Révérende et puissante Dame Madame Françoise de la Marck, Dame et Abbesse de ladite abbaye présente : Une cense consistant en maisons, granges, estables, cellier, cour, jardin, vigne, clos et prés, vulgairement appellée la Cense Saint-Anthoine : Iceulx bastimens et vignes sises audit Avenay, lieudit la rue Saint-Anthoine, où se tient Jacque Guymbert, a présent fermier d'icelle, tenant d'une part à un pressoir appartenant auxdites Dames, d'aultre part à Jehan Delarue ; d'aultre, d'un bout par devant à ladite rue, et d'aultre bout par derrière aux hoirs fils Estienne Collin, contenant ladite vigne et jardin décrite, ladite maison vingt-cinq verges, et ladite

Digitized by Google

grange, cour et jardin cidevant dits, tenant d'une part à Pierre Camuset et ung aultre pressoir appartenant auxdites Dames, d'aultre part à Pierre Pothier, d'un bout par devant à ladite rue ; de l'aultre bout par derrière à ung aultre jardin de ladite cense, lequel contient cent treize verges dix-huit pieds. Item une pièce de prés sise auprès dudit Avenay contenant quarante-six verges, lieudit près le Mollin du Moncel, tenant d'une part à Monsgr. de Montranby, d'aultre part à..... d'un bout au chemin. — Item soixante-quinze verges de pré, sis en mesmes lieux, tenant d'une part audit s[r] de Montranby, d'aultre part à Mess[rs] de l'ancienne congrégation de Reims, d'ung bout à..... d'aultre à..... Item un septier vingt-six verges de pré sis audit terroir lieudit Au-dessus-du-Molin-de-la-Planche, tenant d'une part aux hoirs fils Pierre Drome, d'aultre part à un chemin, d'aultre bout à..... Item cinq septiers sis audit terroir, lieudit Sorange, tenant d'une part au grand chemin, à Jehan Lemaire, d'un bout à..... et d'aultre à..... Item onze septiers soixante verges de pré audit terroir communément nommé la Cloye, tenant d'une part aux vignes de la Planche, d'aultre part à plusieurs, d'un bout au chemin, et d'aultre bout à Tibaud Caillet, d'aultre..... Item cinq septiers de pré sis audit terroir lieudit le Cugnot, près le molin du Baterau, tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à l'abbaye Saint-Nicaise de Reims, d'ung bout au ruisseau, d'aultre à..... Item quarante-trois verges de pré en ce même lieu, tenant d'une part audit Leger Pothier, d'aultre part à Pierre Camuset, d'un bout au ruisseau, d'autre bout à..... Deux arpens de pré audit terroir, près le mollin de la Planche, tenant d'une part à Jehan Lespine, d'aultre part à Nicolas Duverger, d'un bout audit Lespine, et d'aultre à..... Item quatre septiers de pré en ce même lieu, tenant d'une part audit, d'aultre part à Pierre Camuset, d'ung bout au chemin et d'aultre bout à..... Item un septier soixante-dix verges de pré audit terroir, lieudit .....tenant d'une part à Gérard Caillet, d'aultre part auxdits s[rs] de l'ancienne congrégation, d'ung bout à Jehan Camuset, d'aultre bout à la sente de Bisseuil. Item un septier trente-quatre verges de pré audit terroir, lieudit le chemin de Rouliers, tenant d'une part audit chemin, d'aultre part à..... d'ung bout à..... et d'aultre à.... Item trois septiers douze verges de pré aud. terroir lieudit le Fond de..... .....tenant d'une part à Gilles Plomb, d'aultre part aux hoirs Jacques Guimbert, d'un bout à la veuve Jacques Bret, d'aultre bout à..... Item cinquante-cinq verges de pré en ce même lieu, boutant à la précédente terre, d'une part à la veuve.....fils Jehan Barot, d'aultre part à..... Item cinq septiers audit terroir lieudit le chemin de Tours-sur-Marne, tenant d'une part à Jehan Camuset, d'aultre part à plusieurs, boutant d'un bout au chemin, d'autre bout auxdites Dames bailleresses. Item un septier trois verges de pré audit terroir,

Digitized by Google

lieudit le chemin des Thuilliers; tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à Jehan Nobert, d'un bout au chemin, d'aultre à..... Item un septier de pré audit terroir, lieudit Sur-les-Aulnes, tenant d'une part aux usages d'Avenay, d'autre part à plusieurs, d'un bout à Jacque..... .d'aultre bout à..... Item quatorze faulchées de pré ou environ, en une pièce, sise au terroir et prairye de Mareuil-sur-Marne, lieudit la Naux-de-Tanche, tenant d'une part à..... d'aultre part à..... Item trente verges de pré sis audit terroir, lieudit la Sente-de-Bisseuil, tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à Me Geoffroy Droynet, etc., etc.

JUSTICE SEIGNEURIALE. — *1591.* — *Appelant d'une sentence du bailly d'Avenay, condamné par arrest de la court à estre fustigé et banni.* — Arrest de la court contre Claude Riant, appelant de la sentence du bailly d'Avenay, par laquelle il l'avoit condamné à tenir prison jusqu'à ce qu'il fut purgé du soupçon d'avoir contribué à la mort de Philippe de Buzy, habitant dudit lieu : fut par ledit arrest, mettant son appel à néant, condamné d'estre battu, fustigé de verges, la corde au col par l'exécuteur de la haute justice, en la place publique du marché dudit Avenay, et de là banni pour cinq ans de la province de Champagne, avec deffense, sous peine de mort, de rompre ledit banc : avec amende de dix escus envers la Dame justicière.

LA NEUVILLE-EN-BEAUVOIR. — *1er juillet 1599, 1580 et 1601.* — Extrait de l'achapt de la cense de la Neuville-en-Beauvoir, dite en Thiérache, comprenant la description des maisons, bâtiments et héritages acquis par Madame de la Marck, le 1er juillet 1599, plus des autres héritages acquis en la même contrée en 1580 et 1601.

AVENAY. — *25 octobre 1601.* — Accensissement passé soubz le scel de la prévosté d'Espernay, le 25e octobre 1601, en vertu duquel Jean de la Rue, dit Vidame, Jean de la Rue, dit Mourette, et Jobert de la Rue, frères, demeurant à Avenay, reconnurent avoir vendu aux Dames Abbesse et religieuses, une maison à feste couverte de paille, joignant l'écluse du moulin, tenant d'une part à Robinet de Mardelles, d'autre à Jean Robert, à cause de sa femme, du bout derrière à la place de ladite écluse, et par devant à la rue des Forges, chargée annuellement envers lesdites Dames, de cinq sols, sept deniers et obole de surcens, au jour Saint-Martin d'hiver.

Item un jardin, cave et clos dessoubz, sis audit Avenay devant l'hostel Saint-Anthoine, et l'issue dudit jardin en la ruelle des Arches.

Avec un autre jardin et terre derrière, contenant lesdits jardin et terre environ cinq quartiers, tenant d'une part à Jean Pothier, à cause de sa femme, d'autre à Jean Colin, Jean Robert et autres, par le bout

Digitized by Google

derrière à Jeannot Regnart, à messire Jean Guyot, et autres royes, et d'autres auxdites Dames, francs et quittes, exceptée ladite terre : laquelle doit tous les ans, au 1er octobre, deux deniers ts. de cens.

Nous finirons cette partie de l'Appendice par l'acte de réception de demoiselle du Biez de Mongommery qui nous fait connaître une bonne partie du personnel du monastère, au temps de Madame de La Marck.

16 décembre 1603. — Comparurent en leurs personnes :

Claude de Montgommery, veuve de feu Messire Charles du Biez, dame du Biez, Vaucourt, Aiguecourt et aultres lieux.

Et 1° Révérende et puissante Dame Françoise de la Marck, Dame et abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay ; Sœurs 2° Jehanne Delaval, prieure, 3° Guillemette des Ortyes, soubs-prieure, 4° Jehanne Darcenay, 5° Jehanne De Fresne, 6° Symonne Josseteau, 7° Margueritte Saint-Privé, 8° Charlotte de Gand, 9° Elizabeth Mangeard, 10° Marie Baudier, 11° Marie Vathier, 12° Loise de Noirfontaine, 13° Claude d'Omballe, 14° Emonne de la Chaussée, 15° Jehanne Aubert, 16° Catherine de Saint-Blaize, 17° Marie du Drac, 18° Aimée de Gand, 21° Marie Roland, 22° et Apolyne Mimy.

Toutes religieuses professes de ladite abbaye, elles faisant et représentant la plus grande et saine partie dudit couvent, d'une part : Disant lesdictes parties, mesme ladicte dame de Mongomery, que recognoissant damoiselle Charlotte du Biez, sa fille, estre en dévotion et avoir de tout affection de demeurer et soy rendre en religion, elle auroit supplié et requis ladite dame de la Marck, abbesse, en considération des bonnes vie salutaire et réformation qui est audit monastère et abbaye de recepvoir icelle damoiselle Charlotte du Biez, sa fille, pour fille nonesse en iceluy monastère et y faire ci-après veu de religion et profession après le temps de sa probation : ce que ladite Dame abbesse, ensemble lesdites religieuses, luy auroient accordé et promys, avec l'habit d'icelle religion.

A présent ladite Dame et Religieuses pour satisfaire à l'entière dévotion d'icelle damoiselle ont accordé, et de faict l'ont receu présentement en leur couvent et compagnie. Ladite Dame abbesse luy a baillé l'habit d'icelle. Et en conséquence de ce prévoyant par ladite dame de Mongommery les grandes charges que ladite abbaye a à supporter tant à l'entretenement et réparation des église, monastère, batiment, édifice, granges, en quoy consistent les lieux et manoirs d'icelle abbaye, comme aussy pour les vivre et nourriture desdites religieuses, affin que ladite demoiselle du Biez, sa fille, soit plus incline à prier Dieu pour elle, ses parens et amys et quelle ne demeure totallement à la charge dudit monastère et couvent, auroit ladite dame de

Digitized by Google

Mongommery, en la présence et ce conseillant Messire Jehan du Biez, chevalier, seigneur de Guesne, Fontayne, Lanes etAiguecourt, promis et par ces présentes promet rendre et payer pour chacun an au couvent d'Avenay la vie durant de ladite demoiselle sa fille, la somme de quatre-vingts livres, deniers portés audit monastère et payable au jour de en 1er octobre, dont le 1er paiement pour la première année sera et se versera au jour Saint-Remy, ès 1er octobre prochain venant, come rente et pension viagère et à continuer d'an en an la vie durant de la dite damoiselle. De laquelle rente viagère ledit messire Jeh. du Biez, frère de ladite damoiselle, promet payer et continuer avec ladite dame de Montgommery auparavant et après le décès d'icelle, tant et si longtemps qu'elle aura cours. Et de fait ladite dame et ledit messire ont icelle constitué assez et assigné par ces présentes à la voir prendre et recepvoir doresnavant par chacun an et sur les terres de Lié et May a eux appartenant et généralement sur tous et chacun les autres biens et héritages à ladite dame de Montgommery et dudit sr du Biez appartenant sans que la généralité puisse déroger à la spécialité ny la spécialité à la généralité, lesquels et par offert ils ont lyés, obligés, affectés et hypothéqués aux paiement, cours et ..... d'icelle rente et pension viagère : après le décès de laquelle damoiselle Charlotte, ladite rente demeurera estaincte et les biens de ladite dame de Montgommery et dudit sr du tout deschargés. Et à condition touttefois, où cy après ladite damoiselle fut translatée par permission de supérieures en autre monastère, icelle rente la suyvra. — Si, sur ce promettent les parties respectivement tenir et entretenir leur présentes ..... mesmement, ladite dame et ledit sr payer ès noms et continuer icelle rente ès jours et terme que dessus, scavoir ladite dame et ladite dame abbesse et religieuses soubs le veu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye à ladite dame de Mongommery et messire Jehan du Biez.....

Fait et passé audit Avenay, en ladite abbaye, ce onzième jour de décembre l'an mil six cent trois, et ont lesdites parties signé :

Françoise de la Marck, Claude de Mongommery, Jean du Biez, Sr Jeanne de Laval, Sr d'Arcenay, Sr M. de Sainct-Privé, Sr Marie Vathier, Sr Emonne de la Chaussée, Sr Marie Dudrac, Sr Marie Cauchon, Sr Laignelet, Sr des Orties, Sr de Frenes, Sr Symone Jossteau, Sr Charlotte de Gand, Sr Marie de Baudier, Sr Loyse de Noirfontaine, Sr Catherine de Sainct-Blaise, Sr Aymée de Gand, Sr Marie Roland, Sr Elizabet, Sr Mymy, Sr Maugerard, Caillet et Camuset aisné.

Digitized by Google

Les pièces qui suivent sur le *Traité d'Avenay* sont tirées de la Bibliothèque nationale. Ignorées des curieux comme beaucoup d'autres, tant que ce riche dépôt resta fermé au public, elles avaient cependant été signalées, en ces termes, par le P. Lelong dans sa *Bibliothèque historique*, sous le n° 34,234 :

« *Ms.* Articles accordés entre les députés du Conseil « et les nommés d'entre le clergé, la noblesse et le tiers-« état, assemblés au bourg d'Avenay en 1593. — Ces « articles, » ajoute l'auteur, « sont cités entre les pièces du « n° 3,301e du catalogue de M. Leblanc. »

PIÈCES RELATIVES AU TRAITÉ D'AVENAY.

1593.

LES LIEUTENANS DU CONSEIL DE REIMS A CEUX DE CHALONS, AU SUJET DU TRAITÉ D'AVENAY.

(Bibl. nat., fr. 3624, f° 135.)

Reims 19 mars, 1593.

Messieurs nous avons reçu vos lettres par lesquelles vous nous mandez qu'avez un très grand desplaisir de veoir les oppressions et violences des gens de guerre qu'ils exercent sur ces pauvres gens du plat paix. Nous vous prions de croire que n'avons moings de regret que vous, et ne tiendra pas à nous que l'onguent nécessaire et propre ne soit applicqué pour guérir ces plaies.

Vous vous plaignés que n'avons faict approuver par nos supérieurs le traicté d'Avenay, suivant les promesses de noz députez, néanmoings promesses conditions nous vous avons escript qu'estant ledit traicté approuvé par vos supérieurs, nous pririons les nostres faire le mesme.

Depuis que les grains des censes ont esté levées et pris, vous nous avés faict apparoir d'une aprobation jusques à la fin de Avril : de la quelle ne faisons aucun cas, pour ce qu'en ce temps, ny vous ny nous, ne recevons aucuns fruictz de nostre revenu.

Et puisque vous escripvés et publiés tant le soulagement des laboureurs et le nostre, Sy vous pouvez vous faire avouer de la main levée de nostre revenu, vous cognoistrez en effet qu'il ne tiendra à nous que ne soiés satisfaicts et vous promettons qu'il sera bien faict de nostre part. Vous avez bonnes graces, saulves vos révérences, de dire que nos gens preignent les chevaulx des laboureurs : on vous respond

Digitized by Google

que ceux d'Esparnay pillent a dix lieues d'eux, de tous costez rançonnent tout ce qu'ils peuvent attraper de nuict ou de jour, preignent les pauvres villageois en leurs lictz ou paillasses : les tiennent comme pauvres esclaves. Les nostres n'exercent telles cruautez et barbaries, mais serons contraincts, à nostre grand regret, pour les faire cesser, ou affin qu'y mettiez ordre, de faire user de mesme par les nostres qui n'ont encore empesché le labourage jusques à ceste heure.

Si la garnison de Mareuil vous est odieuse, faictes que Espernay soit demantelée et nous ferons le semblable de Mareuil : et s'il vous plaist passer plus oultre, faictes qu'on ne batisse aucun fort de vostre part; Nous tiendrons la main qu'il ne s'en bastira de la nostre, entre nous et vous. Sy vous ne pouvez si tost vous faire advouer de la main levée que vous desirez tant, il semble que vous ne devez differer la probation du traicté que nous vous avons dernierement envoié et qui concerne le labourage et traffique, par ce que ce sera autant d'espérance pour recepvoir quelque chose aux moissons et vendanges. Nous voirons par vostre response vostre intention, sur laquelle nous nous conformerons, si elle ne dément point le désir du salut publicq que vous publiés tant : et cependant nous prirons Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en parfaicte santé ses sainctes graces.

A Reims ce dix neuf Mars 1593.

Vos Voisins.

Les lieutenant et gens du Conseil de la ville de Reims.

Signé OUDINOT, greffier du Conseil.

Collation faicte à l'original estant en la chambre de l'ostel commun de la ville de Chaalons, par moy greffier du Conseil d'icelle ville soussigné.

DE PINTEVILLE.

LES LIEUTENANS ET GENS DU CONSEIL DE REIMS A CEUX DE CHALONS,

Touchant le traité d'Avenay.

(Bibl. nat., ib.)

Reims 20 mars 1593.

Messieurs, nous avons entendu comme il a esté publié a vostre ville deffenses estre faictes a tous soldatz et autres de prendre les laboureurs et leurs chevaux estans au labourage et sur les peines y contenues : œuvre de charité à quoy désirons bien nous conformer; faisant le pareil, si ainsy est. Pourquoy vous prions vouloir bailler autant de

Digitized by Google

ladite publication au porteur envoié exprès ; et n'estant la présente a autre fin, nous prions Dieu le createur qu'il vous donne,

Messieurs, en parfaicte santé ses sainctes grâces.

A Reims ce vingtieme Mars 1593 par

Vos voisins.

Les lieutenant et gens du Conseil de la ville de Reims.

Signé : OUDINET greffier du Conseil.

Collation faite a son original par moy greffier du Conseil de la ville de Chalons soussigné.

DE PINTEVILLE.

MESSIEURS DU CONSEIL DE REIMS A MESSIEURS DU CONSEIL DE CHALONS

Au sujet du Traité d'Avenay.

(Ib. vol. 4624, f° 139.)

Reims, 24 mars 1593.

Messieurs, sans entrer en plus long discours, nous vous avons envoyé quinze articles du traicté d'Avenay qui concernent entièrement tant le faict des laboureurs et vignerons que les courses des soldatz, et vous avons dict, comme nous faisons encores, que sy voulés les faire publier en vostre ville, que le ferons de mesme, en attendant l'entière aprobation dudit traicté ; tant s'en fault que aiés suivy les d. articles, vous avez faict faire une publication telle quelle, en ce que par icelle vous faictes deffences de ne faire courses qu'avec permission. Sy voulés marcher rondement en besongne, nous en sommes prestz sans aucuns desgnisemens de matières, vous considererez les termes de vostre publication et jugerés quelle n'est suffisante. Pour conclusion, nous ne branlons en rien, et ne voulons pervertir les articles accordés et avons envoiés comme dist est. Quant au faict des arrérages des tailles que les vostres recherchent avec une grande rigueur, c'est chose que vous debvés faire surceoir, en attendant lad. approbation : ceste recherche ruinera tout, comme ceux d'Esparnay nous le font cognoistre par expériance : faisant fin nous prions Dieu,

Messieurs, vous donner ses sainctes graces à Reims, ce 24 may 1593 par.

Vos voisins.

Les lieutenans et gens du Conseil de la ville de Reims,

à Messieurs du Conseil de la ville de Chaalons.

Signé : Oudinet, greffier du Conseil.

Collation faicte a son original par moy soubsig. Greffier du Conseil de la ville de Chaalons le 24 may 1594.

DE PINTEVILLE.

Digitized by Google

Traité de Chasteau-Thierry.

Traicté accordé entre Monseigneur le duc de Nevers et Rethelois, pair de France, gouverneur pour le Roy en Champagne et Brie.

Et le s^r^ Du Peschie, gouverneur du duché de Chasteau Thierry, d'autre, suivant le pouvoir donné par led. seigneur duc au s^r^ de la Becherelle.

Sçavoir que tous les habitans des villes et ceux du plat pays de l'estendue dud. duché et gouvernement de Chasteau Thierry et Espernay, pourront labourer, cultiver et ensemencer librement les terres et aultres héritaiges, cueillir et retirer les fruicts qui en proviendront, les transporter et faire transporter partout ou bon leur semblera, sans qu'il soit loisible à qui que ce soit desd. garnisons, de prendre leurs chevaux, bestiaulx, ne choses à eulx appartenans, fors pour le regard des tailles et des taillons : pour raison de quoi, à faulte de payement, seront envoyez des sergens à chascun villaige et bourg pour y contraindre les habitans par toutes voies deues et raisonnables comme pour dimiers royaulx. Lesquels sergens y pourront aller et exécuter toutes commissions pour ce regard, sans y estre prins ne molestez par aulcuns gens de guerre, sur peine de la hart : lesquels sergens seront sallairiez raisonnablement sur les deffaillans de porter lesd. tailles et taillons, selon les departemens qui en seront faictz et à eux envoyez.

Pour l'effect que dessus, lesd. S^rs^ du Peschie et de Becherelle fondé dud. pouvoir, ont promis tenir la main par toutes voies à eulx possibles, chascun en son endroict, de faire contenir lesd. garnisons à ce debvoir et bien publique, et de faire justice exemplaire des contrevenans à ce. Faict et arresté à Chasteau Thierry, ce treiziesme jour d'avril 1593.

Ainsi signé : du Peschie et de la Becherelle.

Au dos ; Traicté pour le labourage, faict entre ceulx d'Espernay et Chasteau Thierry. (*Bibl. imp.* Fr. 4719, f° 9.)

Reims, 2 may 1593.

Ordonnance de Charles II, duc de Lorraine.

Touchant le traité dit la Trève d'Avenay.

Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marches, marquis de Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Lutphen, etc...

Digitized by Google

A nostre très cher et féal conseiller d'Estat, et M^e^ aux requestes ordinaires des nostres, François Bardin, salut.

Estant adverty que les députez de nostre très amé cousin monsieur le duc de Guise, comme gouverneur de Champagne, estoient assemblez avec les députés de Chaalons, pour adviser à traicter une bonne trefve en faveur des laboureurs et gens des champs et commerce de villes et aultres de mesme party, et désirant apporter de nostre part tous moyens pour le repos du pauvre peuple et liberté du labourage, nous avons trouvé bon d'intervenir à ceste trefve pour les laboureurs, gens des champs et commerce de nos villes par nos subjets, en nos pais, terres et seigneureries, et à ceste fin envoyer personnages à nous fideles vers lesdits députez. Pour ce est il, que nous confians à vos sens, prudhommie, suffisance et bonne expérience, Vous avons commis et depputez, commettons et députons par ceste, pour vous transporter au lieu d'Avenay, où sont lesd. députez, leur faire entendre nostre volunté susdite : intervenir en nostre nom au traicté de lad. trefve, consentir et promestre pour nostre égard l'*entretenement* des articles d'icelle, et laquelle nous promestons ratifier toutes et quantes fois que besoing sera, et requis en serons : sinon et où lesdictz députez de Chaalons feroient difficulté de comprendre nos pais en lad. trefve, leur déclairer que n'entendons entretenir aulcuns des articles qu'ils arresteront en lad. trefve. - De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial, et promettons en foy et parolle de prince de faire effectuer et entretenir ce qui par vous sera négocié, convenu et arresté à l'effect que dessus. En tesmoing de quoy nous avons signé cestes de nostre propre main, et à icelle faict mestre et apposer en placart nostre scel secret. - Donné à Reims, le deuxiesme jour de may mil cinq cent quatre vingt treize.

Ainsi signé : CHARLES, et plus bas : par Monseigneur le duc, M. ROUVET, et scellé en placard de cire rouge.

Collation de la présente copie a esté faicte par nous, notaire royaulx au baillage d'Esparnay, demeurant à Avenay, le troisiesme jour de may l'an mil cinq cent quatre vingt treize, en son original escript en papier sain et entier d'escripture et signature. *Ainsi signé :* CAILLET et CAMUSET.

Collation a esté faicte sur lad. copie, signée et collationnée comme dessus par moy greffier du conseil de ceste ville de Chaalons, le quatriesme may mil cinq cent quatre vingt treize.

DE PINTEVILLE

(*Bibl. nat.* Fr. 4719. 113.)

Digitized by Google

Chaalons, 10 may 1593.

CEULX DE LA NOBLESSE DE CHALONS A M. DE NEVERS.

Pour la Trève d'Avenay, où ils n'ont été compris.

Monseigneur,

Ceulx du conseil de ceste ville, avec vostre permission, se sont assemblez et députté aulcun d'eux pour traiter avec ceulx de Reims de la trefve, sans y appeler ceux de la noblesse pour en depputer quelqu'un de leur part. Seullement et sur l'instance qui en a esté faicte dèslors, se sont contentez de faire d'eux mesmes nomination du sieur de Champoulin, auquel ilz ont donné pouvoir. Et de faict s'est acheminé avec ceulx de lad. ville à Avenay, sans néantmoins avoir communiqué et pris mémoire de lad. noblesse qui est en ce lieu présentement : laquelle en ayant esté advertie et prévenue que led. s^r de Champoulin procureroit pour lad. noblesse, le mesme rang qui leur a esté donné par le roy et vous au traicté de la Brye, et sur ce subject en ont escript pour toute lad. noblesse de la province audit s^r de Champoulin. A quoy il a respondu avoir receu lettre sur cette difficulté de Mons^r de Thomassin en la ville, qu'il ne s'arresta poinct au faict de lad. noblesse, afin que leur trefve ne fust différée. Ce qu'il a suivi et a laissé ce qui touchoit ladicte noblesse comme verrez. Pourquoy tous l'ont trouvé estrange et leur semble que ce soit ung artifice de la Ligue pour séparer les ungs d'avec les aultres. A ceste occasion, nous vous supplions très humblement, monseigneur, voulloir trouver bon la créance que le s^r de Chambenoist a de nous, et y apporter le remède que tous esperons et désirons de vous. Vous recongnoissans après le Roy celuy seul duquel nous voulons despandre et servirons avec la mesme volonté et affection, Monseigneur,

Que prions Dieu vous donner en santé très longue vie. De Chaalons, ce x^e may 1593.

Voz très humbles et très obéissans serviteurs.

CUNFFIN-THIERRY, de l'hospital de Caster, Jean du COUSSOTTE, Jean..... DE CONDÉ, TAILLANBOIS, CUISSOTTE bierge), GODET, Saint-Quentin, CAUCHON, de Neuflizes, DE MYREMONT, DE PARIER, de Brancourt, Claude THURET, Michel VIEN, CAUCHON, de Paris), DE FAREMONT, DE LABARYE, CHALTRAYE et d'autres noms illisibles.

Au dos : Monseigneur, Monseigneur le duc de Nivernois, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses païs de Champagne et Brye.

(Fr. 4719. F° 139.)

Digitized by Google

Chalons, 12 may 1593.

LES GENS DU CONSEIL DE LA VILLE DE CHALONS A M. DE NEVERS.

Ils lui annoncent l'envoi des articles de la Trève signée à Avenay et en sollicitent la publication officielle. Ils ont reçu lettres de ceux de Reims qui l'ont publiée par provision et par extraits. omettant les principaux articles à dessein.

Monseigneur, Nous vous avons envoyé lettres du neufviesme du présent mois, avec copie des articles traictez à Avenay, du double desquelles lettres et articles ce porteur, ung d'entre nous, qui est chargé et va exprès pour les vous présenter, afin que par vostre moien ils puissent estre publiez et entretenuz, du moings par provision, et le pauvre peuple, et nous, en recepvoir le bien que nous avons espéré en attendant l'entière approbation pour laquelle aussi nous vous prions de nous aider de vostre faveur et bienveillance accoustumée Nous avons ce jour d'hier receu lectres des gens du conseil de la ville de Reims avec ung extraict des articles dud. traicté, qu'ils désirent estre publiez et entretenuz par provision, esquelz ils n'ont obmis ce qui les regarde, mais distraicts seullement ce qui nous importe le plus, comme la jouissance du revenu, liberté du labourage, cessation des courses et prinzes du bestial, tant des habitans des villes que du plat pais. Car encores que le premier des articles par eulx extraicts, porte deffense à tous gens de guerre de courir les laboureurs et vignerons, sy est ce que n'aiant faict mention de la levée et recouvrement des tailles, il semble que la seureté ne pourroit estre telle qu'il est nécessaire, et que sa Majesté et vous, Monseigneur, auriez autant agréable les articles par lesd. de Reims distraicts, que ceulx par eulx extraictz : vous priant de rechef nous permettre faire publier du moings par provision les articles dud. traicté, et à ceste fin envoyer voz lettres aux gouverneurs particuliers des places pour tenir la main à l'exécution. - Nous n'avons eu nouvelles de l'intervention de Monsieur de Lorraine, ny responce des lettres que nos députez ont escript au s^r^ Bardin. Nous ne pouvons aussy, Monseigneur, passer soubz silence que combien que les articles dud. traicté ayent esté pour la plus grande partie dressez sur le subjet que le Roy et Vous auriez trouvé bon, et que n'aions proposé aucune chose pour nostre particulier, ains ce qui nous auroit esté permis sans auser plus entreprendre; Néantmoings, aucuns officiers et autres refugiez se disans de la noblesse s'estant assemblez environ quinze ou seize, auroient dressé ung article pour avoir permission d'aller et venir et demeurer en leurs maisons, et envoié led. article ausdicts depputés : duquel ceux de Reims aians faict difficulté, nous aurions mandé aux nostres par l'advis

Digitized by Google

de M. Thomassin, monsieur le président de Blames ni qu'ilz ne s'arrêtassent aud. article pour ne rompre le surplus, mesme n'estant de ceulx qui vous auroient esté présentez; les susd. néantmoings qui peuvent attendre les premières et plus grandes commoditez dudit traicté s'efforcent, nous ne scavons à quelle occasion, d'en susciter d'aultres, pour rendre icelluy traicté sans effect, s'il leur est possible, au cas que led. article ny soit ajousté. A quoy nous vous prions, monseigneur, aporter le remède que vostre discrétion jugera convenable, ad ce que pour telles particularités le bien publicq et très nécessaire ne soit retardé ou empesché. Sur ce, nous supplions le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé très longue et heureuse vie. A Chaalons, ce XII[e] may 1593.

Vos très humbles et obéissans serviteurs,

Les gens du conseil de la ville de Chaalons,

Et plus bas : DEPINTEVILLE,

Greffier du conseil.

(Fr. 4719. F° 146.)

XXXVIII[e] Abbesse. — Madame de Beauvilliers.

(1609 à 1625)

Ainsi que nous l'avons dit, les documents abondent sur Madame de Beauvilliers. Nous choisirons parmi un plus grand nombre ceux qui nous paraissent offrir quelqu'intérêt de localité.

François de Gand, escuyer, s[r] de Machons, autorise Madame de Laval, prieure du monastère, à prélever sur les deniers provenant de la vente de la terre de Blassy, le prix de la pension de s[r] Charlotte de Gand.

Comparut en personne honoré S. François de Gand, escuyer, s[r] de Machons, demeurant audit lieu, estant de présent à Avenay, tant en son nom que comme fondé de procuration générale et spéciale de demoiselle Marie Godet, son espouse, passée par devant Raulet et Debezanson, en la ville de Chaalons, le vingt-cinquième jour de janvier mil six cent huit... a ledit s[r] de Machons, dict et déclaré et confessé en la présence de madame Jehanne de Laval, prieure du monastère de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, ayant la charge et administration d'icelle,

Digitized by Google

et à sa prière et requeste, et pour faire plaisir à icelle dame prieure et religieuses de ladite abbaye, luy auroit accordé estre passé certain appointement au greffe de la Court de Parlement à Paris, afin de toucher et recepvoir par ladite demoiselle certaine somme de deniers consignés ès mains de Jacques Gallard, recepveur des consignations à Paris, comme il est porté amplement par l'acte et procuration qu'ils en ont pour cest effect passé et délivré le second jour du présent mois et an, dont en faveur et considération de ce, eu esgard à ce que lesdites Dames sont payées des arrérages de la rente et assuré pour la somme principale d'icelle sur les deniers du prix de ladite vente de la terre de Blassy. — Recognoist iceluy s^r de Machons ès noms, que dessus avoir promis et par ces présentes promet aux dites Dames ladite rente et pension viagère à icelle deue pour sœur Charlotte de Gand, religieuse audit monastère, au cas quelle soient..... cy après, de toucher et recepvoir doresnavant et à l'advenir ladite rente et pension montant à la somme de vingt-cinq livres par an, et sans touttefois que ces présentes puissent innover, desroger ny préjudicier aux..... qu'elles ont obtenues pour ce au regard et pour l'asseurance de ladite rente, sur les deniers provenus de la vente et adjudication de ladite terre de Blassy. Nonobstant ces présentes, a ledit s^r de Gand, tant pour luy que pour ladite damoiselle, en vertu de ladite procuration, obligé et oblige leurs biens l'un pour l'autre, et chacun d'eux seul pour le tout, sans division, ni discussion, renonçant au bénéfice de division et de discussion. — Fait et passé en ladite abbaye le quatrième jour d'octobre. l'an mil six cent dix. . . . . A ledit sieur signé ensemble ladite Dame prieure.

Ainsi signé : Jeanne DE LAVAL, François DE GAND, et CAILLET.

NOTE SUR LES BERNARDINES DE FERVAQUES.

Fervacques, du diocèse de Noyon, dont était alors abbesse Madame Marie de Monluc, fille d'Alex. de Monluc, maréchal de France, et de Diane d'Estrées. Bullas obtinuit IV cal. decembris an. 1617. Cessit anno 1647, obiit que pridie id. novembris anno 1669, omnia a fundamentis restituerat, anno 1632, Maria de Moutluc abbatissa.

Anno 1557. Medios inter armorum tumultus combustum est monasterium ædes solo æquatæ, chartarum instrumenta rapta, cetera monasterii bona dilapidata; ut reduces post serenatam tempestatem sanctimoniales vix larium suorum sedem reperirint. Resarciendis tamen ruinis adlaboraverunt sedulo; sed anno 1580, dum absolvuntur ædes, expugnatur Cameracum ab Andegavensi duce, simul et illæ denuo corruunt. — Refertæ ut cunque, tertium disturbantur anno 1595.

Omnia a fundamentis restituerat anno 1632, Maria de Montluc abbatissa quum triennio post Hispanis Picardiam pervadentibus, palantes hac illac moniales asylum tandem in suburbio urbis Lutetiæ

Digitized by Google

dicto Le Roule, quæsierunt, quo et Parthe nonem suum transferre et sedem suam, vel ibidem, vel in alio quolibet urbis loco, dericeps figere impetrarunt, tam ab abbate Clarevallensi, quam anno 1613, à rege Christianissimo.

1613. Acquisition des biens de Guil. Brice et de Françoise Macquart, sa femme, — par adjudication de justice en la Prevosté d'Epernay, pour paiement des redevances dont ledit Brice et sa femme étaient tenus envers les Dames d'Avenay, et faute aussi par eux d'avoir payé les rentes et revenus du moulin de Crusson qu'ils tenoient d'elles : de n'avoir pas fait les réfections et entretenement dudit moulin, selon qu'il étoit stipulé et convenu dans leur contract.

JUSTICE DE BOY. — *1613. Dernier mai.* — Sentence du bailly d'Espernay contre Collesson Colas, habitant de Cuperly ; appelant de la sentence de Pierlot, lieutenant du maire de Boy ; renvoyé à ladite justice de Boy, de laquelle il avoit mal appelé, et cependant condamné aux despens de son appel par ladite sentence dudit bailly. A laquelle est attaché le mandement dudit bailly au premier sergent royal sur ce requis pour contraindre ledit Collesson Colas, et au payement de ladite amende par confiscation de ses meubles.

AVENAY, LE BREUIL. — *1614, 16 janvier. Acquisition lieudit le Breuil.* — Par acte notarié, Hilaire Leclerc, marchand à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses deux boisseaux de terre, pris dans un arpent, escheu à Jeanne Yvernel, sa femme, par le trépas de Charles Yvernel, son père, et sis lieudit le Breuil, moyennant prix de six livres reçues comptant.

MUTIGNY. — *1614, 24 juillet. — Election par les curés du doyenné d'Epernay, de M. Guillaume Adnet, curé de Mutigny, pour les représenter aux Etats-Généraux de 1614, l'année de la majorité de Louis XIII.*

Comparurent en personnes vénérables et discrettes personnes Maitres Michel Champenois, presbtre doyen du doyenné d'Esparnay, demeurant audit Avenay ; — Jehan Lebouc, curé audit Avenay et chanoine en ladite église ; — Nicolas de Billy, curé de Louvois ; — Mre Jacques Favrot, curé de Vraux ; — Jehan Danjou, curé de Condé ; — Nicolas Hardi, curé de Bisseuil ; — Jacques Berger, et Pierre Phara, curés de Mareuil-sur-Marne ; — Guillaume Adnet, curé de Mutigny ; — Pierre Chastelin, curé d'Ay ; — Mr Jehan Petit, curé audit Esparnay ; — Nicolas Husson, curé de St-Julien ; — Nicolas Vinot, curé de Chouilly ; — Estienne Bernard, curé de Cramant ; — Robert Blanzy, curé de Cuy ; — Estienne Hulot, curé de Voiry ; — Jehan Cailiet,

Digitized by Google

curé de Plivot ; — Jacques Milta, curé des Istres ; — Symon Desain, curé de Isse et Ambonnay ; Pierre Denesse, curé de Germayne ; — Regnault Lespagnol, curé de Tauxières ; — Philipes de Paris, curé de Fontayne.

Toutes lesdites cures dépendant du doyenné et du ressort et baillage dudit Esparnay, suivant coustume de Vitry-le-François, lesquels pour eux et chacun d'eux en leurs dites qualités, ont fait, nommé, élu, constitué leur procureur ledit M^e^ Guillaume Adnet, curé de Mutigny, auquel seul iceux constituans ont donné et par ces présentes donnent pouvoir et mandat exprès de comparoir pour eux pardevant Monsieur le bailly dudit Vitry, son lieutenant, ou autres qu'il appartiendra, en la salle et Palais royal dudit lieu et illec, suivant le désir et intention de sa Majesté, conférer et communiquer avec toutes personnes que besoing sera de leur estat, qualité, et qui seront appelés aux fins de la convocation et assemblée générale des Estats seurs et libres ordonnés par sadite majesté, et en ce faisant, de nomer et choisir une personne idoine et capable pour comparoir en la ville de Sens, lieu destiné pour tenir lesdits Estats, et iceluy bailler instructions, mémoires et pouvoir suffisans pour en faire les remonstrances à sadite majesté, lesquelles remontrances seront faites pour eux constituants : promettant dès maintenant, comme pour l'advenir, avoir pour louables et agréables : et en tant que besoing est, bailler par ledit Adnet, pour eux dénomés tel pouvoir et mandement très exprès pour satisfaire à ce qu'ils pourront estre tenus pour la convocation et assemblée desdits Estats, et faire en ce pour eux comme ils pourroient, faire si en propres personnes ils y estoient supposés. — Promettant respectivement tenir, entretenir et avoir pour agréable ce qui sera fait et négotié par ledit Adnet, leur procureur, sur peine, etc., et obligeant biens .....respectivement, renonçant, etc.

Fait et passé audit Avenay, le vingt-quatrième jour de juillet mil six cent quatorze, et ont lesdits constituants signé :

Ainsi signé : M. Champenois, Lebouc, S. Desain, P. Chastellain, J. Faverot, R. Lespaignol, N. Billy, Estienne Hulot, N. Gardy, N. R. Blanzy, J. Milta, J. Petit, P. Parisse, P. Denesse, J. Danjou, J. Caillet, M^re^ N. Husson, Nicolas Vinot, G. Adenet.

1614, 23 septembre. Moulin la Cherme. — Sentence sous le scel de la Prevosté d'Epernay qui adjuge le moulin de la Cherme au s^r^ baron de Bolandre, comme dernier enchérisseur.

SUIPPES. — MAISON DE SAINT-JOSEPH A CHALONS. — *1615, 14 février.* — Lettre en papier passée pardevant Camuset et Caillet, notaires jurés au bailliage d'Avenay, par laquelle messire Robert d'Allomon, seigneur et baron de Bollandre, de Bauteville et Cor-

Digitized by Google

nart, présents audit Avenay, reconnoit avoir vendu à madame Françoise de Beauvilliers, acquérant pour elle et son abbaye un moulin à eau, à moudre grains, consistant en maison, manoir, chaussée, écluze et cours d'eau, size en la terre, rivière et seigneurie de Suippe la Longue, les terres et paturages en dépendant qui sont ès environs dudit moulin, et généralement tous les droicts et revenus appartenant audit moulin, et de tout ce qui pouvoit appartenir audit vendeur en ladite terre et seigneurie de Suippe..., ledit acquest franc et quitte de toutes charges, cens, redevances, hypothèques, etant ledit moulin de sa nature en franc-alleu, ladite vente faite au prix de deux mille livres, que le vendeur confesse avoir reçu de ladite Dame, lequel achapt madame de Beauvilliers déclare être fait en faveur de l'érection d'un nouveau couvent de son ordre, à Châlons, sous le titre et patronage de *Saint Joseph*.

LA VIEUVILLE FERME LES PORTES DE REIMS A LA DUCHESSE DE NEVERS.

1616, 14 novembre. — Madame de Nevers voulant aller à Rheims, pour, disoit-elle, y faire ses couches, M. de la Vieuville, lieutenant du Roy audit bailliage, luy manda qu'il la supplioit très-humblement de n'y point venir. Sur cela elle se mit en colère et ne laissa de passer ontre, et fit dire tant à luy qu'aux habitans de Rheims qu'elle estoit la gouvernante de la province et qu'il n'avoit aucun pouvoir où elle estoit. Elle estoit en litière et n'avoit que 4 hommes de cheval avec elle. Estant arrivée à la porte de la ville, M. de la Vieuville, appuyé sur la barrière, luy fit la révérence, un genou en terre, et lui dit qu'il eut voulu qu'il luy eust cousté un bras et n'avoir point le commandement qu'il avoit de ne pas la laisser entrer, mais qu'il estoit obligé d'obéir aux volontés du Roy. Elle luy respondit qu'il estoit un menteur; laquelle parole elle répéta quatre ou cinq fois et qu'elle savoit bien qu'il n'avoit point ce commandement. A quoy il répliqua un genou en terre, qu'il eut voulu qu'il luy eust cousté un bras et n'estre point obligé de lui refuser la porte : sur quoy elle, luy ayant dit plusieurs paroles très-aigres, enfin elle se retira.

Incontinent après, M. de la Vieuville et les habitans de Rheims envoyent demander un adveu au Roy de ce qu'ils avoient fait, lequel leur fut baillé.

On tient pour certain que M. de Nevers avoit son intelligence si forte dans Rheims, que Mad[e] de Nevers étoit capable de s'en rendre maîtresse; et mesme un des siens, G. de Th., a dit que les habitans de

Digitized by Google

Reims luy avoient écrit qu'il les vint déliver de la tyrannie de M. de la Vieuville.

Après le refus de Rheims, Mad^e de Nevers alla à Troyes où elle fut receue sans crainte à cause que tous les habitans sont très-bons serviteurs du Roy. De là elle alla à Nevers faire ses couches. On dit que les habitans de Troyes l'avoient priée de se retirer, après qu'elle eut demeuré plusieurs jours dans leur ville.

La déclaration contre M. de Nevers, du 17 janvier 1617, porte que ladite Dame fit commandement au Lieutenant de la ville de Rheims et aux habitans de se saisir de M. le M^is de la Vieuville.

(Journal histor. et anecdot. de la cour et de Paris, CONRART, pet. in-4°, t. II, p. 347.)

PRISE ET OCCUPATION DU CHATEAU DE SY PAR M. LE DUC DE NEVERS.

1616, 18 novembre. — Il vint nouvelle au Roy que le mardi 15 M. de Nevers avec 100 ou 200 soldats, avoit fait piller la maison de Si, appartenant à M. de la Vieuville et qu'il menaçoit de la raser. A l'instant mesme on depescha un exempt nommé *Barenton* à M. de Nevers, avec une lettre fort expresse et fort ferme portant que Sa Majesté vouloit qu'il fit réparer le tort fait à M. de la Vieuville, jusqu'à ce qu'il en fust content : qu'autrement il le déclaroit criminel de lèze-majesté et que ce baston seroit suivi de plusieurs épées. Au même temps on donna aussi charge à M. de Praslin de partir pour s'en aller droit à ladite maison, et où estoit M. de Nevers avec la compagnie de la Reine, celle de Monsieur et quelques autres de cavalerie, les régimens de Vaubécourt et de Beaumont et les Suysses qui estoient en Champagne. Suivant ce commandement, M. de Praslin et M. de Fossez partirent le lendemain matin. La Reine dit à M. de Fossez que quand il lui verroit couper la gorge, il ne s'y employast pas avec plus de courage.

Sy est une maison forte où M. de Sy (La Vieuville), n'avoit qu'un receveur, lequel deux hommes de M. de Nevers ayant fait venir sur le pont, pour parler à eux, ils se rendirent maistres de la place et le soir y firent encore venir 8 soldats et depuis 60 ou 80, le lendemain et jusques à cent ou six vingts.

Est à remarquer que la saisie et establissement de commissaire ne furent faits par M. de Nevers que quatre ou cinq jours après la prise de la maison et lorsqu'il sçut que l'exempt y venoit.

Lorsque l'exempt arriva la première fois à Sy, celui qui y estoit luy offrit de luy remettre la maison pourveu qu'il le fist décharger de ce qu'il avoit esté étably commissaire à la garde des fruicts : ce que

Digitized by Google

l'exempt ne voulant faire, il alla trouver M. de Nevers, lequel luy tint les paroles qui ont tant offensé la reine : lorsque l'exempt somma celuy qui commandoit dans *Sy*, il menaça les soldats de les faire pendre et ils jettèrent tous leurs bandoulières.

La deuxième fois que l'exempt retourna, Sy luy fut remis entièrement entre les mains. Ledit Baraton s'estant troublé l'esprit par l'appréhension qu'il prit des menaces de M. de Nevers, lequel dit qu'il lui feroit couper la langue. On luy bailla des gardes, lesquels ayant oublié de luy oster un petit étuy, il se tua d'un coup de canif dans le cœur, le 23 décembre.....

23 novembre. — M. de Marillac, lieutenant de la compagnie de gendarmes de Monsieur, envoyé en Champagne, pour revenir en diligence apporter nouvelles si M. de Nevers avoit obey, afin qu'au cas qu'il ne l'eust fait, le Roy partit en diligence pour aller en personne à Rheims.

M. de Marolles assura la Reine sur sa vie que M. de Nevers n'avoit fait autre chose que de saisir et establir commissaire par les voies de la justice, en la maison de M. de la Vieuville, à cause des devoirs seigneuriaux non rendus.....

24 novembre. — L'exempt des gardes de retour de Champagne, rapporte qu'il avoit trouvé des commissaires établis par justice dans la maison de M. de la Vieuville, avec dix ou douze soldats et un honneste homme qui leur commandoit pour garder ladite maison, lesquels n'avoient fait aucun désordre, et avoient payé tous les vivres qu'ils avoient pris et lui avoient offert de sortir de la place et de la lui remettre entre les mains puisqu'ils avoient commission du Roy. Que quant à M. de Nevers, il luy avoit dit toute sorte de bonnes paroles et usé de toute sorte de soumissions pour ce qui concernait la personne et le service du Roy. Mais que quant à la Reyne, le duc avoit dit qu'elle l'avoit traitté luy et les autres Grands, absens de la Cour, ainsi que des esclaves : qu'il estoit hors de sa tyrannie et que d'autres qui y estoient encore, n'y seroient plus possible dans trois mois : qu'il ne la verroit jamais qu'en peinture, et que si M. de Praslin alloit à luy avec dix mille hommes, il iroit au-devant avec vingt mille..... » Avec plusieurs autres paroles contre la Reine et le maréchal d'Ancre.

J'ay ouy conter à M. Barbin cette affaire. Le 23 mars 1618, qui est que se devant tenir conseil chez M. le garde des sceaux du Vair, pour cette affaire de Sy, la Reine lui commanda d'y aller, résolu de ne dire mot. L'affaire ayant été rapportée par M. de....., M. le garde des sceaux dit qu'il estoit d'avis de renvoyer tout au Parlement ; M. de Villeroy dit que l'affaire estoit de telle conséquence qu'il estimoit qu'il la falloit retenir au conseil, d'autant qu'autrement ce seroit laisser op-

Digitized by Google

primer un gentilhomme qui n'estoit en cette peine que pour avoir servi le Roy. M. le président Jeannin dit qu'il falloit distinguer, en renvoyant au Parlement, ce qui estoit de la saisie féodale et retenant au conseil ce qui estoit de la saisie par armes. M. Mangot fit un long discours. Après, l'avis estant demandé à M. Barbin, il dit qu'il lui sembloit qu'il falloit remarquer une chose qui n'avoit point été dite, qui estoit que la saisie féodale n'avoit esté faite que quatre ou cinq jours après la prise de la maison ; sur quoy M. du Vair dit : Si vous pensiez nous porter à vos conseils violens vous vous tromperiez fort.

Voicy comment l'on conte cette affaire dans le monde.

La Reyne ayant assemblé le Conseil, commanda à l'exempt de dire tout ce qui s'étoit passé et tout ce que M. de Nevers lui avoit dit. Il répondit :

« Madame, vous plaist-il que je die tout ? » — Elle dit ouy. — Et après il dit tout ce que dessus (grande imprudence !) Cela fait la Reine voyant que personne ne disoit mot durant un fort long temps, elle devint rouge, et en se levant, dit :

« Puisqu'il n'y a icy personne qui veuille conseiller le Roy, il faudra qu'il se conseille luy-mesme », et aussitôt s'en alla à la fenestre, et tourna le dos à la table où ils estoient tous assis. On dit que incontinent après, elle dit qu'elle ne prendroit jamais conseil de M. le garde des sceaux, de M. de Villeroy, ni de M. le président Jeannin.

M. de Guise dit le lendemain chez M. de Créquy que cela se passa ainsy, et que pour luy il n'avoit point de conseil à donner, pour être d'avis de ruiner son cousin germain, mais que quand on luy commanderoit, il obéyroit contre qui que ce fust, fut-ce son père et son grand-père, s'ils estoient au monde.

On tient pour certain que l'exempt ayant dit à la Reyne toutes les paroles dites contre elle par M. de Nevers, lesquelles il n'avoit point mises dans son procès-verbal fait en Champagne, elle luy commanda de faire un autre procès-verbal et de les y mettre.

On dit que le Conseil fut un conseil debout, où personne n'estoit assis, et qu'après que l'exempt eut lu le procès-verbal, la Reyne dit : « Eh bien, M. le garde des sceaux, dites votre avis ! » — A quoi il ne répondit rien. Et que pour la deuxième fois elle lui dit la mesme chose. A quoy il répondit : « Madame, vous vous en conseillerez avec vos plus particuliers serviteurs. » Sur quoy elle dit en colère : « Ouy, ouy, le Roy s'en conseillera avec ses fidèles serviteurs. Et pourquoy pensez-vous donc qu'il vous eut appelé en la charge où vous estes, sinon pour lui donner des conseils ? »

J'ay ouy conter à M. Barbin comme ce conseil se passa : qui est que la Reyne estant venue, et ayant dit qu'elle vouloit que le proces-

Digitized by Google

verbal fust leu (M. le garde des sceaux avoit dit qu'il n'estoit point besoin de le lire). On lut ledit procès-verbal. Après la Reyne dit à M. le garde des sceaux ce qu'il estoit d'avis que l'on fît sur cela? Il se retira un pas en arrière, et ne répondit rien. La Reyne lui dit la mesme chose pour la seconde fois et il ne répondit encore rien, et se retira un autre pas encore en arrière. Et puis la troisième fois, ayant demandé si l'on ne voulait point donner conseil au Roy de ce qu'il falloit faire? Il ne répondit encore rien. Sur quoy la Reyne se leva rouge et en très-grande colère et dit qu'il n'estoit pas besoin de tenir conseil, puisque l'on ne vouloit pas conseiller le Roy. Tous les conseillers d'Estat d'espée qui estoient présents firent un murmure et dirent tout haut qu'on leur demandast leur avis et qu'ils le diroient.

Le mesme matin, M. Barbin luy ayant dit que la Reyne vouloit que l'on évoquast au Conseil l'affaire d'entre M. de Nevers et M. le marquis de la Vieuville, il dit que pour ce qui concernoit la mouvance féodale, il ne le pouvoit faire, à cause que cela devoit aller au Parlement. Sur quoy M. Barbin luy répondit : « Il faut tout évoquer, Monsieur, car la Reyne le veut. » Il répliqua : « Il faut! Vous ne me devez point parler par il faut. Je scay bien ce qu'il faut, et vous ne serez pas mal si vous rendez aussi bon compte de votre charge que je feray de la mienne. » — M. Barbin répondit : « Vous me querellez dans vostre maison! A Dieu! »

La vérité est qu'au Conseil des affaires d'Estat, tenu ledit matin chez M. le garde des sceaux, le procès-verbal touchant l'affaire de M. de Nevers ayant été leu, comme ce fut aux opinions M. le président Jeannin fut d'avis de renvoyer au Parlement et comme M. Mangot alloit opiner, M. Barbin prit la parole et dit : « Il ne faut pas juger de cette affaire comme d'une affaire de particulier à particulier, mais comme l'affaire du Roy. Estant facile à recognoistre que c'est le Roy quy y est offensé plus que M. de la Vieuville, premièrement en ce que cette prise de maison a esté faite par 50 soldats, lesquels se sont saisis du chasteau 6 ou 12 heures avant que l'on eust estably aucun commissaire par justice. En second lieu cette prise a esté faite incontinent après le refus fait à Madame de Nevers par M. de la Vieuville, et en troisième lieu M. de Nevers a pris sujet de saisir ladite maison sur la félonie qu'il prétend avoir été commise contre luy par M. de la Vieuville, au refus qu'il avoit fait à Madame de Nevers. » M. Barbin ayant dit cela, M. le garde des sceaux prit la parole et dit : « Je ne veux pas en suivant vos conseils violens estre ministre d'iniquité. Il faut faire venir de Messieurs du Parlement qui soient capables de juger de cette affaire. » M. Barbin répliqua : « Monsieur, je suis très homme de bien, et parler de conseils violens, c'est toucher le Roy

Digitized by Google

et la Reine. Vous me querellez en vostre maison; adieu, Monsieur!

(*Bibl. de l'Arsenal*, CONRART, pet. in-4°, t. IV, p. 249.)

C'est à la suite de ces pourparlers et contredits si passionnés de part et d'autre, que le Roi intervenant et faisant un instant taire sa haine contre Concini, déclarait le duc de Nevers et tous ceux qui l'avaient assisté, déchus de tous honneurs, dignités, offices, pouvoirs, gouvernements et pensions, et tenus pour criminels de lèze-majesté. Mais, à quelques jours de cette déclaration, la mort tragique du maréchal d'Ancre mettait fin à la disgrâce du duc, qui, le 4 mai 1617, prenant sa part de la réconciliation des princes, était réhabilité dans tous ses droits.

1615. Cession du baron de Bollandre de tout ce qu'il possédoit à Suippe. — Une autre lettre en papier, passée devant les mêmes notaires, aux jour et an que dessus, par laquelle ledit baron de Bollandre fit cession à ladite Dame de Beauvilliers, abbesse, de tous les droicts, actions et raisons, qu'il prétendoit contre Laurent de Bar, demeurant audit molin dit de la Charme.

1618. Bois à Louvois. — Vente par madame de Beauvilliers de la tonsure des bois, taillis, mouvans de la terre et baronnie de Loupvois, et étans en la garde-justice, gruerie et grairie de ladite terre, communément appelée le bois d'Avenay, tenant d'une part la totalité au bois de Francourt, d'autre au seigneur baron de Loupvois, d'un bout et d'autre au seigneur auquel appartient à cause dudit droict; l'autre moitié de ladite couppe, pour en faire partage par lesdits achepteurs à l'encontre dudit seigneur, duquel lesdits achepteurs furent tenus prendre permission et faire le partage à leurs frais et despens, pour parvenir à ladite couppe et jouissance. Par le mesme contract fut aussy vendu ausdits achepteurs la couppe et tonsure d'une autre pièce du bois taillis, size en ladite terre et seigneurie, ès lieudit le Ligneux, pour icelluy coupper comme étant en franc alleu. Et un et l'autre desdits bois coupper selon les ordonnances royaux, laissant à chaque arpent seize bailliveaux du cru du bois, avec les anciens, modernes et arbres fruictiers. La première vendition faicte au prix de mille livres, la seconde de cinq cent livres, payables à la Saint-Martin de l'année dudict contract, qui fut mille six cent dix huit.

Digitized by Google

1620. Moulin d'Avenay. — Sentence en papier donnée en la justice d'Avenay le 26e aoust 1620, contre Jean Lespine, pour avoir voulu troubler le droict de bannalité du moulin des Dames religieuses.

1620. Tondue du bois de Ligneux. — Sentence des requestes touchant la saisie faicte des susdits cinq cent livres provenant de la vente dudit bois de Ligneux par le seigneur baron de Loupvois, disant qu'à luy appartenoit moitié dudit argent. Laquelle sentence donna mainlevee aux Dames religieuses, moyennant caution pour ladite moitié, qu'elles donneroient devant le bailly d'Espernay, jusques à la définition du différend survenu entre lesdites parties. Injonction faicte à un sergent royal de mettre en exécution ladite sentence selon sa forme et teneur, laquelle exécution dudict sergent est attachée à ladite sentence, comme aussy la réception de ladite caution, présentée par lesdictes Dames, en la personne de maitre Pierre Baillet, habitant d'Espernay.

1621. Droit des Dames d'Avenay au bois d'Epernay en la montagne de Reims. — Sentence interlocutoire du Bailliage d'Espernay touchant l'amortissement du comte Thibault, en l'année mille deux cent trente six, au mois de juillet, controslée par des opposans, qui disoient ne rien valoir aux Dames religieuses pour le droict qu'elles prétendoient au bois d'Espernay, en la montagne de Reims ; par laquelle sentence donnée l'an mille six cent vingt et un, furent lesdits opposans obligés envers lesdites Dames deffenderesses, leur donner, fournir et parfournir leurs causes et raisons d'opposition pour y être par icelles respondu, et justifier leur dit droict.

Voici la description que fait M. H. Menu des vignettes qui ornent la *Praticque spirituelle*, imprimée à Avenay sous les yeux de Madame de Beauvilliers, en 1622, par Jean Charpentier.

I. — *Titre :* Sur un élégant péristyle occupé au centre par le titre de l'ouvrage, on voit le Christ tenant de la main gauche le globe du monde appuyé sur son cœur, heurter à la porte de son épouse mystique qui l'attend. Au fond, lever du soleil dans la campagne. On lit au bas de la scène : *Vox dilecti mei pulsantis. Aperi mihi soror mea columba mea. Cant. 5.*

Au-dessous, à gauche, sainte Berthe est agenouillée, les mains jointes. La face du pilastre porte gravé : *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine. P. 54.* A droite, la Vierge agenouillée montre son cœur ouvert. On lit sur le socle du pilastre : *In meditatione mea exardescet ignis. Pl. 38,* et plus bas : *H. Picart. Incidit.*

Digitized by Google

II. — *Horloge spirituelle* formée par un cadran placé dans un carré, aux angles ornés de fleurs. Le centre du cadran ou plutôt des rayons indiquant les heures est occupé par un médaillon rond. L'artiste a retracé dans ce petit espace l'enfant divin balayant la maison du charpentier. L'emblême est expliqué par douze lignes latines, gravées au burin, au-dessus et au-dessous du sujet (page 67).

III. — *La Confession.* — Figurée par une femme agenouillée : l'âme pénitente, cheveux flottants et mains enchaînées, avoue ses fautes à Jésus-Christ qui montre, de la main gauche son cœur percé d'un glaive et tient de la droite une banderolle sur laquelle on lit : *Vulneratus suum propter te fecisti mala et potuisti...* Une banderolle, aussi chargée d'inscriptions, sort de la bouche de l'ange placé entre le Christ et l'âme pénitente dont les vêtements comme les divers attributs religieux, les chandeliers, les colonnes et les murailles de la chambre sont surchargés de sentences latines. On lit au bas de la planche, à droite : *H. Picart fecit.* (page 146.)

IV. — *La Communion.* — Debout, tournant le dos à l'autel chargé de flambeaux, de livres ouverts et du calice, le prêtre présente à la communiante, agenouillée à gauche, l'hostie consacrée d'où surgit, au milieu des langues de feu, le Christ enfant tenant la croix. Au bas, sous la robe du diacre assistant, à droite, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 200).

V. — « *Le sacré mariage du verbe et de l'âme.* » — Personnifiée par une femme richement vêtue, la tête couronnée et les mains jointes, l'âme reçoit la bénédiction nuptiale du Christ, coiffé d'une tiare. Dieu le Père, entouré d'anges, préside, au centre d'un nuage ouvert, à ce mariage mystique. Des légendes latines se lisent sur les vêtements du Christ, de l'âme et du petit ange placé entre eux. L'artiste a signé sous les pieds de l'âme : *H. Picart fecit* (page 340).

VI. — *Sacrifice d'holocauste.* — Saint Benoît, marchant sur une rivière, soutient de la main gauche un religieux porteur d'une aiguière qu'il tient de la main droite au-dessus de l'eau où il est enfoncé à mi-corps. Un autre religieux, debout dans l'ermitage qui couronne le rocher, placé au second plan, contemple la scène d'obéissance. Au bas de la planche, à droite, on lit : *H. Picart incidit* (page 372).

VII. — *Nativité.* — La Vierge et saint Joseph adorent le Christ enfant endormi dans un berceau. Chargée d'inscriptions tirées des psaumes, la planche porte au bas : *H. Picart fe.* (page 384).

VIII. — *Récompense de l'âme religieuse.* — Dans une salle richement tapissée, le Christ, placé sur un trône, ayant à ses côtés la Vierge et saint Joseph, est entouré des Chérubins et des Hiérarchies évangéliques. Deux anges planent dans les airs porteurs d'un coffre sur lequel on lit : *Thesaurus passionis.* Soulevée par saint Benoît qui lui présente une croix en disant : *Abnega te ipsam et tolle cru-*

Digitized by Google

cem tuam et par sainte Berthe s'écriant : *Sequere me*, l'âme religieuse agenouillée écoute ces paroles de la Vierge : *Veni coronaberis* et répond : *Quis mihi det ut inveniat illum et deosculer*. Elle tient à la main un papier rappelant les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qu'elle présente au Christ. Cette planche manque dans l'exemplaire du livre qui nous occupe. Elle paraît, d'après l'analyse donnée à la page 400, chargée d'inscriptions et de sentences mystiques.

IX. — *Trinité.* — Sur les bords d'une rivière, et non loin du vallon où s'élève le monastère, sainte Berthe dirigée à gauche, agenouillée, les mains jointes, adore la Trinité figurée au-dessus et dans les nues. Dieu le Père sous la figure d'un vénérable vieillard vêtu pontificalement est nimbé, et occupe le centre du groupe. Le Christ, assis à la droite du Père, porte sa croix. Le Saint-Esprit, à gauche, tient la colombe nimbée, et tous trois posent la main sur le triangle, emblème de la Trinité, que tient Dieu le Père entre ses genoux. C'est un des rares exemples de la représentation de la sainte Trinité sous la forme humaine. On lit au bas de la planche : *H. Picart incidit* (p. 432).

X. — *Temple de la religion.* — L'âme errante agenouillée à l'entrée d'un temple rond, à deux étages, prie devant la porte, surmontée d'un fronton triangulaire, emblème de la Trinité, six colombes, tenant des banderolles avec devises, voltigent dans le ciel. Au bas de la planche on lit : *H. Picart incidit* (page 440).

XII. — *Adoration.* — L'âme religieuse, agenouillée entre sainte Berthe et saint Benoit, présente à Jésus-Christ une banderolle chargée d'inscriptions. Assis sur un trône, le Christ tient une petite croix de la main droite et de la gauche un livre fermé. A droite, sur les dalles du sol, on lit : *H. Picart incidit* (page 452).

XII. — *Cœur de Jésus.* — Assis au milieu de son cœur ouvert et auréolé, le Christ sommeille la tête appuyée sur la main gauche, tenant de la droite le globe, personnification de l'Humanité. On lit au bas de la planche chargée d'inscriptions emblématiques : *H. Picart, fe.* (page 518).

XIII. — *Epiphanie.* — La Vierge, assise à droite, tient sur ses genoux le Christ enfant auquel les trois rois Mages présentent l'or, l'encens et la myrrhe. Des inscriptions nombreuses expliquent ce pieux sujet signé au bas : *H. Picart fe.* (page 534).

XIV. — *Purification.* — Agenouillée sur les marches du Temple, la Vierge confie l'Enfant divin à saint Joseph et parle au grand prêtre Siméon. Près d'elle un serviteur tient un panier où s'agitent deux colombes. On lit au bas de la planche, à droite : *H. Picart fecit* (page 540).

XV. — *Sainte Famille.* — Pour le jour de saint Joseph. — Debout sur les genoux de la Vierge assise devant une treille chargée de pampres et de raisins, le Christ enfant, la main droite levée, montre le

Digitized by Google

Ciel à saint Joseph. Au bas, à droite, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 548).

XVI. — *Assomption.* — Debout au centre d'un nuage, Marie, entourée d'anges, s'élève vers les cieux. Sur la paroi du tombeau vide, situé au milieu de la campagne de Jérusalem, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 582).

XVII. — *Résurrection.* — Debout dans un nuage, tenant de la main gauche l'étendard des croisés, le Rédempteur s'élève triomphant de la mort. Au-dessous, les gardes terrifiés prennent la fuite. A gauche, derrière la grotte sépulcrale, on aperçoit les trois saintes femmes et, plus bas, à droite, on lit : *H. Picart fec.* (page 644).

Toutes ces petites planches, d'une grandeur presque uniforme, portent généralement 0,123 mill. de hauteur sur 0,068 mill. de largeur et, sauf le titre et l'horloge spirituelle, sont placées au verso, en regard de leurs descriptions mystiques.

PRIEURÉ DE SAINT-JOSEPH. — *21 juin 1623. — Bail par Madame de Beauvilliers, au profit du prieuré de Saint-Joseph, à Nicolas Hémart, d'Ay, de 3 arpens 12 boisseaux de prés en la prairie d'Avenay.*

1er juin 1623. — Comparut en personne révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvilliers, Dame fondatrice du Prieuré de Saint-Joseph de Chaalons et Dame et Abbesse de l'église Saint-Pierre d'Avenay, laquelle en ladite qualité de fondatrice et pour le dit Prieuré a recogneu avoir baillé et délaissé et par ces présentes baille et délaisse à titre de loyer et prix d'argent à Nicolas Hémart, vigneron, bourgeois d'Ay, à ce présent, preneur audit titre, trois arpens, douze boisseaux de prez assis en la prairie dudit Ay, lieudit la Grande-Chapellerie, tenant d'une part à. . . . . pour en jouir par ledit preneur le temps, terme et espace de trois années continuelle et . . . . . l'une l'autre qui commenceront aux moissons de la présente année et finiront à pareil temps : les dites trois années et trois dépouilles finies et expirées. Le présent bail faict moyennant la somme de vingt sept livres tournois par chacun an, que ledit preneur sera tenu et a promis payer à Madame la Prieure abbesse..... ..... recepveur ou au porteur au jour de feste sainct Martin d'hiver prochain venant, et en continuant d'an en an, jusques en fin du troisième et dernier payement : à charge de faucher par ledit preneur par chacun an les prés à faux courant : et en fin desdites années les rendre en bon estat et matière de prés. — Promettant ladite Dame abbesse soubz le vœu de religion et obligation des biens temporels dudit prieuré faire jouir ledit preneur payer et satisfaire à ce que dessus, sur peine et obligeant corps et biens, etc. Faict et passé audit Avenay au par-

Digitized by Google

loir de ladite dame Abbesse le vingt-huitiesme jour de juin l'an mil six cents vingt-trois. Et a ladite Dame et ledit preneur signé.

Ainsi signé : De Beauvillier, abb. d'Avenay; Nicolas Hemart et Caillet.

ENTRÉE EN RELIGION DE NICOLE CAILLET. — *1623.*

Comparurent en personnes Révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvillers, Dame et Abbesse de l'Eglise et abbaye Saint-Pierre d'Avenay.

Sœurs Louyse de Noirfonteyne, prieure; Emonne de la Chaussée, sous-prieure; Simonne Josseteau; Charlotte de Gand; Claude Domballe; Marie de Baudier; Marie Vathier; Catherine de Sainct Blaise; Edme Degand; Marie Cauchon; Catherine de Sablon; Appolline Mimy; Charlotte Dubiez; Anthoinette de Vraux; Catherine de Joyeuse; Anne de Reumon; Catherine de .....; Françoise de Crécy; Catherine de Baradat; Louyse de la Berguerye; Louyse de Bar; Elisabeth Ougnon; Johanne Cocquebert; Agnès Dompmartin; Elisabeth Martinet;

Toutes religieuses professes d'icelle abbaye faisant et composant la plus grande et saine partie dudit monastère, congrégées et assemblées au parloir de ladite abbaye d'une part,

Et honorable homme M^re^ Pierre Caillet, mayeur en la justice dudit Avenay, y demeurant et damoiselle Nicole Marlot, sa femme de luy licentiée et hautorizée quant à de ce, d'autre part.

Disans lesdictes parties, scavoir, ledict Caillet que lui étant apparu comme encore il lui apparoisse que la proposition ferme résolution et fervente affection que Nicole Caillet, sa fille, a de vivre et mourir en l'estat et dégré de religion et vie contemplative au service de Dieu, sainte Eglise apostolique et romaine, au mespris, contemnement des vanités du monde et à en estre inspirée d'une ardeur, zèle et désir, il avoit requis supplié à ceste fin icelles Dame abbesse religieuses converses vouloir recepvoir ladite Nicole Caillet, fille novisse en ladite abbaye, lui bailler l'habit de l'ordre de leur religion selon la règle de ladite abbaye. De quoi icelles Dames seroient volontairement condescendu. Suivant ce, seroient lesdictes parties demeurées d'accord que ladite Nicole seroit reçue, et promis lesdites Dames abbesse et religieuses la recepvoir en icelle abbaye, et promis lui bailler l'habit de l'ordre de eur religion le jour de demain. Pour après le temps de sa probation faire par ladicte Nicole vœu de vivre et mourir audit estat de religion. Et moyennant ce, et affin que ladite Nicole ne soit du tout en charge audit couvent, lesdits Caillet, dame Marlot, ses père et mère ont promis et par ces présentes promettent payer et continuer audit couvent la somme de quatre-vingt livres de rente et pension via-

Digitized by Google

gère qui a commencé à courir du vingt-uniesme jour de mai de l'an mil six cent vingt-un et à continuer jusqu'au décès de ladite Nicole, après lequel décès demeurera ladite rente et pension esteinte et les biens dudit Caillet deschargez, à prendre et percepvoir ladicte rente par chascun an aud. vingt-uniesme jour de mai, en et sur une maison et accin consistant en chambre, cuisine, et fourny par bas, trois chambres hautes et estude, grenier dessus, cave, cellier, grange, estable et jardin, le lieu comme il se comporte assis audit Avenay, lieudit la rue des Forges, tenant d'une part à Me Symon Camuset, d'autre aux héritiers Charles Yvernel ; d'un bout par hault à ladite rue, d'autre bout par bas à une ruelle..... Plus sur une autre maison consistant en cuisine, ouvroir par bas, chambre haulte, grenier dessus, couverte de thuille, assise audit Avenay, lieudit la rue de la Halle, tenant d'une part et d'un bout auxdites Dames, d'autre part à Jehan Malo et d'autre bout par devant à ladite halle — et généralement sur tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles audit Caillet appartenant, sans que la générale obligation descharge à la spéciale ny la spéciale à la générale. Lesquels pour ce, lie, oblige, affecte et hypothèque au payement cours et continuation de ladite rente et pension viagère. Et a esté accordé que ou ladite Nicole fust par autoricté et permission de ses prélats, supérieurs, transférée en autre monastère, en ce cas ladite rente et pension la suivra. Si comme, etc. Dont etc. Promettant lesdites Dames abbesse et religieuses, soubs le vœu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye, tenir, entretenir ces présentes et ledit sr Caillet et sa femme à leur esgard satisfaire à ces présentes sur peine et obligation l'un pour l'autre et chascun d'eux seul pour le tout, sans division ni discorde, renonçant au bénéfice de division, etc. — Faict et passé audit Avenay, au parloir de ladite abbaye le huitiesme jour de febvrier, l'an mil six cens vingt trois et ont lesdites Dames et Caillet signé.

LE GRAND-LIVRE DE L'ÉGLISE DE MUTRY.

1623, 5 juin. — Comparut en personne Me Jacques Jacquart, maistre d'escolle, demeurant à Avenay, lequel a recogneu avoir promis et par ces présentes promet aux habitans de Mutry, stipulant par Bonadventure Colins, marguillier de l'église dudit lieu, à ce présent, d'escrire et notter en bonne forme ung livre contenant les messes annuelles des dimanches et festes solemnelles de toute l'année, suivant le temps auquel lesdites festes occurrent; sinon que pour le commun des apostres il sera tenu noter une messe (seulle?) suivant l'usage de Reims, mesmes une messe du commun des martyrs et non davantage. Mesme sera tenu escrire e noter les antiennes des vespres des dimanches de toute l'année, avec celles des festes de Pasques, Ascension, Penthecoste,

Digitized by Google

Feste-Dieu, toutes les Nostre-Dame solemnelles, Trinité, Toussaint et Noel, tant des veilles que des jours, et les matines du jour de saint Remy, et les vespres et messes comme *icelles* (?) Les matines, messes et vespres de saincte Anne, patronne dudit Mutry, avec les proses et *Kyrie* et *Gloria* des festes ci-dessus spécifiées : et le tout rendre relié et parfaict, couvert de peau de veau blanc, dedans le jour de sainct Remy, chef d'octobre prochain venant, si possible est. Et aussi sera tenu escrire et noter dans ledit livre les messes des espousailles et des trespassés. — Et ce, moyennant la somme de vingt livres. Et sur laquelle somme ledit Jacquart a eu et receu comptant dudit Colins, la somme de quarante sols ; et le pardessus, ledit Colins sera tenu de payer audit Jacquart la *somme* de soixante sols, dedans le jour de sainct Jehan-Baptiste prochain... et le pardessus audit jour sainct Remy d'octobre aussy prochain, ou bien au jour que ledit livre sera faict et parfaict...

Promettans les parties tenir et entretenir ce que dessus, chacun à leur regard sur peine et obligeant biens et..... ledit Colins son propre corps, quant audit paiement. — Fait et passé à Avenay en la présence de Pierre du Lorin, escuier, sieur de Souain et dudit Mutry, qui a promis faire agréer les présentes par les habitans dudit lieu. Le cinquième jour de juing l'an *mil six cent vingt-trois*. Et ont signé, s'excusant ledit Colins de ne savoir signer.

Ainsi signé : Du Lorins, s^r de Souains, J. Jacquart, et Caillet, notaire.

Mareuil. — Bail des dixmes. — *1623, 1^er juillet.* — Comparut en personne Révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvilliers, Dame et abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay et recognut avoir baillé et délaisse à titre de ferme et admodiation de grains à honorable homme Jacques le Maire et *Nicolas Hébert*, marchans, demeurant à Mareuil-sur-Marne, à ce présents, preneurs audit titre, les trois quarts des dixmes des grains du terroir dudit Mareuil, appartenans à ladite abbaye, partageans contre M^res les curés dudit lieu, auxquels appartient l'autre quart : Pour icelles dixmes cueillir et percevoir que lesdits preneurs seront tenus et ont promis rendre, payer et fournir à ladite Dame ès greniers de ladite abbaye, la quantité de quatre-vingt-dix septiers de grains à raison de huit boisseaux pour septier, mesure d'Avenay, par tiers scavoir froment, seigle et orge.

1624. — C'est en cette année que fut publiée la quasi burlesque histoire de S. Gombert et de Ste Berthe par le P. Binet. Les exemplaires de ce livre singulier sont devenus si rares que nous croirions volontiers que dès son apparition

Digitized by Google

la Compagnie de Jésus en fit retirer et supprimer l'édition. L'exemplaire que nous avons eu un instant sous les yeux fait partie de la belle bibliothèque de M. l'abbé Tourneur, vicaire général, qui en surveille rigoureusement les rares communications. En voici le titre exact :

La vie et les éminentes vertus de saint Gombert, yssu de la royale maison de France, — et de sainte Berthe, sa femme, fondatrice du Val-d'Or d'Avenay,

Par le R. P. Estienne Binet, de la Compagnie de Jésus, à *Pont-à-Mousson, par Sébastien Cramoisy, libraire et imprimeur juré de Son Altesse et de l'Université*, M. DC. XXIV, in-12 de 4 ff., 258 p., 3 ff. bl., 332 p.

MAISON SEIGNEURIALE DE SUIPPES. — *15 janvier 1624.* — Comparut en personne Réverende Dame, madame Marie de Treslon, religieuse dépositaire de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, et recogneut avoir baillé et delaissé par ces présentes baille et délaisse a tiltre de ferme et prix d'argent et admodiation des grains à Pierre Cocquet, laboureur demeurant à Jonchery, présent preneur audit tiltre, la *maison seigneuriale* dudit Suippes, grange, estable, cour, jardin, chaumière, terres labourables dépendans d'icelle maison appelez communément les terres de l'Abbaye : ensemble les dixmes des agneaux dudit Suippes, ainsi que de tout temps ils se sont leves et perceus soubs le nom de Madame. — Item une cense assise au terroir dudit Suippe, consistant en plusieurs terres arables, appelée communément le Petit-à-Han, avec une pièce de terre appelée anciennement le Champ Rolin. — De la situation et déclaration desquels héritages ledit preneur s'est tenu pour contant pour les bien scavoir et cognoistre ; pour en jouir par ledit preneur le temps, terme et espace de six années continuelles, et suivant l'une l'autre, qui commencera, quant aux dites terres, au premier jour d'avril prochain venant, et au regard de ladite maison au jour de Saint-Jehan-Baptiste, l'an présent mil six cens vingt quatre, et continuer en fin desdites six années et six dépouilles, icelles finies et expirées. — Ce présent bail fait moyennant la somme de cent livres tournois ; quatre livres de cire neufve, vingt livres de chanvre femelle preste à filer ; trois septiers froment, six septiers seigle, six septiers avoine, bons grains, loyaux et marchands bien vannés et nétoyés, mesme dudit Suippe, chacun grains par sa mesure ; et quatre moutons agés chacun de trois ans : que ledit preneur sera tenu et a promis rendre et fournir par chacun an en ladite abbaye : Scavoir lesdits moutons au jour de feste Saint-Hubert ; lesdits grains, cire et chanvre au jour de Saint-Martin d'hiver. Et ladite somme de cent livres audit jour de feste Saint-Martin d'hiver et feste Saint-Jehan-Baptiste par moitié et

Digitized by Google

égale portion ; dont lesdits paiements d'icelle somme de cent livres seront et échéront ès de jours de feste Saint-Martin d'hiver au présent 1624, et jour de Saint-Jean-Baptiste 1625. Et au regard desdits moutons, audit jour Saint-Hubert audit an 1625..... — A la charge que ledit preneur sera tenu et a promis de maintenir, soustenir et entretenir lesdites maison, grange, estable, court et édifices d'icelle de toutes réfections et réparations quelconques, tant grosses que menues, et enfin du temps les rendre et délaisser en bon et suffisant estat, horsmis vilaine ruyne, pourvu qu'elle ne vienne par la faulte et négligence dudit preneur et de sa famille :

Entretenir la petite chambre haulte, la gallerie et chambre aisée pour loger le procureur et recepveur desdites Dames ; luy fournir estable pour loger son cheval et satisfaire à la nourriture d'icelluy, toutefois et quant il ira à Suippe pour les affaires de Madame : Et si, sera tenu garder les prisonniers qui seront mis ès prisons par l'ordonnance du juge dudit Suippe, et non d'autres.

Et encore tenu ledit preneur de planter des saulx à l'entour des fossez de ladite maison ès lieux les plus propres et commodes. Aussi *frambrer* par chacun an deux quartels desdites terres bien et duement, à dire de gens à ce cognoissans ; icelles terres, tenir, entretenir en leurs royes sans les desaisonner, et davantage pouvoir icelles Dames abbesse et religieuses faire visiter lesdicts bastiments et accin quand bon leur semblera et faire contraindre à faire les réfections nécessaires. Et sera ledit preneur tenu des frais de ladite visitation ; et si ne pourra transporter le present bail partie ni portion d'iceluy sans l'exprès consentement de ladite Dame : Meme tenu rendre en fin desdites années la déclaration desdictes terres par nouveaux tenans et boutans : — Et pour plus grande seureté du payement de ladite somme, grains..... et accomplissement des charges susdites sera tenu ledit preneur fournir de bonne et suffisante caution..... etc. — Faict et passé audit Avenay au parloir de Madame le 15e de janvier 1624 et a la Dame de Treslon signé. — Le preneur déclarant ne scavoir signer. — Ainsi signé : S. DE TRESLON, dépositaire, CAMUZET et CAILLET.

PIÈCES RELATIVES A LA COADJUTORERIE DE MADAME BÉNÉDICTE.

M. du Noizet, auditeur de la Rote, à M. le duc de Nevers.

(Il lui annonce le succès de ses démarches près du Saint-Père pour la succession de l'abbaye d'Avenay.)

Monseigneur, il y a environ quinze jours que j'ai receu vos lettres du 20 octobre. Incontinent que je peu, j'allay baiser les pieds de Sa Sainteté de vostre part, et luy présentai la lettre que vous luy escriviez ; laquelle il receut avec beaucoup de demonstration d'amitié et bienveillance en vostre endroit. Je luy exposay le désir que vous avez

Digitized by Google

d'accommoder en quelque religion Mesdemoiselles vos filles, avec la bienséance qu'il convient à des princesses de si grande maison, et le suppliay, de vostre part, de vouloir accorder la grace de l'aage affin quelles puissent dès à présent (estre) asseurées de quelques abbayes; et surtout particulièrement je luy parlay de la plus jeune qui désiroit obtenir la coadjutorerie de l'abbaye d'Avenay. Sa S incteté me fit response que pour ce qui est du titre de coadjutorerie, vu le bas age, il ne pouvait en conscience l'accorder; mais que pour vous tesmoigner l'extraornaire affection qu'il vous porte, il trouveroit des moyens asseurez pour vous donner contentement de ce que vous désirez, par une autre voye aussi asseurée que celle-là, qui est par forme d'accès, qui est une espèce de coadjutorerie, n'y ayant d'autre différence, sinon qu'il faudra différer à expédier les bulles de l'abbaye jusques à ce que Mademoyselle aye seize ans. Et cependant le Pape par un bref, lui asseure en tous cas ladite abbaye. — Trois jours après Monsieur l'Ambassadeur en parla à Sa Saincteté et luy donna le *Mémorial* de vostre part. Le Pape luy en donna une si ferme intention que nous avons raison de croire que c'est une affaire faite, ledit mémorial estant renvoyé à Mons^r^ Vulpio, avec un rescript qui monstre que le Pape vouloit vous contenter. Jusques icy je n'ay peu scavoir assurément si l'ordre est donné : par e premier courrier Vostre Excellence en sera asseurée, et Mons^r^ l'Ambassadeur vous le veut écrire, dont je l'en supplie, affin que Vostre (avocat?) se puisse servir de lettre auprès des ministres du Roy, pour avoir les lettres de consentement de Sa Majesté, sans lesquelles vous ne pouvez esperer de rien obtenir en cette court : veu que les lettres de nomination sont requises. Cependant Vostre Excellence doibt, au plus tost quelle pourra, retirer de Madame d'Avenet une bonne procuration par laquelle ladite abbesse consent et demande à Sa Saincteté, (que) Mademoiselle vostre fille soit pourveue de ladite abbaye, par forme de coadjutorerie ou accez, soubs le bon plaisir du Pape. Et faudra prendre quelque notaire apostolique, habille homme, qui sache le formulaire. Mons^r^ de Metz fut receu en cette façon d'accez, en l'Evesché de Metz. Mons^r^ le président Lamoignon vous pourra faire veoir cette forme, ayant, comme je crois, les papiers de Mons^r^ de Metz. Et si tost que Vostre Excellence aura receu la lettre de Mons^r^ l'Ambassadeur, il faudra, s'il luy plaist, qu'elle s'ayde auprès du Roy pour en avoir au plus tost la nomination : autant vous puis-je asseurer pour Mademoiselle vostre fille aisnée; pourveu que vous ayés une procuration de l'abbesse et les lettres du Roy, vous en recevrez toutes sortes de contentement et satisfaction de Sa Saincteté, et asseurerez lesdictes abbayes à Vostre maison.

Au dos est escrit : Coppie de la lettre de M^r^ de Noizet, auditeur de Rote, du 4 déc. 2624, de Rome : touchant l'abbaye d'Avenet.

(3808, f° 33.)

Digitized by Google

1624. — Minute de la supplique au Roy du duc de Nevers

(Pour lui exposer que le Pape a accordé une dispense d'âge à Bénédicte, sa fille, pour succéder à l'abbaye d'Avenay, et le prier d'accorder des lettres de nomination.)

Il paroit par les lettres de Monsieur de Béthunes, ambassadeur pour le Roy en cour de Rome, du 17e décembre 1624, et aultres de Monsieur l'abe d'Aumalle du 4e et 17e du mesme moys, que Nostre Saint-Père le Pape a accordé à Mademoiselle Bénédicte de Gonzague et de Clèves, fille de Monsieur le duc de Nevers, la future succession de l'abbaye d'Avenay, ordre de Saint-Benoist, diocèse de Reims, non pas sous forme de coadjutorerie, mais par voye d'accès; et que Sa Saincteté a commandé à Mr Vulpio, secrétayre de ses Brefs, d'expédier celuy qui est nécessaire à ladicte Damoyselle, à cause de son bas aage, qui est de huit à neuf ans (1). Mais l'expédition en est différée, jusques à ce qu'il paroisse de la volonté du Roy, que mondit sieur duc de Nevers n'a voullu presser, qu'au préalable Sa Saincteté n'eust accordé ladite dispense; et que par ce moyen la conscience de Sa Majesté fust deschargée en donnant son consentement et lettres de nomination. Pour cette rayson, Monsr le duc de Nevers supplye très humblement Sa Majesté de donner le commandement à Monsr d'Herbault d'expédier et délivrer le brevet et lettres de nomination sur ce requises et nécessaires, suyvant la procuration de Madame d'Avenay.

(*Bibl. nat.*, mss. fr. 3805, f° 44.)

Copie d'une lettre du duc de Nevers au cardinal de Richelieu.

(Pour faire agréer au Roy la demande qu'il fait de l'abbaye d'Avenay pour sa fille Bénédicte.)

Monsieur, vous scavez la supplication très humble que je fis dernièrement au Roy d'avoir agréable que l'une de mes filles que j'ay vouée au service de Dieu et qui est nourrie et eslevée près Madame d'Avenay, put estre receue en la coadjutorerie que ladicte Dame luy vouloit donner de son abbaye d'Avenay. Mais comme je creins bien que son bas aage ne luy pourroit encore permettre, je pensay pour ne me rendre importun en une affaire qui pouvoit regarder la conscience du Roy, que j'en devois avoir quelque avis de mes amys qui sont à Rome; ce qu'ayant heureusement réussy, le Pape m'ayant fait cette grace, sur ce que luy en ont présenté, que d'y trouver même ung expédient, j'ay prié Monsieur de Charnizay de vous en faire entendre les particularitez, et de vous supplier, Monsieur, comme je fais de toute mon affection, de m'y voulloir rendre vos bons offices auprès du Roy à ce qui luy plaise d'en escrire à Sa Saincteté et à son ambassadeur. Je

(1) Elle n'en avait que six au plus, en 1624.

Digitized by Google

vous en auray une très étroite obligation dont je conserveray un perpétuel souvenir en mon ame, pour m'en revencher par toutes sortes de services; et en attendant je vous supplie de me continuer en l'honneur de vos bonnes graces et de croire que je suis, etc.

Au dos est écrit : Copie de la lettre de M. de Nevers à M. le cardinal de Richelieu.

(4727, f° 125.)

2 février 1625. — Charnizay au duc de Nevers.

(Au sujet de l'affaire d'Avenay. — Il en a parlé au P. Joseph. — Information des vie et mœurs de Madame Bénédicte.)

...J'ay aussy donné au Père Josef votre lettre et communiqué le memoyre et quantité d'autres raisons que je scay la dessubs, afin qu'il en parle au cardinal de Richelieu et qu'il agisse de son costé. Mais je crois que le bon père ne manque pas de bonne volonté, mais de pouvoir : je luy ay parlé aussy de vostre affaire d'Avenet. Je l'ai treuvé de mon advis, qui est de n'en ouvrir pas la bouche, que celle des vaisseaux (1) ne soit terminée de quelque sorte : crainte qu'ils la voulussent faire tenir quelque lieu de récompense. Quand il sera temps et que vous le commanderez, j'en parleray. J'en ay ce matin communiqué avec le sieur Loysel, suyvant vostre commandement, lequel treuve la procuration de Madame d'Avenet fort bien, mais il m'a dit qu'il estoit besoing que les religieuses en donnassent une, et qu'il falloit aussy faire une information de la vie et mœurs de Mademoyselle vostre fille, estant les formes qui s'observent à Rome telles. Je l'ay prié vouloir faire le formulayre de ladite procuration, avec un ample mémoyre de quelle sorte il faut fayre l'information. Toutes lesquelles choses je vous envoye.

A Paris, ce 2 febvrier, 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

Au dos : A Monseigneur le duc de Nevers.

(9296 — 3801, f° 58, r°.)

16 février 1625. — M. de Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Maladie de Madame d'Avenay; Affaire de Madame Bénédicte; Démarches près des cardinaux de Richelieu et La Rochefoucault.)

.....Sur la maladye que Madame votre sœur m'a asseuré qui pressoit Madame d'Avenet, j'ay esté treuver le cardinal de Richelieu

(1) Charles de Gonzague, qui à tous ses titres devait joindre, en 1628, celui de Prince de Mantoue et de Monferrat, avait toutes les aspirations d'un véritable souverain. Après la fondation de Charleville, il créait un ordre de chevalerie et battait monnaie, puis il équipait à ses frais une flotte dont il prétendait aider les affaires du Roi. C'est à cette dernière tentative qu'il est fait allusion ici.

Digitized by Google

auquel j'ai donné une lettre que j'ai fait faire au s[r] du Bosc, dont je vous envoie copie. Je lui ay dit le mérite de l'affaire ; il m'a dict que j'en donnasse un mémoyre à Monsieur d'Herbault, afin d'en parler au Conseil : il fera absolument pour vous tout ce qui sera de son pouvoir ; lesquelles paroles je croiray après les effects. Néanmoings, j'ay estimé que auparavant que de donner le mémoire audit sieur d'Herbault (lequel je feray dresser par le s[r] Loysel) qu'il estoit à propos, puisqu'on debvoit parler de cette affaire au conseil, auquel le cardinal de La Rochefoucault assiste, de luy porter une lettre de vostre part et luy dire l'estat de ceste affaire pour luy oster le scrupule de la conscience, ce que je feray demain auparavant le retour du Roy, et ne perdray aulcun temps en ceste affaire, de laquelle j'advertiray Madame vostre sœur, de heure à aultre, pour vous y assister quand elle le jugera à propos.

A Paris, le 16 février 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

(F. fr. 9296 — 3801, f° 162.)

Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Même sujet.)

.....Pour l'affayre d'Avenay j'ai vu M[r] le cardinal de la Rochefoucault qui dict que, encor qu'il n'eust pas accordé ce qu'a fait le Pape, néanmoins il n'avoit que dire à la volonté de Sa Sainteté à laquelle il n'avait garde de contrevenir, m'ayant asseuré qu'il n'y apporteroit aucune difficulté. J'ai aussy veu Mons[r] d'Herbault auquel j'ay donné le mémoyre que j'ay dressé par l'advis du sieur Loysel et l'ay instruit de l'affaire, ensemble Monsieur Heudier, son premier commis, pour l'en faire souvenir. Je verray demain du matin le Père Seguiran et luy donnerai une lettre de votre part ensemble, Mons[r] de Chomberg, puisque l'affaire doit être proposée au conseil où il se trouvera : et incontinent après le retour du Roy, je ne manqueray de le voir pour luy dire en quel estat est cette affaire et comme en conscience il la peut accorder à Mademoiselle vostre fille, puisque Sa Saincteté l'a trouvée bonne et n'en fait difficulté ; et lorsque l'affaire en sera à ce point, j'espère que personne ne pourra courre sur vos brisées. Je donne avis à Madame vostre sœur tous les jours de ce que dessus, afin quelle juge quand il sera à propos quelle preigne la payne de fayre les suffrages nécessaires, s'il en est besoing.

A Paris, ce 18 février 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

A Monseigneur de Nevers.

(F. fr. 9296 — 3801, f° 75.

Charnizay au duc de Nevers.

(Même sujet.)

.....Cependant on ne laissera de faire pour vostre affaire d'Avenay

Digitized by Google

tout ce qui se pourra, au moins vous pouvez croire que ce qui dependra de moy y sera absolument employé, et ne manqueray de solliciter Madame vostre sœur de vous y rendre les offices nécessaires. Voilà pour l'heure le principal sujet du voyage de ce porteur.

A Paris, ce 20 febvrier 1625.

CHARNIZAY.

Au dos est écrit : A Monseigneur.

(9296 — 3801, f° 76.)

26 février 1625.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

(Principalement au sujet du prieuré de Saint-Joseph.)

Monseigneur,

Nostre Seigneur vous donne son saint amour.

Je croys que maintenant Monsieur de d'Houville vous aura donné les précédentes dont je l'ay chargé et espère que à son retour il m'apportera de voz nouvelles et me dira l'espérance que vous en avès, ayant ung désir extreme de veoir cest affaire assuré : le contentement que j'ay heu de son commencement m'a desja donné de la santé, estant maintenant beaucoup mieux. J'ay eu des lectres de mon procureur de Paris qui me mande estre très nécessayre que je face escrire à Monsieur le premier Président et aultres ; parceque maintenant ung appel interjetté par les filles de Saint-Joseph se doibt juger, et puys après la réintégrande, qui importe grandement à nostre affaire. Vous m'avés fait l'honneur, Monseigneur, de m'asseurer que vous me protégeriés et que vostre faveur ne me sera poinct desniée ; je vous en supplie très humblement et d'escrire à quelques uns de nos présidans, le nom desquels je les envoye à Monsieur Dumesnil qui vous fera entendre en quel estat est nostre affayre. Monsieur Loysel est nostre raporteur dont j'ay bien de la joye car il est fort serviteur de Madame de Longueville et de son conseil. J'espère, Monseigneur, que quelque jour vous verrés et recevrès du contentement de ceste mayson de Saint-Joseph, estant ung bon signe que les commencements soyent sy difficiles, la fin nous en sera plus heureuse. Je vous en demande très humblement pardon sy je vous importune sy souvent. Je supplye Nostre Seigneur me donner la grâce de vous randre les très humbles services que je vous doibtz en calité de

Vostre très humble et très affectionnée servante,

DE BEAUVILLIERS, abbesse d'Avenay,

Monseigneur

XXVI febvrier 1625. (F. fr. 4727, f° 121.)

Digitized by Google

Le duc de Nevers à M. l'Archevêque de Reims (?).

(Il invoque son appui en faveur de Madame de Beauvilliers et du procès qu'elle soutient à propos de son prieuré de Saint-Joseph, et à laquelle il est fort obligé pour la bonne nourriture qu'elle donne à deux de ses filles au couvent d'Avenay.)

Monsieur, je ne puis refuser aux prières de Madame l'abesse d'Avenet ce qu'elle désire de mon intercession envers vous ; puisque, outre sa vertu qui la rend estimable d'un chaqun, je me sens luy estre encores infiniment obligé de la bonne norriture qu'elle donne à deux de mes filles dans son monastère. Ces considérations donc, Monsieur, me font espérer que vous ne recevrez ceste lettre à importunité, par laquelle je vous suppliray de luy vouloir rendre une favorable justice, au sujet d'un procès qu'elle a contre aucuns de la ville de Chaalons, touchant la formation d'un prieuré qu'elle y a estably, duquel j'apprens que Monsieur Loysel est rapporteur. Vous asseurant que je participe de beaucoup à l'obligation qu'elle vous en aura ; dont j'espère encore vous remercier bientost de vive voix, et en l'attente de contentement, accordez-moy toujours, s'il vous plaist, la continuation de vos bonnes grâces et la qualité de

Monsieur,

Votre serviteur plus affectionné.

(F. fr. 4,712, f° 62.)

27 février 1625.

Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Suite des sollicitations pour l'abbaye d'Avenay.)

..... Pour vostre affaire d'Avenay, je vous mande l'estat ou elle est à présent. Je croy que madame vostre sœur vous en escript et m'a asseuré quelle y feroit comme pour elle. J'en parlai encore hier matin au Roy, suivant vostre advis, et luy ay dit que selon le commandement qu'il m'avoit fait, j'ai parlé de ceste dite affaire à messieurs les cardinaux de Richelieu et de la Rochefoucault et à M. de Chomberg qui, tous m'ont asseuré n'y treuver nulle difficulté, puisque le Pape treuvoit moyen de l'accorder sans que la conscience de Sa Majesté y fut intéressée et qu'il ne restoit plus autre chose sinon qu'il lui pleust de commander à Monsieur d'Herbault d'en expédier le brevet et la dépesche à Monsieur de Bethune son ambassadeur, de quoy je suppliois très humblement Sa Majesté de vostre part. A quoi il m'a répondu que je dise à Monsieur d'Herbault qu'il luy parlast de ceste dite affayre, ce que je n'ay voulu exécuter que premièrement Madame vostre sœur n'aye fait les suffrages nécessaires aux Messieurs, afin que lorsque ledit sieur d'Herbault en parlera au Roy ils se ressouviennent que madite Dame a fortifié les recommandations que j'ay desja faites. Lors-

Digitized by Google

qu'elle aura exécuté ce quelle désire, et quelle me commandera de presser ledit d'Herbault d'en parler, je n'y manqueray pas....

CHARNIZAY.

A Paris, ce 27 février 1625, à dix heures du matin.

Au dos est escrit : A Monseigneur.

D'une autre main : Lettre de M. de Charnizay, de Paris du 27 de février 1625, receue à Charleville le premier de mars suivant.

Instruction sur les formalités à remplir par Madame de Beauvilliers, pour substituer à sa place Benoite ou Bénédicte de Gonzague.

La procuration que madame Françoise de Beauvilliers, abbesse de l'abbaye d'Avenay, a passée pour supplier Nostre Saint Père le Pape d'avoir agréable l'eslection et nomination quelle a faicte de la personne de madame Benoiste de Gonzague et de Cleves pour luy succéder en la charge et dignité abbatiale, est en bonne forme. Il est besoing maintenant quelle en fasse passer une aultre à ses religieuses suivant le formullaire que j'envoye avec le présent mémoire. Oultre ce, il est nécessaire d'avoir attestation de la vie et mœurs de ladite dame de Gonzague et de Cleves et sa profession de foy, ce qui doibt estre faict devant Monseigneur l'archevesque de Reims où l'un de Messieurs ses officiaux. Et dans ladite attestation sera rapporté comme elle est fille légitime de Monseigneur le duc de Nevers et de deffuncte madame sa femme : que dès son enfance elle a esté mise dans ladicte abbaye d'Avenay et soigneusement nourrye et instruite par ladite dame de Beauvilliers, abbesse. Que ladite dame de Gonzague et de Cleves est âgée de..... ans seullement : que depuis quelques mois en ça, l'habit de religieuse et de novice luy a esté baillé ; qu'il est à désirer et souhaiter que cette abbaye pour sa conservation, etc., etc. Il faudra aussi toucher quelque chose des mérites et vertus de mondit seigneur le duc. Pour le regard de la profession de foy, si mondit seigneur l'archevesque ne peult, à cause de son vieil aage se transporter à Avenay, pour la recevoir, il y envoyera et donnera commission à l'un desdits officiaulx, ou à ung chanoine ayant dignité dans son église : Lequel estant arrivé audict Avenay, fera faire ladite profession : et fauldra se servir de celle qui est imprimée et qui s'envoye aussy avec le présent mémoyre, et dans laquelle et ès première et penultiesme lignes qui sont en blanc, et après les mots *Ego et Ego idem*, ladite dame de Gonzague et de Cleves escripra ce qui ensuit : *Soror Benedicta de Gonzagues et de Cleves, monialis nondum professa monasterii monialium d'Avenay.* Et au bas de ladite profession imprimée se fera un procès verbal de la teneur qui ensuit :

Nos..... Universis presentes litteras inspecturis Salutem in Domino : Notum facimus et attestamur quod personaliter coram nobis constituta,

Digitized by Google

eadem illustrissima et Reverendissima Domina Benedicta de Gonzague et de Cleves, ad colloquium dicti monasterii existens, supradictam fidei professionem, gallico sermone illi per nos explicatam genibus flexis, perlegit et professa est : omnes que et singulos articulos, sicut conscripti sunt, firmiter tenere et credere et omni vita crediturum, jure jurando super sanctis Dei Evangeliis promisit nomen que et cognomen in prima et penultima lineis dicte professionis fidei manu propria scripsit, presentibus N... et N.... testibus. In quorum fidem, presentes litteras signavimus et per N... Notarium Apostolicum, subscribsi, ac nostro sigillo muniri fecimus. *Datum in dicto monasterio de Avenaio.*

Et d'aultant qu'il sera difficile de trouver sur les lieux des personnes de qualité convenable, pour déposer de la vie et mœurs de ladite dame de Gonzague et de Cleves, de son extraction et naissance et des mérites de monseigneur son père, le rapport qu'en fera mondit seigneur l'Archevêque de Reims pourra suffire, sans qu'il soit besoing de cercher d'aultre tesmoignage.

1625. — Modèle de la procuration que devront signer les religieuses d'Avenay pour approuver le choix que madame Françoise de Beauvilliers, leur abbesse, a fait de Benedicte de Gonzague pour luy succéder.

In nomine Domini, Amen. Tenore hujus presentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ejusdem Domini millesimo sex centesimo vigesimo quinto, — die... Pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, Domini Urbani, divina providentia Pape octavi, anno secundo. In nostrum... publicum auctoritate apostolica notarium.... presentia presentes et personaliter constitute Deo devote sancte moniales.....
Omnes Relligiose professe monasterii monialium Sancti Petri d'Avenay, ordinis sancti Benedicti, Remensis diœcesis, certiores facte reverendam Dominam Franciscam de Beauvilliers dicti monasterii Abbatissam, elegisse et nominasse eidem sanctissimo nostro Pape et sancte sedi apostolice, illustrissimam et reverendissimam Dominam Benedictam de Gonzague et de Cleves, filiam illustrissimi Principis, Domini Caroli de Gonzague de Cleves, Ducis Nivernensis et Rethelensis, Francie paris, christiane militie equitum Prefecti, ac pro rege in provinciis Brie et companie Gubernatoris... Que in dicto monasterio ab infantiâ educata fuit, et ab aliquibus mensibus, habitum per moniales ejusdem gestari solitum, suscepit et gerit ; ad effectum ut eadem illustrissima domina Benedicta de Gonzague et de Cleves ad hujus modi monasterium d'Avenay liberos habeat accessum et successum, cum primum illud vacaverit per decessum ejusdem Reverende domine Francisse Abbatisse, seu aliam quam libet dimissionem et nomina-

Digitized by Google

tionem, quando quidem illis et dicto monasterio perutilis multum et fructuosa, et in quantum opus est, constituunt Procuratores suos..... .... absentes tanquam præsentes et orum quemlibet in solidum specialiter et expresse, ad ipsarum Dominarum constituentium nominibus, et pro eis Romana in Curia, Camera et Cancelaria apostolicis ei alibi ubi opus erit, standum et comparendum, ac earum personam representandum, ibique prefato serenissimo domino nostro Pape et sancte sedi Apostolice, se omnes ratam atque gratissimam habere nominationem et electionem predictam ac litterarum expeditionibus desuper necessariis, libenter consentiendum et consensum præstandum, et generaliter alia omnia et singula circa præmissa necessaria et oportuna, faciendum, dicendum et exercendum. De quibus præmissis omnibus præfate domine constituentes voluerunt unum et plura instrumenta confici et expediri ac Romanam transmitti, ad effectum premium.

(F. fr. 4727, f° 31.)

Le duc de Nevers à M. l'Archevêque de Reims. (?)

(Il ne sait comment lui exprimer sa reconnaissance de ses nombreux services.)

Monsieur, il me faudroit avoir une plume angélique pour vous pouvoir assés dignement remercier de tant de peines qu'il vous a pleu de prendre pour nostre petite novice, dans la rigueur de cet hyver : mais comme elle me manque et un stile assés relevé, j'auray recours à mes services, pour essayer de me dégaiger d'une si estroite obligation; ayant cependant prié le sieur d'Esdouville, temoing de vos faveurs, de vous en tesmoigner aussy de ma part mon véritable ressentiment, en attendant que je le puisse moy-mesme faire de vive voix. Vous supliant de me conserver tousjours la part que vous m'avez promise en vos bonnes grâces, et de croire que je suis..... etc.

(F. fr. 4712, f° 53.)

L'Archevesque de Reims à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay receu celle que vous avez pris la peine de m'escripre touchant l'indiscrétion du curé de Saint-Maurice de nostre ville : J'ay mis la cause entre les mains de mes officiaux qui sont (compétans) en matiere de crime pour les ecclésiastiques. Je vous supplie de croire que j'en feray faire une exacte justice particulièrement pour vostre respect, et vous supplye, Monseigneur, comme mon principal patron, si l'occasion se présente de faire scavoir au Roy mes continuels travaux et la grande nécessité que j'endure, par la séparation de l'abbaye de Saint-Remy et les charges que porte l'Archevesque en faveur de Madame de Saint-Pierre, oultre les ordinaires. Si par vostre faveur et autorité je pou-

Digitized by Google

vois avoir quelque... de Sa Majesté, pour m'ayder de payer mes grandes debtes, encourues par la nécessité de mes affaires, tant des bulles mainlevé de mon bien, pallium, que reparations nécessaires de la maison archiépiscopale ruinée, je serai obligé éternellement à demeurer toute ma vie, Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

GABRIEL, Archevesque de Reims.

A Reims ce III[e] apvril 1625.

(F. fr. 4727, f° 107.)

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers

Cette pièce, quoique étrangère à Madame Bénédicte, n'en a pas moins d'intérêt. Madame de Beauvilliers se plaint amèrement d'un M. de la Boullaye et de sa compagnie de chevaü-légers et de leurs exactions à Somme-Suippe, de M. de Bussy, dont les soldats à Suippes commettent toute sorte de violences. Elle dénonce les pratiques d'un baron de la Ramée, agent du comte de Tilly, pratiques qui semblent menacer le pays.

Monseigneur, Nostre-Seigneur vous donne ses saintes graces. Je suis si malheureuse, que tous les jours il se présente des occasions nouvelles de vous importuner, de quoy j'ay un très grand desplaysir, et particulli rement qu'il faut que je vous fasse entendre le peu de respect que la compagnie de chevaulx-légers de Monsieur de la Boullaye nous aporte, ayant non obstant vostre sauvegarde logé à Somme-Suippe et y a demeuré cinq jours entiers. Monsieur de Livry a pris la peine d'y aller les prier de vostre part d'en desloger, ce qu'ils n'ont jamais voulu faire, quoique ledict de Livry leur aye faict entendre que c'estoit à vous qu'ils s'atacquaient et non à moi : mes la résolution estoit prise qu'il falloit ruyner nos terres, car quelques jours auparavant ung homme de Monsieur de Bussy, estant à Suippe, a demandé à ung habitant de là combien il y pouvoit avoir d'hommes de guerre; et il lui dict qu'ils étoient huict cens hommes ; il luy dict si ung resgiement de mille hommes ne forceroient pas bien le bourg? qui témoigne qu'ils ont quelque mauvaise intention. J'ai cru d'estre obligée de vous en donner avis, et vous supplier très-humblement d'y apporter de l'ordre car ils logent sans despartemant et à discretion. Je vois l'heure qu'ils se viendront jecter dans notre bourc d'Avenay, qui donneroit bien de l'effroi à nos bonnes filles. Je n'ai pas voulu en rien mander à Monsieur de Marillac avant que jay heu votre comendement. En l'attendant j'adjouste yci ung avis que l'on m'a envoyé pour vous donner : qui est que

Digitized by Google

ung nommé le Baron de la Ramée, calité par luy prise, et qui est avec le Conte de Tilly et qui a servi aultrefoys à Chabrison, fermier des bois de la vallée de Vinay, lequel a esté recognoistre tous les passages et villes de la frontière depuis Strasbourg jusques à Paris, et mesme a faict la carte du pays. Il y a encore le fils d'ung jardinier, proche de Paris, qui est avec ledict Conte de Tilly, qui faict le mesme trafficq. Cest avis vient de bon lieu. L'on me prie de vous le faire savoir. Je suis et serai toute ma vie, Monseigneur, vostre très humble et très fidèle servante

15 avril 1625. F. BEAUVILLIERS, *abb^e d'Avenay.*

A Monseigneur,

Monseigneur le duc de Nevers, à Paris.

XXXIX^e Abbesse. — Madame Bénédicte de Gonzague.

(1625-1637.)

Nous avons employé, à l'article précédent, la meilleure partie des extraits et pièces que nous possédions sur notre jeune abbesse : nous y ajoutons ici quelques documents nouveaux, notamment un extrait d'un panégyrique de la duchesse de Nevers, la mère des trois sœurs, Marie-Louise, Anne et Bénédicte.

Il est bien vrai que dans cette princesse, si pieuse et si humble, suivant le panégyriste, on reconnaît difficilement l'altière duchesse, telle que nous la montrent les mémoires du temps, et notamment sa lutte contre La Vieuville, lors de la brouille du duc et du maréchal d'Ancre. Mais l'histoire des grands est pleine de pareils contrastes.

Cette curieuse pièce a pour titre :

Miroir des Dames sur les vertus héroïques de très-haute et très-illustre princesse Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers (fille du duc de Mayenne : mariée à Soissons en février 1599, morte en 1618) (1).

(1) *Bibl. nat.* f. fr. 4729.

Digitized by Google

« Ce n'estoit poinct de merveille de la voir, quelquefois, richement vestue, puisque sa naissance et sa qualité le requéroient; mais l'admiration eust bien esté extresme, si les yeux eussent peu pénétrer à travers les habits, pour voir ung rude silice et une chaisne à petites pointes qu'elle avoit sur sa chair nue. Le plus souvent on tenoit et tient on encor comme ung prodige de dévotion, entendant qu'une princesse demeuroit les cinq et six heures à genoux ; mais que n'eust-on pas dit si en ung coin de son cabinet on eust entendu le bruict des coups dont elle mâtait sa chair aveq une rude discipline ; et qu'en peult on dire maintenant, en entendant le récit, sinon que nos jours n'en scavent plus de semblables ! Les dames trouveront cecy bien amer et d'aultant plus qu'il leur est advis qu'elles ne sont nées que pour les délicatesses. Plusieurs feront difficulté de le croire ; et moy j'en eusse faict aussi bien qu'eux, si personnes dignes de foy ne m'avoient asseuré avoir veu les disciplines ; et une de ses femmes de chambre confirme daventage comme en ayant ouy les coups, et trouvé maintesfoys et haire et dissipline derrière le chais de son lict, quand pour estre divertye ailleurs, elle les y avoit oublyées. Elle avoit faict faire ung petit coffre exprès pour tenir telles pièces qu'elle tenoit plus cheres que toutes les perles et pierreries, puisque de celles cy on en pouvoit avoir la veue et le toucher souvent. Mais celles là n'estoient communiquées à personne, gardant tousjours elle mesme la clef du coffre qu'elle se faisoit donner soir et matin, pour prendre et remectre ce qui estoit dedans, sans qu'on peuct sçavoir que c'estoit, sinon après qu'on les eust trouvées derrière son chevet, dont elle receust du desplaisir et recommanda à celle qui en avoit faict la rencontre de n'en rien dire à personne. De mesme lirons-nous de Saincte Chunegonde qu'elle portoit tousjours le cilice, sans voulloir, en nulle façon, le poser; non pas mesme en ses maladies, voullant mourir dans ceste rude et herissée chemise sur le corps. Et le grand Sainct Henry, son espoux et parent de nostre vertueuse princesse, ne prenoit jamais ses habitz impériaux qu'avecq la permission de son confesseur et après avoir faict à ses pieds inventaire de ses pechez et mortifié sa chair, par une forte et longue discipline.

« Durant le temps des indulgences, qui sont assez fréquentes à Paris, par la libéralle concession des Souverains Pontifes, selon que les misères et les varietez des temps le requièrent, pour mitiger la cholère de Dieu, irrité contre les péchez du monde, ou pour obtenir de luy quelques faveurs particullières dont la nécessité est de grande importance, on voyoit ceste illustre princesse les gagner avecq ung exemple particullier : car allant d'ung bout de Paris à l'autre tout à pied et peu de personnes avecq elle et visitant, de ceste sorte, les églises ordonnées pour jouir du fruict des indulgences, donnoit aultant de tesmoignages de sa vertu, que du peu d'estime qu'elle faisoit du monde,

Digitized by Google

et du violent désir qui luy enflammoit le cœur de servir à Dieu, les injures du temps, n'estant capables de divertir ses affections, non plus que la distance des lieux ; et bien souvent, en temps de pluye, on l'a veue aller à pied de son hostel, aux Feuillans, aux Capuchins ou aux Minimes, gaigner les pardons et là demeurer les heures entières à genoux, quelque incommodité qu'elle eust soufferte, en y allant, ou pu souffrir, en y estant, à cause de la foule du peuple qui est très grande en telles occasions. A la vérité, voilà des actions violantes et des ferveurs non pareilles, que les siècles à venir pourront à peine se persuader : car ne voyant rien de semblable durant leurs jours, ilz croiront qu'on leur a voulu imposer, mettant au nombre des fables, pour ne l'avoir veu, ce que noz yeux sont contrainctz d'admirer. Mais que diroient-ilz donc, si, après l'avoir veu ainsy incommodée, ilz l'eussent veue entrer dans son cabinet et, fermant la porte sur elle, y demeurer les heures entières !

« De ceste violante affection et sy austère sorte de vie prenoit naissance ung extreme desir et zellé incomparable de la gloire de Dieu et de l'accroissement de service qui luy est deub par les enfans de son Eglise ; car le véritable amour n'est jamais content de la possession de la chose aymée, comme le premier fruict de ses désirs ; mais, en oultre, recherche, avecq passion, son bien et son advancement ; ayme tout ce qu'il voit luy estre à contentement de teste ; et hayt à mort tout ce qui luy est contraire ou luy deplaist ; et reçoit pareille consolation de son advénement que du sien propre ; et par ainsy, mectant en arrière ses intérectz particulliers, n'employe son soing et son estude qu'à la conservation ou accroissement de ceux qu'il ayme d'amour, croyant que ce sont les siens propres. Ceste vertueuse et illustre princesse avoit trop d'amour pour Dieu, pour mectre en œuvre l'augmentation de son honneur ; sa piété estoit trop fervente, pour se contentant de son propre salut, n'estre esprise d'aucune solicitude pour celuy de son prochain. Son zelle estoit trop violent pour ne penser qu'à soy-mesme, ou à sa famille, rendant ou faisant rendre a Jésus-Christ l'honneur qui luy est deub ; mais il failloit daventage prousser par tous moyens l'accroissement de sa gloire au lieu où il recevoit desjà quelque honneur ; et ne laisser (s'il fault que je le die) aucune pierre à remuer, pour augmenter son culte et son service. Pour cest effect, elle n'espargnoit ny peyne, ny travail, ny moyen. Son loisir estoit trop bien employé quand les choses pouvoient réussir selon leurs projects. Sa bourse estoit plus promptement ouverte pour l'Eglise que pour des perles ; et bien souvent où les advis et mandemens ne pouvoient réussir, elle s'y transportoit en personne.

« Si elle alloit aux champs, cestoit tousjours avecq dessaing particullier de la gloire de Dieu, et partous les lieux de ses terres faisoit

Digitized by Google

comme une visite aux églises ; mandoit les curez et la pluspart des parroissiens l'informoit de l'estat de l'église ; se faisoit monstrer les ornemens ; voulloit sçavoir quel revenu il y avoit pour l'entretenir ; et, à la fin, jamais n'en sortoit qu'elle n'y eust laissé quelque marque de sa dévotion et de son zele ; aux ungs elle donnoit des chapes, à d'aultres des chasubles, en certains lieux des aulbes, en d'aultres des calices d'argent, en d'aultres des paremens d'autel. Bref, selon la pauvreté et la nécessité des lieux, elle faisoit largesse, sans rien espargner ; afin que Dieu y fut servy avecq plus d'honnesteté, de révérence et de dévotion.

« Pour cest effect, jamais son carrosse n'estoit dégarny des choses qui regardent le service divin ; et pendant son séjour, ou à Nevers, à Paris, ou à Charleville, ou quelqu'autre part que se fut, elle employoit la plus grande partie de son temps comme nous avons remarqué cy devant, à faire des voiles de calice ou couldre des corporaux, dont elle portoit tousjours bon nombre quant et soy ; et lorsqu'en personne elle n'avoit la commodité de les distribuer, elle les envoyoit à l'évesque, pour en faire la distribution, pendant le cours de sa visite, aux lieux qu'il trouveroit en avoir faulte et manquement.

« Durant quelques années, au commencement de son mariage, elle ne pouvoit jouir de la bénédiction des enfans ; et parce que son cœur estoit plus au ciel qu'à la terre, et ses affections plus attachées à Dieu qu'au monde, elle eust plustost recours à Dieu et aux moyens spirituelz qu'à ceulx de la terre : ung grand et signalé personnage luy proposa de faire vœu à sainct François de Paule ; et luy dit mesme qu'il l'avoit desjà faict à son intention, avecq promesse à Dieu de faire bastir ung couvent de religieux à Nevers, s'il luy faisoit posséder le bonheur d'ung enfant, qui, en signe de ce bienfaict, porteroit l'habit de ce grand sainct. Je ne diray pas le contentement qu'elle receust de ceste proposition, on le jugera assés par le remerciement qu'elle en feist, et la reytérant, fist elle mesme le vœu, avecq obligation devant dicte de l'accomplir du consentement et gré de monsieur son mary, qui le sachant après, n'en receust pas moings de contentement, et tesmoigna depuis aultant d'affection en son accomplissement. Ce grand sainct escouta ses oraisons ; Dieu exauça les prières de ce sien amy et serviteur, et le vœu fut effectué ainsy qu'elle l'avoit promis. Ce fut ung fils qui nasquit un an après le vœu, jour pour jour, qui fut le 27e jour de juing 1607, qui le premier sortist de son mariage, à qui, avecq l'habict, elle fist donner le nom de François, illustre prince véritablement François de cœur et de dévotion, qui, dans l'estat de son enfance faisoit paroistre ung courage viril et une vertu ancienne ; donnoit des espérances de promesse et de vertus non pareilles en sa majorité, si Dieu qui prend ses esleuz, quand il veult, ne l'eust ravy à la terre, pour le donner au ciel. Je croy, non seullement par la

Digitized by Google

considération du bas aage auquel il mourut ; mais encore par la dévotion qu'il tesmoigna à ce dernier passage, le rendant participant des felicitez de sa mère.

« Incontinant après la naissance de cet enfant, pour ne différer l'entier accomplissement du vœu : car en matière de religion et singullièrement où il y a obligation par promesse volontaire, Dieu hayt les délayemens, on feist venir des religieux pour commencer l'édifice, le lieu le plus commode fut jugé et choisy proche le pareq, où les bons Peres Minimes ont maintenant, non pas ung couvent minime, mais l'ung des plus beaux et plus accomplis qu'ilz ayent en leur Ordre.

« Ceux qui ont esté sur les lieux et qui l'ont veu scavent s'il est vray. Je n'en veux pas faire icy la description, quoy qu'elle peust servir à mon subject ; car par la beauté de l'edifice, on pourroit facilement conjecturer la grandeur de la despence employée en sa construction ; et par l'ung et l'aultre aisement inférer l'excès de la piété de ceste grande, illustre et non assez louée princesse. J'ayme mieux toutesfois le passer soubz silence, afin qu'on voye, à l'œil, qu'il y a plustost du manque de ma part que de l'excès au récit de ses vertus. Ausey sommes nous en ung siècle si misérable qu'à peyne veult on adjouster foy à ses propres yeux ; et ceux qui, amis de la vérité, la proposent telle qu'elle est, sont accusez de la desguiser et soupçonnez de flaterie ou de mensonge. Mais en cecy je suis exempt de ceste apréhension et ne peux encourir ceste censure, car tout, on sçait, on a veu, ce que je dis ; et ceux qui l'ont ignoré jusqu'à maintenant, le pourront apprendre en mille lieux, car aultant d'églises qu'ilz verront dans les terres de ceste illustre princesse, seront aultant de bouches parlantes qui rendront tesmoignage de son zele et de sa dévotion.

« Il y a fort peu de maisons réformées où elle n'aye contribué de quelques ausmosnes ; et si la mort n'eust avancé ses jours avecq tant de haste, on en eust bien veu d'autres effectz de sa piété? car elle avoit proposé de bastir et fonder ung couvent de Religieuses bénédictines, à Paris, où elle avoit desdyé sa dernière fille, dont elle s'estoit accouchée à Nevers ; ayant eu ce desir tant à son accouchement que pour les peynes où elle se trouva, par le malheur des guerres civiles ; et luy avoit faict donner le nom de Bénédicte ; qui fut tenue par des pauvres qui la tinrent au baptesme, comme desjà fille de ce grand sainct Benoist, patriarche de tant de religieux : le tout afin de n'estre par nulle occasion divertye de ses pieux dessaings.

« En ce mesme temps on parloit de la reforme de certaine maison de filles, assez importante, tant pour la qualitée de la maison, que pour le nom qu'elle tient en France, par la naissance et le nombre des religieuses, et par ce que cestoit une entreprise de grande conséquence, et pour le monde et pour Dieu, et qui ne pouvoit estre conduicte à la perfection, sans ung grand travail et des despences insignes. ceste

Digitized by Google

vertueuse princesse l'ayant pris en affection, et en desirant avecq affection l'accomplissement, avoit destiné, après son soing, quarante mil escuz pour une œuvre si signalée, dont les mémoires escriptz de sa propre main, feurent trouvez après son trépas, soubs le tapis de la table qui estoit dans son oratoire.

« O que d'autres occasions eussent rendu tesmoignage de son zelle, si sa vie eust esté prolongée jusques à cinquante ou soixante ans! Mais quoy, Dieu nous l'a voullue ravir (n'estant encor par commung dire qu'en son berceau) afin que celles de sa qualité cognoissent que la mort est à leurs talons et qu'il fault bastir au ciel, sans délayement, pendant qu'elles en ont le loisir : craincte qu'il ne leur faille desloger, sans pouvoir accomplir leur bonne volonté, quand elle sera venue. »

Seigneurie de Vadenay. — *1627.* — Extrait du dénombrement des droits de la seigneurie de Vadenay, jadis présenté à Monseigneur d'Angoulême, alors seigneur d'Epernay, à cause de la châtellenie dudit lieu qui est la confirmation desdits droicts. L'extrait signé de Mons. Godet, seigneur en partie de Vadenay, le 17e aoust 1627.

Un autre papier contenant le compromis entre Madame d'Avenay et le sr Godet son co-seigneur, pour se conserver leurs droits réciproques du 5 avril 1628.

Enfin un accord entre les parties par lequel M. Godet, co-seigneur, reconnait cependant, en présence de M. Baruël, bailly de ladite Dame, qu'elle a droit de justice en son ban, ce que ledit co-seigneur atteste par son seing manuel le 27e juin 1629.

Le bois des Ligneux. — *1629.* — Commission de Grüyer du seigneur de Loupvois, pour saisir la moitié du bois de Ligneux : Exploit du sergent qui la fit ; sentence des requestes du Palais, en faveur des Dames religieuses, pour avoir main-levée de ladite saisie, moyennant caution comme dessus, laquelle fut receue, en la personne de François Rolland, bourgeois d'Avenay, par le bailly d'Espernay, en l'année mille six cent vingt neuf.

LA PRINCESSE MARIE DE GONZAGUE A AVENAY.

Dans son *Oraison funèbre de la princesse palatine*, Bossuet n'hésite pas à affirmer que pour satisfaire aux vues ambitieuses de la princesse Marie, les deux sœurs, Anne et Bénédicte, avaient été, dès leur bas âge, vouées au cloître. On a vu, par notre récit, que pour ce qui regarde notre jeune abbesse, la duchesse de Nevers, d'une

Digitized by Google

si fervente piété, n'avait pas eu à consulter ni caresser les vues prématurément ambitieuses de sa fille aînée, et qu'elle avait consacré à la religion la plus jeune de ses filles, même avant de lui donner le jour. Quant à la princesse Anne, on a vu pareillement, dans notre récit, comment elle sut déjouer les tentatives de son aînée et s'affranchir de la vie claustrale. A part ces circonstances, les documents nous ont manqué pour montrer l'intervention de la princesse Marie dans les affaires de notre abbesse. Cependant il est certain qu'au milieu des étranges vicissitudes de sa vie (1), Marie de Gonzague ne perdait pas de vue sa jeune sœur, qu'elle venait visiter en son monastère. Nous avons un curieux témoignage de sa présence à Avenay en l'année 1630, époque où, malgré les résistances de la reine-mère, elle croyait encore à son prochain mariage avec Gaston d'Orléans, frère du roi. Voici ce document, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Duchesnois, déjà cité.

REIMS. *Conclusions du Conseil de ville, 17 avril 1630 (mercredy).* — Sur l'advis que ledict s^r^ Lieutenant a dict avoir receu, que madame la princesse Marie estoit arrivé a Avenay dès samedy dernier, est besoing aviser sy on déléguera quelques ungs du corps de céans pour luy faire les compliments de la part de la communaulté et luy presenter des fruictz.

Conclud a esté que ladite dame sera veue et luy seront presentez des fruictz de la part de ladite communaulté et pour ce faire est supplié ledit s^r^ Lieutenant d'en prendre la peine avec ceulx qu'il luy plaira choisir pour l'accompagner.

Nous citerons encore la pièce suivante, bien qu'étrangère à notre histoire, qui prouve avec quelle hauteur et quelle affectation de souveraineté le duc de Nevers traitait ses fonctionnaires, et qui montre aussi la confiance et

(1) Nous ne pouvons que renvoyer au curieux article de Tallemant, *Sur les hausses qui baissent*, de la future reine de Pologne, t. III, p. 301. — Voir aussi, pour certaines particularités de la vie de cette princesse, les *Mémoires* de Michel de Marolles, ceux de *Mademoiselle de Montpensier* et l'*Inventaire des titres de la Maison de Nevers*, dressé par le même de Marolles.

Digitized by Google

le crédit dont jouissait près de lui sa fille aînée, Marie de Gonzague.

20 juillet 1635. — Charles premier, par la grâce de Dieu, duc de Mantoue et de Montferrat, vicaire perpétuel du saint empire Romain, duc de Nivernois, du Maine, de Rethelois, prince souverain d'Arches, pair de France, etc.

Nostre amé et féal, le respect que nous désirons estre porté au s^r^ d'Irval, chef de nostre conseil en France, nous a induist (sur la plaincte qu'il nous a cy devant faicte de quelque discours que l'on luy a faict entendre, que vous aviez tenu, au grand préjudice de sa personne et de sa réputation) de vous interdire l'exercice de la charge de lieutenant en la justice de Charleville, jusqu'à ce que la vérité nous en peust estre mieux cogneue; mais pour ce que nous voyons que cest affaire a tiré en plus grande longueur que l'on ne nous avoit fait entendre, nous y voulons par ceste considération veoir une plus prompte fin et pour cest effect nous vous ordonnons d'aller à Paris au plus tost, qui ne sera toutefois pas qu'après que la princesse Marie, nostre très chère fille vous en aura donné advis, ou le Priandy, nostre président en son nom, lequel debvra auparavant adjouter avec ledit s^r^ d'Irval ce que vous aurez à dire en le voyant : a quoy nous asseurant que vous vous porterez avecq les circonstances requises, et deubs à la charge qu'il a dans nostre maison, nous ne ferons ceste lettre plus longue. Priant Dieu qu'il vous aye nostre amé et féal en sa sainte et digne garde. Escript en nostre ville de Mantoue ce 20^e^ jour de juillet 1635. CHARLES.

Au dos est écrit :

A nostre amé et féal le s^r^ Dumesnil, lieutenant en la justice de nostre souveraineté d'Arches, à Charleville (avec sceau en cire jaune).

Charles de Gonzague, duc de Nevers, étant, comme nous l'avons dit, mort à Mantoue, le 21 septembre 1637, la princesse Marie recevait à cette occasion les lettres de condoléance de toute la cour. Voici les principales :

1637. — Le Roy à Madame la princesse Marie.

Ma cousine, je ne pouvois avoir des nouvelles qui m'affligeassent davantage que celles que je viens de recepvoir du décès de mon cousin le duc de Manthoue vostre père. Je scavois combien il m'estoit affectionné et à ceste couronne, et je l'avois esprouvé en toutes occasions qui s'en estoient présentées : en sorte que je ne pouvois faire de perte qui me fust plus nuysible que celle cy. J'envoye ce gentilhomme exprès pour vous le tesmoigner. Et encore que en un tel accident je

Digitized by Google

sache bien que vous ne puissiez recevoir de consolation en esprit que de la main toute puissante de Dieu, neantmoings j'ay chargé expressément ce gentilhomme de vous offrir tout ce qui peut dépendre de moy sur ce rencontre et de vous assurer que je vous donneray de très bon cœur toute sorte d'effectz de ma protection et bonne volonté. Priant Dieu vous avoir, ma cousine, en sa sainte garde.

Escript à Sainct Maur le VI[e] d'octobre 1637.

LOUIS.

En suscription : A ma cousine la princesse Marie.

Gaign. 435, f° 5.

1637. — La Reyne à Madame la princesse Marie.

Ma cousine, je vous ay toujours si cherement aymée que je ne sois sensiblement touchée avecque vous de la perte que vous avez faicte de feu mon cousin le duc de Manthoue votre père. Et comme je ne fais nul doubte que vous ne sentiez ung extreme doleur de la séparation d'une personne qui vous estoit si chere, je ne vous la renouveleray pas par plus longs discours, sachant combien vous estes entièrement résignée aux vollontés de Dieu contre les desplaisirs que vous peuvent survenir : mais Dieu vous assurerai-je, que ce me serait quelque sorte de consolation d'avoir aultant de moyen de contribuer a vostre soulagement comme j'ay de bonne volonté pour vous, qui suis de tout mon cœur,

Votre bonne cousine,

ANNE.

Au dos : A ma cousine Madame la princesse Marye de Manthoue.

De Sainct Maure le 7 octobre 1637.

F. Gaign. 435, f° 5.

Monsieur (frère du Roy) à Madame la princesse de Gonzague.

Ma cousine, j'ay appris avec d'aultant plus de desplaisir la perte que vous avez faite de feu monsieur le duc de Manthoue mon oncle, que je scay quelle vous aura esté extremement sensible : et comme je comptais fort à l'affection que vous en avez, je vous envoie le s[r] de Langeron, pour vous tesmoigner que j'y prends beaucoup de part et que vous ayant en une très parfaicte estime j'auray toujours tous vos interests en une considération tres particulière. C'est une vérité que je vous prie de croire tres certaine et celle aussy que je suis,

Ma cousine,

Vostre affectionné cousin,

GASTON.

Au dos : A ma cousine Madame la princesse Marie.

F. Gaign. 435, f° 5, v°.

Digitized by Google

Le cardinal de Richelieu à Madame la princesse Marie de Gonzague.

Madame, il m'est impossible de vous représenter l'extresme desplaisir que j'ay receu de la perte que vous avez faite de Monsieur le duc de Manthoue, non seulement pour celle cy que vous en recepvez, mais aussy pour la passion que j'avois et pour sa personnne et pour les interests de sa maison. Je vous supplie, Madame, de croire qu'ils me seront toujours en singulière recommandation et qu'il ne se présentera point d'occasion de vous rendre des preuves de ceste vérité et du désir passionné que j'ay et auray toute ma vie de vous servir en vostre particulier, que les effects que vous en recepvrez ne vous fassent recognoistre plus clairement que mes parolles, que je suis veritablement aultant que vous le scauriez desirer que peult estre

Madame,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur,

Le cardinal DE RICHELIEU.

Gaign. 435, f° 5, v°.

Comme, hormis le millésime, la date n'est pas précisée dans l'énoncé en tête de l'acte qui suit, nous ne savons s'il faut l'attribuer au dernier moment du règne de Madame Bénédicte, ou à la première année de l'abbatiat de Madame de Treslon. En voici l'analyse :

1637. Condamnation à mort. — Sentence du bailly d'Avenay contre Jean d'Avenelle atteint et convaincu d'avoir tué un soldat de la compagnie du seigneur de Lisle, nommé La Plante, et pour ce condamné d'estre pendu et estranglé par l'exécuteur de la haute justice, en la place publique du marché, en cas de n'estre appréhendé d'y estre mis en planche : trois cens livres adjugées aux droits de ladite Dame justicière sur tout son bien.

Digitized by Google

XL[e] Abbesse. — Madame Marie Cauchon de Treslon.

(1638 à 1666.)

28 juin 1640. — *Amortissement.* — M[re] Pidou, conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France et des finances, commis à la recepte générale des droits d'amortissement, confesse avoir reçu comptant des Dames de Saint-Pierre d'Avenay, la somme de *mille francs*, suivant la taxe arrêtée sur leur abbaye par les commissaires généraux à ce députés pour la finance. De laquelle somme il proteste tenir quitte lesdites Dames jusqu'au 28 juin de l'année 1640. — Ensuite est jointe la main levée de Messieurs qui avoient ordre de lever ladite taxe.

SUIPPES. — *29 juin 1640.* — Vente par devant M[e] Gorquet, notaire juré des bailliage et prévosté d'Epernay, demeurant à Suippe, par Marton Gerbinet, veuve de feu Jean Jaulnet de Suippe à M[e] Symon Desmarest, d'une chenevière, sise au terroir dudit Suippe, lieudit Montfeschier, contenant trois bichets, tenant d'une part à Mesdames d'Avenay, d'autre à Jean Robert, d'un bout à la rivière et d'autre à..... ladite pièce quitte et franche de toute servitude, moyennant prix de trente livres, dont le trrnsport est faict à Madame, acquérant pour elle et son couvent par ledit Desmarest.

12 janvier 1641. — Vente par devant le même notaire, par Sébastien-Tristan Boucher, demeurant à Suippe, au même Symon Desmarest, ès dit nom, une place en forme de réservoir ou étang, sis sur la rivière de Suippe, près le moulin de Crusson, tenant d'une part à l'acheteur, d'autre à la rivière, d'un bout et d'autre aux Dames religieuses : ledit achat au prix de trente livres, — avec le transport de Madame d'Avenay joint audit acte.

8 avril 1642. — Sentence du bureau de l'élection de Reims en faveur des Dames abbesse et religieuses d'Avenay, par laquelle main levée est donnée pour la disposition par elle de seize poinçons de vin, avec confirmation de leur droict qu'elles ne doivent point de gabelles en quelques lieux que ce puisse être.

8 avril 1642. — Autre sentence donnée au bureau de l'élection de Reims, jour et an que dessus, contre les fermiers de la subvention, et qui donne auxdites Dames main levée des saisies qu'ils avoient faites et pratiquées sur les biens de l'abbaye.

Digitized by Google

SUIPPES. — *29 août 1642.* — *Rétrocession de deux chenevières.* — Vente par devant notaire par Jeanne Verrier, veuve de Claude Préau, de Châlons, au s^r^ Desmarestz, de deux chenevières, sizes en Montfeschier, tenant d'une part à l'achepteur, de l'autre aux fossés de la closture de Suippes, et de la décharge du moulin de Jolivet, et l'autre chenevière tenant d'une part aux prés des Dames d'Avenay, d'autre à la décharge dudit moulin, franches et quittes de toute servitude ; moyennant prix de 12 livres en principal, et 12 en vin. — Avec le transport de ladite vente à Madame l'abbesse, pour elle et son couvent.

MAREUIL. — *5 décembre 1643.* — Par sentence de l'officialité cour spirituelle de Reims, les Dames abbesse et religieuses d'Avenay sont reçues en leur opposition contre Messire Remy Mariet, prestre doyen d'Epernay, curé de l'une des portions de Mareuil, et Messire Raou Tassout, curé de l'autre portion, qui prétendoient réunir les deux portions, contre les droits desdites Dames qui en ont la présentation, en cas de crime ou mort.

INSTITUTION D'UNE CONFRÉRIE EN L'ÉGLISE DE VERZY SOUS LE TITRE DE LA VISITATION DE NOTRE-DAME.

Verzy, dont les excellents vins sont fort recherchés, dut autrefois sa renommée au monastère de Saint-Basle, fondé vers 534, c'est-à-dire plus de cent ans avant l'arrivée de sainte Berthe au Val-d'Or. Ce monastère longtemps célèbre à plus d'un titre, et qui compta parmi ses abbés Flodoard, le plus ancien historien de notre pays, n'offre plus la moindre trace de ses anciens bâtiments; mais une curiosité qui remonte, dit-on, au temps de saint Basle lui-même, et qui attire encore de nombreux visiteurs, sont les faux ou hêtres, plantés non loin de la grotte où vécut le saint cénobite. Quelques-uns de ces arbres, les plus bizarres que l'on connaisse, et dont plusieurs mesurent 60 pieds de circonférence, sur 15 à 20 de hauteur, forment, par leur feuillage et leurs branches recourbées de mille façons, une sorte de vaste parapluie, un abri impénétrable sous lequel de joyeux convives se réunissent souvent et jouissent d'un ravissant panorama. Quant à l'église paroissiale, d'une construction toute moderne, elle est restée, comme l'ancienne, sous l'invocation de la *Visitation.*

Digitized by Google

VERZY, — *12 juin 1645.* — Comparut en personne vénérable et discrette personne, Messire Jean Pareddo, prestre chanoine de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, lequel a dict et déclaré que meu de piété et dévotion au service de la Sainte-Vierge, il avoit présenté requeste à Monseig. l'archevesque de Reims afin d'obtenir pouvoir d'ériger en la paroisse de Verzy une confrairie sous le titre de la Visitation Notre-Dame : lequel condescendant à une si louable et salutnire intention auroit par son décret fin de ladite requeste du six^me^ avril dernier, accordé l'effet d'icelle avec pouvoir audit s^r^ Pareddo d'y admettre tous les confrères et les consœurs qui s'y présenteroient, en dresser le roole où ils seront insèrez, ou comettre M. le curé dudit Verzy, pour faire ladite inscription : et pour en exciter et fomenter la dévotion ledit sieur Pareddo auroit exposé par ladite requeste, comme il réitère que telle estre son intention que chacun jour annuellement et perpétuellement il soit sonné par le clerc ou maistre d'escole dudit Verzy, le matin, environ le soleil levant, et le soir, environ le soleil couchant, l'*Ave Maria* avec la grosse cloche de ladite église : et que le jour de la Visitation il sera dit et célébré un service solennel et à l'octave d'icelle feste, savoir de vespres la veille desdits jours, le matin, la messe et les vespres à chacun desdits jours avec procession à l'issue des vespres les jours de la Visitation et les jours l'Annonciation à la croix qui est au milieu dudit Verzy, à laquelle les confrères et sœurs assisteront. — En considération de quoy ledit s^r^ Pareddo a donné et délaissé à ladite confrairie à toujours perpétuellement la somme de seize livres ts. et quatre deniers, ensemble et son principal montant à trois cens livres, deus audit s^r^ Pareddo par Jean Caron et Nicole Forboteau, sa femme, par contract et constitution de rente du 10^e^ novembre 1642, à prendre sur une maison size audit Avenay, lieudit la Grande-Rue, tenant d'une part à Hubert Janet, d'autre à la chaussée des moulins d'Avenay, d'un bout au ruisseau et d'autre à ladite rue ; payable par chacun an au procureur ou receveur de ladite confrairie au jour de Saint-Martin d'hiver, dont le premier paiement eschéera audit jour de Saint-Martin d'hiver de l'an 1646. — De laquelle somme en sera payé par ledit procureur ou receveur par chacun an audit maistre d'eschole ou clerc qui sonnera l'*Ave Maria* la somme de six livres et à M. le curé de Verzy la somme de quatre livres seize sols pour sa rétribution d'une messe haulte qu'il sera tenu célébrer le premier mardi de chacun mois, assisté dudit m^e^ d'eschole et escholiers auxquels sera baillé la somme de vingt-quatre sols et aux escholiers trois sols quatre deniers, où sera fait mencion du saint nom Jésus, de saint Joseph et sainte Anne : desquels paiemens ledit s^r^ fera apparoir avec quittance valable à la reddition de son compte et le pardessus de ladite rente montant à quatre livres sera employé au luminaire de ladite confrairie ou autres dépenses suivant l'advis desdits confrères..... Et pour l'ornement et décoration, ledit s^r^ Paredo a dès

Digitized by Google

à présent baillé à ladite confrairie et déposé ès-mains dudit s^r curé une chasuble en gros de Naples à fond blanc et fleurons rouge et incarnat, passement d'or et de soye... Faict et passé à Avenay le douz^e jour de juin mil six cent quarante-cinq et a ledit s^r Paredo signé.

Ainsi signé : J. PAREDO, GOSMÉ et CAILLET.

OUVERTURE DE LA CHASSE DE SAINT REMY.

1646. — Bien que cette pieuse cérémonie appartienne plus à l'église de Reims qu'à celle de notre monastère, nous ne croyons pas sans intérêt de publier ici la pièce suivante que les historiens de la métropole rémoise n'ont pas connue. Elle nous est fournie par le vol. 579 du S. Germ. lat. de la *Biblioth. nationale.*

1646, 20 novembre. Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

Comme je scay qu'estes curieux de rechercher l'antiquité de l'ordre dont vous taschez par vostre pleume de faire revivre l'ancienne gloire, j'ay esté bien ayse de vous faire scavoir ce qui s'est passé à l'ouverture de la chasse de nostre grand saint Remy, qui fut faicte le jour des SS. moines, entre 6 et 7 heures du soir par Mons^r nostre Archevesque, en présence de Mons^r l'Evesque du Puy, MM. nostre Gouverneur et Gouvernante, le Lieutenant de ville, procureur du Roy, nos religieux et quelques autres personnes. Le corps s'est trouvé tout de son long et entier, à la réserve de la teste qui, par un choc qui fut fait à la chasse (je croy lorsqu'elle fut exposée à la mort du Roy, qui fut si grand qu'un bout du soubassement de ladite chasse fut rompu), s'est trouvée destachée du reste des membres et un peu hors de son lieu, et les trois premières vertèbres du col un peu disloqué. Tout le reste des membres est ferme et bien joinct ensemble. Les bras estendus le long du corps estoit entouré et enveloppé de quatre grands suaires, dont le premier, extérieur, est de satin rouge, le second, plus intérieur, d'une toile fine, ouvrée et cirée ou gommée, puis lissée si proprement qu'elle semble plustost soye que toile. Le troisiesme est une toille de coton aussy fort desliée : celuy-cy est double. Tous ces trois sont fort entiers et sains comme s'ils estoient mis depuis deux ou trois ans, excepté les deux de toille blanche qui sont tachez quelques endroicts par l'humidite du corps environ au droict du ventre, ou peut-être par la corruption du quatriesme qui est beaucoup plus gasté; ces troys ont environ deux aulnes et demy de long et deux de large, et ont esté mis, comme je croy, par Hincmar. Le 4^e est d'une espèce de tafetas rouge, fort sale et

Digitized by Google

presque noir de vieillesse et corruption. Il se pourroit en frottant réduire en poudre pour la pluspart. C'est à mon advis le brandemy rubrun dont Hincmar dit l'avoir trouvé enveloppé. Il couvre encore tout le corps, à la réserve de la teste, au droit de laquelle il estoit tout consumé, excepté quelque morceau qui estoit comme adhérent sur le visage et les yeux. Au droit et sur ce saint chef, il y avoit encore deux petits suaires, tous deux de la grandeur d'un voile *decollose* (?) ou environ qui paroissoient lorsque les trois grands précédents furent levés : le premier et plus extérieur est de satin violet d'un costé et vert de l'autre quoyqu'il ne soit point doublé, il est bordé tout au long d'un tissu d'or et de soye de la largeur d'un demi poulce de roy, fait au petit mestier où sont escrits ces mots en lettres majuscules romaines et fort lisibles : SANCTE REMIGI PONTIFEX DNI PTIOSE, CUM PIETATE MEI MEMENTO HINCMARI NOMINE NON MERITO EPISCOPI INDIGNI QUOQ. SED DEVOTI SERVI TUI. — Au-dessoubs de la teste et de tous lesdits suaires s'est trouvé un petit coussin de satin rouge presque en carré, d'environ un pied, bordé tout autour d'un costé et d'autre d'un pareil tissu que le précédent et escript de mesmes lettres où est attaché tout à l'entour une frange de soye rouge d'un poulce et plus de largeur. Voicy la teneur de l'escripture.

Hoc opus exiguum psul clarissimus Hincmar
Alphedi jussit condere, sicq. dare
Vile quidem jussit, sedet hac mux laeta peregit
Protulit et factum quod modo cervis opus
Remigii meritis Alphedis ubiq. juvetur
Ipsiusq. Jore hanc super astra ferant
Quas sub honore novo pulvillum condidit illum
Quo sustentetur dulce sacrum q. caput.

J'ay oublié cy-dessus à descrire le second des petits suaires. Il est vray que je n'en congnois point l'estofe estant fort vieil, c'est comme un fin tafetas. Je ne saurois assurement dire la couleur, il semble comme feuille morte, a une croix au milieu d'environ 8 ou 10 poulces, et aux quattre coings il y a quelque broderye : celuy-cy estoit comme un peu collé à la teste.

Voyla ce que je vous puis dire de cette cérémonie. Si la chasse nouvelle eut esté achevée on eut fait la translation ; mais je ne crois pas que ce puisse estre de quatre moys, principallement si on obtient de la Royne de l'argent pour la faire dorer, ainsy que l'a promis et s'est fait fort Monsr l'Evesque du Puy, qui est parti ce matin pour Paris. Nous n'avons trouvé aucun papier ou mémoire dans la chasse. Je vous aurois souhaité icy, vous eussiez peut-être remarqué toutes choses mieux que moy pour en faire part à la postérité. Ce que je vous mande néantmoins, c'est pour avoir veu et manyé plusieurs fois, et

Digitized by Google

assez exactement considéré; car c'est moy qui ay fait l'ouverture de la chasse. Vous ferez part s'il vous plaist de cecy à ceux de nos confrères qui ne l'ont encore sceu. Pour nos RR. PP. supérieurs, je scay bien qu'on leur a escript, c'est pourquoy je ne leur en escripts point. Faites moy aussy, s'il vous plaist, participant de vos saintes prières et me tenez,

Mon révérend Père,

Vostre très-humble et très-obéissant confrère et serviteur,

Fr. A. ALLARD, *bénéd. indig.*

De Reims, ce 20 novembre 1646.

Au dos : Au révérend père Don Anselme le Michel, religieux bénédictin en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, à Paris.

C'est à propos de cette exhibition du vénérable corps du saint archevêque que Maucroix, à cette époque non point encore chanoine, mais simple avocat, adressait à l'un de ses amis ces rimes indiscrètes qui firent scandale.

On voit à nu dans cette ville
Le corps entier de saint Remi,
Qui de Dieu fut si bon ami..... etc.

(MAUCROIX, *sa vie et ses ouvrages*, p. XLIX.)

1645, 6 novembre. — Transaction avec le curé de Somme-Suippe au sujet des dixmes.

1645. — Sentence du bailly d'Avenay contre Siméon Delacoste, atteint et convaincu du crime de l'homicide commis en la personne de Jean Bernier, forestier des bois de Madame, et pour ce condamné d'être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, en une potence dressée en la place publique du marché : avec confiscation de trois cents livres à prendre sur tous ses biens, au profit de la Dame justiciere.

AVENAY. — *1646.* — Le douzième jour du mois de juin 1646, le grand autel de l'église paroissiale a esté beny et consacré par M. l'Evesque de Bellay, à la requeste et supplication de M^re^ Claude Godemé, prestre curé de ladite paroisse, en présence de plusieurs honorables ecclésiastiques ses associez et multitude de ses paroissiens, il a mis et posé des ossemens et reliques des bienheureux saint Trézain, patron d'icelle paroisse, de saint Gumbert, de sainte Berthe et de sainte Justine, martyre, avec aussi son attestation, escripte par ledit sieur curé en latin, et par luy signée, et plusieurs autres.

Digitized by Google

L'évêque de Belley était alors Mre Jean de Passelaigue. Nous n'avons point trouvé l'origine de ses relations avec l'église d'Avenay.

26 août 1647. — Obligation par Simon Desmarets, ancien receveur de l'abbaye, envers Madame Marie Cauchon de Treslon, abbesse, de payer diverses sommes pour elle et en l'acquit du monastère : cette pièce est signée Marie Cauchon de Treslon, abbesse d'Avenay, sr Marie Roland, prieure ; Sr Françoise de Courgent, dépositaire ; Sr Anne de Raymond. — Desmarest, Gosmé et Caillet, notaire.

SEIGNEURIE DE MONTBADEL. — *1648.* — Quittance de quint et requint de la somme de sept cent cinquante livres payées par Madame l'abbesse au sieur Palerme de Bussy, en date du 15 juin.

1650. — Liasse de papiers de 40 pièces relatives à la vente de partie des bois d'Ablois, durant plusieurs années.

Terroir d'Athis. — Sentence du juge d'Athis sur le banc appartenant aux Dames d'Avenay, qui règle la séparation des terres, en date du 9e d'aoust 1651, avec un appointement rendu par le même en la justice d'Athis en date du 9 août 1655, signé Gautier, lieutenant en ladite justice.

AVENAY. — *1662.* — Sentence du bailly d'Avenay contre Denis Gilbert et Jacques François pour crime d'homicide par eux commis en la personne de Nicolas Contat, et pour ce condamnés d'être pendus et étranglés, avec confiscation de deux cents livres, au profit de la Dame justicière.

1664, 22 octobre. — Quittance des finances de la Reyne, mère du Roy, de la somme de cinquante livres au profit de Me Phillippe Caillet, à quoi a été taxé l'ofice de notaire royal au bailliage d'Epernay, résidence d'Avenay.

1665. — Un arpentage des bois mis en sequestre pris en la Grande et Petite-Brousse, Vausserain, Taillis-Rolland, Franc-Alleu, L'Hostel-Dieu, Le Chesne et Montflambert. Ledit arpentage fait un nombre de cent quatre-vingts arpens pour la réserve, par le commissaire député par Sa Majesté pour cette affaire, en cette année 1665.

EXTRAITS DES REGISTRES DES BAPTÊMES, MARIAGES ET ENTERREMENTS.

1644. — Le 10e de décembre est mort Jean Bernier, garde forestier de Madame ; il a esté tué par Simeon Delacoste, fils de défunct Marc Delacoste. (*Voir* p. 317).

Digitized by Google

1646. — Le 3e de novembre est mort Messire Parredo, chanoine de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay : celui qui institua la confrairie de la Visitation à Verzy.

27 août 1649. — Fut baptisé Eléonor-Angélique, fille de maistre Louis Guimbert et de Françoise Delacoste, sa femme. Le parin, Messire Léonor de Bruslart de Puisieux ; la marine, Marie Guimbert.

27 septembre 1650. — Ce jour fut baptizé Joseph, fils de Michel Masson et de Claude Millon, sa femme. La marine, haute et puissante Dame Marie Cauchon de Treslon ; le parin, Me François Berthemet, prêtre docteur ès loix, chanoine d'Avenay.

30 septembre 1650. — Ce jour fut baptizé François, fils de Me Pierre Delacoste et d'Agathe Charlier, sa femme. La marine, haute et puissante Dame Madame Marie Cauchon de Treslon ; le parin, Me François Berthemet, presbtre docteur ès loix, chanoine de N.-D. de Reims et de l'église Saint-Pierre d'Avenay.

10 octobre 1650. — Ce jour fut baptisée Marie-Anne, fille de Me Gérard Caillet et de Jeanne Gérot, sa femme. Les mêmes pour mareine et parin.

16 novembre 1651. — Ce jour fut baptisé François, fils de Nicolas Sergent et de Marguerite Gervais, sa femme. Le parin, Me François Berthemet ; la mareine, Marie-Catherine Bruslart de Sillery.

1652. — Le 6e de janvier est mort en ce lieu un certain qui avoit le bout du nez et les deux oreilles coupées ; duquel je n'ai peu scavoir le nom.

1653, 2 novembre. — Ce jour a esté baptizé Louis-Marie, fille de Remy Baron et de Nicole Forboteau. Le parain Monsieur le comte de Rosoi et Madame la princesse Marie, fille de Madame la princesse palatine, et à son absence a esté tenue par Madame la comtesse de Rosoi ; lequel enfant estoit âgé de trois ans.

Signé : *Franso Loise* (incertain), J.-F.-Anthoine de Dej... (illisible), chevalier.

1654, 19 juillet. — Le 19 juillet 1654 a esté baptizé François, fils de Jacques Jacquart et Sebastienne Jacquart, sa femme. Le parain, François Cochon (Cauchon), fils de M. le vicomte de Lhéry et Madame Marie De Brulart, coadjutrice de l'abbaye d'Avenay, la marine.

1654, août. — Le 6e août 1654, a esté baptizé Charles-François, fils de Pierre Lopinot et Marie Magne, sa femme. Le parain, Monsieur l'abbé Berthemet et Mademoiselle de Sillery, la marine.

1655, 22 juillet. — Le 22e de juillet 1655 a esté baptizé Jean-Joseph, fils de Me Louys Hallé et Henriette Dorigny. Le parain, Me Jean

Digitized by Google

Dorigny et Madame Marie Cochon (Cauchon) de Treslon, Dame et abesse dudit Avenay, et à son absence a esté tenu par Mademoiselle Nicolle Berthenay.

1657, 1er février. — A esté baptisée Marie, fille de M. Jean Gastin, Recteur d'escolle, et de Marguerite Chamelot. Le parin Hermant-Philippe Camuset, la marine Marie Camuzet.

1657, 14 mars. — A esté tué par la cheute d'un chesne un nommé Champagne, valet de chambre à Monsr le baron de Thierneux.

1658, 15 juin. — Sont espousé noble homme Charles de Caumont, seigneur de Mutry, et damoiselle Marie Camuzet, en présence de Me Nicolas Camuset, M. François Yvernel et autres.

1658, 29 septembre. — Le 29 a esté baptisée Marie-Joseph, fille de Claude Porée et de..... Le parin Me Gilles Grosseteau, receveur de l'abbaye d'Avenay, et prise pour marine Edme Grivotel, au lieu de Madame la Coadjutrice.

1658, 18 novembre. — Le 18 a esté baptisée à l'église royale des révérandes Dames et abbesse de Saint-Pierre d'Avenay, Madamlle Marie-Charlotte d'Estempes, fille de Monsr le marquis de Maulny et de Dame Anne Brulart, sa femme, et petite-fille de Messeigneurs le chancelier de Sillery et mareschal d'Estempes, par Monseigneur Henry de Montpas (Maupas), Evesque du Puy en Auvergne (1); et a eu pour marine Madame Marie de Cauchon de Treslon, pour lors abbesse de ladite abbaye, et son parin, Monsieur Charles de Cauchon, baron de Thierneux et autres lieux, — et ladite Damlle, agée d'onze ans trois mois ou environ.

1661, 13 juin (en marge). — A esté baptizée Mademoiselle Marie-Charlote de Cauchon, en l'église de l'abbaye, par Me le (curé? Carle). Le parin, Charles de Cauchon, baron de Thierneux; la marine, haute et puissante Dame Marie-Bruslart de Sillery, coadjutrice à ladite abbaye d'Avenay.

1664, 16 septembre. — Est morte Nicole Bertrand, femme de .....Devige, pour avoir esté frappée d'un coup de cousteau de son mari, pourquoi il est condamné d'estre pendu et a esté, en effigie.

(1) Henri Cauchon de Maupas du Tour, né au château de Cosson, près de Reims, grand aumônier de la reine Anne d'Autriche, abbé de Saint-Denis de Reims, évêque du Puy en Velay, puis d'Evreux, où il mourut, le 12 août 1680, âgé de 74 ans. Il était frère de la marquise de Joyeuse de Grandpré, dont Maucroix fut le protégé. Auteur de la *Vie de Madame de Chantal*, d'un *Discours funèbre* sur Guillaume Gifford, ce prélat dont nous avons vu les lettres dans l'article de Madame de Beauvilliers, et d'une *Vie de saint François de Sales*, à la canonisation duquel il coopéra de toutes façons. Nous avons encore de lui un grand nombre de lettres inédites et qui mériteraient d'être publiées.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

POUR LES VOLUMES LXI & LXII

Année 1876-1877

BUZY.

Thomas Morus et sa fille, poésie, t. LXI, p. 114.

DUCHATAUX.

Ephèse, le Temple d'Artémis et les fouilles de M. Wood, t. LXI, p. 120.

GODA.

Rapport sur les Concours et Mémoires présentés à l'Académie, t. LXI, p. 32.

Des Lois et des Associations protectrices des animaux, t. LXI, p. 92.

CH. LORIQUET.

Compte-rendu des Travaux de l'année, t. LXI, p. 11.

Digitized by Google

LUTON.

Propositions touchant l'emploi usuel du phosphate de soude ordinaire en hygiène et en thérapeutique, t. LXI, p. 110.

MALDAN.

Rapport sur le Concours ayant pour objet l'histoire de l'abbaye d'Avenay, t. LXI, p. 44.

H. PARIS.

Discours d'ouverture de la séance publique du Jeudi 2 Août 1877, t. LXI, p. 1.

L. PARIS.

Histoire de l'abbaye d'Avenay, mémoire couronné en 1877, t. LXI, p. 150, LXII, p. 1, et LXIII, p. 201.

PIÉTON.

Rapport sur le Concours de Poésie, t. LXI, p. 65.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

	Pages
Histoire de l'abbaye d'Avenay (suite) par M. L. PARIS, Membre honoraire, mémoire couronné en 1877 . .	1
Appendice à l'histoire de l'abbaye d'Avenay	263

FIN DU LXIIe VOLUME.

Imprimerie coopérative de Reims, rue Pluche, 24 (par dél. : N. MONCE).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1236

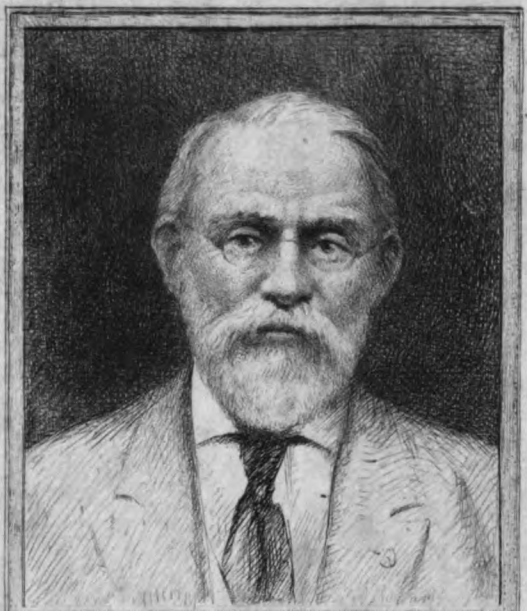

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google